

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TÔME TROISIÈME.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

Le vicomte d'HAUSSONVILLE, }
FÉLIX VOISIN, } secrétaires.

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEFÉBURE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA CAZE.

SAVOYE.

Le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DE LA RÉOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.

COMMISSION D'ENQUÊTE.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES ⁽¹⁾, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ ⁽²⁾, directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST ⁽³⁾, conseiller à la Cour de cassation.

JAILLANT, inspecteur général, directeur des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la Préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

GODELLE ⁽⁴⁾, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

⁽¹⁾ M. Aylies est décédé dans le courant de l'année 1874.

⁽²⁾ M. de Metz est décédé dans le courant de l'année 1873.

⁽³⁾ M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

⁽⁴⁾ M. Godelle a été nommé membre de la Commission en décembre 1874.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME III.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1873.

Le 9 décembre 1873, la Commission d'enquête pénitentiaire reprend ses travaux qui avaient été suspendus pendant la prorogation de l'Assemblée.

La séance est présidée par M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

« Avant de recommencer nos travaux, je suis sûr d'être l'interprète

de tous mes collègues en exprimant ici la douleur profonde que la Commission a éprouvée en apprenant la mort d'un de ses membres les plus savants et les plus compétents, du vénérable M. Demetz.

« Il est des hommes dont le nom personnifie une œuvre; celui de M. Demetz rappelle tout spécialement l'œuvre des jeunes détenus dont il était devenu l'apôtre. Il avait rencontré, sur ce terrain, des émules dignes de sa charité, des hommes comme le président Bérenger, le père de notre éminent collègue, comme MM. Debelleyme, Jacquinot Godard; Gabriel Delessert et autres.

« Par cette grande institution de Mettray, qui est devenue le modèle que tous les pays du monde cherchent à imiter, M. Demetz a conquis, sans la chercher, une renommée européenne; son nom restera entouré d'une vénération hautement méritée.

« M. Demetz a été la providence d'innombrables familles éprouvées par un genre d'affliction devenu trop fréquent, il a consacré sa vie à ramener dans la voie du bien les enfants que leurs mauvais instincts entraînaient dans la carrière du crime.

« La mort de M. Demetz a fait dans le sein de la Commission un vide irréparable; nous garderons précieusement le souvenir et les enseignements de cet homme de bien. »

M. BÉRENGER demande qu'un extrait du procès-verbal, mentionnant les regrets de la Commission, soit envoyé à la famille de M. Demetz.

Il demande en outre que, dans ce procès-verbal, il soit constaté ce fait, que le nom de M. Demetz, prononcé dans une séance publique de l'Assemblée (décembre 1873), a provoqué d'unanimes applaudissements.

La Commission adopte la proposition de M. Bérenger, et décide qu'un extrait du procès-verbal de la présente séance sera envoyé à la famille de M. Demetz.

M. FÉLIX VOISIN dépose plusieurs lettres de remerciements qui ont été adressées à la Commission par MM. les Premiers Présidents et

MM. les Procureurs généraux de différentes Cours d'appel, en réponse à l'envoi qui leur avait été fait des tomes IV et V, publiés par la Commission. Il fait remarquer que plusieurs d'entre eux demandent qu'un exemplaire des autres volumes de l'enquête leur soit également adressé.

La Commission décide qu'il sera fait droit à cette demande.

M. BÉRENGER demande à présenter quelques observations à la Commission.

Lorsque, dit-il, il y a quelques jours, l'Assemblée a discuté la question de la surveillance de la haute police, j'ai déposé un amendement tendant à introduire dans la loi nouvelle le principe de la libération provisoire de la surveillance, et la Commission a bien voulu adopter mon amendement, non dans ses termes, il est vrai, mais du moins dans son idée principale.

L'attention avec laquelle l'Assemblée a écouté toute la discussion de la loi sur la surveillance de la haute police nous permet d'espérer qu'elle discutera le projet de loi sur la réforme pénitentiaire avec tout le soin que mérite cette grande réforme.

Ces bonnes dispositions de l'Assemblée devraient, à mon avis, nous décider à ajouter au projet de loi un chapitre consacré à l'organisation des sociétés de patronage et à l'institution de la liberté provisoire.

L'institution de la liberté provisoire est indispensable, si l'on veut voir les sociétés de patronage fonctionner avec succès. Et comme, grâce aux mises en liberté provisoire, l'État réalisera des économies assez considérables, il est à désirer qu'il consente à en abandonner une partie en faveur de ces sociétés, dont le budget sera ainsi constitué; avec un budget certain, l'existence des sociétés de patronage est assurée; sans ce budget officiel, les sociétés charitables ne sauraient donner de résultats utiles, elles ne vivraient que ce que vivront les hommes mêmes qui les auraient fondées.

Après avoir déterminé le régime à appliquer aux prévenus, aux

accusés et aux condamnés à moins d'un an, je voudrais donc, ajoute M. Bérenger, voir la Commission établir la liberté provisoire et arrêter l'organisation des sociétés de patronage. La réorganisation du Conseil supérieur des prisons me paraîtrait enfin indispensable.

M. DE LAMARQUE appuie l'idée mise en avant par M. Bérenger; la création d'un budget officiel pour les sociétés de patronage lui semble indispensable. C'est, suivant lui, le seul moyen d'assurer l'existence de ces sociétés. Dans les grands centres de population, tels que Paris, par exemple, la charité publique peut suffire pour faire face aux dépenses de ces sociétés. Mais il n'en est plus de même en province, où l'État devra nécessairement intervenir pour subvenir aux dépenses des sociétés de patronage qui seront fondées. L'honorable membre cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, où, à côté de chaque prison, il y a une agence de patronage fonctionnant aux frais de l'État et considérée comme une partie de l'Administration elle-même.

M. ADNET pense que, dans l'état actuel des choses, ce qu'il y aurait de plus pratique à faire en France, ce serait de transformer les commissions de surveillance en sociétés de patronage et de confondre leurs attributions.

M. BÉRENGER combat cette opinion. Les attributions des comités de surveillance et des sociétés de patronage ne sauraient être confondues sans danger pour le succès de ces sociétés.

M. FÉLIX VOISIN cite, à l'appui de cette dernière opinion, les déclarations très-nettes de M. Stévens, inspecteur général des prisons de Belgique. M. Stévens, a dit, en effet, que ce qui avait contribué à faire échouer en Belgique les sociétés de patronage, c'était que ces sociétés cumulaient en même temps les fonctions de commissions de surveillance. Or qu'arrivait-il? Il arrivait que le détenu, au lieu de considérer le patronage comme un appui, le regardait comme une surveillance de la haute police, et s'en méfiait.

M. LE PRÉSIDENT pense aussi que les attributions des deux commissions doivent être distinctes; mais il ajoute qu'à son avis, les membres de la société de patronage doivent connaître tous les antécédents des détenus auxquels ils s'intéressent, et les avoir visités dans le cours de leur détention.

M. le Président appelle ensuite l'attention de la Commission sur la question toute spéciale des vagabonds, question qui l'a déjà plusieurs fois préoccupé. Il y a en effet, dit-il, toute une catégorie d'individus pour lesquels la prison est sans effet aucun. Condamnés vingt, trente, quarante fois, ils considèrent la prison comme leur domicile: ce sont les vagabonds. On a parlé de la nécessité de placer ces gens-là sous la main de l'Administration pour les forcer à travailler; l'idée est bonne. Mais ne pourrait-on pas établir une catégorie spéciale de maisons de travail pour les récidivistes incorrigibles, et la Commission ne pourrait-elle pas actuellement étudier cette question?

Il y a dans la Méditerranée une île appelée *l'île du Levant*; par son étendue et par l'importance des bâtiments qu'elle contient, elle pourrait parfaitement convenir à l'établissement d'une prison de ce genre.

M. FÉLIX VOISIN fait remarquer que les questions relatives aux *instituts de travail* tiennent à la grave question de la répression de la récidive. Lorsque les débats sur la surveillance de la haute police sont venus devant l'Assemblée, il a été dit que la question des récidivistes était réservée. Or c'est là une étude que la Commission aura certainement à faire, c'est là un point qu'elle aura certainement à trancher; les *instituts de travail* existent en Europe, et les modèles à imiter ne manqueront pas; mais le moment ne paraît pas venu d'aborder cette étude toute nouvelle.

M. LA CAZE demande à présenter quelques observations au sujet de ce qui vient d'être dit par M. le Président sur le vagabondage et par MM. Bérenger et Voisin sur les attributions communes des commissions de surveillance et des sociétés de patronage.

L'orateur pense qu'il est nécessaire d'établir des maisons spéciales pour les vagabonds, puisqu'il paraît que la prison est impuissante à réprimer ces récidivistes d'une nature toute particulière. Mais la prison spéciale que l'on établira ne devra pas être cellulaire. La cellule, en effet, c'est la moralisation de l'homme par le travail. Or le vagabond ne saurait être moralisé, et on pourra moins encore lui inspirer le goût du travail. Le vagabond est un homme dont le ressort est brisé; il faut l'enfermer par mesure de sûreté générale, mais il ne faut pas tenter de le corriger, on perdrait son temps.

Quant aux attributions communes des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, c'est une idée que l'orateur partage avec l'honorable M. Adnet, et cela pour deux motifs : le premier, c'est que, dans notre pays si merveilleusement administratif et si peu habitué à l'initiative individuelle, il sera souvent difficile de trouver assez d'hommes de bonne volonté pour composer une seule de ces commissions. Le second motif, c'est que les deux sociétés ne peuvent véritablement pas être séparées. Le patronage doit commencer en effet dans la cellule, au moment où le détenu subit sa peine; il doit prendre naissance dans les conversations, dans les conseils, dans les épanchements, dans la confession que le détenu fera à son protecteur. Entre ces deux institutions, la commission de surveillance et la société de patronage, il ne peut y avoir aucune solution de continuité.

M. BÉRENGER. Je n'ai pas voulu prétendre que ces deux sociétés dussent nécessairement être séparées. J'ai simplement voulu dire que, dans l'état actuel des choses, les commissions de surveillance se transformeront difficilement en sociétés de patronage. Les membres des commissions de surveillance sont ou doivent être journellement en rapport avec le directeur de l'établissement; or ces rapports fréquents et nécessaires tromperont le détenu, qui considérera le patronage comme une espèce de surveillance de la police.

M. LECOUR. On prononce souvent le mot de *patronage*. Sous ce mot se cache, selon moi, un grand écueil.

Si par *patronage* on entend une sollicitude affectueuse pour le patronné, on se place en face d'une tâche énorme qui a lassé sans doute déjà la famille et les amis du détenu.

La prison contient trois éléments bien distincts.

Il y a d'abord les vagabonds, les mendiants, les habitués de prison, les infirmes.

Il y a ensuite les individus qui ont été arrêtés pour des actes de violence ou des délits de mœurs.

Il y a enfin la grande famille des voleurs.

Pour les premiers, le *patronage* est inutile. L'homme qui mendie par goût ou par profession doit être enfermé dans une maison de travail; quant à l'homme misérable et incapable de travailler, il doit recevoir une place au dépôt de mendicité.

Pour la seconde catégorie, celle des individus arrêtés pour actes de violence ou délits de mœurs, le *patronage* n'est pas nécessaire. Les délits de cette nature sont, en effet, assez facilement pardonnés dans l'esprit des masses populaires, et l'homme qui s'en est rendu coupable ne se voit pas fermer la porte des ateliers. S'il est capable et s'il a de la bonne volonté, il trouvera du travail.

Restent les individus de la troisième catégorie, les voleurs. Ici le *patronage* est utile, il est même nécessaire; mais il faut qu'il soit limité et qu'il soit bien compris. Si la société de *patronage* possède un budget officiel, le voleur en abusera; le jour de sa libération, il demandera un vêtement et des outils qu'il s'empressera d'aller vendre pour acheter du vin.

Sans doute l'homme qui sort de prison a besoin que quelqu'un lui tende la main pour le remettre dans la bonne voie; mais il ne faut pas oublier aussi qu'il y a beaucoup de malheureux qui n'ont jamais été mis en prison et qui, eux aussi, ont besoin qu'on leur tende la main. Il ne faut pas que la qualité de libéré constitue un titre à la bienveillance publique.

Le patronage devrait donc, selon moi, être très-limité. Il devrait consister à procurer au libéré un livret d'ouvrier et les moyens de se transporter dans la ville où il espère trouver du travail.

M. BÉRENGER. Je partage tellement les idées que M. Lecour vient de développer, que je voudrais que notre honorable collègue fût chargé de rédiger une instruction pour les sociétés de patronage.

Sans doute, dans l'institution charitable que nous voulons fonder, il faudra savoir garder une règle et ne pas faire plus pour l'homme qui a subi les atteintes de la loi que pour l'homme qui est resté honnête ; mais il ne faut pas oublier aussi qu'il s'agit ici de conjurer un péril social autant que de faire une œuvre charitable. Le libéré sans travail est un homme dangereux pour la société, et si quelquefois nous faisons plus pour lui que pour l'homme honnête et malheureux, c'est qu'il faut le tirer de plus bas pour le mettre sur le chemin du bien. N'oublions pas d'ailleurs l'exemple que les livres sacrés nous donnent en nous racontant l'histoire de l'*Enfant prodigue*. Les libérés ont plus de droit à la bienveillance parce qu'ils sont plus faibles.

La commission de patronage devra avant tout donner au libéré un vêtement convenable qui lui permette de se présenter dans un atelier. Il résultera de ce chef une dépense pour laquelle un budget, et, je le répète, un budget officiel, sera nécessaire, car tout autre serait aléatoire.

M. LE PRÉSIDENT résume les observations diverses qui viennent d'être présentées.

La Commission consultée ne pense pas que le moment soit venu d'entrer dans l'examen approfondi de ces divers points; elle prie M. Bérenger de vouloir bien lui présenter un projet de loi sur la libération provisoire et les sociétés de patronage. La discussion en aurait lieu dans une des plus prochaines séances.

M. DE LAMARQUE dépose le rapport de MM. les inspecteurs généraux sur les colonies de jeunes détenus.

M. BOURNAT dépose sur le bureau du président son rapport sur la question des colonies privées et des colonies publiques, question qui a été soumise à l'examen de la Commission par M. le Ministre de l'intérieur.

M. FÉLIX VOISIN appelle à ce sujet l'attention de la Commission sur une phrase contenue dans le rapport de l'honorable M. Ancel, rapporteur de la commission du budget de 1874 pour le ministère de l'intérieur. L'honorable M. Ancel, parlant des colonies privées et des colonies publiques, dit que la Commission pénitentiaire semble s'être prononcée en faveur du système des colonies privées. M. Voisin fait remarquer que la Commission pénitentiaire a été effectivement consultée sur cette question par le Ministre de l'intérieur, mais qu'elle ne s'est encore prononcée ni dans un sens, ni dans un autre; l'honorable M. Bournat vient à peine en effet de déposer son rapport sur cette question.

M. Voisin pense qu'il y aurait intérêt à faire sur ce point, au nom de la Commission, une réserve à la tribune de l'Assemblée nationale.

La Commission partage cet avis et charge M. Voisin de vouloir bien faire à la tribune, au nom de la Commission pénitentiaire, toutes réserves à l'égard de l'opinion qui lui a été ainsi prêtée.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE, secrétaire, propose à la Commission de vouloir bien, avant la levée de la séance, entendre la lecture d'une partie du procès-verbal de la séance du 29 juin 1873; cette séance contient la déposition de sir Crofton, qui, n'ayant pas été traduite en temps utile, n'a pu être insérée dans le tome II.

La Commission accepte cette proposition, et M. le vicomte d'Haussonville donne lecture de ce procès-verbal, qui est ainsi conçu :

SIR WALTER CROFTON, assisté de MM. Alfred André et le vicomte d'Haussonville, députés à l'Assemblée nationale, qui veulent bien lui servir d'interprètes, remercie la Commission de l'honneur qu'elle veut bien lui faire en recevant sa déposition, et s'exprime en ces termes :

En 1853, dit-il, commencèrent à apparaître en Angleterre des difficultés relatives au traitement des criminels. Une seule colonie consentait à recevoir les transportés; or le système pénal était entièrement basé sur le fait que les condamnés devaient subir dans les colonies la dernière partie de leur peine. Je fus à cette époque appelé à diriger les prisons d'Irlande. Je ne tardai pas à comprendre qu'il fallait modifier un système dans lequel l'application de la transportation laissait d'ailleurs ignorer le résultat final de la peine. Depuis 1833, c'est-à-dire pendant vingt années, on avait envoyé, à grands frais, dans les colonies 65,000 criminels, sans qu'on pût savoir ce qu'ils étaient devenus après l'exécution de leur peine.

On imagina alors le *ticket of leave*; ce n'était pas un système pénitentiaire, c'était seulement un relâchement dans l'application de la peine avant le terme fixé par le jugement. L'usage du *ticket of leave* ayant eu lieu d'abord sans aucun contrôle, l'insuccès de ce procédé fut complet. L'Angleterre pouvait encore faire accepter ses transportés dans l'Australie occidentale; tant que cette colonie lui fut ouverte, personne ne s'occupa dans ce pays de l'amélioration du système pénal.

En Irlande, il n'en fut pas ainsi. Dès l'année 1854, la transportation des criminels de ce pays étant devenue impossible, on fut nécessairement amené à s'occuper de la question plus qu'en Angleterre. Il s'agissait de résoudre le problème de la réception des libérés par la société; on ne pouvait, sans efforts nouveaux, obtenir ce résultat. Il est aujourd'hui constant que le système alors inauguré en Irlande a complètement réussi, et que notamment la surveillance de la police sur les porteurs de *tickets of leave* a donné les meilleurs résultats.

La situation n'était pas bonne au moment de l'inauguration de ce système. Il n'y avait en Irlande qu'une prison cellulaire; toutes les autres étaient soumises au régime de la vie en commun. Je ne suis pas partisan de ce dernier régime; cependant je dois reconnaître que, même dans ces prisons, nous avons pu, par le système des *markes*

et en offrant aux prisonniers la perspective d'une amélioration dans leur condition, obtenir des résultats satisfaisants.

En Angleterre, le système des *tickets of leave* excitait de vives discussions ; son application soulevait des résistances, surtout dans les grandes villes, qui craignaient sans doute d'avoir dans leur sein des libérés mal surveillés. Je fis alors plusieurs voyages dans ce pays afin de dissiper les préventions et de faire comprendre l'efficacité de ce système pour contenir la grande classe flottante des malfaiteurs. On avait commencé par pratiquer le *ticket of leave* sans le concours de la surveillance ; trois ou quatre années d'expériences suffirent pour montrer qu'on était dans une voie dangereuse. En 1863, une commission parlementaire fit introduire en Angleterre le système pratiqué en Irlande, c'est-à-dire les marques, la classification et la surveillance de la police sur les porteurs de *tickets*. En même temps, on suivait avec attention ce qui se passait en Irlande. Bientôt l'Australie ayant refusé, elle aussi, de recevoir les transportés, l'opinion publique s'émut et exerça sur le Gouvernement une vive pression pour obtenir qu'on fit rendre compte chaque mois, par la police, de la conduite des porteurs de *tickets*.

Ce système de surveillance, pratiqué depuis 1864, a produit en Angleterre d'excellents résultats, attestés par M. Bruce, ministre de l'intérieur.

On ne s'est pas contenté d'organiser cette surveillance, on a établi pour les prisonnières des refuges où elles subissent la dernière partie de leur peine. On objectait aux fondateurs de ces refuges l'impossibilité du succès ; j'en ai dirigé un dans lequel, sur six cent cinquante femmes, je n'en ai rencontré que quatre dont la conduite fût mauvaise. Les adversaires de ces refuges disaient qu'aucune Anglaise ne viendrait y prendre une femme pour son service. Durant les années 1871 et 1872, soixante-six libérées ont été placées comme domestiques à leur sortie du refuge ; et ceux qui venaient les chercher ne prétendaient pas faire un acte de philanthropie, ils appréciaient les services de celles qu'ils acceptaient dans leurs maisons.

Il n'y a plus aujourd'hui de controverse, en Angleterre, sur la nécessité de la surveillance de la police. Sur trente-sept sociétés de patronage pour les libérés, trente-six ont demandé le maintien de cette surveillance.

Bien que la surveillance donne de plus grandes facilités pour découvrir les crimes, la criminalité a cependant décliné en Angleterre comme en Irlande. C'est la meilleure preuve de l'efficacité de la surveillance.

Les heureux résultats de cette expérience de la surveillance sur les porteurs de *tickets* amenèrent le Gouvernement à l'appliquer aussi à tous les individus libérés après une seconde condamnation.

Pour arriver à ce résultat, il fut décidé que la photographie de toute personne condamnée pour la seconde fois serait envoyée par le directeur de la prison au directeur central de la police.

On a pu de cette manière rompre les mailles du réseau de criminels qui enveloppait le pays.

La surveillance de la police est devenue une protection pour le surveillé lui-même; il peut se présenter à la police pour se faire appuyer; il prouve en venant à elle qu'il n'a pas récidivé. C'est par l'intermédiaire des agents de cette surveillance que les économies réalisées par le prisonnier lui sont remises après sa libération.

On ne s'est pas d'ailleurs borné à organiser cette action très-efficace de la police: des sociétés de patronage ont été instituées pour le placement des libérés; et, à titre de mesures préventives, on a ouvert pour les jeunes criminels des *reformatories*, et des écoles industrielles pour les enfants moins coupables.

Il fallait, en effet, s'occuper des enfants élevés dans le crime. Les difficultés que pouvait présenter la résistance des familles furent levées par un acte de 1871, aux termes duquel si une femme condamnée deux fois pour *felony* (délit pouvant entraîner une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement) ne garantit pas qu'elle élèvera bien ses enfants, ils lui sont enlevés pour être placés dans des écoles industrielles.

C'est une grande et difficile entreprise que celle qui consiste à arracher les enfants aux parents qui en font des instruments de leur perversité criminelle et qui les élèvent pour ainsi dire dans le crime et pour le crime ; c'est par elle qu'on aurait dû commencer la réforme pénitentiaire ; elle est en ce moment à l'ordre du jour, en première ligne, en Angleterre. Aux termes d'un acte du 10 août 1866, tout enfant trouvé dans une rue mendiant, vendant quelques menus objets ou vagabondant avec l'intention de commettre quelque délit, pouvait être amené devant deux juges et envoyé par eux dans une école industrielle jusqu'à seize ans au plus. On n'a pas tardé à reconnaître l'insuffisance de cet acte, qui a été étendu par un acte ultérieur de 1871, et dont on projette encore de compléter les dispositions.

Les écoles industrielles sont créées par l'initiative privée et placées sous l'inspection du Gouvernement, dont elles reçoivent une subvention. Beaucoup de ces écoles destinées à recevoir des enfants arrachés à la tutelle insuffisante de leur famille vont s'ouvrir en Angleterre. Je compte moi-même en fonder une.

Mais revenons aux criminels adultes. On a prétendu que la liberté anticipée énervait la répression : c'est inexact ; on a prévu cette objection et on a organisé le système des *marques*. Au moment où la sentence est prononcée, le condamné est prévenu que par son travail et sa conduite il peut obtenir une diminution de sa peine. Les marques sont le témoignage de son travail et de sa conduite : par exemple, mille marques représentent pour un prisonnier actif deux années d'emprisonnement, et six années pour un paresseux. Le condamné n'obtient ainsi sa libération anticipée que par sa persévérance progressive dans le travail et la bonne conduite. Le congrès de Londres a été unanime pour donner ses préférences à ce système d'emprisonnement dans lequel le prisonnier peut être peu à peu ramené au bien par une classification progressive.

Le système cellulaire usité en Belgique a cet inconvénient, de maintenir le prisonnier en cellule jusqu'au dernier moment de sa

peine. La question de l'emprisonnement prolongé en cellule a été très-agitée en Angleterre. Dans la prison de Pentonville, à Londres, l'expérience a été faite sur des hommes choisis; on a reconnu qu'il y avait des inconvénients à prolonger cet emprisonnement au delà de douze mois.

Il y a une différence absolue entre le système belge et le système suivi en Irlande. Tous nos efforts doivent tendre à la *résorption* des libérés dans la société; or nous ne pensons pas qu'on puisse avoir confiance dans les dispositions d'un libéré qui passe instantanément de la vie artificielle des prisons dans le monde. J'ai vu souvent en Irlande des personnes disposées à employer des prisonniers, mais qui refusaient de prendre ceux pour lesquels n'avait pas été tentée l'expérience de la liberté.

Le système irlandais se compose d'une triple progression : au début, l'emprisonnement cellulaire pendant neuf mois; ensuite le travail en commun, avec classification des prisonniers; puis la prison intermédiaire et enfin la libération conditionnelle.

Cependant la prison intermédiaire n'a pas été établie pour les hommes en Angleterre; on avait, dans ce pays, des sociétés de patronage dont l'intervention permettait de s'en passer. Mais en Irlande, où manquaient ces sociétés, il fallait de la part de l'Administration de plus grands efforts; on a institué des prisons intermédiaires, et je suis convaincu qu'il y aurait utilité à en généraliser l'usage.

C'est à la suite d'une enquête médicale et administrative qu'on a réduit la durée de l'emprisonnement cellulaire, d'abord à douze, puis à neuf mois, et encore pendant cette courte durée on surveille attentivement l'effet de la cellule.

La cellule est considérée en Angleterre comme la base de toute la discipline pénitentiaire; mais on la regarde comme nuisible si l'application en est prolongée.

Il y a aussi un côté financier dans la question. Les prisons en commun sont moins coûteuses que les prisons cellulaires. Ainsi, en Irlande, on a pu transformer une caserne en prison cellulaire, seule-

ment pour la nuit, au prix de 150 francs par cellule. Il aurait fallu dépenser une somme infiniment plus considérable s'il s'était agi de faire des cellules devant servir pour le jour et pour la nuit.

L'isolement n'est point absolu dans les prisons cellulaires d'Angleterre et d'Irlande. Les prisonniers sont ensemble à la chapelle, le dimanche, et ils se promènent chaque jour, l'un derrière l'autre. La cellule est cependant plus sévère en Irlande qu'en Angleterre. Dans les deux pays, la première période de l'emprisonnement cellulaire (trois mois) est consacrée au travail pénal.

Tout ce que je viens de dire s'applique à l'exécution des sentences prononçant la servitude pénale, qui sont toutes exécutées dans des maisons de l'État.

Dans les prisons de comté, où s'exécute la peine de l'emprisonnement, il y a une grande diversité. Un acte du Parlement exige que dans chaque prison de comté il y ait des cellules dans lesquelles le condamné passe un certain temps avant de travailler en commun. La durée de l'emprisonnement cellulaire varie, car elle est laissée à l'appréciation des magistrats : elle va de six à dix-huit mois. Le régime des prisons de comté est la partie la plus défectueuse du système pénitentiaire en Angleterre.

Après cet exposé général, sir Walter Crofton répond à diverses questions des membres de la Commission.

On lui demande d'abord sur quels documents il peut s'appuyer pour justifier les excellents résultats du système pratiqué en Irlande ; si, par exemple, il peut faire connaître le chiffre des récidives. Il répond que depuis dix années il n'administre plus les prisons irlandaises et qu'il n'a pas, par conséquent, en sa possession les derniers éléments d'appréciation. Il ne croit pas qu'on puisse, sans s'exposer à des erreurs, apprécier un système pénitentiaire d'après le chiffre des récidives. La conséquence d'un système perfectionné est en effet, selon lui, de faire revenir toujours les mêmes individus en prison. Le nombre des récidives dépend d'ailleurs du plus ou moins grand nombre d'agents et de leur activité. Il explique que l'on est arrivé

aujourd'hui à mieux constater les récidives, au moyen des photographies et de l'inscription des condamnés au bureau central de police. Il est vrai que ces photographies, déposées dans ce bureau et dans la prison d'où est sorti le condamné, ne sont prises qu'après la seconde condamnation.

On demande à sir Walter Crofton quel est le régime de la vie cellulaire. Il explique que, pendant les trois premiers mois, le prisonnier reçoit des visites du chapelain, du maître d'école, qui lui font comprendre la théorie de son emprisonnement et les moyens de l'abrèger par l'obtention des marques. Le prisonnier est en outre occupé à diverses industries.

Comment s'opère la réintégration du condamné porteur d'un *ticket of leave*? Sir Walter Crofton répond que le magistrat de police prononce cette réintégration quand la conduite du libéré est mauvaise. Celui-ci est reconduit à la prison d'où il est sorti, et le temps qu'il a passé en liberté ne compte pas pour l'exécution de sa peine.

On demande à sir Walter Crofton comment s'exerce la surveillance de la police sur les libérés. Il dit que le convict, à sa sortie de prison, se rend près du chef de police, indique le lieu où il va demeurer et revient chaque mois se présenter devant ce magistrat. Il peut changer de résidence, à condition de le faire immédiatement connaître; s'il n'avertit pas le magistrat de ce changement, il est réintégré dans la prison. L'action de la police sur les libérés est bienveillante. Elle s'occupe de leur trouver un placement, et les sociétés de patronage se mettent en rapport avec elle pour faciliter ce résultat.

Sir Walter Crofton explique enfin, en répondant à diverses questions, que la libération anticipée ou provisoire ne s'applique qu'aux condamnés à la servitude pénale dont le *minimum* est de cinq ans, qu'il y a en Angleterre des prisons de comté pour les courtes peines, où on observe une certaine gradation dans l'application de la peine, mais qu'en Irlande toutes ces prisons sont dans un déplorable état;

que la population d'une prison ne doit pas dépasser deux à trois cents détenus; qu'actuellement on compte dans les grandes prisons d'Angleterre un gardien pour dix prisonniers.

Sir Walter Crofton traite ensuite la question des *reformatories* et des écoles industrielles, qui est en ce moment à l'ordre du jour en Angleterre et est considérée comme une des plus importantes à résoudre pour la réforme pénitentiaire.

J'hésite, dit tout d'abord sir Walter Crofton, à parler devant vous des *reformatories* ouverts aux enfants condamnés et des écoles industrielles destinées aux enfants vicieux, parce que c'est en France que nous avons trouvé les modèles de ces établissements. C'est à la France que nous avons emprunté les écoles de réforme, dont les écoles industrielles n'ont été qu'une imitation.

L'acte de 1854 sur les *reformatories* n'a fait que régulariser un mouvement auquel miss Carpenter avait notamment pris une part importante et qui s'était manifesté par la création de la colonie de Radhill, fondée sur le modèle de Mettray, et de plusieurs autres établissements agricoles et industriels qui tous ont réussi. On peut évaluer à 75 p. o/o le chiffre des enfants élevés dans ces maisons. Ce n'est pas un chiffre de fantaisie; il est le résultat de travaux sérieux du Gouvernement et des inspecteurs. Les *reformatories*, au nombre de 65, ne reçoivent que de jeunes condamnés.

Mais bientôt on comprit qu'il fallait s'occuper aussi des enfants non encore condamnés, mais déjà engagés sur la voie du crime. Ne valait-il pas mieux prévenir leur chute qu'avoir à les corriger? Il se fit, à partir de 1856, dans l'opinion, un mouvement en faveur de ces enfants, pour lesquels on créa des *écoles industrielles*. Jusqu'en 1866, le législateur y resta étranger, mais son intervention à cette époque accéléra beaucoup le mouvement. On compte aujourd'hui plus de cent écoles industrielles, et le mouvement ne se ralentit pas. Il y a un fait qui démontre l'utilité de ces écoles, c'est que pendant que leur nombre ne cesse d'augmenter, celui des *reformatories* reste stationnaire. C'est la preuve des heureux résultats obtenus dans

ces écoles destinées à empêcher les enfants de tomber dans les *reformatories*.

Les enfants ne restent pas dans ces écoles au delà de leur seizième année. L'État participe dans une large mesure à l'entretien de ces établissements. Il donne 6 schellings par semaine pour chaque enfant; le supplément de la dépense est fourni par la charité privée ou pris sur les taxes locales de répartition. Bien que l'État contribue à la dépense de ces écoles pour une large part, il ne participe pas à leur administration.

Les frais d'entretien des enfants varient avec leur nombre. Un enfant coûte en moyenne 1 fr. 25 cent. par jour.

Quand un enfant a séjourné un certain temps dans une école, dix-huit mois environ, on lui permet d'aller travailler au dehors; on le place, par exemple, chez un fermier voisin pour trois mois; on ne le perd pas de vue, et, au premier écart, on le fait rentrer dans l'école, dans laquelle, ainsi que nous l'avons dit, il ne peut être retenu au delà de sa seizième année.

Les écoles qui ont le mieux réussi sont celles qu'on a établies sur des navires pour préparer les enfants aux voyages de long cours et à la pêche. En Irlande, où la pêche est une industrie et où les marins sont très-demandés, on n'a cependant songé que plus tard à instituer ces sortes d'établissements maritimes. Il y a aujourd'hui dans ce pays, soit à terre, soit à bord de navires, quarante-trois écoles industrielles, qui, pour la plupart, ont un admirable succès. L'argent n'y est pas abondant; ce manque de fonds eût été un obstacle à l'institution de ces écoles, si un acte de 1866 n'avait autorisé le vote des fonds pour leur fondation.

On a commencé en 1871 à s'occuper sérieusement des enfants ayant des parents criminels. Un acte du Parlement a disposé que l'enfant de toute femme condamnée, deux fois à de courtes peines lui serait enlevé. On prépare un nouvel acte pour prendre la même disposition à l'égard du père de famille. Personne n'a pu mieux que moi se rendre compte de l'intérêt de cette question. Je dirige un refuge par lequel

passent des femmes sortant de prison pour s'y préparer à leur mise en liberté définitive, et je suis tous les jours témoin de l'état dans lequel elles laissent leurs enfants, au moment où elles entrent en prison. On rencontre de grandes difficultés à s'emparer de ces enfants, qui sont des instruments de lucre pour ceux qui les possèdent. On voit de ces enfants, n'ayant pas plus de sept ans, qui gagnent, non-seulement leur vie, mais encore celle des criminels avec lesquels ils vivent pendant que leurs parents sont en prison, et, dès que ceux-ci sont libérés, ils retrouvent leurs enfants tout élevés pour le crime.

La criminalité augmentait en même temps que la population : cette double progression épouvantait le pays ; nous l'avons arrêtée, et aujourd'hui notre population continue à augmenter, mais la criminalité diminue.

Les écoles industrielles ont contribué à cette diminution. Le Gouvernement a été entraîné par le mouvement de l'opinion publique à s'occuper de ces établissements, dans lesquels on ne saurait faire entrer trop tôt les enfants. Trop souvent ils sont atteints, dès leur plus jeune âge, d'une irrémédiable corruption. A Londres, une personne du meilleur monde a recueilli de pauvres petites filles infectées à l'âge le plus tendre, de maladies vénériennes. Mon idéal, pour sauver ces malheureux enfants, serait qu'on pût les prendre à l'âge où une nourrice leur est encore nécessaire. Il y a beaucoup à faire sur ce point ; c'est à l'opinion publique à triompher des résistances du ministre des finances. En Angleterre, dans le sein du Parlement et dans le public, on est convaincu qu'il y a un grand intérêt à prendre et à élever les enfants des criminels. On objecterait en vain qu'agir ainsi c'est encourager les parents à se débarrasser de leurs enfants ; car on sait, au contraire, qu'on a la plus grande peine à les leur arracher, et d'ailleurs, quand les parents ont des ressources, on leur fait payer l'éducation de leurs enfants ; il est vrai que ce paiement n'est pas facile à obtenir.

Les enfants sont employés dans ces écoles à des travaux agricoles et industriels.

Un membre de la Commission demande à sir Walter Crofton si les rapports de l'enfant placé dans une de ces écoles avec sa famille sont rompus, et si, à l'expiration de sa seizième année, il est rendu à ses parents. Il répond que ces rapports ne sont pas absolument interdits; c'est une affaire d'appréciation; ils peuvent être complètement supprimés. Il ajoute qu'en règle générale, les enfants sont placés avant leur seizième année; il n'y a que les négligents et les paresseux qui demeurent jusqu'à cet âge à l'école.

Mais, de seize à vingt et un ans, dans quelle position l'enfant qui est sorti d'une école industrielle se trouve-t-il à l'égard de sa famille? est-il protégé contre elle?

Sir Walter Crofton répond qu'on estime qu'à l'âge de seize ans l'enfant est en état de se protéger, et qu'on n'intervient plus dans ses rapports avec sa famille.

Sir Walter Crofton, répondant à d'autres questions, explique que ces écoles industrielles ne réussissent qu'à balancer leurs dépenses avec leurs recettes; que le père de famille mécontent de son enfant peut, en payant une pension, le placer dans une école industrielle; que 80 p. o/o des enfants qui sortent de ces établissements ont une bonne conduite; et qu'enfin, pour le développement de ces utiles institutions, il faut compter surtout sur le mouvement de l'opinion publique.

M. LE PRÉSIDENT remercie, au nom de la Commission, sir Crofton d'avoir bien voulu lui apporter les précieux renseignements qu'il vient de donner.

Sir Crofton quitte la salle des séances.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture à la Commission de la traduction faite par lui de quelques chapitres extraits d'une brochure de miss Carpenter sur le système irlandais.

L'honorable membre pense que ce document trouve naturellement sa place après la déposition de sir Crofton, qu'il complète de

façon à permettre à chaque membre de la Commission de se faire une idée exacte de ce système pénitentiaire.

Voici les principaux passages de cette brochure :

CHAPITRE I^{er}.

Le système inauguré dans les prisons irlandaises par sir Walter Crofton, alors qu'il était président du comité des directeurs, est le seul où aient été pleinement développés et mis en pratique les principes qui nous paraissent nécessaires au succès de toute tentative de réforme pénitentiaire.

Comme toutes les parties de ce système, et jusqu'à des détails en apparence insignifiants, sont essentiels au fonctionnement de l'œuvre, nous essayerons d'en exposer clairement l'organisation, en nous aidant pour ce travail des écrits de sir Walter Crofton lui-même.

Pour mieux comprendre la portée de certains de ses principes, il faut ne pas perdre de vue les circonstances au milieu desquelles sir Walter Crofton a été amené à concevoir son système de réforme. Jadis la transportation venait au premier rang parmi les peines du second degré ; mais nos colons, excepté ceux de l'Australie occidentale, ayant refusé de recevoir plus longtemps notre population criminelle, il devint nécessaire en 1853 de décider par un acte du Parlement que les condamnés à la transportation pourraient être mis en liberté en Angleterre avec un *billet de libération* (ticket of licence). Il fallait donc à l'avenir pourvoir au sort des convicts sortant des prisons de l'État et dont un petit nombre seulement pouvaient encore être envoyés dans l'Australie occidentale.

Les convicts s'étant pour la plupart fort peu amendés pendant la durée de leur peine, le public anglais éprouvait une répugnance toujours croissante à recevoir dans les rangs des travailleurs quiconque avait subi la flétrissure de la prison. Les prisons irlandaises en particulier passaient pour être dans un état très-peu satisfaisant. Pour préparer le retour du condamné dans la société de son pays, la pre-

mière condition était que l'éducation et la discipline des prisons fussent de telle nature que l'opinion publique s'accoutumât à considérer comme possible l'amendement du condamné (résultat que l'expérience n'avait pas permis d'espérer jusque-là); la seconde, qu'on pût fournir des garanties et des preuves de cet amendement assez certaines pour faciliter sa rentrée sur le *marché du travail* (labour market).

Voici, dit sir Walter Crofton, en quoi consiste la difficulté : « Dans le plus grand nombre des cas, le convict est confié à notre garde seulement après qu'il est déjà devenu un *criminel habituel*, n'ayant d'autre carrière que celle du crime. C'est ce point de départ qu'il importe beaucoup de considérer. Il a vécu jusque-là en antagonisme avec la loi et avec tous ceux qui sont chargés de la faire exécuter. Tel est du moins le type de criminel qu'on rencontre le plus fréquemment et c'est avec lui que la nécessité d'éviter un grand péril social nous commande de lutter, en l'amendant assez profondément pour qu'il puisse reprendre sa place dans les rangs des travailleurs en Angleterre même ou aux colonies.

« N'oublions pas qu'après l'accomplissement de sa peine, le convict doit rentrer dans la société pour y vivre, soit aux dépens des autres, soit à l'aide d'un travail honnête, si, malgré les difficultés que lui créent ses antécédents, il parvient à trouver de l'ouvrage. Quelle est donc notre tâche ?

« 1° Nous devons punir le coupable, pour détourner du crime, à l'avenir, et lui-même et ceux qui seraient tentés d'imiter son exemple; mais le châtement seul ne fera qu'augmenter son hostilité. Il a déjà subi à plusieurs reprises des peines purement afflictives qui l'ont laissé plus endurci encore dans le mal qu'auparavant.

« 2° Nous devons chercher à transformer son cœur; mais comment serait-ce possible, tant qu'il est dans cet état de révolte contre notre autorité ?

« 3° Nous devons le préparer aux conditions d'une existence nor-

male avant de le mettre en liberté, sans quoi l'opinion publique n'aurait pas de gages suffisants de la sincérité de sa conversion; mais comment obtenir ce résultat, sans renoncer d'abord à l'emploi de la contrainte physique?

« Telles étaient les principales difficultés que le système irlandais avait à vaincre en 1854, et dont on s'accorde généralement à penser qu'il a su triompher.

« Les principes sur lesquels repose ce système peuvent être brièvement résumés ainsi :

« L'éducation des condamnés est entreprise avec de meilleures chances de succès lorsqu'on n'agit que sur un petit nombre à la fois et lorsqu'on parvient à leur faire comprendre qu'il dépend d'eux d'améliorer leur condition, en tenant une conduite directement opposée à celle qui les a menés en prison.

« Montrer les condamnés vivant et travaillant dans un état plus voisin de la liberté qu'il n'est possible de le faire dans une prison ordinaire est le meilleur moyen de décider le public à faciliter leur réintégration dans la société, et, par là même, de diminuer les difficultés que présente la question pénitentiaire.

« Enfin, un ensemble de mesures rendant la carrière du crime plus périlleuse tendrait à diminuer la criminalité elle-même : c'est pourquoi la surveillance de la police, la photographie des convicts, et des relations constantes entre les gouverneurs des prisons de comté, dans le but d'établir avec certitude les condamnations antérieures et de frapper les récidivistes de peines plus longues, sont des moyens de la plus grande importance, sur lesquels on ne saurait trop porter son attention. »

Ces principes une fois posés, à l'aide de quels procédés pourrions-nous transformer ce condamné, qui a mené jusque-là une vie de crime, que la prison n'a fait qu'endurcir dans le mal et dans la révolte, de manière à le rendre à la société repentant de ses fautes passées, en disposition et en état de gagner honnêtement sa vie dans l'avenir?

Le système adopté pour atteindre ce résultat peut être ainsi résumé :

PREMIÈRE PÉRIODE.

Emprisonnement séparé dans la prison cellulaire de Mountjoy, à Dublin. Cette période est de huit ou neuf mois, ou même plus longue, suivant la conduite du condamné; si sa conduite est exceptionnellement bonne, il pourra obtenir d'être transféré à la prison commune (seconde période) au bout de huit mois.

En Irlande, on a coutume de rendre cette période très-dure : d'abord par une réduction de nourriture pendant la première moitié (c'est-à-dire quatre mois), ensuite par la privation de toute occupation intéressante pendant les trois premiers mois. Durant la seconde moitié, au contraire, on a soin de rendre au convict, par une nourriture plus abondante, les forces dont il aura besoin pour les rudes travaux de la prison commune, et, à la fin des trois mois d'oisiveté, on aura obtenu ce résultat, que, dans l'esprit même des plus paresseux, l'idée du travail sera étroitement associée à celle du bien-être.

Cette première période est loin d'être inutile pour les progrès futurs du convict; celui-ci a l'avantage d'avoir beaucoup de temps à consacrer à son instruction religieuse et intellectuelle. On lui fait d'abord saisir l'esprit du système irlandais par le moyen d'une instruction pédagogique; on lui fait comprendre qu'il ne peut arriver à la prison intermédiaire (troisième période, qui constitue le trait caractéristique du régime) sans un effort constant de sa volonté, dont le résultat sera constaté durant la deuxième période par un système de marques. Comme l'époque de sa libération avant l'expiration de sa peine dépend de la date de son admission dans la prison intermédiaire, il est manifestement de l'intérêt du convict, comme de celui de ses surveillants, qu'il soit bien édifié sur ce point. Cette assurance ne peut manquer de produire une forte impression sur son esprit.

A mesure que le condamné acquiert une connaissance plus approfondie du régime auquel il est soumis, il sent qu'on a voulu le

rendre, dans une certaine mesure, l'arbitre de son propre sort. Son antagonisme envers l'autorité disparaît graduellement et est remplacé par cette conviction qu'il trouve des « coopérateurs » là où il s'attendait à ne rencontrer que des oppresseurs.

Au bout de ces huit ou neuf mois, selon le cas, le convict est transféré, si c'est un agriculteur, à la prison de l'île de Spike, pour y travailler aux fortifications, et, si c'est un artisan, à Philipstown, pour y être employé selon son état.

SECONDE PÉRIODE.

Le trait particulier qui distingue le système irlandais pendant cette seconde période est l'institution des marques qui servent à la classification des convicts. Distribuées tous les mois, ces marques permettent au condamné de se rendre compte des progrès qu'il fait dans le bien et lui rappellent que chaque fois qu'il parvient à dompter ses passions et à se corriger des vices qui ont amené sa condamnation, il fait un pas vers la liberté.

La seconde période est divisée en plusieurs classes. Le convict ne peut passer d'une classe à une autre s'il n'a pas obtenu un certain nombre de marques; le maximum de celles qu'il peut gagner en un mois est de neuf: trois pour la conduite générale, l'ordre et la régularité; trois pour le travail à l'école, l'application et le désir de s'instruire, et enfin trois pour le travail manuel, c'est-à-dire, bien entendu, pour le zèle qu'il y déploie et non pour l'habileté qu'il a pu acquérir auparavant.

Les classes sont au nombre de quatre: la troisième, où le convict est placé en sortant de la prison cellulaire, la seconde, la première et la classe *A*, ou classe *avancée*. Le convict peut en deux mois passer de la troisième à la seconde, s'il a mérité dix-huit marques; de la seconde à la première en six mois, avec cinquante-quatre marques, et de la première à la classe *A* en douze mois, avec cent huit marques. Une fois parvenu dans cette classe, ses progrès sont constatés

par les notes A 1, A 2, etc.; ses fautes sont punies, selon leur gravité, par la réduction, la suspension ou la perte entière des marques.

Quand le convict atteint la classe A, quoiqu'il n'ait pas encore terminé la seconde période de sa détention, on l'emploie à des travaux spéciaux et on le sépare entièrement de ceux qui font partie des autres classes. Ses soirées sont consacrées à l'instruction morale et scolaire.

Comme on le comprend aisément, celui-là sera le premier à obtenir le nombre de marques nécessaire pour passer dans la prison intermédiaire qui aura le mieux réussi à combattre ses mauvais instincts et à remonter cette échelle morale dont chaque degré représente un effort sur soi-même. De cette prison intermédiaire il arrive à l'état de liberté, état auquel il aura été préparé par les leçons de ces excellents maîtres qui s'appellent : le travail, le contrôle de ses penchants, le sentiment de la responsabilité, secondés par un système d'éducation spécial.

Quelque puéril que ce système de marques puisse paraître au premier abord, tous ceux qui le verront mis en pratique trouveront qu'il a pour résultat de représenter à chaque convict, d'une manière claire et précise, ses progrès dans le bien; et il n'y a pas un employé intelligent au département des prisons irlandaises qui ne témoigne de l'ardeur avec laquelle tous les condamnés désirent mériter les marques, et du soin jaloux qu'ils mettent à les compter.

TROISIÈME PÉRIODE OU PÉRIODE INTERMÉDIAIRE.

Durant cette période on ne donne plus de marques; le résultat des efforts que le convict a faits pour les obtenir doit être mis à l'épreuve. Le principe qui régit cet établissement étant celui d'un traitement individuel, le nombre des convicts y est naturellement restreint et ne doit pas dépasser cent. Il est placé autant que possible dans une situation normale; la contrainte exercée sur lui n'est pas

autre que celle qui serait nécessaire pour maintenir l'ordre dans tout autre établissement bien dirigé. A Lusk-Common, situé à 15 milles de Dublin, il existe une prison intermédiaire où sont mis en pratique ces principes dont nous avons reconnu l'utilité au point de vue de l'intérêt public comme du bien des condamnés. Les convicts y sont employés aux travaux de la terre. Les surveillants travaillent avec eux; ils sont au nombre de six et non armés. L'emploi de la force physique est donc impossible et serait d'ailleurs en désaccord avec l'esprit qui a inspiré les fondateurs de cet établissement.

Montrer au convict qu'on a confiance en lui à cause des progrès qu'il a faits dans le bien et dont les marques sont la constatation; prouver au public que la conduite du convict offre des garanties qui permettent de l'employer avec sécurité: tel est le double but qu'on se propose dans les prisons intermédiaires; si l'on parvient à l'atteindre, c'est qu'on a su décider le convict à travailler lui-même à son amendement.

Il ne peut manquer de se convaincre tôt ou tard que le régime auquel on le soumet, quelque pénible qu'il puisse lui paraître, a été adopté en vue de son bien; et, d'autre part, il s'aperçoit aussi que les mesures prises pour le surveiller après sa libération rendront pour lui la carrière du crime plus difficile et plus dangereuse. Il assiste à des instructions d'une nature à la fois profitable et intéressante, dans lesquelles, non-seulement on lui fait remarquer la perversité de ses habitudes criminelles et les périls auxquels il s'expose en s'y abandonnant, mais on lui montre aussi quelle conduite il devra tenir à l'avenir s'il est résolu à s'amender, et comment, malgré les difficultés que lui crée sa vie passée, il pourra trouver de l'ouvrage.

Son esprit entre ainsi en communication avec l'esprit de ceux qui l'instruisent, et, s'il n'est pas exact de dire que dans ces établissements tous les convicts soient décidés à bien faire, il est certain, du moins, que la disposition qui prévaut parmi eux est le désir de s'amender et de se conformer aux règles qu'on leur impose. Sans aucun doute, cet heureux résultat n'aurait jamais été obtenu à l'aide de mesures purement matérielles et de routine.

Afin de faire mieux comprendre le fonctionnement de son système, sir Walter Crofton prend comme exemple un type de convict qu'on amène à la prison enchaîné, en révolte contre tout ce qui l'entoure et irrité contre lui-même parce qu'il n'a pas su se dérober aux recherches.

« J. B. . . est âgé de vingt-huit ans, mais la vie criminelle qu'il a menée lui donne l'apparence d'un homme de trente-cinq ans; il vient d'être convaincu de vol avec effraction, après avoir subi déjà quatre condamnations; on lui a infligé un certain degré de ce qu'on appelle les peines afflictives pour ses différents crimes; il a été plus d'une fois employé au *treadwheel* ⁽¹⁾; on a essayé aussi de le réduire par la solitude et l'obscurité. En prison, sa conduite violente et indisciplinée a été punie par le fouet. Il est connu comme appartenant à une célèbre bande de voleurs qui infestent l'une de nos grandes villes. En examinant sa physionomie, vous n'y verrez pas un seul trait qui soit de bon augure. Si vous l'interrogez, il vous dira que ses parents sont morts dans la *maison des pauvres* (workhouse) et que lui-même y a été élevé. Il n'a jamais connu la vie de famille.

« Dans quelle situation se trouve J. B. . . à l'égard de la société? Il doit y rentrer, à la fin de son temps de prison, comme J. B. . . le voleur endurci vivant aux dépens d'autrui, ou bien comme J. B. . . le criminel converti, résolu à gagner honnêtement son pain, si toutefois il lui est possible de se faire donner de l'emploi et de surmonter les difficultés qui sont le résultat de sa vie passée.

« Par bonheur, la peine que J. B. . . doit subir est longue et proportionnée à la gravité de ses fautes.

« A son arrivée dans la prison, il commence par se montrer indiscipliné, injurie les gardiens et se soucie peu d'obtenir les marques destinées à constater des progrès qu'il ne peut ou ne veut pas faire.

« Avec le temps, cependant, la réflexion et le bon exemple opèrent un changement en lui, et, bien que sa mauvaise conduite l'ait maintenu

⁽¹⁾ On appelle *treadwheel* une sorte de grande roue que les condamnés font mouvoir avec leurs pieds dans les prisons anglaises, ce qui constitue un exercice très-fatigant et un châtement très-dur.

dans la seconde période bien plus longtemps qu'il n'y serait resté s'il eût voulu gagner plus tôt le nombre de marques requis, il finit pourtant par atteindre la prison intermédiaire.

« Il serait difficile de reconnaître le J. B. . . que nous avons vu en défiance et en hostilité contre tout ce qui l'entourait, quand nous le retrouvons, dans la prison intermédiaire, travaillant volontiers et gaiement au delà des heures qu'on lui impose, pour sauver une récolte appartenant à l'État, alors que cet État, non-seulement l'a emprisonné, mais encore, par des règles sévères, l'a retenu en prison bien des années après la mise en liberté de ses compagnons.

« La raison de ce fait est aisée à comprendre. J. B. . . en était enfin arrivé à agir d'accord avec ceux qui voulaient l'amender; il avait senti que le régime auquel il était soumis et contre lequel il avait lutté d'abord, quoique rigoureux, était inspiré par des sentiments de justice.

« Depuis sa libération, J. B. . . est devenu un honnête ouvrier. Il y a bien des cas semblables au sien, les uns plus frappants encore et d'autres moins; mais si la durée des peines était plus courte, on ne parviendrait jamais (du moins pas par des moyens humains) à ces heureux résultats. »

Tel est le résumé du système de réformes pénitentiaires mis en pratique à Dublin en 1854, sous la protection du regretté comte de Carlisle, vice-roi d'Irlande. En 1863, sir Walter Crofton a expliqué lui-même le but des différentes parties de son système devant la Commission royale pour la discipline des prisons. Les pages qui suivent sont tirées de sa déposition :

« En Irlande, on rend la première période très-dure aux convicts par la réduction de nourriture qui leur est imposée pendant les quatre premiers mois. Il peut y avoir des raisons pour leur donner une meilleure nourriture quand ils sont dans la prison commune, employés à de rudes travaux; mais j'ai toujours trouvé que, pendant le temps de leur séquestration, on les nourrissait plus qu'il n'était nécessaire. J'ai proposé au médecin d'essayer de retrancher entièrement la viande pendant deux mois; l'expérience ayant réussi, je l'ai faite pour trois et enfin pour quatre mois. Lorsque j'ai quitté l'Irlande, l'usage

de retrancher la viande pendant quatre mois était établi depuis plusieurs années, et je ne suis pas du tout convaincu que ce soit là le maximum désirable. Si les convicts recevaient de la viande un mois seulement avant leur entrée dans la prison commune, ce serait, à mon avis, très-suffisant.

« L'absence de toute occupation intéressante pendant les trois premiers mois est un trait particulier au système irlandais; je vais chercher à en expliquer la raison le plus clairement possible.

« D'abord, par occupation intéressante j'entends les métiers qu'on peut faire apprendre aux convicts lorsqu'ils arrivent à la prison. J'avais observé que je les trouvais travaillant dans leur cellule pour apprendre l'état de cordonnier ou tout autre et (comme un petit nombre seulement d'entre eux savaient déjà un métier) ayant besoin, pour leur enseignement, d'être en rapports constants avec les *gardiens contre-mâtres* (trade's warders.) Or nous avons construit ces prisons à grands frais dans le but d'exercer une influence salutaire sur l'esprit de ces hommes par la solitude et l'ennui; mais s'ils pouvaient ainsi causer avec leurs gardiens et les voir entrer dans leurs cellules à tout instant, je sentais qu'il fallait renoncer au bon effet que nous avions espéré produire en eux pendant cette période d'isolement. J'ai établi qu'on ne leur donnât plus d'autre emploi que de confectionner de l'étope. Au point de vue de l'intérêt public, il ne pouvait y avoir aucun avantage à leur enseigner un état, puisque, dans les prisons où on les envoyait ensuite, on emploie comme laboureurs ou tailleurs de pierres ces hommes dont on avait cherché à faire des artisans au prix de si grands sacrifices.

« Mes observations personnelles et celles des gouverneurs et des surveillants, se joignant aux renseignements fournis par les convicts eux-mêmes après leur libération, ne me permettent pas de douter de la bonne impression que le séjour dans la prison de Mountjoy pendant les trois premiers mois exerce sur eux, et j'attribue cette bonne impression à la réduction de nourriture et à l'absence de toute occupation intéressante, qui rend leur solitude beaucoup plus complète. Au bout des trois mois, ceux d'entre les convicts qui ont appris un

état avant leur condamnation, c'est-à-dire celui de tailleur ou de cordonnier, peuvent exercer cet état; les autres sont employés à raccommoder le linge de la prison ou des habits et aussi à réparer des souliers, travaux qui n'exigent pas de surveillance spéciale de la part des gardiens.

« Tant qu'ils sont à Mountjoy, les prisonniers passent une heure chaque jour à l'école, où, en outre de l'instruction primaire, on leur enseigne tous les détails du système pénitentiaire irlandais et de l'organisation de la police dans le pays. Afin de s'assurer qu'ils ont bien compris ces explications qui ont pour eux une si grande importance, on leur fait ensuite rendre compte, sur une ardoise, de la méthode des marques et raconter ce qui adviendra d'eux après leur libération. Je suis persuadé que ces renseignements, leur étant donnés dès le commencement de leur peine, font une impression très-profonde sur l'esprit de la plupart des condamnés, en leur prouvant combien il dépend des efforts de chacun d'eux d'améliorer sa situation durant chaque période, et en leur inspirant la conviction que les mesures prises pour les surveiller après leur sortie de prison rendent impossible pour eux de revenir impunément aux habitudes criminelles de leur vie passée.

« Le maximum des marques que chaque convict peut obtenir en un mois est de neuf, qui sont distribuées ainsi : trois pour la conduite générale, trois pour le travail à l'école, et trois pour le travail manuel. Je ferai remarquer que par *travail* je n'entends pas le plus ou moins d'instruction et d'habileté que le convict a pu acquérir auparavant, mais bien l'application et le zèle dont il fait preuve. Il est possible, par exemple, à un homme ignorant, qui apprend ses lettres en témoignant un grand désir de s'instruire, de gagner le nombre maximum de marques, tandis qu'un autre homme qui sait lire ne les mériterait pas. Il en est de même pour le travail manuel.

« Je prends pour exemple un prisonnier condamné à trois ans de *servitude pénale*; avant de passer dans la prison intermédiaire, il devra prouver qu'il fait partie de la première classe et possède quatre-vingt-dix marques. S'il n'est pas parvenu à les mériter dans le temps

voulu, non-seulement l'époque de son entrée à la prison intermédiaire, mais encore celle de sa libération sera retardée, puisqu'il doit passer dans cette prison un temps proportionné à la durée de sa peine. Lui seul sera alors responsable de ce retard, et non pas nous qui avons pris soin de le prévenir.

« Il faut aussi que j'explique comment les périodes sont divisées en classes. Il y en a quatre dans la prison de l'île de Spike : la troisième, la seconde, la première et la classe avancée ou classe A. Cette dernière avait d'abord été appelée *classe exemplaire*, mais nous avons trouvé que ce terme *exemplaire* ne pouvait s'appliquer à des criminels, et nous l'appelons maintenant *classe avancée*. En quittant la prison cellulaire, les convicts entrent dans la troisième, c'est-à-dire la dernière classe, et sont placés à la queue de cette classe, parce qu'on n'a pas encore eu occasion de juger leurs dispositions dans la solitude, où ils ne pouvaient pas agir dans un bon ou dans un mauvais sens. Ce n'est qu'en obtenant le nombre maximum de marques, c'est-à-dire dix-huit, qu'un convict peut passer en deux mois de la troisième dans la seconde classe; il lui en faut cinquante-quatre pour passer en six mois de la seconde dans la première, et enfin cent huit pour passer en un an de la première à la classe A, le nombre neuf étant le maximum pour chaque mois. Une fois parvenu dans la classe A, ses progrès sont constatés par la note A 1, A 2.

« Dans la prison cellulaire, les convicts ne reçoivent pas de rémunérations; mais, parvenus à la seconde période, ils reçoivent un penny (10 centimes) par semaine dans la troisième classe, deux pence dans la seconde classe, trois et quatre pence dans la première classe, qui est divisée en deux parties, et enfin de sept à huit pence dans la classe A.

« On réserve cet argent pour le leur remettre à leur sortie de prison. J'appelle l'attention de la Commission sur l'exiguïté de ces sommes; en y comprenant ce qu'ils reçoivent dans la prison intermédiaire, le total général de leur salaire s'élève à peine à la moitié du salaire qu'on leur donne dans toutes les prisons d'Angleterre. Nous croyons qu'en leur présentant un gain trop facile on éprouve moins sûrement leur persévérance.

« Quand les convicts atteignent la classe A, ils sont transférés dans une partie séparée de l'établissement et employés à des travaux spéciaux. Ceux d'entre eux qui ne veulent pas travailler, et dont la conduite est d'un mauvais exemple pour leurs camarades, sont placés dans une classe à part et soumis à un traitement très-sévère; leur nourriture est réduite.

« Il y a encore une autre classe composée d'hommes violents qui attaquent les gardiens; on les tient enchaînés et on ne leur donne que juste la quantité de nourriture fixée par le médecin comme nécessaire à leur existence. Ils sont gardés dans cette classe, qu'on appelle *classe dangereuse*, jusqu'au jour où ils se montrent dignes, par une meilleure conduite, d'être réunis aux travailleurs.

« Je suis heureux de pouvoir dire qu'il se trouve maintenant un très-petit nombre de convicts dans ces classes, qui avaient été fort nombreuses dans les commencements du nouveau système, et que, durant les trois dernières années, nous n'avons pas été contraints une seule fois d'employer la punition du fouet, à laquelle je n'ai d'ailleurs aucune objection à faire en principe. Selon moi, des résultats aussi satisfaisants doivent être attribués à ce classement minutieux de chaque individu selon son caractère et sa disposition que je viens d'expliquer.

« Mon expérience me prouve aussi l'excellence de la méthode des marques comme moyen d'agir sur l'esprit des convicts, en les mettant à même de se rendre compte de leur propre situation et de la voie qu'ils doivent suivre pour l'améliorer. Je suis convaincu que, partout où cette méthode sera appliquée, elle produira de bons résultats.

« Il y a quatre sortes de personnes qui s'occupent de la distribution des marques: le gardien chef, l'instituteur, les principaux gardiens et le gouverneur de la prison. Le convict a toujours le droit d'en appeler au directeur, s'il croit qu'une note injuste lui a été donnée.

« J'ai déjà parlé de la classe A ou classe avancée. Le condamné qui est en position de passer dans cette classe est placé dans une partie détachée de la prison et soumis à un système différent. Les condamnés de cette classe mangent et travaillent ensemble, et sont

employés à des travaux particuliers à Haulbowline. Leur journée est plus laborieuse, parce qu'ils vont à l'école le soir. Ils sont soumis sur tous les points à un traitement particulier, et détenus dans un bâtiment distinct.

Cette classe avancée marque le terme du traitement pénitentiaire ordinaire et sert de transition à la période intermédiaire, dont il sera rendu compte dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Nous avons maintenant achevé de décrire le système mis en pratique par sir Walter Crofton dans les prisons irlandaises. Cet ensemble de mesures combinées par lui serait puéril et de nul effet s'il n'avait été inspiré par les principes fondamentaux qui doivent présider à toute tentative de réforme et par une connaissance approfondie de la nature humaine. Chaque partie du mécanisme s'engrène de façon à former un tout complet qui agit sur l'esprit du condamné dès le premier moment de son entrée dans la prison; la situation dans laquelle il est placé, l'instruction qu'il reçoit, tout est destiné à lui faire comprendre qu'il a péché contre Dieu et les hommes, mais que, s'il doit souffrir pour expier ses fautes, ceux qui lui infligent cette souffrance le font, non pas dans un sentiment de vengeance, mais pour l'accomplissement d'un devoir sacré et avec l'espoir de le rendre un jour à la société, amélioré et capable d'y reprendre sa place.

Ce but est poursuivi sans cesse à travers les différentes périodes, et c'est en faisant peu à peu sentir au condamné que toute amélioration de son sort dépend de ses efforts personnels, qu'on l'amène enfin à un état d'équilibre intellectuel et moral où il est considéré comme digne de recouvrer sa liberté.

Mais la société, quelles garanties a-t-elle de la réalité du changement qui s'est opéré chez le condamné? Comment celui-ci peut-il lui-même s'assurer qu'il est à l'épreuve des tentations du monde, dont les murs de la prison l'avaient garanti jusqu'à ce moment? Bien qu'il

ait joui de toute la liberté compatible avec la discipline, cependant sa volonté y était soumise à un certain contrôle; il était environné de tous les appuis et de tous les stimulants qui pouvaient aider et encourager ses progrès dans le bien. Quelle certitude peut avoir le public que, ces appuis, ces stimulants venant à lui manquer, il saura résister à la tentation? On se défie généralement et avec raison de la bonne conduite d'un prisonnier, et d'ailleurs a-t-il lui-même confiance en sa force?

Ces doutes ont préoccupé sir Walter Crofton, et ses collègues, pénétrés du même esprit que lui, avaient mis au service de cette œuvre toutes leurs aptitudes et tout leur dévouement. Une année d'expérience a suffi pour amener les directeurs bien près de la solution de ce difficile problème. Nous croyons, disent-ils dans leur second rapport, qu'il faudrait faire travailler des groupes de convicts choisis pour leur bonne conduite dans diverses localités où ils seraient exposés à toutes les tentations de la vie commune, quoique restant soumis à une certaine surveillance. La société qui, malgré sa répugnance à entrer en contact avec ses membres déçus, désire cependant aider à leur réhabilitation, serait ainsi mise à même de juger la sincérité de leur conversion, et tendrait bientôt une main secourable à ceux qui se montreraient les plus dignes d'appui et d'encouragement. »

Avant de rendre compte des moyens employés pour parvenir à ce but dans les prisons intermédiaires, nous devons dire quelles sont les difficultés qu'a rencontrées le système Crofton et comment il a su en triompher.

Les directeurs se mettaient à l'œuvre sans entretenir aucune illusion sur la nature de ces difficultés. « Nous avons prévu, disent-ils, que dans les commencements du nouveau système, tant que les prisons seraient dans un état transitoire, il y aurait, pour les gardiens comme pour les prisonniers, bien des sujets de mécontentement de nature à troubler l'ordre; il a fallu pour le rétablir toute la fermeté et la prudence des autorités locales. Nous regrettons de devoir dire que pendant la première partie de l'année, surtout à Phi-

lipstown, beaucoup d'actes de violence et de révolte se sont produits, de telle sorte qu'on a dû recourir à de sévères punitions corporelles, qui d'ailleurs étaient toujours attentivement surveillées par les médecins. Nous avons maintenant le bonheur de voir notre système parfaitement compris et apprécié par les gardiens et par les prisonniers eux-mêmes, ceux-ci étant bien assurés que, s'ils se laissent aller à leurs mauvais penchants, un châtiment certain les attend, tandis qu'ils peuvent compter sur des encouragements de toutes sortes dans le cas où ils seraient disposés à bien faire. »

Les directeurs pensaient que l'ignorance profonde des convicts était l'un des plus grands obstacles au succès de leur entreprise; y remédier n'était pas chose facile, car il ne suffisait pas d'établir des instituteurs dans les prisons, il fallait encore trouver moyen de stimuler le zèle des maîtres, en inspirant aux élèves le désir de s'instruire.

« Dans notre dernier rapport, disent-ils, nous nous plaignions de l'insuffisance de l'enseignement tel qu'il est organisé dans les prisons de convicts, et, en faisant remarquer combien il est important de l'améliorer, nous exprimions le vœu de le voir placé sous la surveillance des inspecteurs du *Comité national d'éducation*.

« L'expérience a confirmé nos appréciations: M. Gauran, instituteur en chef à Mountjoy, ayant examiné attentivement tous les prisonniers de cet établissement, en a trouvé plus de 96 p. o/o absolument sans instruction. Nous avons donc raison d'appeler l'attention sur l'organisation de l'enseignement, qu'il faut perfectionner autant que possible, si l'on veut agir sur l'esprit du convict par l'éducation intellectuelle aussi bien que morale. »

Ayant ainsi préparé les esprits à l'idée d'une période intermédiaire pour le convict entre l'état de prisonnier et celui d'homme libre, les directeurs pensèrent que le temps était venu de mettre cette idée à exécution, et les premiers établissements intermédiaires furent fondés à Smithfield, à Fort-Camden et à Carlisle, pour des convicts sortant de la classe A. Là, les marques n'ont plus de raison d'être. Le déten-

a comme récompense plus de liberté, et partant plus de responsabilité, et d'ailleurs la place qu'il occupe dans cet établissement est, par elle-même, une récompense; s'il ne veut pas la perdre, il doit s'en montrer digne par des efforts continus pour vaincre ses mauvais penchants, par son ardeur au travail et son application à remplir tous les devoirs qui lui sont imposés.

Le passage suivant, tiré d'un rapport du médecin sir Thomas Brady, présente d'une manière frappante l'effet produit par le traitement adopté à Smithfield sur l'état sanitaire des condamnés.

« Quiconque a étudié les statistiques médicales des prisons irlandaises pourra se convaincre que le chiffre des malades entrés dans les hôpitaux de la prison durant les onze derniers mois indique un état sanitaire exceptionnellement satisfaisant. Mais on sera bien plus frappé encore de ce fait, si l'on considère que tous les convicts faisant partie de cette prison (251) venaient de subir un temps de reclusion qui varie de trois ans et trois mois à six ans, et appartenaient par conséquent à cette classe de convicts affaiblis dans laquelle il s'était produit, les années précédentes, le plus de cas de maladie et de mort. On avait bien eu soin de faire un choix dans cette classe, mais, même parmi ceux qu'on avait pris, il s'en trouvait très-peu de réellement bien portants, et, de plus, on les employait à des métiers tels que ceux de tailleur et de cordonnier ou de faiseur de paillassons, et ils travaillaient plus constamment et avec plus d'ardeur qu'aucun des convicts qui les avaient précédés.

« Je ne voudrais pas attacher trop d'importance à *l'absence totale de mortalité*, qui peut être purement accidentelle; mais ce qui me paraît bien plus significatif que les seuls chiffres, c'est le caractère très-benin des maladies qui se sont produites dans les derniers temps. . . Cette amélioration dans la santé des convicts, qui date de la réforme des prisons, doit être attribuée, selon moi, à diverses influences salutaires que le nouveau système met en œuvre et qui agissent sur l'état physique *en même temps que sur le caractère, l'intelligence, les sentiments du criminel*. A quelque moment de la journée qu'on les

observe, ces progrès se manifestent en eux. A l'atelier, le zèle, la vivacité, la gaieté qu'ils mettent à s'acquitter de pénibles travaux forment un frappant contraste avec la mauvaise humeur et la distraction des autres convicts en semblable occasion. A l'école, on trouve une preuve encore bien plus certaine de leur amélioration intellectuelle et morale dans l'ardeur avec laquelle on les voit se mettre à l'étude et, tout fatigués qu'ils sont du travail de la journée, montrer le vif intérêt qu'ils prennent à leur instruction en cherchant à se surpasser l'un l'autre en science et en application. Du reste, il serait injuste de ne pas attribuer une grande partie de ce succès au soin qu'on a pris de rendre l'enseignement aussi intéressant et agréable que possible dans cette prison, tant par un choix judicieux des matières les plus appropriées à leur condition et à leur capacité, que par l'emploi de divers objets, tels que : cartes, diagrammes, etc., de nature à captiver l'attention des convicts. Un grand changement s'est produit aussi dans les hôpitaux. Dans les prisons ordinaires, on voit souvent les condamnés chercher des prétextes pour entrer à l'hôpital ou pour y prolonger leur séjour une fois guéris, afin de se soustraire aux devoirs de la prison; depuis l'application du nouveau système, il s'est présenté ici bien peu de cas semblables.

« Autre fait qu'on a remarqué fréquemment, surtout parmi les prisonniers dont un long temps de reclusion a affaibli la santé : lorsqu'un convict est attaqué d'une maladie grave peu de temps avant l'époque de sa mise en liberté, il entre à l'hôpital poursuivi du triste pressentiment qu'il ne pourra en sortir vivant et se couche dans un état de découragement et d'abattement physique et moral qui rend inutiles tous les efforts des médecins. Ici, au contraire, les convicts me paraissent généralement plus disposés à diminuer qu'à exagérer la gravité de leurs maladies; comptant bientôt sur le retour de leurs forces, ils veulent reprendre le plus vite possible un genre de vie qui a cessé de leur être à charge.

« Quiconque a eu occasion d'observer, dans le monde aussi bien que dans l'intérieur d'une prison, l'influence puissante que les sen-

timents moraux, la joie, l'espérance, le chagrin, le découragement, peuvent exercer sur l'état physique d'un homme, comprendra sans peine comment le nouveau système, en mettant les prisonniers dans une disposition d'esprit toute différente, a produit une telle amélioration dans leur état sanitaire. Quand l'époque de leur libération arrive, on leur a ainsi rendu les forces dont ils ont besoin pour gagner leur vie, en faisant usage de l'instruction et de l'adresse qu'ils ont acquises en prison. »

L'expérience n'a fait que confirmer ce témoignage en faveur du système Crofton, et M. Brady répétait (mai 1863) ce qu'il avait dit six ans auparavant : « Quelque affaiblie que soit la santé du prisonnier, elle commence à se fortifier dès l'instant où il entre à la prison intermédiaire, et se remet souvent avec une rapidité qui fait l'étonnement de tous ceux qui en sont témoins. Les maladies qui surviennent sont généralement sans gravité et il suffit d'un séjour de courte durée à l'hôpital pour en venir à bout. » Les rapports annuels de M. Brady contiennent bon nombre de semblables déclarations.

La description suivante de Smithfield a paru dans une Revue hebdomadaire très-répandue; l'auteur est un membre de ce *Congrès des sciences sociales* qui s'est réuni à Dublin dans l'été de 1861 :

« Smithfield est une ancienne prison ordinaire qui, à l'exception des cellules où les convicts dorment encore, n'a rien gardé de son aspect. Les ateliers, la grande salle où se prennent les repas et où se font les cours, le préau sans clôture et orné de petits jardins, tout cela fait bien plutôt songer à un de ces groupes de maisons modèles construites pour des ouvriers autour d'une fabrique qu'à un établissement pénitentiaire.

« Les convicts étaient à table au moment de notre arrivée, et nous avons demandé la permission de les visiter : en approchant de la salle, nous entendions le bruit d'une conversation parfaitement calme et pourtant gaie; aussi fûmes-nous surpris en entrant de ne trouver aucun gardien présent. Les condamnés se conduisent avec le

même ordre que des ouvriers libres ; ils n'ont même pas de rations fixées par avance, mais chacun d'eux prend lui-même sa part des plats qui sont sur la table, sans chercher à faire tort à ses compagnons. Pour bien apprécier l'excellente disposition qui permet de leur donner cette marque de confiance, il faut savoir avec quel soin on est obligé dans les autres prisons, dans les maisons des pauvres (*workhouse*) et même dans les écoles, de mesurer à chacun exactement la même portion de nourriture, si l'on veut éviter des mécontentements. Les convicts paraissant un peu embarrassés de notre visite, dont ils ne pouvaient comprendre le but, nous avons demandé à voir la bibliothèque, et un des leurs, « le bibliothécaire » nous a montré, avec une satisfaction évidente, une collection de livres utiles et intéressants à laquelle tous ont accès et qu'ils ont payée eux-mêmes en partie par souscription.

« C'était un dimanche ; et, après s'être promenes quelque temps dans la cour en causant très-cordialement ensemble, protestants et catholiques se sont séparés pour assister à une conférence religieuse qui leur est faite par les chapelains de ces deux cultes. Pendant ce temps, nous apprenions beaucoup de détails intéressants sur l'organisation du nouveau système par le surintendant (on ne l'appelle pas *gouverneur*, parce qu'on tient à ne plus se servir du vocabulaire usité dans les prisons). L'absence du capitaine Crofton nous permettait de juger l'établissement dans sa condition habituelle et de voir combien il était peu nécessaire qu'il fût présent pour que tout y fût pénétré de son esprit, et que son influence y reste toute-puissante. Le surintendant nous parla en termes chaleureux de l'excellence des principes de sir Crofton et des heureux effets qu'ils produisent. Bien que tous les règlements soient sévères, les convicts, sachant qu'ils sont inspirés par un réel désir de leur être utile et les voyant toujours appliqués avec la plus parfaite justice, s'y soumettent volontiers au lieu de chercher à les éluder, comme cela arrive si souvent dans d'autres prisons. Plusieurs fois on a fait travailler un certain nombre d'entre eux dans les prisons de la ville, qui sont situées à quelque distance, et jamais

l'unique gardien chargé de les surveiller n'a eu la moindre difficulté à les conduire à travers des rues encombrées. Quelques-uns même, parmi ceux qui sont le plus près du terme de leur peine, ont la permission de sortir seuls pour porter des messages ou faire des emplettes; les autres prisonniers confient alors les six pence dont ils peuvent disposer chaque semaine à leurs camarades privilégiés, et il ne s'est jamais trouvé parmi eux de messagers infidèles. Un condamné qui avait déjà fait quatre expéditions de ce genre fut appelé pour nous en rendre compte.

« Bien qu'on prenne soin de vérifier exactement le moment où les condamnés sortent et celui où ils rentrent, de telle sorte que la moindre infidélité de leur part serait certainement découverte et sévèrement punie, cependant il ne nous en a pas moins paru frappant que, sans le secours des chaînes et des verrous, et par une influence purement morale, on soit parvenu à diriger la conduite de ces hommes si dépravés. Au lieu de les traiter en criminels, à tout jamais rejetés de la société, on avait su persuader à tous qu'il était en leur pouvoir de se réhabiliter et de conquérir par une conduite honnête et régulière la place qu'ils avaient perdue ou qu'ils n'avaient peut-être jamais possédée.

« Après le service religieux, consacré à une sorte d'examen ou de concours qui a lieu d'ordinaire le samedi soir, et qu'on avait retardé pour nous permettre d'y assister, M. Organ, instituteur de l'établissement, fait aux condamnés une conférence qui a le double avantage de leur procurer des connaissances utiles pour l'avenir et d'occuper leur esprit, en le détournant de toute pensée malsaine. Il est bien plus qu'un maître, il est un ami pour ces hommes qui n'en ont peut-être jusque-là connu aucun qui fût réellement digne de ce nom; il prend intérêt à leurs difficultés, à leurs épreuves, et, au moment où ils sont mis en liberté, s'occupe de faciliter leur émigration, si tel est leur désir, n'hésitant pas à avancer sur sa fortune particulière l'argent dont ils ont besoin et qu'ils ne manquent d'ailleurs pas de lui rendre plus tard. En agissant ainsi, M. Organ s'est acquis la sympathie non-

seulement de sir Walter Crofton et des autres directeurs, mais encore de lord Carlisle, vice-roi d'Irlande, qui est venu plus d'une fois assister à ses conférences et dont les encouragements affectueux lui ont été plus précieux que tout autre secours, dans l'accomplissement de cette pénible tâche.

« Ce jour-là, tandis qu'il parlait, nous examinions la physionomie des condamnés et nous étions frappés de voir combien il sait captiver leur attention; il y avait parmi eux des hommes à cheveux gris, évidemment ignorants et dépourvus d'intelligence, des criminels endurcis, sans doute, d'autres, au contraire, très-jeunes encore, ayant peut-être dix-huit ans au plus; l'expression de la plupart de ces figures ne nous parut pas mauvaise, quoique certainement déplaisante, et indiquait des natures plutôt grossières qu'incapables de bons sentiments et insensibles à de bons conseils; l'influence salutaire du système nouveau s'était exercée sur tous et avait opéré sur quelques-uns des mieux disposés une véritable transformation, ainsi que leur physionomie en faisait foi. En somme, il eût été difficile de croire que ce fût là une réunion de criminels de la pire espèce. Parmi nous, ceux-là étaient les plus surpris qui avaient visité d'autres prisons où ils s'étaient trouvés en présence d'hommes dont l'air endurci et insolent en même temps que bas et ignoble donnait l'idée de natures comprimées, domptées par la force, mais non améliorées.

« La conférence achevée, les convicts se partagèrent en deux groupes. Un homme, désigné par l'un de ces groupes, se détacha pour aller adresser une question à l'autre; la réponse étant satisfaisante, le gant fut, pour ainsi parler, relevé par le second groupe, qui répétait le défi par l'entremise d'un de ses membres, et il s'établissait de cette manière une sorte de rivalité tout amicale, chacune des deux bandes cherchant à surpasser l'autre en déployant des connaissances plus étendues, plus de réflexion et d'intelligence. Quelquefois une discussion s'élevait, et M. Organ était appelé à donner son avis; il le faisait, non du ton d'un maître qui décide en dictateur, mais

avec la seule supériorité d'un esprit plus cultivé et d'un jugement plus sûr.

« Quittant alors les condamnés avec quelques paroles de sympathie et d'encouragement, nous passâmes dans une sorte d'antichambre où attendaient les hommes qui, étant déjà mis en liberté conditionnelle, venaient rendre compte de leur conduite, et d'autres, libres depuis longtemps, dont le seul but en venant là était de rester en rapport avec ceux qu'ils considéraient comme leurs bienfaiteurs. Nous avions devant les yeux un résultat bien satisfaisant de tant d'efforts et de soins; plus satisfaisantes encore étaient les louanges recueillies par des membres du Congrès pour l'avancement des sciences sociales sur le compte des convicts libérés, dans les visites qu'ils ont faites aux maîtres de ceux-ci.

« Plus tard, quand nous visitâmes une seconde fois Smithfield avec le capitaine Crofton, on nous montra les condamnés travaillant à divers métiers. Une certaine partie de leur gain leur est abandonnée, de telle sorte qu'un bon ouvrier peut gagner 2 schellings 6 pence par semaine, argent qui est réservé pour lui être remis à l'époque de sa libération, sauf les quelques pence dont il peut disposer chaque semaine. »

De toutes les prisons où sir Walter Crofton a mis en pratique son système de discipline pénitentiaire, Lusk-Common est sans aucun doute celle où il a le plus complètement réussi. A Smithfield, tout en jouissant de toute la liberté que comporte leur situation, les convicts sont cependant environnés de murailles; mais à Lusk leur bonne foi est exposée à une bien plus forte tentation: selon l'expression de M. Demetz, on leur a positivement donné la clef des champs. Placés en pleine campagne, nulle contrainte ne pèse sur eux, et leur volonté bien affermie de garder le rang auquel ils sont remontés par leurs efforts les retient seule dans la bonne voie. Cette expérience semblait si hasardée que personne ne pouvait croire à sa réussite, si ce n'est sir Walter Crofton. Un grand nombre de lettres anonymes lui arrivaient sans cesse, le pressant de renoncer à son projet; les convicts eux-mêmes n'avaient pas confiance en leurs propres forces; mais lui res-

tait ferme, et rien n'ébranlait la foi qu'il avait en son système. Il voulut accompagner le premier groupe de condamnés. Lorsqu'après les avoir établis, il les quitta, les gardiens le regardaient avec inquiétude, craignant, cela était évident, que tout n'allât au pis. Peu de temps après, il alla visiter le nouvel établissement, non sans une certaine anxiété bien naturelle. Tout y était en ordre. Lusk était fondé, et le succès de son œuvre définitivement assuré.

La description suivante est tirée d'un livre publié dans l'automne de 1861 par quatre magistrats du comté d'York : « Lusk est un village situé à environ 12 milles de Dublin. Sur un espace de terrain occupé jusque-là seulement par des bandes de vagabonds, et qu'on avait été autorisé à enclore par un acte du Parlement, deux baraques de fer non forgé, pouvant contenir chacune cinquante hommes, furent construites au prix de 320 livres chacune. Dans une petite partie séparée par une cloison couche le gardien ; le reste sert aux convicts de *salle* dans la journée et de dortoir pendant la nuit. Ces baraques, ainsi que deux autres huttes de la plus grande simplicité qui servent de cuisine et d'office, sont entourées d'une muraille de terre haute d'un yard. Quelques chaumières pour les gardiens, éparses à l'entour, complètent le *matériel* de l'établissement, remarquable par l'absence complète de tout ce qui constitue d'ordinaire une prison. »

« Quant au *personnel*, lors de notre visite il se composait de soixante convicts, surveillés par cinq gardiens. Les coutelas dont ceux-ci sont armés à Mountjoy seraient superflus à Lusk, et d'armes, il n'en existe d'aucune sorte, non plus que de chaînes.

« La première question qu'on est tenté d'adresser est celle-ci : Mais n'y a-t-il pas de fréquentes évasions ? Sur plus de mille convicts qui ont passé ici, nous a-t-on répondu, deux seulement ont tenté de s'échapper.

« — Il y a donc des troupes ? — Non. — Il y a au moins un poste de police ? La réponse qu'on nous a faite à cette question mérite d'être rapportée : Lorsqu'il a été question d'abord de cet établissement, les habitants du pays s'effrayèrent, et avec raison, à l'idée de voir un grand

nombre de malfaiteurs de toute espèce laissés ainsi presque en liberté dans leur voisinage. Afin de calmer ces craintes, on décida qu'il y aurait un poste de police à Lusk; une baraque de fer y fut apportée toute construite et placée dans ce but; mais les agents ne sont jamais venus l'habiter, leur présence n'ayant pas été jugée nécessaire. Un magistrat, grand propriétaire dans le pays et qui réside lui-même à quelques milles de Lusk, M. Cobbe, nous a assuré que la conduite des convicts avait toujours été si parfaitement satisfaisante, tant dans l'intérieur de l'établissement qu'au dehors, qu'il n'avait jamais entendu aucune plainte portée contre eux.

« A-t-on cherché à rendre le séjour agréable aux convicts, puisqu'ils n'ont pas le désir de s'en échapper? Nous n'avons certes rien vu qui puisse nous le faire croire: ils couchent dans des hamacs, et tout ce qu'on peut dire en faveur des baraques, c'est qu'ils y sont à couvert; mais dès l'instant où ils quittent cet abri, ils restent exposés à toutes les intempéries de cet humide climat. Sous le rapport du bien-être la comparaison serait toute à l'avantage de n'importe quelle prison ordinaire, sans parler des chaudes cellules de Wakefield et de Pentonville. Le jour de notre visite, une grande partie des condamnés, dans l'eau jusqu'à mi-corps, faisaient des drains, de tous les travaux l'un des plus pénibles. Quant à la nourriture, ils reçoivent juste ce que le médecin pense être nécessaire pour soutenir les forces d'hommes menant une aussi dure existence.

« Le salaire est d'une demi-couronne par semaine, c'est-à-dire plus élevé que n'est à aucune époque celui de Portland; mais il est si minime dans toutes les autres périodes du système irlandais, qu'un homme condamné à quatre ans de prison ne peut gagner plus de la moitié de la somme que gagnerait un convict en Angleterre pendant le même temps.

« Il y a beaucoup de détenus à Lusk qui emploient à acheter du pain les six pence dont ils peuvent disposer chaque semaine: c'est là une preuve que la nourriture est loin d'y être trop abondante. En résumé, nous ne voyons aucune raison d'intérêt qui puisse décider ces hommes

à rester de leur plein gré et à se soumettre comme ils le font, sans y être contraints par la force, à cette sévère discipline. Non contents de nous adresser à M. Cobbe, nous avons voulu avoir encore le témoignage d'une autre personne digne de foi, et le recteur de la paroisse, que nous avons questionné, nous a assuré que les condamnés protestants assistaient aux offices de son église avec régularité et s'y conduisaient absolument de la même manière que les autres fidèles.

« L'aspect des convicts a pleinement confirmé l'impression favorable qu'avaient faite sur nous ces renseignements puisés à diverses sources. Rien dans leurs manières, non plus que dans leurs vêtements, ne les distingue d'ouvriers ordinaires, si ce n'est peut-être quelque chose de plus sérieux et de plus réfléchi dans l'extérieur. Le surveillant des travaux nous dit qu'ayant été chargé de diriger des ouvriers dans plusieurs parties de l'Irlande, il n'en avait jamais trouvé de plus faciles à conduire, travaillant avec plus de bonne volonté et d'activité que ces convicts; un jurement, une parole inconvenante est chose inconnue parmi eux, ajouta-t-il, et certes il est bien peu d'ouvriers libres dont je pourrais faire le même éloge. Cette assertion nous a été répétée par les autres gardiens.

« Était-il donc possible que ces hommes fussent de la même sorte que ceux dont nous avons remarqué à Mountjoy les physionomies à la fois agressives et dépravées! Et pourtant tous avaient dû passer un certain temps dans cette prison. D'un autre côté, tout ce que nous avons vu et entendu dire des convicts irlandais pendant la dernière période de leur peine et après leur libération nous faisait douter qu'ils appartenissent à la même catégorie de criminels que nos convicts anglais. On nous montra, pour répondre à cette objection, des échantillons de la matière, pour ainsi parler, sur laquelle avait agi le système irlandais. La collection des photographies des condamnés faites à l'époque de leur entrée en prison représente certainement la réunion des plus déterminés coquins qu'il soit possible d'imaginer, et les spécimens vivants qu'on nous a fait visiter à Mountjoy dans leurs cellules avaient tous le même aspect de grossièreté

sauvage, de bassesse et de fausseté; on ne pouvait se trouver en tête à tête avec de tels hommes sans éprouver un sentiment de vague terreur et sans trouver bien justifiée la précaution, un peu surprenante au premier abord, que prennent les gardiens de porter sur eux des coutelas, pour se défendre, nous a-t-on dit, en cas d'attaque de la part d'un prisonnier violent.

« Il est d'ailleurs facile, en examinant la nature des délits, le plus souvent vols de toute sorte, qui ont causé leur condamnation, de s'assurer que ce sont les mêmes gens dont nos prisons de convicts se remplissent en Angleterre. L'expérience que nous avons du prisonnier irlandais dans les prisons anglaises ne nous donne pas lieu de croire qu'il soit doué d'un meilleur caractère et plus facile à réformer que ses pareils d'origine anglaise; loin de là, sa conduite était au contraire si mauvaise, avant l'introduction du nouveau système, que les habitants de l'Australie occidentale refusèrent de les recevoir plus longtemps, en 1854, alors qu'ils acceptaient encore les convicts anglais.

« Nous avons pu juger à quel point on est parvenu, dans les prisons irlandaises, à substituer une influence morale à la contrainte physique, et nos observations personnelles quant au présent, les assertions de témoins dignes de foi quant au passé, ne nous permettraient pas d'attribuer les bons résultats obtenus à la nature du convict irlandais, mais bien à l'excellence du système qui lui est appliqué. A l'heure présente, alors que depuis dix ans cet établissement est privé de la direction de son fondateur, Lusk subsiste et rend témoignage à la vérité de ses principes. »

CHAPITRE III.

SYSTÈME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET SURVEILLANCE DES CONVICTS.

Le système de la libération provisoire a été d'abord introduit dans les lois pénitentiaires des colonies de la Grande-Bretagne. C'est là que les

condamnés à la transportation ont été pour la première fois mis en liberté après un certain laps de temps et à de certaines conditions; mais à l'époque où les colonies refusèrent de recevoir plus longtemps nos criminels, il restait en Angleterre environ 9,000 condamnés à la transportation dont la peine était de longue durée, parce que l'on comptait qu'elle serait diminuée de près de moitié dans le cas où leur conduite serait satisfaisante. On leur appliqua le système de libération conditionnelle, qui paraissait fondé sur des principes vrais et présentait de grands avantages; en effet, comme l'on ne saurait compter sur la sincérité du perfectionnement de celui qui n'a pas encore été exposé à la tentation et qui est resté jusque-là dans les conditions anormales de l'incarcération, le meilleur moyen de s'assurer que la société n'a rien à craindre de lui est de lui donner sa liberté, sous cette condition, expressément formulée, qu'elle lui sera retirée si sa conduite donne lieu de croire qu'il n'est pas réellement amendé, et d'ailleurs le léger contrôle auquel il continue d'être soumis est une excellente préparation à l'usage de la liberté pour des gens qui, pendant nombre d'années, ont été nécessairement privés de tout exercice de leur libre arbitre.

Chaque *licence* remise aux convicts dans le Royaume-Uni est ainsi conçue :

« Avertissement.

« En cas d'inconduite, il sera très-certainement fait usage du droit de révoquer cette licence.

« Si donc le convict désire conserver le privilège qu'il s'est acquis par sa bonne conduite pendant la durée de sa peine, il doit continuer à se montrer réellement digne de la clémence de Sa Majesté.

« Pour que sa licence lui soit retirée, il n'est pas besoin que le possesseur ait commis un nouveau crime; s'il a seulement mené une vie de désordre et d'oisiveté, fréquenté des gens notoirement mal famés, enfin s'il est sans moyens connus d'existence régulière, on

considérera comme avéré qu'il est sur le point de reprendre ses anciennes habitudes criminelles; il sera tout de suite arrêté et reconduit en prison pour y subir intégralement la portion de sa peine qui lui avait été remise. »

Ce document officiel, si clair et si précis dans sa teneur, avait d'abord donné pleine confiance au public. Mais il devint bientôt évident que, si on ne prenait aucune mesure pour faire exécuter les conditions sous lesquelles la licence était accordée, les avertissements donnés aux libérés étaient tout à fait illusoire, et que, cette licence n'étant pas nécessaire pour garantir le convict du danger d'être arrêté comme échappé de prison, ce système n'avait pas non plus l'avantage de protéger le public contre les criminels non amendés : eux-mêmes d'ailleurs s'empressaient le plus souvent de se débarrasser de leur licence comme d'un accusateur muet pouvant servir de témoin contre eux dans le cas où ils seraient accusés d'un nouveau crime.

Il y avait donc quelques vices dans l'application d'un système qui semblait pourtant fondé sur des principes si justes. Le sujet fut discuté au Parlement, et en 1856 la Chambre des communes nomma une Commission pour étudier la question. Les dépositions de beaucoup de témoins prouvèrent d'abord que les convicts obtenaient des licences avant d'être réellement améliorés, et ensuite que, loin de les surveiller après leur mise en liberté, la police de Londres avait au contraire reçu l'ordre de ne pas s'occuper d'eux; lorsque les convicts libérés sous condition menaient une vie de désordre, ils n'étaient pas inquiétés, certaines difficultés légales ne permettant pas de révoquer leurs licences à moins qu'ils ne se fussent rendus coupables d'un crime. On pensait que cette surveillance de la police serait un obstacle dans la voie des convicts qui cherchaient à se procurer de l'ouvrage, et c'était là une des considérations qui déterminaient à y renoncer. En conséquence, les convicts libérés sous condition inspièrent au public une défiance bien justifiée. Cependant la Commission avait pu se convaincre, d'après tous les témoignages qu'elle avait recueillis, que le système dont les résultats, par suite d'erreurs dans l'appli-

cation, avaient été si peu satisfaisants, était bon en principe, et qu'on devait le mettre en pratique d'une manière toute différente, mais non l'abandonner.

Voici quelles sont les conditions nécessaires pour assurer le succès du système des licences conditionnelles :

1° La discipline à laquelle le convict est soumis pendant la durée de sa peine doit être de nature à faire naître dans le public l'espérance de le voir sortir de prison converti.

2° Avant sa libération, le convict doit passer quelque temps dans un état de liberté relative où il soit mis à même d'exercer son libre arbitre et de prouver qu'il est fermement résolu à mener dans l'avenir une vie honnête.

3° Lorsqu'on donne au convict sa liberté, il faut se réserver pendant un certain temps le droit de la lui retirer dans le cas où il en ferait un mauvais usage et où sa conduite serait de nature à inspirer au public quelque inquiétude.

4° On pourrait établir un système de surveillance organisé de manière à avoir le double avantage de seconder les efforts que ferait le convict pour se réhabiliter et de s'assurer qu'il remplit fidèlement les conditions au prix desquelles il a obtenu sa liberté. Nous avons déjà vu de quelle manière les prisons de convicts organisées par sir W. Crofton et ses collègues ont réalisé ces deux premiers points. L'organisation de la dernière période du système, c'est-à-dire de la libération conditionnelle des convicts qui doit aboutir à leur rentrée définitive dans la société, sera le sujet du présent chapitre.

Les directeurs des prisons irlandaises, frappés du danger qu'il y avait à libérer les convicts avant qu'ils aient donné des preuves certaines d'amélioration, ne voulurent délivrer aucune licence pendant les deux premières années, et c'est seulement après avoir remporté un plein succès dans les prisons intermédiaires, qu'ils osèrent tenter cette nouvelle expérience. Environ soixante-dix sur cent obtinrent des licences après avoir passé dans la prison intermédiaire; les vingt-cinq autres, dont la conduite n'avait pas mérité la remise d'une portion

de leur peine, furent libérés directement en sortant de la prison ordinaire. Nous ne parlerons maintenant que des premiers; quelques-uns, ayant pu amasser une somme suffisante pour payer leur voyage, émigrèrent dans des pays lointains où leur travail est plus recherché et mieux payé qu'en Europe. Ceux qui restèrent furent soumis à une surveillance décrite en ces termes dans un memorandum :

« Château de Dublin, 1^{er} janvier 1857.

« DE L'ENREGISTREMENT DES CONVICTS ET DE LA SURVEILLANCE EXERCÉE SUR EUX.

« Désirant améliorer l'organisation du système de libération conditionnelle par un enregistrement exact de tous les convicts munis de licence, qui permettrait de les surveiller individuellement et de contrôler ceux dont la conduite serait de nature à inspirer quelque méfiance, Son Exc. le lord-lieutenant a bien voulu sanctionner les prescriptions suivantes, qui serviront à informer les constables :

« 1^o Lorsqu'une offre de travail pour un convict aura été acceptée, les directeurs des prisons du Gouvernement devront informer de ce fait l'inspecteur général de la *constabulary*; celui-ci en donnera avis au chef des constables de la localité où le convict va résider et lui transmettra tous les renseignements nécessaires, qui seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

« 2^o En arrivant dans la localité où il doit être employé, le convict ira se présenter au poste des constables du district qu'on aura eu soin de lui indiquer, et y retournera ensuite régulièrement le 1^{er} de chaque mois.

« 3^o Un rapport spécial sera adressé à la direction générale de la police par le chef des constables, chaque fois qu'un des convicts soumis à sa surveillance aura commis quelque faute ou seulement aura mené une vie de désordre.

« 4^o Un convict en libération conditionnelle ne doit pas changer de résidence sans en prévenir les constables de son district, afin que

ceux-ci puissent transmettre les renseignements qui le concernent aux constables de la localité où il va demeurer à l'avenir; ce changement de résidence devra être notifié aussi à la direction générale de la police, afin que les directeurs des prisons de l'État en soient informés.

« 5° En cas d'infraction à ces conditions, il sera considéré comme certain que le convict mène une vie d'oisiveté et de désordre, et sa licence sera révoquée.

« 6° De nouveaux articles pourront être ajoutés au présent arrêté, lorsque la nécessité s'en fera sentir. »

Il est certain que les maîtres étant toujours informés du passé des hommes qu'ils prennent à leur service, les questions qui leur seront adressées par les constables chargés de la surveillance des convicts, sur la conduite, le caractère, etc. de ceux-ci, ne sauraient leur nuire en aucune manière. Les directeurs des refuges pour les femmes assurent que jusqu'au 31 août 1857, sur quatre-vingt-sept condamnées libérées, il ne s'en est trouvé qu'une seule dont la licence ait été révoquée; la conduite des quatre-vingt-six autres avait été satisfaisante.

Parmi les hommes, il y a eu, jusqu'au 30 septembre de la même année, dix-sept licences révoquées sur cinq cent cinquante-neuf.

Obtenir de l'ouvrage pour les convicts libérés, alors que le nouveau système n'avait pas encore été bien compris, ce n'était pas chose facile; les directeurs furent donc heureux de pouvoir disposer du dévouement de M. Organ, instituteur dans la prison, qui se consacra généreusement à cette tâche. Interrogé en 1863 par la Commission royale, il rendit compte ainsi de ses efforts :

« Au début, on ne parvenait pas aisément à procurer du travail aux convicts libérés. Je me suis mis à l'œuvre en février 1856; je dressai d'abord une carte du comté de Dublin, la divisant en circonscriptions, indiquant les différents bureaux de poste, et aussi les moulins, manufactures, fermes, en ayant soin de désigner les noms des propriétaires et la nature des travaux qu'ils avaient à offrir ;

puis je me mis en route pour les visiter. Quelquefois il m'arrivait d'être renvoyé avec dédain, et dans plus d'un lieu la porte d'entrée s'est refermée sur moi ; mais je persévérais dans mes recherches, et je me trouvais largement récompensé de ma peine si, après avoir parcouru 40 ou 50 milles, je venais à rencontrer quelqu'un qui voulût bien fournir à l'un de mes hommes de Smithfield l'occasion de se réhabiliter par le travail.

« Je vais citer un exemple entre beaucoup d'autres : Il y a environ cinq ans, j'allai trouver un certain M. X. . . . qui emploie de nombreux ouvriers, et je lui expliquai l'œuvre que j'avais entreprise. Il ne voulut pas d'abord consentir à ma demande, et ce fut seulement après lui avoir fait plusieurs visites que je parvins à le décider; enfin il prit un de mes hommes à son service. Malgré l'éloignement de son habitation, située à 10 milles de Dublin, j'allais une fois tous les quinze jours le voir et m'entretenir avec mon protégé, ce que j'ai toujours coutume de faire en pareil cas. M. X. . . . fut si complètement satisfait de l'homme que je lui avais recommandé, qu'il m'en demanda plus tard un second, puis un troisième. Avant mon départ de Dublin, je reçus de lui la lettre suivante, datée du 21 février 1863 :

« Cher Monsieur, en réponse à votre lettre, je peux affirmer que,
 « en employant pour la première fois des convicts libérés, je n'ai fait
 « que céder à vos instances. Il y a de cela cinq années, et, durant ce
 « temps, j'ai toujours eu lieu d'être parfaitement satisfait de leur con-
 « duite. Il y en a un actuellement à mon service en qui j'ai une telle con-
 « fiance, que j'en ai fait une sorte de surveillant, et il vient de décou-
 « vrir, ces jours derniers, des gens sur le point de me voler. Un autre,
 « qui travaillait aussi chez moi, a pu gagner l'argent nécessaire pour
 « payer son voyage et il est parti pour l'Australie. Un troisième a trouvé
 « un jour, en remuant du fumier, une cuiller d'argent qu'il m'a
 « aussitôt remise. En conclusion de tout ceci, j'ajoute que vous me
 « ferez plaisir en vous adressant à moi lorsque vous aurez encore
 « quelque homme de bonne constitution à placer, je serai heureux de
 « l'employer. »

« La première question que les propriétaires, manufacturiers, fermiers, etc. m'adressent, lorsque je vais les trouver, est toujours celle-ci : Quel contrôle exercez-vous, vous ou le Gouvernement, sur ces hommes que vous nous recommandez ? »

« Je leur explique alors le système adopté pour la surveillance des convicts libérés sous condition, et je ne manque jamais de leur exposer les faits avec la plus entière sincérité ; car si une fois ils venaient à découvrir que je n'ai pas agi à leur égard en toute droiture, je n'oserais plus leur montrer mon visage. Les maîtres n'ignorent donc pas quel est le passé des hommes qu'ils prennent à leur service ; mais, le plus souvent, ils préfèrent que les autres ouvriers n'en soient pas informés : ceux-ci consentiraient difficilement à avoir pour compagnon un ancien convict, et pourraient bien s'entendre pour le forcer à partir en lui rendant la vie insupportable. Les maîtres ont soin toujours de communiquer avec moi en secret, et ainsi personne autour d'eux ne devine la cause de nos rapports.

« Les visites que je leur fais régulièrement deux fois par mois leur sont d'un grand secours. « Je ne me soucie pas de faire tel ou tel reproche sur sa conduite à cet ouvrier, me disent-ils souvent, parlez-lui plutôt vous-même, vos reproches lui feront plus d'impression que les miens. » Il m'arrive fréquemment, à la campagne, de rassembler dix ou douze de ces hommes auprès d'une meule, pour m'entretenir avec eux et leur donner des conseils. J'ai remarqué que beaucoup d'entre eux prennent plus d'intérêt à ce qu'ils font et travaillent avec plus de zèle que d'autres ouvriers, parce qu'ils sentent qu'ils doivent de la reconnaissance à leurs maîtres qui leur sont venus en aide au moment où ils sortaient de prison et se trouvaient sans protection.

« Voici quelle est la nature de mes rapports avec la police : lorsque la conduite d'un convict libéré sous condition me paraît devoir inspirer quelque méfiance, je vais aussitôt trouver le directeur ; je lui amène cet homme, si c'est possible, afin qu'il puisse l'examiner lui-même, ou bien je lui explique sur quoi reposent mes soupçons : « La manière d'agir de X... ne me satisfait pas, il n'a pas l'apparence

d'un bon ouvrier; on le voit souvent inactif. Je l'ai trouvé plus d'une fois chez lui à des heures où il devait être au travail, et hors de sa maison lorsqu'il devait être dedans, » et le directeur prend note de ces observations. Mais si j'ai des raisons de penser que le cas est urgent, ou si mes soupçons sont excités la nuit, ou bien si le directeur n'est pas à son bureau, je n'attends pas jusqu'au lendemain et je vais tout de suite parler à l'inspecteur de la police, qui se charge de surveiller attentivement l'homme que je lui indique. La police sait bien qu'il est de son intérêt d'agir d'accord avec moi, et elle fait souvent usage des renseignements que je lui fournis sur le compte des convicts.

« Je ne remarque chez les convicts définitivement libérés aucune répugnance à continuer les relations qu'ils ont été contraints d'entretenir avec moi pendant leur temps d'épreuve; ils me témoignent, au contraire, une vive reconnaissance du bien que j'ai pu leur faire.

« Je le répète, il est très-important pour le succès du système des libérations conditionnelles que personne ne connaisse la vie passée des convicts, excepté les maîtres qui consentent à les employer. Je pense donc qu'il vaut toujours mieux que les convicts libérés s'éloignent de l'endroit où ils ont vécu avant leur condamnation: ils auront moins de difficultés à mener une vie honnête dans un pays nouveau, car si une fois ils recommencent à fréquenter leurs anciens compagnons, ils sont tourmentés et accablés par eux de sarcasmes, jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus résister à cette mauvaise influence et se laissent entraîner hors de la bonne voie. Lorsque je suis sur le point de me séparer de quelqu'un d'eux, je lui signale les dangers auxquels il serait exposé parmi ses associés d'autrefois; mais il lui est souvent bien difficile d'échapper à ceux-ci. Je les ai vus venir de très-loin pour attendre un convict le jour même de sa sortie de prison et l'emmener avec eux; quelquefois aussi ils cherchent à lui extorquer de l'argent, lorsqu'il a refusé de les suivre, en le menaçant de livrer à ses nouveaux compagnons le secret de son passé. Il n'est pas désirable non plus que des convicts ayant été ensemble en prison

se retrouvent après leur mise en liberté et s'associent les uns aux autres : plus ils seront séparés et disséminés dans le pays, mieux cela vaudra, je pense.

« Dans le cas où un convict change de domicile sans avoir prévenu les autorités, je considère qu'il a enfreint les conditions au prix desquelles il a été mis en liberté, et je le suppose coupable de quelque nouveau délit. Le directeur en informe aussitôt la police; on attend un certain temps, quinze jours, je crois, et si, à l'expiration de ce délai, le convict n'a pas paru, son nom est publié à son de trompe et sa licence révoquée. Il en est de même lorsque nous apprenons que, tout en restant à Dublin, un convict fréquente les cabarets et s'associe avec des gens mal famés. »

Des enquêtes faites par des personnes venues d'Angleterre, d'Écosse et du continent pour examiner la question, ont prouvé la vérité des faits contenus dans le rapport de M. Organ, et ne permettent plus de douter que le système irlandais n'ait été appliqué à des condamnés appartenant à la catégorie des criminels d'habitude.

La surveillance d'une nature toute spéciale à laquelle sont soumis les convicts libérés conditionnellement a produit de si heureux résultats et a été cependant l'objet de discussions si vives, que nous pensons devoir reproduire ici le compte rendu officiel fait par sir Walter Crofton en réponse aux questions des commissaires royaux :

« La surveillance des convicts a commencé de fonctionner à Dublin en janvier 1856, un an avant d'être établie dans la campagne. Voici quelle en est l'organisation : M. Organ se charge de visiter une fois tous les quinze jours chacun des convicts en libération conditionnelle et vient ensuite à mon bureau me rendre compte de ses observations; il fait une sorte de rapport sur la conduite de chaque homme, en ayant soin d'y inscrire le nom de son maître et le chiffre de son salaire, et, après que nous l'avons examiné ensemble, ce rapport reste à mon bureau, de telle sorte que je puisse toujours le faire contrôler par un inspecteur de police lorsque cela me paraît nécessaire. D'ailleurs, si M. Organ remarque chez un convict quelque répugnance à lui

donner tous les renseignements qu'il demande, nous avertissons la police, qui le suit de près pour s'assurer qu'il lui est impossible d'enfreindre les conditions contenues dans sa licence. Il y a un inspecteur de police qui passe à mon bureau deux ou trois fois par semaine pour s'entendre avec moi et me faire part des informations qu'il a recueillies de son côté; nous pouvons donc toujours contrôler et rectifier, s'il en est besoin, les rapports de M. Organ.

« Ce n'est pas seulement des convicts actuellement en libération conditionnelle que M. Organ s'occupe; il visite encore ceux qui ont été mis en liberté sous le *penal servitude act* de 1853, et qui résident à Dublin. Nous n'avons le droit d'exercer légalement aucun contrôle sur les hommes de cette catégorie, et ils pourraient, si cela leur convenait, mettre M. Organ à la porte de chez eux; cependant quatre ou cinq cents de ces anciens convicts ont été visités par lui à Dublin, et les renseignements qui les concernent notés dans ses rapports. C'est là un moyen précieux pour nous de juger des résultats de notre système, car nous ne pourrions pas autrement être informés de l'existence que mènent les convicts lorsqu'ils ont quitté nos prisons depuis de longues années.

« Les documents qui suivent sont extraits des rapports de M. Organ dont je viens de parler. Dans l'un, il s'agit des convicts condamnés à la transportation, et qui ont été libérés sous le *penal servitude act*, et, dans l'autre, de ceux qui n'ont pas achevé de subir leur peine et sont encore soumis aux conditions qui leur sont imposées par les termes de leur licence. Le premier cas dont il est question est celui d'un homme condamné pour vol avec effraction, qui avait subi plusieurs condamnations antérieures et mené pendant huit ans une vie criminelle; son nom est indiqué, ainsi que le nom de son maître, le lieu de sa résidence, la nature de son emploi et le chiffre du salaire qu'il reçoit. Sa condamnation date de 1852, sa peine était de dix ans de *transportation*, l'époque de sa sortie de prison le 19 septembre 1857. Il a d'abord travaillé pour huit schellings par semaine; mais ses gages sont maintenant beaucoup plus élevés. Bien

que sa peine soit expirée depuis 1862, il continue d'être visité et surveillé par M. Organ. Le second cas est semblable quant à la nature du délit, les antécédents du condamné et la durée de la peine; cet homme est sorti de prison le 5 juin 1857 et a été employé depuis dans une administration publique. On dit, comme pour le premier, quel est son nom, où il demeure et ce qu'il gagne.

« Ajoutez à cela il y a aussi des observations particulières sur la conduite de chacun des hommes confiés à la surveillance de M. Organ. En tout, leur nombre est à l'heure présente d'environ cent quarante dans la ville de Dublin.

« Je ne me suis jamais aperçu que les fréquentes visites de M. Organ aient eu pour résultat de divulguer aux compagnons des convicts le secret de leur origine. Quant aux maîtres, ils ont toujours encouragé ces visites, les considérant comme une garantie de sécurité pour eux-mêmes.

« Je répète ce que j'ai affirmé déjà à plusieurs reprises : jamais, à ma connaissance, un convict ayant manqué aux conditions au prix desquelles sa licence lui a été accordée n'est resté libre en Irlande; la plus légère infraction a eu pour conséquence la révocation de sa licence et sa rentrée en prison, même lorsque le coupable n'était plus éloigné que de quelques semaines du moment de sa libération définitive. Nous le renvoyions en prison pour sauver le principe. Généralement, on n'avait aucune peine à s'emparer d'eux : leur nom était publié à son de trompe; un mandat d'arrêt était expédié, et ils ne parvenaient pas à nous échapper. Dans les premiers temps, un grand nombre d'entre eux cherchaient à se soustraire à notre surveillance; mais ils renoncèrent bientôt à ces tentatives dont ils avaient reconnu l'inutilité.

« Lorsqu'un prisonnier est amené dans une prison de comté et qu'il est soupçonné d'être un ancien convict ou reconnu comme tel, on envoie aussitôt à la direction des prisons de convicts son signalement et tous les renseignements qui ont pu être recueillis sur son compte. Si on a quelque difficulté à lui faire avouer son identité, un gardien

de la prison où il a subi sa première peine vient l'examiner, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard. Une lettre, adressée au gouverneur de la prison du comté et conçue en ces termes, est déposée sur le bureau de l'officier judiciaire :

« DIRECTION DES PRISONS DU GOUVERNEMENT.

« Monsieur,

« Les renseignements ci-joints sur le compte de X. . . ayant été
« comparés avec les registres de ce bureau, se sont trouvés exacts.
« Dans le cas où X. . . serait reconnu coupable du délit dont il est
« présentement accusé, les directeurs des prisons de convicts appellent
« l'attention du juge sur cette circonstance qu'il s'agit ici d'un *réci-*
« *viste* et requièrent, en conséquence, contre lui l'application d'une
« peine proportionnelle au degré d'endurcissement dont il a fait
« preuve. Prière de notifier à la direction le jugement qui sera rendu
« et de retourner en même temps les papiers ci-inclus. »

« Je ne citerai qu'un exemple d'un cas semblable : un homme avait été convaincu de vol; sa qualité d'ancien convict ayant été reconnue, le juge en avait tenu compte et l'avait condamné à dix ans de *servitude pénale*. Je suis en mesure d'affirmer deux points : le premier, c'est que, dans tous les cas relatifs aux criminels habituels, des renseignements ont pu être fournis aux directeurs des prisons de comté; le second, c'est qu'on n'a jamais manqué de retirer leurs licences aux libérés conditionnels, lorsqu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération.

« Il n'est pas très-difficile, pour un officier de police à Dublin, de reconnaître un homme dont le signalement lui a été envoyé d'une ville de province. Souvent il a eu cet homme sous sa garde durant les quatre ou cinq dernières années, et, outre le signalement général et les renseignements fournis par la photographie, une marge est toujours laissée pour les signes particuliers qui pourraient le faire reconnaître. En fait, très-peu de récidivistes entrent dans les

prisons de convicts sans avoir été reconnus d'une façon quelconque et sans que leur identité ait été constatée, circonstance qui agit efficacement sur l'esprit des convicts.

« La surveillance des convicts dans la campagne est confiée aux constables. Aussitôt qu'un homme est libéré, l'inspecteur général des constables est informé du district où il va résider; le chef du poste des constables de ce district tient un registre où sont consignés tous les renseignements relatifs au convict; celui-ci doit venir une fois par mois rendre compte de sa conduite, et, lorsqu'il change de résidence, le registre qui le concerne est transféré au district où il va s'établir, de telle sorte qu'on ne le perd jamais de vue. Bien que les constables ne se contentent pas des informations qui leur sont fournies par le convict lui-même et, sachant où il travaille, s'arrangent pour surveiller sa conduite dans l'intervalle de ses visites, je puis assurer, d'après ma propre expérience, qu'on n'exerce à leur égard ni espionnage indu, ni contrainte oppressive.

« Dans les commencements, je recevais les plaintes d'un grand nombre de convicts : ils venaient me trouver par groupes, déclarant qu'ils préféreraient rester en prison jusqu'à l'expiration de leur peine, plutôt que de subir une aussi humiliante surveillance; mais, comme ils reconnurent bientôt l'impossibilité d'obtenir aucun changement aux conditions de leurs licences, et qu'après tout ils tenaient à la liberté, même à ce prix, ils ne tardèrent pas à se soumettre. Depuis, je me suis entretenu avec plusieurs centaines de ces hommes et, à l'exception de deux, je n'ai reçu aucune plainte sur les procédés des constables à leur égard.

« Je ne doute pas que, si les convicts libérés sous condition cessaient d'être surveillés en Irlande, il ne devint très-difficile de leur procurer du travail et que de graves désordres ne fussent à craindre; car le public considère cette surveillance comme une protection sans laquelle il ne pourrait se sentir en sécurité.

« Il est nécessaire, pour assurer le succès du système de libération conditionnelle, que la charité individuelle agisse de concert avec le

Gouvernement pour seconder les efforts tentés par le convict pour se réhabiliter. Feu M. Organ s'était acquitté de cette tâche avec un zèle et un dévouement qui sauraient difficilement être égalés; son œuvre peut être continuée cependant par des sociétés de bienfaisance, pourvu qu'elles soient animées d'un véritable esprit de charité et sagement dirigées. Le système de surveillance des convicts est bien connu sur le continent. Dans l'appendice au rapport de la Commission de *transportation* se trouve un résumé des réponses aux questions que notre Gouvernement avait adressées à différentes cours de l'Europe sur le système appliqué dans leur pays aux criminels. Il en résulte que, presque partout, les criminels sont soumis à la surveillance de la police pendant un certain temps après leur mise en liberté; il y a même des États où un certain nombre d'années de surveillance sont comprises dans la sentence. Des mesures sont prises en même temps pour faciliter au convict le retour à une existence honnête en lui procurant du travail, et, généralement, l'État est secondé dans cette tâche par des sociétés privées, qui sont même quelquefois chargées de surveiller les convicts.

« Sans un semblable accord entre le Gouvernement et la charité privée, aucun système pénitentiaire, si excellent qu'il fût en lui-même, ne pourrait atteindre son but, c'est-à-dire diminuer la proportion du crime dans un pays, ou tout au moins en arrêter les progrès. »

CHAPITRE IV.

PRISONS POUR FEMMES.

Quiconque s'est occupé de cette partie de la question pénitentiaire a dû se convaincre que c'est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre d'une manière satisfaisante. En effet, la nature des femmes, aussi bien morale que physique, étant plus délicate et plus impressionnable que celle des hommes, si leur âme, leur intelligence, leur santé, est atteinte d'une maladie, il est aussi plus difficile, quels que soient leur âge et leur condition sociale, de rétablir en elles l'équi-

libre. L'organisation de la société ne permet pas d'ailleurs de les soumettre à tel système qui, appliqué à des hommes, produit d'excellents résultats. Les dépositions des directeurs des prisons anglaises de convicts, ainsi que d'autres témoins officiels, n'ont que trop confirmé ces assertions devant la Commission royale réunie en 1863 pour étudier la question pénitentiaire. Le directeur des prisons de femmes s'est reconnu impuissant à remédier aux maux existant dans ces sortes de prisons, maux qu'avaient dévoilés certains livres qui excitèrent vivement l'attention lors de leur apparition.

Les femmes appartenant à cette portion dégradée de la société sont généralement très-différentes de celles qui font partie des classes élevées. Leur intelligence, n'ayant reçu aucune culture pendant de longues années, se trouve dans une sorte de torpeur dont on a grand'peine à la faire sortir; à cet état d'engourdissement intellectuel est, le plus souvent, joint un développement excessif des passions et de tous les instincts les plus bas. D'une extrême irritabilité, violente quelquefois jusqu'à la frénésie, rusée et capable d'une duplicité dont les classes saines de la société ne peuvent avoir aucune notion, telle est d'ordinaire cette créature qu'il s'agit de transformer; si l'on ajoute à ces traits de son caractère que nous venons d'énumérer la perversion et la corruption de ce qu'il y a de plus élevé et de plus saint dans la femme, par des relations illicites avec l'autre sexe (et il n'en est que trop souvent ainsi), alors l'endurcissement de son cœur et la dépravation du fond même de sa nature sont tels, que tout effort pour l'améliorer semble devoir être inutile. Nous avons entendu dire à quelqu'un qui a fait des études spéciales sur ce sujet que jamais, à sa connaissance, aucune femme ne s'était corrigée de l'ivrognerie, tandis qu'il pouvait citer un grand nombre d'hommes qui avaient réussi à vaincre cette funeste habitude. Surtout lorsqu'une femme est demeurée jusqu'à l'âge mûr dans cet état de dépravation, il est bien rare qu'une véritable amélioration se produise en elle.

Si l'on veut cependant entreprendre de réformer les femmes criminelles avec quelque chance de succès, il faut tout d'abord les sou-

mettre à une discipline sévère, exercée toujours avec la plus parfaite équité, mais avec une grande fermeté, de telle sorte que l'idée de s'y soustraire ne leur vienne même pas à l'esprit. En second lieu, une vie laborieuse et active leur est nécessaire : elles ont un besoin de mouvement et d'excitation qui doit être satisfait; il faut les occuper constamment à des travaux qui, tout en exerçant le corps et en absorbant l'esprit, leur donnent le sentiment salutaire d'un résultat obtenu. Ces deux premiers points réglés, il faut chercher les moyens de cultiver l'intelligence, beaucoup plus engourdie, nous le répétons, ou plus complètement pervertie par le mauvais usage chez les femmes que chez les hommes appartenant aux mêmes classes. On a infiniment plus de peine à stimuler l'intelligence des filles négligées dans l'enfance que celle des garçons; ce qui semble facile et même amusant à une petite fille de six ans, apprendre à lire, est déjà un travail pénible pour une jeune fille de seize ans, bien plus encore pour une femme de trente ans et au delà, tellement pénible même, que beaucoup succomberaient aux difficultés qu'elles éprouvent si le maître ne leur donnait courage en usant d'habileté et de tendresse en même temps que de fermeté. Mais si enfin ses efforts amènent un heureux résultat, des ressources précieuses viennent désormais concourir à l'œuvre de réforme morale, car l'on pourra offrir à ces esprits, obsédés jusque-là par de pernicieuses pensées, des notions intéressantes capables de les en distraire. Développer chez ces créatures, telles que nous venons de les décrire, le sentiment de l'affection inné à la nature féminine, en ramenant ce sentiment dans une saine direction, voilà, selon nous, le véritable point de départ de toute tentative de réforme. En effet, la faculté d'aimer, qui devient souvent pour les femmes l'occasion de grands dangers lorsqu'elles en ont fait un mauvais usage, ne peut jamais s'éteindre complètement dans leur cœur, et si l'on parvient à enrôler cette faculté au service du bien, il ne faut pas désespérer de voir rejaillir dans leur âme la source de tous les dévouements et de les faire remonter degré par degré jusqu'à la plus haute vertu. Ces conditions paraissent sans doute bien difficiles à remplir; mais si elles sont recon-

nues indispensables au succès de l'œuvre, nul effort, nulle dépense ne sauraient être considérés comme excessifs. En effet, que sont quelques sacrifices pécuniaires en comparaison du tort que fait au public une de ces femmes sortie de prison, après une longue détention, plus dépravée encore qu'elle n'y était entrée? Son influence désastreuse s'étend bien au delà des murs de la prison : celles de ses compagnes qu'elle a perverties sèment la corruption au loin dans le monde où elles rentrent, et elle-même lorsqu'elle est mise en liberté se plonge dans des excès nouveaux et contribue à répandre la démoralisation dans cette atmosphère viciée dont on l'a retirée pour un temps seulement.

Sans perdre de vue les remarques que nous venons d'exposer, nous allons donner maintenant un résumé du système appliqué avec succès dans les prisons de convicts établies pour les femmes en Irlande, par sir Walter Crofton. A l'époque où les directeurs en ont entrepris la réforme, l'état de ces prisons était plus déplorable encore que celui des prisons d'hommes. Le caractère des femmes convicts transportées dans l'Australie occidentale était tel, que cette colonie refusait de les recevoir plus longtemps.

« La proportion des femmes criminelles est très-grande chez nous, disaient les directeurs dans leur premier rapport, et ce fait, qui doit être attribué en grande partie à l'état industriel du pays et au manque de travail, semble profondément regrettable lorsque l'on songe à l'influence que les femmes exercent pour le bien ou pour le mal sur la génération future. La prison qui se construit en ce moment à Mountjoy pourra contenir six cents femmes, de sorte que les prisons de comté seront dispensées à l'avenir de recevoir des détenues qui devraient être à la charge du Gouvernement. En attendant qu'elle soit achevée, nous cherchons à améliorer autant que possible l'état des prisons de Grangegorman et de Cork, où ne peuvent tenir malheureusement qu'une partie de nos femmes convicts. L'enseignement, qui est, après l'influence religieuse exercée par les chapelains, le plus puissant moyen d'agir sur leur esprit, devra être, comme l'enseignement des

autres prisons, placé sous la surveillance du Comité national d'éducation. Jusqu'ici, les femmes ayant moins de vingt-sept ou vingt-huit ans étaient seules admises à l'école; mais nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de limite d'âge pour celles qui manifestent le désir de s'instruire.

« Quant à l'enseignement professionnel, nous désirons que toutes les condamnées apprennent à faire la cuisine, à repasser, à coudre, à tricoter, à blanchir; il est vrai que, si elles se consacraient spécialement à l'une de ces occupations, elles s'en acquitteraient mieux; mais nous trouvons cet inconvénient largement compensé par l'avantage de les rendre propres à tous les états.

« Jusqu'à présent, les femmes convicts étaient admises avec des enfants âgés quelquefois de cinq ou six ans; mais il nous semble impossible que l'atmosphère d'une prison puisse être favorable à l'éducation, et nous demandons que cette coutume soit abolie pour tous les enfants au-dessus de deux ans. »

Voici en quels termes les directeurs rendent compte de leurs travaux dans un second rapport :

« Nous nous sommes efforcés de mettre en pratique dans les prisons de femmes les principes que nous avons exposés l'année dernière, et déjà on a vu se produire dans leur manière d'être une amélioration évidente, qui est due en grande partie aux efforts tentés par les instituteurs pour développer leur intelligence. Il en est même, parmi les plus âgées, dont l'existence s'est écoulée en grande partie dans une prison, qui ont été amenées à comprendre les avantages de l'éducation et sont aujourd'hui les meilleures élèves de cette école où elles avaient d'abord refusé d'entrer. Il y en a eu un grand nombre qui, au lieu de se laisser aller à cette disposition morose qu'engendrait en elles un retour constant sur leur vie passée, ont pris l'habitude de gouverner leur volonté, autrefois si facilement entraînée vers le mal, et tournent maintenant leur pensée avec espérance vers l'avenir; il est aisé d'observer les effets de ce changement dans leur conduite extérieure, plus conforme aux prescriptions de la prison. Grâce à la nou-

velle organisation, secondée par des refuges et des patronages dont nous réclamons l'établissement, nous ne désespérons pas de voir ces créatures, qu'il semblait impossible de sauver, devenir d'honnêtes membres de la société. »

Parlant de l'enseignement dans les prisons, M^{me} Sidwell, surintendante du dépôt de Cork, s'exprime ainsi : « J'ai pu m'assurer que l'instruction avait pour effet, non-seulement de développer l'intelligence des condamnées, mais souvent aussi de les rendre plus dociles, plus ordonnées, et de leur inspirer un vif sentiment de repentir en les mettant en état de comprendre tout ce que les erreurs de leur vie passée avaient d'insensé et de coupable.

« J'ai vu plus d'une fois cette salutaire influence de l'instruction agir sur des femmes sorties violentes et indisciplinées des prisons de comté, et qui devenaient plus douces et plus soumises en proportion des progrès qu'elles faisaient à l'école. »

« Trouver quelque moyen de préparer les femmes à la liberté en les mettant en rapport avec des dames charitables qui consacraient à cette œuvre leur temps et leurs soins, telle était la difficulté qui préoccupait surtout l'esprit des directeurs.

« Pourvoir au sort des femmes libérées n'est pas chose aisée, continuent-ils. A leur sortie de prison, elles se trouvent absolument dépourvues de tout moyen d'existence; en effet, on emploiera bien un ancien convict à différents travaux des champs, sans qu'il soit besoin d'avoir en lui grande confiance; mais ce genre de travaux ne convient pas aux femmes. Et quelle est la famille honorable où l'on consente à recevoir une personne ayant de semblables antécédents, quand il n'existe pas d'autres preuves de la sincérité de sa conversion que sa bonne conduite en prison, garantie qui ne saurait être considérée comme rassurante? D'ailleurs, même s'il se trouvait quelque maître qui voulût bien l'admettre au nombre de ses domestiques, ceux-ci ne souffriraient pas sa présence parmi eux.

« Un refuge fondé par l'État ne résoudrait pas ce problème; quelle qu'en soit l'organisation, pour le public ce sera toujours une prison, et

lorsqu'elles devront en sortir, les femmes convicts se trouveront en présence des mêmes difficultés qu'elles rencontrent maintenant à l'époque de leur libération. »

Pour arriver à ce que le public crût à une amélioration réelle chez ces malheureuses créatures et que l'on pût trouver des familles les accueillant volontiers dans leur cercle domestique, il ne suffisait pas, comme pour les hommes, que les femmes convicts eussent passé, sous une forme quelconque, par la période intermédiaire, mais il fallait encore avoir mis leur sincérité à l'épreuve hors des murs d'une prison et loin du contrôle des gardiens. Pénétrés de cette nécessité, les directeurs avaient conçu un plan rapidement esquissé dans les lignes suivantes, qui, mis plus tard en pratique, a donné les meilleurs résultats :

« Au lieu d'agrandir les prisons de l'État actuellement existantes, projet dont l'exécution exigerait beaucoup de temps et d'argent et présente de grandes difficultés, nous avons conseillé, en décembre dernier, au Gouvernement irlandais de choisir un certain nombre de convicts parmi celles qui se conduisent le mieux et de les confier à tel ou tel établissement de charité privé disposé à les recevoir; là il sera facile d'examiner attentivement chacune d'elles, et les certificats qui leur seront délivrés, étant fondés sur une connaissance approfondie de leur caractère, suffiront à assurer leur admission dans des maisons honnêtes.

« Les directeurs des prisons de convicts seront chargés de la surveillance des femmes libérées placées dans ces refuges; celles-ci pourront y être envoyées, suivant les circonstances, à une période plus ou moins avancée de leur peine, mais toujours avant l'époque où la loi permet de les mettre en liberté; sauf dans certains cas spéciaux déterminés par les directeurs et soumis à la sanction des autorités compétentes, leur séjour dans les refuges devra être de trois mois au moins, et sera prolongé au delà de ce terme toutes les fois qu'il n'aura pas été possible de leur trouver de l'ouvrage dans de bonnes conditions. Lorsqu'une d'entre elles cessera de se bien con-

duire, elle sera renvoyée dans la prison, pour achever d'y subir intégralement sa peine. Tel est le système que nous recommandons, persuadés qu'il n'existe pas de plus sûr moyen d'attirer l'intérêt et la sympathie du public sur la destinée des femmes convicts. »

Deux maisons de refuge ont été établies en même temps : l'une est un couvent de sœurs de charité, à Golden-Bridge, près Dublin ; l'autre, un asile protestant fondé dans Heytesbury-Street, également à Dublin, par des dames bienfaites.

Il fallait un certain courage moral, ou plutôt beaucoup de foi et de charité pour oser se charger de la garde de ces femmes profondément dépravées et tenues jusque-là pour tellement incorrigibles (c'est ainsi que s'exprime le rapport), que les colons dans l'Australie occidentale, là où la prospérité même de la colonie dépend de l'accroissement de la population féminine, ne voulaient les recevoir à aucun prix.

Ces refuges forment un lien précieux entre les femmes convicts et la société ; l'accès en est ouvert au public. Beaucoup de visiteurs anglais, déjà venus à Dublin en 1861 pour assister aux séances de la Société pour l'avancement des sciences sociales (*Social science association*), ont tenu à les examiner et ont pu recueillir les renseignements les plus détaillés sur leur organisation. Tous ont été frappés du changement opéré dans les manières et dans l'aspect de ces femmes, si différentes de ce qu'elles étaient au commencement de leur incarcération. Rien ne rappelait qu'elles eussent passé par une prison ; elles semblaient avoir pleine confiance dans l'avenir qui les attendait et s'entretenaient volontiers avec les visiteurs. Dans l'automne de la même année, quatre magistrats du Yorkshire chargés d'une inspection, après avoir minutieusement observé cette partie si essentielle du système appliqué aux convicts en Irlande, s'exprimaient ainsi dans des notes qui ont été publiées : « Nous avons visité à Dublin deux maisons de refuge, l'une, la plus vaste, celle de Golden-Bridge, pour les femmes catholiques ; l'autre dans Heytesbury-Street, pour les protestantes, qui sont les moins nombreuses ; le premier de ces établissements est

tenu par des sœurs de charité dont quelques-unes appartiennent à des familles de condition sociale élevée. Les femmes s'y montrent généralement très-soumises et pleines de respect pour la règle; les actes d'insubordination y sont fort rares, ce qui, eu égard à ce fait que beaucoup d'entre elles ont subi plusieurs condamnations successives, témoigne, mieux que des volumes de preuves ne sauraient le faire, de l'effet salutaire exercé sur elles par le régime auquel elles ont été soumises précédemment dans la prison. En voyant combien il est facile de procurer des places aux anciennes convicts sortant des maisons de refuge, on peut s'assurer que ces établissements répondent au but pour lequel ils ont été fondés. Le refuge protestant est dirigé par une supérieure et surveillé par un comité de dames. Nous avons été particulièrement frappés de l'activité déployée dans la buanderie et la repasserie; là, où elles travaillent uniquement au profit de l'établissement, les convicts montrent autant de zèle que si elles devaient y trouver un bénéfice pour elles-mêmes; c'est là un résultat déjà très-important aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue financier; il dénote un progrès jusqu'ici complètement inconnu en Irlande, car il se rapporte au vice particulier aux criminels de ce pays, la répugnance pour le travail. »

Le témoignage suivant, publié dans le journal *l'Hebdomadaire*, numéro du 7 juin 1862, vient se joindre à celui qui a été rendu par les magistrats dans les notes que nous venons de citer :

« SYSTÈME APPLIQUÉ AUX CRIMINELS IRLANDAIS.

« PRISONS DE FEMMES.

« Quelque pénible que puisse être l'aspect des femmes dégradées par le vice, nous avons formé la résolution de l'affronter en arrivant à Dublin; notre première visite a été pour la prison de Mountjoy (prison de femmes convicts). C'était un dimanche, et nous pensions

qu'aucun emploi ne convenait mieux à ce jour consacré tout particulièrement à Celui qui est venu chercher et sauver les pécheurs. La prison de Mountjoy contient trois salles différentes destinées au culte : la plus grande est réservée aux catholiques ; une chambre très-simple, sans nul ornement, aux presbytériens ; enfin, il y a une assez vaste chapelle où se célèbre le service selon le rite de l'Église anglicane. Dans certaines prisons, les convicts assistent aux offices chacune dans leur cellule, ne voyant que le ministre et n'étant vues que de lui, comme pour indiquer que, même en présence de notre Père céleste, elles ne doivent jamais oublier ce qu'elles sont et que toute relation sociale leur est interdite. Dans les prisons où l'isolement complet n'existe pas, comme il importe cependant que les deux sexes soient toujours séparés, les femmes sont reléguées loin des regards, au fond d'une galerie. Mais à Mountjoy, les femmes, seules avec le clergé et lessu rveillantes, ne paraissent soumises à aucune discipline particulière. Plus d'une triste histoire pouvait se lire sur ces visages dont le vice avait flétri les traits ; on sentait bien, en les regardant, que chacune de ces femmes avait derrière elle une longue vie de crime, et pourtant toutes s'unissaient au service religieux, en apparence du moins, avec intérêt et recueillement ; celles qui pouvaient le faire suivaient sur un livre les prières liturgiques et paraissaient s'appliquer le sens des exhortations toutes pratiques qui leur étaient adressées et les écouter avec une attention intelligente. Le service achevé, la directrice de la prison, qui, étant catholique, n'y avait pas assisté, vint nous montrer les divers arrangements de la maison ; mais il nous fallut remettre notre examen des travaux à un jour ouvrier. Un trait surtout nous frappa : nous connaissions la difficulté, jusqu'ici presque insurmontable, que rencontre en Angleterre la visite de dames charitables appartenant à des cultes différents, dans les prisons, les workhouses et même les hôpitaux. Nous nous attendions à des difficultés plus grandes encore en Irlande, où les passions religieuses sont si vives ; toutefois, dans cette prison de convicts, non-seulement les directrices et surveillantes, appartenant

toutes à des sectes religieuses différentes, concouraient ensemble à la même œuvre dans un même esprit d'union, mais les dames visiteuses catholiques, protestantes, [anglicanes ou presbytériennes] se retrouvaient là sans se mêler les unes de l'œuvre des autres, sans rien déranger à l'harmonie qui règne dans l'établissement, et arrivaient aux meilleurs résultats. A son entrée à la prison, chaque détenue déclare à quelle religion elle appartient, et il est entendu qu'elle y reste attachée ; les visiteuses ne s'occupent que de leurs coreligionnaires ; elles les voient réunies ou pendant les classes, cherchent à les bien connaître et se trouvent ainsi à même de leur prêter secours et appui à leur sortie de prison.

« Les dames charitables exercent une influence salutaire, sans chercher à faire de prosélytisme ; il n'y a, de la part des prisonnières, nulle méfiance envers celles qui viennent ainsi remplir auprès d'elles leurs devoirs de chrétiennes. Ces malheureuses créatures, séparées de la société par leur propre faute, sentent qu'il existe cependant encore des personnes qui se préoccupent du soin de leurs âmes et sont prêtes à leur témoigner de la sympathie. On nous avait promis de nous mener dans la partie de la prison consacrée à l'école pour les enfants en bas âge. A cette seule idée de petits enfants enfermés derrière les murs d'une prison, nous nous sentions pénétrés de tristesse, presque d'effroi ! Nos écoles industrielles, nos établissements pénitentiaires n'avaient donc pas suffi à garantir ces pauvres jeunes êtres d'un tel sort ? Nous nous souvenions du spectacle douloureux que nous avons eu devant les yeux dans une de nos tournées. On nous avait conduits dans une vaste salle attenante à la prison ; où étaient rassemblées les mères détenues qui nourrissaient leurs enfants ; c'était un navrant spectacle et qui ne peut être oublié lorsqu'on en a été une fois témoin. C'était donc sur ces figures portant l'empreinte des vices les plus hideux que de petits êtres immortels allaient d'abord arrêter leurs regards, recueillir leurs premières impressions, c'était à cette source impure qu'ils allaient puiser leur première nourriture ! Si encore le seul visage de leurs mères, adouci peut-être par un sourire

d'amour maternel, devait se présenter à eux ! Mais ils sont entourés par d'autres femmes, dont le regard en les considérant n'est pas transformé par ce sentiment ; des accents de voix rudes frappent leurs oreilles, et les premières notions de la vie leur sont fournies par les plus honteux spécimens de l'humanité. Un effort a été tenté cependant dans la prison de Mountjoy pour remédier à ce mal, ou du moins pour l'atténuer dans une certaine mesure.

« La loi permet à toutes les femmes de garder avec elles en prison leurs très-jeunes enfants, de sorte que, si elles sont condamnées à une peine de longue durée, les pauvres enfants peuvent avoir devant eux des années de ce triste séjour ; car serait-ce leur rendre service que de les lancer sans ressources et sans protection dans le monde ? De là est venue l'idée de cette salle d'asile (*Infant school*) au milieu de laquelle nous étions amenés. Certes, l'aspect n'en était pas aussi gai que nous l'eussions souhaité pour de jeunes enfants ; d'épaisses murailles qui environnent la chambre d'étude nous rappelaient à chaque instant le terrible mot de *prison* ; mais les enfants eux-mêmes, nous dirent les surveillants, n'ont pas conscience de la situation où ils se trouvent, et, pour eux, l'endroit où ils habitent s'appelle simplement le *workhouse* de M^{me} Lidwell. De fait, ils ont meilleure mine et semblent plus heureux et mieux soignés que les pauvres enfants du *workhouse* de Dublin que nous allâmes visiter ensuite. Cette pensée que leurs enfants étaient près d'elles, que si elles se conduisaient bien on leur accorderait comme récompense la permission d'en prendre soin elles-mêmes le dimanche pendant un certain temps, produisait, nous dit-on, sur l'esprit des mères un excellent effet, et nous n'en sommes pas surpris ; peut-être était-ce là que le sentiment si solennel de leur responsabilité comme mères s'éveillait en elles pour la première fois. Dans l'état de choses actuel, il est certain que ces écoles des prisons de convicts sont utiles et bienfaisantes et qu'elles sont même ce qui peut exister de meilleur dans ce genre ; mais, en principe, il n'est pas admissible qu'un enfant entre dans la vie marqué pour ainsi dire de ce sceau fatal d'avoir été élevé dans une prison, et la société devrait,

dans l'intérêt de sa sécurité, se préoccuper de procurer un asile ailleurs que dans ce triste lieu aux enfants qui ont été privés de leurs parents. Ils devraient pouvoir trouver un *home* plus heureux dans les *workhouses* que dans les prisons. Mais, hélas! ils ne le trouvent pas à l'heure présente; puisse-t-il bientôt en être autrement!

« Notre seconde visite à Mountjoy eut lieu un jour de la semaine. Dans cette prison, nous trouvions réunies les convicts appartenant à la première et à la seconde période. Le temps de l'isolement complet n'est, pour les femmes, que de quatre mois (au lieu de huit pour les hommes), à cause de leur plus grande susceptibilité nerveuse; toutefois, ce temps peut être prolongé si leur conduite n'est pas satisfaisante, si elles ne se montrent pas assidues au travail.

« Le système général, comme toute l'organisation intérieure, est le même que pour les hommes; on remarque la même attention, le même soin consacrés à chaque individu, joints à la même régularité dans la discipline et à un esprit d'équité que les prisonnières elles-mêmes ne peuvent manquer de reconnaître. On nous conduisit dans la partie de la prison affectée aux convicts de la seconde période, où nous trouvâmes un grand nombre d'entre elles travaillant, sous les yeux des surveillantes, à des ouvrages d'aiguille; occupation bienfaisante qui distrait leur pensée d'elles-mêmes. Elles ont, en outre, chaque jour une heure d'étude à l'école; là, nous avons vu des maîtresses intelligentes s'occupant avec zèle d'instruire les élèves qui se succèdent dans la classe. C'était à coup sûr un curieux spectacle que celui de ces femmes âgées, en lunettes, épelant dans ces livres familiers chez nous aux plus jeunes enfants. Notre surprise était grande à la vue des progrès qu'avaient pu faire même ces écolières avancées en âge. L'on sait, en effet, avec quelle peine ces mystérieuses combinaisons de lettres et de syllabes, le rapport entre les signes et les sons, pénètrent dans l'esprit des adultes, lorsque leur éducation a été négligée dans l'enfance; c'était donc un fait surprenant, qu'une seule heure par jour, activement employée avec un sincère désir d'apprendre, eût permis d'arriver à de semblables résultats. Les convicts

elles-mêmes apprécient beaucoup ces moments consacrés à leur instruction : des facultés sommeillant jusque-là en elles s'éveillent et se développent; des idées, des aspirations nouvelles s'élèvent dans leur âme. Les maîtresses semblent fières des progrès qu'elles ont obtenus. D'autres femmes, parvenues à une période plus avancée, étaient employées à divers ouvrages de la maison, quelques-unes à la cuisine, d'autres à la buanderie et à la repasserie, travaux mieux choisis que les travaux d'aiguille pour les sortir d'elles-mêmes et exercer leur activité dans un bon sens; aussi leur aspect s'en ressent-il, et plus elles approchent du terme de leur peine, plus une sensible amélioration se fait remarquer dans leur physionomie. Bien que l'expression des traits de beaucoup d'entre elles fût encore loin d'être bonne, cependant toutes semblaient adoucies, et nous ne retrouvions sur la figure d'aucune ce regard insolent, obstinément rebelle, qui indique une lutte entre celui qui commande et celui qui devrait obéir, tant le travail est un auxiliaire puissant lorsqu'il s'agit de dompter les mauvaises passions et de soumettre des esprits révoltés!

« A Mountjoy les convicts passent de la classe la plus avancée dans une classe appelée *préparatoire*. L'établissement d'une *période intermédiaire* pour les femmes, répondant au même but que Lusk et Smithfield pour les hommes, avait été longtemps l'objet de grandes perplexités; il fallait cependant faire sur les femmes aussi l'épreuve de la liberté et inspirer au public la confiance dans la sincérité de leur retour au bien. Les risques à courir en les abandonnant plus ou moins à elles-mêmes étaient bien autres que ceux auxquels on s'exposait avec les hommes : la différence de nature déjà signalée, le peu de convenance qu'il y avait à laisser des femmes de cette classe surtout parcourir seules les rues d'une ville, étaient autant de difficultés en apparence insurmontables. Les directeurs furent donc heureux de rencontrer des personnes charitables qui leur vinrent en aide avec zèle et dévouement. Les religieuses de Golden-Bridge, très-expérimentées dans la direction des maisons pénitentiaires, consentirent à se charger d'autant de femmes convicts

catholiques qu'on voulut bien leur en envoyer. Une institution protestante, surveillée par des dames, fut fondée dans Heytesbury-Sreet, et, quoique sur une moindre échelle, poursuivit le même but. Dans l'une et dans l'autre maison, la même affectueuse surveillance s'étend sur les convicts qui y ont été recueillies, lorsqu'elles en sont sorties. Le système des refuges n'a pas été éprouvé aussi longtemps encore pour les femmes que pour les hommes; mais, fondé sur les mêmes principes qui ont été mis en pratique à Lusk, il a, jusqu'à présent, produit d'aussi excellents résultats, et on a tout lieu d'espérer qu'il en sera de même dans l'avenir.

« Comme preuve décisive à l'appui de ce que nous avons affirmé, nous donnerons les chiffres suivants : sur 510 femmes convicts libérées pendant les sept années qui se sont écoulées de 1856 à 1862, 21 seulement ont été renvoyées en prison pour s'être mal conduites dans les refuges, et 5 pour inconduite après en être sorties, c'est-à-dire en tout 26, soit 5 p. o/o. De ces convicts, 4 seulement ont subi une nouvelle condamnation, soit 0.8 p. o/o.

« Le public irlandais a largement coopéré à l'œuvre des fondateurs de refuges, en les aidant à refaire aux femmes convicts une place dans la société, rassuré qu'il était par l'influence sous laquelle il sait qu'elles ont vécu, et donnant pleine confiance aux certificats délivrés par les dames surveillantes de ces établissements. Les convicts elles-mêmes ont le sentiment qu'elles rentrent dans la société à des tout autres conditions que si elles recouvraient leur liberté directement au sortir de prison. Elles savent apprécier la bonté qui leur est témoignée, la peine que se donnent pour elles les directrices de refuges, soit religieuses, soit laïques, et, lorsqu'elles en sont sorties, elles se sentent encore sous la protection de ces âmes charitables, qui ont prouvé la sincérité de leur intérêt pour elles par tant d'efforts consacrés à les rendre meilleures. »

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 12 ET 16 DÉCEMBRE 1873.

Les séances des 12 et 16 décembre 1873 ont été ouvertes à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, a donné, dans la séance du 12 décembre, lecture du procès-verbal de la séance du 9 décembre, et ce procès-verbal a été adopté.

M. BOURNAT donne lecture à la Commission, dans le cours des séances des 12 et 16 décembre, du rapport qu'il a été chargé de présenter sur l'état actuel des colonies pénitenciaires publiques et privées.

Ce rapport est ainsi conçu :

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COMMISSION

PAR

M. VICTOR BOURNAT

SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

Doit-on, en principe, préférer, pour l'éducation correctionnelle, le système des colonies privées à celui des colonies publiques ?

Doit-on, en conséquence, maintenir sur ce point les dispositions de la loi du 5 août 1850 ?

M. DE GOULARD, *Ministre de l'intérieur*, écrivait, le 4 avril 1873, à

M. le président de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, une lettre ainsi conçue :

« La Commission chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime pénitentiaire aura à examiner, entre autres questions, le régime auquel sont soumis les jeunes détenus, et s'il y a lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées à celui des colonies publiques, comme l'avaient pensé les auteurs de la loi du 5 août 1850.

« L'expérience a démontré que les premières, à part quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente.

« La Commission du budget, ignorant sans doute ces circonstances et se préoccupant surtout du point de vue financier, a récemment exprimé l'avis qu'il serait avantageux pour le Trésor de concentrer tous les jeunes détenus dans des colonies privées, attendu que le coût de la journée de présence semble plus élevé dans les premières que dans les secondes.

« Lorsque j'ai été appelé à fournir des explications à la Commission du budget, avec le concours du directeur de l'administration pénitentiaire, j'ai émis l'opinion qu'il serait prudent d'attendre, avant de se prononcer définitivement, que la Commission dont vous dirigez les travaux ait elle-même fait connaître sa manière de voir sur les deux systèmes mis en présence par la loi de 1850.

« La question soulevée au sein de la Commission du budget sera de nouveau agitée après les vacances de l'Assemblée nationale. Il importe dès lors que je connaisse à cette époque l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans les deux sortes d'établissements affectés à l'éducation des jeunes détenus.

« Je viens donc vous prier de l'inviter à délibérer sur cet objet aussitôt qu'elle aura repris ses travaux.

« Vous jugerez sans doute utile que dès à présent, et avant de se séparer, elle nomme un rapporteur spécial auquel mon administration remettra tous les dossiers et documents qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de la tâche dont il aura bien voulu se charger. »

Vous avez bien voulu, Messieurs, me charger de ce rapport, que je viens aujourd'hui vous présenter.

La Commission du budget a récemment (14 novembre 1873) entendu la lecture d'un rapport de M. Ancel sur le ministère de l'intérieur, et, si je peux m'en rapporter au récit d'un journal généralement bien informé des nouvelles parlementaires (*Moniteur universel* du 15 novembre), voici ce qui se serait passé après la lecture de ce rapport :

Un débat s'est élevé à l'occasion des prisons. Le Gouvernement, persévérant dans une voie que la Commission du budget avait déjà condamnée, proposait de créer deux nouvelles colonies publiques pour les jeunes détenus; mais plusieurs membres de la Commission, notamment M. Gouin, ont fait remarquer qu'il était préférable de créer des colonies privées, sauf à leur allouer, pour les aider, une subvention fixée à une certaine somme par détenu.

Le rapporteur, M. Ancel, a répondu qu'il était impossible de fixer préalablement cette allocation, qui dépend, a-t-il dit, de circonstances locales et variables, mais qu'il avait par avance donné satisfaction au vœu de la Commission en demandant que le nombre des colonies publiques ne fût pas augmenté.

Ainsi l'accord n'a pu s'établir entre le Ministre de l'intérieur et la Commission du budget. Le Gouvernement persistait à demander un crédit pour la fondation de deux colonies publiques; ce crédit lui a été refusé. La Commission du budget ne veut plus pour l'éducation correctionnelle que des colonies privées, et, si je m'en rapporte aux renseignements qui m'ont été fournis, cette Commission, après avoir refusé le crédit de 370,000 francs demandé par le Ministre de l'in-

térieur pour deux colonies publiques, a promis une somme de 300,000 francs pour le développement d'une colonie privée.

Vous aurez à dire si vous pouvez partager l'opinion de la Commission du budget.

Le budget du ministère de l'intérieur, dressé conformément aux conclusions de M. Ancel, a été voté il y a deux jours, dans la séance du 9 décembre, mais sous la réserve de votre liberté d'appréciation de la question qui vous a été posée par M. le Ministre de l'intérieur.

Au moment du vote du chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur, qui comprend les dépenses des colonies pénitentiaires dans la somme de 17,310,000 francs affectée aux dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, acquisitions et constructions de maisons de détention, M. Félix Voisin a fait à la tribune, au nom de notre Commission, les réserves nécessaires. Il a d'abord relevé, dans le rapport de M. Ancel, le passage dans lequel, au sujet du crédit demandé pour la création de deux colonies publiques, il dit que, si la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire n'a pas encore exprimé son avis formel sur les avantages des colonies publiques et sur ceux des colonies privées, sa préférence pour les colonies privées paraît probable. « C'est sur ce point, a dit M. Félix Voisin, que la Commission entend faire une réserve. Il y a là des inexactitudes de fait. La Commission a été consultée par M. le Ministre de l'intérieur sur la question des colonies privées et des colonies de l'État; mais elle n'a pris encore aucune décision; l'affaire est à l'étude, la question reste entière. La Commission ne s'est prononcée ni dans un sens, ni dans l'autre, et, par conséquent, elle demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre acte de la déclaration qu'elle fait en ce moment. — Nous acceptons parfaitement la déclaration, a répondu M. le rapporteur de la Commission du budget, et il est évident que la liberté d'opinion de la Commission reste entière. »

Voyons donc si la préférence accordée aux colonies privées par les

auteurs de la loi du 5 août 1850 a été justifiée par l'expérience déjà longue qui a suivi la promulgation de cette loi.

Rappelons-nous d'abord les principales dispositions de cette loi.

Les colonies pénitentiaires destinées aux mineurs de seize ans jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, et dans lesquelles ils doivent recevoir en commun, sous une discipline sévère, une éducation morale, religieuse et professionnelle, être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (art. 1 et 2), sont des établissements publics ou privés. Les premiers sont fondés par l'État, qui en institue les directeurs; les autres sont fondés et dirigés par des particuliers avec l'autorisation de l'État (art. 5). Sont à la charge de l'État les frais de création et d'entretien des colonies publiques, les subventions aux colonies privées (art. 20). Les colonies publiques et privées sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, tenu de les visiter chaque année; elles doivent être aussi annuellement visitées par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'intérieur. Enfin, chaque année, le Ministre doit présenter à l'Assemblée nationale un rapport général sur la situation de ces colonies, placées en outre sous la surveillance permanente d'un conseil composé d'un délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, de deux délégués du conseil général et d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues (art. 14 et 8).

Le législateur manifeste, dans l'article 6, ses préférences pour les colonies privées; il semble compter sur l'essor de la bienfaisance individuelle pour la création de ces établissements et dispense ainsi l'État de la fondation des colonies publiques. Il stimule cependant l'initiative privée en ne lui accordant pour se produire qu'un délai limité à cinq années après la promulgation de la loi. Les particuliers ou les associations qui voudront, dans ce délai, établir des colonies pénitentiaires, devront, en produisant à l'appui de leur demande des plans, des statuts et des règlements intérieurs, demander l'autorisation au Ministre de l'intérieur, qui traitera avec eux. C'est.

seulement si, à l'expiration des cinq années, tous les jeunes détenus ne sont pas placés dans des colonies privées, qu'il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies publiques (art. 6).

Pour M. Corne, le rapporteur de la loi, à la préparation de laquelle notre si regretté collègue M. de Metz avait pris une part aussi importante que légitime, la colonie de Mettray avait été le type des établissements à créer pour l'éducation correctionnelle. Après avoir demandé que les jeunes détenus, réunis en groupes peu considérables, fussent employés à l'agriculture sous une direction ferme, bienveillante et religieuse, il expliquait ainsi les motifs de la préférence à donner aux colonies privées, en faisant appel au zèle des citoyens : « Pour réparer les vices d'une mauvaise éducation, disait-il, le cœur, le dévouement sont nécessaires; l'Administration peut avoir dans ses établissements l'ordre et la discipline; elle ne peut demander à ses fonctionnaires la chaleur, le zèle qui font le succès des œuvres morales : d'ailleurs l'État ne doit pas facilement se faire industriel ou agriculteur. Aux mille soins que réclame une exploitation agricole, il faut la vigilance de l'intérêt particulier. Une subvention aux établissements privés sera moins onéreuse que la création et l'entretien des colonies. Déjà l'État a favorisé la formation de quinze établissements; la loi nouvelle sera un stimulant pour l'imitation de la colonie de Mettray par la bienfaisance privée. Si l'initiative des particuliers est insuffisante, l'État créera une ou deux colonies qui serviront à expérimenter sa gestion économique et seront un terme de comparaison, peut-être un stimulant, pour les colonies privées. »

Convient-il de maintenir cette préférence accordée aux colonies privées?

Telle est la question sur laquelle, Messieurs, vous êtes consultés par M. le Ministre de l'intérieur.

Un de vos collègues, d'une expérience accomplie en cette matière spéciale, a déjà publiquement émis son opinion et a cru en même temps pouvoir faire pressentir la vôtre. « La Commission d'enquête, a dit M. Charles Lucas à l'Institut, dans une séance de l'Académie des

sciences morales et politiques, me paraît incliner pour la négative; quant à moi, j'ai à cet égard une profonde conviction : c'est désormais dans des colonies publiques qu'il faut faire l'éducation correctionnelle et pénitentiaire des jeunes délinquants. »

Dans un examen comparé de la colonie publique et de la colonie privée, M. Lucas donne les raisons de cette conviction, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle. Déjà en 1850, à une époque contemporaine du vote de la loi du 5 août (*Revue de législation*, juin, juillet), il était d'avis, contrairement à l'opinion du rapporteur de cette loi, que les particuliers ne sauraient avoir la même aptitude que le Gouvernement à fonder ces établissements, où il ne faut pas seulement faire prévaloir l'intérêt agricole, mais encore l'intérêt social, dont le Gouvernement est toujours le plus légitime et le meilleur représentant. « En France surtout, disait-il, l'Administration aura toujours, quand elle le voudra bien, le plus de force et d'intelligence pratique pour mener ces questions à bonne fin; à elle, d'ailleurs, la supériorité des ressources qui laissent le plus de liberté d'action; à elle encore cet immense avantage de ne pas vivre dans les limites étroites de nos existences individuelles, et c'est ainsi qu'elle donne aux choses qu'elle entreprend cet esprit de suite et ce caractère de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères. » C'est pourquoi M. Lucas, à cette époque, ne croyait qu'à l'utilité transitoire des colonies privées. Il pensait que le Gouvernement, ne pouvant immédiatement créer sur toute la France les colonies publiques qui lui étaient nécessaires pour l'éducation des jeunes détenus, devait stimuler et utiliser le concours des fondateurs de colonies privées.

De nouveaux arguments sont venus depuis cette époque fortifier les convictions de M. Lucas. Selon lui, les doctrines anarchiques qui préparent la désorganisation sociale par une guerre acharnée à la famille et à la propriété, ont ruiné par la base la loi du 5 août 1850, qui a principalement fondé la colonie pénitentiaire sur le patronage et le concours de la propriété privée. Aujourd'hui, dit-il, le directeur d'une colonie publique peut y maintenir la discipline, parce

qu'il parle au nom d'un intérêt public; dans la colonie privée, le directeur manque absolument de prestige; l'œil hostile du jeune délinquant ne peut voir en lui que le représentant d'un intérêt privé, d'une spéculation individuelle.

Enfin, ajoute M. Lucas, le ministère de l'intérieur a lui-même contribué à rendre inutile et impraticable la loi du 5 août 1850. Les auteurs de cette loi avaient pensé avec raison qu'il fallait accorder aux colonies privées la liberté des méthodes; ils n'avaient songé qu'à stimuler l'esprit d'initiative et d'émulation. Les fondateurs de colonies devenaient des délégués de la puissance publique, armés du double droit d'établir et d'appliquer les peines ou les récompenses, sous la haute surveillance de l'autorité publique. Cet état de choses s'était prolongé sans inconvénients pendant plusieurs années; quelques abus ont provoqué des réclamations de la part de la magistrature et des conseils généraux. Pour faire cesser ces abus, le Ministre, sous la pression de réclamations instantes et réitérées, a interdit un bon usage; il a sacrifié la liberté des méthodes de l'éducation pénitentiaire et a imposé à toutes les colonies privées les règles uniformes de la centralisation administrative. Désormais, le fondateur d'une colonie privée perdait l'exercice de la véritable magistrature que lui avait confiée la loi de 1850; il était dépouillé de sa haute mission et détourné du plus noble but auquel il pût aspirer, la recherche, par l'esprit d'initiative et d'innovation, de la meilleure méthode d'éducation. Dès ce moment, dit M. Lucas, ma résolution fut prise de sortir de la colonie privée par la résiliation, si la transformation de ma colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique était refusée.

En résumé, d'après M. Lucas, la colonie privée a fait son temps et n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, puisqu'elle ne peut plus être ce que la loi de 1850 a voulu en faire.

Mais, a dit la Commission du budget, le coût de la journée de présence du colon semble plus élevé dans les colonies publiques que dans les colonies privées; il serait donc avantageux pour le Trésor de concentrer tous les jeunes détenus dans des colonies privées. C'est

le côté purement économique et financier de la question ; M. Lucas ne l'a pas négligé, et ses observations sont de nature à dissiper les illusions de la Commission du budget.

Il recherche pourquoi, à l'époque de la loi du 5 août 1850 et dans les premières années qui la suivirent, des hommes d'une grande notabilité demandèrent à fonder des colonies ; pourquoi ces demandes ne furent plus ensuite formées que par des hommes estimables, et en dernier lieu que par des gens n'offrant pas de garanties sérieuses ?

C'est que, dit-il, les premiers, jaloux d'attacher leur nom à une fondation privée, se sont éloignés à mesure qu'ils ont vu s'amoinrir l'importance de la mission instituée par la loi de 1850, et le ministère n'a vu dès lors se présenter que des personnes animées sans doute d'intentions honnêtes, mais incapables de donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux de l'institution.

Enfin, lorsque les fondateurs des colonies privées ont vu disparaître successivement les encouragements pécuniaires de l'Administration, l'indemnité de trousseau pour chaque colon, les subventions extraordinaires pour frais de construction, d'appropriation et de premier établissement, le revenu des souscriptions de la bienfaisance publique, lorsqu'il ne leur est resté que le prix de journée, de nourriture et d'entretien de 70 centimes pour chaque colon, lorsqu'ils ont vu que l'Administration, loin de tenir compte, par une équitable augmentation des prix de journée, de la dépréciation monétaire survenue depuis 1850, accroissait de jour en jour leurs charges par les exigences pécuniaires de la réglementation dans les divers services du régime intérieur, il n'y a plus eu de demandes sérieuses en autorisation de fondations nouvelles. On a vu, en outre, des demandes d'allocations supplémentaires suivies, en cas de refus, de résiliations volontaires de la part des fondateurs et aussi plusieurs colonies supprimées par suite d'inexécution d'engagements devenus impossibles à remplir. Est-ce après avoir ainsi réduit la colonie privée aux abois, s'écrie M. Lucas, qu'on peut dire qu'elle coûte moins cher que la

colonie publique, et qu'en conséquence il faut remplacer par de nouvelles fondations les colonies privées qui ont été supprimées? Croit-on qu'il soit facile d'inspirer à un fondateur le courage de consacrer à une pareille fondation le dévouement et les capitaux qu'elle réclame? Pour trouver des fondateurs, il faudrait restituer à la colonie privée les encouragements moraux et pécuniaires dont elle a été dépouillée. Il faudrait la reconstituer sur les bases de la loi de 1850 et lui rendre les conditions de sa prospérité. Or il y aurait pour l'État, ajoute M. Lucas, des sacrifices pécuniaires à faire à cet égard, et ces sacrifices accomplis, si grands qu'ils pussent être, ne pourraient empêcher cette hostilité contre l'intérêt privé qui ne lui permet plus de retrouver cette force morale pour la discipline, ce prestige de l'autorité pour la direction, impossibles à obtenir désormais si ce n'est au nom de l'intérêt public; ces sacrifices ne donneraient pas à la colonie privée les garanties de durée, de stabilité, de permanence qu'elle ne peut avoir. L'Administration ne peut méconnaître les services rendus par les colonies privées, mais elle ne doit pas s'illusionner sur leur avenir; il ne peut plus y avoir que des colonies publiques: seules, elles peuvent désormais atteindre le but de l'éducation correctionnelle; seules, elles méritent de prendre rang parmi les dépenses vraiment utiles à l'État.

Ainsi donc la réponse de M. Charles Lucas est catégorique: *Plus de colonies privées*. C'est le fondateur d'une des premières colonies privées, celle du Val-d'Yèvre, fondée en 1846, l'un des inspirateurs de la loi du 5 août 1850, l'ancien président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, le doyen justement considéré des maîtres de la science pénitentiaire, qui prononce cette sentence contre les colonies privées; il a conformé sa conduite à son opinion: il n'a plus voulu conserver la colonie privée du Val-d'Yèvre, et il déclare que s'il n'en avait pas obtenu la transformation en colonie publique, il l'eût fermée, en demandant la résiliation de son contrat avec l'État.

Aux membres de la Commission du budget qui pourraient se laisser surprendre par des apparences, il dit qu'il ne faut pas croire

à l'infériorité relative de la dépense dans les colonies privées; que si, par impossible, on voulait supprimer les colonies publiques et ressusciter les colonies privées déjà supprimées ou sur le point de disparaître, il faudrait immédiatement faire des dépenses considérables, élever notamment le prix de journée, dont la modicité a paru séduisante, sans arriver cependant à un résultat utile, l'institution des colonies privées étant frappée à mort et n'étant plus considérée par les jeunes détenus que comme l'expression de l'intérêt personnel du fondateur.

Quelque imposante que soit l'autorité de M. Charles Lucas, je crois pouvoir dire qu'il arrive à une conclusion excessive. Il semble commettre la faute qu'il a reprochée au Ministre de l'intérieur. Parce qu'il y a eu des abus dans quelques colonies privées, le Ministre a eu tort, a dit M. Lucas, de vouloir les régler toutes et de tuer ainsi l'esprit d'initiative nécessaire à leur succès. Si ce reproche est vrai, ce qui est très-contestable, ne peut-il s'adresser aussi à plus forte raison à M. Lucas, qui veut supprimer toutes les colonies privées parce que plusieurs ont été administrées d'une manière trop intéressée par leurs propriétaires? En 1850, le législateur ne voulait que des colonies privées, et aujourd'hui il ne voudrait plus que des colonies publiques! Ne serait-ce pas l'effet d'une tendance trop naturelle à l'esprit français, qui le porte à renverser une institution imparfaite au lieu d'essayer de la réformer, de la perfectionner? Les auteurs de la loi de 1850 ont eu certainement des illusions qui ne se sont pas réalisées. Ils ont cru qu'il suffisait d'indiquer une direction à la bienfaisance privée et de citer Mettray comme exemple pour provoquer de toutes parts la création de colonies semblables et dispenser ainsi l'État de la charge onéreuse de colonies publiques. Ce n'est pas la première fois que nos législateurs ont cru avoir la puissance de mettre en mouvement la charité. En 1804, lorsque les auteurs du Code civil ont emprunté au droit romain une institution restée étrangère à notre ancien droit, l'adoption, ils ont été surtout déterminés par la pensée qu'ils offraient à la bienfaisance privée un

moyen pratique, décisif et vivement désiré de pourvoir à l'éducation des enfants pauvres, orphelins ou abandonnés. Il leur semblait que désormais tous ces enfants trouveraient un père adoptif. L'adoption, contrairement aux prévisions du législateur, ne sert à peu près qu'à améliorer la position d'enfants naturels reconnus; l'institution des colonies privées n'a été, pour une trop grande quantité de fondateurs, qu'une spéculation agricole ou industrielle. Est-ce une raison pour supprimer l'adoption, qui peut encore permettre la satisfaction des meilleurs sentiments? Est-ce une raison pour supprimer les colonies privées, dont quelques-unes, comme Mettray, Cîteaux, Fongombault, etc., peuvent être et sont citées comme des modèles non-seulement en France, mais encore en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Amérique et dans tous les pays civilisés?

J'ai toujours pensé que les législateurs de 1850 avaient eu tort de donner une préférence à peu près exclusive aux colonies privées. Je trouve aujourd'hui M. Charles Lucas excessif dans ses préférences pour les colonies publiques. Il ne faut pas repousser le concours de la bienfaisance, les efforts de la charité, pour l'œuvre si difficile et si considérable de l'éducation correctionnelle. Une colonie publique peut être mauvaise, comme une colonie privée peut être bonne. Ce n'est pas le titre qui peut faire la bonté de l'institution. Ainsi que le disait M. l'inspecteur général Lalou, le 14 mars 1870, devant la Commission d'enquête instituée au ministère de l'intérieur, il y a de bonnes colonies privées qu'on ne peut supprimer.

Peut-on dire, avec M. Charles Lucas, que les colonies privées sont devenues impossibles parce que le progrès des doctrines anarchiques a ruiné à ce point le respect de la propriété, que les jeunes détenus ne veulent voir dans le fondateur d'une colonie privée qu'un spéculateur et sont disposés à le traiter en ennemi parce qu'il parle, qu'il agit au nom de l'intérêt privé? C'est, je crois, encore une exagération. L'intérêt privé peut et doit être respecté, mais à la condition d'être respectable. Si l'on a vu des colons se révolter contre les coupables entreprises de spéculateurs couverts du voile trompeur de la

bienfaisance, ou même de la charité religieuse, on en a vu d'autres accepter avec reconnaissance la direction paternelle d'autres fondateurs laïques ou religieux de colonies privées.

Enfin, pouvons-nous être d'accord avec M. Charles Lucas quand il prétend que le ministère de l'intérieur, en faisant passer sur toutes les colonies privées le niveau d'un règlement uniforme, les a condamnées à périr en paralysant l'esprit d'initiative des fondateurs, en détruisant la liberté des méthodes, et a ainsi anéanti l'œuvre du législateur de 1850 ? Sur ce point encore je ne puis partager l'avis de M. Charles Lucas. Ce qu'on peut reprocher au Gouvernement, en cette matière, ce n'est pas d'avoir réglementé, c'est de ne pas avoir fait les règlements que le législateur de 1850 lui-même lui prescrivait de faire (art. 21). Mais, dit M. Lucas, on a jeté sur tous les fondateurs de colonies privées le voile de l'uniformité centralisatrice ; en portant atteinte à la liberté de la méthode à employer pour l'éducation correctionnelle, on a arrêté le mouvement charitable des fondations. C'est encore le reproche contraire qu'on pourrait adresser au Gouvernement : il a laissé une si grande liberté aux fondateurs de colonies privées, qu'il a éprouvé les plus grandes difficultés à faire entendre ses réclamations les plus justifiées et à avoir raison de certaines résistances aussi audacieuses que persistantes. La liberté que M. Charles Lucas revendique pour les fondateurs de colonies privées ne peut leur être laissée. Ils se chargent d'un service public, qui par un côté tient à l'administration pénitentiaire et par l'autre à l'assistance publique. C'est une *éducation correctionnelle* qu'il s'agit de donner aux enfants mis par la magistrature qui les a jugés à la disposition de l'Administration. Celle-ci doit veiller sur ces enfants au moins aussi malheureux que coupables, leur assurer autant que possible l'égalité dans l'infortune et les protéger contre les spéculations intéressées des faux philanthropes.

« L'expérience a démontré, dit M. le Ministre de l'intérieur dans la lettre adressée à cette Commission, que les colonies privées, à part quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances

qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente. »

Les dossiers extrêmement volumineux de ces diverses colonies m'ont été communiqués par M. le directeur de l'administration pénitentiaire. Après les avoir attentivement dépouillés, j'ai acquis la conviction que, loin de pouvoir reprocher au Gouvernement d'avoir paralysé la liberté des propriétaires de colonies privées, on peut dire qu'il ne les a pas assez étroitement surveillés. Ce n'est pas l'institution des colonies privées qui a été jugée mauvaise, ce sont des contre-façons de cette institution qui ont été supprimées. Mais ces contre-façons ont été si nombreuses, qu'il me semble aujourd'hui nécessaire de ne compter sur les colonies privées qu'avec une certaine réserve, et de renverser les termes de la loi du 5 août 1850. Cette loi donnait la préférence aux colonies privées et ne semblait que tolérer les colonies publiques. Il me paraîtrait plus juste aujourd'hui, après l'expérience faite depuis 1850, de poser en principe que l'éducation correctionnelle sera donnée dans des colonies publiques, et d'accorder au Ministre de l'intérieur la faculté d'autoriser la fondation de colonies privées, soumises au même règlement que les colonies publiques.

De toutes les cours d'appel qui ont été consultées par vous, une seule, celle de Bourges, a examiné et discuté avec quelques détails la question de la préférence à accorder aux colonies privées ou aux colonies publiques. Elle est arrivée à une conclusion tout à fait contraire à celle de M. Charles Lucas, et d'autant plus digne d'attention que le Val-d'Yèvre, la colonie privée transformée en colonie publique, est dans le ressort de cette cour, aux portes de la ville de Bourges, et a sans doute servi, circonstance flatteuse pour le fondateur de cet établissement, à motiver la préférence des magistrats pour les colonies privées.

Pour cette cour, il n'y a rien à changer dans la loi du 5 août 1850 :

elle est parfaite non-seulement quant à la préférence qu'elle accorde aux colonies privées, mais encore quant à la prééminence de l'enseignement agricole, et voici en quels termes elle justifie le législateur :

« C'est avec raison que la loi du 5 août 1850, après avoir ordonné que les jeunes détenus recevraient, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire, décréta la prééminence de l'enseignement agricole sur les autres genres d'apprentissage, et l'expérience a consacré la sagesse de la loi avec trop de certitude pour qu'elle puisse sur ce point être sérieusement attaquée.

« Le législateur avait également à choisir, pour l'éducation des jeunes détenus, entre les établissements privés et les établissements publics. Les résultats obtenus jusqu'alors par la charité privée avaient été si remarquables, qu'il n'hésita pas à n'attribuer qu'en seconde ligne à l'État le soin d'établir des colonies pénitentiaires, tout en lui réservant, bien entendu, le droit absolu d'autorisation et les moyens les plus efficaces de surveillance et de contrôle sur les établissements privés.

« La préférence accordée par le législateur à ces derniers établissements ne fut pas sans soulever une assez vive controverse, lors de la discussion de la loi, et la contradiction, loin de s'apaiser, semble aujourd'hui devenir plus ardente.

« L'intérêt de l'éducation de l'enfant paraît être, au surplus, à peu près étranger au résultat de la lutte du système des établissements publics contre celui de la loi. Les intérêts financiers et d'une bonne administration sont, en tous cas, ceux dont il convient de se préoccuper plus particulièrement dans l'appréciation du conflit.

« Il est juste néanmoins de reconnaître que les résultats acquis et constatés en 1850, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, étaient favorables aux établissements privés et qu'ils furent, à n'en pas douter, la principale cause des préférences du législateur. Nous n'avons aucune raison de croire que cette situation se soit modifiée, et peut-être est-il encore permis de penser que si l'ad-

ministration publique peut introduire dans les établissements qu'elle dirige un ordre régulier et une discipline exacte, il lui est moins facile d'obtenir à un égal degré de ses fonctionnaires cette chaleur d'âme et ce zèle religieux qui inspirent la plupart des fondateurs des établissements privés et qui seuls peuvent assurer le plein succès des œuvres morales.

« Quant au point de vue financier, les statistiques ont démontré que l'entretien du jeune détenu dans un établissement public était sensiblement plus onéreux pour l'État que le paiement à l'établissement privé, même le mieux partagé, de l'indemnité déterminée par l'acte de concession.

« D'un autre côté, n'est-ce pas avec une extrême réserve que l'État doit consentir à se faire agriculteur ou industriel ?

« Serait-il, en effet, sans inconvénient et sans danger de compliquer à l'infini les rouages d'une administration et d'abandonner à des fonctionnaires publics le soin d'opérations qui, par leur nature même et leurs détails infinis échapperaient à tout contrôle ? Le trafic du bétail et des produits agricoles ou horticoles excédant la consommation n'est-il donc pas mieux et plus convenablement placé aux mains de l'industrie privée ?

« Le législateur de 1850 l'a pensé et nous estimons que sa décision a été empreinte de prévoyance et de sagesse. »

La cour de Bourges, comme la Commission du budget, se préoccupe surtout du côté financier de la question, et si elle préfère les colonies privées, c'est principalement parce qu'elles lui paraissent moins coûteuses. Elle va même jusqu'à dire que l'intérêt de l'éducation des jeunes détenus est à peu près étranger à la controverse. Nous savons maintenant ce qu'il faut penser de cette illusion financière.

Les magistrats de la cour de Bourges croient encore à la prééminence de l'enseignement agricole, alors que l'expérience a définitivement condamné cet enseignement pour les enfants d'origine urbaine.

La préférence accordée par la loi de 1850 aux colonies privées est, selon eux, justifiée par les résultats déjà obtenus à cette époque dans

ces établissements, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, et ils n'ont, disent-ils, aucune raison de croire que cette situation favorable se soit modifiée. Ils parlent aussi des moyens de surveillance et de contrôle que la loi de 1850 a donnés à l'État sur les colonies privées et qui sont, disent-ils, les plus efficaces; enfin ils font valoir les inconvénients qu'on doit rencontrer en faisant de l'État, dans les colonies publiques, un agriculteur ou un industriel, et, empruntant au rapporteur de la loi, M. Corne, sa pensée, ils disent que si l'État peut obtenir de ses fonctionnaires l'ordre et la discipline, il ne peut leur demander la chaleur d'âme et le zèle religieux qui assurent le succès des colonies privées.

Il n'y a qu'un moyen de dissiper ces illusions trop répandues sur les résultats de l'œuvre du législateur de 1850, c'est de faire connaître l'histoire des colonies privées dont le Ministre de l'intérieur a été obligé, depuis 1850, de décréter la suppression, et de celles qu'il voudrait pouvoir supprimer. Cette histoire fournit la preuve non-seulement que ces colonies ne présentaient aucune garantie pour l'éducation des jeunes détenus, mais encore que, d'une manière générale, la loi du 5 août 1850 a laissé l'autorité judiciaire aussi bien que l'autorité administrative sans action efficace sur les directeurs des colonies privées. Elle prouve aussi que ceux-ci sont loin de posséder tous au même degré cette chaleur d'âme et ce zèle religieux dont la cour de Bourges leur attribue pour ainsi dire le privilège, et qu'enfin, s'il y a des difficultés pratiques à placer la régie des colonies publiques entre les mains de l'État devenu agriculteur ou industriel, il vaut mieux chercher à les résoudre qu'abandonner des enfants aux spéculations de l'intérêt privé.

La commission instituée au mois d'octobre 1869 par M. le Ministre de l'intérieur pour l'examen des questions pénitentiaires, et dont j'avais l'honneur de faire partie, a eu à s'occuper de cette comparaison des colonies publiques et privées.

Le questionnaire dressé par la sous-commission chargée de s'occuper spécialement des jeunes détenus, pour une enquête considé-

nable qui n'a pas duré moins d'une année, contenait déjà ces deux questions :

« Les maisons d'éducation correctionnelle doivent-elles être des établissements publics tenus et dirigés par l'État ? »

« Peuvent-elles être des établissements privés ? Dans ce cas, quelles garanties l'État doit-il exiger pour leur constitution ? Comment les surveillera-t-il ? Quels encouragements pourra-t-il leur donner ? »

Dans cette enquête ont été entendus des inspecteurs généraux des prisons, des directeurs de colonies publiques et de colonies privées, des directeurs de prisons départementales ou centrales chargés spécialement de surveiller des colonies privées, des membres de sociétés de patronage. Tous, à l'exception des directeurs de colonies privées, ont donné la préférence aux colonies publiques.

Vous me permettrez d'user des notes particulières que j'ai prises durant cette enquête pour vous faire connaître ces importants éléments d'information.

Écoutez d'abord M. l'inspecteur général Lalou :

« La loi du 5 août 1850 a très-souvent produit de fâcheux résultats. Depuis vingt ans, dix colonies privées ont été supprimées ; la nourriture y était insuffisante ou mauvaise, les enfants y étaient parfois maltraités ; si l'opinion publique avait été saisie de la connaissance de ces faits, la loi du 5 août 1850 serait aujourd'hui modifiée ; on eût renoncé à la préférence que cette loi accordait aux colonies privées. Un des grands défauts de toutes nos colonies publiques ou privées, c'est qu'on n'y emploie qu'un tiers des jeunes détenus à des travaux industriels, tandis que les six dixièmes des jeunes détenus, étant d'origine urbaine, devraient être appliqués à ces travaux.

« C'est surtout l'imperfection et l'indifférence du personnel de surveillance qui est le vice des mauvaises colonies privées.

« Dans toutes les colonies, l'enseignement professionnel est une

véritable plaisanterie ; sur 200 jeunes détenus, il y en a 20 qui font de l'agriculture ; beaucoup passent des années entières à ne rien faire.

« Le travail industriel est un peu moins mal organisé, mais on fait figurer comme colons industriels des enfants qui, pour les quatre cinquièmes, ne reçoivent pas d'instruction professionnelle. L'instruction primaire n'est pas mieux donnée. Les enfants qui, sur la statistique des maisons d'éducation correctionnelle, sont portés comme sachant lire et écrire, avaient cette instruction avant leur entrée ; il n'y a trop souvent que de mauvais maîtres ; le temps consacré à l'école est insuffisant ; l'école est trop longtemps interrompue. »

M. l'inspecteur général de Vatteville, entendu dans la même séance, déclare qu'il partage complètement les opinions de M. Lalou.

« Le régime des colonies privées laisse, dit-il, tout à fait à désirer. Leur succès dépend du directeur ; quand il est bon, tout va bien ; mais il s'en faut que tous aient les qualités nécessaires à un bon directeur. Quand le directeur est mauvais, il n'y a pas pour l'Administration un moyen de contrôle. Par exemple, le règlement du 10 avril 1869 exige une comptabilité et un registre de punitions. Or, dans certaines colonies privées, le registre des punitions est tenu en caractères hiéroglyphiques dont on ne donne la clef à l'inspecteur général qu'avec la plus grande difficulté ; j'ai eu même à constater ce fait que, pour un de ces registres, le surveillant chargé des punitions se sert de caractères incompréhensibles pour le directeur.

« Une colonie privée n'est visitée qu'une fois chaque année par un inspecteur général. Celles qui laissent à désirer sont en outre placées sous la surveillance du directeur le plus voisin de prison départementale ou de maison centrale, qui accompagne l'inspecteur général dans son inspection et visite personnellement la colonie trois ou quatre fois dans l'année. Cette surveillance n'est pas suffisante. »

La difficulté de contrôle sérieux de la part de l'Administration

sur les colonies privées amène un échange d'observations intéressantes entre les deux inspecteurs généraux et les membres de la Commission.

« Comment se fait-il, demande M. Mathieu, président de la Commission, qu'avec un règlement et des inspections réitérées on ne puisse arriver à découvrir et à réprimer les abus? »

« MM. Lalou et de Vatteville répondent que les inspecteurs généraux ont fait supprimer dix colonies. »

M. de Bosredon, qui, en sa qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur, s'est occupé avec une énergique sollicitude de la surveillance des colonies privées, explique alors « que longtemps on a cru qu'on ne devait pas soumettre les directeurs de colonies privées à une surveillance administrative. On voulait leur laisser ainsi l'autorité morale qui appartient aux directeurs de colonies publiques relevant directement du Gouvernement ; on a fini par reconnaître que pour les colonies privées l'inspection générale est insuffisante. Par une mesure assez récente qui a produit d'heureux résultats, on a décidé qu'outre l'inspection générale, une surveillance permanente serait exercée sur les colonies privées. On est arrivé de cette manière à la découverte de graves abus, mais on s'est trouvé désarmé contre les directeurs des colonies privées. Le nombre des jeunes détenus s'est tellement accru, et en même temps les places dont on dispose dans les colonies sont si insuffisantes, que l'Administration en est réduite à ne pouvoir supprimer une colonie privée, quelque mauvaise qu'elle soit. C'est pourquoi il y aurait avantage à exiger du fondateur d'une colonie privée un cautionnement sur lequel l'Administration pourrait opérer les retenues nécessaires pour faire exécuter les prescriptions réglementaires. »

Deux directeurs de colonies publiques, ceux de Saint-Hilaire et des Douaires, ont donné quelques raisons de leur préférence,

d'ailleurs toute naturelle, pour les colonies publiques. « Ils trouvent dans leur qualité de fonctionnaires un moyen d'action qui manque aux directeurs de colonies privées. Ils font remarquer aux jeunes détenus qu'étant fonctionnaires de l'État, ils n'ont aucun intérêt personnel à les faire travailler, qu'ils ne peuvent être soupçonnés de vouloir les exploiter, et les jeunes détenus se rendent très-bien compte, paraît-il, de cette situation désintéressée. »

Un membre de la société de patronage établie à Lille pour les jeunes détenus, M. Derbigny, conseiller de préfecture, « préfère aussi la colonie publique et pense que la colonie privée devrait être seulement tolérée ; c'est-à-dire, fait observer M. Savoye, membre de la commission, que M. Derbigny demande le renversement de la loi du 5 août 1850. »

Enfin, pour ne pas citer d'autres autorités, je finis en rapportant l'opinion émise devant cette commission par les directeurs des prisons de Rouen et de Marseille, qui tous les deux sont amenés par l'expérience à préférer les colonies publiques.

Je peux dire, en terminant ce rapide compte rendu des délibérations de la commission de 1869, que l'une des plus grandes causes d'infériorité de la colonie privée a apparue aux membres de cette commission dans la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité à peu près absolue, d'obtenir la libération provisoire des jeunes détenus qu'on y renferme. C'est un point aujourd'hui constant, reconnu par la loi du 5 août 1850 et consacré par l'expérience, que le patronage des jeunes libérés est impossible sans le bénéfice de la libération provisoire garantie par la sanction de la réintégration en cas de mauvaise conduite du libéré. Il est également constant que les directeurs des colonies privées ne consentent qu'avec la plus extrême répugnance à laisser mettre en liberté provisoire un jeune détenu ; que leur intérêt les porte inévitablement à retenir ce jeune détenu dans leur établissement jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième

année. Le directeur d'une colonie publique est au contraire absolument désintéressé quand il est appelé à donner son avis sur la libération provisoire d'un de ses pensionnaires. Le directeur d'une colonie privée sent qu'il va perdre un ouvrier dont les services lui sont devenus utiles et peut-être même précieux, pour le voir remplacer par un enfant novice. On arrive à ce résultat bizarre, que plus un colon se conduit bien dans un établissement privé, plus ses services sont appréciés et plus sa libération devient impossible. Il m'est même arrivé de constater qu'un directeur, après avoir écrit à diverses reprises les choses les plus favorables sur le compte d'un jeune détenu à la famille de celui-ci, ne trouvait plus que des paroles d'aigreur et de mécontentement quand il voyait surgir une demande de mise en liberté provisoire basée sur les renseignements qu'il avait lui-même donnés et dont il se montrait l'irréconciliable adversaire, en faisant valoir des changements survenus dans la conduite de l'enfant.

J'ai vu un autre directeur d'une colonie privée répondre à la société de patronage de Paris, qui lui demandait s'il se montrerait favorable à la libération provisoire d'un de ses colons sur lequel il n'avait cessé jusqu'alors de donner d'excellentes notes : « Vous n'avez à vous préoccuper que des jeunes détenus dans le département de la Seine, » et il prétendait démontrer, les règlements à la main, que l'action de cette société s'arrêtant aux limites de ce département, elle n'avait aucun droit sur les jeunes colons des autres départements. Mais s'il refusait son intervention en faveur de ses pensionnaires lorsqu'il s'agissait de leur mise en liberté provisoire, il ne craignait pas de recourir à elle pour les protéger au moment de leur libération définitive, quand il les renvoyait à Paris sans pécule, presque sans vêtements et privés de moyens d'existence.

Un inspecteur général se laissait trop facilement abuser à ce sujet, lorsqu'après une conversation avec le directeur d'une colonie privée, sur la libération provisoire, il s'exprimait ainsi dans son rapport au Ministre de l'intérieur : « On se trouve si bien dans cette colonie, qu'on use peu des facultés laissées par la libération provisoire. Il faut qu'on

trouve une bonne place chez des cultivateurs. Cette libération peu souhaitée n'est considérée comme une faveur que si elle peut se produire dans des conditions très-avantageuses. »

Si ce directeur eût été un peu pressé par l'inspecteur général, il eût sans doute renouvelé une déclaration que je lui avais entendu faire quelque temps avant cette inspection, il eût avoué que la seule raison pour laquelle il ne pouvait pratiquer la libération provisoire, c'était la nécessité de conserver dans la colonie les jeunes détenus capables de lui rendre d'utiles services : « Qu'on augmente, disait-il, le prix de journée, et nous accorderons des mises en liberté. » L'intérêt de l'enfant n'avait donc rien à voir dans la parcimonie des libérations provisoires, dont il était le premier à reconnaître les précieux avantages.

Vous allez juger vous-mêmes, Messieurs, plusieurs de ces colonies privées qui ont fait naître tant d'illusions, aujourd'hui si cruellement démenties.

La route que je vais vous faire parcourir est longue; mais le mal est si grand, les illusions si persistantes, le problème de l'éducation correctionnelle si important à résoudre, la loi du 5 août 1850 si insuffisante, qu'il faut avoir la courageuse patience de bien connaître la plaie qu'il s'agit de guérir.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, on vous a dit bien souvent que dans les prisons départementales on préparait, par un mauvais régime, des pensionnaires pour les maisons centrales et des individus à transporter. On peut dire aussi que, par une mauvaise éducation correctionnelle, on précipite dans le vice et le crime des enfants qui ne sont pas incorrigibles lorsque la justice les confie à l'Administration, des enfants plus malheureux que coupables, dont la faute s'explique le plus souvent par ces circonstances douloureuses, qu'ils ont perdu leur père ou leur mère ou même tous les deux, ou qu'enfin, par un malheur plus effroyable encore, ils n'ont pas trouvé dans leurs parents des protecteurs de leur innocence.

Cette histoire des colonies privées supprimées depuis 1850 ou

susceptibles de suppression est pleine de détails lamentables. Elle vous apprendra qu'il y a beaucoup à faire pour organiser l'éducation correctionnelle des enfants. En vous intéressant à leur sort, elle vous entraînera à chercher les moyens de le rendre meilleur et à entreprendre ainsi par le véritable commencement la grande œuvre de la réforme pénitentiaire.

Les colonies privées dont j'ai à vous entretenir peuvent être classées sous deux titres :

- 1° Colonies supprimées ;
- 2° Colonies fermées par leurs fondateurs.

I et II.

M. BOURNAT continue son rapport en analysant les documents contenus dans les dossiers relatifs aux colonies supprimées et à celles qui ont été fermées par leurs fondateurs.

La Commission est douloureusement émue des faits que lui révèle le rapport de M. Bournat; elle s'étonne que, dans certaines circonstances, ces faits aient pu échapper pendant un temps assez long aux sévérités d'une répression administrative ou judiciaire. Comme les actes commis dans les colonies supprimées engagent à un haut degré la responsabilité de leurs auteurs, la Commission décide que cette partie de son enquête ne recevra pas la même publicité que les autres. Mais elle décide en même temps qu'un exemplaire in extenso du rapport de M. Bournat sera déposé aux archives de la Commission pour y demeurer comme pièce à l'appui des conclusions qu'elle a émises en faveur du maintien des colonies publiques parallèlement aux colonies privées, et du projet de loi relatif au régime des jeunes détenus qu'elle soumettra à l'Assemblée.

III.

J'ai parlé, Messieurs, des colonies privées que M. le Ministre de l'intérieur a supprimées, de celles qui ont échappé par leur extinction

naturelle à une suppression imminente. Ce n'est pas tout. Il y a quelque chose de plus grave : il existe des colonies privées que M. le Ministre de l'intérieur devrait, dit-il, supprimer s'il avait le moyen de placer ailleurs les jeunes détenus qu'il en ferait sortir.

Il y aurait peut-être imprudence à nommer ces colonies, bien que leur situation déplorable soit à peu près publique.

L'une d'elles est dans une situation véritablement étrange et nouvelle pour un établissement d'éducation correctionnelle subventionné et entretenu par l'État. Elle est saisie à la requête des créanciers hypothécaires du fondateur-directeur et administrée par deux séquestres judiciaires au nom et dans l'intérêt de tous ses créanciers. L'un de ces séquestres est épicier et fournisseur de la colonie; les inspecteurs pensent que son amour-propre de commerçant et sa conscience de séquestre doivent le porter à fournir mieux que tout autre! Ils ajoutent que, pour les séquestres, l'exploitation de la colonie est une affaire qu'ils voudront fructueuse pour eux et les autres créanciers, tout en cherchant à l'améliorer afin de conserver les bonnes grâces de l'Administration, et ils concluent à la conservation de cet établissement, dans l'intérêt du pays où il est situé et où les bras manquent, et dans l'intérêt des créanciers qui ont prêté leur argent au directeur!

M. le Ministre de l'intérieur déclare, malgré ces conclusions, que s'il avait les moyens de placer ailleurs les colons qu'elle renferme, il supprimerait cette colonie, aussi bien que celles dont je vais vous parler.

Voici en quels termes une cour d'appel s'explique dans votre enquête sur l'une d'elles située dans son ressort :

« C'est une spéculation industrielle; on occupe les jeunes détenus à l'exercice d'une profession unique. On ne peut donc tenir compte de la variété des aptitudes ni des milieux qui attendent les détenus à leur sortie. La plupart des jeunes gens n'en sortent pas avec une pro-

fession, grâce à la division du travail qui a mutilé leur apprentissage. L'enseignement religieux et moral, donné par le vicaire d'une ville voisine absorbé par d'autres fonctions, est insuffisant et l'enseignement primaire y fait totalement défaut. En outre, la direction et la discipline de cet établissement manquent d'habileté et de vigueur. Les évasions y sont si fréquentes, que l'on cesse de les compter pour un certain nombre de détenus. »

Cette appréciation sommaire n'est que trop justifiée par les rapports détaillés des inspecteurs généraux.

L'un d'eux a trouvé, en 1872, la colonie dans l'état le plus déplorable. La seule préoccupation du directeur est d'obtenir des enfants un travail utile et fructueux; que l'enfant ne soit pas malade et qu'il travaille, voilà, pour lui, les seuls buts à atteindre dans une maison d'éducation correctionnelle. On laisse faire aux enfants tout ce qui ne contrarie pas les intérêts du directeur et le travail qui lui profite. Les grands et les petits, mêlés ensemble, circulent le dimanche et les autres jours, pendant les récréations, dans toute la maison, sans qu'on se préoccupe de les surveiller; la nuit, il n'y a pas de surveillance au dortoir. Les communications trop faciles avec les passants expliquent l'usage très-fréquent du tabac dans la colonie. On fume même en présence des gardiens; le directeur ne voit dans ce fait qu'une peccadille sans importance. Il n'y a pas eu moins de soixante évasions dans un semestre; c'est la conséquence du défaut de police, d'ordre et de discipline.

La conclusion des inspecteurs généraux est que la situation actuelle de cette colonie ne peut être plus longtemps tolérée.

Je vous parlerai enfin d'une troisième colonie, située dans une localité où, à raison de l'inclémence de la température, sa fondation, disent les inspecteurs généraux, n'aurait jamais dû être autorisée. Ces inspecteurs signalent la malpropreté remarquable des enfants et le mauvais état des bâtiments, l'insuffisance du réfectoire et de l'école, la pauvreté du vestiaire, l'absence de tout enseignement professionnel. L'ordre matériel n'est maintenu dans cette colonie qu'à l'aide

d'une discipline excessive et contraire aux règlements. L'exploitation du sol paraît être la plus sérieuse préoccupation du directeur. Les inspecteurs généraux arrivent à cette conclusion, qu'il est absolument impossible de mettre cette colonie dans un état satisfaisant.

IV.

CONCLUSION.

C'est pour arriver à la suppression de ces colonies, comme aussi pour recevoir la population des colonies déjà supprimées, que M. le Ministre a voulu créer de nouvelles colonies publiques et que d'urgence il a transformé la colonie du Val-d'Yèvre et installé de jeunes colons dans le domaine de la Mothe-Beuvron appartenant à l'État.

Ce n'est pas seulement la question de savoir s'il faut maintenir et étendre même la préférence à donner aux colonies privées, en supprimant les colonies publiques pour des raisons d'économie, qu'on a soulevée dans la Commission du budget.

On a eu aussi à examiner si l'Administration a bien ou mal opéré en créant à la Mothe-Beuvron et au Val-d'Yèvre des colonies publiques avant d'avoir obtenu l'inscription de crédits spéciaux au budget. L'Administration explique, sur ce point, qu'après la guerre elle a été menacée de la fermeture de la colonie du Val-d'Yèvre, contenant alors près de 400 enfants; qu'elle était en outre exposée à la nécessité de supprimer d'un moment à l'autre des colonies signalées depuis longtemps comme fonctionnant très-mal et qu'elle ne conservait que parce qu'elle n'avait pas les moyens de placer ailleurs les colons qu'elle devrait en faire sortir; qu'enfin le bail des terres sur lesquelles a été établie la colonie publique de Saint-Bernard doit prochainement expirer et est impossible à renouveler; que, dans ces circonstances, elle a cru bien procéder en obtenant de l'État la concession des deux domaines de la Mothe-Beuvron et de Fouilleuse, sur lesquels, sans avoir rien à payer à titre d'acquisition ou de location, elle n'aura que des dépenses d'appropriation à effectuer. L'obtention gratuite de ces

domaines, dit M. le directeur général de l'administration pénitentiaire, est véritablement la meilleure opération administrative qui ait jamais été faite pour le service des jeunes détenus; l'Administration a toujours procédé en sens inverse, en portant sa main-d'œuvre et ses engrais sur des terres qui ne lui appartenaient pas (Saint-Bernard, les Douaires, etc.) et en faisant des constructions très-coûteuses sur des domaines dont elle ne possédait qu'une faible partie.

Il est vrai, en effet, que sur les quatre colonies publiques antérieurement fondées (Saint-Bernard, les Douaires, Saint-Hilaire et le Val-d'Yèvre), celle de Saint-Hilaire a seule été établie sur des terres appartenant à l'État. A Saint-Bernard, aux Douaires, au Val-d'Yèvre, l'État, en acceptant la position de simple locataire, s'est mis à la discrétion du propriétaire, libre de profiter des améliorations exécutées sur son domaine par les colons pour augmenter incessamment le prix du bail, jusqu'au moment où l'État, ne pouvant plus supporter des exigences toujours croissantes, est obligé d'abandonner un établissement créé à grands frais, pour transporter ailleurs ses jeunes détenus. C'est notamment ce qui va se produire à Saint-Bernard, que l'État devra désertir en 1876.

Cette situation fâcheuse était signalée en 1865 par M. l'inspecteur général Hello, qui considérait comme blessant pour la susceptibilité et la dignité de l'Administration le système de colonies publiques établies sur des terres appartenant à divers propriétaires à l'égard desquels l'État se réduit au rôle de fermier. « L'État, disait-il, ne compte que quatre colonies publiques : Saint-Hilaire, les Douaires et Saint-Bernard, sur le continent; Saint-Antoine, en Corse. (Cette dernière est aujourd'hui supprimée.) De ces quatre colonies, il n'y en a qu'une qui soit sérieuse et durable, celle de Saint-Hilaire, où l'État au moins est sur ses terres, où il entre dans la véritable mission de la colonie pénitentiaire, celle du défrichement, où enfin il est appelé, comme propriétaire, à profiter de la plus-value des terrains défrichés. Mais quelle est la position de l'État dans les trois autres? Il n'est pas même chez lui; partout son rôle est celui du fermier et n'ayant pas

même une exploitation agricole dont les terres se tiennent. A la colonie des Douaires, c'est une exploitation morcelée dont les diverses contenances et dépendances sont séparées et souvent à des distances éloignées les unes des autres. Jamais l'Administration n'aurait autorisé la fondation d'une colonie privée dans les conditions où s'est installée la colonie des Douaires.

« La position est plus mauvaise encore à Saint-Bernard, car, à tous les désavantages de ce fermage parcellaire, il faut ajouter l'énorme inconvénient des bâtiments de la colonie contigus à ceux de la maison centrale. Ce n'est pas là le point de vue moral et légal de la colonie publique, et le même principe qui a fait supprimer les quartiers annexés aux maisons centrales condamne pour la colonie agricole l'abus de cette annexion. En résumé, l'État ne possède qu'une colonie publique, celle de Saint-Hilaire; l'existence des trois autres est limitée à la durée des baux, dont l'Administration doit désirer l'expiration pour sortir de la situation anormale que nous avons indiquée. L'État doit donc se préoccuper sérieusement de cette position. »

Cependant M. Hello ne pense pas que l'État doive renouveler l'expérience coûteuse de Saint-Hilaire. On sait maintenant, dit-il, ce qu'il en coûte pour fonder une colonie publique; il serait plus avantageux pour l'État d'utiliser et de s'approprier les colonies privées.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire a voulu remédier à la situation dont M. Hello signalait les inconvénients en 1865. Préoccupé du fâcheux état de plusieurs colonies privées menacées de suppression, de l'impossibilité d'augmenter la population des colonies privées dont l'état est satisfaisant, il a obtenu la concession de deux domaines de l'État, Fouilleuse et la Mothe-Beuvron, pour la création de deux colonies publiques, et il a eu raison de dire que jamais l'Administration n'avait fait une meilleure opération pour le service des jeunes détenus. Il est vrai qu'au Val-d'Yèvre il a établi une colonie sur des terres n'appartenant pas à l'État; mais, d'une part, il était pressé par la nécessité d'éviter la fermeture d'un établissement qui

lui était indispensable, et d'autre part, il s'est fait consentir une promesse de vente de ce domaine dont l'État n'est en ce moment que locataire.

Cependant ce sont les opérations de Fouilleuse, de la Mothe-Beuvron et du Val-d'Yèvre qui n'ont pas rencontré l'assentiment de la Commission du budget de 1874.

Elle préfère la création de nouvelles colonies privées ou le développement de celles qui existent, et, allant même plus loin que les législateurs de 1850, elle ne semble plus vouloir que des colonies publiques.

Vous pourrez apprécier, Messieurs, après la longue enquête que je viens de faire passer sous vos yeux, combien il est imprudent de ne vouloir compter que sur les fondateurs de colonies privées. L'éducation correctionnelle est un service public que le législateur et l'Administration ne peuvent abandonner aux élans inégaux, intermittents de la charité.

Je crois avoir justifié la proposition que j'émettais au commencement de ce rapport. Il me semble qu'il faut renverser les termes de la loi du 5 août 1850, adopter en principe l'institution des colonies publiques, en donnant à l'État la faculté d'autoriser la création de colonies privées.

Mais que les colonies soient publiques ou privées, ce ne sera pas trop du concours vigilant de l'autorité religieuse, de l'autorité administrative, de l'autorité judiciaire et de la bienfaisance privée pour écarter les faux philanthropes et les faux religieux, pour prévenir et réprimer les contrefaçons coupables de ces grands établissements comme Mettray, Cîteaux, Fongombault, qui ont justement excité l'admiration non-seulement en France, mais encore dans tous les pays civilisés. N'a-t-on pas fondé des Mettray en Hollande, en Angleterre et en Amérique ?

En 1862, je visitais, près de Londres, la colonie agricole de Redhill. C'est le Mettray anglais. C'était un beau jour pour cette colonie.

On attendait la visite de M. de Metz; de tous côtés flottaient des banderoles destinées à fêter son arrivée et à rappeler, par des inscriptions flatteuses, les services que dans sa longue carrière il a rendus à l'éducation correctionnelle. En 1872, au congrès de Londres, malgré la dissemblance des langues, il était un nom que chacun comprenait et qui n'était jamais prononcé sans soulever des applaudissements : c'était celui de M. de Metz, parce que le nom de Mettray s'est partout répandu.

Lorsque sir Walter Crofton est venu il y a quelques mois apporter sa déposition dans votre vaste enquête, il vous disait que la question des écoles de réforme (*reformatories*) et des écoles industrielles est en ce moment à l'ordre du jour en Angleterre, et lorsqu'on lui demandait d'expliquer l'organisation et les résultats de ces institutions, il manifestait de l'hésitation à en parler dans le pays qui, disait-il, a fourni sur ce point des modèles à l'Angleterre.

Les écoles de réforme, ajoutait-il, ont été créées en Angleterre sur le modèle de Mettray et ces écoles ont amené la création des écoles industrielles.

J'aurais donc pu vous parler avec orgueil de Mettray et de nos autres colonies privées qui ont mérité de servir de modèles; j'aurais pu vous dire leur prospérité, vous faire connaître, dans les religieux de Cîteaux, dans les trappistes de Fongombault, les dignes émules de M. de Metz; mais de tels récits n'auraient servi qu'à entretenir les illusions de ceux qui ne sont partisans des colonies privées que parce qu'ils les croient toutes excellentes comme Mettray, Cîteaux ou Fongombault.

De même que l'homme qui veut se corriger porte son attention sur ses défauts et ne s'arrête pas sur les qualités dont il pourrait tirer une imprudente vanité, l'Administration qui travaille sérieusement aux réformes regarde moins le bien déjà fait que celui qu'il faut accomplir. C'est pourquoi M. le directeur général des établissements pénitentiaires a mis libéralement à ma disposition tous les documents que je vous ai fait connaître.

Vous savez maintenant combien il reste à faire pour l'organisation et la surveillance des colonies privées.

M. le PRÉSIDENT adresse de vives félicitations à M. Bournat et le remercie d'avoir exposé d'une façon si précise, des faits aussi intéressants et malheureusement aussi graves.

M. le Président indique l'ordre du jour de la prochaine séance : cette séance sera consacrée à la lecture du rapport de MM. les inspecteurs généraux des prisons sur le régime des jeunes détenus.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1873.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. le vicomte d'Haussonville, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, pour lire à la Commission le rapport fait par le conseil sur l'étude des diverses questions relatives au régime des jeunes détenus.

M. FOURNIER donne lecture du rapport suivant, fait au nom du conseil par M. de Joinville, inspecteur général.

RAPPORT DU CONSEIL

DES

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SUR LES DIVERSES QUESTIONS RELATIVES AU RÉGIME DES JEUNES DÉTENUS.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'intérieur, par une lettre adressée au président du conseil de l'inspection générale, à la date du 9 avril 1873, soumet à vos délibérations la question suivante :

« S'il est démontré que le prix de revient des jeunes détenus dans les établissements privés est sensiblement inférieur à ce qu'il est dans les colonies publiques, l'intérêt du Trésor ne conseille-t-il pas de

placer les jeunes détenus dans les premiers plutôt que dans les dernières ? »

Une seconde lettre ministérielle, datée du 25 avril 1873 et communiquée ultérieurement au conseil, vous invite à rechercher quel peut être le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus, et à déterminer, au moins approximativement, le supplément de ressources qui vient ainsi s'ajouter, à leur profit, au prix de journée qui leur est alloué par l'État.

La commission que vous avez nommée à l'effet de préparer les éléments de votre délibération n'a pas pensé qu'il lui fût possible de limiter strictement son examen aux points indiqués dans les lettres ministérielles. Aussi bien, la question financière, si importante qu'elle puisse être, n'est qu'une des faces du problème, et, dans une question qui intéresse avant tout l'ordre public et social, elle ne doit point, ce semble, peser d'un tel poids qu'elle puisse absorber en elle toutes les autres considérations. S'il est une branche du service pénitentiaire pour laquelle la question de dépense ne doive venir qu'en seconde ligne, c'est assurément le régime applicable aux jeunes détenus; car s'il importe, lorsqu'il s'agit de condamnés adultes, de combiner les exigences de la répression avec les chances d'amendement qu'ils peuvent encore offrir, combien n'est-il pas plus essentiel et plus pratique de combattre la criminalité à son point de départ? Et d'un autre côté, l'âge des enfants, leur nature plus aisément accessible au sentiment du bien et de l'honnêteté, ne permettent-ils pas d'espérer que les sacrifices qui seront consentis en vue de leur régénération ne demeureront pas stériles?

Il est d'ailleurs, on ne saurait l'oublier, des économies singulièrement funestes et qui fatalement se traduisent tôt ou tard en charges accablantes. La question dont il s'agit est assurément de celles au sujet desquelles il convient de se garder d'une parcimonie mal entendue; plus on dépensera en vue d'assurer le succès de l'éducation correctionnelle, plus on économisera sur les budgets futurs des maisons centrales; car, si l'on n'y prend garde, c'est cette enfance,

misérable, ignorante, abandonnée, qui tôt ou tard constituera la classe entière des malfaiteurs.

Si donc la prééminence des colonies privées sur les colonies publiques doit être définitivement reconnue, il est indispensable de ne pas la justifier uniquement par des raisons d'économie, mais de la motiver aussi par des considérations d'un autre ordre.

Ces réflexions ont amené votre commission à examiner dans ses parties essentielles le régime actuellement existant, tel qu'il a été consacré par la loi du 5 août 1850, et à en mesurer les conséquences pratiques, telles qu'elles ressortent de l'étude des faits et des chiffres de la statistique, en déterminant, autant que possible, la part de chacune des deux catégories d'établissements d'éducation correctionnelle.

Comme conclusion de cet examen, nous avons été conduits à nous demander lequel des deux systèmes en présence, de la colonie publique ou de la colonie privée, nous paraissait devoir obtenir la préférence, et s'il était possible de sacrifier complètement l'un en faveur de l'autre.

Enfin, nous n'aurions pas cru répondre aux intentions de M. le Ministre si, après avoir fait connaître notre opinion quant à la question de principe, nous n'avions indiqué les principales mesures que nous jugeons nécessaires dans le but de compléter ou de remanier certaines dispositions de la législation actuelle et de modifier les errements en usage.

C'est dans cet ordre, Messieurs, que nous vous présenterons les considérations que votre commission nous a chargé de vous soumettre.

Depuis longtemps le législateur a compris que les enfants coupables d'actes contraires à la loi sociale devaient être soumis à un régime spécial. C'est ainsi qu'antérieurement au Code pénal de 1810, la loi de 1791 avait décidé que le mineur de seize ans devait, si le tribunal jugeait qu'il ne pouvait être rendu à sa famille, être conduit dans une maison de correction pour y être élevé. Il n'entre pas dans le cadre de

ce travail de retracer les différentes phases qu'a traversées, depuis le Code pénal de 1791 jusqu'à la loi de 1850, le régime des jeunes détenus. Il nous suffit de rappeler que la réforme matérielle qu'impliquaient les mesures législatives votées en 1791 et 1810 se fit longtemps attendre et qu'au moins jusqu'à l'année 1830, les jeunes délinquants sont demeurés confondus pêle-mêle avec les condamnés adultes dans les mêmes établissements pénitentiaires.

C'est seulement après 1830 que commencèrent les tentatives sérieuses qui se poursuivirent, comme on sait, sous une double forme.

Tandis que l'Administration installait dans les maisons centrales des quartiers séparés qu'elle affectait spécialement aux jeunes détenus, et qu'en même temps, sous l'impulsion des nombreux partisans que ralliait à cette époque en France le système pénitentiaire de l'isolement individuel, récemment importé d'Amérique, s'élevait la maison cellulaire de la Roquette, destinée aux jeunes détenus du département de la Seine, des hommes, inspirés par leur dévouement envers ces enfants qu'ils voyaient trop souvent se perdre sans retour dans l'atmosphère empoisonnée des prisons, cherchaient ailleurs la solution du problème et la demandaient à l'institution de colonies agricoles, où ils s'efforçaient d'élever les jeunes détenus moralement et religieusement dans les travaux et les habitudes de la vie des champs. C'est alors que le législateur de 1850, s'inspirant des précédents et des exemples qu'il avait sous les yeux, est venu, non pas improviser un système nouveau, mais consacrer, en le régularisant et le généralisant, un état de choses préexistant.

La pensée qui se dégage de la loi de 1850 est résumée tout entière dans ce passage du rapport de M. Corne : « Venir en aide à de pauvres enfants délaissés et entraînés dans de premiers écarts, les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre, rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers de l'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et prêts à

toute espèce de guerre contre les lois et la société, cela rentrerait essentiellement dans le cercle de l'assistance et de la prévoyance publiques. »

Par quelles mesures le législateur a-t-il entendu réaliser le programme dont il avait ainsi posé les termes ? Les dispositions qu'il a édictées dans ce but nous paraissent pouvoir être rapportées à ces trois idées fondamentales. Il a voulu :

1° Assurer d'une façon générale aux jeunes détenus le bienfait d'une éducation morale, religieuse et professionnelle, dans des établissements distincts et spéciaux ;

2° Les appliquer aux travaux agricoles de préférence aux travaux industriels, dans la pensée que le travail agricole était de nature à exercer une influence plus efficace sur leur régénération morale, et que le travail industriel aurait pour conséquence de les pousser fatalement, après leur libération, vers les villes ou les centres manufacturiers, au grand préjudice des intérêts généraux du pays et de l'avenir même des jeunes délinquants ;

3° Compléter l'œuvre de l'éducation correctionnelle par l'action du patronage, venant faciliter la rentrée dans la vie libre des jeunes détenus libérés.

Pour la mise en pratique de ses projets, le législateur se trouvait en présence de deux systèmes, l'un fondé sur l'initiative privée et l'autre sur l'action administrative ; il s'est arrêté à la pensée que les colonies privées présentaient, au point de vue du but à atteindre, des garanties plus complètes, et il a limité l'obligation, pour l'État, de créer lui-même des établissements pénitentiaires de jeunes détenus (à l'exception des colonies correctionnelles réservées aux enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et aux jeunes délinquants des colonies pénitentiaires reconnus insubordonnés), à l'hypothèse où la bienfaisance privée ne suffirait pas à tous les besoins.

Quels ont été, dans la réalité des choses, et quels sont actuellement les résultats de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Pour apprécier l'efficacité d'un système d'éducation pénitentiaire, le meilleur procédé consiste, ce semble, à préciser l'influence qu'il exerce tant sur l'état de la criminalité que sur le mouvement des récidives.

Et d'abord, le nombre des jeunes délinquants a-t-il diminué depuis le fonctionnement de la loi de 1850 ?

On sait que la mise en pratique de cette loi a eu pour première et immédiate conséquence une augmentation sensible dans l'effectif des jeunes détenus. Tandis qu'en 1847, cet effectif n'était que de 4,876, il s'élevait, dès le 31 décembre 1852, au chiffre de 6,443, pour atteindre, en 1857, après une progression sans cesse croissante, le maximum de 9,896, sans qu'on dût y voir pour cela un mouvement corrélatif dans la criminalité du jeune âge, car cette progression tenait principalement à ces deux causes : disposition des familles à se débarrasser sur l'État des charges de l'éducation de leurs enfants et tendance des tribunaux à ordonner l'envoi dans les colonies pénitentiaires d'enfants contre lesquels ils auraient hésité antérieurement à prononcer jugement, de crainte d'accroître encore leur perversité précoce par le séjour de la prison. Quoi qu'il en soit, ces intentions bienfaisantes étant sur le point de dépasser le but, des mesures furent prises de concert entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur pour arrêter le cours de cette inquiétante progression ; sous l'influence de ces mesures, le mouvement subit en effet un temps d'arrêt et l'on entra dans une période décroissante jusqu'en 1866, époque où l'effectif des jeunes détenus n'était plus que de 7,689 ; mais, depuis 1866, une nouvelle progression s'est fait remarquer, et, au 1^{er} mai dernier, la population des différents établissements d'éducation correctionnelle se composait d'un effectif total de 8,450 jeunes détenus des deux sexes, dont 6,836 garçons et 1,614 filles. Les établissements publics renfer-

maient 2,276 garçons et 139 filles; les établissements privés, 4,560 garçons et 1,475 filles. On voit donc que les variations ont été, en somme, peu sensibles, et que le nombre des jeunes détenus n'a pas cessé d'être considérable.

En ce qui concerne les récidives, nous examinerons successivement le nombre des jeunes détenus envoyés plusieurs fois en correction, tel qu'il ressort des statistiques de l'administration pénitentiaire, et celui des jeunes détenus qui, rentrés dans la vie commune, ont commis de nouveaux délits dans les trois années de leur libération, d'après les renseignements fournis par le compte général de l'administration de la justice criminelle. Nous nous attacherons aussi à déterminer la part contributive des établissements d'éducation correctionnelle dans la composition de la population de nos maisons centrales.

Au sujet des jeunes détenus envoyés en correction à différentes reprises, les statistiques pénitentiaires contiennent des indications que nous résumons dans le tableau ci-après, pour chacune des quatre dernières années dont les résultats aient été publiés (1866, 1867, 1868 et 1869) :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.						ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
	COLONIES PÉNITENTIAIRES.			QUARTIERS CORRECTIONNELS.			Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o.
	Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o des récidivistes par rapport à la population moyenne.	Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o.			
1866....	116	1,081	10.73	"	"	"	443	6,608	6.72
1867....	178	1,013	17.57	11 ⁽¹⁾	26	42.30	584	6,913	8.45
1868....	179	1,063	16.86	40 ⁽²⁾	119	33.61	518	6,943	7.47
1869....	131	1,163	11.26	74	211	35.07	553	7,098	7.78

(1) L'établissement de Boulard était, à cette époque, le seul quartier correctionnel existant.

(2) A cette époque ont été fondés les quartiers correctionnels de Rouen, Dijon, Villeneuve-sur-Lot et Nevers.

Ainsi, en quatre années, le nombre des jeunes détenus envoyés plusieurs fois en correction a été de 729 dans les établissements publics et de 2.098 dans les établissements privés, soit, en moyenne et par année, de 182.50 dans les premiers et de 524.50 dans les seconds. Quant à la proportion p. o/o, par rapport à la population, elle a été, dans les établissements publics pénitentiaires (non compris les quartiers correctionnels), en moyenne, de 14.105, et dans les établissements privés de 7.605.

Le compte rendu de la justice criminelle, publié par les soins de la chancellerie, nous met à même de suivre les jeunes détenus pendant les trois premières années de leur libération.

Nous lisons dans le volume de 1870 (publié en 1872) que, sur 5,286 jeunes détenus des deux sexes libérés pendant les trois années 1868, 1869, 1870, on comptait déjà parmi ces libérés, jusqu'au 31 décembre 1870, 398 récidives (376 garçons, 22 filles).

Les établissements publics (Saint-Hilaire, les Douaires, Saint-Bernard) figurent dans ce chiffre pour 129 récidives sur 1,132 libérations; les établissements privés pour 269 récidives sur 4,154 libérations; la proportion, par rapport aux libérés, est donc de 11.40 p. o/o pour les établissements publics, et pour les établissements privés de 6.48 p. o/o. Ces 398 récidives se répartissent, au point de vue du résultat des dernières poursuites, de la manière suivante : 11 acquittés, 10 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 77 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et 300 condamnés à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende.

Le nombre des récidives est nécessairement plus élevé parmi les libérés des colonies publiques que parmi ceux des colonies privées, par la raison que la population des colonies publiques comprend la portion la plus pervertie de l'effectif et le plus grand nombre des insubordonnés et des condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal.

Le tableau ci-dessus permet de juger des conditions d'infériorité dans lesquelles se trouvent, sous ce rapport, les colonies publiques,

puisque la proportion, par rapport à la population moyenne, des enfants envoyés plusieurs fois en correction, a été de 16.86 p. o/o dans les colonies pénitentiaires publiques, en 1868, et de 11.26 p. o/o en 1869, tandis que, dans les colonies privées, elle n'a été que de 7.47 et de 7.78 p. o/o. On conçoit donc qu'un tel écart dans les éléments de la population ait dû nécessairement exercer une influence correspondante sur le mouvement des récidives dans un sens désavantageux pour les colonies publiques, sans que l'on puisse aucunement en tirer une conclusion défavorable à ces dernières colonies.

Le compte rendu de la justice criminelle ne s'occupe, avons-nous dit, des jeunes détenus que pendant les trois premières années qui suivent leur libération; s'il n'est pas toujours possible de savoir ce qu'ils deviennent ultérieurement, les statistiques pénitentiaires nous permettent du moins de déterminer le nombre de ceux qui figurent dans l'effectif de nos maisons centrales. Les chiffres qu'elles accusent ont une triste éloquence. La statistique de 1865 est la première qui ait fait connaître, au point de vue qui nous occupe, les antécédents des condamnés; elle fait ressortir, sur 7,784 récidivistes internés dans les maisons centrales, un chiffre de 688 anciens jeunes détenus, soit 8.81 p. o/o; dans les années suivantes, cette proportion, sans être aussi considérable, s'est maintenue à un niveau assez élevé, comme on peut en juger par l'état ci-après, où se trouve indiqué, par sexe, le nombre des condamnés ayant été précédemment retenus dans des établissements d'éducation correctionnelle, avec la proportion p. o/o par rapport à l'effectif total :

ANNÉES.	CONDAMNÉS AYANT ÉTÉ RETENUS dans des établissements de jeunes détenus.		PROPORTION P. O/O PAR RAPPORT à la population.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1866.....	565	38	3.76	1.16
1867.....	624	43	4.16	1.27
1868.....	717	40	4.64	1.14
1869.....	669	44	4.46	1.29

Pendant une période de quatre ans, de 1866 à 1869, le nombre des condamnés antérieurement retenus dans des établissements d'éducation correctionnelle a été, dans les maisons centrales seulement, en moyenne de 641.50 par année. Si de ce chiffre on rapproche la moyenne des jeunes détenus libérés, pendant la même période de temps, des différents établissements pénitentiaires, soit 1,666.50, on arrive à cette conclusion que nos grandes prisons pour peines renferment parmi les éléments de leur population un nombre d'anciens jeunes détenus qui est, par rapport aux libérés de chaque année, dans une proportion se rapprochant du tiers. Et ce n'est encore là qu'un des côtés du tableau; si on voulait l'envisager sous toutes ses faces, il faudrait encore tenir compte du nombre des anciens jeunes détenus qui sont condamnés aux travaux forcés et de ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales. Sous ce dernier rapport, le compte rendu de la justice criminelle pour 1870 nous apprend que, sur 41,512 prévenus récidivistes, 1,640 avaient préalablement subi une détention dans une maison d'éducation correctionnelle.

Tous ces chiffres démontrent avec une netteté irréfragable que si, dans certaines colonies considérées isolément, des résultats favorables ont pu être obtenus au point de vue des récidives, la réforme morale des jeunes détenus, but principal de la loi, n'a été atteinte que dans des proportions malheureusement trop étroites.

En dehors des récidives, les résultats de l'éducation donnée aux jeunes détenus, dans les différentes colonies, ont été examinés par nous quant à leur instruction primaire et professionnelle; peu de mots nous suffiront pour faire connaître ce que nous croyons être la vérité à cet égard. Les chiffres des statistiques sont très-rassurants, puisque nous voyons qu'en 1869, sur 1,323 libérés des colonies privées et 451 des colonies publiques, 1,253 des premiers et 399 des seconds étaient notés comme possédant, d'une façon plus ou moins satisfaisante, les éléments de l'instruction primaire et même comme sachant en majorité lire, écrire et compter; et que, d'un autre côté, 1,181 libérés provenant des colonies privées (soit 89.26 p. o/o) et

399 des colonies publiques (soit 88.47 p. o/o) étaient considérés comme en état de gagner leur vie. Mais, tout en reconnaissant volontiers que des améliorations sérieuses ont été réalisées depuis plusieurs années dans cette branche du service, il nous est difficile d'admettre que les chiffres ci-dessus mentionnés soient l'expression très-exacte de la condition des libérés, au moment de leur sortie des établissements pénitentiaires.

Les données d'après lesquelles l'Administration établit ses calculs ne présentent pas un tel caractère de certitude que l'on doive les considérer comme absolument authentiques, et il est inutile de faire ressortir les raisons qui peuvent engager les directeurs des colonies à montrer dans leurs appréciations un optimisme exagéré. Ce que nous affirmons, quant à nous (et nous avons la confiance qu'aucun de nos collègues ne nous contredira sur ce point), c'est que les chiffres de la statistique ne concordent guère avec les impressions que nous avons pu recueillir. En fait, et dans la plupart des colonies, publiques ou privées (car, sous ce rapport, il nous paraîtrait quelque peu difficile de manifester une préférence), le plus grand nombre des jeunes détenus libérables ne possèdent que d'une façon très-imparfaite les éléments les plus essentiels de l'instruction primaire, et leur enseignement professionnel, loin d'être complet, comme le prescrit le règlement de 1869, ne porte que sur une branche d'un métier quelconque ou se réduit trop fréquemment à quelques notions plus ou moins vagues et insuffisantes. Il est juste d'ajouter que les directeurs ne doivent pas toujours être rendus responsables de ces résultats, qui tiennent souvent à des circonstances en dehors de leur action, telles que le jeune âge des enfants, la trop courte durée de l'éducation correctionnelle, etc., ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer plus loin.

Ce serait ici le lieu d'examiner l'application qui a été faite du second principe fondamental posé par le législateur de 1850, à savoir l'affectation des jeunes détenus aux travaux agricoles, par préférence aux travaux industriels; mais, pour ne pas nous exposer à des redites,

nous préférons renvoyer les explications que nous avons à donner sur ce sujet à la partie de ce travail où nous traiterons des réformes que la loi de 1850 nous paraît comporter.

Le troisième principe de la loi de 1850 concerne, on se le rappelle, le placement au dehors et le patronage des jeunes détenus libérés. Dans la pensée du législateur, l'éducation correctionnelle devait être continuée et complétée par le patronage, venant prendre le jeune détenu au moment de sa libération provisoire ou définitive, assurant son placement au dehors, veillant sur lui enfin de manière à prévenir de nouvelles défaillances; et, aux termes de l'article 19 de la loi du 5 août, le patronage devait être organisé par un règlement d'administration publique.

Dans quelle mesure s'est réalisée la pensée du législateur? Sur 1,774 jeunes détenus des deux sexes libérés dans le cours de l'année 1869, 295 seulement ont pu être placés au dehors, comme ouvriers, agriculteurs, domestiques, ou à un autre titre quelconque, tandis que 1,291 sont rentrés dans leurs familles; et veut-on savoir dans quelles limites l'action du patronage s'est exercée à leur égard?

A part 84 enfants confiés à la société de la Seine, 23 libérés seulement des deux sexes avaient pu être remis à des comités de patronage.

De ce coup d'œil rapide jeté sur les résultats de la loi de 1850 il ressort, ce semble, avec évidence, que si ces résultats peuvent être satisfaisants, comparés à ce qu'était cette branche du service pénitentiaire en 1830, les progrès qu'ils accusent par rapport à la période immédiatement antérieure à la loi de 1850 sont au moins très-contestables, et qu'en définitive il serait difficile d'y voir l'indice d'une situation favorable. On conçoit donc que la commission parlementaire que l'Assemblée nationale a chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire se soit émue de cette situation et qu'elle étudie les mesures propres à y porter remède. Nous allons essayer, Messieurs, de vous faire connaître les réformes que votre commission juge opportunes.

La question qui devait en premier lieu attirer notre attention était nécessairement celle de savoir auquel des deux genres d'établissements actuellement affectés à l'éducation correctionnelle, de la colonie publique ou de la colonie privée, il convient de donner la préférence, et s'il est possible de maintenir à cet égard le système qui a prévalu en 1850, ou bien, au contraire, si l'expérience acquise ne commande pas que tous les établissements d'éducation correctionnelle soient tenus et dirigés par l'État.

Nous avons tout d'abord éliminé du débat les colonies correctionnelles, c'est-à-dire celles qui, dans l'état actuel des choses, reçoivent les insubordonnés et les jeunes délinquants condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement; ces colonies étant par leur nature destinées à réprimer et à punir, nous avons pensé qu'elles doivent toujours être des établissements publics, placés sous la direction immédiate de l'État.

En ce qui concerne les colonies pénitentiaires proprement dites, la solution ne se présente pas immédiatement à l'esprit avec la même netteté.

Avant de vous faire connaître la décision à laquelle votre commission s'est arrêtée, vous me permettrez, Messieurs, de placer sous vos yeux le tableau des colonies de jeunes détenus existant actuellement. En mesurant ainsi la part réciproque que les événements ont faite à l'élément public et à l'élément privé, vous serez à même d'apprécier la portée qu'aurait la substitution complète d'un système à l'autre.

A l'époque où était rendue la loi de 1850, les colonies privées existant en France étaient au nombre de 15; on comptait, en outre, 7 colonies agricoles ou quartiers industriels annexés à des maisons centrales et 7 institutions départementales. La population totale comprenait alors un effectif de 5,280 jeunes détenus, répartis à peu près par moitié entre les établissements publics et les établissements privés.

Aujourd'hui (mai 1873) la situation est celle-ci : 12 établisse-

ments publics et 40 établissements privés, renfermant une population de 8,450 jeunes détenus des deux sexes, dont plus des deux tiers sont placés dans les établissements privés.

Les 12 établissements publics se divisent ainsi : 9 sont affectés aux garçons et 3 aux filles. Les 9 établissements affectés aux garçons comprennent 5 colonies pénitentiaires proprement dites, les Douaires, Saint-Bernard, Saint-Hilaire, où se trouve annexé un quartier correctionnel (Boulard), le Val-d'Yèvre, la Mothe-Beuvron; 3 quartiers correctionnels (Dijon, Rouen, Villeneuve-sur-Lot) et une maison spéciale d'arrêt pour les jeunes détenus de la Seine (la Roquette). Les 3 établissements de filles se composent d'un quartier correctionnel (Nevers) et de 2 maisons pénitentiaires, Saint-Lazare (quartier spécial) et Sainte-Marthe, près Pontoise.

Parmi les établissements privés, 20 sont affectés aux filles et 20 aux garçons. En voici la nomenclature d'après les derniers renseignements fournis par l'Administration :

Garçons. Bar-sur-Aube, Bayel (Aube), Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), Cîteaux (Côte-d'Or), Fongombault (Indre), Fontillet (Cher), la Grande-Trappe (Orne), l'Île-du-Levant (Var), la Loge (Cher), Langonnet (Morbihan), le Luc (Gard), Mettray (Indre-et-Loire), Naumoncel (Meuse), Nogent (Haute-Marne), Oullins (Rhône), Pezet (Aveyron), Sainte-Foy (Dordogne), société de patronage de la Seine (Paris), Vailhauquès (Hérault), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord).

Filles. Amiens (Somme), Angers (Maine-et-Loire), Bordeaux (Gironde), Bourges (Cher), Dôle (Jura), le Mans (Sarthe), Limoges (Haute-Vienne), Méplier (Haute-Saône), Montpellier-Nazareth (Hérault), Paris (Madeleine, Dames diaconesses, Dames israélites, société de patronage), Rouen (Seine-Inférieure), Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Sens (Yonne), Tours (Indre-et-Loire), Varennes-lez-Nevers (Nièvre), Bavilliers, près Belfort (établissement récemment créé). Si les établissements de filles sont actuellement aussi nombreux que les établissements de garçons, bien que

ces derniers soient, par rapport aux jeunes filles détenues, dans la proportion de 4 à 1 (4,560 garçons, 1,475 filles⁽¹⁾), on sait que ces établissements sont des maisons conventuelles qui ne sauraient avoir l'importance des colonies de jeunes garçons.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler par quelles phases a passé l'institution des colonies privées avant d'en arriver au point que nous venons d'indiquer. Des établissements existant en 1850, 4 ont aujourd'hui disparu : ce sont les colonies de Boussaroue (Cantal), d'Ostwald (Bas-Rhin), du Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) et du Petit-Bourg (Seine-et-Oise). On comprend pourquoi nous ne parlons plus de l'établissement d'Ostwald. Quant aux 3 autres, ils ont dû être supprimés par suite de mauvaise gestion.

Si les fondations de colonies nouvelles ont été nombreuses depuis 1850 jusqu'à l'époque actuelle, plusieurs n'ont abouti qu'à des essais infructueux ou à de tristes expériences. Pour les établissements de garçons seulement, nous avons relevé, en regard de 29 fondations de colonies privées, 13 suppressions, la plupart motivées par les réclamations de l'inspection générale touchant la tenue de ces établissements et les abus qui s'y commettaient; c'est à peine si, sur 13 suppressions, on pourrait en compter 3 qui n'aient point eu pour cause la mauvaise gestion de la colonie.

On comprend donc que l'Administration ait jugé nécessaire de prendre elle-même l'initiative de la création de nouveaux établissements, tant pour combler les lacunes laissées par la suppression de certaines colonies privées que pour éviter l'encombrement déjà trop considérable des colonies existantes. Ainsi s'expliquent la transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique et la création de la colonie de Saint-Maurice sur l'ancien domaine impérial de la Mothe-Beuvron. Mais ces mesures partielles sont-elles suffisantes et n'est-il pas nécessaire de changer radicalement le principe qui a guidé le législateur de 1850, en substituant désormais l'action de l'État à l'initiative privée?

⁽¹⁾ Il ne s'agit ici que de la population des établissements privés.

Cette question, vous le savez, Messieurs, divise les meilleurs esprits. Les uns condamnent absolument le système des colonies privées et sont d'avis que l'État doit diriger lui-même tous les établissements d'éducation correctionnelle; les autres, sans contester l'utilité et même la nécessité de certaines colonies publiques, se montrent favorables au maintien, sous ce rapport, des dispositions de la loi de 1850.

Les adversaires des colonies privées, se basant sur les mesures que l'Administration s'est vue dans la nécessité de prendre à l'égard de certains établissements, concluent du particulier au général et soutiennent que « l'institution est mauvaise, qu'elle est mauvaise parce qu'on en abuse trop facilement, et que si on rencontre des hommes qui profitent de ses défauts à leur bénéfice particulier, elle devient dangereuse; parce qu'enfin l'intérêt privé y prime beaucoup trop aisément l'intérêt sacré de la charité et de la loi ⁽¹⁾. »

On ne saurait contester, ajoute-t-on, que trop souvent les faits sont venus confirmer ces sévères appréciations; que, dans un certain nombre de colonies privées, des scandales et des abus déplorables se sont produits; que l'enfant y a été fréquemment considéré comme une machine à exploiter, et qu'en conséquence on s'est beaucoup plus occupé de son produit que de son éducation morale et sociale. Même actuellement, malgré de réelles améliorations, les colonies privées sont loin de répondre au but de leur institution; l'instruction primaire y est presque absolument négligée et l'éducation professionnelle n'est point donnée dans de meilleures conditions; en réalité, « les quatre cinquièmes des enfants placés dans les colonies agricoles privées ne reçoivent pas d'instruction professionnelle. » Ce système doit donc être définitivement condamné, parce qu'il a trop souvent servi « à couvrir d'un manteau de fausse philanthropie les faciles capitulations de conscience et les indignes cupidités de certains individus ⁽²⁾. » Il doit l'être encore parce que, dans son application, il rend

⁽¹⁾ M. Léon Vidal, *Questions et solutions parlementaires*, 1872.

⁽²⁾ Le même, *ibid.*

très-difficile l'exercice d'un contrôle sérieux de la part de l'Administration. Dans cette opinion, on conclut que c'est à l'État qu'il appartient de tenir et de diriger les maisons d'éducation correctionnelle, lui seul pouvant mener à bien une œuvre aussi délicate et aussi complexe que l'éducation des jeunes détenus, sous les différentes formes qu'elle doit embrasser, combiner dans la mesure voulue le régime pénitentiaire et l'élément charitable, et, à raison de son caractère impersonnel, donner la certitude que l'instruction morale et professionnelle de l'enfance sera le véritable but poursuivi dans les colonies pénitentiaires.

Dans un autre sens et en faveur des colonies privées, on fait observer qu'au point de vue des résultats obtenus jusqu'à ce jour, les colonies publiques n'accusent pas une supériorité marquée sur les établissements fondés et dirigés par des particuliers. Si de regrettables exploitations se sont produites dans certaines colonies privées, ce n'est pas une raison pour méconnaître le bien qui a été réalisé ailleurs, et rendre le système responsable des indignes calculs de quelques-uns. C'est ainsi que plusieurs colonies privées sont mieux tenues que des colonies publiques et qu'aujourd'hui la plupart de ces établissements sont en voie de progrès. Et d'ailleurs si, pour réprimer des condamnés, rien ne vaut la rigoureuse discipline des établissements publics, la rigueur de cette discipline ne doit-elle pas, lorsqu'il s'agit d'élever des enfants acquittés, être tempérée par l'indulgence et la charité? Comme le disait M. Corne dans son rapport : « C'est par le cœur, c'est par le dévouement puisé dans les sentiments les plus nobles qu'on est soutenu et qu'on marche utilement dans une pareille voie. L'Administration publique peut introduire dans des établissements fondés par elle un ordre régulier, une discipline exacte; elle ne peut pas commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales. » Sans aller aussi loin que l'honorable rapporteur de la loi de 1850, on peut croire cependant que des fonctionnaires publics n'apporteront pas dans l'accomplissement de leurs devoirs les mêmes égards, les mêmes

soins, la même bienveillance, le même dévouement que les personnes charitables, principalement les congrégations religieuses, qui se consacrent à la moralisation de l'enfance coupable.

Si l'on place la question sur le terrain positif des intérêts matériels, n'est-il pas évident que ce stimulant agit d'une façon plus puissante sur les individus que sur l'État, et ne doit-on pas en conclure que l'initiative privée sera plus propre à inspirer aux enfants ce goût du travail qu'il est si indispensable de faire naître et de développer en eux ? Enfin, à supposer que les agents de l'État soient également aptes à bien remplir une mission de ce genre, ce qui est au moins très-contestable, les domaines agricoles sur lesquels les colonies publiques sont établies ne sont pas assez vastes, eu égard à leur effectif, pour que tous les jeunes détenus puissent être utilement employés pendant la journée entière, et leur éducation professionnelle doit nécessairement souffrir, dans une certaine mesure, de ce regrettable état de choses. N'est-il donc pas avantageux, au point de vue même des intérêts des enfants, de faire appel à l'initiative des particuliers, tout en prenant des mesures pour que l'intérêt privé se maintienne dans de justes limites et ne finisse pas par absorber celui des jeunes détenus ?

Votre commission, Messieurs, après examen de ces diverses considérations, n'a pas pensé que la question fût de nature à recevoir actuellement une solution absolue.

Sans doute, s'il s'agissait de théorie pure, ou même si la question était encore entière, nous n'aurions pas hésité à affirmer nos préférences, et peut-être le sentiment de la majorité de votre Commission n'eût-il pas été d'accord avec l'opinion qui a prévalu en 1850 ; car on ne saurait, tout en rendant un hommage mérité aux manifestations sincères de la bienfaisance privée, tout en reconnaissant que les intérêts matériels doivent trouver leur compte dans l'exploitation d'une colonie de jeunes détenus, fermer absolument les yeux sur les dangers que peut provoquer, dans certains cas, le conflit de ces intérêts avec les devoirs imposés par la loi. Mais, envisagée au point

de vue pratique, la question est moins simple et une solution exclusive soulèverait assurément de graves objections.

Il faut donc surtout avoir égard aux circonstances de fait et à la situation présente, telle que nous l'avons établie plus haut. Or les colonies privées sont en possession depuis longtemps, et si, dans certaines circonstances, elles ont donné lieu à des exploitations réellement scandaleuses, on ne doit pas méconnaître pour cela qu'elles ont rendu d'incontestables services.

D'un autre côté, le maintien des colonies publiques se justifie par des considérations non moins graves; si empressée que soit la charité des particuliers, ou si actif que soit l'aiguillon de l'intérêt privé, il est difficile d'admettre qu'il puisse suffire à tous les besoins. Il est donc indispensable que l'État ait toujours sous la main des établissements à lui appartenant, dans l'hypothèse où l'initiative privée ne réclamerait pas tous les jeunes détenus, ainsi que l'avait d'ailleurs supposé le législateur de 1850, et aussi dans la prévision, malheureusement justifiée par l'expérience, des mécomptes que pourraient donner certains établissements privés, ou encore des circonstances qui, telles que les accidents de la vie ou de la fortune et l'application de la loi des partages, peuvent compromettre le sort de ces établissements.

Nous vous proposons, dès lors, de décider que les deux genres d'établissements, publics et privés, doivent coexister, sauf à l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour tirer de chacun d'eux le meilleur parti possible. Entre autres mesures, il serait à désirer, en ce qui concerne les colonies privées, qu'elles fussent soumises à un contrôle plus effectif et plus fréquent; votre commission propose, à cet effet, de généraliser la mesure qui a déjà été appliquée dans certaines régions, sur la demande de l'inspection générale, c'est-à-dire de placer les colonies privées sous la surveillance permanente du directeur départemental ou de la maison centrale la plus rapprochée. Nous n'avons pas pensé qu'il nous fût possible d'aller plus loin dans cette voie, et de placer à côté de chaque colo-

nie un fonctionnaire public chargé d'exercer une surveillance incessante et de tous les instants sur les agissements de la direction. Comme on l'a très-justement fait observer, ce commissaire de surveillance ne tarderait pas à devenir ou l'ennemi déclaré ou le complaisant dévoué du directeur; dans les deux hypothèses, son contrôle serait également suspect.

Il est d'ailleurs une autre surveillance dont l'action, venant se joindre à celle du directeur des prisons, ne manquerait sans doute pas de produire les meilleurs résultats : c'est celle des conseils organisés par la loi de 1850; mais pour que la mission dévolue à ces conseils pût s'exercer dans des conditions de complète efficacité, il semblerait désirable qu'en dehors de toute considération de fonctions, l'élément industriel ou agricole, suivant les cas, fût représenté dans ces conseils par des hommes charitables, sans position officielle; car l'on aperçoit aisément l'avantage incontestable qu'il y aurait à rapprocher, aussitôt que possible, les jeunes détenus de ceux qui pourraient plus tard le mieux assurer leur placement et peut-être aussi leur patronage. Dans ce but, il y aurait donc un réel intérêt à élargir le cercle de la composition de ces conseils en y faisant entrer des hommes de la localité même, ou du moins habitant à une distance peu éloignée des colonies.

Quant aux colonies publiques, nous estimons qu'elles ne répondront complètement à leur véritable destination qu'à la condition d'être organisées et installées de façon à servir de modèles, de points de comparaison et comme de règlement vivant aux colonies privées.

C'est là, du reste, le but auquel tend, de tous ses efforts, l'administration pénitentiaire, et nous ne pouvons trop l'encourager à persévérer dans cette voie et à faire des établissements placés sous sa dépendance immédiate, de véritables établissements types sur lesquels puissent toujours se guider les directeurs de colonies privées. En outre, pour qu'un établissement de ce genre présentât des chances de durée, sans exposer l'État à des sacrifices excessifs, il serait nécessaire que les domaines sur lesquels sont installées les

colonies pénitentiaires agricoles fussent une propriété nationale, de telle sorte que l'État fût appelé à profiter, comme propriétaire, de la plus-value des terrains défrichés et mis en culture, et ne vit pas se retourner contre lui les améliorations qu'il réalise, sous forme d'exigences croissantes à chaque renouvellement de bail. Malheureusement il n'en est point ainsi, au moins pour trois sur cinq des colonies publiques que l'État possède actuellement. A Saint-Hilaire, dans la Vienne, et à la Mothe-Beuvron, dans Loir-et-Cher, l'État est sur ses terres, et c'est lui qui, en définitive, recueillera le fruit des travaux qui pourront être opérés. Dans les trois autres colonies, aux Douaires, dans l'Eure, à Saint-Bernard, dans le Nord, au Val-d'Yèvre, dans le Cher, sa position n'est autre que celle d'un fermier, et il n'a pas même partout une exploitation agricole dont les terres se tiennent. Il est vivement à désirer qu'une situation aussi anormale prenne fin aussitôt que possible, et que l'existence d'établissements d'intérêt public et social soit définitivement assurée, au lieu d'être limitée, comme elle l'est aujourd'hui, à la durée des baux passés avec les propriétaires des domaines.

Si la coexistence des deux sortes d'établissements pénitentiaires, colonies publiques et colonies privées, nous paraît commandée par l'intérêt bien entendu du service auquel il s'agit de pourvoir, peut-on trouver dans l'examen comparé des dépenses qu'elles occasionnent les unes et les autres une raison décisive d'accorder la préférence au système des colonies privées ? C'est la question particulièrement soulevée dans la lettre ministérielle du 9 avril dernier. Nous devons donc nous efforcer de déterminer avec toute la rigueur possible ce que coûte à l'État l'entretien des jeunes détenus dans les colonies privées et dans les colonies publiques.

L'indemnité que l'État alloue aux directeurs de colonies privées est de 60 et 70 centimes par jeune détenu et par jour dans les établissements de garçons; dans les établissements de filles, cette indemnité est le plus généralement de 50 centimes et n'atteint que rarement 60 et à plus forte raison 70 centimes.

Sur 20 établissements affectés actuellement aux jeunes garçons, 11 reçoivent 70 centimes pour la totalité de leur effectif : ce sont les colonies de Cîteaux, Fongombault, la Grande-Trappe, la Loge, Langonnet, le Luc, Mettray, Oullins, Sainte-Foy, le patronage de la Seine et Saint-Ilan. 6 ne reçoivent que 60 centimes : ce sont les colonies de Bar-sur-Aube, Bayel, Beaucueil, Fontillet, Nogent, Pezet. Enfin les 3 colonies de l'Île-du-Levant, de Naumoncel et de Vailhauquès reçoivent 60 centimes pour tous les enfants au-dessus de douze ans et 70 centimes pour les enfants au-dessous de cet âge.

L'État ne contribue pas seulement aux dépenses des colonies privées par le prix de journée qu'il leur alloue; il leur accorde aussi des subventions extraordinaires dont le total atteint une certaine importance. Les renseignements que nous a fournis l'Administration nous ont mis à même de relever le montant des subventions accordées depuis 1860 et nous avons constaté que les seuls établissements de garçons ont reçu de ce chef, en sus de leur prix de journée, une somme de 497,300 francs, ainsi répartie :

Année 1860.....	20,000 ^f
—— 1861.....	25,000
—— 1862.....	20,000
—— 1863.....	44,000
—— 1864.....	64,000
—— 1865.....	46,000
—— 1866.....	12,000
—— 1867.....	30,500
—— 1868.....	45,700
—— 1869.....	32,500
—— 1870.....	41,000
—— 1871.....	32,000
—— 1872.....	28,600
—— 1873.....	56,000
TOTAL.....	<u>497,300</u>

Ces 497,300 francs ont été partagés entre 15 colonies (dont

12 existent encore ; les quatre supprimées sont celles de Montévrain, Neuilly-en-Thelle, Nancy et Pezet) de la manière suivante :

5 colonies ont reçu chacune une subven- tion.	{	Montévrain.	12,000 ^f	} 20,800 ^f
		Neuilly-en-Thelle.	1,800	
		Sainte-Foy.	1,000	
		Bar-sur-Aube.	4,000	
		Saint-Urbain.	2,000	
3 en ont obte- nu trois.	{	Saint-Ilan.	12,500	} 39,300
		La Grande-Trappe.	7,800	
		Langonnet.	19,000	
2 en ont obte- nu quatre. ..	{	Société de patronage de la Seine.	23,000	} 40,000
		Cîteaux.	17,000	
3 en ont obte- nu cinq.	{	Nancy.	72,000	} 84,900
		Pezet.	4,900	
		Naumoncel.	8,000	
1 en a obtenu six.	}	Fongombault.	17,300	
1 en a obtenu six.	}	Nogent-sur-Marne.	21,000	
				223,300

Enfin, une colonie, celle de Mettray, que l'on sait être un établissement complètement à part, tant à raison du nombreux effectif qu'il contient que de son organisation modèle, a reçu tous les ans, depuis 1860, une subvention dont le total s'élève, à la fin de 1873, à 274,000

TOTAL GÉNÉRAL. 497,300

Si les statistiques pénitentiaires n'évaluent en moyenne la dépense par journée à la charge de l'État dans les établissements privés qu'à environ 66 centimes et quelques fractions de centime (en 1869, la dépense moyenne a été évaluée à 66^c 28; en 1868, à 66^c 92; en 1867, à 66^c 40; en 1866, à 66^c 51; en 1865, à 69^c 11), on doit prendre

garde que ces statistiques s'appliquent aux établissements privés des deux sexes considérés dans leur ensemble; or le prix stipulé pour les établissements de jeunes filles est, comme on sait, inférieur au prix de journée concédé aux colonies de garçons. Les colonies de jeunes filles étant presque toutes des établissements privés, la question qui nous occupe n'a de portée réelle que si on raisonne sur les seuls établissements de garçons. En procédant ainsi, on trouve que, pour l'année 1869, la dépense par journée, à la charge de l'État, aurait été, à raison de 2,030,349 journées de présence, d'environ 70° 84.

Si l'on voulait avoir le coût exact de l'entretien des jeunes détenus, il faudrait encore évaluer le montant des dons et subventions accordés par d'autres ministères que le ministère de l'intérieur, les allocations votées par les conseils généraux, ainsi que les souscriptions des particuliers, dont plusieurs colonies privées ont été et sont encore l'objet; mais on comprend qu'il ne soit guère possible d'avoir, à cet égard, des renseignements offrant quelque précision. Au surplus, cet élément de calcul nous importe peu; car s'il a un véritable intérêt, lorsqu'il s'agit de préciser dans quelle mesure les colonies privées font plus économiquement que l'État, il ne saurait figurer dans la fixation de la part contributive que l'État supporte dans les dépenses afférentes à ces colonies. Cette part était donc, en 1869, de 66° 28 pour tous les établissements envisagés dans leur ensemble et d'environ 70° 84 pour les colonies de jeunes garçons considérées isolément.

Voyons maintenant à quelle somme on doit évaluer le coût de chaque détenu dans une colonie publique. Voici comment nous avons procédé pour obtenir un résultat aussi exact que possible. Nous avons pris les trois colonies publiques de Saint-Hilaire, de Saint-Bernard et des Douaires, les seules sur lesquelles il nous ait paru possible de baser un raisonnement sérieux, les colonies correctionnelles étant hors de cause et les deux autres colonies pénitentiaires publiques, le Val-d'Yèvre et la Mothe-Beuvron, étant d'une organisation toute récente. Pour Saint-Hilaire, nous avons relevé toutes les dépenses pendant dix

ans, (de 1860 à 1869), d'après les statistiques publiées par l'Administration; pour Saint-Bernard et les Douaires, nous avons fait le même travail, mais seulement à partir de 1862, le compte des dépenses n'ayant pu être établi séparément en 1860 et 1861, par la raison que Saint-Bernard et les Douaires formaient encore, à cette époque, des quartiers annexés aux maisons centrales de Loos et de Gaillon. Nous avons évalué successivement pour chacun de ces trois établissements les dépenses ordinaires (frais d'administration et de garde, dépenses d'entretien, travaux ordinaires aux bâtiments, etc.) et les dépenses extraordinaires provenant des acquisitions et constructions; nous en avons déduit les produits divers versés au Trésor et nous avons ainsi établi le montant réel des dépenses; la division de ce chiffre par le nombre des journées de détention nous a donné le prix moyen de chaque journée. Enfin, en ajoutant au chiffre des dépenses les intérêts à 3 p. o/o sur le capital immobilier et à 5 p. o/o sur le capital mobilier, nous avons tenu compte, ce semble, de tous les éléments pouvant entrer dans la fixation de ce prix. Le tableau suivant fait ressortir les résultats auxquels nous sommes arrivés.

Dépenses des colonies publiques de Saint-Hilaire (1860 à 1869) et de Saint-Bernard et des Douaires (1862 à 1869) pour 3,461,501 journées de détention.

	SOMMES.	PRIX MOYEN.
Dépenses ordinaires.....	3,050,867 ^f 62 ^c	0 ^c 96. 5
Dépenses extraordinaires.....	1,610,855 79	0 50. 9
ENSEMBLE.....	4,661,723 41	1 47. 4
A DÉDUIRE::		
Produits divers versés au Trésor.....	220,457 72	0 06. 9
RESTE.....	4,441,265 69	1 40. 5
A ajouter pour ordre : Intérêts à 3 p. o/o sur le capital immobilier..... 238,545 ^f 55 ^f	462,545 55	0 14. 6
Intérêts à 5 p. o/o sur le capital mobilier... 224,000 00		
	4,903,811 24	1 55. 1
Soit, sans les dépenses extraordinaires.....	3,292,955 45	1 04. 2

Il ressort de ce tableau que le prix moyen de la journée de chaque détenu dans les trois établissements publics indiqués a été de 96^c 5, non compris les dépenses extraordinaires, ou, plus exactement encore, déduction faite des produits versés au Trésor, de 89^c 6.

Si l'on tient compte des dépenses extraordinaires, ce prix a été de 1 fr. 40^c 5; enfin, en y ajoutant les intérêts, il a été, y compris les dépenses extraordinaires, de 1 fr. 55^c 1, et sans les dépenses extraordinaires, de 1 fr. 04^c 2.

A en juger par ces chiffres, il y aurait un écart sensible entre le prix de journée alloué aux colonies privées et le coût de l'entretien des jeunes détenus dans les colonies publiques; voyons quelle est, en définitive, la portée de cet écart.

Au 31 décembre 1869, les colonies publiques pénitentiaires renfermaient un effectif de 1,073 garçons. Le prix moyen de la journée dans les colonies publiques étant d'environ 90 centimes, non compris les dépenses extraordinaires, ces 1,073 jeunes détenus coûtent à l'État une somme de 965 fr. 70 cent. par jour. Supposons-les placés dans une colonie privée, à raison de 70 centimes, car c'est là le prix généralement alloué, ils ne coûteraient que 751 fr. 10 cent., soit une différence de 214 fr. 60 cent. pour 1,073 jeunes détenus, ou de 20 centimes par tête.

Il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que les frais d'administration et de garde constituent une fraction importante de la dépense dans les établissements publics (la moyenne a été, de ce chef, pour les colonies publiques de 24 centimes), tandis que les colonies privées n'ont à supporter, à cet égard, que des dépenses inférieures; mais il ne paraît pas qu'on puisse en faire l'objet d'un éloge pour les colonies privées, car on sait qu'à l'exception de celles qui sont tenues par des congrégations religieuses, ces établissements n'ont en général qu'un personnel insuffisant, eu égard à l'effectif qu'ils contiennent.

L'écart entre les deux prix de revient, tels que nous les avons établis, ne tarderait pas à s'atténuer singulièrement et même à disparaître tout à fait, si l'Administration croyait devoir accueillir les

réclamations des directeurs de colonies privées, qui allèguent la cherté toujours croissante des objets de consommation pour solliciter une augmentation du prix de journée qui leur est actuellement concédé, sans prendre peut-être suffisamment garde que cet accroissement de dépenses se trouve compensé, au moins dans une certaine mesure, par l'élévation des prix, plus rémunérateurs que par le passé, auxquels ils vendent leurs produits, ainsi que par les avantages résultant pour eux de la jouissance d'ouvriers dont ils n'ont pas à subir les exigences, avantages dont il est difficile de méconnaître l'importance, quand on considère que, dans l'agriculture comme dans l'industrie, les prétentions des ouvriers vont sans cesse croissant depuis plusieurs années. Enfin, n'est-il pas avéré que l'intérêt privé se montre beaucoup plus habile et plus expert que l'État, lorsqu'il s'agit de tirer parti d'une situation avantageuse, et le prix de journée alloué aux directeurs ne doit-il pas être calculé en conséquence?

A ce sujet, il serait extrêmement intéressant de pouvoir, ainsi que nous y invite d'ailleurs M. le Ministre par sa lettre du 25 avril dernier, déterminer le bénéfice réel que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus.

Mais, on le conçoit aisément, la chose est fort délicate; les éléments précis font défaut, et pour cause; on ne peut donc raisonner que d'une façon approximative. Nos honorables collègues MM. Lalou et de Watteville, dans leur déposition devant la commission chargée, en 1870, de faire une enquête sur le régime des jeunes détenus, évaluaient à 50 centimes les frais d'entretien d'un enfant et à 20 centimes les frais généraux et d'administration. La subvention de l'État étant pour la grande majorité des colonies de 70 centimes, les colonies privées devraient, dans leur opinion, bénéficier de la majeure partie du produit du travail des enfants ⁽¹⁾.

Les directeurs de colonies privées contestent de leur côté cette base d'évaluation. M. l'abbé Donat, sous-directeur de la colonie de

⁽¹⁾ Procès-verbaux de la sous-commission des jeunes détenus. Séance du 14 mai 1870, p. 7.

Cîteaux, fixe à 85 centimes la dépense individuelle et journalière des jeunes détenus. M. de la Mardière, directeur-fondateur de la colonie de Fontillet (Cher), estime à 82 centimes le prix de revient de la journée de chaque détenu, non compris les intérêts et l'amortissement du capital engagé dans les constructions.

La part revenant aux directeurs sur le produit du travail n'aurait donc pas, si l'on devait en croire ces témoignages, l'importance que lui attribuent, par contre, nos honorables collègues. Il y aurait un moyen bien simple d'arriver à la découverte de la vérité absolue, ce serait que MM. les directeurs de colonies privées voulussent nous permettre de vérifier leurs assertions, en plaçant sous nos yeux leurs livres de comptabilité; et nous aimons à croire qu'ils reconnaîtront eux-mêmes les avantages qu'aurait, de leur part, une telle façon d'agir. Quoi qu'il en soit à cet égard, et en l'absence de documents, l'évaluation exacte du bénéfice que les directeurs retirent de la main-d'œuvre est d'autant plus difficile à établir qu'il faut non-seulement comparer, pour chaque colonie, ses frais d'établissement avec le montant net des recettes résultant de la main-d'œuvre et autres produits qui en dérivent, mais aussi estimer la plus-value donnée à la terre par des améliorations foncières qu'un directeur de colonie réalise toujours facilement au moyen du grand nombre de bras mis à sa disposition.

Sans chercher à assimiler complètement deux sujets qui, bien qu'essentiellement différents au point de vue légal, ont cependant entre eux certains points d'affinité, il n'est peut-être pas impossible de trouver un terme de comparaison dans les errements pratiqués en matière d'assistance publique. On sait que les enfants assistés, lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans, sont placés en apprentissage, soit chez le nourricier même qui les a élevés, soit chez d'autres patrons, soit enfin dans une colonie agricole, bien que ce dernier mode de placement tende de plus en plus à disparaître, à raison des résultats peu favorables qu'il paraît avoir produits. C'est donc, en matière d'assistance publique, le placement chez les particuliers qui prévaut dans une large mesure; or, dans ce système, la subvention départe-

mentale s'éteint précisément à douze ans et aucune somme n'est stipulée en faveur du patron; bien plus, les commissions hospitalières et les inspecteurs départementaux revendiquent en faveur de chaque pupille placé en apprentissage un salaire proportionné à son aptitude et à son travail. On a donc considéré que le profit que procurerait au patron le travail de l'enfant non-seulement suffirait pour le dédommager des dépenses de nourriture, d'entretien et de logement, mais encore justifierait la concession, par le patron à l'enfant, d'une rémunération pécuniaire; et la faveur avec laquelle sont recherchés aujourd'hui dans nos campagnes les élèves des hospices, les protestations qu'a soulevées il y a quelques années la seule annonce du transport en Algérie des pupilles de l'assistance, démontrent d'une façon irréfragable que l'intérêt privé trouve encore son bénéfice dans la combinaison que nous venons d'indiquer. S'agit-il des colonies agricoles? Là nous trouvons, il est vrai, le principe des subventions, mais ces subventions, qui ne dépassent pas 40 à 50 centimes par individu, ne sont payées que jusqu'à quinze ans révolus, et si ces colonies n'aboutissent en général qu'à des résultats assez médiocres, cela ne tient pas, que nous sachions, à une prétendue insuffisance des subventions accordées, mais bien plutôt aux vices essentiels qu'une institution de ce genre porte en elle au point de vue de l'éducation pratique et morale de l'enfant assisté. Toujours est-il que ces colonies ont souvent procuré des bénéfices considérables à leurs fondateurs; on peut en juger par ce fait que nous trouvons consigné dans le volume de l'enquête ouverte en 1860 sur le service des enfants assistés: à la colonie agricole de Servas (département du Gard), où le prix de journée ne dépasse pas 40 centimes, la situation, au moment de la fondation de la colonie, était celle-ci: on ne récoltait ni vin, ni mûriers; la propriété donnait 16 hectolitres de blé par an. En 1860, c'est-à-dire huit ans seulement après sa fondation, l'année moyenne donnait 190 hectolitres de blé, 55 hectolitres de vin et 1,500 kilogrammes de feuilles de mûrier.

Sans doute on ne saurait, arguant de ce qui se passe en matière

d'assistance publique, soutenir que les colonies pénitentiaires ne devraient recevoir aucune subvention, ou même que la subvention qui leur est allouée ne devrait pas dépasser celle qui est accordée aux colonies agricoles d'enfants assistés; il y a, dans les deux situations, des différences capitales dont il importe de tenir compte; il est évident, par exemple, que les frais d'administration, de garde, de surveillance, seront toujours plus élevés dans un établissement pénitentiaire; de même, il faut avoir égard au nombre d'enfants mineurs de douze ans que renferment ces établissements et qui, au point de vue du travail productif, peuvent, dans une certaine mesure, constituer des non-valeurs. Il semble toutefois que l'équilibre soit rétabli par le taux plus élevé de la subvention que reçoivent les établissements pénitentiaires, et qu'en portant cette subvention à 70 ou 75 centimes au maximum, l'Administration tienne suffisamment compte des charges plus lourdes qu'ils peuvent occasionner. En tout cas, nous admettons difficilement qu'une colonie bien conçue et bien administrée ne soit pas une bonne spéculation, si l'on tient compte de ce que coûtent aujourd'hui les bras de l'agriculture, et nous sommes très-disposés à croire que le bénéfice revenant aux directeurs ne doit être que très-peu inférieur au produit représenté par la main-d'œuvre, les frais d'entretien et autres devant être, à peu de chose près, compensés par la subvention de l'État; et encore nous ne parlons pas de la plus-value, souvent considérable, obtenue par le travail des colons, plus-value que les propriétaires eussent été, sans leur concours, dans l'impossibilité de réaliser. Pour en citer des exemples, croit-on qu'il eût été facile d'améliorer et de transformer les domaines de Beaucueil, du Val-d'Yèvre, de Cîteaux, etc., dans les conditions où ils l'ont été, si les propriétaires de ces domaines n'eussent pu employer la main-d'œuvre des jeunes détenus?

En l'absence de documents précis, il ne nous est pas possible d'accentuer davantage nos impressions et de les produire sous la forme rigoureuse d'un chiffre; si l'on veut avoir une évaluation plus positive, le moyen pratique le plus sûr et le plus rapide paraît être de

faire procéder à une enquête préalable dans chaque département par les autorités locales, qui pourront trouver les plus utiles renseignements dans le travail des commissions de statistique agricole et industrielle, sous le rapport notamment des prix de main-d'œuvre et des dépenses d'entretien chez les populations de la contrée.

Nous avons essayé jusqu'à présent, Messieurs, de retracer, dans ses applications et ses conséquences, le régime actuellement en vigueur. Appelés à nous prononcer sur la question de savoir si les colonies publiques doivent être préférées aux colonies privées, ou réciproquement, nous avons émis l'opinion que l'on devait repousser tout système absolu et maintenir à cet égard le principe de 1850, en s'efforçant d'en tirer dans l'avenir un meilleur parti. Nous devons maintenant examiner à quelles conditions il nous paraît possible d'obtenir ce résultat si désirable et d'assurer à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus toute l'efficacité qu'elle peut comporter.

Différentes mesures nous semblent propres à rapprocher du but, sinon à l'atteindre complètement. Nous examinerons ces mesures, en les rattachant à chacun des principes sur lesquels repose, ainsi que nous avons essayé de le démontrer, l'œuvre de 1850, et en conséquence nous passerons successivement en revue celles qui touchent : 1° à la constitution des colonies pénitentiaires, à leur organisation économique; 2° à l'instruction professionnelle des jeunes détenus; 3° à la libération provisoire et au patronage.

I.

CONSTITUTION DES COLONIES PÉNITENTIAIRES.

— ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

Sous ce titre, nous comprenons ce qui a trait à la composition de la population des colonies, à la nécessité de réduire les effectifs généralement trop nombreux, à la durée de l'éducation correctionnelle.

§ 1^{er}. COMPOSITION DE LA POPULATION DES COLONIES, ETC.

Au point de vue de leur population, les colonies et maisons péni-

tentaires reçoivent aujourd'hui, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et les jeunes condamnés en vertu de l'article 67 du même code, toutes les fois que les condamnations n'excèdent pas deux années d'emprisonnement. Les colonies dites *correctionnelles* sont affectées aux jeunes condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et à ceux des colonies pénitenciaires qui sont reconnus insubordonnés. Il résulte de cette double disposition que des enfants dont la situation légale est essentiellement différente peuvent néanmoins se trouver réunis dans un même établissement, être soumis au même régime et aux mêmes travaux; et, en effet, il suffit d'ouvrir la statistique des établissements pénitenciaires pour constater cette confusion que nous n'hésitons pas, quant à nous, à qualifier de regrettable. Sans doute nous n'ignorons pas que, suivant une opinion assez généralement acceptée, les enfants condamnés sont parfois plus faciles à amender que les acquittés; mais, outre que cette assertion peut être contestée en fait, nous croyons qu'il existe de graves raisons pour que les jeunes détenus soient traités suivant les actes qui motivent leur détention. Or, ou la décision du juge qui condamne un enfant comme ayant agi avec discernement n'a pas de portée réelle, ou cette condamnation doit être entendue en ce sens que l'enfant qui en est l'objet doit non-seulement être élevé comme celui qui a été simplement acquitté, mais de plus subir une peine répressive.

En tenant d'ailleurs pour absolument vraie l'opinion de ceux qui n'établissent aucune différence entre les jeunes détenus de l'article 66 et ceux de l'article 67, la séparation des deux catégories n'est-elle pas encore désirable? Ne peut-on pas dire, ainsi que cela a été affirmé dans l'enquête de 1870, que les acquittés portent envie aux condamnés, parce que ces derniers, frappés d'une peine, ne séjournent que peu de temps dans la maison pénitenciaire, tandis qu'eux-mêmes, présumés non coupables, sont retenus bien plus longtemps que les condamnés?

Nous voudrions donc que la démarcation entre les acquittés et les condamnés fût plus nettement accentuée qu'elle ne l'est dans la loi de 1850, et que les jeunes détenus condamnés fussent toujours, quelle que fût d'ailleurs la durée de leur peine, renfermés dans les colonies correctionnelles de l'État.

En outre, il nous a paru que la disposition de l'article 67 du Code pénal présentait, dans sa teneur actuelle, une lacune regrettable. Lorsqu'un enfant est condamné, aux termes de cet article, pour avoir agi avec discernement, cet enfant, une fois sa peine subie, est de nouveau abandonné à lui-même après un séjour généralement assez court dans une colonie correctionnelle; de là ce double résultat qu'entre deux enfants qui ont comparu le même jour devant le même tribunal, c'est le moins coupable, c'est-à-dire celui qui aura été acquitté, qui subira la plus longue peine, et que le plus coupable, c'est-à-dire l'enfant condamné, sera le moins longtemps soumis à l'épreuve de l'éducation correctionnelle dont il a cependant plus besoin que l'autre. Pour éviter cette anomalie, qui n'est pas sans produire en fait de fâcheuses conséquences, nous voudrions que les tribunaux eussent la faculté, en prononçant une condamnation, de décider qu'à l'expiration de la peine prononcée, l'enfant irait achever son amendement dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à un âge déterminé.

Votre commission a été également frappée du nombre relativement considérable d'enfants au-dessous de douze ans (environ le cinquième de la population totale) que renferment les colonies pénitentiaires, et, l'expérience lui ayant depuis longtemps démontré les dangers qui résultent de la réunion dans un même établissement d'enfants aussi jeunes et d'adolescents, elle s'est demandé s'il n'existe pas dans la législation ou les règlements actuels des moyens de remédier à une situation dont les inconvénients ont été plusieurs fois signalés. Une opinion s'est produite dans le sein de votre commission tendant à placer ces jeunes détenus de préférence dans les colonies publiques, qui devraient, dans cette hypothèse, recevoir une organisation

toute spéciale, en vue principalement de l'instruction primaire et religieuse des enfants ; mais, sans parler des difficultés d'application pratique qu'un tel mode de procéder pourrait comporter, nous avons pensé que l'affectation des colonies publiques aux enfants mineurs de douze ans serait de nature à constituer à l'égard de tous les établissements privés un acte de blâme et de défiance qui ne serait nullement justifié, pour quelques-uns au moins de ces établissements.

Un autre membre a fait une proposition plus radicale et dont l'objet eût été de soustraire absolument à l'action de la répression pénale, pour les placer sous la main de la charité et de l'assistance, les enfants mineurs de douze ou tout au moins de dix ans. Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il semble bien rigoureux de faire, dans tous les cas, peser une responsabilité pénale sur des êtres aussi jeunes, et, l'éducation correctionnelle n'étant évidemment pour eux qu'une forme déguisée de l'assistance, il serait rationnel de leur en assurer intégralement le bienfait, sans lui donner le caractère d'une répression pénale, si mitigée qu'elle puisse être. On devrait, sous ce rapport, a-t-il ajouté, s'inspirer de l'exemple de l'Angleterre, où, à côté des écoles de réforme (*reformatories*), qui tiennent la place de nos établissements d'éducation correctionnelle, fonctionnent des écoles industrielles (*industrial schools*) et des refuges (*homes*) destinés, non plus à réprimer le vice, mais à le prévenir ; de sorte que le magistrat a toujours la faculté d'envoyer un enfant, selon son âge, dans une école industrielle, c'est-à-dire dans un asile charitable, ou dans une école de réforme, c'est-à-dire dans un établissement pénitentiaire ⁽¹⁾.

Une institution analogue existe en Belgique, où les enfants arrêtés pour des actes non contraires à la probité sont soigneusement séparés de ceux qui ont commis des actes d'improbité véritable ; les maisons de réforme de Ruyselède et de Beernem, qui reçoivent la première

⁽¹⁾ Voir sur ce sujet la *Question pénitentiaire*, par E. Robin, 1873.

catégorie de ces enfants, dépendent non de l'administration des prisons, mais de l'assistance publique ⁽¹⁾.

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître les services considérables que rendraient dans notre pays des institutions conçues sur le modèle des écoles industrielles de l'Angleterre; elle ne peut aujourd'hui que hâter de ses vœux le moment où les enfants mineurs de douze ou tout au moins de dix ans pourront être placés, comme en Angleterre, dans des établissements charitables; mais du moins elle insiste vivement pour qu'à l'exemple de ce qui se passe à l'égard des sociétés de bienfaisance, l'État provoque et encourage par tous les moyens en son pouvoir, fût-ce même par la promesse de subventions pécuniaires, la fondation d'établissements de ce genre.

§ 2. RÉDUCTION DE L'EFFECTIF DES COLONIES.

Les effectifs, généralement trop nombreux de nos colonies, devaient nécessairement attirer notre attention et nous nous sommes préoccupés des moyens de les ramener à des proportions plus modérées. Trois combinaisons nous ont paru tendre à ce but : une innovation dans l'économie même des colonies de jeunes détenus, une faculté nouvelle à conférer au magistrat, une disposition à introduire dans la législation.

Si nous interrogeons à cet égard la statistique pénitentiaire de 1869, nous y voyons qu'au 31 décembre de cette année, 15 établissements avaient une population supérieure à 200 enfants et 9 une population excédant 300 jeunes détenus. Loin de diminuer, ces effectifs ont suivi, depuis cette époque, une progression ascendante, et, à l'heure actuelle (mai 1873), 8 établissements d'éducation correctionnelle renferment une population supérieure à 300 enfants; ce sont, parmi les établissements publics, ceux des Douaires (464 jeunes détenus), de Saint-Bernard (475), Saint-Hilaire (415), le Val-d'Yèvre (339); et, parmi les établissements privés, ceux de Cîteaux (616), Fongombault (342), Langonnet (416), Mettray (749). Nous

⁽¹⁾ Rapport de M. Voisin, député à l'Assemblée nationale.

ne pouvons que déplorer les nécessités impérieuses qui ont amené cette situation, car il est bien difficile que, dans de telles conditions, l'éducation pénitentiaire, quelques procédés qu'on emploie pour obtenir des classifications le plus souvent apparentes, puisse produire des résultats favorables : une œuvre de moralisation suppose, pour réussir, une action incessante, des encouragements continuels, une surveillance ne se relâchant jamais ; si les efforts tentés, au lieu de de s'appliquer, avec l'intensité voulue, à un nombre restreint d'individus, s'éparpillent au contraire sur 300 enfants ou sur un plus grand nombre encore, il y a tout lieu de craindre qu'ils ne soient trop souvent frappés d'impuissance. De même pour l'enseignement professionnel : comment veut-on qu'à moins de circonstances exceptionnellement favorables, il puisse être donné dans des conditions sérieuses, lorsque l'effectif des colonies atteint des proportions aussi élevées ?

Frappés des inconvénients nombreux qui résultent de ces agglomérations de jeunes détenus dans un même établissement, nous vous soumettons, Messieurs, une proposition qui aurait pour but d'y remédier.

Au lieu de réunir les enfants par grandes masses, l'Administration devrait procéder, autant que possible, par voie de dissémination chez les particuliers, en distribuant les jeunes détenus, aussitôt que la chose pourrait se faire sans danger et sans que les intérêts intellectuels et religieux des enfants puissent être compromis, par groupes de 25, de 20, ou encore dans des proportions moindres, et même d'une façon isolée, entre les propriétaires, fermiers et industriels présentant les garanties désirables.

On ne connaît pas suffisamment en France tout le parti que l'on peut tirer des jeunes détenus et il serait tout à la fois conforme aux intérêts généraux comme à ceux des enfants que les avantages qu'ils peuvent procurer, au lieu de profiter exclusivement à certains privilégiés, fussent mis à la portée du plus grand nombre. Du moment où il ne s'agirait plus de ces grandes colonies qui nécessitent des

frais de première mise et d'installation assez élevés, ainsi que des dépenses de personnel également importantes, l'appel qui serait fait à l'initiative privée aurait toute chance d'être entendu, en raison de l'intérêt considérable que trouveraient les industriels, propriétaires ou fermiers exploitant de grands domaines à se procurer à bon compte la main-d'œuvre qui leur fait presque toujours défaut. Ce qui a été dit plus haut au sujet de la faveur qu'obtiennent aujourd'hui chez nos cultivateurs les enfants assistés confirme pleinement cette espérance.

Dans ces conditions, le logement et l'entretien des enfants ne seraient qu'une charge insignifiante, car il n'est pas de propriétaire, possédant un domaine de quelque importance, qui ne puisse facilement nourrir 15 ou 20 enfants et disposer d'un bâtiment de ferme ou autre assez vaste pour les loger; et d'un autre côté, l'instruction morale et religieuse pourrait sans doute être aisément assurée par les soins du curé ou de l'instituteur de la commune voisine. Il appartiendrait du reste à l'Administration de ne confier à des particuliers que les jeunes détenus qui auraient déjà reçu les premiers éléments de l'instruction primaire et religieuse, à moins que ces particuliers ne lui parussent en situation de satisfaire convenablement à cet égard aux légitimes exigences de la loi.

Ce système n'aurait pas seulement pour effet de rappeler la famille agrandie, en évitant ces agglomérations qui, si bien organisées qu'elles soient, offrent toujours des dangers sérieux de corruption par la promiscuité; il permettrait encore d'assurer, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, l'instruction professionnelle des enfants, de faciliter leur placement, d'enrichir le pays, en favorisant le défrichement ou la mise en culture des terres que le manque de bras contraint aujourd'hui de laisser en friche ou en jachère; et, en même temps que le propriétaire, le fermier ou l'industriel, suivant les cas, devra y trouver son intérêt, en faisant tout à la fois une bonne action et une bonne affaire, l'État, de son côté, en recueillera vraisemblablement un certain profit, car il est permis de croire qu'il

pourra allouer aux particuliers dont il s'agit un prix de journée peut-être de moitié moindre que celui qui est actuellement accordé aux directeurs de colonies.

En émettant le vœu que les grandes agglomérations soient, dans la limite du possible, remplacées par un système de dissémination des jeunes détenus, nous ne formulons pas une théorie qui n'ait jamais reçu la sanction de la pratique; nous demandons qu'on généralise une mesure qui aujourd'hui n'est appliquée qu'à l'état d'exception. Il existe en effet des colonies organisées dans des conditions analogues à celles que nous avons en vue. Ainsi, à Mettray, en dehors de l'établissement principal, M. de Metz a fondé, sur quatre fermes éparses dans la campagne, de petites colonies détachées que tout propriétaire, ce semble, pourrait facilement imiter chez lui; et, en faisant application du système de Mettray, qui permet de transformer alternativement la même pièce en dortoir, école et réfectoire, la fondation d'une semblable institution serait assurément peu coûteuse.

On peut encore citer l'exemple des deux colonies privées de Barsur-Aube et de Bayel (Aube), dont l'effectif ne dépasse pas 35 jeunes détenus au maximum. Les inspecteurs généraux qui ont eu l'occasion de visiter ces deux modestes établissements s'accordent pour en rendre un témoignage satisfaisant, et les statistiques constatent que les soins et le traitement dont les jeunes détenus y sont l'objet sont suivis d'un succès relatif, qui permet de concevoir de sérieuses espérances pour l'avenir. Enfin, à Paris, le tribunal est, depuis quelques années, dans l'usage de remettre à la société de patronage de la Seine un certain nombre d'enfants, au lendemain même de leur jugement. Ce nouveau mode de procéder, qui constitue pour l'enfant une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, un état de libération provisoire, accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, paraît devoir produire de bons résultats.

On voit donc que le système dont nous avons esquissé le caractère et le but ne repose pas sur des données vagues ou des aspirations indéterminées : il a pour lui des précédents dont on ne saurait méconnaître

l'importance. Nous avons fait ressortir ses avantages; nous le croyons en outre d'une application facile; mais, pour qu'il produise les bons effets qu'on peut légitimement en attendre, il nous paraît nécessaire que les particuliers auxquels seront confiés des jeunes détenus soient soumis à un contrôle fréquent, et nous serions d'avis de remettre l'exercice de ce contrôle, toutes les fois qu'il s'agira de petites colonies, au directeur départemental ou de maison centrale le plus rapproché. Pour les enfants placés isolément, la surveillance pourrait en être également confiée aux inspecteurs des enfants assistés, que leurs fonctions appellent à parcourir souvent les campagnes.

En dehors de cette combinaison, nous voudrions que la pratique actuellement suivie par le tribunal de la Seine et que nous signalions tout à l'heure fût légalement consacrée et généralisée, de sorte que, dans notre sentiment, aux deux résolutions entre lesquelles le juge est aujourd'hui obligé d'opter, à savoir la restitution de l'enfant à sa famille ou l'envoi en correction, viendrait s'en joindre facultativement une troisième qui consisterait, en acquittant un enfant, à le confier immédiatement à une société de patronage ou même à des particuliers offrant les garanties nécessaires, ce qui aurait également pour conséquence de réduire l'effectif des colonies, en diminuant le nombre des jeunes détenus envoyés en correction : ce serait, dans une certaine mesure, la mise en pratique d'un système analogue à celui auquel il a été fait allusion plus haut au sujet des mineurs de douze ans.

Enfin, il nous paraîtrait encore possible d'obtenir une réduction dans le nombre des jeunes détenus et, par suite, une diminution de l'effectif des colonies, en introduisant dans notre législation une disposition semblable à celle qui existe en Angleterre et en Italie, c'est-à-dire en édictant une amende ou même un emprisonnement correctionnel⁽¹⁾ contre les parents convaincus de négligence ou de défaut de surveillance de la conduite de leurs enfants mineurs. L'article 1384

(1) La loi italienne du 8 juillet 1854 (art. 18) édicte une amende de 150 livres et un emprisonnement de trois mois au maximum.

du Code civil rend, il est vrai, les parents civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Mais cette responsabilité ne s'applique qu'à certains faits déterminés et non à l'ensemble de la conduite des enfants. Un principe plus absolu et plus général, tel que celui de la loi italienne, produirait sans doute de meilleurs résultats.

§ 3. DURÉE DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

La question de la durée qu'il convient d'assigner à l'éducation correctionnelle a été envisagée par nous à un double point de vue :

- 1° N'y a-t-il pas lieu de fixer un minimum pour cette durée?
- 2° L'envoi en correction ne doit-il pas être prononcé jusqu'à vingt ans?

Sur le premier point, il ne semble pas qu'il puisse y avoir d'hésitation. L'éducation correctionnelle, pour n'être pas absolument inefficace, comporte nécessairement une certaine durée qui ne saurait jamais être inférieure à deux ou même trois ans au minimum. Or, si nous jetons les yeux sur la statistique de 1869, nous voyons que 61 enfants acquittés dans les termes de l'article 66 ont été envoyés en correction pour moins d'un an, 250 pour une durée de un à deux ans et 1,740 pour une durée de deux à quatre ans. L'effectif total des jeunes détenus placés sous la tutelle de l'Administration par application de l'article 69 du Code pénal ayant été, pour cette année 1869, de 8,126, il en résulte que, pour un peu plus du quart de cet effectif, la durée de l'éducation correctionnelle aura varié entre un minimum de moins d'un an et un maximum de quatre ans. Nous avouons ne pas comprendre les raisons qui peuvent déterminer un tribunal à prononcer l'envoi en correction pour une durée de six mois. Dans ces conditions, le résultat ne peut être que nul ou mauvais.

Faut-il, en outre, pour que l'éducation correctionnelle ait le temps d'accomplir son œuvre de réforme et de moralisation et que les jeunes détenus soient à même de recevoir une instruction professionnelle suffisante, que les envois en correction ne soient plus prononcés,

comme aujourd'hui, pour un nombre d'années déterminé, mais qu'ils le soient toujours jusqu'à un âge fixe, jusqu'à vingt ans? La majorité de votre commission, Messieurs, est favorable à l'affirmative, et ce sentiment paraît être également celui de l'Administration. Ainsi, nous lisons dans la circulaire ministérielle du 5 juillet 1853 : « Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes ne saurait exercer une action sérieuse sans le secours du temps. » Le rapport du Ministre de l'intérieur sur la situation des établissements pénitentiaires en 1852 est encore plus explicite : « Il est vivement à souhaiter, surtout en vue de l'âge auquel arrive la libération, que l'enfant soit maintenu dans les établissements jusqu'à vingt ans accomplis. Le développement moral et physique est tardif chez ces enfants dont la naissance et le premier âge ont bien souvent subi les influences du vice et de la misère. Afin de compléter l'apprentissage des garçons et dans l'intérêt de leur placement, il faudrait ne les livrer à l'agriculture, aux professions industrielles ou au service militaire, qu'à leur vingtième année. Des considérations de moralité rendraient plus nécessaire encore l'application de cette mesure à l'autre sexe. »

Ces observations ne paraissent avoir rien perdu de leur opportunité, quand on voit qu'en 1869, sur 1,774 jeunes détenus des deux sexes mis en liberté, 251, dont 40 jeunes filles, étaient âgés de moins de seize ans à leur sortie. Nous n'y ajouterons qu'un mot : tous les garçons étant aujourd'hui destinés au service militaire, il n'est pas indifférent de rapprocher autant que possible le moment où ils cessent d'être placés sous la tutelle administrative de l'État de celui où ils entrent au service. La discipline de l'éducation pénitentiaire est en effet une excellente préparation pour la discipline du régiment, et il est bon que les enfants gardent encore le souvenir de la première lorsqu'ils sont soumis à la seconde.

Toutefois, tout en étant d'avis de prolonger jusqu'à vingt ans la durée de l'éducation correctionnelle, nous n'entendons nullement poser une règle absolue, car, en poursuivant un but utile, il faut se

garder de fournir aux établissements privés un prétexte pour retenir les jeunes détenus, dont ils seraient, si l'on en juge par ce qui se passe aujourd'hui, disposés à abuser. Nous n'avons donc nullement la pensée de faire abstraction des circonstances qui peuvent être de nature à justifier, avant le terme de vingt ans, la mise en libération provisoire; mais comme ces circonstances ne peuvent se produire que pendant le cours de la correction et que le magistrat juge l'état actuel, à son appréciation forcément incertaine et arbitraire nous préférons l'intervention de l'Administration, tempérant et corrigeant par la mise en pratique, sur une large échelle, de la libération provisoire, ce que la prolongation de l'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de vingt ans pourrait avoir de trop rigoureux et d'inutile pour les jeunes détenus les plus méritants.

Nous ajouterons même, pour qu'on ne puisse se méprendre sur nos intentions et pour qu'il soit bien établi qu'en cette circonstance nous ne nous préoccupons que des intérêts de l'enfant, que la prolongation jusqu'à vingt ans de l'éducation correctionnelle implique nécessairement, outre la libération provisoire largement appliquée, la mise en pratique du système que nous avons exposé plus haut concernant le placement des enfants par petits groupes, ou même d'une façon isolée, chez les particuliers; car autrement la mesure que nous demandons aurait pour conséquence d'augmenter l'effectif des colonies, à l'avantage des directeurs, mais sans profit aucun pour les enfants, ce qui serait manifestement contraire à nos intentions véritables. Il demeure donc entendu que la disposition relative à la prolongation jusqu'à vingt ans de l'éducation correctionnelle ne saurait être détachée, pour être appliquée isolément, du système d'ensemble que la commission a eu en vue.

II.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DÉTENUS.

L'article 3 de la loi du 5 août 1850 dispose que les jeunes détenus

doivent être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. En traçant un programme d'éducation correctionnelle aussi restreint, le législateur obéissait à des sentiments élevés et généreux sans doute, mais d'une réalisation bien difficile. Son but était, comme nous l'avons dit, de détourner les jeunes gens des centres industriels, considérés comme des foyers de corruption et de malaise social, et d'arrêter le dépeuplement des campagnes, en faisant de ces enfants des agriculteurs. La nécessité de les soustraire à la contagion des mauvais exemples et à la tentation des mauvais conseils l'avait également conduit à penser qu'il fallait nécessairement les écarter de leurs parents; idée juste assurément, quand les parents sont d'une conduite absolument mauvaise, mais dont la mise en pratique demande une grande prudence, car il faut se garder aussi de tuer entièrement chez les enfants le sentiment de la famille, surtout en l'absence d'institutions de patronage sérieusement organisées. Quoi qu'il en soit, l'expérience devait démontrer qu'avec d'excellentes intentions, le législateur de 1850 avait entrepris une œuvre quelque peu chimérique. Dans sa pensée, les attaches qui relient l'enfant à sa famille, à son foyer, à ses premiers souvenirs, devaient se rompre sous les efforts de la discipline qui lui serait imposée et sous l'action des conseils et des encouragements qui lui seraient donnés. Cette prévision ne s'est pas réalisée. En fait, l'enfant originaire des villes y est presque toujours retourné infailliblement à sa sortie de la colonie, et alors, non-seulement les notions agricoles qu'il avait pu acquérir n'ont été pour lui d'aucune utilité, mais, ne connaissant pas d'autre métier, n'ayant pu pratiquer à la colonie celui dont il avait fait l'apprentissage ou dont il possédait peut-être les premiers éléments à l'époque où il y est entré, il a le plus souvent vagabondé ou même volé, jusqu'au jour où la maison centrale l'a recueilli.

Ce que nous avons dit du nombre des condamnés de nos grandes prisons pour peines qui ont débuté par être retenus dans des colonies pénitentiaires vient malheureusement confirmer ces appréciations. Il importe donc que le législateur tienne un plus grand compte qu'il

ne l'a fait en 1850 des antécédents et des origines des jeunes détenus, sous peine de voir les efforts, même les plus intelligents et les plus dévoués, se briser contre la force des habitudes acquises et la puissance des souvenirs, et qu'il établisse entre les jeunes détenus une classification essentielle, suivant qu'ils proviennent des villes ou des campagnes, l'instruction professionnelle devant être en rapport avec le passé, la position de famille, l'origine urbaine ou rurale des enfants. En s'attachant ainsi à donner aux jeunes détenus une instruction réglée sur leurs aptitudes et leur avenir présumé, et en ne cherchant pas à lutter, ce qui serait illusoire, contre le courant qui les ramène à leur foyer d'origine, on sert d'une façon bien plus logique et bien plus efficace leurs propres intérêts et les intérêts généraux du pays; ne vaut-il pas mieux, en effet, quand il s'agit d'enfants originaires des grandes villes, où ils ont laissé une famille et un foyer, s'efforcer de tirer parti des connaissances qu'ils peuvent avoir acquises antérieurement dans telle ou telle industrie, pour les mettre, autant que possible, en possession d'un état lucratif, de façon à en faire de bons ouvriers, aptes à gagner honnêtement leur vie, plutôt que de les jeter dans les hasards d'une vie sans avenir, par suite d'une éducation semi-agricole qu'ils ne veulent pas suivre lorsqu'ils redeviennent libres?

Ainsi, séparation des enfants des villes de ceux des campagnes, envoi des premiers dans des colonies industrielles où ils soient employés à des métiers urbains et des seconds dans des colonies purement agricoles, telle nous paraît être la réforme que comporte, à cet égard, la législation de 1850, réforme également commandée par la différence de moralité qui distingue les enfants des villes de ceux des campagnes et par les exigences de l'instruction professionnelle.

Toutefois les considérations sur lesquelles nous appuyons notre proposition doivent nous servir à en déterminer la portée, et si nous repoussons pour les enfants originaires des villes où ils ont laissé une famille l'envoi en correction dans des colonies agricoles, nous persistons à penser que les enfants sans famille, fussent-ils d'origine urbaine, peuvent être avec avantage, et en conséquence doivent continuer à

être de préférence attachés aux travaux agricoles; et même, pour donner une sanction à cette disposition et prévenir chez ces enfants l'idée du retour, nous serions d'avis de les envoyer hors du continent, principalement en Algérie, où se trouvent déjà organisés des établissements dont il nous paraîtrait possible de tirer, en cette circonstance, un parti avantageux (entre autres, l'établissement des trappistes de Staouéli, près Alger). Pour se rendre compte de l'intérêt que présente la classification des enfants d'après leur origine urbaine ou rurale, il n'est pas inutile d'examiner comment se répartissent, dans la population des établissements de jeunes détenus, les deux éléments dont il s'agit. Les statistiques officielles contiennent encore à cet égard des renseignements instructifs. En 1869, les jeunes détenus des deux sexes appartenant à la population des villes étaient au nombre de 4,480, tandis que ceux appartenant à la population des campagnes ne dépassaient pas 3,364. Sous le rapport de la situation professionnelle antérieure à l'entrée dans les établissements, l'effectif se distribuait ainsi :

	Garçons.	Fillles.
Industriels.....	706	92
Agriculteurs.....	1,411	323
Exerçant d'autres professions.....	522	38
Sans profession.....	4,264	1,114

Si insuffisante que soit la part faite aujourd'hui à l'élément industriel (il n'existe guère actuellement, en dehors des quartiers correctionnels, que trois ou quatre colonies pénitentiaires qui ne soient pas exclusivement agricoles), elle n'en constitue pas moins une violation de la loi de 1850, qui n'autorisait que les industries se rattachant directement à l'agriculture. Il est vrai que, sous ce rapport, les prescriptions de la loi n'ont jamais pu être appliquées dans leur rigueur absolue, et la force des choses a amené l'exploitation d'industries qui n'avaient pas toujours avec l'agriculture ces relations étroites qu'avait seules en vue le législateur de 1850. Bien plus,

on sait que, pendant quinze ans, la maison de la Roquette a été maintenue, bien qu'évidemment un établissement de ce genre ne pût comporter le mode d'éducation et d'apprentissage professionnel prescrit par la loi ; et c'est même un point assez discuté que de savoir si, en supprimant cet établissement comme maison d'éducation correctionnelle, on n'a pas obéi à de généreuses préoccupations plutôt qu'à une logique très-serrée et à un sentiment très-exact du but auquel doit tendre l'envoi en correction.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable de mettre la loi en harmonie avec la pratique et de sanctionner, en le développant suivant les exigences de la situation, l'usage des colonies industrielles proprement dites.

Quand nous parlons de colonies industrielles, nous avons en vue des établissements sérieusement organisés pour donner aux colons un enseignement industriel complet, et non, comme aujourd'hui, une fraction d'enseignement proportionnée aux ressources locales de chaque colonie. Un des grands vices de nos colonies actuelles est en effet de tendre à une division excessive de la main-d'œuvre ; sauf quelques exceptions heureuses, les jeunes détenus, au lieu d'être mis à même d'acquérir un ensemble raisonné de connaissances capables d'en faire des hommes pratiques et des ouvriers complets, sont le plus souvent employés à des occupations exclusives, limitées, basées sur les avantages de la division du travail, qui ne les mettent pas en possession d'un métier réel, suffisant pour subvenir à leurs besoins.

C'est là une situation qui appelle toute l'attention de l'Administration et il est de son devoir de donner, sous ce rapport comme sous tous les autres, l'exemple aux établissements privés, en s'attachant, dans les colonies qui dépendent directement d'elle, à assurer aux enfants un état véritable, agricole ou industriel, suivant leur origine et leurs aptitudes.

Le développement relatif que nous voudrions voir prendre, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, aux colonies industrielles, ne s'applique bien évidemment qu'aux colonies de jeunes gar-

çons; on sait en effet qu'en ce qui concerne les maisons pénitentiaires de jeunes filles existant actuellement, la situation est toute différente : les jeunes détenues y sont presque toujours, quelle que soit leur origine, occupées à des travaux de couture ou autres analogues, et il serait vivement à désirer qu'une part beaucoup plus importante fût faite, dans ces établissements, aux travaux de la ferme et des champs.

Les considérations que nous avons fait valoir pour la séparation des enfants des villes de ceux des campagnes militent avec la même force en faveur de la création de colonies ou d'une colonie maritime, destinée aux enfants appartenant à la population de nos côtes, et où ils puissent apprendre tout ce qui tient à la profession de marin. Vous vous rappelez du reste, Messieurs, qu'un projet en ce sens nous a été soumis l'année dernière par l'Administration; nous avons conclu à son adoption, et en conséquence nous avons tout lieu d'espérer que les difficultés qui ont pu jusqu'à ce jour en retarder la réalisation pourront être prochainement résolues.

Une question qui se relie étroitement à l'instruction professionnelle des jeunes détenus est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de leur reconnaître un droit à un salaire. Évidemment il ne saurait être question ni des libérés provisoires, ni des jeunes détenus détachés provisoirement de l'établissement et travaillant au dehors, auxquels le règlement de 1869 reconnaît expressément un salaire pour prix de leur travail, mais uniquement des jeunes détenus travaillant directement pour le compte de la colonie où ils sont enfermés. Convient-il de leur attribuer également un salaire dans la stricte acception du mot? Pour le soutenir, on allègue l'anomalie résultant de ce qu'un enfant légalement non coupable ne peut se constituer un véritable pécule, tandis qu'un criminel peut le faire, et on insiste sur la parcimonie regrettable des directeurs de colonies privées, qui n'accordent souvent que des rétributions dérisoires à des enfants dont la main-d'œuvre leur procure cependant d'importants bénéfices, ou ne se font pas faute, tout en affichant une certaine générosité, de reprendre indirectement une partie des récompenses pécuniaires qu'ils allouent

aux jeunes détenus, en imputant par exemple sur le montant de ces récompenses les amendes qu'ils infligent et les secours de route ou autres qu'ils accordent aux libérés. Tout en reconnaissant la valeur de ces assertions, que les faits viennent trop généralement confirmer et que corrobore également l'insuffisance des allocations remises aux libérés à leur sortie des établissements, nous repoussons l'assimilation que l'on voudrait établir, sous le rapport du travail, entre les jeunes détenus et les condamnés adultes.

La rémunération qui doit récompenser la bonne conduite et le zèle des enfants ne nous paraît pas devoir prendre l'apparence d'un salaire incompatible avec le caractère même du travail, qui ne doit pas cesser d'être considéré comme un enseignement et un bienfait, et nous répugnons à voir dans les jeunes détenus des ouvriers ayant droit à un salaire déterminé pour prix de leur ouvrage. Il ne faut pas que le gain sur le travail soit *un droit du détenu, mais un devoir que l'Administration impose aux directeurs*. Si nous ne sommes pas d'avis de donner le caractère d'un salaire à la rémunération pécuniaire attribuée aux jeunes détenus, nous insistons pour que les directeurs des colonies privées ne puissent pas exploiter, sans les rémunérer d'une façon convenable, les enfants qu'ils font travailler; et, dans le but d'éviter à l'avenir les abus qui ont pu se produire de ce chef, nous demandons que l'Administration tienne rigoureusement la main à l'observation des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction pour les directeurs de faire aucun prélèvement, à titre de punition, sur les allocations pécuniaires distribuées aux colons, en se faisant à elle-même une loi de donner l'exemple dans les établissements placés sous sa dépendance immédiate, et d'allouer régulièrement des gratifications aux jeunes détenus méritants. Nous voudrions, en outre, qu'il fût expressément stipulé que les secours de route et frais d'habillement des libérés ne pourront jamais être imputés sur le montant des gratifications accordées aux enfants pour prix de leur application au travail et de leur bonne conduite. Peut-être enfin serait-il possible que l'Administration, s'inspirant des errements en usage en

Angleterre, notamment au *reformatory* de Parkhurst, établit un tarif obligatoire de gratifications, en astreignant les directeurs à allouer à époques fixes, par semaine ou par mois, une certaine quotité minimum de gratifications, représentant une certaine somme en argent, proportionnée à la population de la colonie.

Ce serait là, du reste, toute une organisation à étudier, et nous ne pouvons en ce moment que la signaler à l'Administration.

III.

LIBÉRATION PROVISOIRE ET PATRONAGE.

De tout temps il a été reconnu que l'éducation correctionnelle de l'enfance impliquait un complément essentiel, la libération provisoire. Sans remonter jusqu'à l'ancienne législation, où nous pourrions cependant suivre les traces du placement en apprentissage, déjà connu et appliqué ⁽¹⁾, il n'est pas inutile de rappeler que la circulaire du comte d'Argout, en date du 3 décembre 1832, donnait une singulière importance à cette forme particulière d'éducation correctionnelle. La loi du 5 août 1850, dans son article 9, a confirmé le principe de la circulaire de 1832, en réservant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions de la mise en libération provisoire des jeunes détenus, et M. Corne, dans son rapport, a très-nettement exprimé la pensée de la loi : « L'expérience, dit-il, a prouvé qu'un système excellent pour établir parmi les jeunes détenus une louable émulation dans la voie du bien et de la régénération, c'est de graduer leur condition d'après leur conduite. La mise en apprentissage de ceux dont la moralité semble le mieux affermie a presque toujours produit de bons effets. Elle encourage tous les jeunes détenus à obtenir d'être bien notés, et, pour ceux qui jouissent

⁽¹⁾ Voir notamment le règlement du 1^{er} juillet 1545 de l'hôpital de la Trinité et un arrêté du Conseil d'État du 16 mars 1770. Ces deux documents sont cités dans l'ouvrage de M. l'inspecteur général Bucquet intitulé : *Tableau de la situation morale et matérielle des jeunes détenus*, 1853.

de cette faveur, elle sert d'utile transition entre deux genres de vie bien différents, elle éprouve leurs véritables dispositions et les prépare à bien user de la liberté quand elle leur sera rendue. La commission propose de consacrer ce système dans la nouvelle loi. »

Depuis cette époque, l'Administration s'est attachée, dans différentes circulaires (voir notamment les circulaires des 4 novembre et 14 décembre 1865 et 5 octobre 1867), à prescrire des mesures tendant à favoriser et à développer le placement au dehors des libérés provisoires. Enfin, une circulaire toute récente (10 avril 1873) recommande de nouveau cet important sujet à toute l'attention des préfets et des directeurs de colonies, et rappelle à ces derniers qu'ils ne peuvent, sans méconnaître les intentions formelles du législateur, retenir dans leurs établissements les enfants que leur bonne conduite et leurs aptitudes mettent en situation d'être libérés à titre provisoire. Vous savez, Messieurs, que ces recommandations sont motivées par les agissements des directeurs de colonies, qui, en général, sont opposés aux placements en apprentissage, par la raison qu'ils ont un intérêt évident à exploiter le plus longtemps possible le travail des enfants, principalement des bons sujets et des ouvriers les plus expérimentés et les plus habiles, c'est-à-dire précisément de ceux qui devraient être admis à l'épreuve de la libération provisoire. Aussi le nombre des libérés provisoires est-il, chaque année, assez restreint; il n'a guère dépassé, depuis cinq ans, une moyenne de 340 enfants.

En 1869, il a été de 365, dont 339 garçons et 26 filles. Il est à remarquer que la proportion des libérations provisoires est sensiblement plus élevée dans les colonies publiques que dans les établissements privés; ainsi les 365 libérés provisoires de l'année 1869 se répartissent de la manière suivante :

Colonies publiques.....	145
Colonies privées.....	220

Soit, par rapport à l'effectif, une proportion de 10.72 p. 0/0 dans les colonies de l'État et de 3.07 p. 0/0 dans les établissements privés.

Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il convient de pousser les directeurs dans la voie des libérations provisoires, de telle sorte que tout enfant, dès qu'il remplira les conditions voulues de bonne conduite et d'apprentissage professionnel, soit mis le plus tôt possible en rapport avec cette société qu'il ne connaît pas ou qu'il connaît mal, par suite de sa mauvaise éducation. Pour empêcher les directeurs de retenir abusivement les enfants en position d'être provisoirement libérés, il semble qu'on pourrait imiter, dans une certaine mesure, les usages pratiqués dans les pénitenciers américains, où les jeunes détenus sont, suivant leur conduite et leur application au travail, divisés en plusieurs classes qui constituent autant d'épreuves successives aboutissant à la mise en liberté provisoire. Chaque effort fait par l'enfant pour se bien conduire, chaque progrès accompli dans son travail, est soigneusement constaté par des bons points ou *mérites*, et dès qu'un enfant a obtenu le nombre de *mérites* déterminé par le règlement, il passe dans une classe supérieure ⁽¹⁾. La libération provisoire serait donc comme un droit pour l'enfant qui se trouverait dans les conditions voulues, c'est-à-dire pour celui qui, après avoir subi les différentes épreuves, serait parvenu à la première classe, et il ne pourrait appartenir à un directeur de colonie de méconnaître ce droit, sans engager gravement sa responsabilité, les intérêts des jeunes détenus étant garantis et sauvegardés par le triple contrôle des conseils de surveillance, des directeurs du service pénitentiaire et de l'inspection générale.

En outre, il a paru à votre commission que l'obligation actuellement imposée aux directeurs de colonies de désigner à l'avance les enfants aptes à être mis en liberté provisoire pourrait être utilement complétée en ce sens qu'ils devraient être tenus de présenter chaque année ces enfants à l'inspection générale, qui serait ainsi à même d'exercer une surveillance efficace sur les agissements des directeurs dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

Il est d'ailleurs incontestable que la libération provisoire, pour

⁽¹⁾ Voir sur ce sujet l'ouvrage déjà cité de M. Robin.

produire tous les bons effets qu'on peut légitimement en attendre, suppose, pour tous les enfants qui n'ont pas de famille ou dont la famille ne présente pas de garanties suffisantes, la mise en action du patronage.

Sous le rapport du patronage, la France est dans des conditions d'infériorité très-notable, comparée à l'Angleterre. Tandis que, dans ce dernier pays, les sociétés de patronage, organisées par l'initiative individuelle, reconnues par la loi, subventionnées par l'État, ont pris un développement considérable et rendent de grands services, nous sortons à peine, en France, de la période des essais et des tâtonnements. On a longtemps agité la question du patronage obligatoire, ainsi que celle de l'organisation et de l'exercice du patronage par l'État, de préférence à l'initiative privée. Le sentiment général est acquis aujourd'hui au patronage facultatif, le seul, suivant nous, qui puisse être efficace et qui tienne compte tout à la fois des intérêts de l'enfant et des droits de l'autorité paternelle, en n'ajoutant pas arbitrairement à la peine édictée par la justice du pays ⁽¹⁾ : de même, on est à peu près d'accord pour reconnaître que si l'État doit encourager et favoriser, par tous les moyens en son pouvoir, la formation et le développement des sociétés de patronage, il ne saurait guère lui convenir de s'en faire lui-même l'organisateur et l'agent supérieur ; la tutelle légale de l'État, exercée par le Ministre de l'intérieur ou ses préfets, passerait bientôt aux mains des commissaires de police et dégènerait vite en une sorte de surveillance de la haute police ; or l'on sait les résultats que le patronage officiel a produits il y a quelques années. Le patronage relève donc essentiellement de l'initiative privée, sauf à la loi et à l'État à intervenir, comme en Angleterre, pour encourager cette initiative, en reconnaissant un caractère d'autorité et d'utilité publique aux sociétés de patronage et en leur accordant, si faire se peut, un concours pécuniaire.

Le nombre des institutions de ce genre qui fonctionnent actuellement en France est très-restreint ; jusque dans ces derniers temps,

⁽¹⁾ Voir enquête de 1870. Déposition de M. Bonneville de Marsangy, etc.

on ne connaissait guère que la société de patronage des jeunes détenus de la Seine, dont nous n'avons pas à faire l'éloge ni à énumérer les services incessants, et la Société pour les libérés protestants. Plusieurs de celles qui s'étaient fondées dans les départements n'ont pas réussi. L'année dernière cependant, une grande société s'est organisée à Paris, qui doit étendre son action sur toute la France, au moyen de comités locaux correspondant avec un comité central. Le jour où la société générale de patronage pourra fonctionner avec toute l'efficacité qu'elle comporte, en venant joindre son action aux efforts isolés qui sont faits en faveur des libérés de certaines colonies (notamment ceux de Mettray), et ce jour-là est prochain, nous en avons pour garants l'activité et le dévouement de son principal fondateur, M. de Lamarque, le problème de la libération provisoire, complétée et fortifiée par le patronage, sera bien près d'être résolu.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la fin de notre tâche et cependant que de points nous aurions encore à examiner, si nous avons pu donner une physionomie exacte et complète du régime pénitentiaire des jeunes détenus! Mais, pressés par le temps, et en l'absence des documents nécessaires pour une étude plus approfondie, nous avons dû borner notre examen aux grandes lignes du sujet, nous réservant de traiter ultérieurement, s'il y a lieu, les questions que nous avons été contraints de laisser dans l'ombre. Il ne nous reste plus qu'à résumer les conclusions auxquelles, en définitive, nous nous sommes arrêtés.

Nous vous demandons la permission de vous les soumettre sous forme d'avis, afin d'éviter des répétitions inutiles.

Le conseil, après avoir entendu la lecture du présent rapport et en acceptant les conclusions, adopte le projet d'avis suivant :

Vu la lettre ministérielle en date du 9 avril 1873, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur soumet au conseil la question de savoir si les intérêts du Trésor ne conseillent pas de placer les jeunes détenus dans les colonies privées plutôt que dans les colonies publiques;

Vu également une seconde lettre ministérielle, datée du 25 avril 1873 et communiquée ultérieurement au conseil, ladite lettre ayant pour objet d'inviter le conseil à rechercher quel peut être le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus et à déterminer, au moins d'une façon approximative, le supplément de ressources qui vient ainsi s'ajouter, à leur profit, au prix de journée qui leur est alloué par l'État.

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, le règlement général du 10 avril 1869 et les circulaires ministérielles ayant trait à la matière, notamment celles des 4 novembre et 14 décembre 1865, 5 octobre 1867 et 10 avril 1873;

Vu les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal;

Vu le rapport ci-joint, fait au nom de la commission désignée dans le sein du conseil;

Sur le rapport de M. l'inspecteur général de Joinville,

Est d'avis :

En ce qui touche la question de prééminence des colonies privées sur les colonies publiques ou réciproquement, considérée à un point de vue général,

Qu'il y a lieu de repousser actuellement tout système absolu et de maintenir la coexistence des deux genres d'établissements sous les conditions indiquées dans le rapport susmentionné;

Sur la même question, envisagée plus spécialement au point de vue des intérêts financiers de l'État :

Que l'écart entre le prix de revient des jeunes détenus dans les colonies publiques et le même prix, à la charge de l'État, dans les colonies privées, n'est pas de nature à justifier une préférence exclusive en faveur de ces dernières, et que d'ailleurs cet écart tend à s'atténuer de plus en plus, en raison de l'élévation toujours croissante

du prix de journée dans les colonies privées et des progrès réalisés dans les colonies publiques ;

Sur les réformes que paraissent comporter la législation ou les règlements actuellement en usage, en vue de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus :

A. En ce qui concerne la législation,

Qu'il y a lieu :

I. De modifier les articles 66 et 67 du Code pénal sous trois points de vue :

1° Lorsque le juge décide qu'un enfant acquitté doit être envoyé en correction, prolonger la durée de l'éducation jusqu'à vingt ans, sous les réserves expresses formulées dans le rapport ci-joint et sauf ce qui sera dit de la mise en liberté provisoire ;

2° Reconnaître au juge le droit, conformément à la pratique actuelle du tribunal de la Seine, de confier un enfant acquitté à une société de patronage ou à tout particulier offrant les garanties désirables, sans l'envoyer au préalable dans une colonie pénitentiaire ;

3° Lui donner la faculté de décider, dans l'hypothèse de l'article 67, qu'à l'expiration de sa peine, toujours subie dans une colonie correctionnelle, l'enfant condamné pourra être en outre détenu dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa vingtième année ou remis à une société de patronage, dans les termes du paragraphe précédent ;

II. De reviser la loi du 5 août 1850 sous ces différents points de vue :

1° Remanier les bases de l'instruction professionnelle à donner aux jeunes détenus, de façon que cette instruction, à laquelle devra correspondre une classification des enfants d'après leur origine, soit agricole ou industrielle, suivant les aptitudes et l'avenir présumé des jeunes détenus ;

2° Abroger l'article 4, qui autorise à réunir aux enfants acquittés les enfants condamnés à moins de deux années d'emprisonnement;

3° Modifier l'article 10, en ce sens que les colonies correctionnelles devront renfermer désormais les insubordonnés et les condamnés, quelle que soit d'ailleurs la durée de leur condamnation;

4° Introduire une disposition autorisant l'Administration à interner en Algérie, en les appliquant exclusivement aux travaux agricoles, les enfants sans famille;

5° Élargir le cercle de la composition des conseils de surveillance institués par l'article 8 de ladite loi, de façon à y faire figurer, dans la limite du possible, et en vue de faciliter le placement et le patronage des jeunes détenus, des agriculteurs ou des industriels, suivant les cas, habitant dans la localité ou à une distance peu éloignée des colonies;

III. D'édicter une disposition analogue à celle qui est contenue dans l'article 18 de la loi italienne du 8 juillet 1854 et ayant pour but de prononcer une amende ou même un emprisonnement correctionnel contre les parents convaincus de négligence dans la surveillance de la conduite de leurs enfants;

B. En ce qui concerne la pratique administrative,

Qu'il y a lieu de :

1° Réduire, dans la mesure du possible, l'effectif des colonies de jeunes détenus en le ramenant à 150 ou 200, chiffre maximum; et, dans cet ordre d'idées, recommander à l'Administration la mise en pratique d'un système qui aurait pour objet de substituer aux agglomérations actuelles le placement des enfants chez les particuliers, propriétaires, fermiers, industriels présentant les garanties désirables, dans les conditions et sous les réserves indiquées dans le présent rapport;

2° Insister pour que l'État provoque et encourage, par tous les moyens en son pouvoir, fût-ce même par des subventions pécuniaires, la fondation d'établissements charitables conçus sur le plan des écoles industrielles ou des refuges de l'Angleterre, à l'effet de recevoir les enfants mineurs de douze ans ou tout au moins de dix ans ;

3° Quant aux gratifications pécuniaires allouées aux jeunes détenus, tenir rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions réglementaires et en introduire la pratique dans les établissements publics ; interdire aux directeurs d'imputer les secours de route et les frais d'habillement des libérés sur les gratifications pécuniaires ; recommander enfin à l'Administration la mise en étude du système en usage en Angleterre pour la distribution des dites gratifications ;

4° En ce qui touche les libérations provisoires, signaler à l'Administration les avantages qui pourraient résulter de l'obligation imposée aux directeurs de présenter chaque année à l'inspection générale les enfants aptes à être mis en liberté provisoire, et aussi de l'adoption d'un système analogue à celui qui est en usage dans les pénitenciers américains, en vue de constituer en faveur des enfants un titre formel à la libération, que les directeurs de colonies soient dans l'impossibilité de contester ;

Enfin, sur la question de savoir quel est le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus :

Qu'en l'absence de documents, il n'est guère possible au conseil d'exprimer ce bénéfice par un chiffre précis ; que, dans son opinion, le profit réel des directeurs ne doit être que de très-peu inférieur au produit de la main-d'œuvre des enfants, mais que le moyen le plus simple pour obtenir une évaluation positive serait que l'Administration fît procéder, au préalable, dans chaque département, à une enquête par les autorités locales, qui trouveraient au besoin d'utiles renseignements dans le travail des commissions de statistique agri-

cole et industrielle, concernant notamment les prix de main-d'œuvre et les dépenses d'entretien chez les populations de la contrée.

Délibéré et adopté en séance, le 23 mai 1873.

Le Président,

Signé FOURNIER.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire,

Signé EDMOND PELLAT.

Le Chef de bureau,

F. DE LAMARQUE.

Vu :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

La Commission, après avoir entendu avec un grand intérêt la lecture de ce rapport, prie M. Fournier d'exprimer au conseil des inspecteurs généraux ses plus vifs remerciements; elle charge en même temps son bureau d'écrire au rapporteur, M. de Joinville, pour lui adresser, à l'occasion de son travail, ses félicitations toutes particulières.

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 23 ET 26 DÉCEMBRE 1873,

ET 16 JANVIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le vicomte d'Haussonville, pour la lecture du rapport qu'il avait été chargé de présenter à la Commission sur les résultats généraux de l'enquête à laquelle elle s'est livrée.

La lecture de ce rapport a occupé les séances des 23 et 26 décembre 1873, 9, 13 et 16 janvier 1874 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le rapport de M. le vicomte d'Haussonville a été déjà publié; il forme le tome VI des volumes de l'enquête pénitentiaire. Il ne sera donc pas reproduit dans ce volume.

SÉANCES DES 20 ET 23 JANVIER 1874.

Les séances ont été remplies par la lecture du rapport suivant, présenté à la Commission par M. Bournat :

RAPPORT

SUR LES POSTES DE POLICE ET LES VIOLONS, LA PERMANENCE ET LE DÉPÔT,

LA SOURICIÈRE,

LE DÉPÔT DU PETIT PARQUET.

A Paris, le *violon* est le plus souvent la première étape du prisonnier. Doit-il continuer sa route judiciaire, il va ensuite au *dépôt de la préfecture de police*; de là, s'il est mis à la disposition des magistrats, il sort, ou pour aller devant le tribunal correctionnel, en cas d'application de la loi sur les flagrants délits, ou pour aller dans la maison d'arrêt, si son affaire nécessite une instruction.

Après l'instruction, s'il est prévenu d'un délit, il revient au palais de justice, où il attend dans la *Souricière*, sorte de dépôt judiciaire, le moment de paraître devant les juges correctionnels. Est-il accusé d'un crime? Il est conduit dans la maison de justice, la *Conciergerie*, quelques jours avant sa comparution devant la cour d'assises.

Vous avez utilement porté une sérieuse attention sur les maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur les maisons centrales, et notamment, à Paris, sur les maisons d'arrêt de Mazas, de Saint-

Lazare, sur les maisons de correction de Sainte-Pélagie, de la Roquette et de la Santé, et sur la Conciergerie. L'état des *violons*, du *dépôt*, de la *Souricière*, traversés chaque année par une population considérable, ne pouvait échapper à vos investigations.

Avant de vous parler de ces lieux de détention, je veux vous faire connaître le personnel chargé d'arrêter les individus qu'on y enferme. Ce personnel constitue une petite armée comprenant 6,800 gardiens de la paix ou inspecteurs, 700 sous-brigadiers, 100 brigadiers, 25 inspecteurs principaux, 38 officiers de paix, en tout 7,663 hommes sous les ordres du chef de la police municipale, placé à côté du préfet de police et sous son autorité.

La condition de ce personnel, l'état des bâtiments mis à sa disposition pour l'accomplissement de son importante mission, méritent votre bienveillante attention, car l'un et l'autre, j'espère vous le démontrer, exigent d'urgentes améliorations. S'il est bon de se préoccuper de l'état matériel des bâtiments pénitentiaires et du sort des prisonniers, il me semble juste de ne pas oublier ce qu'on doit aux agents qui les arrêtent et aux gardiens, ces captifs volontaires, qui s'emprisonnent avec les détenus pour les surveiller.

PRÉFECTURE DE POLICE.

POLICE MUNICIPALE.

La préfecture de police est une des administrations les plus importantes et sans contredit les moins connues, surtout de ceux qui la critiquent et en discutent même l'existence.

En 1667, dans l'édit par lequel on instituait la charge de lieutenant général de police, on définissait ainsi sa fonction :

« Elle consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition. »

Le lieutenant général de police prenait une partie des attributions du prévôt de la ville de Paris.

En l'an VIII, quand le préfet de la Seine est venu recueillir la succession du prévôt, le préfet de police a succédé au lieutenant général, dont plusieurs ordonnances sont encore en vigueur.

On a dit et on entend encore répéter bien souvent que la préfecture de police est une institution purement politique; on en a demandé et on en a même obtenu la suppression momentanée. Mais on a répondu aux adversaires de cette institution, qu'en 1667, comme en l'an VIII, le souverain étant absolu, n'avait pas besoin, pour fortifier son pouvoir politique, d'un moyen indirect comme la création d'un lieutenant général ou d'un préfet de police.

Pour ne parler que de l'an VIII, a-t-on ajouté, on savait obéir à cette époque, à l'hôtel de ville aussi bien qu'à la préfecture de police.

Ce n'était donc pas pour augmenter sa puissance que le chef de l'État donnait à la ville de Paris deux administrateurs, c'était et ce ne pouvait être que dans l'intérêt d'une bonne administration. Pour la gestion des intérêts si multiples et si compliqués de cette grande ville, il faudrait, a-t-on dit, un homme de génie; on a cru qu'il serait plus facile de s'assurer le concours de deux fonctionnaires d'un ordre élevé et d'aptitudes spéciales. Il y avait dans la délimitation de leurs attributions une grande difficulté, incomplètement résolue par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII et surtout par le décret impérial du 10 octobre 1859, qui, de l'avis d'hommes compétents, a modifié cet arrêté sans l'améliorer.

Nous aurons à constater, dans cette étude spéciale, un grave inconvénient et une singulière anomalie dans le partage des attributions administratives entre les deux préfets.

Il y a dans la préfecture de police une administration centrale, deux grands services: celui des commissaires de police, celui de la police municipale, et plusieurs services spéciaux.

C'est la police municipale qui est chargée des arrestations. Les agents de ce service sont distribués dans trente-huit brigades, savoir: vingt brigades d'arrondissement et dix-huit brigades spéciales. Il suffit

d'indiquer les noms de ces dernières pour vous faire connaître leur destination : il y a cinq brigades centrales ou de réserve à la préfecture de police, une brigade des halles, une brigade des voitures de place, une brigade de sûreté, une brigade des mœurs, une brigade des garnis, quatre brigades des recherches et quatre brigades de Versailles. On compte dans ces dix-huit brigades 1,480 gardiens ou inspecteurs, 220 sous-brigadiers, 40 brigadiers, 25 inspecteurs principaux, 18 officiers de paix.

Tout le reste de l'armée municipale, d'un effectif total de 5,884 hommes, est affecté au service des arrondissements.

Chaque arrondissement, divisé en quatre quartiers, a un officier de paix, trois brigadiers, vingt-quatre sous-brigadiers et des gardiens de la paix dont le nombre varie de 225 à 300. Chaque quartier est partagé en circonscriptions déterminées, dont la surveillance durant le jour et la nuit est confiée à un gardien de la paix. Dans le langage administratif, ces circonscriptions sont devenues des *îlots*, et on appelle *îlotier* le gardien préposé à sa surveillance. Le nombre des îlots varie, dans chaque arrondissement, de 52 à 78 ; leur étendue est fort inégale. On tient compte, pour les composer, des circonstances topographiques, du groupement de la population, de l'activité de la circulation, des habitudes et des mœurs des habitants. On leur a donné une étendue telle que l'*îlotier* puisse reparaitre fréquemment sur les différents points de son domaine et qu'au besoin les *îlotiers* voisins soient à même, en cas de nécessité, de se prêter un mutuel appui. Un *îlotier* peut rallier un, deux ou trois camarades, et, pour les appuyer, il y a dans chaque quartier un poste central dans lequel des gardiens de réserve sont toujours prêts à répondre au premier appel.

Outre les *îlotiers*, il y a des gardiens qui stationnent, détachés en *plantons*, d'une façon permanente sur les points les plus importants du quartier.

Dans chaque arrondissement, les gardiens de la paix sont répartis dans trois brigades. Chaque brigade, commandée par un brigadier, se subdivise en quatre sous-brigades. Une sous-brigade a la surveillance

d'un quartier; elle se compose d'autant de gardiens qu'il y a d'îlots dans le quartier et a deux sous-brigadiers.

Le service est organisé par période de trois jours, de manière que chaque homme ait, en moyenne, huit heures de travail sur vingt-quatre. C'est la fatigue du service qui a exigé sa répartition en trois journées.

Pour assurer l'unité de direction, on met toujours ensemble en activité de service tous les hommes d'une brigade.

La première brigade (brigade A) a son service, le premier jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures à minuit; le deuxième jour, de 10 heures du matin à 2 heures et de minuit à 7 heures du matin; le troisième jour, de 5 à 9 heures du soir.

La deuxième brigade (brigade B) prend le service, le premier jour, de 5 à 9 heures du soir; le deuxième jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures à minuit; le troisième jour, de 10 heures du matin à 2 heures du soir et de minuit à 7 heures du matin.

La troisième brigade (brigade C) a son service, le premier jour, de 10 heures du matin à 2 heures du soir et de minuit à 7 heures du matin; le deuxième jour, de 5 à 9 heures du soir, et le troisième jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures du soir à minuit.

Le sous-brigadier de service est continuellement en tournée dans son quartier. C'est lui qui porte le premier secours aux *îlotiers*, les rallie quand c'est nécessaire; c'est lui que les *îlotiers* préviennent en cas d'urgence et qui avertit immédiatement l'officier de paix, lequel est en communication directe avec le chef de la police municipale.

Durant le jour, chaque gardien fait son service dans son îlot; ils se réunissent durant la nuit deux par deux, pour exercer en commun la surveillance de deux îlots. A la fin de leur service, les gardiens viennent rendre compte au poste de police de leur quartier des incidents qu'ils ont constatés.

L'*ilotier* et le sous-brigadier ne changent jamais de quartier. On a voulu, par cette continuité du service, leur assurer la sympathie et, au besoin, le concours des gens paisibles et honnêtes, leur faciliter en même temps la connaissance de tous les individus équivoques, malhonnêtes et dangereux du quartier. Vous avez tous pu remarquer dans votre quartier la présence continue des mêmes gardiens, chargés de se relever dans la surveillance. On les connaît de vue; ils connaissent les habitants; ils sont les premiers arbitres des petites querelles, qui, souvent, se terminent devant eux, ou, dans les cas plus graves, au commissariat de police, où ils conduisent ceux qu'ils n'ont pu concilier. Que d'habitants se sont rendus, par accident, coupables d'une légère contravention sur laquelle le gardien du quartier a fermé les yeux à raison de la conduite habituellement régulière du contrevenant!

Ce système de police municipale, importé d'Angleterre, fonctionne à Paris, depuis 1854, à la préfecture, qui en est très-satisfaite, et lui trouve l'avantage de favoriser l'action générale et permanente de la police.

Les congés ne sont pas fréquents dans le service de la police municipale. Chaque homme a environ un jour de repos sur cinq à six semaines; il y a même des arrondissements dans lesquels le jour du repos ne revient que tous les deux mois. Par exception, on accorde des congés justifiés par des affaires de famille ou par des convalescences.

Les maladies graves et mortelles sont malheureusement fréquentes parmi les gardiens de la paix. On en explique la cause dans une note rédigée par M. le préfet de police à l'appui du budget des dépenses municipales de la préfecture de police pour l'année 1873 :

« Le stationnement à l'état permanent sur la voie publique, tantôt le jour, tantôt la nuit, par les températures les plus extrêmes et dans les conditions atmosphériques les plus défavorables à la santé, est peut-être le service le plus pénible dont un homme puisse être chargé. Quoique le plus grand soin préside au recrutement des gar-

diens de la paix, choisis de préférence parmi les anciens militaires éprouvés par un ou par deux congés, et qu'ils ne soient admis qu'après un examen médical des plus rigoureux, *beaucoup périssent à la peine.* »

Cette affirmation de M. le préfet de police s'appuie sur des documents d'une gravité incontestable et d'un douloureux intérêt. Il est notamment constaté que la caisse des retraites des gardiens de la paix est la seule institution de cette nature qui puisse s'alimenter par les retenues opérées sur le traitement de ses participants. Vous en comprenez la raison : beaucoup de ces obscurs et courageux soldats de l'ordre public ne voient point arriver l'heure de la retraite ; ils sont surpris par une mort prématurée dans le laborieux exercice de leurs modestes fonctions.

Que nous sommes loin d'Athènes, où, s'il faut s'en rapporter aux savantes études de Delamarre, les fonctions de la police étaient confiées pendant la nuit aux citoyens les plus considérables !

L'institution d'une milice spéciale pour l'exécution des règlements de police n'est pas nouvelle à Paris. Les gardiens de la paix sont aujourd'hui chargés du service confié, au XVIII^e siècle, à la compagnie du *guet*. Cette compagnie avait été réorganisée sous le règne de Louis XV, par un édit et une ordonnance du mois de septembre 1771. Aux termes de cette ordonnance, en date du 16 septembre, la compagnie était divisée en trois sections, chargées de monter la garde un jour sur trois et relevées l'une par l'autre tous les jours au corps de garde du Châtelet. Il y avait au fort l'Évêque, au petit Châtelet et à la prison de Saint-Martin de petits corps de garde ayant chacun trois hommes, dont l'un devait toujours rester en faction devant la porte.

Les patrouilles de la garde de Paris amenaient aux postes du guet les prisonniers qu'elles avaient faits pendant la nuit. Chaque matin, avant huit heures, les officiers des postes devaient faire leur rapport sur ces prisonniers au capitaine de la compagnie, le chevalier du guet, chargé de donner à chaque affaire la suite qu'elle comportait.

Il est dit dans l'ordonnance que le chevalier du guet commandera le nombre d'hommes nécessaire pour les exécutions de justice et les autres services extraordinaires; qu'il tiendra toujours au complet le nombre des hommes de service et qu'il fera remplacer les absents ou les malades à leurs frais.

J'ai parlé de la garde de Paris. A côté des hommes du guet, il y avait, à cette époque, une garde de Paris composée d'infanterie et de cavalerie, comme aujourd'hui nous avons les gardiens de la paix et la garde de Paris à pied ou à cheval. Le commandant de la garde de Paris était souvent aussi chevalier du guet. Dans le cas où il ne cumulait pas les deux fonctions, il était toujours inspecteur du guet, sous les ordres du secrétaire d'État ayant le département de Paris. Le guet devait s'entendre avec la garde. Le mot d'ordre était donné par le chevalier du guet; en cas de rencontre, les commandants des détachements de la garde rendaient ce mot à ceux du guet, et ceux-ci le rendaient aux détachements de cavalerie de la garde, qui avaient, au cours de leur service, le droit d'inspecter les postes du guet.

L'inspection du guet était faite tous les deux mois par un commissaire, et chaque année par un inspecteur. Tous les deux rendaient compte au secrétaire d'État.

Enfin, l'ordonnance de 1771 réglait l'uniforme et les armes des officiers et des archers du guet, les retenues sur leur solde pour leur habillement et leur équipement; elle défendait aux archers de quitter le service sans avoir averti le chevalier du guet trois mois avant leur retraite, sous peine d'être emprisonnés pendant trois mois et de subir la confiscation de la partie de solde pouvant leur être due.

Si vous me permettez de remonter encore un peu le cours de l'histoire, à la suite de Delamarre qui a si profondément étudié tout ce qui concerne la police, nous verrons qu'on n'a jamais négligé de pourvoir d'une manière spéciale à la sûreté publique des grandes villes. « C'est surtout pendant la nuit, nous dit Delamarre, que ces soins sont nécessaires; durant le temps que les gens de bien consa-

crent au repos, les méchants profitent des ténèbres pour faire réussir leurs pernicious desseins. Ceux qui font le mal haïssent la lumière, c'est pourquoi quelques grammairiens prétendent trouver l'étymologie du mot *nox* dans le mot *nocendo*. »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de vous faire connaître en un mot comment la police était organisée à Rome. Cette ville était divisée en circonscriptions, comme Paris est aujourd'hui divisé en quartiers, et avait un *Præfectus urbis* dont la magistrature avait quelque analogie avec celle des juges de police d'Angleterre, et qui pourrait bien être un des ancêtres de notre préfet de police.

Il y eut d'abord à Rome trois magistrats de la nuit, *triumviri nocturni*, chargés de faire des rondes et de veiller à la sûreté publique. Les tribuns du peuple et les édiles s'occupèrent ensuite de ce service, auquel ils employèrent un certain nombre de citoyens choisis parmi les artisans. Plus tard, quand la ville se fut développée, elle fut partagée en dix circonscriptions, dont chacune fut placée sous la surveillance d'un édile. Auguste, en réorganisant la police, la plaça entre les mains d'un magistrat nouveau qu'il créa sous le nom de *Præfectus urbis*. La ville de Rome, partagée en quatorze quartiers, fut placée sous la garde de sept cohortes. Chaque cohorte avait deux quartiers à garder. Elles étaient commandées par un chef pris dans l'ordre des chevaliers, qui devait marcher armé, tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre, sans jamais suivre la même route. Sa vie n'était qu'une suite de marches et de contre-marches irrégulières; et, pour tout dire en un mot précis emprunté à la langue des Romains, *coerrabat*. Ce chef avait une sorte de juridiction qui lui permettait d'infliger sur-le-champ une peine légère aux gens d'un rang peu distingué. Dans les cas graves, ou s'il s'agissait de gens de qualité, la juridiction appartenait au préfet de la ville.

Mais, revenons à notre service de la police municipale de Paris, qu'il ne faut pas confondre avec celui des commissaires de police.

Dans chaque arrondissement, il n'y a qu'un officier de police municipale (officier de paix), ayant sous ses ordres tous les gardiens de

la paix ; il y a, dans chacun des quatre quartiers de l'arrondissement, un commissaire de police, officier de police judiciaire chargé de l'instruction des contraventions, des crimes et des délits, et de procéder à des arrestations pour lesquelles il requiert l'assistance de l'officier de paix de son arrondissement.

Le commissaire de police et l'officier de paix ont donc des attributions tout à fait distinctes. Ils sont sous la direction d'un chef commun, le préfet de police, avec lequel ils correspondent, le premier, par le chef de la première division, le second, par le chef de la police municipale.

Les commissaires de police peuvent requérir l'officier de paix, mais celui-ci ne doit satisfaire aux réquisitions qu'en se conformant aux ordres et aux instructions de son supérieur immédiat, le chef de la police municipale, chargé de maintenir l'unité de direction dans toute son armée.

En un mot, le commissaire de police est un officier de police judiciaire, un agent d'instruction ; l'officier de paix est un agent d'exécution procédant par lui ou par les gardiens de la paix aux arrestations, soit directement, en cas de flagrant délit, soit sur la réquisition des commissaires de police.

Les difficultés entre les commissaires de police et les officiers de paix sont portées devant leur supérieur commun, le préfet de police, qui réunit dans sa main ces deux moyens d'assurer l'ordre public.

Les conflits entre ces deux catégories de fonctionnaires sont d'ailleurs rendus plus rares et plus difficiles, par suite de cette circonstance que le recrutement se fait de l'une à l'autre ; que, par exemple, un secrétaire de commissaire de police peut devenir officier de paix, et qu'un officier de paix devient commissaire de police. L'unité de direction et la communauté de recrutement sont les plus sûres garanties de la bonne harmonie nécessaire entre des fonctionnaires appelés à concourir à une œuvre commune : *le maintien de la paix dans la ville de Paris.*

Le préfet de police a un puissant moyen de surveiller non-seule-

ment le service de la police municipale, mais aussi tous les services extérieurs de la préfecture. Il a un service spécial de *contrôle général*, chargé de constater l'assiduité ou l'inexactitude des agents de tous grades, d'informer sur les plaintes dont ils sont l'objet, de faire des enquêtes sur leur conduite, afin d'entretenir la considération qui doit s'attacher à leurs fonctions, et de conserver ainsi la bonne renommée de l'Administration. Les agents de ce service font la police de la police elle-même. Ce service se compose d'un commissaire de police contrôleur général des services extérieurs, d'un secrétaire, d'un officier de paix, d'un inspecteur principal, de deux brigadiers, de quatre sous-brigadiers et de trente-huit inspecteurs.

Le personnel de la police municipale et du contrôle général a un effectif total de 7,756 hommes et a entraîné pour l'année 1873 une dépense de 10,640,050 francs.

La police municipale de Paris a été ainsi réorganisée par un décret du 17 septembre 1854, précédé d'un rapport dans lequel le Ministre de l'intérieur, M. Billault expliquait ainsi les motifs de cette nouvelle organisation :

« L'Empereur, durant son séjour prolongé à Londres, avait été frappé de l'organisation de la police dans cette ville, de son efficacité contre les malfaiteurs, des services de toute sorte qu'à chaque instant elle rendait aux habitants; il la trouvait excellente, et il avait désiré que la police de Paris ne lui restât pas inférieure; il avait voulu assurer aux Parisiens, dans leurs propriétés et leurs personnes, la bienveillante protection dont l'incessant bienfait rend, en Angleterre, l'intervention des *policemen* si populaire et si respectée. Il avait en conséquence ordonné une étude comparée des deux institutions. Le décret de 1854 a été le résultat de cette étude. »

Ce qu'on remarque d'abord dans l'organisation de la police à Londres, disait M. Billault, et ce qui constitue le principe fondamental de son action, c'est la présence, partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents dont chacun, chargé de la surveillance

exclusive d'un espace très-circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et, par ces allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer ni même de préparer sur place leurs coupables projets. Ne retrouve-t-on pas dans ces règlements de la police anglaise le *coerrare* des chefs des cohortes romaines?

On ne pouvait, avec le personnel très-limité dont on disposait alors à la préfecture de police, songer à envelopper Paris dans les mailles serrées de cette vigilance tutélaire. On avait à peine 750 sergents de ville; il en fallait environ 300 pour des services spéciaux ou extraordinaires. Il n'en restait environ que 450 pour la surveillance des douze arrondissements, et encore il y avait, sur ce nombre, à tenir compte des absences motivées par des maladies, des congés ou d'autres causes. Tout ce qu'on pouvait faire, avec un personnel si restreint, c'était d'avoir, pendant le jour, des plantons sur les points principaux de la ville, et pendant la nuit, un certain nombre de rondes dont il est facile d'apprécier l'inefficacité, quand on sait qu'en moyenne, chacune avait à surveiller 825,000 mètres carrés de terrain et 26,325 habitants.

A la même époque, à Londres, pour une population ne dépassant pas le double de la population parisienne, le nombre des constables seuls, sans compter les surintendants, les inspecteurs, les sergents et les auxiliaires, s'élevait à 4,764, c'est-à-dire, était cinq fois plus considérable que le nombre des sergents de ville de Paris.

C'est pourquoi M. Billault proposait d'augmenter le personnel de la police municipale et de le porter au chiffre total de 2,092 hommes, afin d'inaugurer sur le modèle anglais la surveillance continue des douze arrondissements.

Mais ce n'était pas seulement sur le personnel que le Ministre de l'intérieur portait son attention. Il demandait, dans chaque quartier de Paris, une construction spéciale et suffisante pour fournir un local aux agents de service, aux pompes à incendie, à une réserve compo-

sée de gardes de Paris, et pour loger le commissaire de police, l'officier de paix et tout ou partie des hommes attachés avec eux à la surveillance du quartier. C'était une dépense nouvelle; mais, disait M. Billault, les loyers payés par ces fonctionnaires et ces agents couvriront certainement l'intérêt de la dépense, et cette centralisation permanente offrira, sur la dissémination actuelle, des avantages évidents.

Telles étaient les conditions fondamentales de la nouvelle organisation proposée à l'Empereur et qui, devant entraîner une dépense d'environ 5,600,000 francs, élevait de 4,650,000 francs le crédit jusqu'alors affecté à la police municipale. Mais, disait le Ministre pour faire accepter ce surcroît de dépenses, de quel prix seront pour les habitants de Paris et les nombreux étrangers qui visitent et vivent cette ville, cet immense bienfait d'une sécurité absolue, cette présence continue, dans ses rues populeuses, d'hommes dévoués, toujours prêts à donner, au premier appel, aide, renseignement ou protection! et quant au département de la Seine, il trouvera, dans l'impuissance forcée à laquelle seront presque toujours réduits les malfaiteurs, une notable diminution du nombre des prisonniers. D'ailleurs l'État, directement intéressé au maintien de l'ordre dans la ville où siège le Gouvernement, devra contribuer au moins pour les deux tiers à la dépense.

En un mot, disait M. Billault, en terminant son rapport, par l'expression d'une illusion que les événements devaient cruellement démentir, la même volonté qui a fait si rapidement de Paris la ville la plus magnifique en aura bientôt fait, par l'adoption du nouveau système, la ville la *plus tranquille et la plus sûre*; ce bienfait vaut au moins l'autre et sera tout aussi apprécié de la France et de l'Europe.

Au décret du 17 septembre 1854, rendu conformément aux propositions de M. Billault, était annexé un tableau du cadre et des traitements des agents de la police municipale réorganisée et du contrôle général des services extérieurs de la préfecture, nouvellement constitué par le décret. Le personnel des deux services entraînait une

dépense totale de 4,977,295 francs. Le nouveau service du contrôle général ne figurait dans cette dépense que pour une somme de 48,000 francs. Cette dépense était mise, contrairement aux propositions de M. Billault, pour trois cinquièmes à la charge de la ville et pour deux cinquièmes à celle de l'État.

Un arrêté du préfet de police, en date du 2 octobre 1854, a déterminé les conditions du recrutement des hommes appelés à compléter le corps de la police. Il exige notamment qu'ils soient jeunes (vingt et un à trente-cinq ans au plus) et qu'ils aient une bonne constitution.

LES POSTES DE POLICE ET LES VIOLONS.

Je vous ai fait connaître la composition de la petite armée chargée de procéder aux arrestations. Il me reste à vous parler des moyens mis à la disposition de cette armée pour l'accomplissement de sa redoutable mission.

Par une regrettable anomalie dans le partage des attributions entre les deux préfets, les agents chargés des arrestations sont dans le domaine du préfet de police; le préfet de la Seine est chargé de fournir les lieux destinés à loger les gardiens de la paix et les personnes qu'ils arrêtent; l'entretien de ces lieux et le matériel à y installer restent cependant à la charge du préfet de police. En un mot, au préfet de police tout ce qui regarde le personnel, l'entretien des lieux et le matériel; au préfet de la Seine la construction des bâtiments, pour lesquels on peut dire que, si la propriété en appartient au préfet de la Seine, c'est le préfet de police qui en a une sorte d'usufruit.

Voilà dans l'organisation de la police municipale le vice radical que vous avez constaté dans l'organisation des prisons départementales et auquel vous avez voulu remédier. Il vous a semblé impossible de réaliser de sérieuses améliorations dans ces prisons tant que subsistera l'état actuel de la législation, qui donne au Ministre de l'in-

térieur tout ce qui concerne le personnel et le matériel, tandis que l'acquisition et l'entretien des bâtiments sont dans les attributions des conseils généraux, à la charge des départements.

En 1819, on n'a qu'imparfaitement remédié, à Paris, aux inconvénients résultant de cette double attribution accordée aux deux préfets. Il s'agit de compléter la réforme commencée par l'ordonnance du 9 avril 1819 :

« Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, est-il dit dans cette ordonnance, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force et de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) est en outre et demeure seul chargé, sous l'autorité de notre ministère de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression située à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Il exercera en cette partie toutes les attributions qui avaient été dévolues au préfet de la Seine. »

La nécessité de cette réforme opérée par l'ordonnance de 1819 était ainsi justifiée par M. le comte de la Borde, dans un rapport présenté cette même année à la Société royale des prisons, à la suite d'une visite dans les prisons de Paris :

« Il n'y avait pas, disait-il, de plus grand obstacle à l'amélioration des prisons de Paris que le conflit d'autorité résultant de la participation des deux préfets à leur administration. Le préfet de la Seine avait invoqué le Code pénal, qui attribue le service des prisons aux préfets des départements. Mais le préfet de police faisait valoir de nombreux décrets lui attribuant une surveillance qui lui semblait d'ailleurs naturelle sur tous les détenus. Le Gouvernement, embarrassé de cette rivalité, avait imaginé, pour leur donner à tous deux satisfaction, de partager les attributions en donnant au premier le matériel et le personnel au second.

« Il croyait ainsi créer un utile contrôle de l'un par l'autre, et

entre eux une constante émulation. Il ne réussit qu'à compliquer les rouages de l'Administration en les mécontentant tous les deux.

« Ceux qui visitaient les prisons avec le préfet de police l'entendaient parler des améliorations qu'il ne cessait de demander au préfet de la Seine, sans pouvoir les obtenir. Celui-ci ne manquait pas de dire à ceux qu'il accompagnait dans la visite des prisons que vainement il avait sollicité du préfet de police le déplacement de certains agents.

« L'antagonisme de ces deux administrations était tel, qu'il avait fallu trois semaines pour obtenir à Bicêtre, du préfet de la Seine, la réforme de couvertures hors de service et des réparations à des carreaux de vitre en hiver. »

Cette amélioration introduite par l'ordonnance de 1819 s'appliquait aussi aux violons, qui ne sont à vrai dire que les vestibules des maisons de dépôt et le premier degré de l'emprisonnement se continuant au dépôt. Mais elle était tout à fait insuffisante. Il ne suffisait pas de réunir entre les mains du même fonctionnaire, le préfet de police, la direction du personnel et du matériel des maisons de détention; il fallait lui donner aussi le droit de diriger et de modifier la construction de ces maisons. La critique de l'ordre de choses antérieur à l'ordonnance de 1819, telle qu'elle était faite par M. le comte de la Borde, pourrait être reproduite contre la situation nouvelle qui résulte de cette ordonnance. Le préfet de police, auquel on pourrait faire des reproches sur les vices de construction de telle ou telle maison de détention et notamment sur l'état des violons, n'aurait qu'à répondre que ce n'est pas lui qui les a construits et qu'il faut s'adresser au préfet de la Seine pour tout ce qui concerne la construction et la distribution des lieux de détention. De même que vous avez voulu mettre dans les mains du Ministre de l'intérieur la propriété des maisons départementales dont le personnel et le matériel sont déjà dans ses attributions, vous voudrez sans doute, à Paris, compléter l'œuvre de l'ordonnance de 1819 et faire passer dans les attri-

butions du préfet de police, sans aucune distinction, tout ce qui concerne la propriété et l'administration des maisons de détention ⁽¹⁾.

Cette réforme est surtout nécessaire pour les postes de police et les violons, dont, il faut bien le dire, on ne s'est pas jusqu'à présent assez préoccupé.

J'ai dit que chaque arrondissement de Paris est divisé, au point de vue de la police, en quatre quartiers. Dans chaque quartier il y a un poste de police auquel, en général, sont annexés deux *violons* ⁽²⁾, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Or, je crois avoir le droit de le dire, après une visite dans plus de quarante postes et dans plus de quatre-vingts violons, il n'y a presque pas un seul de ces postes,

⁽¹⁾ La question a été récemment mise à l'ordre du jour du conseil municipal de Paris. Un de ses membres a demandé que les attributions jusqu'alors partagées entre les deux préfets fussent réunies, mais sur la tête du préfet de la Seine.

⁽²⁾ D'où vient le nom de *violon* donné à ces lieux de détention transitoire? Les opinions sont diverses. Suivant les uns, au xiv^e siècle, c'était déjà le nom d'un instrument de musique, le *psalterion*, qui servait à désigner un mode sommaire d'emprisonnement. Mettre des individus au *psalterion*, c'était les mettre en pénitence pour chanter les psaumes en s'accompagnant de cet instrument, qui, passé de mode, fut remplacé par le violon. Il est un auteur qui pense que le *psalterion* était un cep en bois dans lequel on passait les pieds des individus condamnés à cette punition. Il cite même à ce sujet l'exemple d'un homme, soupçonné d'avoir dérobé dans un meuble fracturé onze sols tournois, qui, sur ce soupçon fut mis au cep. Il ajoute que dans la langue allemande on se sert du même mot (*fiedel* ou *geige*) pour désigner l'instrument de musique que nous appelons violon et les ceps des anciennes prisons. Il en conclut que c'est par imitation des Allemands qu'on a pris pour désigner un cep le mot *violon*, qui n'a pas tardé à servir à indiquer le lieu même où était cet instrument. — D'autres ont dit qu'il existait autrefois à la Conciergerie un local où, pendant les audiences, on enfermait les perturbateurs en leur laissant la liberté de jouer du violon. Enfin, suivant d'autres auteurs dont l'opinion paraît avoir obtenu les préférences de M. Bonneville de Marsangy (*Gazette des tribunaux* du 10 septembre 1867), ce mot *violon* attesterait l'antique bienveillance des magistrats pour les prévenus arrêtés. Selon eux, la geôle du bailliage de Paris, où étaient spécialement enfermés les pages, varlets, danseurs ou chanteurs ambulants, etc., possédait un violon destiné à charmer les loisirs des détenus. Un luthier établi dans les galeries du palais était chargé, par une stipulation particulière de son bail, de fournir et d'entretenir ce violon. Ce serait, disent-ils, par suite de cet usage, remontant au temps de Louis XI, qu'on a appelé *violon* la geôle temporaire annexée au prétoire des bailliages ou aux corps de garde de la maréchaussée.

il n'y a presque pas un seul de ces violons qui soit convenablement approprié à sa destination.

Le poste de police se compose le plus souvent d'une salle unique, insuffisante et malsaine; les violons sont à peu près tous privés d'air, obscurs et infects. Ce n'est donc pas seulement le sort des individus enfermés dans les violons qui doit vous intéresser, c'est aussi le sort de cette brave milice, condamnée à vivre dans les postes, qui, comme le dit le préfet de police dans la note que j'ai déjà citée, *périt trop souvent à la peine* et qui, dans les moments d'émeute, expie, cruellement parfois, son ardeur infatigable à poursuivre les malfaiteurs.

M. le préfet de police attribue au stationnement prolongé des gardiens de la paix sur la voie publique, par tous les temps, la nuit comme le jour, la mortalité terrible qui les décime avant l'âge. J'affirme que les gardiens de la paix trouvent le germe de la plus grande partie des maladies dont ils sont atteints dans les postes de police, où ils passent la plus grande partie de leur vie.

Les architectes chargés par le préfet de la Seine d'aménager les postes de police ne paraissent vraiment pas se douter de leur destination et ne consultent pas d'ailleurs, paraît-il, les officiers de police municipale, qui pourraient leur donner d'utiles indications.

Il n'y a pas de plans pour l'établissement d'un poste de police; on l'établit dans une boutique que le propriétaire ne consent guère à louer pour cet usage que si elle est d'une location difficile, et encore il en demande et en obtient un prix très-élevé, en faisant valoir les incommodités d'un pareil voisinage. Dans cette boutique, l'architecte pratique, tant bien que mal, une salle pour les gardiens et deux violons, isolés de la voie publique et pour lesquels il ne peut penser à prendre de l'air ou de la lumière sur la cour de la maison, parce que le propriétaire le défend dans l'intérêt de ses autres locataires.

Les violons, trop froids en hiver, trop chauds en été, sont infectés par la présence d'un récipient non fermé, vulgairement appelé *tinette*,

et qu'on ne vide qu'une fois par jour, entre neuf et onze heures du matin ! Ce que M. le préfet de la Seine ne tolérerait chez aucun propriétaire, lui qui est chargé de faire respecter les règlements de salubrité publique, notamment pour la construction des fosses d'aisances, il se le permet dans les violons, où l'on place comme meuble réglementaire un baquet immonde qui devient un foyer d'infection pour tout le poste.

Le préfet de police ne peut rien pour l'amélioration des postes de police et des violons. Ils sont dans les attributions de la préfecture de la Seine, et cela est si peu logique, que celui qui a souffert de son incarcération dans un violon s'en prend au préfet de police ou à ses agents, car il ne peut penser que sa prison et son gardien n'ont pas le même maître.

Cette observation est si vraie, que récemment j'entendais un homme très-bien élevé, d'une honnêteté parfaite, appartenant au meilleur monde, arrêté à l'occasion d'une légère contravention et retenu dans un violon pendant toute une nuit, se plaindre à l'audience du tribunal correctionnel, avec la dernière amertume, de l'état de ce violon et en faire remonter la responsabilité à la préfecture de police. Qui vous dit que parmi ceux qui ont demandé et momentanément obtenu la suppression de la préfecture, il ne s'en trouvait pas qui eussent à se plaindre personnellement de cette défectueuse organisation des postes de police et des violons ?

Mais il ne faut pas rester plus longtemps dans des généralités. Ce sont des faits particuliers qu'il faut citer pour mettre l'Administration en demeure de remédier à des abus qu'il est urgent de faire cesser.

C'est votre enquête qui va se faire sur cette partie, jusqu'ici la plus négligée, du régime des prisons. Je vais vous faire connaître le résultat de mes observations dans les postes de police et leurs violons. Je vous conduirai ensuite au dépôt de la préfecture de police et à la *Souricière*.

1^{er} ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.

C'est dans ce quartier que se trouve le poste central de l'arrondissement, rue Perrault.

Une petite boutique, louée 3,500 francs, a servi à l'installation très-défectueuse de ce poste, trop étroit et insuffisamment aéré. A peine y a-t-il assez de place pour faire coucher pendant la nuit les hommes de garde. Une colonne de fonte, qui se trouve à l'entrée du poste, gêne la circulation. Au fond du poste est une porte par où on va dans une petite salle peu aérée, à laquelle on n'arrive que par cinq ou six marches d'escalier et un couloir; cette salle sert de bureau aux secrétaires de l'officier de paix. Le cabinet de celui-ci est, au contraire, à l'entrée et à gauche du poste, en sorte que pour aller de ce cabinet au bureau du secrétaire, pour les besoins incessants du service, il est nécessaire de traverser la salle des gardiens.

Au-dessous du poste circule une gargouille malpropre destinée à emmener les eaux qui ont servi au lavage des lieux d'aisances et dans laquelle s'accumule une boue dégoûtante.

Ce poste, dans la circonscription duquel on fait de vingt à trente arrestations par semaine, n'a pas de violon pour le dépôt provisoire des personnes arrêtées. C'est un très-grand inconvénient.

II. QUARTIER DES HALLES.

Dans ce quartier, il y a, par exception et à cause des halles centrales qui s'y trouvent, deux postes de police, l'un rue de Viarmes, l'autre rue Berger, près des halles.

1^o POSTE DE LA RUE DE VIARMES.

Ce poste se compose d'une petite pièce trop étroite pour contenir pendant la nuit tous les gardiens, dont une partie couchent dans une pièce supérieure.

A ce poste sont annexés deux violons, l'un d'une superficie de 2^m,50 sur 1^m,50, destiné à recevoir les femmes arrêtées et dans lequel, m'a-t-on dit, on renferme, en cas de besoin, jusqu'à une dizaine de prisonnières; l'autre, d'une superficie d'environ 4 mètres, pour les hommes, qui ne font d'ailleurs que le traverser pour être immédiatement conduits dans le violon de l'autre poste du quartier, rue Berger, placé dans la même maison que le logement du commissaire de police. Souvent même, on conduit directement à ce dernier poste, sans les faire passer par la rue de Viarmes, les personnes arrêtées dans la circonscription de ce quartier, qui se trouvent ainsi à la disposition immédiate du commissaire de police. Aussi, bien qu'on arrête dans le ressort du poste de la rue de Viarmes douze à quinze personnes par semaine, le livre d'écrou ne porte que la mention de trente-neuf personnes arrêtées du 9 novembre au 25 décembre 1872, et encore sur ces trente-neuf personnes on compte vingt-huit filles publiques.

2° POSTE DES HALLES CENTRALES, RUE BERGER.

Ce poste est, par exception, tenu par les gardes de Paris; il est fort important. Il est destiné à recevoir non-seulement la plus grande partie des personnes arrêtées dans les circonscriptions des postes de la rue Perrault et de la rue de Viarmes, mais encore celles qu'arrête la brigade spécialement chargée du service des halles.

Les violons annexés à ce poste sont dans le sous-sol. Pour y aller, nous descendons par un escalier qui n'a pas moins de dix-sept marches et nous entrons dans un premier violon tellement obscur que le garde qui nous précède s'arrête au milieu de la salle et demande à haute voix s'il y a des détenus. Ce violon a environ 2 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur. On y respire un air empoisonné, qui monte d'ailleurs jusque dans le poste occupé par la garde de Paris. Le gaz brûle durant toute la journée dans le couloir conduisant du poste à ce violon, à côté duquel s'en trouve un autre dans les mêmes conditions d'insalubrité; on n'y sent même pas d'air. Ces deux violons

sont de véritables caveaux humides et malsains, dans lesquels on ne peut exercer du dehors aucune surveillance.

Au rez-de-chaussée, à côté de la salle des gardes, il y a un autre violon d'une superficie d'environ 8 mètres, tellement insalubre qu'on est obligé d'y faire brûler constamment du gaz pour en rendre le séjour supportable.

Voilà pour les violons; quant à la salle des gardes, elle est grande mais éclairée et aérée d'une manière insuffisante.

Au-dessus du poste est le commissariat, composé de trois petites pièces.

L'Administration paye, pour ces sous-sol (violons), rez-de-chaussée (poste de police) et l'entre-sol (bureau du commissaire), un loyer de 18,000 francs. On aurait pu, m'a-t-on dit, avoir pour 40,000 francs dans les halles la propriété d'un emplacement beaucoup plus convenable.

III. QUARTIER DU PALAIS-ROYAL.

Le poste de ce quartier, rue Villedo, manque d'air; il est insuffisant et très-malsain. Il est desservi par une brigade de vingt hommes; il y en a toujours au moins dix dans le poste durant la nuit; or il n'y a place que pour sept lits mobiles, d'une largeur de 50 centimètres, que l'on étend le soir dans le poste pour les relever le matin; les trois autres couchent où ils peuvent, sur une chaise, sur une table ou sur un fauteuil.

A raison de l'insuffisance de l'air, un vasistas placé au-dessus de la porte d'entrée doit rester constamment ouvert, la nuit comme le jour et par tous les temps. Le sous-brigadier, qui travaille à une table placée près de la porte, subit le premier l'action malfaisante d'un courant d'air qui occasionne de fréquentes affections des yeux aux gardiens obligés de veiller dans ce poste.

Il y a un poêle dont on ne peut se servir, car dès qu'on l'allume la chaleur devient intolérable.

Ajoutons que les lieux d'aisances, qui sont au fond du poste,

exhalent une insupportable odeur, et nous aurons donné une notion exacte de ce poste, établi dans une mauvaise boutique louée à un très-haut prix à l'Administration.

On peut dire, en un mot, que ce poste est un établissement dangereux, incommode et insalubre pour les gardiens obligés d'y séjourner.

Ce poste n'a pas de violon; les personnes arrêtées dans ce quartier sont conduites au poste du quartier voisin, rue Saint-Roch.

IV. QUARTIER DE LA PLACE-VENDÔME.

Il a été question du poste de ce quartier, établi rue Saint-Roch, dans un procès récemment plaidé devant le tribunal civil de la Seine. Une personne se plaignait d'avoir été arbitrairement arrêtée et déposée d'abord dans le *poste infect* de la rue Saint-Roch. Ce sont les expressions employées par l'avocat et rapportées dans la *Gazette des tribunaux*, qui a publié le compte rendu du procès.

On peut dire que ce poste mérite cette qualification. La salle des gardiens est très-étroite; elle a environ 25 mètres de superficie; on peut à peine y placer sept lits; or il y a vingt-quatre gardiens préposés à ce poste et douze s'y trouvent réunis durant la nuit.

Pour aller aux violons, qui sont derrière le poste et dont les portes s'ouvrent sur un étroit couloir, il faut monter une marche. Les deux violons sont semblables; ils ont une superficie d'environ 2^m,50; ils n'ont ni air ni lumière, et sont très-malsains. On a inutilement cherché à remédier à leur insalubrité par un calorifère situé dans la cave et un courant d'air qui est censé arriver par une ouverture de 35 centimètres de longueur sur 15 centimètres de largeur.

Dans le violon destiné aux hommes, nous ne trouvons personne. Dans celui des femmes, nous trouvons un homme arrêté à quatre heures du matin et qu'on y a placé parce que ce violon est un peu moins malsain que l'autre.

Dans ces violons, qui reçoivent toutes les personnes arrêtées dans les quartiers du Palais-Royal et de la Place-Vendôme, et une partie

des personnes arrêtées dans celui de Saint-Germain-l'Auxerrois, il y a en moyenne trois ou quatre détenus chaque jour. Du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, on y a compté cent trente-neuf détenus. Par exception, lorsque la police opère des razzias de filles publiques sur la Butte-des-Moulins, il y a un bien plus grand nombre de détenus. On a eu jusqu'à dix-sept filles arrêtées en même temps. Le violon réservé aux femmes est insuffisant pour les recevoir; on est obligé de les laisser dans la salle des gardiens jusqu'au moment, d'ailleurs généralement assez rapproché, où on les fait monter dans une voiture pour les conduire à la préfecture de police ou à Saint-Lazare. Comme il n'y a pas de procédure à faire à l'occasion de l'arrestation de ces filles, puisqu'il s'agit uniquement de constater une contravention, elles ne séjournent pas longtemps dans la salle du poste; mais ce n'est pas moins un très-grave inconvénient que ce stationnement des filles au milieu des gardiens, dans un poste si étroit et cependant si coûteux, car l'Administration paye un loyer de 2,500 francs.

2^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER GAILLON.

Le poste de ce quartier est placé dans une dépendance du théâtre Italien, rue Marsollier.

La salle des gardiens est assez grande et assez aérée.

Les violons, situés à côté de cette salle, reçoivent presque directement l'air extérieur à travers un couloir qui les sépare de la rue.

Un bec de gaz placé dans ce couloir éclaire très-bien les violons pendant la nuit.

L'un de ces violons a environ 5 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur; à raison de sa forme allongée, il est un peu obscur.

L'autre violon, moins grand, d'une superficie d'environ 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, est assez clair et assez aéré.

Il y a bien derrière la salle des gardiens un troisième violon; mais

il paraît qu'on ne s'en sert jamais : c'est un véritable cabinet noir, sans air comme sans lumière.

On a reçu dans ce poste quatre-vingt-treize personnes arrêtées depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1872.

II. QUARTIER VIVIENNE.

Le poste de ce quartier est dans une dépendance de la Bibliothèque nationale, rue de Richelieu.

Au fond de la salle des gardiens sont les deux violons. On y arrive par trois marches, et, quand on y est entré, on se trouve sans air et sans lumière. Deux personnes qui y sont enfermées ensemble ne peuvent se voir.

Au-dessus de ces violons est un dortoir dans lequel couchent les gardiens, et l'on peut dire que ceux-ci sont encore beaucoup plus mal installés que les prisonniers qu'ils sont chargés de garder.

Ce dortoir est une véritable cage noire, à laquelle on monte par un escalier de vingt-deux marches. Là viennent se concentrer tous les miasmes du poste; on est obligé d'y faire brûler jour et nuit le gaz, autant pour purifier l'air que pour donner de la lumière; on y respire si mal, que dans la nuit même qui a précédé ma visite, un garde a failli être asphyxié. Il est vrai qu'il occupait la plus mauvaise place, celle qui était la plus éloignée de la porte, seul moyen d'aération du dortoir; mais il faut bien que dans cet étroit réduit toutes les places soient occupées, puisqu'elles sont à peine suffisantes pour tous. Quand les agents descendent de ce dortoir, ils sont tous plus ou moins malades, et, je dois le répéter, ils sont encore plus mal traités que les prisonniers.

Ce poste, m'a-t-on dit, ne devait être que provisoire, mais voilà déjà trop longtemps que ce provisoire se continue. Il y a urgence, dans l'intérêt des gardes comme des prisonniers, que ce poste soit absolument transformé.

Il serait si facile, en attendant mieux, de se servir d'une grande

fenêtre qui éclaire le poste, pour l'aérer autrement que par un unique vasistas s'ouvrant dans cette fenêtre immobile : il suffirait de la continuer jusqu'à la façade ; le dortoir des gardes recevrait alors directement et avec abondance l'air et la lumière. Il faudrait supprimer, là comme dans les autres violons, ces *tinettes* fétides qui corrompent tout l'air qu'on peut faire entrer dans le poste et dans les violons, améliorer les latrines, tellement infectes qu'on doit y faire brûler continuellement le gaz afin de rendre supportable le séjour du poste.

Du 1^{er} novembre 1872 au 1^{er} janvier 1873, soixante-dix-huit personnes arrêtées ont été déposées dans ces violons ; il y a quelquefois cinq ou six individus arrêtés ensemble.

Depuis qu'on a établi des violons au poste de la Banque, il y a quelques mois, la population de ce poste a diminué.

J'ai pu constater, dans une seconde visite faite dans ce poste au mois de juillet 1873, qu'on a remédié un peu à l'un des vices de construction que je viens de signaler : on a amélioré le dortoir des gardes.

III. QUARTIER DU MAIL.

C'est dans ce quartier que se trouve le poste central de l'arrondissement, à la mairie, rue de la Banque.

Ce poste est assez convenable, assez grand ; il est éclairé et aéré. Dans la salle, à 50 centimètres du sol, un lit de camp est disposé pour faire coucher les gardiens.

Les deux violons s'ouvrent sur le poste ; ils ont 5 mètres de long sur 1 m. 50 cent. de large ; ils reçoivent l'air et la lumière par une petite fenêtre ouvrant sur une cour intérieure.

Dans l'un se trouvait un homme arrêté à minuit ; dans l'autre, un homme arrêté à 3 heures 45 minutes du matin.

On a aménagé dans le poste une pièce ouverte en forme de cabane sans toit, pour les secrétaires de l'officier de paix. C'est une disposition vicieuse et à laquelle il serait possible de remédier : il y a tout à

côté un petit cabinet occupé par le bureau de bienfaisance qui remplirait très-bien cette destination.

Le cabinet de l'officier de paix est dans une partie supérieure du poste, espèce de cage où le gaz brûle tout le jour.

IV. QUARTIER BONNE-NOUVELLE.

Le poste de ce quartier se trouve sur le boulevard Bonne-Nouvelle, dans un petit bâtiment célèbre dans l'histoire des émeutes de Paris.

Au rez-de-chaussée, il y a la salle des gardiens; elle est très-petite, mais claire et aérée. A côté de cette salle on a disposé, pour le commissaire de police, un petit cabinet dans lequel il peut interroger immédiatement les personnes arrêtées.

Au premier étage est le dortoir des gardiens; il est trop étroit, à peine y peut-on placer huit lits.

De chaque côté de ce dortoir sont les deux violons; le violon réservé aux hommes a 2^m, 50 de longueur sur 1 mètre de largeur; il est garni de deux bancs fixés au mur, et si larges, qu'ils viennent presque se rencontrer au milieu du violon. L'autre violon présente les mêmes dispositions. Tous deux, bien qu'ayant une fenêtre sur le boulevard, sont infectés par la *tinette*.

Il y a dans ce poste un grand inconvénient pour le service des gardiens; pour conduire au violon les personnes arrêtées, ils ont vingt-quatre marches à monter, et cette ascension dans un escalier étroit, quand il s'agit de l'imposer à des ivrognes ou à des rebelles, présente de grandes difficultés et même de sérieux dangers.

C'est un poste très-important, si on en juge d'après le nombre des arrestations. Du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, on y a déposé deux cent quatre-vingt-trois personnes; il y a des jours, dans ces deux mois, où on a compté jusqu'à onze, douze et quatorze arrestations.

3^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DES ARTS-ET-MÉTIERS.

Le poste de ce quartier, rue Réaumur, est clair, aéré, mais trop exigü. Les gardiens sont obligés de coucher sur la table.

Quand les lits dont on peut disposer sont étalés, la salle des gardiens est tout à fait encombrée et insuffisante.

En sortant de la salle des gardiens, on s'engage dans un couloir : à droite, une première porte est celle du cabinet d'aisances réservé aux agents; immédiatement après se trouve la porte du violon des hommes; il a 3 mètres de longueur sur 1^m,50 de largeur. Il est bien aéré, mais les précautions prises pour y faire circuler l'air sont bien compromises par la présence de la *tinette*. A gauche, au fond du couloir, est le violon des femmes; il a environ 1^m,50 de longueur sur 1^m,10 de largeur; il est assez bien éclairé, mais empoisonné par la *tinette*; elle occupe presque le tiers de cet étroit violon, dans lequel on a renfermé jusqu'à six femmes. C'est encore un poste destiné à recevoir des razzias de filles publiques, et, à ce point de vue, il est tout à fait insuffisant.

La population qui passe par ce poste est d'ailleurs assez considérable; en moyenne, on compte trente arrestations par semaine; il y a quelquefois neuf ou dix personnes détenues le même jour.

II. QUARTIER DES ENFANTS-ROUGES.

Le poste de ce quartier est au square du Temple, dans la mairie. C'est le poste central de l'arrondissement; c'est sans contredit un des mieux disposés.

La salle des gardiens est très-haute de plafond, très-éclairée; à côté se trouve un bel emplacement pouvant servir de dortoir pour loger les réserves de police en cas de nécessité.

Au fond, une porte s'ouvre sur un couloir qui conduit à deux violons semblables, d'environ 3^m,50 de long sur 1^m,50 de large, très-

élevés et munis de grands vasistas placés en face d'une fenêtre donnant sur la rue. Ils seraient assez bien aérés si ces vasistas pouvaient être mis en mouvement, mais ils sont à une telle hauteur, que des cordes seraient nécessaires pour les faire mouvoir. Il y en avait, mais elles ont été brisées et on ne les a pas remplacées, parce que, m'a-t-on dit, les guichets des violons n'étant pas grillés et ces cordes retombant à proximité des guichets, les prisonniers passaient le bras à travers le guichet pour tirer ces cordes. Il serait bien facile de griller les guichets, de replacer les cordes et de rendre ainsi aux vasistas, depuis trop longtemps immobiles, des mouvements nécessaires à la salubrité des violons.

A côté de la salle des gardiens se trouvent le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires; ce cabinet et ce bureau, très-bien disposés, très-clairs, communiquent entre eux et tous les deux directement avec la salle des gardiens.

L'officier de paix est logé dans la mairie; il déclare que cette circonstance est très-avantageuse pour son service.

On arrête en moyenne cinq individus par jour dans ce quartier et beaucoup de filles publiques.

Nous sommes dans un des postes trop peu nombreux qui ont été spécialement construits en vue de leur destination. On n'a pas su cependant y éviter les inconvénients des *tinettes*, qui là comme dans les autres violons sont une cause d'insalubrité pour le poste tout entier.

III. QUARTIER DES ARCHIVES.

Le poste de ce quartier est très-mal situé, à l'angle de deux rues étroites, rue de Thorigny, n° 12; il peut être facilement cerné en cas d'émeute.

La salle des gardiens est assez bien disposée; elle est suffisante pour assurer à tous une place pour leur sommeil.

Au fond de cette salle, une porte précédée d'un petit escalier donne entrée dans une petite pièce sur laquelle s'ouvrent les deux violons.

Tous deux, à peu près de même grandeur (2^m,50 de longueur sur 1^m,20 de largeur), sont obscurs et infects.

Ils pourraient être facilement éclairés, puisqu'ils sont placés de manière qu'on a pu pratiquer de deux côtés des ouvertures ne donnant pas sur la rue. Mais ces ouvertures, tout à fait insuffisantes pour éclairer les violons, ne servent qu'à incommoder beaucoup les prisonniers par un courant d'air continu.

Ce poste est dans un quartier très-tranquille; la moyenne des arrestations n'est guère que de quarante par mois. Une des journées les plus notables dans les semaines qui ont précédé ma visite a été celle du 1^{er} janvier 1873 : on avait eu trois prisonniers.

IV. QUARTIER SAINT-AVOYE.

Le poste de ce quartier, placé dans les bâtiments de l'Imprimerie nationale, est très-petit et il n'a pas de violon. Les personnes arrêtées dans ce quartier, en moyenne dix à quinze par mois, sont conduites au poste de la rue Réaumur.

4^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER SAINT-MÉRY.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement. La salle des gardiens est claire, aérée, bien disposée. L'officier de paix est logé dans la mairie, au troisième étage.

Le violon destiné aux femmes a une superficie d'environ 4 mètres; nous y trouvons une *tinette* exceptionnellement incommode : elle n'a plus de couvercle; on n'en remet pas, m'a-t-on dit, parce que de mauvais sujets s'en servaient durant leur détention pour faire du tapage contre la porte. Nous trouvons dans ce violon une femme arrêtée pour vol pendant la nuit.

Les hommes sont mieux traités dans le violon qui leur est réservé; la *tinette* a un siège. Nous trouvons dans ce violon un homme de quarante ans, arrêté le matin à 10 heures pour escroquerie; un jeune

homme de dix-neuf ans, arrêté la veille vers les 8 heures du soir, et un enfant de quinze ans, entré dans le violon à 6 heures et demie du soir.

On est obligé de faire brûler constamment du gaz pour désinfecter l'air.

Il y a en outre un bec de gaz spécialement destiné à éclairer les deux violons pendant la nuit, mais il est placé de telle sorte qu'il ne les éclaire que très-peu.

Il serait facile de donner à ces violons plus d'air et de lumière; ils ne sont séparés de la rue que par un étroit couloir.

II. QUARTIER SAINT-GERVAIS.

Le poste de ce quartier est situé rue Geoffroy-Lasnier. La salle des gardiens est convenable, bien éclairée, mais elle a besoin de réparations urgentes. Le plancher est en très-mauvais état. A côté de la salle est une petite pièce actuellement sans aucune utilité, et qui, à peu de frais, pourrait être transformée en bureau pour le brigadier des gardiens.

Mais ce poste est dans une propriété de la ville, dont on ne peut, m'a-t-on dit, rien obtenir. On n'a même pas encore pu faire réparer les dégâts commis pendant la Commune, et replacer des planchers détruits à cette époque.

L'état des violons est déplorable, ils sont très-humides; on les lave avec soin, mais ils ne peuvent sécher; ils sont très-malsains.

Ils sont en outre très-insuffisants. Leur superficie est d'environ 4 mètres.

Dans le violon réservé aux femmes, nous trouvons deux hommes qu'on y a mis, nous dit-on, parce que l'autre violon est plus malsain.

Le nombre des personnes arrêtées dans ce quartier et déposées dans ces violons est assez considérable. Il y a eu environ cent quatre-vingt-dix arrestations du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872.

On a été obligé de mettre, un certain jour, jusqu'à dix-huit prisonniers ensemble dans un de ces violons. Ils devaient se tenir de-

bout et très-serrés les uns contre les autres. Les gardiens en étaient très-attribés.

Il y aurait possibilité d'améliorer immédiatement ces deux violons. Ils s'ouvrent sur une pièce assez grande qui n'a d'autre utilité que de leur servir de vestibule. Elle est dans un très-mauvais état; on pourrait peut-être s'en servir pour agrandir et assainir les violons.

III. QUARTIER DE L'ARSENAL.

Le poste de ce quartier est placé quai des Célestins, dans un bâtiment isolé, sur le bord de la Seine, approprié à cette destination pour laquelle il n'avait pas été construit.

La salle des gardiens est grande, très-claire et très-aérée. On descend par une marche dans un couloir sur lequel s'ouvrent les deux violons, placés l'un à côté de l'autre et ayant chacun une superficie d'environ 4 mètres. Ils sont assez aérés et clairs, mais très-froids; si froids, qu'on n'y dépose pas les femmes : on les laisse dans la salle des gardiens. Nous avons en effet trouvé dans cette salle, près du poêle, une jeune femme arrêtée pour vagabondage, à 2 heures du matin.

Les violons et le couloir qui y conduit ne sont pas éclairés pendant la nuit; il faut, pour y aller, se munir d'une chandelle; c'est une grande gêne pour la surveillance.

Sur le registre d'écrou, j'ai trouvé que dans les mois de novembre et de décembre 1872 il y a eu environ cent vingt et une arrestations, parmi lesquelles j'ai remarqué celles d'hommes portant des noms connus et honorables, arrêtés pour des faits peu graves de tapage nocturne, et qu'il est vraiment regrettable de voir confondus dans un violon avec des individus tout à fait corrompus.

IV. QUARTIER NOTRE-DAME.

Il n'y a dans ce quartier qu'un poste, sans violon, quai Napoléon. Les personnes arrêtées dans ce quartier sont conduites au poste

du palais de justice ou à celui du quai des Célestins, suivant que l'arrestation a lieu plus près de l'un ou de l'autre de ces postes.

L'absence de violon dans un poste entraîne un déplacement continu des gardes, qu'il serait avantageux d'éviter.

5° ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER SAINT-VICTOR.

Le poste de ce quartier est rue de Pontoise. La salle des gardiens est tellement obscure qu'elle est éclairée par le gaz en plein jour.

La porte du cabinet d'aisances et les portes des deux violons s'ouvrent toutes les trois, l'une à côté de l'autre, directement sur la salle.

Les violons ont environ 2^m,50 de longueur sur 1 mètre de large. Dans chacun d'eux, la *tinette* occupe à peu près le tiers de la superficie.

Ils reçoivent par en haut l'air et la lumière, et sont plus aérés et plus clairs que la salle des gardiens.

On fait dans ce quartier environ dix à douze arrestations par semaine; elles ont lieu presque toutes le samedi, le dimanche et le lundi; ce sont des ivrognes qu'on y amène ou qu'il faut y apporter.

Ce poste est très-malsain pour les gardiens.

II. QUARTIER DU JARDIN-DES-PLANTES.

Dans le poste de ce quartier, situé rue Daubenton, la salle des gardiens est assez saine. Les violons s'ouvrent directement sur cette salle et ont une superficie d'environ 3^m,50; dans chacun d'eux la *tinette* occupe le tiers de cette étroite surface. Les guichets pratiqués aux portes pour la surveillance des violons ne sont à peu près d'aucune utilité.

Dans ce poste comme dans le précédent, les violons et le cabinet d'aisances sont juxtaposés.

Il y a environ quatre ou cinq arrestations par semaine dans ce quartier.

III. QUARTIER DU VAL-DE-GRÂCE.

Le poste est situé rue des Feuillantines. La salle des gardiens est trop étroite.

Les violons manquent d'air. L'un a environ 1 mètre de largeur sur 1^m,50 de longueur; nous y trouvons une femme arrêtée dans la nuit, au bal Bullier. L'autre, destiné aux hommes, a environ 2 mètres sur 2^m,50.

On fait dans ce quartier environ dix arrestations par semaine.

IV. QUARTIER DE LA SORBONNE.

C'est à la mairie que se trouve le poste central de l'arrondissement.

Ce poste est convenable, il est clair et aéré, le plafond est élevé. On trouve à gauche le cabinet de l'officier de paix, à droite le bureau de ses secrétaires, et au milieu la salle des gardiens.

Nous entrons d'abord dans un violon fort étroit, où se trouve une femme; à côté, dans un autre violon un peu plus grand sont renfermés sept détenus, dont le plus jeune a dix-neuf ans.

Il y a parmi eux un professeur, arrêté durant la nuit pour injures aux agents. Il est au milieu d'ivrognes dont la présence explique l'odeur fétide qui s'exhale de ce violon, dont nous ne faisons qu'entr'ouvrir et refermer vivement la porte.

Ces violons manquent d'air, et souvent des personnes arrêtées y deviennent malades. On est obligé de les amener dans la salle des gardiens.

Quant aux enfants qu'on arrête, on les conserve toujours dans la salle des gardiens.

On nous dit que récemment, à la suite d'une descente de la police dans les hôtels garnis, on a amené au poste dix jeunes femmes. On les a enfermées dans le violon, mais on a dû en laisser la porte ouverte;

on n'eût pu fermer cette porte sans rendre leur situation intolérable; elles eussent été étouffées, me dit le sous-brigadier, et cependant, ajouta-t-il, laisser ouverte la porte d'un violon rempli de femmes qui débordent dans la salle des gardiens, ce n'est guère convenable. Il me semble qu'il avait bien raison.

Ces deux violons sont donc tout à fait insuffisants. Quand ils sont fermés, ils échappent à toute surveillance; car lorsqu'un gardien s'approche du guichet pour voir ce qui se passe dans un violon, il ne peut rien voir s'il n'ouvre la grille qui le ferme, et s'il ouvre cette grille il est suffoqué par l'odeur qui s'exhale du violon et s'empresse de la refermer.

Le nombre des arrestations est assez considérable dans ce quartier; on arrête environ vingt personnes par semaine. C'est le quartier turbulent des écoles.

6^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA MONNAIE.

Le poste de ce quartier est rue Christine. La salle des gardiens manque d'air, le plafond est trop bas.

Quant aux violons, ce sont de véritables foyers d'infection. Ils ont environ 1^m,50 de largeur sur 3 mètres de longueur, et sont séparés de la cour de la maison par un couloir qui leur empêche de recevoir l'air directement. La place ne manque pas cependant dans les dépendances du poste pour l'améliorer. Il y a un espace inoccupé dans lequel on pourrait ménager deux ou trois cellules, sans les priver d'air.

Dans le violon réservé aux hommes, nous en trouvons deux, l'un âgé de dix neuf ans, l'autre de quarante-deux ans.

Du 1^{er} novembre 1872 au 1^{er} janvier 1873, trente-huit ivrognes ont passé par ce poste. La moyenne des arrestations est de vingt par semaine. On n'a jamais plus de quatre ou cinq personnes arrêtées le même jour, excepté quand on procède à des levées de filles pu-

bliques, qui arrivent quelquefois au poste au nombre de trente à quarante.

II. QUARTIER DE L'ODÉON.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement. La salle des gardiens est assez grande; derrière cette salle est une petite cour sur laquelle s'ouvrent deux violons, l'un assez clair, d'environ 2 mètres de longueur sur 1^m, 50 de largeur, et dans lequel, m'a-t-on dit, on renferme jusqu'à seize personnes. Il y a un banc scellé dans le mur; les détenus qui ne peuvent s'y asseoir sont obligés de rester debout.

En face de ce violon, il s'en trouve un autre absolument privé d'air et de lumière. Je m'approche du guichet pratiqué dans la porte pour la surveillance, je regarde à l'intérieur; mais l'obscurité est si grande, que je ne peux rien distinguer. Il y a cependant deux prisonniers, que nous apercevons seulement lorsque nous entrons avec une lumière. Ils sont tous deux couchés sur le banc. Dans ce réduit obscur, l'air ne peut pénétrer que par le guichet de la porte, et ce guichet étroit, fermé par une plaque de fer percée de petit trous, n'en laisse guère passer.

Les violons ne sont pas éclairés par le gaz pendant la nuit; c'est cependant un poste central, placé dans une mairie; mais toutes les réclamations ont été jusqu'à présent inutiles.

Ces violons obscurs constituent un danger sérieux pour les agents chargés de la surveillance et pour les personnes qui s'y trouvent enfermées.

Autour du poste, il y a dans la mairie beaucoup de petits locaux qui actuellement n'ont aucune destination, et qui, disposés par un architecte intelligent, pourraient servir à améliorer la salle des gardiens et surtout les violons.

III. QUARTIER NOTRE-DAME-DES-CHAMPS.

Dans ce quartier, on a approprié une boutique de la rue des Missions pour l'établissement du poste de police.

Les deux violons s'ouvrent sur un petit carré obscur placé à côté de la salle des gardiens et éclairé par le gaz.

Ces violons, privés d'air et de lumière, ont environ 2 mètres de long sur 1^m,50 de large.

Le gaz brûle continuellement dans le carré qui précède les violons, mais ne les éclaire pas. C'est un peu par la faute de l'architecte, qui a disposé le bec de gaz de telle sorte, qu'au lieu d'être en face des ouvertures pratiquées dans la porte des violons, il se trouve en face de la cloison existant entre les deux portes. Le vasistas pratiqué pour donner de l'air à l'un des violons ne peut pas se mouvoir. A raison de l'obscurité des violons, les guichets pratiqués dans les portes pour les besoins de la surveillance n'ont aucune utilité. On ne s'en sert jamais; la preuve en est qu'ils s'ouvrent et se referment difficilement et avec grand bruit.

Pour surveiller ce qui se passe dans les violons, les gardiens sont obligés d'y entrer une chandelle à la main, et ils sont exposés à recevoir de très-mauvais coups. C'est ce qui est arrivé dans ce poste, il y a quelque temps, à un gardien : au moment de son entrée dans un violon, il a reçu d'un homme se tenant caché au moment de son entrée un coup de pied qui l'a atteint au genou, et qui, un peu plus haut, eût pu être très-dangereux.

IV. QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Le poste de ce quartier, rue des Saints-Pères, est le premier que j'ai visité. Il m'a laissé une impression que mes autres visites n'ont fait que fortifier, c'est qu'il est impossible de mettre à la disposition de la police municipale des instruments plus défectueux que ceux qui lui sont fournis par la préfecture de la Seine.

C'est une boutique qui a été transformée en poste de police. A côté de la salle des gardiens il y a deux violons d'environ 2^m,50 de long sur 1^m,50 de large, dans lesquels le service ne peut se faire sans lumière, même en plein jour.

La surveillance y est même plus difficile le jour que la nuit, car

depuis une année on a disposé le gaz de manière à éclairer les violons pendant la nuit.

Durant le jour, l'obscurité des violons, mal éclairés par une petite fenêtre grillée, empêche que la surveillance puisse efficacement s'exercer par le guichet ménagé dans la porte. Pour voir ce qui se passe dans les violons, il faut y entrer; quand on reste au guichet, le prisonnier voit mieux le gardien qu'il n'en est vu.

Le vice radical de ce poste, comme de tous ceux que nous avons visités, c'est l'existence, dans chaque violon, de la *tinette*, qu'on ne vide qu'une fois par jour dans la matinée, et qui produit une infection d'autant plus malfaisante que l'air des violons se renouvelle avec beaucoup de difficulté.

La présence de ces instruments primitifs de propreté est aussi incommode pour les gardiens de la paix que pour les détenus. Il suffit d'ouvrir les portes des violons pour que le poste soit empoisonné.

7° ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE SAINT-THOMAS-D'AQUIN.

Le poste de ce quartier est établi rue de Beaune, dans une boutique dont le plafond est très-bas. On est obligé de faire brûler le gaz pendant le jour entier au fond d'un couloir infect sur lequel s'ouvrent les violons.

L'un a environ 2 mètres de long sur 1^m,40 de large, c'est celui des hommes; il manque d'air. Nous nous y sommes fait renfermer pendant quelques instants, et il me sembla, ainsi qu'à l'inspecteur qui m'accompagnait, que nous n'y serions pas restés une heure sans être malades.

A la porte est un guichet pour la surveillance; le jour, il n'est d'aucune utilité, à cause de l'obscurité du violon; la nuit, la surveillance serait plus facile à cause de la lumière projetée directement dans le violon au moyen d'un bec de gaz, si l'on pouvait ouvrir et fermer le guichet sans un cliquetis de ferraille qui trahit toujours la présence du surveillant.

A côté de ce violon il s'en trouve un autre d'environ 1 mètre de large sur 2^m,50 de long. C'est un véritable cachot privé d'air, et peut-être le plus petit violon de Paris. Le couloir qui conduit à ces violons est tellement étroit qu'il est complètement barré par la porte ouverte du petit violon; c'est évidemment une difficulté pour le service.

Cette vicieuse organisation provient de l'impossibilité d'établir utilement des postes de police dans des maisons particulières. L'Administration ne trouve à louer pour cet usage que des boutiques délaissées par tout autre locataire, et que cependant elle paye à un prix très-élevé, à cause des inconvénients de son voisinage.

Les gardiens de la paix sont unanimes pour attester que l'odeur exhalée par ces violons, et qui se répand facilement dans la salle, est insupportable surtout en été. Très-souvent en effet on arrête, disent-ils, des ivrognes; il est inutile de dire ce qui leur arrive dans le violon; il y en a qui, le lendemain matin, au moment de sortir, l'ivresse passée, sont tellement honteux de leur malpropreté qu'ils n'osent plus sortir.

Imaginez un individu arrêté par erreur, ou même justement pour une légère contravention, obligé de subir durant toute une nuit, dans une cellule étroite, obscure, sans air et infectée par une *tinette*, le voisinage immonde d'un ou même de plusieurs ivrognes, et dites s'il n'est pas opportun, au moment surtout où l'on commence l'application sérieuse de la loi sur l'ivresse publique, de donner aux violons de meilleures dispositions et surtout un peu plus d'air.

II. QUARTIER DES INVALIDES.

C'est à la mairie, rue de Grenelle, que se trouve le poste central de l'arrondissement.

La salle des gardiens n'est point assez grande.

Il est quelquefois nécessaire d'avoir une réserve au poste central; or la place n'est pas suffisante. Un jour, l'officier de paix avait une

réserve de cent hommes à sa disposition; il a dû les mettre dans le jardin de la mairie.

Il serait facile de remédier à cet inconvénient. Dans le voisinage immédiat de la salle, on trouverait le moyen de l'agrandir, sans nuire aux autres services de la mairie : il y a deux grandes pièces voisines qui ne sont pas utilisées.

Las violons, séparés de la salle par un couloir, manquent d'air. La nuit, ils ne sont pas éclairés.

L'odeur y est âcre et insupportable, surtout en été.

Ils sont derrière le poste, séparés de lui par un couloir.

Le premier, long d'environ 2^m,25, est large d'environ 1^m,50; il est presque sans air et sans lumière. Il était facile d'y faire pénétrer l'un et l'autre, puisqu'il y a une cour voisine. La fenêtre qu'on a pratiquée dans le mur sur cette cour est mal disposée. Ici encore, le guichet n'est d'aucune utilité pour la surveillance. C'est le violon des hommes.

Celui qui, à côté, est destiné aux femmes est encore plus obscur, et on ne peut s'empêcher d'admirer la prévoyance des architectes, qui trop souvent oublient de consulter les administrateurs que la construction intéresse. Il y a deux cellules à éclairer : on met dans le couloir sur lequel elles s'ouvrent un bec de gaz, et au lieu de le placer de manière à les éclairer toutes deux, ou au moins l'une d'elles, on le place si bien qu'il n'éclaire directement que le mur qui se trouve entre les deux portes et qu'il n'est d'aucune utilité pour la surveillance des cellules; il n'éclaire que le couloir qui conduit aux violons et qui sans lui serait tout à fait obscur. Le jour, il faut toujours au moins deux agents pour conduire une personne au violon; il en faut un pour porter la chandelle dans ce couloir obscur, et quand on la laisse tomber, ce qui peut arriver souvent et ce qui est arrivé quand on nous a conduits, c'est une occasion regrettable de désordre.

8^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Le poste est placé dans le palais de l'Industrie. La salle des gardiens est convenablement éclairée et aérée; il y a un lit de camp pour les gardiens et une chambre pour le sous-brigadier.

Les violons sont indépendants de cette salle; on y entre par une porte s'ouvrant du dehors sur un petit vestibule d'environ 1 mètre carré, par lequel on arrive aux deux violons.

Ils ont à peu près 1^m,50 de large sur 2^m,50 de long. Un lit de camp en occupe la plus grande partie; il n'y a place dans chacun que pour trois ou quatre individus. Cependant on a quelquefois à y renfermer un bien plus grand nombre de détenus.

Ce poste est en effet situé au milieu des Champs-Élysées, où s'exécutent souvent des razzias de filles publiques en contravention avec les règlements de police, et il reçoit aussi des individus arrêtés dans le quartier du Faubourg-du-Roule. On a eu une fois jusqu'à vingt-six filles à mettre ensemble dans le violon. On est obligé, en pareil cas, de laisser ouverte la porte du violon. Cette porte donne sur le trottoir; sur ce trottoir un gardien se promène pour garder les personnes arrêtées.

Les deux violons sont infects; on les désinfectait autrefois avec du chlore, mais on paraît ne plus s'en servir aujourd'hui.

En hiver, le froid y est terrible; en été, il y règne une chaleur intolérable.

Nous trouvons dans un de ces violons un cocher arrêté en état d'ivresse.

Dans ces violons, il y a eu récemment trois suicides par strangulation.

L'impossibilité d'une surveillance efficace sur ce qui se passe dans ces violons, indépendants de la salle des gardiens, a certainement rendu ces accidents plus faciles. Un nouveau suicide, qui a eu lieu dans ce

poste quelque temps après ma visite, a attiré l'attention de M. le préfet de police et l'a déterminé à instituer une commission dont j'aurai l'occasion de parler.

II. QUARTIER DU FAUBOURG-DU-ROULE.

Dans le poste de ce quartier, rue de Ponthieu, il n'y a pas de violon; les individus arrêtés, d'ailleurs peu nombreux, sont conduits au poste du palais de l'Industrie.

La salle des gardiens est insuffisante et manque d'air. Il n'y a pas place pour faire coucher tous les gardiens sur des lits. Ceux qui n'en ont pas couchent sur la table ou sur des bancs.

Un cabinet d'aisances répand une véritable infection.

Pour ce poste, composé d'une salle d'environ 4^m,50 carrés, l'Administration paye un loyer de 2,000 francs.

III. QUARTIER DE LA MADELEINE.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, rue d'Anjou-Saint-Honoré est le poste central de l'arrondissement.

La salle des gardiens est insuffisante. Le poste est desservi par trente-trois gardiens; il y en a toujours dix-sept au poste pendant la nuit. La salle ne peut contenir que douze lits étroits qu'on dispose au commencement de la nuit; les cinq gardiens qui n'ont pas de lit se mettent où ils peuvent.

Par une vicieuse distribution des autres dépendances du poste, la salle des gardiens est placée entre le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires, séparés ainsi de leur chef.

Le bureau des secrétaires a un inconvénient particulier : il est traversé par le tuyau du poêle établi dans la salle des gardiens. La chaleur développée par ce tuyau est si grande qu'on est obligé de tenir la fenêtre ouverte.

Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il faut traverser la cour et on trouve sur sa route deux marches à monter.

Dans le premier violon, d'environ 1^m,50 de large sur 2 mètres de long, règne un froid terrible; c'est qu'il y a un vasistas qui ne se ferme jamais; il faudrait une clef pour le fermer, et il y a longtemps qu'on n'a plus cette clef.

Dans l'autre violon, d'environ 1^m,50 de large sur 3 mètres de long, ce n'est pas seulement un vasistas, ce sont deux vasistas qui restent perpétuellement ouverts et qui entretiennent un courant d'air aussi froid que dangereux. On y remarque, en outre, une grande humidité entretenue par de nombreux urinoirs adossés au mur.

L'insalubrité de ces violons est telle, que la compassion des gardiens, plus forte que leur intérêt personnel, leur fait amener de temps en temps les détenus dans leur salle, où la place n'est même pas suffisante pour eux. Mais, me dit-on, les détenus ne pourraient supporter le séjour des violons, si on ne les réchauffait par intervalles.

Voilà le poste déplorablement insuffisant qu'on trouve dans une mairie où l'on a l'emplacement nécessaire pour l'améliorer à peu de frais d'une façon convenable.

Il y a, en effet, à côté du poste, un ancien magasin des armes de la garde nationale, et au-dessus, l'ancien poste des tambours de cette milice; ces deux locaux n'ont pas encore reçu une nouvelle destination.

IV. QUARTIER DE L'EUROPE.

Le poste de ce quartier, situé rue de Vienne, doit être transféré ailleurs; on a loué une autre boutique pour l'y installer.

Celle dans laquelle il est aujourd'hui est louée 2,400 francs par l'Administration, qui n'a pu y pratiquer qu'une salle d'environ 3^m,50 sur 7 mètres, suffisante pour que tous les gardiens puissent avoir un lit, mais mal aérée.

Nous trouvons dans cette salle des gardiens un jeune Italien de quinze ans et un homme de quarante ans; à l'observation qu'il ne faudrait pas confondre les enfants avec les adultes, on nous répond qu'on ne fait cette séparation qu'au profit des enfants âgés de moins

de dix ans. Cette réponse d'un gardien était évidemment une erreur d'interprétation des prescriptions réglementaires.

Les violons, séparés l'un de l'autre par le dépôt de charbon destiné à chauffer le poste, ont environ 1 mètre de large sur 2^m,50 de long.

Ils sont véritablement infects; les *tinettes* qui s'y trouvent sont découvertes. Ils manquent d'air, et cependant, on aurait pu leur en donner, car ils ne sont séparés de la cour que par un couloir.

Mais c'est un des inconvénients d'avoir des postes dans des maisons particulières : les propriétaires ne veulent pas permettre qu'on donne aux violons des ouvertures sur la cour de la maison.

Ce poste est insuffisant. Il est situé dans un quartier où l'on arrête souvent des bandes de filles publiques; on y a quelquefois jusqu'à une dizaine d'hommes et une douzaine de femmes détenus en même temps.

9^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Le poste de ce quartier est dans les dépendances du nouvel Opéra.

Il y a trois violons : le premier, d'une superficie d'environ 4 mètres, est complètement obscur; il est impossible par le guichet d'y rien apercevoir, et cependant il contient cinq détenus. L'odeur qu'on y respire est infecte. Il était possible d'y faire pénétrer l'air et la lumière par une ouverture donnant sur une cour intérieure, mais cette ouverture est à peu près complètement obstruée par une grille épaisse.

Un second violon, réservé aux femmes, n'est pas plus grand, et cependant on y enferme quelquefois jusqu'à dix ou douze femmes.

C'est encore un poste qui reçoit quelques-unes des razzias pratiquées par la police sur les filles publiques en contravention. On en a eu dans ce poste jusqu'à vingt-sept à la fois. Celles qui ne peuvent entrer dans le violon séjournent dans la salle des gardiens.

Quant au local disposé pour un troisième violon, on en a fait un dépôt de charbon; on ne pouvait guère lui donner une autre desti-

nation, un détenu n'y pourrait respirer; il n'y a pas la plus petite ouverture par où puissent entrer l'air et la lumière.

Il eût été bien facile d'établir ces violons d'une manière convenable. Il y a une cour voisine d'où il était facile de faire venir l'air et la lumière : c'eût été sans inconvénient pour le voisinage, il n'y a en face qu'un grand mur sans ouvertures.

Ces violons, déjà si peu aérés, sont complètement empoisonnés, comme tous les autres, par les *tinettes*; ils sont de plus tout à fait insuffisants.

Les arrestations sont nombreuses dans ce quartier; du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, il y a eu deux cent quarante-sept personnes arrêtées; c'est une moyenne de quatre arrestations par jour. Il y a des jours où ce nombre est plus grand; le 31 décembre, par exemple, il y a eu huit personnes arrêtées.

II. QUARTIER DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement.

Le premier violon a environ 4 mètres de long sur 2^m,50 de large; il est insuffisamment aéré; en été, on y étouffe. La *tinette* y empoisonne l'air respirable; on est obligé de verser constamment du chlore, sans pouvoir combattre victorieusement l'infection.

L'autre violon, dont la superficie est d'environ 1^m,50 sur 2^m,50, est réservé aux femmes. Il est aussi infect que le premier. Les gros rats, s'y introduisant avec la plus grande facilité, font pousser des cris d'effroi aux femmes qu'on y enferme; il est même arrivé, m'a-t-on dit, il y a quelque temps, qu'une des détenues a été mordue par un de ces hardis rongeurs.

Entre les deux violons se trouve une salle où l'on enferme les enfants et au besoin les filles publiques arrêtées par mesure administrative.

C'est un des quartiers où les arrestations sont le plus nombreuses. Du 25 au 31 décembre 1872, en une seule semaine, il y a eu

cinquante et une arrestations; c'est, pour un mois, un chiffre d'environ deux cents arrestations.

Au-dessus de la salle des gardiens se trouvent le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires. Ils étaient autrefois au rez-de-chaussée, dans les dépendances du poste. On attribue ce changement à la nécessité de soustraire l'officier de paix et ses secrétaires à l'insalubrité de ce rez-de-chaussée, déjà fatal à trois employés morts, m'a-t-on dit, des suites de maladies qu'ils y auraient contractées.

Aujourd'hui l'officier de paix et ses secrétaires sont convenablement installés. On pourrait même trouver pour l'officier de paix un logement dans des pièces voisines de son cabinet, qui autrefois servaient de bureaux à la garde nationale.

Le petit bâtiment dans lequel le poste est placé pourrait être convenablement aménagé pour le service de la police municipale.

10^e ARRONDISSEMENT.

QUARTIER DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Le poste de ce quartier est le poste central de l'arrondissement; il est situé dans la rue du Faubourg-Saint-Martin.

Le violon réservé aux femmes a environ 3 mètres sur 1^m,50; il est si défectueux que, par une humanité tolérée par l'usage, les gardiens de la paix retiennent dans leur salle les femmes qu'ils arrêtent. C'est pourquoi nous trouvons dans cette salle une jeune fille de dix-sept ans, arrêtée la veille dans la soirée en état d'ivresse, avec un enfant dans les bras. Elle a passé la nuit sur un matelas mis par les gardiens à sa disposition.

Il y a inconvénient de plus d'un genre dans cette tolérance, rendue nécessaire par le mauvais état des violons.

La présence d'une ou plusieurs femmes au milieu des gardiens, pendant la nuit, peut être une occasion de trouble et d'indiscipline, en tout cas au moins de scandale, alors que par exemple, comme dans l'espèce, il s'agit d'une jeune fille arrêtée pour ivresse, donnant le

sein à un enfant qui est son frère, et répondant à ceux qui s'en étonnent qu'elle a un enfant de deux mois.

Il est préférable que les hommes, comme les femmes, puissent être enfermés dans les violons qui leur sont destinés.

Le violon des hommes dans ce poste ne vaut pas mieux.

Le couloir dans lequel s'ouvrent les deux violons est complètement obscur; on n'y a même pas placé un bec de gaz. Le jour comme la nuit, on ne peut aller dans les violons sans une chandelle à la main. Le corridor est si étroit, qu'il est obstrué par la porte ouverte des violons.

Quant à la salle des gardiens, bien qu'il soit près de 9 heures du matin, elle est encore éclairée au gaz.

11^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA FOLIE-MÉRICOURT.

Le poste de ce quartier est sur le boulevard Richard-Lenoir, n^o 134.

C'est un poste tout neuf, il n'est pas encore occupé; nous allons sans doute trouver une meilleure installation.

C'est aussi une boutique transformée, louée à un prix très-élevé (2,500 fr.) à l'Administration, qui a en outre à sa charge tous les frais d'installation.

On comprend d'ailleurs que l'Administration, dans l'intérêt d'un bon et sûr établissement du poste, procède elle-même à son installation.

La disposition de ce poste neuf est encore plus vicieuse que dans la plupart de ceux que nous avons vus.

D'abord, pour aller du poste au couloir sur lequel s'ouvrent les deux violons, il y a trois marches d'escalier à monter, et la porte vitrée de ce couloir, très-fragile, est facile à briser au milieu des luttes qui peuvent accompagner l'incarcération d'une personne rebelle.

Ces deux violons sont absolument semblables; ils ont 2^m, 50 sur 2 mètres. Le plafond est très-bas; ils n'ont ni air ni lumière. A chaque porte est un guichet complètement inutile, attendu qu'il est impossible de rien voir à l'intérieur. Chaque violon est pourvu d'une *linette* qui semble véritablement être devenue un élément essentiel de l'installation de tous les violons de Paris, alors que partout, même dans les nouveaux postes, une fosse d'aisances est tout à fait à côté ou même au-dessus des violons, et qu'il serait possible, à peu de frais, de trouver une meilleure organisation.

Il eût été facile d'aérer et d'éclairer les deux violons; ils sont, en effet, surmontés d'une petite cage de verre à travers laquelle eût pu venir un peu d'air et de lumière, si l'architecte avait pratiqué une ouverture dans le plafond de la salle.

Mais ce n'est pas tout, l'œuvre de l'architecte a été si bien conçue et exécutée, que les cloisons légères qui entourent ces violons ont déjà craqué de toutes parts, et qu'avant d'avoir servi, ces violons devront être reconstruits ou tout au moins réparés.

Durant notre visite, le propriétaire de la maison, nous prenant pour l'architecte, est venu se plaindre de la manière dont les travaux avaient été conduits par celui-ci, qui aurait, paraît-il, soulevé les réclamations des locataires par le système adopté pour l'écoulement des eaux.

Cette installation nouvelle est donc tout à fait vicieuse.

A quelques mètres du poste, se trouve le logement du commissaire de police. Il eût été certainement plus convenable de placer le poste au rez-de-chaussée de la maison dont le commissaire occupe le premier étage; mais, nous l'avons dit, ce ne sont pas tous les propriétaires qui veulent louer à l'Administration pour un poste de police.

II. QUARTIER SAINT-AMBROISE.

Le poste de ce quartier n'est pas éloigné de celui de la Folie-Méricourt; il est aussi boulevard Richard-Lenoir, au n° 78 *ter*.

Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il faut passer

par un couloir très-étroit. C'est une difficulté pour le service et notamment pour le mouvement des violons.

A droite, dans ce couloir insuffisant, s'ouvre une porte sur la cour de la maison, si on peut appeler cour une superficie de 6 mètres.

A gauche, dans le couloir, se trouve d'abord la porte du violon destiné aux femmes, en face de la porte donnant sur la cour et qui cessamment est souvent ouverte; ce violon a 4 mètres de long sur 1 mètre de large; un peu de lumière, mais point d'air; il y a une grande humidité; l'inévitable *tinette* s'y retrouve, bien qu'on soit au-dessus de la fosse. A côté de ce violon est celui des hommes: 4 mètres de long sur 2^m,50 de large; ni air ni lumière, très-grande humidité; on y a mis jusqu'à quinze détenus.

Pour obvier à l'humidité qui règne dans ces violons, on a dû mettre dans la petite cour un poêle, qui produit peu d'effet.

13^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA GARE.

Le poste de ce quartier, rue du Château-des-Rentiers, est le poste central de l'arrondissement.

Il est tout à fait insuffisant, même dans les temps ordinaires où il reçoit un effectif de vingt-sept gardiens de la paix, et surtout dans les circonstances exceptionnelles où il doit contenir une brigade de réserve.

Il a en outre ce grave inconvénient d'être placé dans une maison à cinq étages, très-populeuse. Les locataires ont vue sur tout ce qui se passe dans ce poste et surtout dans le bureau de l'officier de paix, placé à côté de la salle des gardiens et donnant sur la cour. Ce poste est comme la maison du philosophe, c'est une véritable maison de verre. Mais ce qui peut convenir aux philosophes est gênant pour les officiers de police dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

Les violons ont environ 3^m,50 de long sur 1 mètre de large; ils sont infectés par des *tinettes* découvertes dont les exhalaisons ne sont

dérangées par aucun courant d'air; il y a bien dans chaque violon un vasistas, mais dans tous les deux il est insuffisant, et même il en est un qui ne peut s'ouvrir.

Nous entrons dans le violon réservé aux hommes; il y a eu pendant la nuit un détenu qu'on a mis en liberté à neuf heures du matin. Ce court séjour a suffi pour empoisonner l'air de ce violon et en rendre le séjour insupportable même pour quelques instants; il est vrai que c'est le violon au vasistas immobile.

La moyenne des arrestations est de quinze à vingt par semaine; on a quelquefois jusqu'à dix détenus en même temps.

Ces violons ont été dévastés au temps de la Commune; les dévastations ne sont pas encore réparées.

II. QUARTIER DE LA MAISON-BLANCHE.

Le poste de ce quartier est rue de la Butte-aux-Cailles. La salle des gardiens est claire et serait assez convenable si elle n'était envahie par la mauvaise odeur qui s'exhale des deux violons.

Ces violons ont environ 3^m,50 de long sur 1^m,50 de large pour l'un et 2^m,50 pour l'autre. Ils sont assez obscurs pour qu'il soit impossible d'y rien apercevoir par les guichets pratiqués dans les portes s'ouvrant sur la salle des gardiens, dont ils sont séparés par une simple cloison.

Par une disposition particulièrement vicieuse, les *tinettes* de ces violons sont placées de manière à incommoder autant les gardiens dans leur salle que les détenus dans les violons. L'une de ces *tinettes* n'est séparée que par la cloison du poêle qui chauffe le poste, et il n'y a aussi que cette cloison entre l'autre *tinette* et la tête du lit de camp du sous-brigadier.

Il y a eu, durant la nuit qui a précédé notre visite, dans l'un de ces violons, une femme, et dans l'autre trois hommes.

Dans ce quartier, on fait en moyenne dix à douze arrestations par semaine.

III. QUARTIER DE CROULE-BARBE.

Le poste de ce quartier, rue des Gobelins, est dans un petit bâtiment construit pour cette destination par l'administration des Gobelins. A la suite de la salle des gardiens, claire et aérée, est une petite cour sur laquelle s'ouvrent les deux violons, d'environ 2^m,50 de long sur 2 mètres de large. Ils n'ont ni l'air ni la lumière qui leur seraient nécessaires et qu'on eût pu facilement leur donner, puisque l'usage de la cour est exclusivement réservé au poste et qu'il n'y a pas de voisins qui puissent en être incommodés. La température y est très-froide et la présence de *tinettes* ouvertes en rend le séjour peu salubre. Aussi quand les gardiens arrêtent des femmes, ils sont obligés de les garder dans leur salle.

On fait en moyenne, dans ce quartier, huit à dix arrestations par semaine.

14^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE MONTPARNASSE.

Le poste de ce quartier, rue de la Gaîté, est sans contredit un des plus vicieux.

La salle des gardiens est tout à fait insuffisante; elle n'a que 3 mètres de large sur 6^m,50 de long. Au moment où les deux sous-brigadiers et les vingt gardiens composant l'effectif du poste se réunissent pour l'appel, ils ne peuvent trouver moyen de s'asseoir. Les gardiens, pendant la nuit, se couchent sur des lits mobiles qui encombrant si complètement la salle, qu'on ne peut conduire une personne aux violons sans les faire tous lever.

La plus mauvaise place est celle du sous-brigadier. Il est obligé de coucher sur la caisse à charbon, exposé, quand il est couché, à un courant d'air qui passe sur sa tête, et quand il se lève, à se blesser contre un obstacle très-gênant.

Pour aller aux violons, après avoir passé par la salle des gardiens, on traverse une petite pièce infecte où pendant le jour sont déposés

les matelas des gardiens, sans que jamais ils puissent être purifiés au contact de l'air.

L'un des violons, d'environ 1 mètre de large sur 3 mètres de long, est tellement froid et malsain, qu'on ne peut y laisser les femmes pendant la nuit et qu'on est obligé de les conserver dans la salle des gardiens, déjà trop petite pour eux.

Dans l'autre violon, il y a deux hommes; mais l'obscurité est si complète, qu'on n'en voit qu'un et que, pour savoir qu'il y en a un autre couché dans le fond, sur la *tinette*, il est nécessaire de le faire parler.

L'air manque absolument dans ces violons, d'ailleurs trop exigus pour la population qu'ils ont à recevoir. Le 29 décembre 1872, on a détenu dans ce poste quinze personnes, neuf hommes et six femmes; le 31 décembre, il y avait sept détenus.

Le séjour de ce poste est plus dangereux encore pour les gardiens que pour les détenus. Ceux-ci ne font qu'y passer une nuit, et, le plus souvent, c'est par leur faute qu'ils y viennent. Les gardiens sont obligés d'y vivre; ils y ruinent leur santé. Entassés dans un poste mal aéré et empoisonné par les odeurs qui s'exhalent des violons, ils sortent, pour les besoins du service, trempés de sueur, exposés à toutes les conséquences d'un refroidissement plus ou moins grave, mais toujours fatal à leur santé. Les trois quarts des gardiens de ce poste y contractent des maladies, et comme le disait l'un d'eux en parlant d'une de leurs plus vives souffrances : « Nous ne dormons pas souvent dans le poste *de la Gatté*, où nous passons cent vingt-deux nuits par an. »

Ce n'est pas tout : c'est dans le poste qu'on est obligé quelquefois d'apporter la victime d'un accident pour lui administrer les secours les plus urgents. Or il arrive que, quand on leur apporte un blessé pendant la nuit, les gardiens, ne pouvant le recevoir dans leur salle où il lui serait impossible de respirer, sont obligés de le laisser dans la rue sur une civière.

On me dit que la boutique où ce poste est établi est louée à l'Ad-

ministration au prix de 1,200 francs par an; on ajoute que le bail approche de son expiration. Ce serait là une bonne occasion de donner à ce poste une installation moins défectueuse, et ce ne sera pas difficile. Le sous-brigadier, qui est dans ce poste depuis le 15 décembre 1867, me paraît mériter un déplacement avantageux pour le dédommager d'un séjour si prolongé dans un lieu si malsain.

II. QUARTIER DE PLAISANCE.

Le poste de ce quartier est dans la rue de l'Ouest. Il a l'inconvénient d'être placé dans une maison populeuse de quatre étages. La salle des gardiens est assez claire et assez grande; mais les violons, qui ont chacun environ 2^m,50 de long sur 2 mètres de large, n'ont ni air ni lumière. Il y a des vasistas, mais ils ne peuvent être mis en mouvement.

Le séjour des violons est si malsain, que, durant la nuit, un gardien veille spécialement pour faire chauffer les détenus de temps en temps dans la salle du poste.

Entre la salle et les violons est une petite pièce où sont entassés durant la journée les matelas des gardiens.

Il y a eu dans ce poste cent neuf personnes arrêtées durant les mois de novembre et de décembre 1872; on en a quelquefois jusqu'à cinq ou six en même temps.

19^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA VILLETTE.

Le poste de ce quartier, rue de Tanger, est le poste central de l'arrondissement.

Nous trouvons dans la salle des gardiens trois enfants :

Un Napolitain âgé de sept ans, surpris à 2 heures du matin en flagrant délit de vol avec effraction dans une boutique établie sur la voie publique à l'occasion du premier jour de l'an. Des agents, l'ayant vu rôder autour des boutiques, l'ont guetté et l'ont surpris au moment où

il venait de dérober un rouleau de 10 francs. Si l'attention des agents n'eût été entièrement absorbée par cet enfant, ils eussent pu sans doute surprendre, non loin de lui, les personnes plus expérimentées qui l'employaient au vol.

A côté de ce petit Napolitain sont deux enfants du quartier, arrêtés pour vols aux étalages; l'un a douze ans et demi et l'autre treize ans et demi. Ces enfants sont dans la salle des gardiens parce qu'il n'y a pas place pour les mettre dans les violons sans les confondre avec les hommes ou les femmes.

A côté de la salle des gardiens est une petite cour dans laquelle, sous forme d'appendice à cette salle, on a construit une espèce de hutte d'environ 3 mètres de longueur sur 1^m,80 de largeur, au plafond très-bas, sans air, sans lumière, mais munie de la *tinette* réglementaire. Dans cette cellule, étroite, humide et froide, nous ne trouvons qu'un ivrogne, arrêté à minuit; mais à certains jours, lorsque la gendarmerie amène les individus qu'elle a ramassés dans les carrières de Pantin et d'Aubervilliers, et cela a lieu à peu près une fois par mois, on renferme dans cette cellule jusqu'à vingt individus, qui se trouvent alors, s'il m'est permis de reproduire un mot qui n'a pas été trouvé excessif par les gardiens, bottelés comme des asperges pendant leur séjour d'ailleurs généralement fort peu prolongé. Il est certain que si ces hommes ainsi entassés voulaient donner à la cloison qui les retient une sérieuse poussée, ils en auraient facilement raison.

Il est vrai que ces bandes ne demeurent le plus souvent qu'une heure ou deux dans ce violon, qui n'est pour eux qu'une station dans leur voyage au dépôt de la préfecture de police. Mais il n'en est pas moins évident que cet entassement pourrait et devrait être évité. On avait d'ailleurs le moyen de construire dans la cour un violon plus large, aéré et éclairé.

Dans ce violon obscur, la surveillance est impossible; il y a bien un guichet à la porte, mais on me dit qu'il ne sert qu'à donner de l'air, or vous pourrez juger ce qu'il en donne quand je vous aurai dit

qu'il est fermé par une plaque percée de six trous dans lesquels peut à peine entrer le petit doigt de ma main.

Le violon réservé aux femmes s'ouvre sur la salle des gardiens; il est moins malsain, mais la surveillance y est également impossible par le guichet, qui n'est d'aucune utilité.

Ce violon sert aussi pour les hommes, quand leur nombre est trop grand pour qu'on puisse, même en les entassant, les renfermer dans le premier violon, ou quand leur séjour doit durer plus de deux heures, ou bien encore quand on a arrêté deux complices que l'on veut isoler dans l'intérêt de l'instruction commencée par le commissaire; on est alors obligé d'employer pour eux le violon des femmes, qu'on met, s'il y en a, dans le poste avec les gardiens.

Dans ces deux violons, l'insalubrité est augmentée par la présence de *tinettes* que le voisinage immédiat de la fosse devrait cependant rendre inutiles.

La suppression des *tinettes* serait là, comme dans tous les autres postes, la première amélioration à réaliser.

La salle des gardiens est assez claire, mais le plafond est trop bas; il faudrait plus d'air pour un lieu destiné à recevoir un effectif de quinze à dix-sept hommes. On retrouvera cette vicieuse disposition tant qu'on persistera à utiliser de mauvaises boutiques pour l'établissement des postes, au lieu d'élever des bâtiments spécialement affectés à cette destination. J'ai déjà indiqué plusieurs inconvénients que présente l'installation d'un poste dans une maison habitée par d'autres locataires; il faut en signaler un nouveau dans ce poste : c'est que les eaux ménagères et même d'autres eaux plus fétides, rejetées par les locataires de la maison, descendent dans la cour sur laquelle donnent les violons et la salle, dont ils augmentent l'insalubrité.

Ce poste central, à raison de sa correspondance avec Pantin et Aubervilliers, reçoit une population assez considérable. Un registre d'écrou commencé le 1^{er} novembre 1872 en est, au 30 décembre, à la trois cent cinquième arrestation. Quand on établit un poste, on devrait tenir compte du nombre des détenus qu'il est destiné à con-

tenir. C'est ce qu'on ne fait pas. On ne semble pas d'ailleurs avoir de plan pour la construction d'un poste. Quand on a pu louer une boutique, on la dispose plus ou moins mal pour sa nouvelle destination, et c'est tout.

II. QUARTIER DU PONT-DE-FLANDRE.

Le poste de ce quartier, rue de Cambrai, a pour les gardiens une salle bien éclairée, chaude et bien aérée. Les deux violons s'ouvrent sur cette salle, et le poêle qui chauffe celle-ci peut faire sentir sa chaleur dans les violons à proximité desquels il est placé.

Le violon des hommes a une superficie d'environ 2 mètres sur 2^m,50. La nuit, il est éclairé par le gaz; le jour, l'obscurité est complète. Le propriétaire, en louant le rez-de-chaussée de sa maison pour l'établissement d'un poste, a bien consenti à laisser ouvrir sur son jardin de petites fenêtres destinées à éclairer le violon, mais il a exigé qu'on garnît les fenêtres de jalousies tellement épaisses qu'elles interceptent absolument le jour. Ce violon n'a pas plus d'air que de lumière.

Le violon réservé aux femmes est absolument dans les mêmes conditions.

La population de ces violons n'est pas considérable. Depuis le 30 novembre jusqu'au 30 décembre 1872, en un mois, il n'y a eu que quarante-deux détenus, et cependant les violons de ce poste sont moins exigus que ceux du quartier de la Villette, dont la population est bien plus nombreuse.

Ce poste est au rez-de-chaussée d'un petit bâtiment isolé, entouré d'un jardin et n'ayant qu'un étage. Si l'Administration avait la possession de tout le bâtiment, elle pourrait mettre le commissaire de police au premier étage, et aurait ainsi les moyens d'aérer et d'éclairer les violons.

III. QUARTIER DU COMBAT.

Le poste de ce quartier, rue de Lauzun, très-étroit, est à peine suffisant pour contenir tous les gardiens au moment de l'appel.

La disposition en est vicieuse. Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il y a une marche assez élevée à monter.

Dans les deux violons, dont la superficie est d'environ 5 mètres sur 2^m,50, il n'y a ni air ni lumière.

On est saisi, en entrant dans ces violons, par une odeur insupportable.

Durant les mois de novembre et de décembre 1872, il y a eu cent cinquante-deux prisonniers dans ce poste. Il est vrai que dans ce nombre il faut comprendre vingt-cinq détenus amenés du poste de la rue d'Hautpoul pour prendre la voiture cellulaire, qui ne va pas encore dans tous les postes.

Le chiffre le plus élevé de détenus renfermés en même temps dans ce poste durant cette période a été de sept ou huit.

IV. QUARTIER D'AMÉRIQUE.

Le poste de ce quartier, rue d'Hautpoul, n'est pas grand. La porte d'entrée est vitrée; il lui manque depuis six semaines un carreau brisé par un ivrogne; on est en plein hiver; pourquoi ce carreau n'est-il pas remplacé? Parce que, nous dit un homme du poste, on ne sait pas à qui incombe cette dépense. L'inspecteur donne l'ordre de faire immédiatement poser un carreau. Cet incident nous remet en mémoire ce que disait, en 1819, le comte de la Borde à la suite de sa visite dans les prisons de Paris, placées alors sous la double administration du préfet de la Seine et du préfet de police : « L'antagonisme de ces deux administrateurs était tel, qu'il avait fallu trois semaines pour obtenir à Bicêtre des réparations à des carreaux de vitre en hiver. »

Les violons sont séparés par un couloir de la salle des gardiens. Pour aller de cette salle dans le couloir, il faut monter une marche; c'est un grand obstacle pour les incarcérations des personnes en état d'ivresse ou de rébellion.

Le violon des femmes a environ 2 mètres de long sur 1^m,50 de large.

Le plafond est très-bas; il n'y a ni air ni lumière; il existe cependant une petite ouverture pratiquée dans le plafond, mais elle est garnie d'un grillage très-épais et ne reçoit l'air et la lumière que par un vasistas placé dans une espèce de lanterne à un mètre environ au-dessus. Cette distance est un obstacle à la circulation de l'air et de la lumière. La disposition des lieux permettrait très-facilement d'avoir des violons aérés et éclairés; ils sont placés dans une cour et il n'y a rien au-dessus d'eux; mais on subit là encore l'inconvénient de placer les postes dans des maisons particulières : le propriétaire et les voisins veulent, autant que possible, isoler les violons et ceux qu'ils sont destinés à recevoir.

Il y a dans ce violon une femme arrêtée pour vol, la veille, à une heure et demie après midi, et consignée au poste dans la soirée par le commissaire de police, après un premier interrogatoire.

Le violon des hommes est à côté; il est dans les mêmes conditions, sans air et sans lumière.

La disposition des violons offre toutes facilités pour les évasions; ils ont été pratiqués dans une petite et fragile construction, surmontée d'une terrasse. Il serait facile au prisonnier évadé de se confondre aussitôt avec les habitants de la maison, près desquels d'ailleurs il pourrait peut-être trouver assistance.

Il y a dans ce poste un registre d'écrou qui nous apprend que, depuis le 10 novembre jusqu'au 30 décembre 1872, il y a eu soixante et une personnes détenues dans les violons.

Il n'y a jamais eu, pendant cet espace de temps, plus de deux ou trois détenus à la fois.

Cinq fois, depuis le 10 novembre, il y a eu deux personnes arrêtées ensemble; trois fois, c'était un homme et une femme; deux fois, c'étaient deux hommes; il y aurait très-vraisemblablement intérêt à les séparer; la disposition des lieux ne le permet pas, puisqu'il n'y a que deux cellules, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

20^e ARRONDISSEMENT.

QUARTIER DE BELLEVILLE.

C'est encore une boutique qui, dans ce quartier, a été transformée en poste, mais avec un avantage que nous rencontrons pour la première fois. Le poste est en communication directe avec le commissaire de police; il est au pied de l'escalier qui conduit chez ce fonctionnaire.

Le violon des hommes a environ 2 mètres carrés; on n'y enferme jamais plus de quatre ou cinq hommes.

En face de ce violon est celui des femmes, qui a la même superficie. Nous y trouvons une femme qui, étant sans asile, s'est constituée prisonnière au milieu de la nuit; il est impossible de l'apercevoir par le guichet, c'est dire que le violon est complètement obscur.

Les deux violons ont bien une petite ouverture pour recevoir la lumière; mais comme ces deux ouvertures donnent sur une cour d'une maison habitée par de nombreux locataires, dont les fenêtres dominant celles du violon, on a exigé, en louant à l'Administration, qu'elle fit garnir ces ouvertures de treillis épais, pour protéger les voisins contre la vue de ceux que l'on enferme au violon et le bruit qu'ils causent. Il n'y a dans les violons ni air ni lumière, ce qui n'empêche pas que les voisins se plaignent souvent du tapage et du scandale.

Il n'y a pas de registre spécial d'écrou, mais seulement un registre sur lequel on inscrit tout ce qui se passe dans le poste. Depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1872, il y a eu environ une centaine de prisonniers.

La salle des gardiens est trop étroite, surtout depuis qu'on a augmenté le nombre des hommes du poste; seize gardes y couchent; ils doivent coucher trois sur deux matelas.

Il y a en outre ce grave inconvénient, que le poste et les violons, n'étant pas assez isolés du reste de la maison, sont un objet de plaintes fréquentes de la part des locataires.

Voilà les constatations que j'ai faites dans quarante-cinq postes de

police et dans quatre-vingt-dix violons que j'ai visités les 28 et 30 décembre 1872, 6, 8 et 13 janvier 1873. J'ai vu plus de la moitié des postes de Paris; ceux où je ne suis pas allé sont dans un état aussi déplorable; des personnes qui les connaissent bien m'en ont donné l'assurance.

Une ville comme Paris ne peut ajourner plus longtemps une réforme qui intéresse à un si haut point sa sécurité et dont la nécessité est depuis longtemps reconnue.

L'Administration n'avait pas manqué, en 1854, de constater l'état absolument défectueux des postes de police et des violons. Elle ne s'était point contentée de réclamer des améliorations partielles; le Ministre de l'intérieur avait demandé une réorganisation complète de cet important service. Il voulait qu'on élevât dans chaque quartier un bâtiment spécial destiné à réunir tous les agents chargés d'assurer la sécurité et la salubrité de la ville. Le commissaire de police, l'officier de paix ou un de ses brigadiers, le poste des gardiens de la paix, une réserve de gardes de Paris, un poste de sapeurs-pompiers, les secours nécessaires en cas d'accidents, les instruments employés par les agents du service de salubrité: voilà tout ce que le Ministre de l'intérieur, M. Billault, voulait placer dans les constructions municipales. Qu'on les suppose reliées entre elles et avec la préfecture de police par des fils télégraphiques, placées sur les grandes voies, les quais et les boulevards, pour assurer la facilité de leurs communications, et on aurait complété l'œuvre si bien commencée par le décret de 1854. Mais la pensée ministérielle est restée à l'état de projet; elle attend encore la réalisation, qu'on ne saurait différer davantage.

Le mal est grand, il faut y remédier; M. le préfet de police l'a lui-même reconnu. Au mois de juin dernier, son attention ayant été éveillée par un suicide constaté dans le poste de police du palais de l'Industrie, il a institué une commission ⁽¹⁾ chargée de rechercher les

⁽¹⁾ Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal *le Droit* du 14 août 1873:

Une commission vient d'être instituée par M. le préfet de police pour examiner les améliorations à introduire dans les postes de police et les violons de la ville de Paris

améliorations qui pourraient être introduites dans l'organisation des postes de police et des violons. Cette commission a reconnu la nécessité d'une reconstitution complète de tous ces établissements, et, en attendant la réalisation cette réforme, l'urgence de certains travaux destinés à diminuer les inconvénients qu'elle y a constatés.

Les témoignages que j'ai recueillis au cours de mes pérégrinations à travers les postes de police ont tous été favorables à l'idée de réunir tous les services intéressant la sûreté et la salubrité publiques dans une même construction élevée spécialement pour cette destination.

Au point de vue économique, l'augmentation de la dépense serait largement compensée par les avantages à réaliser. D'ailleurs, il n'est rien moins que certain qu'il doive en résulter un accroissement des charges municipales. Pour ne parler que des postes de police et des violons qui y sont annexés, chaque poste, en laissant de côté celui dont le loyer s'élève à 18,000 francs, coûte en moyenne 2,500 à 3,000 francs de location. Il n'en est pas un seul dont les installations ne seraient pas plus convenables avec un capital de 50,000 à 60,000 francs, suffisant, d'après les évaluations des architectes, pour

Cette commission est composée de M. le préfet de police, président; M. de Bullemont, secrétaire général de la préfecture de police, vice-président; M. Ansart, chef de la police municipale; M. Blanche, docteur en médecine; M. Bournat, avocat à la cour d'appel; M. Dron, chef du matériel de la préfecture; M. Lecour, chef de la 1^{re} division; M. Magne, inspecteur général des travaux d'architecture; M. Maublanc, membre du conseil municipal; M. Paliard, architecte en chef de la préfecture; M. Regnier, chef du bureau des prisons; M. Ribot, substitut de M. le procureur de la République. Dans une première réunion, tenue hier, la commission a nommé une sous-commission composée de MM. Bournat, Magne, Maublanc et Paliard. Les membres de cette sous-commission devront visiter les postes et les violons et formuler les réformes qui leur paraîtront nécessaires, tant dans l'intérêt des détenus qu'on y enferme, que dans l'intérêt des gardiens de la paix chargés de surveiller les détenus. Le nombre des individus qui chaque année passent dans les violons ne s'élève pas à moins de 120,000 à 140,000 et il n'y a pas moins de 8,000 agents de la police municipale occupés à ce laborieux service.

C'est donc une question fort importante sur laquelle l'attention de M. le préfet de police est aujourd'hui attirée, et nous devons espérer qu'avec le concours de cette commission il pourra réaliser dans cette partie du régime pénitentiaire les améliorations désirables.

la construction de ces bâtiments sur des terrains appartenant à la ville.

Au point de vue de l'intérêt du service, nulle réforme ne serait plus importante. Il est essentiel que chacun aime sa profession; or il est difficile que les agents de la police municipale soient bien dévoués à l'exercice d'une profession qui compromet trop fréquemment leur santé par la disposition vicieuse des postes où s'écoule la plus grande partie de leur vie.

Enfin le service lui-même se ferait avec une plus efficace rapidité. Comprend-on que dans une ville si impressionnable, si ardente et trop souvent si tumultueuse, on n'ait pas encore donné à la police municipale une organisation qui lui permette, à un moment donné, de concentrer toutes ses forces sur un seul point, qu'on n'ait pas encore rattaché tous les postes entre eux et avec la préfecture de police par des fils télégraphiques? Il y a à la préfecture une brigade centrale toujours prête à se porter partout où elle peut être nécessaire; mais son action ne peut être utile qu'à la condition d'être assez rapide pour être opportune. Si le quartier où son assistance est réclamée est éloigné de la préfecture, que de temps il faut perdre pour apporter la réclamation au chef de la police, et, jusqu'au moment où un détachement de la brigade centrale arrive dans le quartier troublé, que d'incidents ont pu se passer qui ont aggravé la situation et rendu insuffisant le nombre des gardes envoyés sur les premières nouvelles! Une émotion populaire qu'on eût pu arrêter à son début par une action énergique est peut-être devenue une émeute coûteuse, quelquefois même difficile à réprimer.

Dans la commission instituée par M. le préfet de police, on a insisté beaucoup sur ce vice d'organisation. Le préfet a récemment obtenu qu'on y apportât un remède partiel. Aujourd'hui la préfecture est en communication, par le télégraphe électrique, avec le poste central de chaque arrondissement. C'est quelque chose; ce n'est point assez. Il faut que tous les postes soient reliés entre eux et avec la préfecture. Ce n'est pas tout encore : il importe de placer les

postes sur de grandes voies, de manière qu'en cas de trouble leurs communications avec la préfecture puissent toujours être maintenues.

Toutes les dépenses qu'on fera pour augmenter, par une meilleure organisation de la police municipale, la sécurité de Paris, profiteront à cette ville, qui attirera d'autant mieux les riches étrangers qu'elle sera plus tranquille.

Une somme de 4 à 5 millions serait suffisante pour la construction des quatre-vingts postes de police sur des terrains appartenant à la ville. La dépense est modeste en comparaison du but à atteindre. Il faut que la ville de Paris la classe parmi ses dépenses nécessaires et urgentes. L'État devrait contribuer à cette dépense, qui présente un caractère d'utilité générale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de tout faire en un jour. Il serait même regrettable qu'on commençât en même temps dans tous les quartiers de Paris la construction de ces nouveaux édifices municipaux. Il faut d'abord en élever quelques-uns à titre d'essai, d'abord afin de ménager les finances de la ville, et ensuite pour se réserver la faculté de remédier aux imperfections des premiers plans.

En un mot, nous ne demandons pas la transformation immédiate de tous les postes de police; il nous suffirait d'avoir la certitude qu'en trois ou quatre années on verrait s'accomplir une réforme dont l'importance et la nécessité étaient déjà reconnues en 1854, et qu'on fera successivement disparaître ces postes de police déplacés dans de mauvaises boutiques, insalubres et mal appropriés à leur destination.

Enfin, il faut bien que l'Administration le sache, elle s'expose à se trouver un jour dans un véritable embarras, si elle ne se préoccupe pas d'élever des bâtiments spéciaux pour le service de la police municipale. Elle peut se voir dans l'impossibilité de trouver un propriétaire qui consente à lui louer même une mauvaise boutique et à un prix très-élevé, pour l'établissement d'un poste et de violons.

Il a été en effet récemment jugé par le tribunal civil de la Seine que l'établissement d'un poste de police et de secours aux blessés entraîne, à cause de son bruit et de son odeur, la résiliation des baux

des locataires de la maison. Cette doctrine a été consacrée par deux jugements de la première chambre du tribunal civil, rendus conformément aux conclusions du ministère public le 19 février 1866.

Supposez que cette jurisprudence soit invoquée par tous les locataires des maisons où sont actuellement installés les postes de police, et voilà l'Administration placée dans l'impossibilité de renouveler des baux si dommageables aux propriétaires, et obligée de louer désormais des maisons entières. N'est-il pas préférable qu'elle s'installe progressivement dans des bâtiments spécialement élevés pour cette destination?

Il n'est pas inutile de faire connaître les circonstances dans lesquelles sont intervenus les jugements que je crois devoir signaler à l'attention de l'Administration.

M. Jourdan a loué de MM. Georges et Brun un appartement au premier étage, sur le devant d'une maison, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 12, moyennant un loyer annuel de 1,100 francs. Les propriétaires s'étaient interdit de laisser exercer dans les lieux loués aucune profession de nature à y produire *du bruit ou de la mauvaise odeur*.

Ils ont ensuite loué le rez-de-chaussée de leur maison à l'Administration, pour l'établissement d'un poste militaire de police et de secours aux blessés. M. Jourdan s'est plaint du trouble considérable apporté à sa jouissance par l'introduction de ce nouveau locataire. Il a soutenu que la maison était devenue immédiatement bruyante à tel point qu'il en avait presque complètement perdu le sommeil. Réveillé à chaque instant, durant la nuit, par les patrouilles des soldats, les cris des ivrognes, les plaintes des blessés et les scènes occasionnées par des arrestations de malfaiteurs de toute sorte, il a demandé la résiliation de son bail, avec des dommages-intérêts.

Sa demande a été accueillie par le tribunal dans les termes suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code civil, le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance paisible de la

chose louée; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, par suite du placement d'un corps de garde au rez-de-chaussée de la maison qu'il habite, Jourdan est privé de la jouissance paisible de la chose louée; qu'il est en effet réellement incommodé par les bruits de jour et de nuit résultant du voisinage de ce poste; que, dans ces circonstances, il est bien fondé à demander la résiliation de sa location et des dommages-intérêts, déclare résilié le bail à partir d'avril prochain, et condamne les bailleurs à payer à Jourdan 700 francs de dommages-intérêts.

Le même jour, 19 février 1866, le tribunal rendait un jugement semblable au profit d'un autre locataire de la même maison. (Voir *Gazette des tribunaux* du 21 février 1866.)

Est-il convenable que l'Administration attende, pour entreprendre la réforme, que la porte de toutes les maisons particulières lui ait été interdite?

LA PERMANENCE. — LE DÉPÔT.

Tous les individus déposés dans les violons, qui ne sont pas relâchés après l'interrogatoire que leur a fait subir le commissaire de police, étaient autrefois conduits au dépôt de la préfecture, escortés par des soldats en armes. Ils étaient ainsi obligés de traverser une grande partie de la ville, victimes d'une humiliation trop souvent en disproportion avec la faute commise. C'était un scandale qui s'augmentait encore quand il s'agissait de femmes. En outre, les évasions étaient faciles. Il y a quelques années, on a renoncé à cet usage; aujourd'hui, c'est au moyen de voitures cellulaires qu'on transfère les détenus des violons au dépôt de la préfecture. Ces voitures font chaque jour trois voyages circulaires, et, après avoir ramassé tous les prisonniers, arrivent à la préfecture à 1 heure et demie, à 7 heures et demie et à minuit et demi. Le nombre de ces voitures est insuffisant; leurs voyages ne sont pas assez répétés; il arrive trop souvent que, les cellules qu'elles contiennent étant insuffisantes, les détenus sont entassés dans le couloir pratiqué au milieu de la voiture. De plus, par

une disposition défectueuse des abords du dépôt, les voitures ne pouvant entrer dans une cour intérieure, on est obligé de faire descendre les prisonniers sur le quai, ce qui n'arrive jamais sans motiver un attroupement de gens animés d'une malsaine curiosité.

A leur arrivée, les prisonniers sont immédiatement conduits au bureau de la *permanence*, tenu par deux inspecteurs principaux de la police municipale, auxquels on présente le procès-verbal du commissaire de police et l'ordre délivré par lui pour faire conduire la personne arrêtée au dépôt. Les inspecteurs du bureau dressent un bulletin sommaire contenant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance du prisonnier et l'ordre au directeur du dépôt de l'écrouer, avec l'indication du motif de l'arrestation. Ils envoient à ce directeur le prisonnier et ce bulletin, et font parvenir les pièces venant du commissariat au deuxième bureau de la première division de la préfecture, qui les transmet au petit parquet, à moins qu'il ne statue lui-même par l'envoi du prisonnier au dépôt de Saint-Denis ou par sa mise en liberté. Durant l'instruction, qui se fait au deuxième bureau ou au petit parquet, le prisonnier reste consigné au dépôt, à la disposition du préfet de police ou du procureur de la République.

Les prisonniers qui arrivent par les voitures de 1 heure et demie et de 7 heures et demie sont immédiatement écroués; ceux qui arrivent à minuit et demi ne sont écroués qu'à 7 heures du matin. De minuit et demi à 7 heures du matin, ils sont, par les soins du brigadier de service qui se détermine d'après le motif de leur arrestation, réunis dans une salle d'attente ou placés dans une cellule. Avant d'être écroués, ils ne communiquent pas avec ceux qui sont déjà au dépôt. Les formalités d'écrou des individus arrivés à minuit et demi durent environ deux heures, de 7 à 9 heures du matin.

J'ai assisté, le 10 juin 1873, au défilé de quarante-huit individus arrivés par la voiture de 1 heure et demie et aux formalités de leur écrou, qui ont duré de 2 heures moins un quart à 4 heures et demie. Ce ne sont que des prévenus de légers délits qui arrivent par les voitures; les délinquants d'importance et les criminels sont amenés

isolément. Le vagabondage, la mendicité, des outrages à la pudeur, de petits vols, des actes de rébellion, des outrages aux agents, voilà en général les faits dont se sont rendus coupables ceux que l'on amène ensemble dans les voitures.

Pour vous en donner une idée, je vais faire rapidement passer sous vos yeux une partie de la scène qui s'est déroulée devant moi.

C'est d'abord un vagabond qu'on amène; il demande une cellule, « parce qu'on y est plus tranquille; » on va lui rendre celle qu'il avait trois ou quatre jours avant, le n° 86, car on le reconnaît comme un habitué; il proteste, mais comment sait-il qu'on est mieux en cellule, s'il est arrêté pour la première fois? « J'en ai, dit-il, entendu parler; on est arrêté pour si peu de chose qu'on peut bien facilement rencontrer des gens qui parlent de leur arrestation. »

Voici un individu en rupture de ban. On l'envoie dans la salle commune. Les hommes de cette catégorie sont, dit le surveillant, les coqs de la salle; ils cherchent à se rendre utiles, ils font les corvées; ils évitent de se compromettre.

C'est ensuite un prévenu d'outrage public à la pudeur; il s'est arrêté contre un arbre sans les précautions que la pudeur commande; on le met d'office en cellule, à cause de sa jeunesse.

Un homme s'est laissé aller à mal parler de la République; il est arrêté pour cris séditieux. On lui demande s'il veut une cellule, il l'accepte pour y trouver la tranquillité.

Un jeune homme de vingt ans, arrêté par voie de correction paternelle, est conduit dans une cellule. C'est l'application d'une règle générale pour les cas de ce genre.

Celui-ci est un ouvrier tailleur, arrêté en état d'ivresse. Il accepte la cellule qu'on lui propose.

Un individu prévenu de vol est d'office mis en cellule.

Voici un jeune homme de 18 ans qui se présente avec la plus grande politesse et qui déclare qu'il aime mieux aller dans la grande salle. Il la connaît, ce n'est pas son premier voyage au dépôt. Acquitté une première fois d'une prévention de vagabondage, il a reçu l'hospi-

talité dans l'asile de la société de patronage des prévenus acquittés, dans cet asile que les habitués des prisons appellent *la Californie*, sans doute parce qu'ils peuvent y rester quelque temps sans rien faire. Mais les limites de cette *Californie* sont étroites, on ne peut y garder ceux auxquels on donne l'hospitalité que trois jours, qu'ils doivent employer à chercher de l'ouvrage. C'est le lendemain du troisième jour au matin que ce jeune homme est revenu demander au dépôt son entrée dans la grande salle.

Un Prussien arrêté pour ivresse et outrage public à la pudeur est mis en cellule, d'abord à cause de sa nationalité, qui dans la salle commune pourrait amener des rixes, et aussi à raison de la nature du délit qui lui est reproché.

Deux individus arrêtés, l'un pour abus de confiance, l'autre pour participation à l'insurrection, sont aussi placés en cellule.

Voici un homme arrivé à Paris depuis deux jours, d'une province éloignée, et arrêté pour vagabondage. On lui demande s'il veut être seul; il répond qu'il aime autant être avec les autres. « Vous voulez donc être mêlé à des voleurs? — Oh non! » se hâte-t-il de dire; et on le conduit dans une cellule.

Celui-ci est un jeune homme de 17 ans, aussi récemment arrivé à Paris, où il n'est que depuis six semaines: on le met d'office en cellule.

Un individu en rupture de ban est envoyé dans la salle commune.

A un homme de trente-six ans, arrêté pour escroquerie, on demande s'il veut une cellule. Oui, répond-il, si vous voulez. Il sait ce qu'est la salle commune, dans laquelle il a passé après une première arrestation.

Mais quand le nombre des cellules est épuisé, on est bien obligé de distribuer les détenus dans les salles communes.

Les individus arrêtés sont amenés à la porte du greffe et placés en ligne en attendant l'appel de leur nom. C'est un surveillant qui les appelle et, après les avoir fait passer sous la toise pour prendre leur taille, les présente au greffier, qui inscrit sur le registre d'écrou leurs

nom, prénoms, profession, demeure, avec leur signalement, et qui détermine le mode de leur emprisonnement. •

Il y a deux salles communes et des cellules. Les cellules sont réservées d'abord à ceux que, dans l'intérêt de la justice ou dans leur propre intérêt, il est bon d'isoler, et ensuite sont données à ceux qui les demandent. L'une des salles, la plus petite, connue vulgairement sous le nom de *salle des habits noirs*, est destinée à ceux dont la mise est sinon convenable, au moins non encore complètement délabrée. On met tous les autres dans la grande salle, *la salle des blouses*.

Il est difficile d'imaginer un lieu plus horrible que cette grande salle commune où se trouvent enfermés et quelquefois même entassés des hommes descendus au dernier degré de la corruption et que ce séjour n'effraye guère, car ce sont presque toujours les mêmes qu'on y retrouve. La surveillance en est bien difficile; il ne faut pas songer, paraît-il, à y placer des surveillants; ils n'en sortiraient peut-être pas vivants, ou tout au moins que fort meurtris; on connaît dans cet enfer un moyen aussi sûr qu'expéditif et peu compromettant de se débarrasser d'un gardien ou de lui faire au moins subir le plus mauvais traitement, c'est la *poussée* ou la *pousse*. Les prisonniers se pressent autour du malheureux, qui ne tarderait pas, si la pression se continuait, à périr étouffé sans pouvoir dénoncer l'auteur d'un meurtre qu'on ne pourrait punir sans frapper tout le monde. La multiplicité des coupables assure leur impunité. Il y en a qui prétendent que le mot de *la rousse*, qui, dans le langage des malfaiteurs, sert à désigner la police, vient de ces mots *la pousse*, dont ils se servaient pour indiquer le dépôt, qui n'avait autrefois qu'une salle commune et quelques pistoles.

Le danger que court un surveillant au milieu de cette tourbe immonde étant bien constaté, la surveillance s'exerce du haut d'un balcon qui domine la salle. Les gardiens sont cependant obligés, pour les besoins du service, d'entrer dans la salle; dans ce cas, ils ont la précaution de faire ranger en ligne tous les détenus qui s'y trouvent, sans pouvoir cependant échapper à leur méchanceté. Il n'est pas rare,

par exemple, que les prisonniers s'amuse, à l'aide d'un tube en paille, à projeter des poux sur le gardien qui passe devant eux.

On ne peut s'étonner si cette surveillance purement extérieure ne sert qu'à maintenir un ordre apparent et à contenir les éclats trop bruyants. Qu'un détenu ait par hasard de l'argent, on le lui volera pendant la nuit. Quatre jours avant ma visite, on avait eu à constater un acte de dégoûtante immoralité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces actes sont malheureusement trop fréquents dans le dépôt; la juridiction correctionnelle a eu souvent à en connaître. Voici le texte de décisions récentes :

15 juillet 1873. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine (8^e chambre) :

Le tribunal, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Tramer et Peugnet ont, le 2 juin 1873, à Paris, conjointement commis un outrage public à la pudeur, en se livrant l'un sur l'autre à un acte de pédérastie dans l'une des salles communes du dépôt de la préfecture de police; que Dabonneville et Postal ont, au même lieu, à la même époque et dans les mêmes circonstances, conjointement commis un outrage public à la pudeur en se livrant l'un sur l'autre à des attouchements obscènes dans la grande salle commune du même dépôt; que Postal, arrêté à Paris le même jour, n'a ni domicile certain, ni moyens d'existence, et qu'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession, le déclare en état de vagabondage, délits prévus par les articles 330, 269, 270 et 271 du Code pénal; Tramer étant en état de récidive légale, aux termes de l'article 58 du Code pénal; vu, en ce qui concerne Postal, l'article 365 du Code d'instruction criminelle; faisant application aux quatre prévenus de l'article 330 du Code pénal; à Tramer, en outre, de l'article 58 du Code pénal; et néanmoins, en ce qui concerne ledit Tramer, ayant égard aux circonstances atténuantes et usant de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal, condamne Tramer, Peugnet, Dabonneville et Postal chacun à cinq mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à seize francs d'amende et tous quatre aussi solidairement aux dépens. Appel par Postal; appel à minima à l'audience par le ministère public.

14 août 1873. La Cour, en ce qui touche la constatation, la qualification et l'appréciation des faits incriminés, adoptant; mais considérant qu'en raison des circonstances de la cause, des antécédents du prévenu et des renseignements donnés sur son compte, il y a lieu de prononcer contre lui la peine de la surveillance édictée par l'article 271 du Code pénal, déjà visé par les premiers juges, en raison du délit de vagabondage dont Postal a été reconnu coupable, confirme, mais ordonne qu'après avoir subi sa peine, Postal sera placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; et, en ce qui touche la solidarité prononcée par les premiers juges pour les amendes et les dépens entre les quatre prévenus, considérant que Tramer et Peugnet sont étrangers au délit d'outrage public à la pudeur commis par Postal et Dabonneville conjointement; que Postal et Dabonneville devaient donc être condamnés à la moitié seulement des dépens

Que d'actes vicieux et coupables passent inaperçus au milieu de cette foule à peu près livrée à elle-même ! Cependant l'Administration est exposée à y jeter un homme jusqu'alors honnête, peut-être injustement et par erreur arrêté, auquel la liberté sera rendue après un, deux ou trois jours de captivité.

Le dépôt a un quartier réservé aux femmes. Celles-ci entrent cependant par la même porte que les hommes et sont soumises au greffe aux mêmes formalités. C'est aussi un surveillant qui, après les avoir fait passer sous la toise, les présente au greffier avec le bulletin qui les concerne. Après avoir été écrouées, elles sont remises aux sœurs, qui apprécient si elles seront mises dans les cellules ou dans une des deux salles communes du quartier. L'une des salles est affectée aux prostituées arrêtées en état de contravention aux règlements de police ; l'autre reçoit toutes les femmes arrêtées pour infractions à la loi pénale, qui ne sont pas mises en cellule.

Le livre tenu au greffe pour les filles publiques est un livre de passage plutôt qu'un livre d'écrou. Il contient dans plusieurs colonnes un numéro d'ordre, les nom et prénoms de la fille, la cause de son arrestation, les dates de son entrée et de sa sortie, l'indication de l'autorité qui a délivré l'ordre de sortie, sa destination, mise en liberté, envoi au dispensaire ou emprisonnement à Saint-Lazare, après décision de la préfecture de police.

Quant aux femmes arrêtées pour infractions à la loi pénale, elles sont écrouées dans les mêmes termes que les hommes. Elles sont beaucoup moins nombreuses ; après avoir vu défiler quarante-huit hommes en deux heures trois quarts, je n'ai vu passer que cinq femmes.

Les filles publiques et les insoumises forment la majeure partie de la population du quartier des femmes.

Il me semble que, pour éviter des inconvénients sur lesquels il est

de première instance, dit que la solidarité prononcée contre Postal n'existera qu'avec Dabonneville et seulement pour les amendes contre eux prononcées et pour la moitié des dépens de première instance.

inutile d'insister, il y aurait lieu d'isoler complètement le dépôt des femmes, de lui donner une entrée et un greffe particuliers, de manière, par exemple, que les formalités de l'écrou soient pour elles remplies par des femmes. Il est impossible que des plaisanteries déplacées et souvent de très-mauvais goût ne se produisent pas lorsque des hommes sont chargés au greffe de mesurer la taille d'une femme, de lui demander ses prénoms, son nom, son âge, sa profession et son domicile.

Il y a une partie du dépôt sur laquelle je dois particulièrement appeler votre attention : c'est celle qui est réservée aux enfants, dont le nombre moyen varie de trente à cinquante. Le 10 juin 1873, on en comptait quarante; la veille, ils étaient quarante-six; le 8 juin, il y en avait trente-neuf, et le 12, ils étaient trente. Lundi 19 janvier dernier, il y en avait jusqu'à soixante-quatorze ! Pour eux, pas de cellule; ils sont toujours en commun, le jour comme la nuit. Écoutez à ce sujet M. le procureur de la République dans son rapport à M. le procureur général : « La salle où couchent les jeunes garçons inculpés de délits, insuffisamment éclairée, est garnie de deux lits de camp sur lesquels, le soir, on étend des paillasses; un gardien couche en dehors de la salle, sur un lit mobile; la surveillance est difficile. Le médecin de la Petite-Roquette a constaté que des enfants arrivant du dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants reçoivent les germes de cette affection durant leur séjour au dépôt.

« Il serait bien désirable qu'un nombre de cellules suffisant fût consacré aux enfants. Tant que cette mesure ne pourra être prise (elle ne peut l'être en ce moment à cause de l'exiguïté du local), aucun enfant ne devrait rester au dépôt plus d'une nuit ou d'une demi-journée; tous ceux amenés dans le jour devraient être conduits devant le juge d'instruction, qui ordonnerait, s'il y a lieu, leur transfert immédiat à la maison de la Petite-Roquette. En outre, tous les enfants devraient être visités par le médecin, et tous ceux qui

seraient soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses devraient être rigoureusement isolés. »

La situation des enfants au dépôt préoccupe depuis longtemps ceux qui s'occupent de leur éducation correctionnelle. On leur assure dans la maison de la Petite-Roquette, dès qu'ils ont été l'objet d'un mandat de dépôt, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement rendu en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, le bienfait de l'emprisonnement individuel ; mais dans le violon, puis ensuite au dépôt, on les abandonne à une promiscuité capable de neutraliser par avance les efforts que plus tard on va faire pour leur éducation.

Par exemple, le 19 janvier dernier, j'ai trouvé dans une petite cour carrée soixante-quatorze enfants ou jeunes gens rangés circulairement en deux bandes placées l'une en face de l'autre : d'un côté, les enfants au-dessous de seize ans, de l'autre, les jeunes gens de seize à vingt ans, c'est-à-dire les jeunes adultes, qu'il est impossible, pour de graves motifs inutiles à dire, de placer dans la salle commune et qui, en général, sont les plus corrompus dans la population des prisons.

Un directeur de prisons départementales nous disait, dans l'enquête ouverte en 1870 par la commission instituée au ministère de l'intérieur, qu'après avoir essayé de former un quartier de préservation réservé à ces jeunes adultes, il avait dû y renoncer, à cause des scènes abominables qui s'y renouvelaient trop souvent. Voilà donc que, pour sauver au dépôt ces jeunes adultes du contact des hommes, on impose leur société aux plus jeunes enfants !

Les magistrats du petit parquet, qui savent la triste situation faite aux enfants par l'insuffisance du dépôt, ne manquent jamais, dès qu'un de ces enfants est traduit devant eux, de le faire écrouer à la maison de la Petite-Roquette. Mais ils reprochent avec assez de vivacité à la préfecture de police de conserver trop longtemps au dépôt les enfants, comme aussi, d'une manière générale, tous les individus arrêtés. Ils prétendent qu'en faisant sur chaque individu, avant de le remettre au procureur de la République, une instruction qui pro-

longe la détention au dépôt, l'Administration empiète sur le terrain réservé à la magistrature.

Ils ajoutent que l'on devrait se contenter, à la préfecture, de faire relever les mentions des casiers judiciaires sur toute personne arrêtée et la livrer immédiatement à l'autorité judiciaire. Ils disent, par exemple, qu'on ne voit arriver au petit parquet que plusieurs jours après son arrestation un individu arrêté en flagrant délit de vagabondage.

L'administration de la préfecture de police répond à ces reproches que l'instruction préliminaire à la quelle elle se livre profite souvent au détenu, qui ne peut guère s'en plaindre quand elle amène sa mise en liberté et le dispense ainsi de comparaître devant l'autorité judiciaire. Nous pouvons faire, disent-ils à la préfecture, pour rapatrier un vagabond ou un mendiant, pour le réconcilier avec sa famille, des démarches que les magistrats ne peuvent faire; là est la justification de notre intervention.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'entretenir de cette délicate question avec notre collègue M. Lecour, qui a mis, comme toujours, la plus grande complaisance à me démontrer que la préfecture de police ne mérite pas, spécialement en ce qui concerne les enfants, tous les reproches qu'on serait tenté de lui faire. Elle subit, dans le dépôt comme dans les postes de police et les violons, les conséquences d'une mauvaise distribution des bâtiments, d'ailleurs insuffisants, que la préfecture de la Seine a mis à sa disposition et pour la construction desquels elle n'a pas été consultée.

Il n'y a au dépôt, dans les deux quartiers, que 209 cellules, et encore divers services en absorbent 50; en sorte qu'on ne dispose que de 83 cellules pour les hommes et de 76 pour les femmes. Or la population dépasse toujours le chiffre de 400. Il y avait par exemple, le 10 juin 1873, 342 hommes et 130 femmes, en tout 472 prisonniers; le 19 janvier 1874, il y avait 293 hommes et 195 femmes, en tout 488 prisonniers. Il est donc impossible de donner à tous une cellule que, d'ailleurs, tous ne demandent pas. Les délinquants qui

peuplent les salles communes sont, pour la plus grande partie, des vagabonds et des mendiants pour lesquels la promiscuité de la vie au dépôt est plutôt un attrait qu'une peine. Il faut voir avec quel ton dégagé un habitué de la maison répond au surveillant qui le reconnaît et lui demande depuis quelle époque on ne l'a pas vu.

Il faut absolument arriver à généraliser au dépôt la détention cellulaire; c'est l'unique moyen d'assurer l'ordre moral. Quant à l'ordre matériel, on peut dire qu'on fait à cet égard tout ce que rendent possible l'insuffisance, l'obscurité et la mauvaise distribution du local que les architectes ont bien voulu abandonner pour cet usage.

Savez-vous ce que ceux-ci répondent quand on leur reproche de n'avoir pas tenu compte des nécessités de cet important service? « Qu'importe que le dépôt soit mal organisé, le séjour des détenus ne s'y prolonge pas; » et pour faciliter la construction de cet escalier monumental qui décore la façade nouvelle du palais sur la place Dauphine, les architectes ont privé le dépôt d'air et de lumière.

Vous n'admettez pas une telle explication et vous insisterez pour demander qu'on fasse au plus tôt ce qui est absolument nécessaire, c'est-à-dire qu'on donne les moyens d'isoler tous les détenus au dépôt comme dans les maisons d'arrêt.

Bien que les deux quartiers du dépôt soient dans les mêmes conditions d'insalubrité, par manque d'air et de lumière, et ressemblent à de véritables caves, le quartier des femmes est sensiblement mieux tenu que celui des hommes. Le fait a été constaté par ceux de nos collègues que vous avez délégués pour la visite des prisons de Paris, MM. Adnet, Bérenger, de Pressensé et Tailhand. M^{me} la supérieure des religieuses de Saint-Joseph, qui ont la garde de ce quartier, présente à la visite, ne trouvait que ceci à répondre aux compliments qu'on lui adressait à ce sujet: « Il n'en peut être autrement; ce ne sont pas des compliments que nous méritons, ce sont des reproches qu'on devrait nous adresser si notre quartier n'était pas le mieux tenu. L'autre quartier est confié à des surveillants, à des pères de famille; ils ne travaillent que pour assurer un peu de pain à leurs femmes, à leurs

enfants, qui sont leur principale préoccupation. Quant à nous, au contraire, c'est une vocation spéciale qui nous a amenées au milieu des prisonnières, comme dans une famille à laquelle nous nous consacrons sans réserve. »

Ceux qui seraient tentés de rétablir au dépôt, dans le quartier des femmes, ce que votre rapporteur, M. le vicomte d'Haussonville, a spirituellement appelé l'emprisonnement laïque, seront étonnés d'apprendre qu'à des femmes si dévouées on offre un traitement mensuel de 62 fr. 50 cent. et un logement qui ne peut être tolérable que pour des personnes qu'anime un zèle puisé aux sources vives de la foi religieuse.

LA SOURICIÈRE.

On ne sait trop d'où vient ce nom qu'on donne au dépôt judiciaire, même dans les documents officiels, comme, par exemple, le rapport adressé à l'occasion de votre enquête par M. le procureur de la République de la Seine et M. le procureur général près la cour de Paris; ce n'est pas parce que le prisonnier qu'on y dépose n'a pas pour s'en évader plus de facilités qu'une souris pour s'échapper d'une souricière : on y a compté d'assez nombreuses évasions; il y en a eu même de récentes qui ont amené une transformation dans cette partie du service judiciaire.

Autrefois ce dépôt était entièrement administré par les huissiers audienciers de la police correctionnelle, sous la surveillance de M. le procureur de la République. Chaque matin, ces huissiers, sur la réquisition de ce magistrat ou des juges d'instruction, faisaient extraire des prisons de Paris les hommes et les femmes qui, durant la journée, devaient comparaître devant le tribunal correctionnel ou les juges d'instruction. Ils les faisaient amener au dépôt, dans lequel ils les tenaient à la disposition de la justice; à la fin de la journée, ils les faisaient reconduire dans leurs prisons respectives. La conduite des prisonniers, leur surveillance dans le dépôt rentraient ainsi dans les attributions des huissiers, secondés par un agent de la préfecture.

Aujourd'hui ces officiers ministériels n'ont plus à s'occuper de la garde des prisonniers durant leur séjour au dépôt. Un sous-brigadier et trois gardiens du dépôt de la préfecture de police sont chargés de cette surveillance, qui, à raison de l'insuffisance de ce personnel et de la disposition vicieuse des lieux, est tout-à fait défectueuse.

Ce dépôt, de forme rectangulaire, occupe tout le rez-de-chaussée du bâtiment affecté aux audiences du tribunal correctionnel; il a chaque jour une population moyenne de 90 à 100 prisonniers; il y en a eu jusqu'à 186; samedi 17 janvier 1874, il y en avait 90. On n'a pour les recevoir que 87 cellules et une petite salle où l'on met en commun ceux qu'on n'a pu faire entrer dans les cellules et surtout ceux qui, venant directement du dépôt de la préfecture de police, sont jugés en vertu de la loi sur les flagrants délits et reconduits en prison, ou mis en liberté, après leur jugement. Cette salle contenait, le 17 janvier, 19 hommes de tout âge, depuis l'âge de seize ans, ayant tous le même aspect, celui que donne l'habitude du vice et du vagabondage; c'est un diminutif de la grande salle commune du dépôt.

Les cellules, fort exiguës, car elles n'ont guère que 2 mètres de long sur 80 centimètres de large, sont peu claires et peu aérées; l'air ne se renouvelle que par une petite ouverture de 10 à 12 centimètres carrés, à laquelle se tient presque toujours la tête du prisonnier. C'est dans ces petites cellules que l'on est obligé trop souvent de mettre deux et jusqu'à trois et quatre détenus, parmi lesquels il s'en trouve qui viennent du dépôt des condamnés pour déposer comme témoins.

Les détenus commencent à arriver vers 9 heures du matin dans des voitures cellulaires qui font plusieurs voyages. On ne dispose que de six voitures à huit places et d'une petite voiture à quatre places. Ces voitures, vulgairement connues sous le nom de *paniers à salade* et dont l'état est tel qu'un prévenu un peu propre n'y monte qu'avec la plus vive répugnance, appartiennent à un entrepreneur; elles sont escortées dans le trajet par deux gardes de Paris; l'un est assis près du conducteur, l'autre suit à cheval la voiture. A 11 heures, la po-

pulation est au complet; elle est entre les mains du sous-brigadier, qui la distribue dans les cellules et l'y conserve à la disposition du tribunal ou des juges d'instruction. Des gendarmes porteurs de réquisitions viennent chercher les détenus pour les conduire devant les magistrats, par deux portes surveillées durant la journée par deux gardes de Paris, dont la consigne est de ne laisser passer personne qui ne soit accompagné d'un de leurs camarades. Le retour dans les prisons commence à s'effectuer à 2 heures et ne se termine qu'après la levée des audiences et le départ des juges d'instruction, quelquefois à 6 et 7 heures du soir. C'est donc à peu près une journée que le détenu passe à la Souricière; il apporte en venant le matin le pain qui sert à sa nourriture dans la journée; s'il l'a oublié, ce qui arrive quelquefois, et s'il n'a pas d'argent pour acheter des vivres à la cantine, ce qui est un cas très-fréquent, il est condamné à un jeûne obligatoire. On a vu quelquefois en revanche des prisonniers se présenter devant le tribunal dans un état très-voisin de l'ivresse, auquel la cantine de la Souricière n'était peut-être pas étrangère.

Après le départ de tous les prisonniers, le dépôt est fermé jusqu'au lendemain matin; mais le service du sous-brigadier et de ses agents n'est pas fini, ils vont le continuer au dépôt dont ils sont détachés.

Ce personnel est tout à fait insuffisant. La surveillance dont ces quatre agents sont capables ne peut avoir qu'un seul résultat, empêcher les évasions; elle est inefficace pour prévenir les nombreux inconvénients de la promiscuité si dangereuse dans ces étroites cellules. Il faut un surveillant à la porte qui s'ouvre et se referme constamment; c'est un va-et-vient continuel entre le dépôt et les audiences ou les cabinets d'instruction. Ce surveillant ne suffirait pas à son service s'il n'était aidé par le sous-brigadier.

Il vient jusqu'à cinq ou six gendarmes à la fois pour demander, l'un un homme, l'autre une femme ou un enfant; il faut prendre connaissance de la réquisition et y satisfaire immédiatement, afin de ne pas interrompre le cours de la justice. Il ne reste plus que deux surveillants pour la garde d'une centaine de détenus rassemblés dans

une salle commune, à une extrémité du bâtiment, ou disséminés dans quatre-vingt-sept cellules disposées au rez-de-chaussée et au premier étage de quatre petits corps de bâtiments séparés par un couloir. Il est bien entendu que ces deux surveillants ne peuvent arriver qu'à prévenir les évasions. Ils ne peuvent pas empêcher l'inscription sur les murs des cellules des paroles les plus dégoûtantes, les actes obscènes et les suicides qui s'y commettent trop souvent.

Quand une cellule contient quatre détenus, il suffit que l'un d'eux tienne sa figure collée à l'étroite ouverture destinée à donner un peu d'air, pour que le surveillant qui passe sans avoir le temps de s'arrêter ne puisse rien voir de ce qui s'y passe. Un surveillant m'a cité notamment un jour où il a dû mettre soixante-dix prisonniers dans les vingt cellules dont il a la garde.

Chaque petit corps de bâtiment se compose de vingt cellules. Dans le quartier réservé aux femmes, on a ajouté sept cellules encore plus petites que les autres et qui ressemblent à de véritables boîtes.

Le nombre des cellules est tout à fait insuffisant; il faudrait l'élever à deux cents, pour permettre d'isoler chaque détenu.

Le quartier réservé aux femmes n'est pas à la place qui lui convient. Pour les conduire à leurs cellules, on est obligé de les faire passer par-devant les cellules du quartier des hommes. Il serait très-facile de remédier à cet inconvénient; il n'y aurait qu'à se servir d'une porte qu'on a, je ne sais pourquoi, condamnée, qui servirait d'entrée particulière aux femmes et par laquelle on les ferait arriver directement dans leurs cellules, au lieu de leur faire faire comme aujourd'hui un trajet de 60 mètres à travers le quartier des hommes, dans une longue galerie en partie obscure, où l'on a à descendre, puis à remonter trois marches. Ce n'est pas tout. Il faut qu'au dépôt judiciaire, comme au dépôt de la préfecture de police, comme à Saint-Lazare, le quartier des femmes ne soit plus placé sous la surveillance d'un homme. Il paraît qu'autrefois c'était une femme qui surveillait ce quartier; je ne vois pas pour quelle raison on a renoncé à cet excellent usage. De même qu'on emprunte quatre gardiens au dépôt

de la préfecture de police pour la garde des hommes dans la Souricière, il serait facile d'emprunter à ce dépôt deux religieuses de Saint-Joseph pour surveiller les femmes et leur donner, en cas de nécessité, les soins que véritablement elles ne peuvent pas attendre d'un surveillant. On m'a montré, dans le quartier des femmes, un lit disposé pour secourir les femmes exposées à des accidents plus ou moins graves déterminés par les émotions inséparables d'une comparution en justice, et il n'y a que des hommes pour leur administrer les secours qui peuvent leur être nécessaires! Il est inutile d'insister sur toutes les raisons qui exigent dans le plus bref délai une réorganisation de ce quartier de manière à l'isoler complètement et à le placer sous une surveillance féminine. Ce sera, d'ailleurs, un moyen de rendre disponible le surveillant qui le garde actuellement et qu'on pourra employer avec fruit dans l'autre quartier.

L'état défectueux de la Souricière, l'insuffisance du personnel chargé de sa surveillance, vous ont été signalés dans l'enquête par un rapport de M. le procureur de la République à M. le procureur général : « Toutes les cellules, surtout celles destinées aux femmes, dit ce magistrat, sont trop étroites et mal aérées. Cependant, à raison de l'encombrement et de l'insuffisance du local, les gardiens sont obligés presque journellement de mettre jusqu'à trois détenus dans une seule cellule. Je n'ai cessé de réclamer contre ce grave abus. » Ces réclamations eussent été certainement plus vives encore si M. le procureur de la République n'eût commis cette légère inexactitude de compter quatre-vingts cellules pour les hommes et vingt-sept pour les femmes; tandis qu'il n'y a en tout que quatre-vingt-sept cellules, sur lesquelles vingt-sept sont réservées aux femmes, et s'il eût su qu'on est obligé de mettre jusqu'à quatre détenus dans une même cellule.

Ce magistrat, plein d'une active sollicitude pour l'administration de la justice, demande pour chaque détenu une cellule assez large et bien aérée. « Tout prévenu, dit-il, surtout celui qui va paraître devant ses juges, a droit d'être traité avec certains égards. La défense

peut être gênée par la souffrance physique qui résulte d'un séjour de plusieurs heures dans une cellule trop étroite, côte à côte avec d'autres inculpés. » Il signale aussi l'insuffisance du personnel de surveillance, et il demande l'augmentation du nombre des gardiens pour prévenir de nouvelles évasions.

Ce n'est point assez, il est urgent de réorganiser le quartier des femmes, de l'isoler et d'en confier la garde à des femmes. C'est actuellement, à Paris, le seul lieu de détention où des prisonnières restent confiées à des surveillants. Enfin je demanderais la suppression de la cantine, qui ne peut être qu'une occasion de désordre. Le prévenu peut déjeuner avant de quitter sa prison, emporter avec lui sa nourriture pour la journée, et il est rentré à l'heure du dîner.

Les conclusions de M. le procureur de la République, adoptées par M. le procureur général, et que je vous propose de compléter en demandant la réorganisation du quartier des femmes et la suppression de la cantine, seront-elles enfin accueillies? Il faut l'espérer, si ceux qui disposent des crédits nécessaires veulent bien se souvenir que dans cette véritable maison d'arrêt, qui porte le nom trop modeste de *Souricière*, passent tous les prévenus traduits devant les vingt-cinq juges d'instruction et les quatre chambres correctionnelles du tribunal de la Seine. En prenant le chiffre 100 pour la moyenne de la population quotidienne de ce dépôt, on arrive à dépasser de beaucoup le chiffre d'environ 40,000 pour la population annuelle. C'est donc un des services les plus considérables de la justice criminelle; il n'est pas organisé et doté en raison de son importance. Il est urgent et opportun d'y penser. Il faut absolument qu'on trouve dans la reconstruction du palais, non encore achevé, les moyens de lui donner l'étendue qui lui manque. N'attendons pas qu'on nous réponde qu'il n'y a plus de place. N'oublions pas que cette *Souricière* est pour les prisonniers comme le vestibule du cabinet d'un juge d'instruction ou d'une chambre correctionnelle, et qu'au moment de comparaître devant leurs juges, ils ont droit plus encore qu'à aucune autre époque de leur détention à la solitude et au recueillement. C'est

pour le prévenu, surtout pour celui qui va, pour la première fois paraître devant la justice, une heure solennelle. Le souvenir de son enfance, de sa jeunesse, de sa famille, lui fait sentir alors plus vivement que jamais l'amertume de sa faute; le remords pénètre dans son âme; il va se jeter à genoux, implorer son pardon et demander à Dieu le courage d'être sincère devant ses juges, pour mériter leur miséricorde, et la force de se relever après son expiation. . . . Mais non, il n'est pas seul, il est confondu avec trente ou quarante habitués des maisons de justice; enfermé avec deux ou trois de ces individus dans une étroite cellule, il n'entend que de mauvais propos, il ne voit sur les murs que des inscriptions obscènes. Il s'agit bien de repentir et de courageuses résolutions! Chacun raconte ses prouesses judiciaires; on s'excite par cet enseignement mutuel, on ne se préoccupe que de dérouter par des dénégations artificieuses et obstinées les recherches et l'action de la justice. Ce n'est donc pas seulement l'intérêt du prévenu qui est en jeu dans cette promiscuité dégradante du dépôt, c'est aussi la dignité de la justice qui est compromise. A quoi peut servir la solennité de l'audience, et quelle impression peut-elle produire, si le prévenu, au moment de comparaître devant ses juges, doit subir le contact corrupteur de délinquants habituels, pour lesquels la comparution en justice n'est plus qu'une formalité dérisoire?

En attendant le développement nécessaire de ce dépôt, il serait facile d'introduire à peu de frais d'importantes améliorations : on pourrait augmenter le personnel des surveillants, de manière que chaque quartier de vingt cellules en ait au moins un et que deux autres soient spécialement chargés du service de la porte, de façon que le sous-brigadier puisse véritablement exercer son rôle de surveillant général. On pourrait isoler complètement le quartier des femmes, et en confier la surveillance à deux religieuses détachées du dépôt. Des informations que j'ai prises, résulte la certitude que cette mesure si nécessaire serait bien peu coûteuse. Deux passages à fermer, une porte condamnée à ouvrir, voilà pour la main-d'œuvre; deux religieuses qui se contentent de 62 fr. 50 cent. par mois, c'est-à-dire

de 1,400 francs par an pour les deux, voilà le personnel de surveillance; jamais on ne trouvera pour une si petite somme l'occasion de réaliser un si grand bien.

On pourrait enfin supprimer la cantine, et, pour ne laisser prise à aucun reproche après sa suppression, il suffirait de diminuer autant que possible la durée du séjour des détenus dans le dépôt.

Par une excellente mesure qu'il importe de maintenir scrupuleusement, on a récemment fixé à 11 heures précises l'ouverture des quatre audiences correctionnelles qui autrefois s'ouvraient à des heures variées et trop souvent assez tardives. Il suffirait donc d'emmener les prévenus aussitôt après leur jugement, pour que l'évacuation du dépôt ne dure en moyenne que deux heures, de manière que tous les individus, partis des prisons à 10 heures, y soient rentrés à 2 heures. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait augmenter le nombre des voitures cellulaires affectées à ce service et auxquelles, à raison de leur insuffisance, on est obligé de faire faire plusieurs voyages. Il faut que les voitures soient assez nombreuses pour qu'on puisse, en un seul convoi parti de chaque prison à 10 heures, amener au dépôt judiciaire tous les prévenus qui doivent comparaître dans la journée devant les juges d'instruction et le tribunal correctionnel, et que ces voitures les reconduisent aussitôt après leur comparution. Pour ne pas laisser en arrière les prévenus qui viennent au palais de justice pour l'instruction, il faudrait imposer aux juges d'instruction le règlement pris pour l'ouverture des audiences correctionnelles. De même que les juges montent sur leur siège à 11 heures précises, que les juges d'instruction entrent dans leur cabinet à la même heure, et à 2 heures, sauf les cas exceptionnels, devant eux comme à l'audience, tout sera fini et les prévenus seront repartis; le dépôt sera évacué.

On peut même affirmer que lorsque les quatre chambres ouvrent exactement leur audience à 11 heures, elles ont terminé à midi l'examen de toutes les affaires intéressant des détenus jugés le plus souvent en état de flagrant délit, sur l'aveu du prévenu, sur la dépo-

sition d'un ou de deux témoins et sans plaidoiries. Hier, par exemple, 22 janvier, à midi toutes ces affaires étaient terminées ⁽¹⁾, et les quatre chambres avaient eu à juger trente-cinq détenus. Il était facile de les reconduire immédiatement en prison; ils n'auraient pas séjourné plus d'une heure à la Souricière.

LE DÉPÔT DU PETIT PARQUET.

Il y a au palais de justice, outre la Souricière, qu'il est possible d'améliorer, un autre dépôt qui n'a pas encore reçu de nom dans la langue pénitentiaire. Il est d'ailleurs de création récente; il est devenu nécessaire pour l'exécution de la loi sur les flagrants délits, pour le fonctionnement de ce qu'on appelle *le petit parquet*.

Les individus arrêtés et conduits par la police municipale au dépôt de la préfecture de police sont, après un premier examen de la part des délégués du préfet, mis en liberté, envoyés en hospitalité au dépôt de Saint-Denis ou dans un asile d'aliénés, ou enfin remis à l'autorité judiciaire, à laquelle on transmet les procès-verbaux et quelquefois aussi une instruction sommaire du commissaire de police. Ces documents sont remis chaque matin entre les mains de deux substituts de M. le procureur de la République, qui ont chacun en moyenne soixante affaires à examiner chaque jour. Il y a des jours, le mardi 20 janvier 1874, par exemple, où l'un d'eux a eu cent deux détenus à interroger.

Dans une salle voisine des deux cabinets où se tiennent ces magistrats, assistés d'un greffier, se trouvent un certain nombre de gardes de Paris, mis à leur disposition pour aller chercher au dépôt de la préfecture et amener devant eux les détenus qu'ils doivent examiner.

(1) 7 ^e chambre.....	13 détenus.
8 ^e chambre.....	4
9 ^e chambre.....	8
10 ^e chambre.....	10

Chaque garde n'est porteur que d'une réquisition et ne peut conduire qu'une seule personne.

Ces détenus arrivent par groupes de quinze à vingt. En attendant le moment de comparaître à leur tour devant le substitut interrogateur, ils sont laissés dans une espèce de vestibule étroit, obscur, sans air, où ils stationnent pêle-mêle, quels que soient leur sexe et leur âge, avec les témoins mandés pour leurs affaires et un grand nombre de gardiens de la paix et de gardes de Paris qui remplissent l'air de nuages épais d'un mauvais tabac qu'ils fument en toute liberté. C'est un véritable corps de garde, percé de plusieurs portes, qui conduisent : l'une à la cour de la préfecture, l'autre à un escalier du palais de justice, la troisième au secrétariat du petit parquet et au cabinet d'un des juges d'instruction attachés au petit parquet, et la dernière enfin dans un couloir aboutissant aux cabinets des substituts. Vous pouvez vous faire une idée des odeurs qui se combinent dans ce réduit indescriptible pour composer une atmosphère intolérable.

La mauvaise odeur qui, de cette cour, souvent ouverte, s'échappe et se répand dans toutes les dépendances du petit parquet, vient encore ajouter aux inconvénients de toute sorte qu'on impose à des magistrats, à des greffiers, à des témoins, aux gardiens de la paix, aux gardes de Paris et à des prévenus qui, pour le plus grand nombre, vont sortir libres du cabinet du substitut.

Il faut dire que lorsque la loi sur les flagrants délits a été promulguée et qu'on a dû commencer à la mettre en pratique, on a installé le service dans une partie de corridor et de vestibule, et depuis cette époque déjà ancienne, on n'a absolument rien fait pour remédier à cette défectueuse installation, qui ne devait être que provisoire. Mais on sait ce que dure le provisoire en France ; il n'y a que le définitif qu'on aime à renverser.

Le local affecté au petit parquet n'est même pas suffisant pour y réunir tous les magistrats attachés à ce service. L'un des juges d'instruction a un cabinet éloigné, dans une autre partie du palais, où l'on n'arrive que par un escalier étroit et obscur.

J'en ai dit assez pour vous prouver que toute amélioration est impossible et que le plus tôt possible on devrait transférer dans un local convenablement approprié le petit parquet, dans lequel deux substituts interrogent en moyenne 120 détenus par jour, n'examinent pas moins de 40 à 45,000 affaires par année. Grâce à cette rapide intervention de la magistrature, la plus grande partie de ces affaires se terminent par le désintéressement de la partie lésée et la mise en liberté des prévenus. Les affaires qui présentent quelque gravité sont, après une instruction sommaire durant au plus trois ou quatre jours, renvoyées par les substituts à deux juges d'instruction qui retiennent les affaires dont l'instruction ne doit pas durer plus d'une quinzaine de jours. Pour ne pas retarder l'expédition des affaires courantes, on confie à d'autres juges l'instruction de celles qui sont les plus graves.

Il est certain que dans l'intérêt de ce service, qui exige de la rapidité, il faudrait que le petit parquet fût, autant que possible, près du dépôt de la préfecture. C'est entre le dépôt et le petit parquet un échange continuel de dépêches et de voyages; ce serait gagner beaucoup de temps que d'abrèger la route à parcourir. Il y aurait même tout avantage à faire du petit parquet et du dépôt les deux parties d'un même bâtiment réunies par leurs greffes, dont la juxtaposition faciliterait les recherches et l'expédition des affaires.

Or il paraît que, loin de rapprocher le petit parquet du dépôt, on songe à l'en éloigner et même à le mettre au point le plus opposé. Le dépôt a sa façade sous l'escalier monumental qui regarde la place Dauphine; on a le projet, dit-on, de mettre le petit parquet dans le bâtiment en façade sur le boulevard du Palais. En sorte que ces deux services, placés ainsi à l'ouest et à l'est, aux deux extrémités de cet immense édifice, ne pourront échanger leurs communications qu'à travers tout le palais, qu'on verra à chaque instant traversé par des gardes de Paris escortant des individus enchaînés qui, un quart d'heure après avoir subi publiquement cette humiliation, seront peut-être mis en liberté.

Il est encore temps, Messieurs, de donner votre avis sur l'installation du petit parquet, que les architectes du département de la Seine n'ont jusqu'à présent si mal traité que parce que, sans doute, ils ne connaissent pas son rôle important dans l'administration de la justice.

Je vous ai fait faire une visite bien minutieuse dans les postes de police, les violons, le dépôt de la préfecture, la Souricière, et le dépôt du petit parquet. Elle m'a semblé nécessaire pour bien démontrer par des faits incontestables la nécessité impérieuse d'urgentes et considérables réformes. Je ne suis même pas bien sûr de vous avoir donné une assez juste idée des vices de tous les bâtiments affectés à ces importants services. Ce qui m'est arrivé dans la commission instituée par M. le préfet de police pour l'examen des améliorations à introduire dans les postes de police et les violons, me fait craindre ici une semblable aventure. Lorsque, dans cette commission, où M. le préfet de police a bien voulu m'appeler, il s'est agi de savoir à quels inconvénients il y avait à porter remède, l'architecte de M. le préfet de la Seine spécialement chargé de la direction du service des postes et des violons, et d'autres avec lui, ont déclaré qu'en général ce service était bien établi et qu'il suffisait de dépenser une somme très-modique pour compléter son établissement. En vain j'ai exprimé l'opinion contraire, en vain même je suis sorti des généralités pour citer des faits particuliers, on a refusé de s'en rapporter à mes observations, qui n'étaient cependant que le résultat de constatations personnelles, tout à fait sincères et exactes; on les trouvait trop invraisemblables pour être vraies. Une sous-commission a été chargée de vérifier l'exactitude des faits que j'avais articulés. Cette sous-commission était composée des deux architectes du préfet de la Seine et du préfet de police et d'un membre du conseil municipal de la Seine. Il a été entendu que nous visiterions ensemble les postes et les violons du 1^{er} arrondissement. Dans le cours de cette visite, j'ai invité ces messieurs à se laisser enfermer

avec moi pendant quelques instants dans les violons, et ce séjour momentané ainsi que la visite détaillée des postes ont suffi pour les convaincre de l'exactitude de mes observations et de la nécessité d'une réforme complète. Les deux architectes se sont immédiatement mis à l'œuvre pour préparer : 1° les plans et devis nécessaires à la construction des bâtiments spéciaux que le Ministre de l'intérieur demandait en 1854 pour l'installation des services de sûreté et de salubrité; 2° le détail des dépenses urgentes à effectuer dans les locaux actuels pour remédier, autant que possible, à leur défectueuse installation, en attendant la réalisation du projet principal. De son côté, le conseiller municipal qui nous accompagnait dans cette visite s'est chargé d'insister près du conseil sur l'urgence d'une réforme dont il a senti la nécessité.

Vous pouvez peser d'un grand poids sur les déterminations à prendre par l'Administration, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, non-seulement en ce qui concerne les postes de police et les violons, mais encore pour le dépôt et la Souricière, si vous exprimez l'avis que de cette enquête résulte la preuve d'une indispensable et prompte réforme.

Ne vous laissez pas arrêter par cette objection, que nous ne sommes pas à une époque où l'on puisse grever de dépenses nouvelles les budgets de la ville de Paris, du département de la Seine ou de l'État. Il s'agit de dépenses nécessaires, c'est-à-dire de dépenses qui ne peuvent être ajournées. Quel est le père de famille, même très-obéré, qui ne trouve l'argent nécessaire pour refaire la toiture de sa maison? La ville de Paris et le département de la Seine, l'État qui doit les assister dans cette entreprise d'intérêt général, ne peuvent-ils trouver les ressources qu'exige la réorganisation de services indispensables à la sécurité publique, et jusqu'à présent insuffisamment dotés? On ne s'est préoccupé, depuis 1851, que de faire de Paris une ville magnifique; il eût fallu penser davantage à en faire en même temps, comme le voulait le Ministre de l'intérieur en 1854, une ville sûre et tranquille.

Il est bon de rappeler à la ville de Paris qu'avant d'entreprendre de nouveaux travaux de luxe, elle devra faire face aux dépenses nécessaires, au nombre desquelles il faut, sans hésiter, placer celles qui auront pour objet de remédier aux abus criants que je viens de signaler.

Je crois qu'après l'enquête que je viens de faire passer sous vos yeux, on doit exprimer le vœu que, parmi les premières dépenses à inscrire aux budgets municipal et départemental, on voie figurer les sommes nécessaires pour améliorer progressivement, et aussi promptement que possible, les poste, de police, les violons, le dépôt de la préfecture de police, la Souricière et le dépôt du petit parquet.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime à M. Bournat ses remerciements pour ce travail si complet et si intéressant.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je regrette que M. le directeur des affaires criminelles et des grâces, aujourd'hui présent à notre réunion, n'ait pu assister à la dernière séance, dans laquelle la Commission a entendu la fin du rapport de M. Bournat sur les prisons municipales ou *violons* de la ville de Paris.

Ce rapport contient un chapitre spécial relatif au dépôt judiciaire connu sous le nom de *Souricière*, et je crois devoir appeler sur ce point toute l'attention de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces.

La *Souricière* est en quelque sorte l'antichambre du palais. C'est un dépôt cellulaire dans lequel on place momentanément les détenus qui doivent passer devant le tribunal. Le service du transfèrement dans le dépôt et celui du séjour qu'y font les prisonniers sont organisés aux frais et sous la responsabilité de la justice criminelle. Il y a plusieurs années, des plaintes nombreuses se sont élevées contre l'organisation de ce service, et aujourd'hui le rapport de M. Bournat constate que les choses n'ont point changé. Aucun remède n'a été apporté, et le parquet est le premier à élever la voix pour demander que des modifications soient faites dans le plus bref délai possible.

Il me semble que nous pourrions décider que le rapport de M. Bour-

nat sera communiqué à M. le directeur des affaires criminelles et des grâces, qui voudrait bien, après en avoir pris connaissance, donner à la Commission tous les renseignements nécessaires.

La Commission adopte cette proposition et décide que le rapport de M. Bournat sera communiqué à M. le directeur des affaires criminelles et des grâces.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*. L'attention du ministère de la justice a déjà été appelée sur le service du dépôt judiciaire connu sous le nom de *Souricière*. Les difficultés que soulève l'organisation de ce service tiennent à plusieurs causes, parmi lesquelles il faut placer en première ligne *l'exiguïté du bâtiment*.

Il y a ensuite plusieurs questions à examiner : celle des agents, par exemple, qui dépendent de l'autorité judiciaire et qui cependant sont des agents qui nous sont prêtés par la préfecture de police, et la question des transfèrements, qui a une importance capitale.

Le transfèrement des accusés conduits à la *Souricière* constitue un service spécial, organisé aux frais de la justice criminelle et indépendant du service des transfèrements du ministère de l'intérieur.

A ce sujet, je me suis demandé s'il n'y aurait pas un intérêt général à confondre ces deux services et à s'entendre avec le Ministre de l'intérieur pour que les voitures cellulaires allant tous les jours au palais de justice, pour les besoins du service pénitentiaire, se chargeassent en même temps du transfèrement des inculpés conduits au dépôt.

Quoi qu'il en soit, j'examinerai avec le plus grand soin les observations contenues dans le rapport de M. Bournat, et, dans une séance ultérieure, j'aurai l'honneur de donner à la Commission les renseignements qu'elle désire obtenir de moi.

M. LECOUR demande la parole pour présenter quelques observations sur le rapport de M. Bournat. M. Lecour s'exprime en ces termes :

En signalant l'insuffisance et le mauvais état des postes et violons mis par la ville de Paris à la disposition de la préfecture de police, M. Bournat a parlé, pour en critiquer l'organisation et le service, du dépôt judiciaire (la Souricière) et aussi du séjour relativement prolongé que font au dépôt près la préfecture un certain nombre d'inculpés et notamment des enfants.

A cette occasion, il est question, dans le rapport si complet et si coloré de M. Bournat, de retards apportés par la préfecture de police à la transmission à la justice de procès-verbaux d'arrestation. Ce rapport cite même, comme un exemple récent et saillant, indiqué, je crois, par le parquet, une affaire concernant un nommé Benoist, arrêté le *14 janvier*, et dont la justice n'a été saisie que le *20*.

La préfecture de police ne peut qu'être reconnaissante de ce que M. Bournat a si bien dit des gardiens de la paix et de leur service, et aussi de ses renseignements sur ce qui lui paraît critiquable dans les postes de police.

Je demande à la Commission la permission de lui présenter quelques brèves observations et de faire quelques réserves sur un ou deux points du rapport de M. Bournat.

Avant tout, je crois qu'il y a intérêt à indiquer les chiffres annuels des arrestations ou des dépôts passant par les violons des postes de police. Il y en a eu 67,409 en 1872 et 72,502 en 1873.

En ce qui touche le dépôt judiciaire (la Souricière), lieu de dépôt des inculpés amenés au palais de justice pour le service judiciaire, il me paraît indispensable d'expliquer que le ministère de l'intérieur et la préfecture de police ont bien voulu, sur la demande de M. le procureur de la République et pour faciliter et améliorer le service du dépôt judiciaire, lui prêter le concours du directeur du dépôt près la préfecture de police et de quatre employés du service des prisons de la Seine, mais que cette circonstance ne rend, en aucune façon, l'autorité administrative responsable des imperfections pouvant se produire dans un service qui, par sa nature et son emplacement, incombe tout entier à l'autorité judiciaire.

Pour ce qui regarde le séjour au dépôt d'un certain nombre d'individus arrêtés et les dispositions prises à leur égard, il faudrait, pour traiter cette question d'une manière complète, entrer dans des développements considérables qui dépasseraient la portée d'une simple observation.

Je me réfère, quant à présent, à ce que j'ai dit sur ce point dans ma déposition. Je me borne à indiquer, avec les explications strictement indispensables, des chiffres qui ont de l'importance. Je les commenterai lorsque la Commission le voudra.

Le nombre des arrestations (entrées au dépôt de la préfecture) pour crimes ou délits a été :

En 1847, de.....	21,991
En 1868, de.....	35,751
En 1873, de.....	33,485

On peut évaluer à la moitié de ces chiffres le nombre des arrestations pour vagabondage, mendicité, infractions en matière de surveillance légale, d'éloignement de la Seine, d'expulsion.

C'est sous la rubrique : *Vagabondage*, que sont classés généralement les cas où il s'agit, non d'arrestations dans le sens juridique du mot, mais d'individus sans asile se remettant eux-mêmes, le plus souvent, entre les mains des agents. Ce sont des quasi-malades ou quasi-délinquants, des indigents venus de partout ; ils constituent une sorte d'épaves, quotidiennement renouvelées, spéciales à Paris et à l'égard desquelles l'administration de la police peut seule intervenir efficacement au double point de vue de l'assistance et de la sûreté publique. Pour ces individus, le dépôt peut et doit être considéré comme un lieu *d'hospitalité provisoire*, un poste ou *violon central* soumis à l'examen permanent et rapide du commissaire de police interrogateur du bureau des arrestations.

Il y a eu, pour cette catégorie d'individus, 2,853 relaxations en 1862, sur 24,983 arrestations.

Depuis la loi de 1863 sur le flagrant délit, et sauf les cas qui

s'imposent à la préfecture de police pour une décision immédiate, par leur caractère et par des nécessités d'urgence, l'autorité judiciaire s'est trouvée saisie d'un grand nombre de ces espèces, qu'elle ne peut régler, le plus souvent, que par des relaxations pures et simples, qui ne font que perpétuer la difficulté et le péril.

Il est résulté de cette façon d'agir, regrettable sous le double rapport de l'humanité et de la sûreté publique, une diminution du nombre des relaxations avec mesures administratives. Ces relaxations ont été :

En 1869, de 1,977 sur.....	35,273 arrestations.
En 1872, de 1,150 sur.....	33,668
En 1873, de 1,447 sur.....	33,485

De son côté et par contre, l'autorité judiciaire s'est trouvée aux prises sur ce terrain avec une véritable mission de police. Après avoir débuté par des relaxations systématiques et revoyant perpétuellement devant elle les mêmes individus et les mêmes embarras, elle a dû recourir à des expédients et à des investigations de police, et il a fallu mettre à sa disposition des agents dont elle a reçu directement des rapports. Ces rapports, qui contiennent des renseignements précieux pour l'action de la police, notamment dans le cas de nouvelles arrestations, sont, par suite de leur affectation à une œuvre exclusivement judiciaire, classés dans des dossiers où ils restent inutilisés au point de vue des mesures administratives qu'ils devraient parfois entraîner.

Le nombre des rapports en question a été :

En 1872, de.....	13,008
En 1873, de.....	14,830

C'est en partie à ce mode de procéder, forcément plus lent que l'intervention directe de l'administration de la police, qu'il faut attribuer certaines prolongations de séjour au dépôt et aussi le grand nombre des *sans-suite* prononcés par le petit parquet de Paris. Cela

dit, bien entendu, à titre d'explications et sans que cela puisse s'interpréter dans le sens d'une critique adressée à l'autorité judiciaire.

Il y a eu 7,584 *sans-suite* en 1873.

L'écart moyen entre la date de l'arrestation et la date du *sans-suite* représente un séjour d'environ trois jours au dépôt. Cet écart s'est parfois élevé à quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et quatorze jours. En procédant sur deux mois de 1873, on trouve dans ce dernier cas 291 séjours au dépôt aboutissant à un *sans-suite*.

On voit que l'application du mécanisme judiciaire de la loi de 1863, en vue de l'exécution impraticable sur ce terrain à des espèces qui sont surtout du ressort de l'autorité de police et dont la justice ne peut s'occuper que par voie d'expédients et en dehors des règles légales, n'a pas pour résultat d'abrèger les séjours au dépôt.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. La transmission des procédures à l'autorité judiciaire a lieu aussi rapidement que possible. Pour démontrer le contraire, il faudrait alléguer des exemples qu'on examinerait un par un. Celui de l'affaire Benoist, cité dans le rapport de M. Bournat, n'est pas bien choisi. Il n'établit qu'une chose, la multiplicité des *sans-suite* en ce qui touche Benoist.

Benoist, qui en était à sa cinquième arrestation comme vagabond lorsqu'il a été arrêté le 14 janvier, a été mis, dès le 15, à la disposition de la justice, qui l'a relaxé le 16. Arrêté de nouveau le 19, il a été traduit de nouveau le 20 devant l'autorité judiciaire, qui l'a relaxé le 23. Il a encore été arrêté le 25.

J'apporte le dossier pour le mettre, s'il est besoin, sous les yeux de la Commission. Elle pourra ainsi constater qu'entre le 14 et le 20 Benoist a été relaxé et arrêté de nouveau, et qu'il n'y a aucun retard à mettre à la charge de la préfecture de police.

M. LECOUR dépose sur le bureau le dossier du sieur Benoist, qui constate les fréquentes arrestations dont ce détenu a été l'objet dans un espace de temps si limité.

M. BOURNAT répond que les observations de M. Lecour ne prou-

vent qu'une seule chose, c'est que l'exemple du nommé Benoist est un exemple mal choisi; elles ne détruisent pas la portée de son rapport.

L'honorable rapporteur ajoute qu'il a d'ailleurs cité cet exemple, non comme un fait constaté *de visu*, mais simplement comme un fait qui lui a été révélé par des magistrats.

Au sujet des fréquentes arrestations dont le sieur Benoist a été l'objet et des mises en liberté qui ont presque toujours suivi ces arrestations, une discussion s'élève dans le sein de la Commission.

Plusieurs membres font remarquer que les vagabonds qui (comme celui dont il est question en ce moment) sont arrêtés sur la voie publique, ou se sont eux-mêmes livrés aux agents en déclarant être sans asile et sans ressources, ne devraient être remis en liberté qu'après avoir justifié qu'ils ont trouvé du travail ou des moyens d'existence.

En agissant comme on le fait aujourd'hui, on tourne dans un cercle vicieux. On arrête un individu qui est sans asile; le lendemain on le met en liberté; le surlendemain on est obligé de recourir à une seconde arrestation, et ainsi de suite indéfiniment.

M. FÉLIX VOISIN explique que les parquets ne renvoient ces sortes d'affaires devant les tribunaux de police correctionnelle que lorsque le vagabondage a duré un certain temps appréciable, un mois par exemple. Dans ce cas seulement, il y a culpabilité de la part du prévenu, parce qu'on suppose généralement que dans l'espace d'un mois il a pu chercher et trouver du travail.

M. LECOUR fait remarquer que lorsqu'il s'agit d'individus venant des départements, l'Administration est armée de la loi de 1852, qui l'autorise à rapatrier les vagabonds. Mais lorsqu'il s'agit d'individus nés à Paris, l'Administration ne peut rien faire. M. Lecour regrette à ce sujet que les rapports qui sont faits sur les vagabonds soient remis à

l'autorité judiciaire, au lieu d'être donnés à la préfecture de police, qui pourrait ainsi établir facilement le dossier de ces individus.

M. LE PRÉSIDENT regrette que la loi du flagrant délit ait désorganisé le service administratif qui existait avant la promulgation de cette loi et rendait de véritables services à la justice. L'autorité judiciaire n'est pas organisée pour pouvoir agir utilement dans ces sortes d'affaires.

La plupart du temps, en effet, de quoi s'agit-il? d'un malade qui a besoin d'un billet d'hôpital, d'un indigent qu'il faut rapatrier, d'un malheureux qui a besoin du secours d'un bureau de bienfaisance. Dans tous ces cas, la décision à prendre dépend de l'autorité administrative, qui ne devrait avoir à envoyer devant le parquet que les inculpés qui lui paraîtraient coupables d'un délit ou d'un crime.

La loi du flagrant délit a bouleversé ce service. Cette loi est funeste aux prévenus qui méritent quelque indulgence, tandis qu'elle est favorable à ceux qui ne méritent que la sévérité du juge.

Avec la procédure du flagrant délit, le prévenu n'a plus le temps de prouver sa véritable situation. S'agit-il d'un jeune homme coupable d'une rixe ou de tout autre délit qui mériterait l'indulgence du tribunal, ce jeune homme est brusquement conduit devant le magistrat; son père, ses parents, ses amis n'ont même pas le temps de venir le réclamer ou de déposer en sa faveur, et l'accusé qui, avec une autre législation aurait pu être acquitté, est condamné, envoyé en prison où il achève de se corrompre.

La loi du flagrant délit est une loi qui a été inspirée et peut-être même imposée par l'empereur Napoléon III, voulant imiter l'Angleterre. L'intention était bonne, mais les résultats ont prouvé que la loi est mauvaise.

M. BABINET dit qu'il ne s'agit pas en ce moment de savoir si la loi sur le flagrant délit est bonne ou mauvaise. La loi existe, il faut l'appliquer. Pour y réussir, il n'y a qu'un moyen, c'est d'avoir des agents administratifs chargés de recueillir très-promptement des renseignements sur les inculpés jugés suivant la procédure du flagrant délit.

M. DESPORTES fait remarquer qu'au fond de la loi du flagrant délit il y a une bonne pensée, c'est celle d'abréger les formalités de la procédure. En fait, on est arrivé, non à abréger la procédure, mais à multiplier les affaires. On pourrait peut-être atteindre le but de la loi en chargeant la préfecture de police de faire une première instruction et en renvoyant ensuite l'affaire au parquet, qui déciderait. Les intérêts de la police et ceux du parquet seraient ainsi conciliés.

M. LE PRÉSIDENT. La conclusion que je crois devoir tirer de cet incident, c'est que la loi du flagrant délit est mauvaise et que la Commission aura à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de créer des maisons de travail pour les vagabonds.

La Commission décide qu'une lettre, écrite par son bureau à M. le Ministre de l'intérieur, appellera sa sérieuse attention sur l'état regrettable des prisons municipales de la ville de Paris.

Elle réserve la question de savoir si le rapport de M. Bournat devra être envoyé aux membres du conseil municipal de la ville de Paris ainsi qu'au Ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite à la Commission que le projet de loi sur la surveillance de la haute police, projet dont la Commission pénitentiaire avait tout d'abord réclamé le renvoi devant elle, a été voté par l'Assemblée nationale. M. le Président donne quelques renseignements sur cette loi, dont M. Félix Voisin a été le rapporteur. Il passe en revue les principes que les membres de la Commission pénitentiaire qui faisaient partie de la Commission de la surveillance de la haute police se sont efforcés de faire adopter dans le sein de cette commission spéciale.

M. FÉLIX VOISIN rappelle à la Commission la lettre qui lui a été adressée, au mois d'avril 1873, par M. le Ministre de l'intérieur, pour lui demander son avis sur la question des colonies de jeunes détenus.

C'est à la suite de cette lettre que M. Bournat a été chargé de

visiter les différentes colonies publiques et privées, et de faire le rapport dont la Commission a entendu la lecture dans une de ses dernières séances. Il s'agit aujourd'hui de prendre une décision et de répondre au Ministre.

M. Voisin rappelle les conclusions du rapport de M. Bournat, qui demande que les termes de la loi de 1850 soient renversés, et qu'à l'avenir l'éducation des jeunes détenus soit confiée en principe aux colonies publiques; les colonies privées deviendraient l'exception.

M. SALVY pense que la meilleure réponse qu'on pourrait faire au Ministre consisterait dans l'envoi du rapport de M. Bournat, que pour sa part il voudrait voir imprimer *in-extenso*, avec suppression toutefois des noms propres.

M. LE PRÉSIDENT objecte que le Ministre désire une réponse catégorique, et il ajoute qu'à son avis la Commission devrait se contenter de demander le maintien du *statu quo*, en se réservant de prendre une autre détermination lorsqu'elle aura achevé l'étude de la question des jeunes détenus.

M. BOURNAT demande que dans ce cas la question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. FÉLIX VOISIN rappelle les termes de la lettre du Ministre; il semble en résulter que, dans le sein de la Commission du budget, on a exprimé le désir de voir supprimer d'une façon absolue les colonies publiques de jeunes détenus. M. Voisin pense que la Commission doit répondre par une lettre spéciale aux questions posées dans la lettre du Ministre ainsi qu'à l'argument invoqué par la Commission du budget et tiré de la prétendue économie devant être la conséquence de cette suppression. Cette économie ne serait pas réelle; il importe que la Commission déclare qu'elle n'est nullement favorable à la suppression des colonies publiques. Les termes de la lettre seront d'ailleurs soumis à la Commission.

M. BABINET partage l'avis de M. Voisin. La Commission doit demander le maintien des colonies publiques pour cette seule raison que l'État, ayant des devoirs à remplir à l'égard des jeunes détenus, doit être toujours en mesure d'accomplir ces devoirs, s'il ne peut les remplir par l'intermédiaire des colonies privées.

Quant à la préférence à donner à l'un ou à l'autre des deux régimes en présence, l'expérience ne permet pas encore de la déterminer.

Enfin, pour ce qui concerne l'économie que la Commission du budget pense pouvoir réaliser en supprimant les colonies publiques, la Commission pénitentiaire sait que c'est là une erreur qui provient de ce que la Commission du budget a oublié de compter les subventions extraordinaires qui, en dehors du prix de journée, sont accordées aux colonies privées.

M. JAILLANT, *directeur des établissements pénitentiaires*, expose à la Commission qu'il n'a qu'un seul désir, celui de posséder des colonies publiques en assez grand nombre pour pouvoir toujours y verser l'effectif d'une colonie privée qui viendrait à se fermer ou qu'il faudrait fermer; or il n'y a dans le Midi aucune colonie publique de jeunes détenus. La colonie de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne, est la colonie située le plus au sud de la France.

Après quelques observations échangées entre différents membres, la Commission prie son bureau de préparer, de concert avec M. Bournat, rapporteur, une lettre en réponse à celle du Ministre de l'intérieur. Les termes mêmes de cette réponse seront soumis à son approbation, à une de ses plus prochaines séances.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCES

DES 30 JANVIER, 3, 6, 10 ET 13 FÉVRIER 1874.

Ces séances ont été remplies par la lecture du rapport suivant de
M. BÉRENGER sur les prisons de la Seine :

RAPPORT

DE

M. BÉRENGER (DE LA DRÔME)

SUR LES PRISONS DE LA SEINE.

MESSIEURS,

L'extrême importance qu'ont dans l'ensemble de nos institutions pénitentiaires les prisons du département de la Seine vous a fait juger utile, malgré l'abondance et l'autorité des documents déjà recueillis⁽¹⁾, de les visiter par vous-mêmes.

Ceux de vos collègues que vous avez désignés pour remplir cette mission⁽²⁾ se sont d'abord transportés ensemble, accompagnés de M. l'inspecteur général directeur du service pénitentiaire et de M. le chef de la 1^{re} division de la préfecture de police, dans chacun des établissements entre lesquels se répartissent les détenus.

Celui d'entre eux qui a été chargé de vous parler en leur nom s'est ensuite rendu seul dans les plus importantes de ces maisons, pour contrôler par une étude nouvelle les impressions recueillies d'abord en commun. Un entretien qu'a bien voulu lui accorder M. le préfet de police a complété les renseignements qui lui étaient indispensables.

⁽¹⁾ Rapports de M. le procureur de la République; déposition de M. Lecour.

⁽²⁾ MM. Tailhand, de Pressensé, Adnet, Lacaze.

Son premier devoir doit être de témoigner de la parfaite courtoisie avec laquelle l'Administration, à tous les degrés, s'est prêtée à faciliter la tâche que vous aviez confiée à votre sous-commission.

Il envisagera les prisons de la Seine au triple point de vue :
 De leur régime administratif et économique ;
 De leur discipline ,
 Et de leur état matériel et moral.

I.

RÉGIME ADMINISTRATIF ET ÉCONOMIQUE.

Il est impossible de pénétrer dans les prisons de la Seine sans rendre d'abord hommage à l'administration vigilante et éclairée qui en a la direction. De tout temps, et particulièrement peut-être depuis la haute et philanthropique impulsion donnée par l'éminent Gabriel Delessert à cette importante partie de ses attributions, la préfecture de police a montré, avec la plus active sollicitude pour les établissements pénitentiaires, une élévation de vues, une humanité, un esprit de suite et parfois une indépendance qui lui font le plus grand honneur.

Elle a su, à toutes les époques, maintenir un ordre exact et faire respecter son autorité au milieu de cette population effervescente que les passions, les misères et les vices de la grande ville accumulent dans ses prisons.

On l'a vue, sous le gouvernement de Juillet, devancer les mouvements de l'opinion, et, après avoir tenté à la Roquette un essai du système de l'isolement, se mettre d'accord avec la préfecture de la Seine pour édifier la prison cellulaire de Mazas. Lorsqu'en 1853 une circulaire demeurée fameuse proscrivit ce système, elle seconda activement la résistance opposée par le conseil général de la Seine à l'abandon des tentatives commencées, et c'est à sa ferme impulsion qu'on a dû, à une époque où aucun projet nouveau ne pouvait plus se produire en province sur les bases de l'isolement individuel, de voir

se projeter, s'entreprendre et se réaliser la construction du quartier cellulaire de la Santé et de ceux du dépôt de la Conciergerie, de la maison de justice et du dépôt judiciaire.

Les cruels événements dont Paris a eu à souffrir pendant ces dernières années ont été de sa part l'occasion de nouveaux et importants services. On se figurerait difficilement la multiplicité des embarras qu'ils ont créés à l'administration pénitentiaire. J'en trouve une curieuse narration dans une dépêche adressée le 22 juillet 1871 par M. le préfet de police au Ministre de l'intérieur :

« Après l'encombrement causé par les nombreuses arrestations auxquelles donnèrent lieu successivement l'incident Victor Noir, les rassemblements et les barricades du faubourg du Temple, et l'affaire de la Villette, vinrent les arrestations pour expulsion et renvoi de Paris des étrangers, des vagabonds et des prostituées qu'on voulait éloigner pendant le siège. — L'investissement augmenta les difficultés. Il y eut à pourvoir à la détention non-seulement des prévenus et des condamnés de droit commun, mais à celle des étrangers suspectés d'espionnage ou rebelles à des ordres de départ; des prisonniers de guerre, auxquels on dut consacrer une prison tout entière; des prévenus et des condamnés militaires que les pénitenciers de l'armée ne pouvaient plus contenir; des gardes nationaux punis disciplinairement, et enfin de ceux qui devaient être jugés ou qui avaient été condamnés par les conseils de guerre spéciaux.

« Il fallut aussi organiser l'emprisonnement, dans des quartiers à part, des individus arrêtés pour faits politiques et insurrectionnels, à l'occasion des attentats des 31 octobre et 22 janvier.

« Au moment où l'administration des prisons de la Seine avait à s'occuper de ces diverses catégories de prisonniers, la totalité de ses marchés lui manquaient à la fois, résiliés qu'ils étaient par le cas de force majeure, et il lui fallait faire face par voie de régie aux besoins complexes d'un pareil service. Tout faisait défaut à la même heure, chauffage, éclairage, denrées alimentaires et moyens de transport.

« En même temps se produisaient d'impérieuses nécessités de transfèrement. On devait transformer le donjon de Vincennes en prison. Le bombardement entraînait l'évacuation de la prison de Sainte-Pélagie et le remplacement de la population des détenus de la Santé par les prisonniers de guerre, qu'il fallait installer dans les sous-sols et les rez-de-chaussée casematés *ad hoc*. . . .

« Au sortir des épreuves du siège, et alors qu'on venait de réorganiser les établissements pénitentiaires, l'insurrection de la Commune éclatait et créait une nouvelle tâche et de nouvelles difficultés. La préfecture de police avait encore une fois à rétablir les services administratifs et celui de la surveillance. Elle devait, en outre, passer en revue la population des détenus, pour mettre l'autorité militaire et la justice civile à même de statuer sur le sort des prisonniers. . . etc. »

On comprend quel encombrement et à la fois quel surcroît de responsabilité ces circonstances accumulées ont fait peser sur le service des prisons. Il n'est pas un de nous qui n'ait pu constater avec quel zèle, quel entier dévouement et quelle activité toutes les difficultés ont été surmontées.

Il serait injuste de ne pas mentionner, en outre, l'énergie déployée pendant l'insurrection par le personnel des prisons. Si quelques hommes intimidés ou entraînés par les événements ont dû subir la peine de leurs faiblesses, le plus grand nombre a noblement et fermement rempli son devoir. A Saint-Lazare, la digne attitude de la sœur supérieure de Marie-Joseph a su imposer le respect et désarmer les mauvais desseins. Son énergie a pu, après avoir attendu jusqu'à la dernière heure pour donner le signal du départ, assurer la retraite de tout le personnel confié à ses soins. A Mazas, le service a su adoucir par son humanité et ses égards le sort d'augustes victimes. Au dépôt des condamnés, c'est un gardien qui, à la tête de ce qui restait d'otages, a inspiré et organisé la résistance qui a permis à la troupe d'arriver à temps pour empêcher un dernier massacre.

Nous avons attribué l'honneur des résultats importants qui

viennent d'être constatés à la préfecture de police. C'est, en effet, elle seule qui a aujourd'hui l'administration des prisons de la Seine, d'abord partagée entre le préfet de la Seine, pour l'administration, et le préfet de police, pour la police intérieure. L'ordonnance du 9 avril 1819 a été le point de départ de cette situation.

« Le préfet de police, dit l'article 18 de cette ordonnance, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation de notre Ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression établie à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine.

« Il exerce, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département. . . . »

Toutefois, les prisons restant la propriété du département, le préfet de la Seine conserve sur elles, comme administrateur de la fortune départementale, le droit de surveillance et de haute administration qui appartient au propriétaire. Il en a en outre les obligations. A ce titre, les questions de constructions et de grosses réparations sont de son ressort.

Cette attribution précise et formelle de l'administration, comme de la police des prisons, au préfet de police ne doit pas exclure toutefois l'autorité du Ministre de l'intérieur. Une loi, celle du 10 vendémiaire an IV, place en effet les prisons sous la direction supérieure du Ministre. L'article 1^{er} de l'arrêté de messidor an VIII réserve d'ailleurs ses droits par la formule générale « que le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du Ministre. » Enfin l'ordonnance de 1819, que nous venons de citer, subordonne formellement son action à l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Mais la mesure dans laquelle cette autorité doit s'exercer n'est pas suffisamment définie. Il en résulte fréquemment, entre la direc-

tion des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur et la préfecture de police, des contestations dont il importerait de faire disparaître la cause.

L'ordonnance du 9 avril 1819 avait cherché à la régler. En même temps qu'elle créait une société royale pour l'amélioration des prisons et un conseil général des prisons, elle instituait, en effet, auprès du Ministre et sous sa présidence, un conseil spécial d'administration pour les prisons du département de la Seine, choisi par lui parmi les membres du conseil général, et elle donnait à ce conseil le droit de dresser le projet de budget des prisons de Paris (art. 19); de surveiller sous tous les rapports, matériels et moraux, leur régime intérieur (art. 20); d'inspecter chaque maison, de se faire représenter les détenus même placés au secret, de recevoir leurs réclamations (art. 21); enfin, de dresser chaque année l'état des propositions pour les mesures de clémence. Ce conseil devait, en outre, rendre compte *chaque mois* au Ministre de l'état des divers établissements, des améliorations exécutées, de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre (art. 20), et des réclamations des détenus (art. 21)⁽¹⁾.

Mais la Société royale cessa de fonctionner après 1830, et avec elle disparurent le conseil général des prisons du royaume et le conseil spécial des prisons de la Seine. Le Ministre de l'intérieur

⁽¹⁾ Ce conseil était composé de MM. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, le baron Pasquier, le comte Roy, le duc d'Albuféra, le duc de Broglie, le marquis d'Aligre, le duc de Montmorency, le comte Chaptal, le comte Daru, le baron Delessert, le comte Bigot de Préameneu, l'abbé du Jardin, Lebrun.

En faisaient en outre partie, en vertu de leurs fonctions, le premier président de la cour royale, le procureur général, le président du tribunal, le procureur du Roi, le préfet de la Seine, le préfet de police.

Ce conseil fit des rapports remarquables jusqu'à la chute du gouvernement de la Restauration. Il est à croire toutefois que l'ordonnance du 25 juin 1823, qui modifia les attributions précédemment données par celle de 1819 aux commissions de surveillance, exerça une influence considérable sur son action. Il cessa, à partir de cette époque, de participer à l'administration, et notamment d'établir le budget des prisons de la Seine. Mais sa mission de surveillance n'en fut pas moins très-exactement exercée par lui jusqu'au bout.

négligea d'organiser sur d'autres bases le contrôle que lui assurait l'ordonnance, et, faute d'une institution nouvelle à défaut de celle que la force des choses emportait, la préfecture de police vit son pouvoir considérablement agrandi.

Depuis lors, l'administration pénitentiaire a fait plus d'un effort pour reconquérir le terrain perdu.

Lorsqu'elle a établi les règlements généraux qui fixent aujourd'hui la discipline intérieure des prisons, notamment le règlement de 1841, elle s'est étudiée à les faire pénétrer dans les prisons de la Seine. Elle a voulu encore, au moment où elle a organisé l'inspection générale, y soumettre ces établissements.

Ses tentatives n'ont point abouti. L'autorité des règlements a été déclinée, comme ne pouvant avantageusement s'appliquer à la population exceptionnelle des prisons de Paris et aux exigences particulières de leur administration.

Les inspections générales ont été repoussées par le motif que la préfecture de police avait ses inspecteurs spéciaux, et ce n'est qu'après de longs et pénibles débats que l'administration centrale a pu faire pénétrer trois fois en quarante années ces agents supérieurs dans les établissements de la Seine (1858, 1859, 1866).

Ce conflit existe encore. J'en trouve les derniers termes consignés dans la lettre dont j'ai déjà donné un extrait, et qui m'a été remise à la fois par la préfecture de police et le ministère de l'intérieur. La direction des établissements pénitentiaires avait voulu, par une décision prise un peu brusquement peut-être et sans avis préalable, à la date du 31 mai précédent, assimiler le personnel des prisons de la Seine à celui des maisons centrales. La lettre proteste contre une décision qui devait avoir pour effet de subordonner les propositions faites par la préfecture de police à l'envoi préalable des dossiers des employés des prisons au ministère, et, reprenant à cette occasion la question toujours pendante, elle signale cette demande comme une conséquence des tendances des bureaux à amoindrir, à supprimer même l'autorité personnelle et directe qui doit appartenir au préfet de

police. « Cette suppression, est-il dit, est poursuivie dans un but secondaire. Elle a été tentée à l'avènement de chacun de mes prédécesseurs. . . . Les arguments qui, en matière économique et disciplinaire, ont été mis en avant pour arriver à subordonner en fait, non pas au Ministre, dont les préoccupations ne peuvent se porter sur de simples détails, mais à un chef de service du ministère, l'action du préfet de police, et cela sans allègement pour sa responsabilité, qui n'en existerait pas moins, se sont formulés dans ces derniers temps par des prescriptions impératives ayant pour objet la stricte application de certaines dispositions du règlement général du 30 août 1841. C'est sur ce règlement que diverses communications émanées de la division pénitentiaire, et notamment une lettre du 5 juin dernier, se basent pour réduire d'une manière considérable le régime alimentaire des prisons de la Seine, pour prohiber absolument l'usage du vin et du tabac pour les condamnés, interdire la pistole et défendre de laisser à la disposition des détenus la moindre somme d'argent. On invoque sur ces différents points des considérations inadmissibles, que je ne pourrais examiner ici avec les développements nécessaires, et sur lesquelles je me réserve de revenir par une communication spéciale. On reproche à la préfecture de police d'être depuis trente ans restée en dehors du règlement de 1841. Or il convient de remarquer que ce règlement a été fait par M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, en vue des prisons des départements, dont le régime intérieur laissait beaucoup à désirer, et qu'à la même époque les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du conseil général, venaient, après une série d'améliorations successivement introduites depuis 1819, d'être complètement réorganisées. »

Des renseignements pris, soit au ministère de l'intérieur, soit à la préfecture de police, nous permettent de déterminer avec plus de précision encore les motifs du conflit.

On pense à la préfecture de police que le droit donné au préfet de police par l'arrêté de messidor an VIII et l'ordonnance du 9 juin

1819 est un droit d'action personnelle et directe qui n'en peut comporter aucun autre, sauf le contrôle supérieur du Ministre, au-dessus de lui;

Qu'il est, par conséquent, équivalent à l'autorité attribuée à la direction des établissements pénitentiaires sur les prisons des autres départements;

Que, dès lors, les actes émanés de cette direction, ses règlements aussi bien que ses instructions, ne sauraient avoir d'application dans les prisons de la Seine, sauf le cas d'acquiescement exprès du préfet de police;

Que, s'il en était autrement, on s'exposerait à jeter le désordre dans une administration qui doit avoir des règles propres, en raison de la population exceptionnelle qu'elle a à diriger.

La direction des établissements pénitentiaires est loin d'admettre cette doctrine.

Pour elle, l'appréciation qui la transforme en un service spécial, agissant en vertu d'attributions propres sous le contrôle du Ministre, est inexacte. Elle se considère comme une simple délégation, exerçant pour ce dernier et en son nom sa propre autorité. Elle réclame donc pour elle-même le droit de contrôle que la préfecture de police n'accorde qu'au Ministre, et estime que contester son autorité, c'est méconnaître le pouvoir ministériel même. Un arrêté et une ordonnance ne lui paraissent pas pouvoir prévaloir contre la loi. Or la loi a par deux fois attribué au Ministre de l'intérieur la direction supérieure des prisons. La loi du 10 vendémiaire an IV l'a fait d'une manière expresse et formelle. Celle du 5 mai 1855 l'a fait encore, d'une manière moins directe peut-être, mais aussi précise, en mettant à la charge de l'État les dépenses des maisons départementales.

Il serait anormal et inadmissible que l'État, rendu responsable de la dépense, ne pût avoir aucune action sur elle.

On proteste, enfin, au nom de l'unité dans l'exécution des peines, cette première condition d'une justice égale, contre la doctrine qui

refuse d'accepter pour les prisons de la Seine les règles faites pour les autres établissements pénitentiaires.

Le préfet de police ne devrait avoir sur les prisons, dans cette opinion, que l'autorité restreinte exercée par les préfets dans les départements.

Aucune décision n'a jamais tranché en principe cette délicate question. Disons toutefois que, chaque fois que les exigences des affaires courantes ont mis le Ministre dans la nécessité de se prononcer sur une des nombreuses contestations qu'elle a fait naître, l'intervention personnelle du préfet de police a généralement eu gain de cause.

On peut donc dire qu'en fait deux directions existent simultanément pour le service pénitentiaire : l'une spéciale aux prisons de la Seine, dans les mains du préfet de police, l'autre particulière aux autres établissements pénitentiaires, sous l'autorité de l'inspecteur général directeur du service des prisons, mais l'une et l'autre relevant de l'autorité supérieure du Ministre de l'intérieur.

Cette situation a-t-elle une base assurée et légale dans les textes ? Votre sous-commission n'a pas cru avoir la mission de le rechercher. Mais il lui a semblé qu'elle était en quelque sorte commandée par la nature des choses. Les devoirs particuliers de la préfecture de police comportent une liberté d'action, une promptitude d'obéissance, une latitude de moyens qui s'accommoderaient mal peut-être de la présence d'une administration étrangère à ses traditions dans les lieux où son pouvoir doit être le plus respecté.

Mais cette large concession ne saurait aller jusqu'à dispenser son autorité du joug de toute règle et de la garantie d'une efficace surveillance.

Le long et regrettable conflit dont nous venons de faire connaître les causes a malheureusement eu pour résultat d'amener cette situation.

Nous ne saurions trop y insister.

Les règlements faits au ministère de l'intérieur pour la généralité des prisons, méconnus, n'ont été remplacés par aucun autre. Et dans

ces vastes maisons, où l'encombrement crée chaque jour les plus graves difficultés, les traditions, certaines clauses des cahiers des charges faits avec les entrepreneurs, des notes prises sur la correspondance journalière de la préfecture de police, et les ordres envoyés par elle au jour le jour et suivant les cas, sont, encore aujourd'hui, les seules données d'après lesquelles les directeurs puissent se conduire dans leurs délicates fonctions.

Sans parler de l'anomalie singulière qui affranchit ainsi une partie des prisons de l'État des règles posées pour toutes, sans aucun texte qui autorise cette dérogation, on comprend les divergences qu'elle doit amener dans l'administration, la latitude presque indéfinie qu'elle pourrait ouvrir à l'arbitraire et l'incertitude qu'elle laisse planer sur les parties les plus importantes du service.

Plusieurs exemples en peuvent être donnés.

Ainsi, tel directeur se croit le droit d'infliger jusqu'à huit jours de cachot sans en référer à la préfecture de police; tel autre ne pense pas pouvoir dépasser trois jours, et il nous a été impossible de savoir d'aucun jusqu'à quelle durée de temps pouvait atteindre, avec autorisation, le maximum de cette peine.

Le même vague existe pour ce qui concerne la délimitation entre le régime des prévenus et celui des condamnés. L'usage de les assimiler les uns aux autres, sauf pour ce qui concerne le costume et le salaire du travail, a fini par prévaloir partout.

Même indécision pour ce qui touche la distribution des détenus entre les diverses maisons. Une lettre adressée par la préfecture de police au Ministre de l'intérieur, après une inspection générale dirigée en 1858 par M. Charles Lucas, a annoncé, à la vérité, que le pêle-mêle des différentes catégories de détenus, signalé avec énergie par ce haut fonctionnaire, allait avoir un terme, et que des mesures étaient prises pour que chaque maison eût désormais une affectation spéciale correspondant aux divisions réglées par le Code pénal ou conseillées par la prudence : prévenus, accusés, condamnés correctionnels à moins d'un an, condamnés à plus d'un an, jeunes

détenus. Mais la matière n'a point été réglée par une disposition impérative. Aucun règlement n'a fixé pour chaque maison sa destination précise, et nous verrons, lorsque nous examinerons le détail de leur population, qu'en dépit des dénominations officielles et des meilleures intentions, la séparation des catégories par maison n'est point exactement pratiquée.

Quant à la surveillance, il est naturel que la préfecture de police, n'acceptant pas l'autorité des règlements généraux, ait en même temps décliné la compétence des fonctionnaires dont le principal devoir est de les faire observer.

Le Ministre a parfois, à la vérité, voulu réagir contre cette tendance. En 1858, 1859 et 1866, il a chargé ses inspecteurs généraux de visiter les prisons de Paris. Mais il suffit de parcourir les rapports de ces hauts fonctionnaires et la correspondance qui les a suivis pour voir quelles difficultés, quels froissements ont fait naître ces actes d'autorité, et pour comprendre qu'ils n'aient pas été renouvelés depuis cette dernière époque. On peut donc dire que les prisons de la Seine échappent, en général, à l'utile contrôle des inspections générales.

Il est vrai que la préfecture de police a voulu suppléer à cette lacune en organisant un service d'inspection spéciale pour ses prisons. Mais les inspecteurs, appelés aujourd'hui *contrôleurs*, qu'elle a créés, sont plutôt des agents d'administration que des agents de contrôle. Ils sont d'ailleurs désignés et peuvent être révoqués par elle, et leurs rapports ne sont jamais mis sous les yeux du Ministre.

Nous ne saurions trop regretter cet état de choses. Nous croyons, en effet, qu'il n'y a pas d'administration qui réclame plus impérieusement le contrôle que l'administration compliquée, chargée de détails, hérissée de difficultés, des prisons.

L'absence de règlements que nous avons précédemment constatée pour celles de la Seine semble en faire une nécessité plus étroite pour elles. Les traditions sont en effet de moins fortes barrières contre les abus que les règles précises. La loi de 1855, qui a mis les dépenses d'entretien des établissements pénitentiaires à la charge de l'État,

ajoute à ces raisons un motif nouveau : il paraît difficile de refuser au Ministre le droit de faire vérifier à la fois une administration et une comptabilité qui ont désormais pour résultat de l'engager. La préfecture de police ne nous semblerait pas pouvoir invoquer ici la particularité des attributions à elle conférées par l'arrêté de prairial et l'ordonnance de 1819. Il ne s'agit point pour elle de subir une autorité qui la ramènerait indirectement sous la tutelle de la direction des établissements pénitentiaires. Les inspecteurs généraux ne dépendent pas, en effet, de ce service, ils sont les agents directs de l'autorité ministérielle. C'est le Ministre qui préside leur conseil, ou, en son absence, un président pris parmi eux. C'est pour le Ministre qu'ils exercent leur contrôle, c'est à lui qu'ils en adressent les constatations. Si l'autorité supérieure du Ministre n'est pas contestée, il faut, par voie de conséquence, admettre le seul moyen efficace par lequel elle puisse s'exercer. Loin de contredire cette conclusion, l'ordonnance de 1819 la confirmerait. L'inspection permanente et journalière qu'elle organisait avait en effet quelque chose de plus absolu que l'inspection annuelle que nous réclamons.

On dit, à la vérité, que les différences assez nombreuses qui existent entre le régime des prisons de la Seine et celui des autres établissements pénitentiaires ne laissent pas ces visites périodiques sans quelque danger; que des observations faites avec la préoccupation de réglemens non applicables à Paris font naître des comparaisons inévitables et des rapprochements critiques dont le personnel s'impressionne au détriment de la bonté du service; qu'il n'a même pas été sans exemple que les inspections aient été suivies, de la part d'agents moins bien rétribués à Paris qu'ils pouvaient l'être ailleurs, de marques de mécontentement; qu'en ce qui concerne les détenus, le spectacle des investigations faites dans les services, le récit amplifié des questions parfois posées à certains d'entre eux et les commentaires qui en résultent, affaiblissent l'esprit de discipline; que l'autorité de la préfecture de police, dont l'action doit être instantanée, incontestée, absolue sur une population qui, sans cela,

serait un perpétuel danger, en subit d'inévitables atteintes. On ajoute que le contrôle permanent exercé par la préfecture elle-même répond à tous les besoins; qu'il est dans ses habitudes d'assurer la plus grande liberté aux réclamations des détenus ou de leurs familles, de n'en laisser aucune sans examen; que le principal devoir de ses contrôleurs est de faire des enquêtes sur les faits journellement dénoncés; que d'ailleurs la presse parisienne, toujours fort occupée de ce qui se passe dans les prisons de la Seine, exerce sur elles une surveillance qui ne laisse passer aucun abus.

Ces objections ne paraissent pas irréfutables. Pour parler d'abord des dernières, nous sommes loin de contester la vigilance apportée par l'Administration à se contrôler et à se réformer elle-même. De nombreux exemples nous ont prouvé combien elle était prompte à redresser les abus reconnus. Les prisons de la Seine sont loin d'être aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1830, ce que des améliorations notables les avaient même faites en 1850. On y pourrait constater plus d'une réforme importante depuis la dernière inspection générale de 1866. Mais les sources auxquelles la préfecture de police puise ses éléments habituels d'information sont-elles suffisantes? Nous avons peine à le croire. Les réclamations des détenus ou de leurs familles, la vigilance même de la presse, contrôle accidentel et capricieux, procèdent-elles d'un point de vue assez élevé, d'une connaissance assez sûre des principes pénitentiaires, pour suppléer à tout autre moyen d'investigation, pour exclure, notamment, l'inspection permanente et réglementaire des fonctionnaires spéciaux auxquels la loi confie le soin de visiter nos prisons?

Nous ne le pensons pas.

L'inspecteur spécial attaché à la préfecture de police sous le nom de *contrôleur pour le service des prisons* remplit-il mieux cet objet? On a le droit d'en douter. La manière dont il reçoit son investiture, exerce ses fonctions et rédige ses rapports, en fait un lieutenant plutôt qu'un contrôleur de l'Administration. C'est d'ailleurs, en l'absence de règlements écrits, auprès de l'Administration seule qu'il

peut se renseigner sur l'étendue de ses devoirs et la nature des règles à faire observer. Enfin sa spécialité ne lui permet pas de connaître les éléments de comparaison que pourrait lui fournir la visite habituelle d'autres établissements. La base la plus sérieuse d'un contrôle efficace lui fait donc défaut.

Il faut quelque chose de plus ; il faut, ce qui ne manque à aucune de nos grandes administrations et ce dont aucune n'a jamais songé à contester l'utilité ni à repousser la gêne, un contrôle indépendant, éclairé, permanent.

Si régulier et si sage, si voisin de la perfection que soit un service, il ne saurait repousser cette loi. Le contrôle est l'autorité, la dignité, en même temps que la sécurité des bonnes administrations. Au lieu de le redouter, elles doivent l'appeler, car il est leur garantie et leur défense, en même temps qu'il est la garantie du public contre les abus.

Des services non moins importants, non moins dignes de respect que la préfecture de police y sont soumis. Nous citerons celui des ponts et chaussées, celui des finances, l'intendance, la guerre, la marine. Peu importe que parfois le contrôlé soit de rang égal ou même supérieur au contrôleur. Le trésorier payeur général, le directeur de l'enregistrement ou des contributions, sont soumis à l'autorité des inspecteurs des finances, fort au-dessous d'eux dans la hiérarchie financière. Mais ils savent que l'inspecteur n'est que l'agent du contrôle, et que la véritable autorité qu'il exerce par délégation est entre les mains du Ministre, de qui relèvent tous les services.

Il semble que, plus qu'une autre, l'administration des prisons devrait appeler l'inspection. Il n'en est pas, en effet, qui soit plus exposée aux sollicitations, aux influences, aux intrigues. Que de force ne donnerait pas à sa légitime résistance la responsabilité à encourir envers une inspection, et j'ajouterais, l'existence de règlements formels !

Le passé nous offre, pour ce qui concerne les prisons de la Seine, un certain nombre d'exemples qui, mieux que des raisonnements, prouvent l'utilité du contrôle. Nous nous sommes fait représenter

les rapports qui ont été adressés au Ministre de l'intérieur après les inspections de 1858, 1859 et 1866, et nous avons facilement constaté qu'il n'en était pas un qui n'eût déterminé d'importantes améliorations. C'est à la suite des constatations réitérées faites en 1858 et 1859 qu'on est parvenu, à Saint-Lazare, à vaincre des difficultés jugées jusque-là insurmontables, pour éviter les contacts entre les différentes catégories de détenues, et qu'on a pu à la fois assurer aux jeunes filles retenues par voie de correction paternelle une salle spéciale et organiser le service ingénieux qui permet aux prévenues, aux condamnées, aux jeunes détenues et aux filles de débauche de se succéder alternativement au réfectoire ou au promenoir, sans s'y rencontrer.

L'inspection de 1858 a en outre découvert dans la même maison une indigne fraude, pratiquée depuis longtemps par l'entrepreneur des subsistances au détriment des détenues malades : on ne donnait pour le bouillon que la moitié de la viande prescrite par le cahier des charges, et on altérait la portion destinée aux convalescentes. Même découverte à Mazas, en ce qui touche le chauffage. L'entrepreneur n'employait que 359,000 kilogrammes de charbon, au lieu des 600,000 prescrits par le cahier des charges, et le froid se faisait sentir dans les cellules avec une intensité fâcheuse pour la santé des détenus. C'est à l'énergie avec laquelle l'inspection de 1859 a fait ressortir les dangers d'immoralité résultant de certaines dispositions de la prison de Sainte-Pélagie et de l'obscurité de ses longs corridors qu'on a dû les importantes modifications faites depuis et l'éclairage mieux entendu des parties accessoires de la prison.

Du rapport général fait par l'honorable M. Charles Lucas datent les efforts intelligents, et malheureusement encore parfois inefficaces, pour réaliser la classification des catégories de détenus par prison.

Enfin l'inspection de 1866 a révélé de la part de l'entreprise une fraude importante sur la quantité de légumes secs quotidiennement fournis pour l'alimentation des détenus. Dans quelques maisons, la

réduction opérée, qui allait jusqu'au tiers des quantités à fournir, était connue de la direction et admise par elle à titre de tolérance, sans aucune diminution des conditions du marché.

Il est superflu de dire avec quel soin la préfecture de police s'est empressée de mettre un terme aux abus constatés. Ils s'étaient produits néanmoins à son insu, malgré toute sa vigilance. Rien ne saurait mieux prouver combien un regard étranger est parfois nécessaire pour compléter et fortifier la surveillance la plus active.

Mais nous conviendrons volontiers que dans les prisons de la Seine, plus que partout ailleurs, l'inspection doit être faite avec tact, prudence et discrétion; qu'elle doit surtout se garder d'adresser des observations directes, et réserver pour le Ministre qui l'envoie les critiques dont elle reconnaît la nécessité. Son autorité réside principalement dans sa mesure. Au Ministre le soin de choisir, parmi les hommes distingués qui composent le personnel de l'inspection générale, ceux dont les qualités correspondent le mieux à la délicatesse de la mission à remplir.

Nous estimons que cette mission, comprise et accomplie comme elle doit l'être, ne peut que venir en aide à l'autorité de la préfecture de police, au lieu de l'affaiblir. Mais il n'est pas douteux qu'un fonctionnement régulier de l'inspection conduirait en peu de temps à la nécessité de formuler des règles fixes, basées sur des dispositions écrites. Nul contrôle ne saurait être en effet sérieux, s'il n'a pour point de départ un texte précis. Une réglementation deviendrait donc inévitable.

Votre sous-commission ne pourrait que s'applaudir de cette conséquence, car son effet serait de corriger à la fois les deux inconvénients graves dont l'incertitude des attributions respectives de la préfecture de police et de la direction des établissements pénitentiaires lui a révélé l'existence.

Sans vouloir trancher la question délicate qui les a fait naître, elle n'hésite donc pas à vous proposer dès à présent le rétablissement de l'inspection générale dans les prisons de la Seine.

Personnel des prisons. — Le personnel se compose presque partout d'un directeur, d'un greffier, de plusieurs commis greffiers et d'un certain nombre de surveillants dirigés par un brigadier et plusieurs sous-brigadiers.

Le service religieux est en outre assuré par un ou plusieurs aumôniers, un pasteur, et parfois un rabbin. L'infirmerie et la visite des malades sont confiées aux soins d'un médecin, assisté, dans les maisons importantes, d'un ou plusieurs médecins adjoints.

Les directeurs, un peu moins bien traités que ceux des maisons centrales, ont, suivant leur classe, un traitement de 4,000, 4,500 ou 5,000 francs.

Les aumôniers reçoivent 2,000 francs; les médecins titulaires, les seuls qui soient rétribués, 1,500 francs.

Dans le personnel de surveillance et de sûreté, les brigadiers touchent, suivant leur classe, 1,600, 1,700 ou 1,800 francs. Les simples surveillants ont de 1,300 à 1,500 francs.

Il faut ajouter à cette énumération une lingère, des barbiers venant du dehors, et une fouilleuse. Nous ne pouvons enfin passer sous silence les auxiliaires et les commissionnaires attachés à chaque prison. Il en sera spécialement parlé plus loin.

On a souvent relevé l'absence dans ce personnel de deux fonctionnaires dont les attributions ont été jugées utiles dans nos maisons centrales : l'inspecteur et le comptable.

La mission de l'inspecteur est d'assurer l'exécution des ordres du directeur, de veiller à l'application journalière du cahier des charges à l'égard de l'entrepreneur et de surveiller le travail. Sa place est non au bureau, mais dans la prison même, au milieu des détenus et des employés. Il remplace en outre le directeur en cas de maladie ou d'absence, et se forme ainsi à l'exercice de devoirs qu'il aura sans doute à remplir un jour. Le comptable tient le registre de caisse, reçoit en dépôt l'argent des détenus, établit les comptes et répond de la caisse sous la surveillance du directeur.

C'est le directeur qui, dans les prisons de la Seine, absorbe dans

ses attributions générales les fonctions de comptable. Il est, en conséquence, caissier en même temps que directeur, et sa responsabilité unique remplace la double responsabilité créée dans nos maisons centrales. Il doit fournir un cautionnement en rapport avec le maximum des fonds qu'il lui est permis de conserver dans sa caisse.

Quant aux fonctions d'inspecteur, elles se répartissent entre le directeur et le brigadier.

Des inconvénients ont été signalés à ce double point de vue. Il a paru critiquable que le directeur eût un maniement de fonds qui pût l'exposer à des réclamations d'une nature particulièrement délicate. On a vu, en outre, une diminution de garantie dans la suppression d'une des deux responsabilités dont nous venons de parler. En ce qui touche l'inspection, on observe que le besoin auquel elle répond ne semble pas suffisamment assuré. Le directeur, absorbé par ses occupations de bureau, ne peut exercer une surveillance suffisamment active sur les services de la prison. Le brigadier a des fonctions trop multiples pour suffire à tout; il manque d'ailleurs d'autorité vis-à-vis de l'entrepreneur et de ses agents.

Nul doute que ce ne fût une amélioration de créer ces fonctions. Celle de comptable pourrait peut-être, sans augmentation du personnel, être confiée au greffier. Il faudrait une allocation assez importante au budget pour établir celle d'inspecteur.

Le service de surveillance, recruté principalement parmi les anciens soldats munis de certificats de bonne conduite, est animé du meilleur esprit. Il est formé par d'excellentes traditions aux habitudes de fermeté et de douceur qui sont la règle invariable de la préfecture de police. Il se compose d'un agent pour 20 détenus à Mazas, à la Petite-Roquette, à Saint-Lazare; d'un pour 30 détenus à Sainte-Pélagie et à la Santé; il n'est que d'un pour 50 à 60 au dépôt des condamnés et à Saint-Denis, tandis qu'on en trouve un pour 10 à la maison de justice.

Il est difficile de se rendre compte de l'inégalité apparente de cette distribution. Beaucoup de maisons réclament un accroissement du nombre de leurs gardiens.

Les auxiliaires sont des condamnés attachés au service de surveillance, soit pour les soins de propreté, soit pour l'appel des détenus au parloir, soit pour la distribution du travail. On n'en compte pas moins de 43 à Mazas. Il y en a dans toutes les maisons. Leurs services sont rémunérés en général par l'entrepreneur. Quelques-uns, notamment ceux qu'on appelle *aboyeurs* ⁽¹⁾ et ceux qui sont attachés aux chambres de la pistole, reçoivent leur rémunération des détenus. Ils jouissent en outre, les uns et les autres, de certains faveurs quant au régime.

L'usage des commissionnaires est spécial aux prisons de la Seine. Il est nécessité par le droit accordé à tous les détenus de faire venir des aliments du dehors. Agréés par l'Administration, ils viennent plusieurs fois par jour chercher dans la salle d'attente, qui existe généralement en dehors des guichets, les commissions que leur font passer les détenus. Il a été plusieurs fois observé que cet usage était une source d'abus, qu'il favorisait les communications clandestines avec le dehors et donnait lieu à des scènes peu convenables dans la salle où ces agents se trouvent confondus avec les parents de détenus qui attendent leur admission au parloir.

Population des prisons de la Seine. Sa répartition entre les divers établissements. — La population moyenne des prisons de la Seine est de 4,000 à 6,500 détenus. Elle était de 6,126 au 20 janvier dernier. Mais il n'est pas rare de la voir atteindre accidentellement, dans les moments d'émotion politique, un chiffre plus élevé.

Elle représente le cinquième environ de la population totale des maisons départementales de France. Chaque maison a reçu, non d'un règlement général, mais d'instructions émanées de la préfecture de police et approuvées par le Ministre, une affectation déterminée. Il existe même pour Mazas et la Santé des décisions ministérielles spéciales.

Ainsi la maison de dépôt près la préfecture de police, dont la population normale est de 500 détenus, est surtout une maison de

⁽¹⁾ Ce sont ceux qui appellent les détenus pour le parloir.

passage, où tous les individus arrêtés séjournent le temps nécessaire pour qu'on prenne à leur égard une première mesure. Elle est, en outre, depuis la loi sur les flagrants délits, et en raison de sa proximité du Palais de justice, maison d'arrêt pour les inculpés traduits en vertu de cette loi devant le tribunal correctionnel.

Mazas est, comme maison d'arrêt, exclusivement réservé aux prévenus (population moyenne, 1,200 détenus).

La Santé (1,000 détenus) est une maison de correction pour les petites peines, au-dessous de trois mois en général; elle reçoit en outre, à titre exceptionnel et en cas d'encombrement à Mazas, des prévenus.

La maison de Saint-Lazare est uniquement réservée aux femmes de toutes les catégories (1,200 à 1,500 détenues).

On envoie à la maison de justice, contiguë au Palais de justice, les appelants de jugements rendus par les tribunaux correctionnels et les accusés renvoyés devant la cour d'assises; en outre, un quartier spécial est affecté à l'exécution de certaines peines de simple police (100 détenus).

Sainte-Pélagie (700 détenus) est, comme maison de correction, consacrée aux condamnés correctionnels, en général non récidivistes. Les détenus politiques y ont un pavillon particulier.

Au dépôt des condamnés ou Grande-Roquette (500 détenus) se trouvent :

1° Les condamnés correctionnels à plus d'une année d'emprisonnement, ou ceux qui ont à subir une peine criminelle. Les uns et les autres y attendent leur transfèrement dans les maisons centrales;

2° Les condamnés correctionnels à moins d'un an, récidivistes.

La maison d'éducation correctionnelle ou Petite-Roquette (300 détenus) est spécialement affectée à recevoir les jeunes détenus de toutes les catégories.

Enfin la maison de Saint-Denis, qualifiée maison de répression (1,000 détenus), sert à la fois de dépôt de mendicité, d'établissement

hospitalier et, en cas d'insuffisance des prisons, de maison de correction. Dans ce dernier cas, on y envoie de préférence les condamnés à une peine légère pour vagabondage, mendicité et rupture de ban. Elle sert aux deux sexes.

Malheureusement ces intelligentes divisions sont loin de pouvoir être exactement observées. L'état d'encombrement est parfois tel, par suite de l'insuffisance des lieux, qu'en dépit des classifications, il faut mêler les catégories. L'exception est même devenue si fréquente que la règle s'en trouve quelque peu altérée. Ainsi, à la date du 20 janvier dernier, la répartition de la population dans les diverses prisons pouvait donner lieu aux observations suivantes :

La maison d'arrêt de Mazas, spécialement affectée aux prévenus, contenait, outre 735 détenus de cette catégorie, 307 condamnés, parmi lesquels 51 avaient à subir un emprisonnement correctionnel d'un an et plus, et 3 se trouvaient condamnés, l'un à la reclusion, les deux autres aux travaux forcés.

Tandis que Mazas contenait des condamnés, la maison de correction de la Santé avait 24 prévenus. Parmi les condamnés, 74 condamnés à plus d'une année d'emprisonnement auraient dû, suivant la classification adoptée, être détenus au dépôt des condamnés. Ils ont été conservés, nous a-t-on dit, sur leur demande et pour faire un essai de l'application de l'isolement aux peines de longue durée. 1 détenu politique, 2 hommes retenus à titre d'hospitalité, se fussent plus régulièrement trouvés, l'un à Sainte-Pélagie, les autres à Saint-Denis. Enfin 2 individus condamnés, l'un au bannissement, et l'autre à la reclusion, paraissaient peu à leur place dans une maison de correction.

A Sainte-Pélagie, maison de correction particulièrement réservée aux condamnés correctionnels à moins d'un an non récidivistes, se trouvaient cependant 25 prévenus et 140 condamnés à un an et plus, parmi lesquels 8 à plusieurs années et 1 à la déportation. La moitié environ était en récidive.

80 détenus en état d'appel ou de pourvoi, et que leur situation

semblait devoir plutôt faire assimiler à des prévenus, se trouvaient au dépôt des condamnés, au milieu des condamnés attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il faut réclamer une explication pour comprendre comment il se fait que la prison de femmes de Saint-Lazare abrite habituellement un certain nombre de détenus d'un autre sexe. Il résulte des renseignements recueillis que 8 condamnés sont habituellement employés par le directeur, soit au balayage des chemins de ronde, soit au service du magasin général. Un certain nombre d'autres sont, en outre, envoyés à certaines époques pour aider au sciage et à la rentrée du bois. Il n'est pas besoin de dire que toute communication avec l'intérieur de la prison leur est absolument interdite.

On voit quelle latitude l'Administration conserve, malgré la règle qu'elle s'est fixée à elle-même, dans la distribution des détenus.

Dépenses et produit du travail. — Nous avons dit que la population des prisons de la Seine représentait le cinquième environ de la population totale des maisons départementales. Leur dépense est de 1,700,000 à 1,800,000 francs, ou du quart à peu près de la dépense totale de ces maisons (environ 7 millions).

On sait déjà que la totalité de cette dépense est supportée par le ministère de l'intérieur depuis la loi de 1855. Mais la charge en est sensiblement diminuée par les produits du travail, qui se sont élevés pour 1869 à plus de 500,000 francs⁽¹⁾. Cet allègement pourrait être beaucoup plus considérable si une meilleure organisation du travail permettait d'occuper un plus grand nombre de détenus. Un tiers des détenus de Sainte-Pélagie et de Mazas manquaient de travail à la date du 20 janvier.

Il n'est pas douteux que l'Administration ne fasse les plus grands efforts pour combattre l'oisiveté, qui ne peut qu'augmenter la démoralisation des détenus et compromettre le bon ordre et la discipline.

⁽¹⁾ L'État ne bénéficie, à la vérité, que d'une partie de cette somme, qui sert d'abord au payement du salaire des détenus.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la liste des industries diverses qui s'exercent dans les prisons. Il n'y en a pas moins actuellement de quarante. Mais un grand nombre de ces industries exigent un apprentissage et ne peuvent convenir aux individus dont le séjour dans la prison ne doit être que de quelques semaines, souvent de quelques jours. En outre, il y a des moments de chômage causés par la stagnation des affaires. Malgré la réalité incontestable de ces motifs, on peut se demander si, dans une ville où toutes les ressources abondent, il ne serait pas possible d'avoir toujours et en quantité suffisante, même pour les détenus que la courte durée de leurs peines ou le chômage laissent aujourd'hui oisifs, un objet d'occupation manuelle, sinon de travail. C'est là une question qui n'a pas encore reçu de la pratique une solution satisfaisante, mais elle ne doit pas cesser d'appeler l'attention et l'étude des hommes qu'intéresse le sort des prisonniers.

L'oisiveté est l'agent le plus actif de démoralisation et de désordre. Dans les maisons de correction, elle substitue aux heures de travail le fléau des conversations intimes, et livre l'homme faible aux excitations du mal. Dans les maisons où règne l'isolement, elle abandonne le détenu sans défense aux suggestions du découragement ou aux dangers de l'exaltation cellulaire. Nous reviendrons, en parlant de Mazas et de la Santé, sur ce dernier point.

Il faudrait renoncer à tout espoir de réforme sérieuse, s'il était certain qu'on ne pût compter, dans l'œuvre à accomplir, sur le secours d'un travail assuré et continu.

Que l'entreprise soit impuissante à occuper les mains inhabiles, qu'elle subisse les contre-coups des chômages extérieurs, cela se comprend, quoique cependant il ne semble pas impossible de lui imposer par des marchés nouveaux l'obligation de fournir du travail à tous et en tout temps. Mais serait-il impossible à l'Administration de se prémunir contre ces éventualités? Ne pourrait-elle organiser, à côté des industries dirigées par l'entreprise, un élément d'occupation supplémentaire destinée à remplir les vides du travail ordinaire?

Il y a beaucoup d'industries purement mécaniques, telles que le décardage des laines, l'effilage des câbles, la fabrication des paillassons, etc., qui se pratiquent dans nos maisons départementales. Il en existe assurément un plus grand nombre à Paris.

Chaque directeur de maison ne pourrait-il avoir continuellement à sa disposition un stock de matières propres à être mises en œuvre ? C'est particulièrement pour ses maisons cellulaires que l'administration des prisons de la Seine peut avoir à se préoccuper de cette question. Ce serait douter de son habileté et de son zèle que de ne pas espérer qu'elle saura la résoudre d'une manière pratique et efficace.

Les prévenus touchent, comme dans les autres établissements pénitentiaires, les sept dixièmes du produit de leur travail ; les condamnés reçoivent uniformément les cinq dixièmes. La moitié va, suivant les règles suivies partout, grossir leur pécule ; le reste leur est, par une dérogation sur laquelle nous reviendrons, remis en main propre à la fin de chaque semaine.

Ce sont des sous-entrepreneurs spéciaux à chaque industrie qui dirigent en réalité les ateliers. Mais l'Administration ne traite qu'avec l'entrepreneur général, qui, pour toutes les prisons de la Seine, soumissionne à la fois le travail et la direction des services économiques.

II.

DISCIPLINE.

Nous comprendrons sous ce titre tout ce qui se rattache au régime imposé aux détenus.

Le costume pénal, moins complet que celui de nos maisons centrales, est, pour les hommes, d'un pantalon et d'une veste de laine ; pour les femmes, d'une robe sans taille, d'un bonnet, d'un tablier et d'un fichu. Il n'est imposé qu'aux condamnés à plus de quinze jours d'emprisonnement.

Le régime alimentaire, commun sans distinction aux prévenus et aux condamnés, se compose de cinq rations maigres et deux grasses par semaine.

Le pain est plus blanc que celui des maisons des départements. La cantine offre à ceux qui ont quelques ressources, venant de leur famille ou du produit de leur travail, un moyen d'augmenter ou de varier l'ordinaire. Outre les aliments fixés par le tarif, on y vend du vin et du tabac. La ration de vin est fixée à un double décilitre par jour. Le tabac ne doit se fumer que dans le préau ou dans les chambres de la pistole.

Un usage depuis longtemps établi permet en outre, même aux condamnés, soit de recevoir de leur famille, soit même de faire venir du dehors, par le moyen des commissionnaires attachés à la prison, des vivres supplémentaires. Aucun règlement ne fixe de limites à ce droit. On ne peut toutefois introduire ni vin, ni liqueurs, ni mets de luxe.

Les détenus de toute catégorie recevant chaque semaine en argent, et à titre de denier de poche, la partie disponible de leur pécule, le chiffre de ces ventes atteint annuellement un total assez élevé. L'inspection générale de 1859 le portait à plus de 50,000 francs pour la seule prison de Sainte-Pélagie.

Ce régime constitue pour les condamnés, au profit des prisons de la Seine, de considérables dérogations aux règles suivies partout ailleurs.

La jouissance du denier de poche, l'usage du vin, du tabac, la qualité supérieure du pain, la possibilité de faire venir des vivres du dehors, sont autant de faveurs dont bénéficie à titre exceptionnel leur population. Sans contester que quelques-unes d'entre elles, telles que la qualité un peu supérieure du pain et l'usage d'une certaine ration journalière de vin, puissent trouver une explication légitime dans les habitudes d'existence de la population parisienne, nous avons peine à admettre l'avantage de la plupart de ces dérogations.

Le denier de poche payé hebdomadairement n'entraîne-t-il pas le jeu, le vol, le trafic clandestin ?

Les vivres apportés du dehors ne sont-ils pas entre condamnés de même catégorie des causes de jalousies et de querelles ? Ne portent-

ils pas à des dépenses qui absorbent le pécule aux dépens de l'épargne ? Sont-ils d'ailleurs conformes aux conditions pénales que doit comporter l'exécution de la peine ?

N'en est-il pas de même de l'usage du tabac ?

Nous laissons à M. le Ministre de l'intérieur le soin de juger ces délicates questions. Mais il en est une sur laquelle la Commission croira sans doute devoir appeler son attention.

Quelque particulier que paraisse déjà le régime des prisons de la Seine, il est un point par lequel il s'éloigne plus encore de celui de nos autres maisons départementales. Je veux parler de l'extension donnée à la pistole en ce qui concerne les condamnés.

L'usage de la pistole, c'est-à-dire de chambres particulières dont le loyer est payé un prix fixé par le règlement de la prison, existe partout et à bon droit en faveur des prévenus. L'humanité exige qu'on mette à la portée de celui dont la liberté se trouve temporairement sacrifiée aux exigences de l'intérêt général, mais que les tribunaux n'ont point encore reconnu coupable, tous les adoucissements compatibles avec la sécurité publique. Quant aux condamnés, les règlements généraux reconnaissent qu'à raison de situations d'un intérêt exceptionnel, la faveur d'un emprisonnement séparé, la dispense même du costume pénal et une certaine amélioration du régime alimentaire peuvent être parfois accordées ; mais ils ont en même temps étroitement réglé les conditions dans lesquelles ces exceptions peuvent être obtenues. Le Ministre a seul le pouvoir de les accorder.

A Paris, la pistole est une sorte de droit pour tout condamné qui peut en supporter les conditions pécuniaires. Le payement d'une taxe de 20 centimes par jour en assure le privilège. Si le condamné peut ajouter à ce prix une autre taxe de 25 centimes, payée journellement à l'entrepreneur, il peut en outre, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, s'exonérer de l'obligation, légale cependant, du travail.

Le régime de la pistole comporte une chambre particulière, quel-

quefois partagée cependant avec un ou plusieurs autres condamnés, un lit plus confortable, du linge plus fin, une certaine latitude de costume, une liberté relative de circulation dans l'intérieur du quartier spécial, quelquefois au dehors de ce quartier.

Ce sont les pistoliers surtout qui usent du droit de faire venir leurs aliments du dehors. Le service de leurs chambres est fait par des détenus du quartier commun.

L'absence de règlement laissant toutefois aux directeurs de chaque prison une grande latitude dans l'application, il en résulte des différences assez notables d'une maison à l'autre.

Ainsi, tandis qu'à Saint-Lazare s'est établi depuis deux ans l'usage de limiter la faveur de la pistole aux condamnées pour certains délits sagement déterminés, de ne l'accorder que sur l'autorisation du préfet de police, et d'interdire aux femmes qui en jouissent la sortie de leurs chambres, nous verrons qu'à Sainte-Pélagie un condamné, quel que soit le motif de sa peine, n'a qu'à réclamer cette faveur pour l'obtenir, et qu'aussitôt qu'il l'a obtenue, il est libre de circuler jusque dans le quartier en commun et de porter, au milieu même de ceux que leur misère en prive, le spectacle du privilège dont il jouit.

Nous ne pensons pas que cet état de choses soit conforme à la loi. Nous le considérons comme contraire au bon ordre et à la discipline. La loi n'a pas voulu créer des inégalités dans l'exécution de la peine : c'est surtout sur les hommes frappés par la justice que son niveau doit s'étendre. Le bon ordre et l'esprit de discipline ne peuvent que recevoir une profonde atteinte de l'existence de ces faveurs jusque derrière les verrous de la prison, et des irritations qu'elles entraînent.

On dit, à la vérité, qu'il est des condamnés pour lesquels l'égalité judaïque de la peine serait la plus effroyable inégalité, si elle n'était tempérée par quelques adoucissements ; que le contact avec la population habituelle de la prison, l'obligation du costume pénal, le dortoir commun, sont pour l'homme de mœurs délicates des tortures qui dépasseraient la mesure de la peine correctionnelle ; qu'il serait

au-dessus de ses forces de supporter les répugnances du régime alimentaire.

Nous comprenons la justesse de ces objections; mais les règles acceptées par une sage expérience des choses pénitentiaires nous paraissent permettre d'y donner satisfaction, sans tomber dans l'excès des régimes privilégiés.

C'est en quelque sorte un principe aujourd'hui que, partout où la disposition des lieux peut le permettre, on doit garantir le bénéfice de l'isolement en cellule au condamné qui le demande. Ce n'est pas une faveur accordée à la situation, à la fortune ou à l'influence des relations, car la rigueur de l'emprisonnement séparé est fort redouté de la plupart des détenus. Il est d'ailleurs dans les usages de la préfecture de police de l'accorder à tous ceux qui le réclament; voilà un premier moyen, rationnel, légitime et qui ne tranche en rien du privilège, de répondre à l'un des besoins les plus intéressants.

Une fois la cellule admise à la place de la pistole, combien n'est-il pas facile encore de permettre, non à titre de faveur réservée à quelques-uns, mais de récompense accessible à tous certains adoucissements à la sévérité de la règle, tels que l'autorisation de se livrer à un travail choisi, ou même d'être dispensé de toute occupation manuelle, et celle de se dépouiller du costume pénal. Quant au régime, nous ne pensons pas qu'il puisse en aucun cas être arbitrairement modifié par l'Administration; mais cette règle doit nécessairement fléchir devant les considérations de santé. Qu'un certificat du médecin déclare l'alimentation grossière de la prison insuffisante ou funeste pour tel ou tel détenu et prescrive un traitement meilleur, il n'entrera dans la pensée de personne de se retrancher derrière l'uniformité de la règle pour refuser une atténuation de régime demandée au nom de l'humanité.

La pistole n'est donc pas nécessaire pour les condamnés, partout où il y a des cellules. L'Administration semble au surplus le reconnaître, car elle n'a pas établi de pistole dans les maisons cellulaires, et il est permis d'espérer que, si le régime de l'isolement s'étend,

sa conséquence naturelle sera de supprimer l'abus que nous critiquons.

Mais quant à présent, loin que les détenus admis à jouir du bénéfice de la pistole soient envoyés dans les maisons cellulaires, il paraît plus juste de dire que le contraire arrive, et qu'en définitive le quartier réservé à cet usage à Sainte-Pélagie est commun à toutes les prisons de Paris, sans en excepter les cellulaires.

Nous demanderions volontiers que la règle inverse fût suivie, et que l'acquiescement à subir la peine en cellule fût la condition *sine qua non* de toute admission à la pistole.

Cette simple modification amènerait une grande simplification dans le service de certaines prisons, éteindrait la cause d'une foule de réclamations et de plaintes, et permettrait de donner à certains services insuffisamment dotés l'espace et l'aisance qui leur manquent.

Les peines disciplinaires, qu'aucune règle précise n'a déterminées, sont en général la privation temporaire de visite, de correspondance, de lecture, la mise au pain sec, la cellule de punition et le cachot. Ce n'est que très-exceptionnellement, et dans le cas d'actes de violence seulement, qu'on emploie la camisole de force. La plupart des directeurs entendent les inculpés avant de prononcer sur les rapports dont ils sont l'objet. L'usage du prétoire pratiqué dans les maisons centrales, et qu'on juge généralement propre à fortifier l'autorité de la direction, n'est point encore admis. Un certain vague règne, nous l'avons dit, sur les limites des peines à infliger. Du reste, l'administration a des habitudes de douceur qui rendent rare l'intervention des graves punitions. Son autorité est assez respectée pour qu'elle puisse s'abstenir de sévir.

Il n'y a point à proprement parler de récompenses réglementaires. On tient compte cependant du zèle et de la bonne conduite pour la distribution des emplois intérieurs de la prison. Quelques facilités spéciales de communication peuvent en outre être accordées.

Le service religieux est partout assuré par la désignation d'aumôniers ou de pasteurs capables et dévoués. Il consiste, pour les catho-

liques, en une messe basse, et parfois les vêpres, le dimanche; pour les protestants et les israélites, dans les instructions que comporte leur culte. Dans les prisons cellulaires, des visites individuelles sont en outre faites dans les cellules, aussitôt l'arrivée du détenu d'abord, ensuite d'intervalle en intervalle, et toujours lorsque la demande en est faite.

Une grande attention est donnée aux soins matériels. Le linge est changé toutes les semaines, des bains sont fréquemment ordonnés; l'autorisation d'en prendre en outre est toujours accordée. Certains médecins semblent même trop prodigues d'admissions à l'infirmerie, dont le régime spécial est fort recherché. Toutes les maisons ont des salles convenables, bien aérées, salubres, pour leurs malades; quelques-unes, comme Saint-Lazare, Sainte-Pélagie, la Santé, ont à cet égard une remarquable installation. A Mazas, des cellules doubles et triples servent d'infirmerie. On ne conserve d'ailleurs, dans chaque maison, que les malades peu gravement atteints. L'infirmerie générale, établie depuis peu à la Santé, reçoit tous ceux dont les affections exigent un traitement plus suivi.

Quant aux soins intellectuels et moraux, ils ne se rencontrent que dans la maison des jeunes détenus de la Petite-Roquette ou dans le quartier analogue établi pour les filles à Saint-Lazare. Nous dirons ailleurs avec quelle sollicitude la direction de la Roquette cherche à développer l'instruction des enfants qui lui sont confiés. Les sœurs de Marie-Joseph n'apportent pas moins de soin à la même tâche; quelques lectures sont en outre faites par elles dans les quartiers des prévenues ou des condamnées.

Nulle part ailleurs il n'y a ni instituteur ni école.

Les bibliothèques sont du moins entretenues avec soin. Quelques-unes comptent plusieurs milliers de volumes.

Il n'existe plus aucune commission de surveillance. Nous ne nous sommes point aperçu qu'on ait cherché, depuis les instructions adressées par le Ministre de l'intérieur (30 juin 1872), à les reconstituer.

Tel est l'ensemble des conditions générales qui se rencontrent

dans les prisons de la Seine. Il était utile de les réunir pour donner une idée générale de l'administration qui les dirige et de la discipline qui y règne.

Nous allons maintenant pénétrer dans chacune d'elles et présenter à la Commission les observations que leur examen nous a suggérées.

III.

ÉTAT MATÉRIEL ET MORAL.

Des neuf prisons de la Seine, trois sont d'anciens bâtiments, construits et habités avant 1789 par des congrégations religieuses, fort mal appropriés par conséquent, à l'origine, à l'usage auquel ils servent aujourd'hui, et dont les dispositions s'y prêtent encore fort incomplètement malgré tous les efforts faits pour les améliorer : ce sont les établissements de Saint-Lazare, de Sainte-Pélagie et de Saint-Denis.

La préoccupation constante de l'Administration est d'arriver à les remplacer. L'insuffisance des ressources et les circonstances se sont opposées, jusqu'à présent, à la réalisation de ce désir.

Les six autres ont été construites ou reconstruites en vue de la destination qu'elles ont reçue. Ce sont celles de Mazas, du dépôt des condamnés, de la Petite-Roquette ou maison des jeunes détenus, du dépôt de la préfecture de police, de la Conciergerie, encore inachevée, et de la Santé.

Les trois anciennes prisons sont disposées suivant le système en commun de jour et de nuit. Les nouvelles ont été établies soit en vue du système de l'isolement absolu, soit au moins suivant celui de la séparation pendant la nuit. La Santé contient, à la fois, un quartier cellulaire et un quartier en commun avec séparation pendant la nuit. La Conciergerie est obligée, en raison du nombre considérable des détenus qui y font séjour, de joindre à ses cellules un quartier en commun de jour et de nuit.

PRISONS ANCIENNES.

Saint-Lazare. — On peut dire que la prison de Saint-Lazare est actuellement l'unique maison pour les femmes qui existe dans le dé-

partement de la Seine. Le quartier qui leur est réservé au dépôt de la préfecture de police ne sert, en effet, que d'une manière temporaire et accessoire aux premiers jours de leur détention; celui qui doit leur être destiné dans la maison de justice n'est point encore construit. Enfin, la partie de la maison de Saint-Denis qu'elles occupent a une affectation tout à fait spéciale et restreinte. Toutes les catégories de détenues se trouvent donc à la fois à Saint-Lazare : prévenues, condamnées correctionnelles, jeunes détenues de toutes sortes et détenues par voie de correction paternelle. La prison est ainsi à la fois maison d'arrêt, de justice, de correction et d'éducation correctionnelle.

Elle sert, en outre, à la ville de Paris, faute d'un lieu de détention municipal, à détenir les filles mineures non inscrites à la police et arrêtées en flagrant délit de prostitution publique, et les filles soumises saisies en état d'infraction aux règlements de police.

On y conduit encore, depuis 1836, époque à laquelle une infirmerie spéciale considérable a été créée dans la maison, les filles envoyées en traitement par les médecins du dispensaire.

Enfin, il n'est pas sans exemple que la préfecture de police y donne asile, à titre purement hospitalier, aux malheureuses qu'une longue habitude de la prostitution réglementée a souvent amenées à la maison et qui demandent à y rester, le plus souvent à titre de filles de service. On leur donne, en général, la surveillance d'un dortoir dans le quartier des vénériennes.

Aux dénominations que nous énumérons tout à l'heure pourraient donc s'ajouter celles de maison de détention municipale, d'hospice de syphilitiques et de maison hospitalière.

Cependant ce n'est pas tout encore, et à tant de choses déjà si peu en harmonie les unes avec les autres il faut ajouter la lingerie, la boulangerie et le magasin général des prisons de la Seine.

Malgré la diversité de ces destinations, dont quelques-unes semblent avoir un caractère exclusivement municipal, la dépense d'entretien est absolument à la charge de l'État.

Il est facile de comprendre ce que cette accumulation de services doit créer de difficultés à l'Administration. La complication serait déjà extrême dans un édifice spécialement construit pour pourvoir à tant d'objets divers; on ne peut se faire une idée de ce qu'elle devient dans des bâtiments où il a fallu se plier aux dispositions de lieux les moins favorables et conquérir à force d'industrie la place nécessaire à chaque besoin.

C'a été d'abord et longtemps une épouvantable promiscuité où les catégories les moins faites pour se trouver ensemble étaient cependant à peu près confondues aux ateliers, au préau, au réfectoire; tout était commun, jusqu'aux bains, où chaque baignoire recevait plusieurs détenues. Peu à peu, les efforts incessants de l'Administration, puissamment aidés par l'admirable esprit d'organisation et l'infatigable activité des sœurs de Marie-Joseph, chargées, dès 1850, de la surveillance des détenues, sont parvenus à réaliser les divisions de services les plus nécessaires et les séparations de catégories les plus indispensables. On est loin, toutefois, d'avoir pu donner à chaque service l'espace qu'il réclamait. Aujourd'hui la maison de détention est divisée, suivant ses deux destinations principales, en deux sections: la première destinée aux détenues proprement dites, et la seconde occupée par les femmes enfermées administrativement.

Malheureusement, et bien qu'il y ait dans la maison deux bâtiments très-distincts, il n'a pas été possible de consacrer aux deux sections des locaux entièrement séparés. La seconde envahit sur la première; une partie du bâtiment servant de prison proprement dite a dû être abandonnée à la détention administrative. C'est ainsi que les ateliers et le dortoir des filles soumises se trouvent disposés dans le même corps de logis et autour des mêmes préaux que ceux des condamnées.

Absolue quant aux ateliers et aux dortoirs, la séparation paraît, en outre, moins complète en ce qui concerne le réfectoire et les préaux.

L'entassement est tel qu'on a été, en effet, obligé d'établir une sorte d'alternance pour l'usage des locaux qui y sont affectés aux

repas et à la promenade. Prévenues, condamnées, filles soumises, se succèdent alternativement pour prendre leurs repas ou respirer l'air dans les mêmes lieux. Les jeunes détenues ont un réfectoire spécial, mais elles usent, à des heures différentes, du même préau que les filles soumises. C'est la même cantine qui, à des heures différentes aussi, sert à toute la population.

Enfin, la chapelle, d'ailleurs assez convenable, doit réunir successivement, le dimanche, sans aucune séparation qui intercepte le regard, la population de chacune des deux sections.

Quels que soient les soins apportés à la distribution des heures et la vigilance qui préside à leur stricte observation, il est douteux que les mouvements journaliers qu'exige cette réglementation compliquée permettent d'éviter toujours les contacts. On y fait du moins les efforts les plus louables. Mais il est d'autres lieux, l'infirmerie, la salle des nourrices et des femmes enceintes, dans le quartier de la prison proprement dite, où l'insuffisance des bâtiments ne permet de prendre aucune précaution. Toutes les catégories de détenues, c'est-à-dire prévenues, jeunes détenues et condamnées, peuvent s'y rencontrer et s'y confondre.

C'est principalement dans la première section que se montrent à chaque pas les inconvénients de l'encombrement. Ici, ce sont les ateliers des prévenues absolument insuffisants pour le nombre des détenues qu'ils contiennent, et dont la mauvaise aération produit en peu de temps une odeur suffocante.

Ailleurs, les longs cloîtres qui servent de principaux dortoirs offrent un certain nombre de chambres où les lits s'entassent dans un cube d'air insuffisant. La disposition des lieux, aussi bien que le manque d'éclairage, en rend toute surveillance impossible.

Les cellules réservées dans une autre partie des bâtiments aux jeunes détenues et à un certain nombre de condamnées (80 environ) ont du moins l'avantage de réaliser pendant l'heure du sommeil la séparation individuelle, et c'est un soulagement pour le visiteur de constater que la jeunesse peut échapper ainsi à l'atmosphère fétide des

dortoirs communs et à la contagion de la chambrée. Mais la plupart des cellules pour les jeunes détenues sont établies par deux, séparées l'une de l'autre par un simple grillage. Toutes sont en outre, aussi bien que celles des condamnées, étroites, basses et enfumées. Les unes et les autres n'ont enfin aucune fenêtre sur l'extérieur, et les besoins de l'aération ayant rendu nécessaire de les laisser entièrement ouvertes d'un côté, ces ouvertures, garnies de barreaux et de grilles, ont l'inconvénient de n'offrir en hiver aucune protection contre le froid, et de présenter en tout temps l'apparence de véritables cages de ménagerie.

Il y aurait du moins dans cette organisation une grande commodité pour la surveillance, si l'absence d'éclairage n'en rendait tout essai superflu.

Un dortoir commun réservé aux filles soumises en discipline ne contient pas moins de 109 lits dans un espace bas, mal éclairé et placé sous les combles, que la nécessité seule peut empêcher d'enlever à sa destination.

Au milieu des escaliers étroits, des ateliers insuffisants, des corridors froids et obscurs, des dortoirs surbaissés ou mal aérés que nous venons de décrire, quelques services ont cependant trouvé à s'installer convenablement. Nous citerons particulièrement les salles assez spacieuses quoique trop basses de l'infirmerie, la salle bien appropriée des nourrices et des femmes enceintes, les ateliers des condamnées et ceux des filles soumises. Les préaux sont vastes et plantés d'arbres.

Mais ces quelques dispositions heureuses n'empêchent pas la première section de constituer un des établissements pénitentiaires les plus incommodes et les moins propres à leur destination qui se puissent voir. Il faut, au milieu du dédale où se heurte l'enchevêtrement des services, l'énergie de l'administration et le zèle vigilant des sœurs de Marie-Joseph pour faire régner l'ordre et la décence, au moins extérieurs, là où tant de causes semblent conspirer contre eux.

Autant la première section offre d'imperfections et d'incommodités, autant la seconde est vaste, bien distribuée et heureusement appropriée à sa destination. C'est, nous l'avons déjà dit, un bâtiment presque neuf. Il contient au rez-de-chaussée les cuisines, la salle des préparations pharmaceutiques, les bains, etc. Deux étages sont consacrés aux infirmeries des syphilitiques, vastes salles presque monumentales, largement aérées, bien chauffées et pourvues de toutes les commodités possibles. Le premier est affecté aux filles soumises, le second aux insoumises. Elles ne sortent que pour prendre l'air, à des heures différentes, dans le préau contigu à l'infirmerie. Les mêmes salles leur servent à la fois de dortoir, de réfectoire et d'atelier. Une bonne aération rend cette triple affectation sans inconvénient.

Une salle spéciale est affectée aux filles insoumises mineures, reçues à titre d'hospitalité. Ce sont en général des jeunes filles de quinze à dix-huit ans, quelquefois moins âgées, recueillies par la police en état de prostitution publique, et qu'on conserve le temps nécessaire pour rechercher leur famille ou leur assurer un refuge.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible qu'on traverse ce quartier où se montrent à nu les plaies de la civilisation dans ce qu'elles ont de plus hideux, où l'abjection du vice apparaît sous sa forme la plus révoltante. Rien n'est navrant comme le spectacle de ces créatures, jeunes pour la plupart, que la paresse, le manque de ressources ou la misère ont peu à peu conduites à s'asservir volontairement au joug des règlements de police, condamnées désormais, par leur libre choix, au dur régime de l'arrestation sans mandat, de la détention administrative, de l'inscription sur les contrôles de la police et de la visite hebdomadaire.

Une chose frappe en outre douloureusement, c'est que dans cette maison, où tant de catégories diverses reçoivent asile, l'air, l'espace, la lumière soient si largement dispensés dans un pareil quartier, lorsque les prévenues étouffent entassées dans un étroit espace, et que les jeunes détenues manquent de dortoirs suffisants.

La population de Saint-Lazare se composait, au moment de la visite de la sous-commission, de la manière suivante :

338 prévenues ;

232 condamnées à moins d'un an d'emprisonnement ;

192 détenues de l'une ou l'autre de ces deux catégories, soignées à l'infirmerie de la prison ;

45 jeunes détenues au quartier correctionnel.

Le quartier administratif ou seconde section contenait, en outre :

125 filles soumises valides ;

10 filles insoumises également valides,

Et 376 syphilitiques retenues à l'infirmerie spéciale jusqu'à guérison.

En tout, 1,318 détenues. Mais le chiffre habituel de la population est en général plus élevé. Il atteint et souvent dépasse 1,400. Il était, à la date du 20 janvier dernier, de 1,457, plus 53 auxiliaires.

Une pareille agglomération dans des lieux aussi mal disposés ne peut être sans influence sur la santé des détenues. On se plaît à dire cependant que les épidémies ont toujours respecté le seuil de Saint-Lazare. Il ne faudrait pas en conclure que les conditions sanitaires y soient absolument bonnes ; sans vouloir nous arrêter au nombre des journées d'infirmerie dont la nature des affections qu'apporte une partie du personnel explique suffisamment le chiffre élevé, nous en voyons la preuve dans la moyenne de la mortalité. Elle est en effet, pour la période écoulée de 1865 à 1869, de 5.3 p. o/o, tandis qu'elle dépasse rarement 4 p. o/o dans les maisons centrales, où les causes de mort sont cependant aggravées par la plus longue durée des détentions ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La statistique des prisons ne donne pas les moyennes de mortalité pour les prisons départementales. Mais en prenant le nombre annuel des décès et celui des journées de détention, qui, divisé par les trois cent soixante-cinq jours de l'année, donne le chiffre de la population moyenne, on arrive facilement à les composer.

Mais c'est la situation morale surtout qui a à souffrir de cet état de choses. Si habiles que soient les mesures prises pour isoler les différentes catégories, nous avons dit que la disposition des lieux ne pouvait permettre leur séparation absolue. Une habitation si voisine, si entremêlée, créerait d'ailleurs, même dans l'hypothèse d'une séparation complète, les plus redoutables influences. S'il n'y a pas de contact matériel, il y a dans de telles conditions d'existence un contact moral qu'on ne doit pas considérer comme moins dangereux. Pour ne parler que des deux grandes divisions qui se partagent à peu près également la maison, les détenues proprement dites et les filles administrativement incarcérées, qui pourrait nier la contagion qui peut s'établir de l'une à l'autre? « Il est vrai qu'elles ne se voient pas, nous disait une sœur, mais elles se sentent. »

Nous ne voulons point dire qu'il y ait un rapport nécessaire entre l'inconduite et l'improbité; il arrive qu'on rencontre à la fois parmi les condamnées des femmes ou filles de mœurs irréprochables, et parmi les prostituées des sujets que les profits du vol n'ont pas encore tentés.

Mais si le lien n'est pas fatal, il est prompt à se former.

Est-il possible de douter que pour la femme dont la conduite n'a pas été mauvaise, mais que les angoisses de la misère attendront à la sortie de prison, le voisinage de la prostitution, le spectacle des soins dont elle est entourée et la perspective de ses gains faciles n'aient pas de funestes conseils? Combien ces excitations ne peuvent-elles pas avoir plus d'action sur la jeune fille de mœurs pures encore, que ses mauvais instincts ont amenée à la maison d'éducation correctionnelle, ou dont les vices précoces ont provoqué la sévérité paternelle?

Par contre, la fille de mauvaises mœurs ne peut-elle pas sentir s'éveiller, dans le séjour de cette maison partagée entre le crime et la dépravation, des instincts criminels qu'elle ne s'était pas encore connus?

Aucun de ceux qui connaissent les prisons ne peut douter de cette double influence.

Le danger n'échappe point à la pénétration de la supérieure éclairée qui dirige le service de surveillance dans la prison. Entourée des quarante-quatre sœurs qui l'assistent, et de celles, au nombre de douze, qui dirigent les ateliers au nom de l'entrepreneur des travaux, la sœur Éléonore emploie tous ses soins à combattre le mal par les lectures, le travail, les conseils, une discipline exacte et une intelligente division des ateliers et des dortoirs.

L'ascendant qu'elle et ses sœurs ont su conquérir leur assure du moins le respect et l'obéissance. Arrive-t-il à conjurer la contagion ? On en peut douter. Habile à pénétrer partout, elle saisit les moindres occasions, s'insinue par les plus légères fissures. On se succède à la promenade ou au réfectoire, on se voit à la chapelle, on a pu d'ailleurs se rencontrer au dépôt ou en entrant dans la voiture cellulaire. Les vitres dépolies qui isolent les couloirs des préaux n'empêchent pas quelques furtives communications. Un billet peut être laissé dans les lieux où l'on se succède, ou tomber d'une fenêtre pendant la promenade. Il n'est pas rare d'ailleurs que parmi les condamnées ou les prévenues ne se trouvent des habituées de la deuxième section, ou, dans cette dernière, d'ex-pensionnaires du quartier pénal.

Il est en outre, du côté du midi, une partie de la prison que dominent des maisons mal famées du voisinage.

Ainsi s'échangent parfois des adresses et s'établissent des rapports qu'aucune surveillance ne peut empêcher.

Une séparation absolue des deux éléments qu'une nécessité malheureuse tient réunis pourra seule conjurer ces dangers.

Nous avons décrit l'état matériel des installations, nous avons fait connaître le péril moral qui résulte de leur accumulation ; il nous reste à dire quelques mots sur les diverses catégories qui composent le quartier pénal.

Il n'y a à Saint-Lazare, comme dans la plupart des prisons de la Seine, aucun règlement écrit. Un ordre parfait y règne néanmoins

dans l'application des règles difficiles qui, malgré l'usage commun de certains lieux, ont pour objet de réaliser l'isolement des catégories.

Le quartier des prévenues est assurément, de toutes les divisions, celle qui est le moins convenablement pourvue. Les deux ateliers dans lesquels ces détenues se trouvent entassées sont, nous l'avons déjà dit, d'une insuffisance complète. On ne peut y maintenir une quantité suffisante d'air qu'en ouvrant de temps à autre les fenêtres. La ville de Paris, si fastueuse dans certaines de ses dépenses, n'a pu réaliser encore la promesse, faite depuis plusieurs années, d'abattre un mur de séparation qui permettrait d'agrandir une de ces pièces.

Les détenues se trouvent divisées entre ces deux ateliers suivant des présomptions assez fugitives de moralité. Une salle de plus permettrait d'isoler les filles de mauvaises mœurs connues, et d'empêcher au moins la propagande directe de la prostitution.

Bien que le travail ne soit pas obligatoire, nulle n'est disposée à s'y soustraire. On fait de la couture à la main. Le gain peut s'élever à 75 centimes par jour.

Il n'y a pas longtemps encore que les condamnées à moins de trois mois étaient laissées avec les prévenues. C'est un progrès, dont il faut faire honneur à l'Administration, d'avoir fait cesser cette infraction à la loi.

Les prévenues ne quittent leurs ateliers que pour prendre leurs repas dans le réfectoire, où les ont d'abord précédées les condamnées et les filles soumises en discipline, ou pour passer une heure au préau après les condamnées.

Le quartier des condamnées comprend quatre ateliers et un nombre plus grand de dortoirs. La division entre les ateliers, dont deux sont occupés à la couture à la main et deux autres à la couture à la machine, se fait sans préoccupation du degré de moralité, en raison seulement de l'aptitude des détenues. Les plus intelligentes, celles surtout qui ont une peine plus longue à subir, sont réservées au travail à la machine. Une ouvrière habile peut y gagner jusqu'à 2 francs

et 2 fr. 50 cent. par jour. Ne serait-il pas préférable de faire de l'admission à ce travail plus lucratif un objet d'émulation et de récompense ?

Les sœurs s'étudient à combiner la division par dortoirs de façon à isoler les détenues qui paraissent avoir besoin de protection du contact des plus mauvaises. Mais, une fois la porte de la chambrée fermée, nul ne peut savoir ce qui s'y passe.

Les condamnées destinées aux maisons centrales restent confondues avec les autres.

En général, on ne retient à Saint-Lazare que les femmes qui ont une peine de moins d'une année à subir. L'humanité y a fait toutefois adopter la règle de conserver les femmes enceintes ou celles qui sont récemment accouchées jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans. L'enfant est alors remis à l'Assistance publique, et la femme envoyée dans la maison centrale.

Le quartier d'éducation correctionnelle est l'objet de soins particulièrement attentifs. Il contenait, il y a peu de temps encore, confondues ensemble, les jeunes détenues de toutes catégories, y compris celles qui sont en état de correction paternelle. On les a d'abord divisées. Aujourd'hui et depuis peu, les jeunes filles enfermées à la requête de leurs parents ne subissent plus la flétrissure de la détention à Saint-Lazare. La préfecture de police a pu, au mois de septembre dernier, obtenir des dames du Refuge de Saint-Michel ou de la Madeleine, situé à Paris même, et qui déjà en prenaient une partie, qu'elles se chargeassent du soin de ces jeunes filles; amélioration considérable à laquelle on voudrait voir succéder promptement celle qui enlèverait de ce triste lieu ce qui y reste de jeunes détenues.

Ce n'est du reste, il faut le dire, qu'à l'état provisoire, et pour attendre leur transfèrement dans une maison d'éducation correctionnelle, que les mineures de seize ans jugées restent à Saint-Lazare. Les prévenues y font, par nécessité, un plus long séjour. Aucune autre maison ne pourrait les recevoir, à Paris, pendant la période d'instruction de leur affaire.

Deux salles, outre les cellules dont il a été parlé, sont consacrées aux jeunes détenues. L'une sert d'atelier, l'autre de réfectoire et d'école. Elles partagent leur temps entre la couture et l'instruction primaire.

Un système de récompenses et de punitions heureusement combiné stimule leur zèle. Une promenade interrompt régulièrement chaque jour les heures de travail. Il est à regretter qu'elle ne puisse avoir lieu que dans le préau où les filles soumises prennent, à une autre heure, leur repos. Le dimanche et parfois le jeudi, les sœurs admettent ces jeunes filles, pendant une partie de la journée, au partage de leur jardin particulier. Elles peuvent, durant leur détention, recevoir la visite des dames de la société de patronage.

Est-ce influence du voisinage, est-ce simplement l'effet d'une dépravation dont l'habitation de la grande ville explique la précocité, il n'y a pas dans la maison de Saint-Lazare de quartier moins docile; il a donné, il y a quelques mois, le spectacle d'une révolte dont le tumulte a causé quelque émoi jusqu'au dehors de la prison.

La pistole a été, à Saint-Lazare, une occasion de grands abus. L'inspection générale de 1866 y constatait la présence, sur 24 femmes, de 18 détenues poursuivies ou condamnées pour faits contre les mœurs. Ses pièces principales avaient vue sur un préau, et des communications funestes aux mœurs avaient été souvent signalées. Des proxénètes condamnées pour excitation à la débauche pouvaient, au moyen d'adresses adroitement jetées dans la cour, recruter pour leur odieux métier.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, une heureuse intervention est récemment intervenue.

Une décision de M. le préfet de police en date du 26 février 1872, dont nous ne saurions assez louer l'opportunité, a prescrit que les prévenues seules auraient désormais droit à la pistole; qu'une autorisation spéciale de la préfecture serait nécessaire aux condamnées pour en jouir, et que cette autorisation ne serait accordée qu'en cas de condamnation pour simple contravention ou pour délits d'un

caractère particulier, tels qu'adultère, blessures par imprudence, tromperies, etc. etc.

Nous n'avons en effet trouvé, outre les prévenues, parmi les 22 pensionnaires de la pistole, que des condamnées pour faux poids, falsification de denrées alimentaires ou adultère.

Le coût de la pistole est, d'après le tarif imprimé, de 10, 15 ou 20 centimes par jour. Il n'est en réalité que d'une classe, la plus élevée (20^c). Une taxe journalière de 15 centimes payée à l'entrepreneur peut, en outre, relever de l'obligation du travail.

La pistole donne droit à une chambre partagée entre quatre, cinq, six ou sept détenues, à du linge un peu plus fin, à un lit meilleur et à quelques fournitures particulières. Les détenues qui en bénéficient usent en outre, en général, du droit, reconnu du reste à toutes, de faire venir des vivres du dehors.

Bien que les portes des chambres ne soient pas fermées à clef, il n'est pas permis d'en sortir pour circuler sans nécessité dans les couloirs, ou pour passer d'une chambre à l'autre.

Nous ne saurions terminer cet examen du quartier réservé à la répression sans parler des œuvres multiples que la charité et la commisération ont créées autour de Saint-Lazare pour venir en aide aux tentatives moralisatrices commencées dans la prison par les sœurs de Marie-Joseph.

Nous citerons en première ligne l'œuvre fondée, dès 1837, sous l'inspiration de M. Demetz, par M^{me} de Lamartine et M^{me} la marquise de Lagrange, aujourd'hui administrée par M^{me} Lechevallier. C'est une société de patronage pour les jeunes filles. 200 enfants environ y reçoivent l'hospitalité.

L'œuvre du Bon-Pasteur, dirigée par M^{me} Duparc, s'occupe des adultes, sans excepter celles que la débauche a conduites à Saint-Lazare.

Aux condamnées libérées adultes, c'est l'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, fondé rue de Vaugirard par les sœurs de Marie-Joseph, qui offre son asile ou le secours du patronage.

Deux œuvres protestantes et une œuvre israélite s'occupent en outre uniquement des détenues appartenant à l'une ou l'autre de ces deux religions; ce sont :

L'œuvre des dames protestantes de Saint-Lazare, dont la création remonte à la première visite de M^{me} Fry en France, en 1839 (M^{mes} de Stael, Mallet, etc.). Son but est de visiter les prisons, d'y assurer l'exercice des offices religieux le dimanche, et d'offrir aux détenues adultes de toutes catégories le bienfait de l'assistance après la libération;

La maison des dames diaconesses, établie rue de Reuilly, n^o 95, qui a complété l'institution des dames protestantes, en ouvrant en 1840 un refuge aux libérées adultes, et en 1843 une retenue ou maison de correction et un disciplinaire pour les jeunes détenues jugées et celles qui sont enfermées par voie de correction paternelle (sœur Valère et sœur d'Haussonville);

La maison de refuge israélite établie à Neuilly par M^{mes} Cahen et Alphonse de Rothschild.

Vous avez chargé l'honorable M. Lacaze de vous présenter un rapport spécial sur les institutions de patronage du département de la Seine. Je lui laisse le soin de vous faire connaître l'organisation de ces œuvres diverses et de vous dire le bien qu'elles ont réalisé. Mais je ne pouvais me dispenser d'en faire au moins mention.

A côté de tant de services pour lesquels la maison de Saint-Lazare, avec toutes ses ressources, serait déjà insuffisante, j'ai déjà dit qu'on rencontrait pourtant encore la boulangerie, la lingerie et le magasin général des prisons de la Seine.

La boulangerie est cédée à l'entrepreneur qui se charge de la fourniture du pain des prisons. La lingerie confectionne et répare le linge de toutes les maisons avec le concours des détenues. Dans le magasin général se concentrent et se conservent tous les approvisionnements en vêtements et chaussures de l'Administration.

Telle est cette maison de Saint-Lazare, qui, malgré les modifications considérables qu'elle a reçues et l'ordre apparent qu'une vigi-

lance soutenue est parvenue à y faire régner, n'en constitue pas moins une tache dans notre administration pénitentiaire, dont l'opinion a depuis longtemps prononcé et l'Administration décidé la suppression, qui subsiste néanmoins avec ses criants abus et ne paraît pas près de disparaître encore.

Rien n'est plus louable que le projet depuis longtemps conçu de laisser la vieille maison à l'affectation principale dont elle nous semble avoir pris particulièrement le caractère, celle de prison municipale et d'infirmerie spéciale pour les filles de débauche, et de transporter ailleurs la maison d'éducation correctionnelle d'abord, a maison d'arrêt et de correction ensuite.

Une pareille solution couperait court à tous les inconvénients que nous avons signalés.

Elle exige malheureusement une considérable dépense, et cela seul suffit pour expliquer qu'elle se soit fait aussi longtemps attendre.

Dès la Restauration on y songeait. La maison de la Petite-Roquette, commencée en 1825, d'après le système auburnien, devait recueillir les femmes prévenues et condamnées. Lorsqu'elle fut achevée, en 1836, il parut plus opportun d'y envoyer les jeunes détenus, dont la plupart se trouvaient encore, malgré quelques efforts pour leur trouver un pénitencier spécial, et au grand détriment de la morale, dans la maison d'adultes des Madelonnettes. Depuis, de nombreux projets ont été faits. La ville de Paris, absorbée par des dépenses somptuaires, n'a pas trouvé à offrir au département de la Seine les quelques millions nécessaires pour purger cet égout moral de ses trop visibles souillures. Il y a lieu de craindre qu'une question bien accessoire en apparence ne vienne fournir de nouveaux motifs à de longs ajournements. Toutes les dépenses de l'administration de Saint-Lazare, avons-nous dit, sont à la charge de l'État. La direction des prisons a souvent protesté contre cette situation, qui paraît en effet anormale. Les frais de l'incarcération administrative des filles publiques de Paris ou du traitement de ses syphilitiques

paraissent devoir plutôt incomber au département de la Seine, ou même à la ville. Une séparation des services amènerait vraisemblablement une solution de la question en ce sens, et ajouterait aux dépenses prévues de construction l'aléa imprévu d'un entretien annuel de plusieurs centaines de mille francs.

Il serait donc prudent, tout en réclamant la construction d'une maison nouvelle, d'étudier si, dès à présent et pour le temps que Saint-Lazare pourra durer encore, il ne serait pas possible d'apporter des améliorations notables à son état.

Nous le croyons fermement.

Mais la base de toute réforme nous paraît devoir être avant tout la mesure qui défendrait absolument l'envoi des mineures dans cette maison. Si l'on réfléchit qu'elles ne s'y trouvent qu'à l'état tout à fait transitoire, et que leur nombre moyen ne dépasse pas 30 à 40, il ne saurait être difficile soit de trouver un refuge, soit de créer une maison spéciale pour les recevoir. Nous n'hésitons pas à le dire, c'est un devoir impérieux pour l'Administration de réaliser ce premier progrès. Elle encourrait une grave responsabilité si, en présence des dangers que nous avons signalés et que la Commission ne pourra pas ne pas reconnaître, elle persistait à ne pas le réaliser.

Cette réforme une fois accomplie, nous demanderions que tout ce qui compose les vieux bâtiments fût exclusivement consacré aux prévenues et aux accusées, que les filles soumises fussent rejetées dans les bâtiments neufs et que les issues qui font communiquer ces deux parties de la maison fussent absolument fermées, afin de réaliser la séparation la plus complète entre elles.

A cette modification, les prévenues pourraient gagner plusieurs ateliers sains, bien aérés, spacieux, entre lesquels il serait désormais possible de les diviser suivant une répartition logique et morale. Ainsi, chaque service pourrait avoir son réfectoire et son préau spécial, et il serait libre aux sœurs de consacrer aux condamnées de mauvaises mœurs un local particulier.

Tout ce que nous venons de dire se ferait sans frais. Il n'en serait

pas de même, à la vérité, des aménagements nouveaux que nécessiterait l'établissement dans la deuxième section d'un quartier pour les filles soumises éloigné de la première. Là, il faudrait évidemment bâtir; mais les constructions, destinées à une population de 150 à 200 détenues qui, pour la plupart, ne passent que quelques jours dans la prison, n'approcheraient pas des dépenses nécessaires pour édifier une maison d'arrêt et de correction devant contenir de 700 à 800 détenues.

L'emplacement n'aurait d'ailleurs pas besoin d'être acquis; le vaste espace qui s'étend derrière la pelouse réservée à la communauté y suffirait amplement.

On aurait ainsi deux maisons entièrement distinctes, qu'on devrait achever de séparer en leur donnant deux portes d'entrée spéciales et des dénominations différentes, et l'on détruirait la funeste solidarité qui ne permet pas aujourd'hui à l'opinion de distinguer entre les détenues diverses de Saint-Lazare, et qui établit une action réciproquement corruptrice entre les deux parties de sa population.

Mais, ne dût-on même pas entreprendre cette série de travaux restreints, il est des choses qu'une sage administration ne saurait se refuser à faire immédiatement.

La première est la destruction des chambrées qui servent de dortoirs. Il semble facile de les réunir, par la suppression des murs qui les séparent, comme on a fait pour l'infirmerie et la chambre des nourrices, et de les convertir en dortoirs spacieux, aérés, terminés par une chambre de sœur avec guichet de surveillance.

La seconde est l'éclairage au gaz des corridors, aujourd'hui à peu près privés de lumière. Cette innovation est d'autant plus essentielle que l'Administration est obligée de tolérer dans les chambres, absolument obscures au moment du coucher, l'usage de bougies achetées à la cantine, et que cet usage offre les plus graves dangers.

Enfin l'agrandissement, promis depuis plusieurs années, d'un des ateliers des prévenues et l'installation d'une troisième salle de travail dans le même quartier.

J'ose espérer que la Commission voudra bien se joindre à nous pour émettre, dans son rapport général sur l'enquête, le vœu formel que, si la suppression de la maison de Saint-Lazare comme maison d'arrêt et de correction, et, par-dessus tout, comme maison d'éducation correctionnelle, ne peut pas être sur-le-champ réalisée, les modifications que nous venons d'indiquer y soient au moins immédiatement pratiquées.

Sainte-Pélagie. — Une appréciation fondée sur la seule considération des nécessités d'un bon service pénitentiaire conduirait également à une proposition de suppression de la maison de correction de Sainte-Pélagie.

Là aussi, quoique avec des conséquences moins graves, se rencontrent l'insuffisance et la mauvaise disposition des lieux, compliquées de tout ce que l'encombrement y ajoute habituellement d'obstacles à la discipline et de dangers pour la moralité. C'est encore un ancien couvent dont les vieux murs, moitié noircis au goudron, moitié blanchis à la chaux, laissent partout apercevoir sous le badigeon administratif la plus sordide malpropreté.

L'Administration y a dépensé 50,000 francs vers 1866, sans réussir à autre chose qu'à y faire pénétrer un peu plus d'air et de lumière.

Les escaliers étroits, les corridors à demi obscurs, le nombre infini des dortoirs, sont des obstacles à peu près insurmontables à la surveillance.

La chapelle, l'infirmerie, le quartier des détenus politiques et deux grands dortoirs offrent seuls dans ce vaste établissement des dispositions satisfaisantes.

Tout le reste est absolument impropre à sa destination.

Les chauffoirs, formés de la réunion d'anciennes cellules dont on a enlevé les murs séparatifs, mais dont on a dû laisser subsister les deux rangées de piliers épais, ne peuvent permettre à l'œil de suivre les détenus. Le gardien unique chargé d'y maintenir la discipline

est dans une complète impossibilité d'en répondre. Ils sont, de plus, bas, obscurs et mal aérés.

Plusieurs ateliers sont dans d'aussi mauvaises conditions. Celui du cartonnage notamment, établi dans un couloir étroit, ne paraît pas avoir le cube d'air suffisant pour la population pressée qu'il renferme habituellement.

Les dortoirs se composent, sauf deux salles de 28 lits chacune, d'une multitude de chambres à tous les étages; un grand nombre sous les combles, contenant de 3 à 20 lits, serrés presque sans intervalle les uns contre les autres. L'air, déjà à peine suffisant dans quelques-unes d'entre elles, se trouve encore vicié par les exhalaisons des baquets découverts qui servent de sièges. Les détenus y sont enfermés la nuit sans lumière. Il serait absolument impossible à l'œil le plus vigilant de découvrir ce qui s'y passe. Aussi a-t-on renoncé à tout essai de surveillance.

Il n'y a point de réfectoire. C'est dans les cours qu'a lieu, quelque temps qu'il fasse, la distribution des aliments.

Les bains se prennent dans une seule salle, à peu près obscure, et dont l'air se renouvelle difficilement par une fenêtre étroite. Il s'y trouve huit baignoires, souvent occupées à la fois, sans aucune séparation entre elles. On ne donne du reste de bains que sur la demande des détenus ou sur prescription du médecin.

Les cours sont enfin profondément encaissées entre des bâtiments à quatre étages. Le soleil y peut à peine pénétrer. Malgré de si mauvaises conditions, apparentes au moins, d'hygiène, la santé des détenus ne paraît pas atteinte. Le chiffre de la mortalité dépasse de peu de chose 2 p. 0/0.

Tandis que presque tous les services se trouvent ainsi serrés, entassés les uns sur les autres, sans espace, quelquefois sans air suffisant, la pistole, réservée aux détenus qui peuvent payer la faveur d'un régime moins rigoureux, occupe plus du quart de la maison. Elle ne compte pas moins de 50 à 60 chambres, la plupart à un seul, quelques-unes à plusieurs lits, pouvant contenir de 110 à 120 détenus. Ces

chambres absorbent trois étages entiers de l'une des faces des bâtiments et deux étages encore dans deux autres parties de l'édifice.

Sainte-Pélagie est uniquement une maison de correction. Sa destination est donc de servir de lieu de répression aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous. Elle partage cette attribution avec la maison nouvellement construite de la Santé et le dépôt des condamnés. La division des condamnés entre ces trois établissements se fait, comme il a été dit, par les soins de la préfecture de police.

Sainte-Pélagie reçoit particulièrement les individus condamnés pour contraventions;

Les condamnés correctionnellement à moins d'un an et un jour, non récidivistes;

Les individus incarcérés par voie de contrainte par corps;

Les condamnés pour délits de presse.

Il n'est pas rare toutefois d'y rencontrer des détenus de toute autre catégorie. Le parquet y constatait l'année dernière la présence de 17 prévenus, de 12 condamnés à des peines criminelles et de 28 condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

J'y ai trouvé récemment :

27 prévenus;

1 condamné à la déportation;

9 condamnés à plus d'une année.

Les prévenus sont pour la plupart, je dois le dire, de véritables condamnés, auxquels on ne donne le nom de prévenus que parce qu'ils ont formé opposition ou interjeté appel du jugement qui les a frappés. Leur place devrait être plutôt à la maison d'arrêt ou à la maison de justice, où ils trouveraient un quartier de prévenus. L'encombrement de ces maisons est, paraît-il, la raison de leur présence à Sainte-Pélagie.

Quant aux condamnés à plus d'une année, les uns sont spécialement autorisés par le Ministre de l'intérieur à subir leur peine dans

la maison de correction; les autres y sont maintenus, sans décision spéciale, par le seul fait que l'ordre de les transférer n'est pas encore parvenu à la prison. Ces derniers cas, d'abord assez nombreux, tendent, il faut le reconnaître, à devenir chaque jour plus rares. L'Administration a récemment demandé au directeur de la prison de lui adresser un état détaillé des individus placés dans cette situation et s'est étudiee à en diminuer le nombre. Parmi ceux qui restent, nous devons faire connaître la position du nommé C. . . sculpteur, condamné, il y a près de deux ans, par un conseil de guerre à la déportation. Le motif qui l'a fait diriger sur Sainte-Pélagie est qu'il avait à terminer une commande à lui faite par la ville de Paris; il jouit, sans qu'aucune limite de temps ait été assignée à cette suspension de l'exécution de sa peine, des avantages de la pistole et de la libre disposition d'un local spécial qui lui sert d'atelier.

Les bâtiments de la prison étaient jugés par l'inspection générale de 1859 à peine suffisants pour 500 détenus. Les améliorations réalisées en 1866 n'en ont pas augmenté la capacité. Le manque de place oblige cependant l'Administration à y enfermer jusqu'à 700 détenus. Ce nombre est même le plus souvent dépassé. Le régime légal est celui qui est dit *en commun de jour et de nuit*. Le jour, ceux des détenus qui travaillent sont divisés en neuf ateliers insuffisants pour contenir toute la population. Les autres, parmi lesquels il faut compter tous les condamnés à moins d'un mois, dont la peine est jugée trop courte pour permettre un apprentissage, ceux qui se rachètent de l'obligation du travail moyennant la redevance réglementaire de 25 centimes, et encore ceux que des chômages trop fréquents arrêtent, sont libres d'employer leur temps comme cela leur convient, pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre par des conversations ou des jeux trop bruyants. Ces oisifs, qui se comptent par centaines, offrent dans les préaux et les chauffoirs, où ils vivent en commun, le plus triste spectacle.

La nuit, les détenus sont entassés et enfermés dans les chambrées que nous avons décrites plus haut. Un dortoir spécial est réservé à

ceux de moins de vingt ans que leur âge ou un certain physique font juger prudent d'isoler. Ils étaient au nombre de 8 lors de notre dernière visite.

Mais il y a de nombreuses exceptions à ce régime. Tout ce qui est en état de payer les 20 centimes réglementaires peut en effet réclamer et obtenir la pistole; nous en avons assez parlé dans la première partie de ce rapport pour n'avoir pas à insister beaucoup ici. Nous ajouterons seulement quelques détails spéciaux à Sainte-Pélagie. Les lits sont au nombre de 118; la pistole représente donc seulement un peu plus du septième de la population entière de la maison; nous avons dit ailleurs qu'elle occupe cependant plus du quart de la prison. Tous les lits sont la plupart du temps occupés. Le régime comporte la jouissance d'une chambre particulière, affectée quelquefois à 2, 3 ou 4 individus, mais le plus souvent à un seul; une grande latitude pour le vêtement, qui, sauf le pantalon et la veste, toujours pris au magasin, peut être apporté du dehors; la faculté de porter la barbe; une entière liberté de mouvement dans toute la maison, y compris le préau et le chauffoir commun; la dispense complète du travail moyennant le paiement de la redevance de 25 centimes: si on ajoute à cela le droit de faire venir des aliments du dehors, qui existe pour tous, mais dont ne peuvent user que ceux qui ont quelques ressources, on voit combien la prison, si dure pour un certain nombre, peut comporter pour d'autres d'adoucissements. Cette faculté d'acheter des vivres au dehors est limitée aux mets non recherchés. Elle embrasse toutefois une foule de choses, telles que volaille, café, chocolat, pâtisseries même, qui semblent peu compatibles avec le régime pénal. L'inspection de 1858 relevait sur ces trois derniers articles seulement une dépense de 80 francs en une seule semaine. Elle évaluait à plus de 53,000 francs le chiffre total des fournitures ainsi faites annuellement. Ajoutons que le règlement spécial, auquel il serait plus exact de donner le nom de tarif, ne porte qu'une seule défense pour ceux qu'il appelle les *locataires de la pistole*, celle de se réunir pour boire, chanter ou jouer.

Cet état de choses constitue assurément un régime beaucoup plus doux que celui qui est accordé aux prévenus à Mazas. Il en résulte donc cette singulière anomalie que le condamné qui a quelques ressources se trouve mieux traité après avoir subi la flétrissure de la peine que lorsqu'il est protégé par la présomption légale d'innocence.

Une autre distinction existe pour le parloir. Il y a le parloir ordinaire et le parloir de faveur : le premier, noir, obscur, meublé de simples bancs et séparant le visiteur du détenu par une double grille enfumée; le second, fort convenable, avec des chaises du côté des visiteurs et une grille simple. La préfecture de police seule accorde l'autorisation du parloir de faveur, après en avoir référé au directeur. C'est un nouvel avantage à ajouter à tous ceux que nous avons déjà indiqués pour les pistoliers. Un certain nombre d'autres détenus en jouissent également. Sans blâmer cette pratique, qui se rencontre ailleurs, on peut se demander s'il ne conviendrait pas mieux d'en accorder le bénéfice à la bonne conduite, à titre de récompense.

La partie de la maison réservée à l'emprisonnement en commun est divisée, outre le bâtiment appelé *pavillon de l'Est*, consacré aux détenus politiques, et la cour qui en dépend, en deux quartiers très-distincts portant le nom, l'un de *cour de la Dette*; et l'autre de *cour de la Détention* ou de *la Préfecture*. Ces deux quartiers ont leurs ateliers, leurs dortoirs, leurs chauffoirs et leur cantine distincts, comme leurs préaux. Leur population ne se rencontre qu'à la chapelle aux heures des offices, ou à l'infirmerie en cas de maladie.

A leur division correspond une séparation par catégories, ainsi réglée :

La Dette reçoit les petits délinquants, condamnés pour coups, faux poids, chasse, etc. On met avec eux les débiteurs envers l'État, les condamnés en simple police, et les prévenus, quand ils ne sont pas à la pistole.

La Préfecture est réservée aux condamnés pour vol et générale-

ment pour tout délit caractérisé contre la probité, quelle que soit la durée de leur peine, et à ceux qui, pour d'autres délits, ont encouru une condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement.

Cette répartition n'est toutefois pas tellement absolue qu'elle ne cède devant un certain nombre de considérations, telles, par exemple, que le désir manifesté par un détenu d'aller dans un atelier déterminé, ou la demande de l'entrepreneur des travaux.

Le travail se divise entre huit industries diverses. La serrurerie, la carrosserie, le cartonnage, la préparation des allumettes, la corbonnerie, sont les principales. L'une d'elles, la fabrication des abat-jours, emploie des couleurs dont l'usage a parfois provoqué des entrées à l'infirmerie. On pourvoit à cet inconvénient en exigeant de l'entrepreneur des travaux qu'il distribue chaque jour à ses frais une ration de lait aux détenus qu'il emploie. Peut-être serait-il plus sage de faire supprimer l'emploi de ces couleurs.

Le gain est des cinq dixièmes du produit du travail. Les plus gros salaires atteignent difficilement 1 fr. 50 cent. ou même 1 franc par jour.

Les peines disciplinaires sont le cachot sans travail, la privation de parloir, de cantine ou de correspondance. Quand la peine du cachot est un peu longue, on en informe la préfecture de police.

Il n'y a pas d'école.

Le service de l'aumônerie est assuré par un seul aumônier. Un pasteur protestant visite de temps à autre ses coreligionnaires.

Le pavillon de l'Est, ou quartier des détenus politiques, était autrefois le lieu de détention de tous les individus condamnés correctionnellement, à Paris et dans le département de la Seine, pour délits politiques. Les réclamations de la presse et les complaisances du Gouvernement leur avaient fait assigner un régime particulier, confirmé en dernier lieu par un règlement du 9 février 1867. Ils avaient droit à un demi-litre de vin par jour, à cinq services gras au lieu de deux, et recevaient cinq jours par semaine, et jusque dans leurs chambres, les visites de l'extérieur. La pratique ajoutait en outre

beaucoup au règlement. On lisait les journaux, on jouait aux cartes. On faisait venir des vivres recherchés, on se réunissait pour festoyer dans les chambres. Ce relâchement de la discipline avait fini par amener de graves abus. Des personnes suspectes avaient pu s'introduire dans la maison. Enfin la grande liberté des communications avec le dehors avait permis à de véritables provocations politiques de franchir le seuil de la prison.

La plupart de ces désordres étaient dus au séjour de Paris. Le grand nombre de condamnations politiques prononcées pour les faits insurrectionnels de 1871, en rendant Sainte-Pélagie insuffisant, ont permis à l'Administration de rompre avec ces traditions dangereuses. Elle a décidé, en août 1871, que les écrivains condamnés pour délits de presse subiraient seuls désormais leur peine dans cet établissement, et que les autres condamnés politiques seraient envoyés dans la maison de correction de Beauvais. Une décision postérieure (31 mai 1873) les a répartis entre diverses autres maisons. Il serait à désirer que cette mesure fût rigoureusement maintenue, même lorsque le nombre des détenus politiques sera revenu à ses proportions ordinaires.

Le pavillon de l'Est ne sert donc plus aujourd'hui qu'aux condamnés pour délits de presse. Leur nombre est actuellement fort minime. Nous n'en avons compté que 2 au moment de notre dernière visite. Le règlement spécial du 9 février 1867 peut donc, pourvu qu'il soit strictement restreint aux exceptions qu'il comporte, leur être appliqué sans inconvénient.

L'Administration condamne la maison de Sainte-Pélagie et ne semble pas croire qu'elle puisse, en attendant l'époque fort éloignée sans doute où elle pourra être remplacée, la soumettre à d'utiles modifications.

Le fait est absolument vrai, si on doit respecter la pistole. Mais, si on décidait qu'elle ne doit pas subsister dans une maison de condamnés, on aurait immédiatement la disposition de plus du quart de la maison pour des aménagements nouveaux. L'extrême vétusté

des murs rendrait à la vérité cette transformation délicate; nous ne pouvons admettre qu'elle dût la rendre impossible.

Saint-Denis. — Le titre de *maison de répression* que porte la prison de Saint-Denis ne correspond à aucune des classifications consacrées par la loi ou par l'usage.

Cette maison est en réalité une maison hospitalière qui sert à la fois de dépôt de mendicité pour les individus des deux sexes condamnés en vertu de l'article 274 du Code pénal ⁽¹⁾, et de refuge temporaire pour ceux que la préfecture de police recueille sans asile et sans ressources dans les rues de Paris et qui acceptent à titre d'hospitalité le séjour de la prison. On y trouve, en outre, les étrangers destinés à des mesures d'expulsion ou de rapatriement. Les premiers restent détenus jusqu'à ce que le travail leur ait procuré une masse dont le chiffre est déterminé par l'Administration, à moins que leur état d'infirmité ou de vieillesse, joint à une détresse absolue, ne fasse un devoir de les conserver.

A ces divers points de vue, l'établissement n'a rien de pénitentiaire.

Mais il sert en outre, accessoirement, de maison de correction, en cas d'encombrement des prisons de Paris. On y envoie alors de préférence les vagabonds, les mendiants ou les individus en rupture de ban, dont les délits ne sont pas sans assimilation avec la situation habituelle des autres détenus. La maison contient enfin la blanchisserie de toutes les pistoles des prisons de la Seine.

Elle peut renfermer 900 détenus. Il y en avait 559 seulement au moment de notre visite, presque tous fort âgés. Le directeur les divisait ainsi :

115 hommes et 160 femmes en hospitalité;

222 hommes et 62 femmes incarcérés en vertu de mesures administratives.

⁽¹⁾ Article 274 du Code pénal. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant, dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Il n'y avait pas de condamnés.

Cette dernière circonstance enlevait à notre examen tout objet précis d'investigation. Nous n'avons pu que nous renseigner sur la condition qui est faite aux condamnés, quand il y en a.

On nous a dit qu'on cherchait alors le plus possible à les mettre ensemble, d'abord pour pouvoir exercer une surveillance plus active, ensuite pour éviter d'imposer leur contact aux autres détenus. Mais il est douteux que des mesures efficaces puissent être prises à cet égard, et il nous a paru que les excellentes intentions de l'Administration devaient, le plus souvent, rester stériles. Les bâtiments ne semblent pas se prêter, en effet, à une autre séparation que celle qui est imposée par les convenances entre les hommes et les femmes.

Le travail paraît bien organisé. Tout ce qui est en état de s'y livrer est occupé, sauf pendant les temps de chômage.

La surveillance des femmes n'est pas confiée, comme dans les autres maisons du département, à une congrégation religieuse. La direction éclairée d'une personne depuis longtemps attachée à ce service semble cependant en assurer une satisfaisante régularité.

Rien ne frappe plus, après la mauvaise disposition des lieux, après l'insalubrité, au moins apparente, de certains dortoirs mal aérés et du quartier traversé par un égout découvert, que l'état de délabrement des bâtiments.

L'inspection de 1858 disait que la maison ne tenait plus qu'à l'aide du plâtre qu'on y mettait tous les ans. Elle a subi, depuis, les effets du bombardement. On y a à la vérité réparé quelques dégâts. On y a même construit un nouveau dortoir pour les femmes, où l'on peut désormais donner un lit à chacune d'elles. Mais les vieilles masures qui constituent l'ensemble des bâtiments sont restées dans le même état, avec quelques étais de plus.

L'Administration se propose depuis longtemps de reconstruire cette maison. De tous ses projets de remplacement, celui-là semble le plus avancé. Le concours est ouvert pour établir les plans, une partie des fonds votée par le conseil général (250,000 francs) et l'emplacement

choisi. C'est à Nanterre que doit être élevé le nouvel établissement. Il est à craindre toutefois qu'une difficulté semblable à celle dont nous avons parlé au sujet de Saint-Lazare n'en entrave la construction.

L'entretien de la maison de Saint-Denis est, comme celui de toutes les autres prisons de la Seine, à la charge de l'État. Au sujet des projets de reconstruction annoncés, l'administration des prisons au ministère de l'intérieur a cru devoir soulever la question de savoir si cette dépense n'était pas purement départementale.

Le conseil des inspecteurs généraux des prisons en a été saisi, et, par délibération en date du 31 janvier 1873, il a émis l'avis que la maison de Saint-Denis, n'étant que très-accidentellement, et en cas seulement d'encombrement des prisons de la Seine, consacrée à la détention des condamnés, n'était pas un établissement pénitentiaire et ne devait pas imputer ses dépenses sur le budget général de l'État.

L'effet de cet avis sera sans doute, en coupant court à l'espérance qu'on avait pu concevoir d'une participation de l'État à la dépense, d'ajourner encore la réalisation du projet arrêté en principe.

PRISONS NOUVELLES.

Les prisons nouvelles du département de la Seine offrent un ensemble plus satisfaisant. Construites pour la destination spéciale à laquelle elles sont affectées, et établies pour la plupart sur de vastes emplacements, suivant un système régulier et logique, on y trouve tous les besoins du service largement assurés. Mazas, la Petite-Roquette, la Santé (cette dernière pour un quartier seulement), construites suivant le système de l'isolement individuel, offrent les meilleures conditions d'aération, de salubrité, de propreté, de lumière et d'espace.

Les deux premières ont longtemps été considérées comme les types les plus parfaits du système cellulaire, et, si depuis leur construction des perfectionnements nouveaux les ont fait déchoir du premier rang, la Santé l'a certainement reconquis par le soin apporté à l'agencement des moindres détails dans les cellules. On ne saurait rendre trop d'hommages à la sollicitude qui a présidé à la construction de ces

trois établissements, ainsi qu'à la largesse avec laquelle le département de la Seine a pourvu à leurs dépenses.

Mazas, ouvert en 1849, n'a pas coûté moins de 5 millions. La construction des deux quartiers cellulaires et en commun de la Santé a atteint, avec l'acquisition des terrains, le chiffre énorme de 8 millions.

Mazas. — Construit en vue d'un isolement absolu des détenus, Mazas contient 1,200 cellules, dont 50 sont réservées pour les besoins de l'infirmerie ou de l'administration. La population de la maison ne peut donc être que de 1,150 détenus. Elle varie en général de 1,000 à 1,100.

Bien que qualifiée improprement du titre de *maison d'arrêt*, cette prison contient, en même temps que la presque totalité des prévenus du département de la Seine, une grande quantité de condamnés à moins d'un an. Il y en avait 187 au moment de la visite du parquet. Nous en avons trouvé 224 le 12 juin, et 307 le 20 janvier derniers.

Il y avait en outre à cette dernière époque, mais à titre d'exception, 41 individus condamnés à un an, 10 à plus d'un an, 1 à la reclusion et 2 aux travaux forcés.

Nous avons dit ce que nous pensions de ces exceptions, qui assurent aux condamnés les avantages de la commutation de peine, alors qu'ils ne l'ont pas régulièrement obtenue. Elles offrent toutefois ici moins d'inconvénients, il faut le reconnaître, que celles que nous avons constatées à Sainte-Pélagie. Il semble en effet naturel et juste que la règle se montre favorable à l'homme, quel que soit le degré de sa peine, qui ne craint pas de réclamer l'aggravation de la cellule pour échapper au contact flétrissant de la vie commune. Mais plusieurs de ces détenus sont occupés par l'entrepreneur des travaux à préparer, dans un atelier où ils vivent en commun, la tâche des autres ou à assembler les pièces confectionnées séparément en cellule, et l'un des condamnés aux travaux forcés est attaché à l'infirmerie.

L'ensemble de la prison contient six divisions rayonnant sur le point central, où se trouvent, au rez-de-chaussée l'observatoire du brigadier et du sous-brigadier, et au premier étage la chapelle.

Cinq divisions sont consacrées aux détenus valides, sans distinction entre les prévenus et les condamnés, la cellule rendant les séparations par catégories inutiles. La sixième est affectée à l'infirmerie et au service des bains.

Les couloirs qui séparent les divisions ont une longueur de près de 100 mètres. Chaque division a, outre le rez-de-chaussée, deux étages de cellules desservies par des galeries.

La dimension des cellules est de 3^m,60 de longueur, de 1^m,95 de largeur et de 2^m,95 de hauteur. Le cube d'air est de 19 mètres. Dans chaque cellule se trouvent une petite table, un escabeau, un hamac, un appareil d'aisances désinfecté, une gamelle de fer battu, un bidon pouvant contenir 12 litres d'eau, un gobelet, une cuiller de bois, une cuvette de terre pour la toilette, un crachoir et un balai. Quelques-unes ont en outre un métier spécial à certaines industries, mais fourni par l'entrepreneur. Les fenêtres peuvent s'entr'ouvrir.

Au premier étage, dix chambres pour les besoins de l'instruction, de la bibliothèque et de la sacristie.

Au rez-de-chaussée, plusieurs parloirs.

Enfin les caves contiennent un calorifère correspondant aux six divisions supérieures et servant à la fois au chauffage et à la ventilation.

En dehors des bâtiments sont les cuisines, l'usine à gaz établie pour les besoins de la maison, et les bâtiments de l'administration.

Enfin, dans les angles profonds que forment les travées de l'établissement, se trouvent disposés six promenoirs cellulaires, composés de vingt rayons, chacun d'une longueur de 1/4 mètres, où les détenus viennent à tour de rôle respirer l'air, une heure par jour.

Il n'y a aucune différence de régime entre les prévenus et les condamnés. Tous peuvent, en conséquence, non-seulement acheter à la cantine, mais faire venir des aliments du dehors avec la même latitude qu'à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare. Cette tolérance, qui semblerait pouvoir être réservée aux prévenus seuls et être réduite pour eux à la faculté de recevoir ce qui leur est spontanément

apporté du dehors, entraîne, comme à Sainte-Pélagie, l'abus des commissionnaires.

Des cellules triples ou doubles sont réservées aux prévenus signalés comme dangereux ou recommandés à une surveillance spéciale. Elles sont en outre accordées aux condamnés ou prévenus éprouvés par l'isolement de la cellule, et dont l'état moral ou mental inspire des inquiétudes.

On a souvent dit, même imprimé, que les révélations des accusés dangereux étaient parfois provoquées ou surprises par le zèle d'un camarade de cellule adroitement choisi parmi les condamnés.

Nous n'avons pas trouvé de traces de cette pratique, dont la justice répugnerait sans doute à faire un de ses moyens habituels d'investigation.

Le service médical est assuré par un médecin en titre, deux médecins adjoints et un infirmier qui tient la pharmacie. Il a du reste peu d'occupation. Mazas est la prison de Paris dans laquelle les conditions de salubrité sont les meilleures. La moyenne des décès est de 1 p. o/o relativement au chiffre moyen de la population. Il est vrai que la durée de la détention n'y dépasse pas en général un mois.

L'aumônerie se compose de trois aumôniers. Une visite est régulièrement faite par eux à tout individu qui entre à la prison. Le service religieux se dit à la chapelle centrale le dimanche et les jours de fête, sans déplacement des détenus. On entr'ouvre les cellules pour que chacun puisse, par l'entre-bâillement de la porte, suivre l'office.

La cellule ne se comprend pas sans travail. Aussi a-t-on fait et fait-on journellement de grands efforts pour que prévenus et accusés puissent en avoir, les premiers toutefois dans le cas seulement où ils le demandent. Mais le court séjour de la plupart des détenus en rend l'organisation plus difficile qu'ailleurs. Il faut chercher surtout les métiers qui peuvent s'exercer sans apprentissage. En 1858, l'entrepreneur des travaux n'était tenu à fournir du travail

qu'à 300 détenus. Il en occupe aujourd'hui de 600 à 700. C'est un considérable progrès.

Plus de 300 restent néanmoins encore le plus souvent oisifs, soit qu'ils payent comme à Sainte-Pélagie la redevance qui les dispense du travail, soit que les moyens de les occuper fassent défaut.

Cette situation doit, nous le répétons, attirer toute la sollicitude de M. le préfet de police. Si le système cellulaire peut avoir quelques avantages, c'est à la principale condition que le détenu puisse trouver dans son isolement une occupation qui fasse diversion au tumulte de ses passions, parfois aux mauvais conseils du découragement.

La solitude est un insupportable supplice, elle peut devenir abrutissante et aussi funeste à la santé qu'à la raison, si elle n'est pas occupée. C'est parce qu'elle a d'abord été appliquée sans le salutaire correctif du travail qu'elle a provoqué chez certains esprits une si violente répulsion.

Tous les efforts doivent donc être faits pour que le travail accompagne toujours l'isolement. L'avenir d'un système qui est peut-être une de nos dernières ressources contre le développement toujours croissant de la récidive dépend aujourd'hui de la manière dont pourront être surmontés les obstacles qu'il présente à ce point de vue. La difficulté ne semble plus exister aujourd'hui à l'étranger. Nous avons l'espoir qu'elle pourra être également vaincue en France.

L'aumônier permet le travail une partie de la journée du dimanche. On voudrait voir cette tolérance accordée dans tous les établissements cellulaires.

Des livres, pris dans la bibliothèque de la prison (4,000 volumes), du papier, de l'encre et des plumes, ne sont jamais refusés.

Chaque détenu voit le surveillant qui lui apporte son eau, ses vivres, et surveille sa tenue et les soins qu'il doit à sa cellule, plusieurs fois par jour; l'aumônier ou le pasteur, de temps à autre; le directeur, lorsqu'il le demande; le médecin, s'il est malade; le contre-maître ou l'auxiliaire qui assiste ce dernier, au moment où

s'échange le travail. Il peut en outre appeler un surveillant, lorsqu'il a quelque besoin. Il reçoit enfin, à moins de punition, les visites de sa famille. Signalons en passant, à Mazas, comme à Sainte-Pélagie, l'existence d'un parloir de faveur, à côté du parloir ordinaire.

Une heure de promenade dans les promenoirs cellulaires est en outre assurée chaque jour à chacun des prisonniers.

On s'est demandé, on se demande encore si l'isolement ne porte pas l'esprit découragé à l'aliénation mentale ou au suicide. Il est intéressant d'étudier cette question sur les documents authentiques fournis par les registres de Mazas. Mais, avant de les faire connaître, il convient peut-être de remarquer que l'épreuve s'y fait dans des conditions particulièrement défavorables. Au lieu de s'appliquer aux condamnés seuls, chez lesquels la sentence qui met fin aux incertitudes pleines d'anxiété de la prévention produit en général un apaisement salutaire, elle porte principalement sur les prévenus. Il faudrait n'avoir jamais observé ce qui se passe dans une prison pour ignorer à quelles conditions plus particulières d'émotion, de trouble, d'ébranlement moral, ces derniers se trouvent soumis. La brusque transition de la liberté à l'emprisonnement, les angoisses de l'incertitude, l'impatience de l'attente, l'émotion des interrogatoires, les déceptions de l'instruction, la surexcitation naturelle à la préparation de la défense, sont autant de chocs portés à la sensibilité, d'assauts livrés au calme, à l'équilibre de l'esprit. C'est donc surtout pour le prévenu que l'isolement peut avoir des dangers.

Ajoutons que Mazas ne peut pas toujours lui offrir actuellement, nous l'avons dit, la salutaire diversion du travail, et que souvent les nécessités de l'instruction viennent le priver de la suprême consolation des visites du dehors.

Les chiffres que nous allons citer se sont donc formés dans des conditions anormales dont il ne faudrait pas se hâter de tirer, contre le système de l'isolement avec travail, des conclusions défavorables. Du moins portent-ils sur une période de temps assez longue pour qu'on puisse espérer y rencontrer un degré suffisant de certitude.

Plus heureux que la plupart des écrivains qui ont voulu chercher dans la statistique des éléments d'appréciation, nous avons pu en effet, grâce aux renseignements qu'il nous a été permis d'extraire des registres mêmes de la prison, porter nos recherches sur la durée entière de l'existence de Mazas, c'est-à-dire sur une succession non interrompue de vingt-quatre années.

Ce document est trop considérable pour que nous ne le donnions par ici en entier. Il constitue en effet une des pièces les plus importantes du procès, encore pendant, entre le système de l'isolement et le système en commun.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.	NOMBRE DE CAS D'ALIÉNATION MENTALE constatés dans la prison.
1850.....	1,050	21
1851.....	1,050	25
1852.....	1,050 ⁽¹⁾	17
1853.....	1,083	19
1854.....	1,011	19
1855.....	1,037	28
1856.....	1,003	30
1857.....	1,018	4
1858.....	1,052	13
1859.....	1,066	8
1860.....	1,089	13
1861.....	1,125	11
1862.....	1,051	12
1863.....	1,001	17
1864.....	1,050	19
1865.....	1,050	12
1866.....	1,064	10
1867.....	1,114	22
1868.....	1,061	29
1869.....	1,117	37
1870.....	877	34
1871.....	843	16
1872.....	1,013	21
1873.....	1,074	56 ⁽²⁾
TOTAL.....	24,949	493

⁽¹⁾ Le chiffre exact de la population moyenne des trois premières années n'ayant pu nous être donné, nous l'avons remplacé par le chiffre moyen des dix années suivantes.

⁽²⁾ Sans ce chiffre, tout à fait anormal, de 1873, la moyenne serait de 1.8 p. o/o ou 18 p. 1,000, au lieu de 1.9 p. o/o.

La moyenne, sans distinguer entre les cas dont le germe avait été manifestement apporté à la prison et ceux qui y ont pris naissance, est de 1.9 p. 0/0 ou 19 p. 1,000.

Il y aurait assurément lieu de s'effrayer si ce chiffre devait être comparé à celui des cas d'aliénation mentale constatés dans l'état de liberté. La statistique générale de 1866 n'en compte pas en effet, pour les cinq années précédentes, plus de 2.3 p. 1,000 dans le département de la Seine.

Mais on n'aurait ainsi qu'un élément fort inexact d'appréciation. Il faut remarquer en effet que les premiers symptômes de l'aliénation se manifestent souvent par l'accomplissement de quelque crime; que d'ailleurs il n'est pas contestable que les influences de la prison soit plus propres que toutes autres à développer les dispositions latentes à la démence. Il ne peut donc y avoir d'exactitude que dans la comparaison des résultats constatés dans la maison cellulaire avec ceux qui ont été reconnus dans les maisons d'arrêt soumises au régime en commun.

Les statistiques annuelles du ministère de l'intérieur ne nous donnent malheureusement de renseignements à cet égard que depuis 1866. Mais, si l'on considère que la discipline et la surveillance ne peuvent, en s'améliorant, qu'exercer une influence heureuse sur le moral et, par voie de conséquence, sur l'esprit des détenus, il est à présumer que ces cinq dernières années offrent des résultats plus satisfaisants que les précédentes. C'est donc une cause de désavantage de plus pour le système de l'isolement.

La moyenne des cas d'aliénation mentale serait cependant, par rapport au nombre total de la population, de 2.1 p. 0/0 ou 21 pour 1,000 ⁽¹⁾.

Les mêmes recherches faites sur le chiffre des suicides ne donnent pas un résultat aussi satisfaisant. Leur proportion serait même tout à fait inquiétante si, sans tenir compte de faits connus et du progrès

⁽¹⁾ 1,662 cas sur 76,864 détenus. (Tableau n° 3 de la statistique des prisons de 1857 à 1870. — Les statistiques de 1871, 1872 et 1873 ne sont pas encore publiées.)

réalisé depuis plus de dix ans déjà, par les améliorations apportées soit à l'état intérieur des cellules, soit au mode de surveillance des détenus, on la donnait pour l'expression juste de l'effet causé sur le moral par l'emprisonnement individuel. Elle est en effet, suivant des renseignements conservés à Mazas, pour la période de vingt-quatre années écoulée depuis l'ouverture de la maison, de 3 suicides sur 1,000 détenus; tandis que, pour les cinq années pendant lesquelles la statistique nous donne des renseignements en ce qui touche les autres maisons départementales, elle n'est que de 1 sur 1,000.

Mais il faut remarquer que Mazas a été affligé à cet égard, pendant les premières années, d'une véritable épidémie. C'est un phénomène moral souvent constaté que le suicide a parfois une influence contagieuse. La science en cite de nombreux exemples. Tel quartier de grande ville, tel lieu spécial, tel établissement public, parfois même telle famille honorable, se trouvent tout à coup visités par ce terrible fléau. C'est surtout dans les casernes que son caractère et sa marche ont pu être observés. Le dégoût de la vie se rencontre fréquemment chez les hommes éloignés de leur pays natal et de leur famille, que ne retient pas le sentiment religieux et auxquels l'assujettissement de devoirs rigoureux rend plus amer le regret d'une existence meilleure. Il y a loin, toutefois, de ces accès de simple mélancolie à l'acte de désespoir qui met un terme à la vie. La résolution la plus ferme s'arrête longtemps devant l'accomplissement de l'acte suprême. Mais, qu'au milieu des dernières résistances de la nature ou des derniers scrupules, un exemple d'énergie s'accomplisse dans le voisinage de celui qui hésite encore, et surtout dans des conditions d'existence analogues, quoi d'étonnant à ce qu'il devienne aussitôt contagieux ?

On cite des villes militaires dont il a fallu faire renouveler la garnison pour couper court à de pareilles contagions.

Mazas a eu, pendant les premières années de son existence, à traverser une épreuve semblable. Les suicides s'y sont élevés, en 1851, 1853 et 1855, à six, huit et même neuf cas par année.

Cet état de choses, un peu exagéré par la presse, a un moment pro-

fondément impressionné l'opinion. Le directeur, pour mettre sa responsabilité à couvert, avait imaginé de faire représenter par le dessin les moyens, souvent impossibles à prévoir, à l'aide desquels chaque suicide s'était accompli. Il mettait volontiers cet album entre les mains des visiteurs. On spécula sur l'aliment qu'il offrait à la curiosité publique.

Les ennemis du système cellulaire profitèrent largement des arguments que leur livrait un semblable concours de circonstances. C'est à cette époque que parut le livre du docteur Pietra Santa, ancien médecin de Mazas et des Madelonnettes. Il porta l'émotion à son comble.

On peut dire aujourd'hui de sang-froid que l'état de choses qui a soulevé alors de si légitimes préoccupations était accidentel. Il n'existe plus depuis longtemps.

La sollicitude de l'Administration est, en effet, parvenue, après une étude attentive des causes du mal, à en atténuer notablement les effets. Quelques mesures d'ordre y ont suffi.

Sans parler des tentatives faites par un directeur pour combattre les influences funestes par la musique, tentatives que le bruit fait autour des prétendus concerts de Mazas fit promptement supprimer, on s'est étudié à augmenter autant que possible le bien-être dans les cellules.

L'honorable M. Charles Lucas avait été frappé, lors de sa première inspection générale, de ce que les fenêtres ne pouvaient s'ouvrir. L'Administration était, de son côté, depuis quelque temps préoccupée de cette question. L'atmosphère des cellules, alimentée seulement par le corridor, était lourde et parfois chargée de miasmes. Il semblait, en outre, que cette claustration absolue, sans que l'air du dehors pût jamais arriver jusqu'au détenu, sans que la vue directe du ciel pût jamais le réjouir, communiquât quelque chose de plus dur et de particulièrement implacable au séjour de la prison. Les fenêtres ont été modifiées de façon à pouvoir être ouvertes par le détenu lui-même. Cette seule mesure a, dit-on, fait descendre, dès l'année suivante, le chiffre des suicides à un petit nombre.

On a, en outre, enlevé des cellules tout ce qui pouvait aider à l'accomplissement de mauvais desseins.

Enfin, on a recommandé de tenir constamment ouverts les guichets des détenus jugés suspects, et on a autorisé l'envoi temporaire dans des cellules doubles, habitées par deux ou trois détenus, de ceux dont le moral paraît trop éprouvé par l'isolement. Ces précautions ont rapidement mis un terme à la redoutable épidémie dont nous avons parlé.

Depuis quatorze ans qu'elles ont été prises, il n'y a eu à Mazas que 22 suicides, soit 1 1/2 sur 1,000. C'est, à peu de chose près, la proportion des autres maisons départementales, qui est, nous venons de le dire, de 1 sur 1,000 ⁽¹⁾.

		MAZAS.	
	Suicides.		Suicides.
1850.....	3		Report..... 57
1851.....	8	1863.....	"
1852.....	5	1864.....	2
1853.....	9	1865.....	2
1854.....	5	1866.....	"
1855.....	6	1867.....	"
1856.....	3	1868.....	5
1857.....	1	1869.....	3
1858.....	4	1870.....	1
1859.....	9	1871.....	2
1860.....	1	1872.....	1
1861.....	1	1873.....	2
1862.....	2		
	<u>57</u>		
A reporter.....	57		<u>TOTAL..... 75</u>

75 suicides sur 24,949 détenus donnent une moyenne de 3 p. 1,000.

Les quatorze dernières années donnent 22 suicidés sur 14,529 détenus, soit 1.5 sur 1,000.

AUTRES MAISONS D'ARRÊT.

	Détenus.	Suicides.
1866.....	15,596.....	19
1867.....	16,192.....	21
1868.....	16,234.....	20
1869.....	15,381.....	10
1870.....	13,461.....	10
	<u>76,864.....</u>	<u>80</u>

soit 1 pour 1,000.

Une plus complète organisation du travail, la multiplication des visites et encouragements eussent sans doute diminué encore ce nombre. Mais il y a là surtout une question de surveillance. « La cellule, a dit un inspecteur général, ne développe pas le suicide, elle le rend seulement plus facile. » Là nous semble être la vérité.

Tels sont, au double point de vue de l'aliénation mentale et des suicides, les résultats du régime cellulaire à Mazas. Ils ne sont pas, on le voit, tout à fait conformes à ce que des renseignements insuffisants ou des calculs établis sur un trop petit nombre d'années avaient jusqu'à présent permis de supposer. Nous n'avons point ici à les commenter; notre devoir était seulement de placer à côté des chiffres erronés ou incomplets mis au service de l'esprit de système les documents authentiques extraits sans parti pris des sommiers mêmes de la prison.

Il est curieux de recueillir de la bouche des employés les observations que leur suggère leur commerce journalier avec les détenus. « Toutes les impressions se trouvent singulièrement aggravées, nous disait le directeur, par le séjour de la cellule; ce n'est guère cependant que dans les premiers jours qu'on a à redouter les effets de cet état moral. » L'expérience démontre en effet que la plupart des suicides et des cas d'aliénation mentale ne se produisent qu'au début de l'incarcération. Un grand nombre n'ont pas d'autre cause que l'affaiblissement cérébral que provoquent les habitudes invétérées d'ivrognerie. Les accidents sont d'ailleurs rarement soudains. Des symptômes uniformes révèlent assez facilement leur imminence. Une visite du médecin, quelques paroles d'encouragement de l'aumônier, les exhortations des surveillants, et surtout la précaution recommandée de tenir ouvert le guichet de la cellule, pour établir une communication permanente avec les mouvements du corridor, suffisent le plus souvent pour conjurer tout danger. Un personnel exercé et suffisamment nombreux pour pouvoir donner des soins moraux à ceux des détenus dont la situation le réclame suffirait à prévenir la plupart des cas. C'est particulièrement à ce point de vue

que l'organisation d'une congrégation religieuse d'hommes, constituée comme celle des sœurs de Marie-Joseph pour les femmes, serait appelée à rendre d'éminents services. Les soixante-dix surveillants de Mazas ne peuvent, malgré leur activité et leur zèle, suffire à toute l'étendue de leur tâche. Pour suppléer à leur petit nombre, on met dans un quartier spécial, au rez-de-chaussée, près du point central de surveillance, les détenus recommandés à une observation plus particulière.

La cellule agit d'une façon très-diverse sur les détenus. Les illettrés, privés de la ressource de la lecture, et moins capables de se suffire à eux-mêmes, en sont très-éprouvés. Mais ce sont les récidivistes ou les détenus les plus pervers qui font entendre contre elle le plus de plaintes.

L'homme en qui tout sentiment de dignité n'est pas éteint, celui surtout qui conserve l'espoir de faire admettre son innocence, bénit au contraire l'isolement. Il en est, nous a-t-on dit, qui portent le désir de rester ignorés des autres détenus jusqu'à refuser d'aller au parloir, pour éviter même les rencontres fortuites.

Le régime de l'isolement prête à l'action disciplinaire une force et des ressources particulières. La moindre privation y devient, en effet, une peine fort dure. Aussi voit-on que le cachot est fort rarement employé à Mazas. Les registres de la prison ne mentionnent pas annuellement plus de cent quarante à cent soixante punitions de ce genre, tandis qu'on en trouve près de huit cents à Sainte-Pélagie, pour une population beaucoup moindre. La privation de parloir, de cantine, de travail, de lecture, parfois l'interruption de promenade, et, dans les cas les plus graves, l'enlèvement du hamac, suffisent à réprimer les fautes, peu nombreuses du reste, qui se commettent.

Nous avons plusieurs fois rendu hommage à la vigilance de la direction et du service de surveillance de Mazas. Les quelques critiques que nous avons à soumettre à la Commission tiennent moins à eux qu'au système général d'administration que nous avons déjà signalé, ou aux dispositions matérielles de la maison.

Il n'y a point à Mazas d'autre règlement que les avis affichés dans les cellules, et qui comprennent uniquement, l'un les tarifs de la cantine, et l'autre quelques prescriptions destinées aux détenus, sur l'obéissance due aux surveillants, le respect de la règle, les habitudes de propreté et la conservation des objets qui leur sont confiés. Le directeur n'a pour se diriger dans les devoirs particuliers résultant pour lui du système cellulaire que les précédents épars dans la volumineuse correspondance avec la préfecture de police, et un gros cahier manuscrit dans lequel un de ses prédécesseurs a tenté de condenser par articles les résultats de son expérience personnelle.

L'immense développement des bâtiments rend le service de surveillance pénible, difficile, parfois incomplet. Il exige un personnel considérable de condamnés auxiliaires, dont le contact avec les détenus est constant et semble en contradiction avec le système. La même cause entraîne un usage regrettable : celui de donner les ordres à grands cris et de signaler de la même manière aux surveillants placés dans les galeries ou au fond des longs corridors les détenus demandés au parloir. Cette habitude fait régner dans la prison, à certaines heures, une apparence de tumulte regrettable. Nous n'avons rien vu de semblable dans les maisons cellulaires de Londres.

Une très-grande partie des détenus ne peuvent suivre les offices, en raison de l'éloignement des cellules placées aux extrémités des trop longs corridors.

Il est douteux que l'absence de contact soit bien absolue dans les divers mouvements de la prison, tels que la conduite aux promenoirs ou au parloir, ou l'entrée dans les voitures qui mènent les prévenus à l'instruction ou à l'audience ; et nous dirons volontiers qu'on s'explique facilement ce petit relâchement de la discipline, lorsqu'on songe que les hommes chargés de la faire observer savent que ces mêmes détenus, dont l'isolement exige d'eux tant de soins et de peines, sont confondus journellement ensemble au dépôt du Palais de justice (Souricière) ou dans l'antichambre des juges d'instruction.

Une inconséquence plus singulière est celle qui permet l'existence d'ateliers communs pour un certain nombre de condamnés. On nous a expliqué, à la vérité, que ces ateliers étaient nécessaires, d'abord pour préparer et distribuer le travail destiné aux détenus, ensuite pour assembler les pièces faites séparément dans les cellules. Cette nécessité ne paraît pas reconnue dans les maisons cellulaires d'Angleterre et de Belgique, elle n'est donc pas absolue. L'entrepreneur a sans doute, dans ces pays, en dehors de la prison son atelier de préparation et d'assemblage, ou bien, ce qui est plus vraisemblable, il emploie dans la prison des ouvriers libres.

Terminons enfin par une remarque générale. De trop vastes établissements semblent convenir moins encore au système cellulaire qu'au régime en commun. Les soins particulièrement minutieux qu'exige l'observation de la règle, la vigilance toute spéciale de la surveillance, l'organisation du travail, rencontrent des obstacles sans nombre dans la longueur des distances à parcourir, la fatigue des gardiens et l'inévitable insuffisance de leur nombre. Une maison cellulaire de 500 détenus est déjà considérable. 1,100 cellules entraînent, quels que soient l'activité et le zèle d'une direction, une complication de service dont les insurmontables difficultés laisseront toujours plus d'un point en souffrance.

La Santé. — On a naturellement profité dans la construction de la maison de correction de la Santé, achevée seulement en août 1867, des données de l'expérience acquise à Mazas, pour le quartier cellulaire, et, dans les maisons en commun, pour le quartier consacré à l'emprisonnement collectif.

C'est assurément pour la partie cellulaire une maison modèle. Les agencements nouveaux offrent tous les perfectionnements indiqués par la science. L'éclairage est mieux disposé. Moins élevées que celles de Mazas, les cellules ont en largeur et en longueur des dimensions un peu plus grandes. Le cube d'air est de près de 20 mètres.

Les lits se relèvent pendant le jour de manière à laisser une plus

grande liberté de mouvements aux détenus. Le sol est couvert d'un plancher poli artificiellement par un procédé ingénieux ⁽¹⁾.

La propreté est absolue et donne à chaque cellule un air de bien-être que les détenus se gardent en général d'altérer.

500 cellules composent ce quartier. La seconde partie de la maison en comprend 500 autres destinées au couchage des détenus mis le jour en commun.

Ce dernier quartier, fait avec un luxe de dimension et d'organisation extrême, contient de vastes cours avec un peu de verdure, de magnifiques ateliers, une salle de bains cellulaires d'un excellent modèle, des chauffoirs spacieux, et jusqu'à une grande salle de lecture pour les jours de mauvais temps. On ne peut lui reprocher que d'avoir porté remède avec excès aux inconvénients signalés dans les autres maisons en commun. La plupart des détenus y trouvent des conditions de bien-être qu'ils ne rencontrent assurément ni chez eux ni dans la plupart des ateliers où ils sont employés à leur sortie de prison. Une belle chapelle et diverses salles d'une ornementation convenable sont réservées à l'exercice des différents cultes. Un aumônier est attaché spécialement à la maison et y habite. Un pasteur et un rabbin y viennent régulièrement faire des instructions. L'administration se compose d'un directeur, de plusieurs greffiers, d'un pharmacien; le service de surveillance, d'un brigadier, de deux sous-brigadiers et de quarante surveillants.

L'infirmerie centrale, établie depuis peu, et à laquelle sont amenés de toutes les prisons de Paris les détenus dont l'état de maladie exige des soins particuliers, a, en outre, un médecin, deux internes-médecins et un brigadier logés dans la maison.

Bien que le nombre des cellules ne soit que de 1,000, la population dépasse parfois ce chiffre; on établit alors des dortoirs provisoires dans les chauffoirs ou les ateliers. Nous avons dit ailleurs que la Santé était particulièrement consacrée aux condamnés à de courtes peines, moins de trois mois en général. Sur un nombre total de 1,184 dé-

⁽¹⁾ Le frottement avec un fond de bouteille.

tenus qu'elle renfermait le 12 juin dernier, elle comprenait en effet 972 de ces derniers; elle n'en avait que 712 sur 995 au 20 janvier.

190, à la première époque, et 251, à la seconde, subissaient des peines de plus d'une année. Parmi ces derniers, il fallait sans doute compter les 45 auxiliaires adultes destinés à alléger le service, insuffisant en nombre, des 40 surveillants, la plupart des condamnés admis sur leur demande à bénéficier de la cellule, enfin un certain nombre de jeunes gens destinés aux maisons centrales, mais qu'on conserve en attendant leur transfèrement pour les soustraire à la promiscuité du dépôt des condamnés.

La présence de 12 prévenus et d'autant d'accusés s'explique principalement par l'existence de l'infirmerie centrale.

Quant aux quelques détenus à titre d'hospitalité qui se rencontraient aux deux époques précitées dans la prison (3 en juin 1873, 2 en janvier 1874), on est étonné de constater leur présence dans une maison où ne devraient se trouver, d'après sa dénomination, que des condamnés frappés d'un jugement de condamnation.

Ce sont, nous a-t-on dit, des condamnés pour mendicité, qu'on conserve après l'expiration de leur peine pour leur permettre d'amasser un pécule suffisant avant leur sortie. La ville de Paris a un autre établissement pour ces sortes de cas.

Il est intéressant de rechercher comment on divise la population entre les deux quartiers que nous venons de décrire.

Il y a à cet égard un règlement écrit.

Les cellules sont réservées aux détenus de moins de vingt ans, quelle que soit leur peine;

A ceux qui sont condamnés à moins d'un mois, quel que soit leur âge;

Aux condamnés de tout âge pour faits de mœurs;

Enfin, autant que possible, à ceux qui demandent à subir leur peine isolément.

Dans le quartier en commun, composé de trois divisions, se trouvent, séparés les uns des autres :

Les détenus condamnés à plus d'un mois pour coups, blessures, rébellion, et en général pour tout délit n'entraînant pas une infraction aux règles de la probité;

Les condamnés à plus d'un mois pour escroquerie, abus de confiance, mendicité, vagabondage, et vols de peu d'importance sans récidive;

Enfin les condamnés à plus d'un mois pour vol, rupture de ban, infraction d'une interdiction de séjour, etc.

Ces distinctions sont intelligentes et logiques. Elles réservent en définitive la cellule pour ceux que leur âge, une faute légère ou l'horreur de se trouver mêlés à la population ordinaire de la prison, désignent comme capables de s'amender, et pour ceux que le cynisme des faits causes de leur condamnation fait juger d'un contact dangereux pour les autres détenus.

Dans le quartier commun, elles cherchent, suivant des résomptions qui trompent peu (celles qui dérivent de la nature du délit commis), à séparer les moins dépravés des autres.

Ces divisions n'ont du reste rien d'absolu, et, lorsque l'étude du caractère d'un condamné vient contredire l'appréciation tirée d'abord de ce premier indice, le directeur peut le classer dans la catégorie qui lui semble le mieux répondre à son état moral. Le règlement lui en donne expressément le pouvoir.

Les détenus ont, de leur côté, le droit non-seulement d'obtenir leur mise en cellule, comme l'indiquent les termes mêmes du règlement, en arrivant au pénitencier, mais encore de réclamer contre la mesure dont ils ont été l'objet, même sur leur demande.

Ainsi, sans parler des simples changements de division dans le quartier en commun, tel qui a choisi l'isolement peut réclamer la vie commune; tel autre qui d'abord a préféré la vie commune peut, après expérience, obtenir une cellule.

Disons toutefois que le règlement dispose sagement que, si le passage du commun à la cellule doit être immédiatement accordé, comme étant en général l'indice d'un désir sérieux d'amendement,

la demande contraire ne doit être accueillie qu'après plusieurs jours d'épreuve, et souvent sur l'avis de la famille.

Il est curieux de comparer le mouvement en sens inverse qui s'est produit de la cellule à la vie commune, et réciproquement, depuis l'ouverture de la Santé; car il fait connaître l'opinion des détenus eux-mêmes sur le régime cellulaire.

Cette étude ne peut malheureusement embrasser qu'une période de six années. De 1868 à 1873, 479 détenus ont demandé à passer de l'isolement au régime en commun; mais 664 avaient demandé dès leur entrée la cellule, et 308 autres, après l'avoir d'abord refusée, l'ont réclamée à titre de faveur ⁽¹⁾.

Si l'on considère que presque tous les condamnés détenus à Mazas pendant leur prévention obtiennent en général d'y rester, lorsqu'ils désirent y subir leur peine; qu'on y retient en outre le plus souvent, pour éviter les frais de transfèrement, ceux qui n'ont à subir qu'un court emprisonnement; qu'enfin la jeunesse et les petites

⁽¹⁾ Voici comment se répartissent ces nombres :

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.	MIS D'OFFICE en CELLULE.	MIS D'OFFICE en COMMUN.	MIS en CELLULE sur leur demande.	DÉPLACÉS SUR LEUR DEMANDE	
					de la cellule.	du quartier en commun.
1868.....	590	463	127	"	"	"
1869.....	785	433	352	71	35	16
1870.....	698	365	333	124	44	52
1871.....	371	208	163	38	6	10
1872.....	1,031	465	566	277	160	156
1873.....	1,096	465	631	154	234	74
TOTAUX.....	4,571	2,399	2,172	664	479	308

Le directeur fait remarquer qu'en 1873 la maison a été débordée par la population, qui s'est un moment élevée jusqu'au delà de 1,200 détenus; qu'il a été obligé de mettre en cellule d'office des catégories qui habituellement n'y sont pas placées, et qu'il n'a pu ensuite accorder toutes les demandes de mise en cellule. Ainsi s'expliquent à la fois le chiffre élevé des déplacés de la cellule et le chiffre minime des déplacés du commun.

peines sont mises d'office en cellule, ce nombre de 972 demandes spontanées, en l'espace de cinq ans, dont près de 500 ont persévéré jusqu'au bout, n'est pas sans importance.

Il sera curieux dans quelques années de comparer, dans une seule et même maison, les conséquences des deux systèmes au point de vue des suicides, de l'aliénation mentale et de la santé. Les erreurs auxquelles ont conduit les conclusions tirées prématurément, au sujet de Mazas, de l'examen d'un trop court laps de temps nous préserveront d'attribuer trop d'importance aux résultats constatés pendant ces six premières années. S'ils devaient se confirmer, ils ne seraient point en désaccord avec ceux que nous avons donnés avec plus d'assurance pour Mazas.

Le nombre des maladies, comme celui des décès, a présenté dans les deux quartiers une proportion identique. Celui des cas d'aliénation mentale a été de beaucoup moindre pour le quartier cellulaire : 5, au lieu de 8, sur 1,000. Quant aux suicides, 2 cas seulement se sont produits en cellule, sur une population moyenne de 2,399 détenus, soit 1 sur 1,200. On n'a pas eu à en constater dans le quartier commun ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voici le résultat des six années :

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.		SUICIDES.		ALIÉNATIONS MENTALES.	
	En cellule.	En commun.	En cellule.	En commun.	En cellule.	En commun.
1868.....	463	127	„	„	5	„
1869.....	433	352	1	„	2	3
1870.....	365	333	„	„	„	2
1871.....	208	163	„	„	1	„
1872.....	465	566	„	„	2	5
1873.....	465	631	1	„	4	9
TOTAUX.....	2,399	2,172	2	„	14	19

Soit, pour les suicides, 1 sur 1,200 détenus cellulaires, et, pour l'aliénation mentale, 5.8 sur 1,000 en cellule, contre 8.7 sur 1,000 au quartier commun.

Il n'y a pas plus de pistole à la Santé qu'à Mazas. C'est un des grands avantages des maisons où règne la séparation individuelle. Tout le monde pouvant réclamer la cellule, il n'y a pas de raison pour avoir des chambres spéciales pour les condamnés qui veulent se soustraire à l'humiliation des contacts. Le règlement, très-bien fait, qui, dans chaque cellule, rappelle aux détenus leurs droits et leurs obligations, porte simplement que tout détenu peut, moyennant une location de 40 centimes par semaine, réclamer une serviette, un essuie-main, un oreiller, un pot à eau, une cuvette. Le détenu malade a droit sans rétribution à une coiffe de nuit, à une capote d'infirmerie, à une paire de sandales et à une table de nuit.

Le travail comprend quatorze industries différentes. Les principales sont : la cordonnerie, la fabrication des harnais, de la mine de plomb, le lissage du papier et la confection des uniformes de la gendarmerie. Malheureusement le chômage semble être en permanence pour une partie de la population. Il y avait 557 oisifs, indépendamment des malades, en juin 1872, et 307 en janvier dernier. Sur ce nombre, 200 environ étaient classés comme devant demeurer trop peu de temps dans la maison pour qu'il y eût possibilité de les occuper. Parmi les autres, beaucoup, ceux qui étaient en cellule notamment, se plaignaient de leur inaction.

Ne serait-il pas désirable qu'on admît en principe une sorte de privilège à ce point de vue pour ces derniers ?

Nous ferons, en terminant, la même observation que nous avons faite pour Mazas. Il n'y a pas d'intérêt, au point de vue pénitentiaire, à faire ces immenses maisons dans lesquelles la surveillance s'éparpille nécessairement. Mieux eût valu, peut-être, au lieu des magnifiques édifices que nous venons de décrire, deux maisons plus modestes. Conçues dans des proportions moins grandioses, construites avec un moins grand luxe d'espace et de matériaux, elles eussent pu, sans plus de frais, pourvoir plus complètement peut-être aux besoins qu'il fallait satisfaire.

L'excès de la dépense est regrettable en ce qu'il empêche de por-

ter l'effort des améliorations aussi loin qu'il eût pu atteindre. Les 8 millions dépensés à la Santé, pour 1,000 cellules, élèvent à 400 francs le loyer de chaque cellule. N'eût-il pas été possible, sans dépasser cette énorme somme, d'avoir deux établissements et de loger 1,500 détenus? Nous recommandons ces observations à ceux que commence à préoccuper la nécessité de remplacer Sainte-Pélagie.

Nous ne pouvons quitter la Santé sans faire remarquer que son ouverture ne fait qu'ajouter à l'urgence de modifier complètement ou de reconstruire cette dernière prison. La coexistence de deux lieux de répression aussi différents l'un de l'autre par les conditions d'aération, d'ordre, de salubrité, de bien-être, destinés cependant à l'incarcération des mêmes catégories de détenus, constitue en effet la plus regrettable inégalité dans l'exécution de la peine. Deux individus condamnés par le même tribunal, pour le même délit, à la même peine, parfois dans la même affaire, peuvent être envoyés l'un dans les vastes quartiers de la Santé, où l'air, le jour, l'espace sont largement dispensés, avec cellules individuelles pour la nuit; l'autre dans les ateliers mal aérés, les dortoirs immoraux et infects de Sainte-Pélagie.

Il y a là un rapprochement qui blesse profondément l'esprit d'équité. Il nous conduit à demander s'il ne serait pas possible de consacrer les deux maisons à des catégories différentes, et, par exemple, d'envoyer uniquement aux quartiers en commun de la Santé, à titre de préservation, les détenus sans antécédents judiciaires, ou, à titre de récompense, ceux qui ailleurs auraient donné quelque espoir d'amendement. Ce qui paraît défectueux et blessant, venant du hasard d'une distribution sans règles précises, deviendrait immédiatement juste et utile, procédant d'une idée de rémunération ou de précaution sociale.

Cette observation perdrait, à la vérité, beaucoup de sa portée, si la préfecture de police se renfermait toujours dans la règle qu'elle s'est tracée de réserver la Santé principalement aux condamnés à de

courtes peines. Ceux-là peuvent être supposés, en effet, plus dignes d'égards. Mais nous avons vu qu'un grand nombre d'entre eux sont également envoyés à Sainte-Pélagie, et nous trouvons, d'un autre côté, à la Santé plus de 200 condamnés à plus d'un an. En outre, les petits condamnés peuvent être en état de récidive; tels sont même le plus souvent les vagabonds, les mendiants; tels sont toujours les libérés en état de rupture de ban, dont la présence habituelle à la Santé est constatée par la désignation d'une division spéciale. Quelle est la raison d'accorder à ceux-là le privilège d'un meilleur traitement?

Dépôt des condamnés. — Nous retombons à la Grande-Roquette dans toutes les misères, tous les inconvénients, tous les dangers du régime en commun. Nous l'y retrouvons même avec une aggravation singulière, celle de la confusion des correctionnels à moins d'un an et des reclusionnaires ou forçats.

Bien qu'il soit uniquement destiné, comme semble l'indiquer son nom, aux individus qui attendent leur transfèrement dans une maison centrale ou leur départ pour la transportation, l'encombrement des autres prisons de la Seine y fait conduire encore, en effet, un grand nombre de condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Du moins, ne voit-on parmi ceux-là que des récidivistes. Le correctionnel travaille côte à côte, dans les mêmes ateliers, avec le reclusionnaire ou le forçat condamné à perpétuité; la même cour réunit tout le monde à l'heure du repas, pour lequel il n'y a point de réfectoire, et pendant le temps du repos.

Une grande partie des détenus couchent du moins dans des cellules individuelles. Mais ces cellules, très-bien aérées d'ailleurs, ne sont séparées que par de minces cloisons en planches. Elles communiquent avec les corridors par une ouverture grillée au-dessus des portes, qui permet d'échanger à travers les couloirs des conversations. On peut, en outre, très-facilement causer de l'une à l'autre par les fenêtres.

Des renseignements personnels m'autorisent à dire qu'aussitôt le gardien éloigné, il s'établit entre détenus des colloques fort bruyants et fort peu décents.

Le nombre des cellules n'est d'ailleurs que de 270, et la population s'élève souvent à 400 et même à 500 détenus. Elle était, au 20 janvier dernier, de 372. Il faut alors recourir aux dortoirs supplémentaires en commun, et parfois au doublement des cellules. Dans ce dernier cas, on établit, au très-grand préjudice de la morale, un second lit sur la dalle, côte à côte avec l'autre.

L'état des bâtiments est assez satisfaisant. Il se compose, outre la partie réservée à la direction et aux employés, d'une première cour où se trouvent la cuisine et divers magasins, du vaste préau central, garni d'auvents, qu'entourent les ateliers entre lesquels se divise la population pendant les heures de travail, enfin, d'une troisième cour réservée aux détenus dont la prudence exige la séparation, et aux condamnés à mort.

Les cellules de nuit et les dortoirs dont nous avons parlé sont divisés en sections distinctes et occupent trois étages de chaque côté du préau des condamnés.

La chapelle, fort bien installée, comporte également deux divisions, séparées par l'autel, plus une tribune grillée pour les détenus isolés.

Ces divisions naturelles sembleraient pouvoir faciliter des distinctions de catégories. Il serait possible, par exemple, de consacrer les deux grands ateliers, le chauffoir spécial, les trois divisions de cellules et les six dortoirs communs du bâtiment de l'est aux condamnés correctionnels devant subir leur peine dans la maison. Ce sont toujours les plus nombreux. Il ne serait même pas impossible, grâce aux deux ateliers et aux divers étages de dortoirs du bâtiment de l'ouest, de séparer ensuite les correctionnels et les reclusionnaires destinés aux maisons centrales, des condamnés aux travaux forcés.

Une différence établie dans les heures des repas et dans celles de la

promenade, comme à Saint-Lazare, trancherait les difficultés résultant de l'absence de cours et de réfectoires distincts. On n'a point encore cru ces améliorations réalisables. Elles ne pourraient, à la vérité, être établies qu'avec un accroissement du personnel de surveillance.

Les exigences du travail sont la seule loi observée pour le partage des détenus entre les divers ateliers. Dans le préau, dans les dortoirs, à la chapelle comme dans les ateliers, le pêle-mêle est absolu.

Une seule distinction est faite pour les condamnés à mort d'abord, puis pour les révélateurs. Nous avons dit qu'une cour spéciale leur est réservée. Ils l'occupent à des heures différentes.

Autour de cette cour, séparée du grand préau par la chapelle, se trouvent, au rez-de-chaussée :

1° Les cachots mi-obscurs qui servent de lieu de punition. Ils sont rarement occupés. Quelques-uns, sans lit de camp, constituent la punition la plus élevée qui puisse être infligée;

2° Le cabinet du médecin et la pharmacie, fort convenablement disposés;

3° La salle de bains, assez vaste, bien éclairée et aérée, mais comprenant cinq bains, sans aucune séparation;

4° La bibliothèque;

5° Les trois chambres réservées aux condamnés à mort. Le régime et les soins dont ils sont l'objet sont tout particuliers. Ils procèdent de cette double pensée que l'homme frappé du dernier châtiment ne doit pas être privé des secours qui peuvent l'aider à supporter avec fermeté les angoisses de l'approche de la mort, mais qu'il ne saurait lui appartenir de se soustraire par un acte de désespoir à l'expiation qu'il a méritée.

Les condamnés à mort reçoivent, en conséquence, un régime plus substantiel et du vin. Ils ne sont pas astreints au travail. On leur donne, en dehors des distributions habituelles, les livres qu'ils

demandent. L'aumônier va tous les jours s'entretenir avec eux. Depuis peu on leur épargne, à moins de nécessité, la camisole de force. Mais ils sont gardés nuit et jour par un surveillant de la prison, un militaire du poste et un inspecteur de police, enfermés avec eux dans la même chambre.

Au premier étage, dans le même quartier, sont l'infirmerie, seul lieu où l'action morale de l'aumônier puisse chercher à pénétrer, et la salle des révélateurs.

Cette dernière sert à la fois de dortoir, d'atelier et de réfectoire. Les lits sont d'un côté, les tables pour le repas ou le travail de l'autre. On y place ceux des condamnés que leur attitude pendant le cours de l'instruction pourrait exposer aux vengeances de leurs complices, et ceux encore qui, après une vie passée dans le crime, offrent, en témoignage d'un repentir parfois douteux, de faire des révélations utiles. La vie des uns et des autres serait en danger dans le quartier commun.

La population habituelle du dépôt des condamnés représente ce que nos prisons contiennent de plus violent, de plus dépravé, de moins apte à subir la contrainte de la règle. Elle aurait besoin, plus qu'aucune autre, du joug d'une étroite surveillance et de la discipline du travail.

Peut-être l'organisation pourrait-elle être sous ce rapport plus complète. Le nombre des surveillants n'est que de 19. Aussi ne peut-on ni contraindre au silence, ni même imposer la circulation dans le préau, pour éviter les rassemblements, le jeu, ou les actes obscènes. Le spectacle de cette cour, où se rencontrent par moment jusqu'à 500 individus dans l'attitude de la plus grande liberté, fumant, parlant à haute voix, s'appelant, se groupant suivant leur fantaisie, ne ressemble guère au vestibule de nos maisons centrales. On ne croit pas pouvoir y faire régner un autre ordre.

Le travail y occupe parfois, nous a-t-on dit, la presque totalité de la population. Nous n'avons pas eu la satisfaction de voir la maison, lors de nos deux visites, dans ce désirable état. La dernière

nous a fait constater 79 oisifs. Il y a cependant dix industries diverses, dont les principales sont : le cartonnage, la fabrication des chaussons, la cordonnerie, la confection de paillassons nouveaux en cuir, etc. Mais le chômage vide depuis quelque temps les ateliers.

L'absence d'éclairage au gaz fait suspendre le travail à la tombée de la nuit. Les détenus sont aussitôt conduits dans les cellules ou les dortoirs. Ils y passent dans cette saison de quatorze à quinze heures. Ceux qui peuvent se procurer de la lumière à la cantine ont la faculté de lire ou d'écrire pendant une heure après le moment du coucher. Tout doit être éteint au signal du gardien.

Le parloir de faveur est en usage à la Grande-Roquette comme dans la plupart des autres maisons de la Seine. Sa disposition semble prêter à quelques inconvénients. Aucune séparation n'y existe en effet entre les détenus et ceux qui les visitent. La fraude ne peut manquer, malgré le soin apporté à fouiller les condamnés, d'en profiter.

Du moins n'y a-t-il ni pistole ni introduction habituelle de vivres de l'extérieur. La faculté si large accordée ailleurs, sur ce dernier point, aux condamnés est fort sagement réduite au droit de recevoir les vivres apportés par la famille.

Notre conclusion se dégage naturellement de tout ce qui précède : il semble possible d'apporter de grandes améliorations au régime du dépôt des condamnés.

Maison de justice. — Elle est installée dans les bâtiments du Palais de justice connus sous le nom de *Conciergerie*. Sa dénomination semblerait devoir la réserver aux accusés renvoyés devant la cour d'assises. Une certaine assimilation de situation la fait affecter également aux appelants correctionnels. On y trouve en outre un quartier séparé par une grille pour les cochers et marchands étalagistes condamnés en simple police.

Enfin, on y détient parfois, à titre d'exception, des condamnés par jugements définitifs et des débiteurs incarcérés par voie de contrainte par corps.

Le quartier des contrevenants, insuffisant, humide, aussi mal-propre que malsain, est, dit-on, destiné à disparaître pour faire place à une construction cellulaire pour les femmes. Il semble douteux qu'on puisse y trouver la place d'une installation suffisante.

Actuellement, il se compose, au premier étage, de plusieurs pièces sombres, dans lesquelles on accumule les lits pour la nuit, et auxquelles on accède par un escalier étroit et obscur; au rez-de-chaussée, d'une salle étroite, humide et plus sombre encore, à usage de chauffoir, et d'une cour où le soleil ne pénètre pas. Une centaine de contrevenants se trouvent parfois, paraît-il, entassés dans cet étroit espace.

Sur la même cour donne, au premier étage, une pièce destinée aux femmes accusées qu'on amène de Saint-Lazare le matin pour l'audience des assises, et qui y retournent le soir. C'est au dépôt de la préfecture de police que sont envoyées les appelantes.

La partie du bâtiment qui constitue la maison de justice proprement dite a été installée depuis peu. Elle est établie suivant les meilleures dispositions du système cellulaire. Chaque cellule a une grande fenêtre, donnant malheureusement sur une cour assez mal aérée, une table, un lit de fer fixe et les accessoires qui représentent le mobilier ordinaire. Une bouche de calorifère y répand en outre une chaleur suffisante.

Il est à regretter, seulement, que la disposition des lieux n'ait pas permis de faire plus de 76 cellules, chiffre souvent insuffisant eu égard au nombre des détenus qu'amène au commencement de chaque quinzaine l'ouverture des assises, et à celui des appelants. Il y avait 89 détenus au 20 janvier. On est alors contraint de doubler ou de tripler les cellules, système contre lequel on ne saurait trop s'élever.

Ces 76 cellules ne sont, toutefois, pas toutes affectées à la population de la maison; 10 sont occupées par les auxiliaires, 7 consacrées à l'infirmerie. Enfin, certaines faveurs accordées par la préfecture de police en réduisent encore le nombre.

Quatre condamnés à plus d'une année sont autorisés actuellement

à y subir leur peine. Ils ont ainsi l'avantage d'une cellule plus confortable, de l'exemption complète du costume pénal et de privilèges particuliers au point de vue de leurs communications avec leurs familles.

Trois débiteurs jouissent de la même faveur. Par une singulière anomalie, l'un d'entre eux est au quartier des contrevenants, les deux autres ont des cellules. Tous les trois ont un long séjour à faire dans la maison (six mois, un an, deux ans). Nous ne pouvons comprendre cette présence d'éléments étrangers dans une maison journalièrement insuffisante pour la population normale qu'elle doit renfermer. Elle explique comment il se fait qu'indépendamment du cas d'encombrement, les prisons de Sainte-Pélagie, de la Santé et du dépôt des condamnés contiennent parfois des appelants ou des accusés.

Il ne reste, en effet, que 61 cellules au lieu de 76 à la disposition des détenus valides.

Le transfèrement des condamnés et des débiteurs, un aménagement particulier, qui ne semble point impossible, pour former un dortoir pour les auxiliaires, rendraient à la population ordinaire la totalité du quartier.

Le peu de temps que les détenus restent dans la maison de justice ne permet pas d'y organiser le travail.

Une cellule double est réservée pour les individus condamnés à mort. Ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient formé leur pourvoi ou jusqu'à la limite du délai que la loi leur impartit à cet effet. Il est d'usage de leur mettre la camisole de force à partir du moment de leur condamnation. La présence d'un surveillant, auquel on joindrait en cas de nécessité un militaire du poste, ne pourrait-elle, comme au dépôt des condamnés, leur épargner ce supplice?

Dépôt de la préfecture de police. — Nous n'avons point à parler de cette maison, une des plus importantes et des plus curieuses à étudier cependant. Un de nos collègues s'est déjà chargé de vous en entre-

tenir et l'a fait avec un soin et une compétence qui ne peuvent rien nous laisser à dire ⁽¹⁾.

Mais nous n'empiéterons pas sur son domaine en faisant une observation qui nous semble bien exprimer l'impression générale que laisse une visite dans cette maison.

Le dépôt est le véritable centre d'action de la préfecture de police. C'est là surtout qu'on peut se rendre un compte exact de ses devoirs multiples et former une juste appréciation des immenses services qu'elle rend chaque jour à la sécurité publique, à la société, à l'humanité. Là, elle n'apparaît plus seulement comme l'institution de répression qui accomplit avec tant de pénétration et de zèle sa mission de mettre la main sur les malfaiteurs et de les livrer à la justice, elle se montre encore sous l'aspect d'une institution de prévoyance, presque de charité.

Il suffit d'assister le matin à l'arrivée des détenus et de parcourir le registre d'écrou pour s'en convaincre. A côté du malfaiteur pris en flagrant délit ou dénoncé par la rumeur publique se rencontrent presque en égal nombre : l'homme recueilli sans asile et sans pain, le malheureux repoussé parce qu'il ne peut plus payer son gîte, l'étranger surpris par l'épuisement de ses ressources, les découragés que le désespoir a conduits jusqu'à la tentative de suicide, les égarés, les aliénés, les enfants errants, perdus ou chassés du domicile paternel; les orphelins privés de leur seul appui par la mort de leurs parents; les femmes jetées aux dangers de la rue dans un moment de jalousie; toutes les épaves, en un mot, que les passions ou les hontes d'une grande ville font émerger à tout moment du bouillonnement incessant de ses agitations. Il faut, sur toute cette population que chaque nuit renouvelle, recueillir des renseignements, prendre des mesures et surtout trouver en peu de temps, pour chacun, un domicile, un asile provisoire au moins, une ressource. Relâcher immédiatement, faute d'un délit caractérisé, tous ces éléments, serait les livrer de nouveau au courant qui les a rejetés, les contraindre peut-être à devenir cri-

⁽¹⁾ Rapport de M. Bournat sur les dépôts de sûreté.

minels. Les remettre à la justice, que l'absence d'un fait précis condamnerait à les renvoyer après un premier interrogatoire, présenterait le même danger. Il faut mieux faire, il faut les sauver par une assistance éclairée, dût-on les détenir quelques jours pour avoir le temps d'aviser.

Rien n'est plus sage que cette pratique. Observée avec la prudence qui caractérise la préfecture de police, elle ne dégénérera point en abus, on peut en être certain. Elle la conduit toutefois à dépasser, dans une mesure quelquefois assez large, les limites imposées par la loi à l'incarcération sans mandat de justice. Il n'est pas possible, en effet, que dans la plupart des cas on puisse arriver à un résultat utile dans les vingt-quatre heures. Le détenu garde ainsi la prison six, dix, parfois quinze jours, dans quelques cas davantage.

Il n'y a là rien d'excessif, si l'on envisage les difficultés à surmonter et l'évidence des services rendus tant à la sécurité générale qu'à la personne même de l'incarcéré. La seule chose à regretter, c'est que cette inévitable conséquence d'une judicieuse action de la police ne repose pas sur la loi.

Loin de là, les garanties ordinaires prescrites par nos constitutions et par le Code d'instruction criminelle pour protéger la liberté individuelle en semblent offensées.

Nul ne peut être détenu ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, ont répété depuis 1791 toutes nos constitutions.

L'individu arrêté doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par le magistrat, dit l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, l'article 609 du même Code rend les gardiens de prison responsables, sous peine d'emprisonnement, des détentions sans mandats, et le Code pénal déclare passibles de la dégradation civique les fonctionnaires et magistrats qui ne justifient pas avoir dénoncé ces sortes de détention.

Si impératives que soient ces prescriptions, elles ne sauraient faire considérer les arrestations et les détentions dont nous venons de par-

ler comme arbitraires. Ce qui est nécessaire, ce qui n'est que l'exercice légitime d'une action tutélaire, ne peut être ainsi qualifié. Mais on ne peut contester qu'elles ne soient, dans l'état actuel de notre législation, en dehors de la loi.

Il conviendrait de mettre un terme à cette situation. Plus un droit est légitime, plus il importe de l'élever au-dessus des contestations et de lui donner une assiette solide.

Il faudrait donc ou définir exactement par une loi les pouvoirs particuliers du préfet de police, ou chercher une combinaison qui lui permît d'exercer sa légitime action sous la sanction légale du magistrat.

A défaut de la première solution, de tous points préférable, nous ne croyons pas que la seconde fût impossible à trouver.

Il y faudrait à la vérité une entente étroite et journalière entre la police et la magistrature, et de la part de cette dernière un acquiescement à un accroissement assez notable de ses devoirs. Mais nous croyons l'entente facile entre hommes que leurs fonctions attachent aux mêmes intérêts de préservation sociale et de haute humanité, et nous connaissons trop le dévouement des magistrats et la constance de leur préoccupation en vue d'assurer le respect de la loi, pour ne pas être convaincu qu'ils se prêteraient volontiers à quelque surcroît de besogne pour concourir à en obtenir la plus complète exécution.

Cette combinaison repose sur la simple observation que le plus grand nombre des cas qui provoquent l'intervention de la préfecture de police présentent quelques-uns, sinon la totalité des caractères qui constituent le vagabondage ou la mendicité, tels que l'absence de domicile, de ressources, de profession habituelle ou l'appel à la charité publique. Cette apparence délictueuse autoriserait sans contredit la préfecture à réclamer du magistrat un titre régulier de détention revêtu de sa signature.

Aurait-on à redouter, ainsi que la préoccupation en a été plusieurs fois exprimée devant nous, que l'affaire, prenant ainsi un caractère

purement judiciaire, n'amenât à bref délai, et sans investigations suffisantes au point de vue spécialement hospitalier, une ordonnance de non-lieu?

Je comprends cette anxiété, et je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'en l'état actuel des choses elle est justifiée. Il est évident qu'actuellement le magistrat saisi, sous inculpation d'un délit déterminé, d'une affaire dont le côté pénal doit uniquement le préoccuper, se dessaisit aussitôt qu'il reconnaît l'absence du délit imputé.

Mais peut-on douter qu'il n'en fût autrement, s'il était prévenu que la recherche d'une solution administrative non moins avantageuse au détenu qu'à l'ordre public exige une légère prolongation de la détention? Nous sommes, pour nous, absolument convaincu que son concours serait assuré à l'action philanthropique de la préfecture, sans autre réserve que celle d'une accélération aussi rapide que possible des recherches.

Que faudrait-il pour cela? Une simple recommandation y suffirait sans doute. Mais si la crainte des omissions, des malentendus, qu'un échange trop fréquent de communications peut toujours entraîner, devait faire juger ce moyen inefficace, quoi de plus simple que de convenir que le mandat délivré par le juge sera immédiatement suivi d'une délégation pour instruire au préfet de police, sauf à revenir, une fois l'information terminée, devant le juge pour obtenir une ordonnance de non-lieu?

Je vois bien à cette organisation des inconvénients. Il faudrait, d'un côté, que la préfecture s'imposât le devoir de faire rédiger pour le magistrat un procès-verbal sommaire, tout au moins de lui transmettre le procès-verbal fait par ses agents, et celui de se présenter de nouveau devant lui, après information, pour faire lever le mandat. Il faudrait, de l'autre, que le juge d'instruction fit établir un mandat d'abord, une commission rogatoire ensuite, qu'enfin il eût la charge de rédiger une ordonnance de non-lieu. Ce seraient, je le répète, des inconvénients. D'obstacles réels, il n'y en a pas.

La magistrature craint, dit-on, de multiplier le nombre de ses

ordonnances de non-lieu. On le comprend; un trop grand nombre d'ordonnances de non-lieu pourrait être interprété comme l'indice d'une certaine légèreté dans les poursuites. Mais comment cette préoccupation assez secondaire ne céderait-elle pas devant la considération supérieure de rendre son entière autorité à la loi?

Nous croyons, d'un autre côté, que la préfecture de police ne payerait pas trop cher par la gêne de quelques faciles formalités l'avantage d'exercer désormais son ministère sous la protection des prescriptions légales.

Une organisation analogue, au moins sur quelques points, nous paraîtrait pouvoir être prise utilement en ce qui concerne une autre nature d'affaires.

Lorsqu'on visite le dépôt de la préfecture de police, on est surpris d'y trouver un nombre assez considérable de détenus, destinés ceux-là à subir une instruction régulière, dont l'arrestation remonte parfois à cinq, six, dix jours. Le fait de leur détention dans ce lieu indique suffisamment qu'un mandat n'a pu encore être décerné à leur égard, que, par conséquent, ils n'ont pas été interrogés par le magistrat.

Disons-le tout de suite, il est facile de se convaincre que ce délai n'implique aucune infraction au droit de la défense, ni même aucun retard dans l'instruction. Tous ont déjà été interrogés par un commissaire de police, et ont pu devant lui présenter leurs premières justifications. Ce qui ajourne leur comparution devant le magistrat instructeur, loin d'être une interruption de l'information préparatoire, n'est autre chose que la continuation de l'enquête ou la nécessité de sa constatation par écrit. On ne veut en effet saisir le juge d'instruction qu'après avoir réuni un premier ensemble de preuves et s'être mis en mesure de lui permettre une appréciation utile.

Il y a le plus souvent des avantages de célérité et de constatation plus assurée de la preuve dans cette manière de procéder. Nous ne pouvons nous empêcher toutefois de trouver qu'elle n'est pas absolument légale.

Sans doute c'est plutôt l'interprétation judaïque du texte que l'esprit même de la loi qui a à en souffrir. Le prévenu a en effet été interrogé et a pu faire entendre ses protestations. En ce sens, la règle est satisfaite. Mais ce n'est pas devant le magistrat qu'il a comparu. Sans vouloir blesser personne, on peut dire qu'une des garanties que la loi a voulu donner à l'inculpé lui a manqué à cet égard.

Ne serait-il pas possible, tout en conservant les avantages de célérité et de sûreté qu'offrent, au point de vue de la constatation du délit, les enquêtes faites par les soins de la police, d'arriver à faire interroger les prévenus par le magistrat dans le délai légal ?

Nous croyons que si, et là vraiment le surcroît de travail à imposer aux officiers de police serait minime.

Il s'agirait uniquement pour eux de couper en deux leurs procès-verbaux d'enquête, de faire parvenir d'abord le premier avec la seule constatation des éléments de preuves, plaintes, flagrant délit, ou dépositions, qui ont déterminé de leur part l'arrestation, et de réserver pour le second les développements ultérieurs.

Craindrait-on que, dessaisi par le fait de la comparution des prévenus devant le juge, l'officier de police n'eût plus de compétence pour informer ? La simple indication insérée sur le premier procès-verbal, qu'un deuxième peut apporter des renseignements utiles, suffirait pour déterminer une commission rogatoire. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la police fournisse spontanément et sans délégation spéciale, durant même l'instruction, les renseignements que son activité découvre. Elle est de par la loi l'auxiliaire de la justice et lui doit, sans avoir besoin d'y être provoquée, ses indications et ses rapports.

On n'agit pas autrement dans les parquets de province. Jamais un inculpé n'y est amené dans la maison d'arrêt sans qu'en même temps un procès-verbal sommaire, capable de faire apprécier les causes de l'arrestation, soit remis au parquet. Cette transmission immédiate n'implique pas le dessaisissement de la police, qui peut et doit, à moins de défense de la part du juge d'instruction, continuer ses investigations.

La loi est ainsi rigoureusement respectée, et les affaires ne s'instruisent pour cela ni moins bien ni moins vite.

Nous croyons donc cette modification aussi simple que facile. Comparée à ses résultats, elle mériterait, dût-elle entraîner des complications que nous ne pouvons prévoir, d'être tentée.

Une dernière observation nous est suggérée par le rapport de l'honorable M. Bournat. Un certain nombre d'enfants recueillis sur la voie publique restent plusieurs jours, parfois plusieurs semaines, au milieu du pêle-mêle inévitable du dépôt. Le soin qu'on prend de leur réserver un quartier spécial ne satisfait que très-médiocrement à la nécessité de leur préservation, car ils s'y trouvent confondus avec de fort mauvais sujets, et d'ailleurs la cour qui leur est réservée est également consacrée aux jeunes adultes.

L'insuffisance des lieux ne permet pas de faire autrement au dépôt; mais ne serait-il pas possible, lorsque les renseignements immédiatement recueillis donnent lieu de craindre que l'enquête ne dépasse la limite ordinaire, d'envoyer ces enfants dans les cellules de la Roquette? Cette innovation rendrait les communications avec eux moins promptes et moins faciles peut-être, et risquerait de prolonger de quelques jours leur détention. Mais cet inconvénient n'est-il pas secondaire auprès du danger des contacts corrupteurs?

Le dépôt de la préfecture pourrait recevoir de ces diverses modifications un grand soulagement.

L'évacuation seule des détenus ayant à subir plus de vingt-quatre heures de détention y laisserait une large place aux divers services, fort gênés aujourd'hui par l'encombrement.

Le dépôt du Palais, ou Souricière, ayant été décrit, ainsi que les chambres municipales de sûreté, par M. Bournat, notre tâche s'arrête ici, en ce qui concerne les prisons d'adultes. Nous ne voulons pas toutefois abandonner ce sujet sans rendre hommage, comme nous l'avons fait pour la prison des femmes, aux efforts tentés par la charité privée pour venir en aide aux libérés repentants.

M. le pasteur Robin, dont le zèle, le dévouement éclairé et l'ardent

amour de l'humanité se sont déjà manifestés par tant d'utiles travaux, et qu'une publication récente nous montre encore aujourd'hui à la tête d'une tentative de création d'écoles industrielles pour l'enfance abandonnée, a fondé en 1869 une œuvre de patronage pour les adultes. Son but est d'arracher à la récidive les détenus protestants. Ses moyens sont les visites fréquentes dans les prisons et le patronage après la libération.

Une œuvre de même nature, mais s'appliquant à tous les libérés, s'est récemment fondée (arrêté du 9 juin 1872) sous la philanthropique direction de notre honorable collègue M. de Lamarque, chef de bureau du service des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur. Elle commence, et déjà d'heureux résultats viennent encourager ses premiers pas. Nous empiéterions sur la mission que vous avez confiée à l'honorable M. Lacaze, si nous vous parlions avec plus de détail de ces utiles institutions.

Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus. — La maison de la Petite-Roquette a plusieurs fois changé de destination.

Construite, nous l'avons déjà dit, en vue d'un établissement correctionnel de femmes, d'après le système auburnien, elle a été consacrée aux jeunes détenus correctionnels ou enfermés par voie de correction paternelle et n'a pas tardé à devenir cellulaire.

M. Delessert, alors préfet de police, conçut la pensée d'isoler du quartier commun les enfants détenus sur la demande de leurs parents, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, et bientôt celle de les isoler les uns des autres. Ainsi commença à Paris, vers la fin de 1836, le premier essai de l'emprisonnement individuel. L'épreuve parut réussir. Les 239 enfants sur lesquels elle se poursuivit semblèrent donner, dans la cellule, des preuves d'amendement si rapide, et y montrer une aptitude si particulière au travail tant scolaire que manuel, qu'on ne tarda pas à vouloir appliquer le système aux détenus des autres catégories.

A partir de 1840, tout fut mis en cellule. L'Administration s'occupait pendant dix ans avec un zèle admirable de pourvoir à tout ce qui

pouvait améliorer la situation matérielle et morale des enfants. Un règlement avait été fait à la date du 29 février 1838. Il prescrivait une alimentation exceptionnelle : cinq régimes gras par semaine, un pain mieux préparé, des légumes frais. L'habillement, jusque-là en toile, devait être en laine.

En même temps des mesures étaient prises pour une meilleure aération des cellules. Plus tard, les promenades, d'abord fixées à une tous les trois jours, pouvaient, par suite de la construction de promenoirs cellulaires, devenir quotidiennes.

L'enseignement professionnel et primaire était organisé avec de grands soins. Des professions généralement lucratives, quelques-unes artistiques : la ciselure sur cuivre, la sculpture sur bois, la bijouterie en faux, la dorure sur bois, l'ébénisterie, etc., étaient introduites dans la maison.

Une méthode permettant l'enseignement en commun, sans interrompre l'isolement, au moyen des ouvertures pratiquées dans les portes des cellules, était en même temps appliquée à grands frais.

Trois aumôniers et deux frères se partageaient la charge de l'éducation morale et de l'instruction religieuse.

Bientôt le calcul, le dessin, le chant, entraient dans le programme de l'enseignement. Un système ingénieux de récompenses stimulait l'émulation. C'était d'abord le repas d'honneur, composé de quelques aliments exceptionnels, puis la distribution de bons points dont l'accumulation donnait droit à un prix, tel que livre, boîte de mathématiques ou de dessin.

Le système de l'entreprise était écarté, comme ne se prêtant pas à l'enseignement suffisamment efficace d'une profession, et des traités particuliers avec des confectionnaires spéciaux stipulaient que chaque enfant serait initié à tous les détails des industries introduites dans la maison.

En même temps qu'un conseil de surveillance, composé des noms les plus considérables⁽¹⁾, était formé, on favorisait à côté de lui l'éta-

⁽¹⁾ De Cambacérés, pair de France; duc d'Estissac, pair de France, aide de camp du

blissement de la société de patronage des jeunes détenus, pour continuer au dehors de la prison l'œuvre moralisatrice commencée dans la cellule.

Enfin, le préfet de police et le Ministre de l'intérieur lui-même ne croyaient pas déroger en accordant au nouvel établissement une sollicitude spéciale et personnelle.

Ils y faisaient de nombreuses visites et s'efforçaient, par de fréquents rapports livrés à la publicité, d'appeler l'attention publique sur les progrès moraux obtenus par le nouveau système.

Cette époque marque l'apogée de la maison de la Roquette.

Il n'est pas douteux que tant de sollicitude, de soins et de dépenses n'eussent amené d'importants résultats. On voyait décroître sensiblement la récidive. On se flattait de rendre réformés à la société des enfants dont le régime commun n'aurait pu que développer les mauvais instincts.

Malheureusement les résultats, sous le rapport sanitaire, étaient loin d'être aussi satisfaisants. Le chiffre des décès annuels accusait une mortalité qui se tenait généralement au-dessus de 10 p. o/o. Le nombre des scrofuleux était considérable.

L'établissement donnait prise par un autre point. Le développement du bien-être, l'extension donnée à l'enseignement, avaient peut-être un peu dépassé le but. La critique s'en prévalait et représentait l'établissement comme ayant cessé d'être un lieu de correction pour devenir un véritable collège de pauvres. On se demandait si tant de soins et de faveurs n'auraient pas pu être mieux placés, et, chose plus grave, s'ils ne pouvaient pas devenir pour les parents un encouragement à l'abandon de leurs enfants, pour les enfants une prime au vagabondage.

Roi; Bérenger (de la Drôme), pair de France, conseiller à la Cour de cassation; de Beaumont (Gustave), député; Jacquinet-Godard, conseiller à la Cour de cassation; Demetz, ancien magistrat; Godon de Frileuse, substitut du procureur général; de Gerando, substitut du procureur général; Ternaux-Mortimer, maître des requêtes, député, membre du conseil général du département de la Seine.

1848 arriva. M. Delessert n'était plus là pour défendre son œuvre. Soit hostilité au système, soit pensée d'économie, la Roquette perdit auprès de l'Administration la faveur qui avait encouragé ses débuts.

Un inspecteur général du service des aliénés, M. le docteur Ferrus, y fut envoyé. Son rapport ne fut pas favorable, au moins au point de vue de la situation sanitaire. Il accusa la présence d'un grand nombre d'enfants débiles et attribua leur état d'épuisement au séjour trop prolongé de la cellule. Une décision du 19 avril 1848 fit diriger une partie du pénitencier sur la colonie de Petit-Bourg.

Dès l'année suivante, l'indemnité réclamée par le directeur de cette colonie, à raison de l'incapacité où se trouvaient, suivant lui, les enfants envoyés de la Roquette de se livrer à un travail soutenu, ramena les esprits vers les avantages sanitaires de l'éducation agricole. La loi du 5 août 1850, votée sur le rapport de l'honorable M. Corne, ordonna l'envoi de tous les jeunes détenus dans les colonies agricoles, pénitentiaires ou correctionnelles, avec le régime en commun.

Mettray l'emportait sur la Roquette. L'une et l'autre institution avait cependant son utilité et son but distinct. Mettray rendait à la vie des champs, après les avoir façonnés à ses admirables enseignements, les enfants que les séductions des villes avaient arrachés à l'existence rurale. La Roquette formait au travail industriel l'enfant de Paris que la vie agricole ne pouvait retenir, et qu'elle devait rendre impropre à se créer des ressources par le travail industriel après son retour.

La force des choses l'emporta pendant quelques années sur la loi même. Condamnée par la loi du 5 août 1850, condamnée une seconde fois implicitement par la circulaire de 1853, la maison des jeunes détenus resta, quelques années encore, telle que l'avait faite à peu près M. Delessert, un peu abandonnée toutefois par l'opinion et moins soutenue par l'active sollicitude de l'Administration supérieure.

Mais le département vint à s'émouvoir d'une situation qui laissait à sa charge, dans une maison entretenue par le budget départemen-

tal, un grand nombre d'enfants dont l'entretien devait être supporté par l'État. Il y eut menace de procès. Pour couper court à la contestation, une décision du 22 janvier 1855 ordonna que, à partir du 1^{er} avril suivant, tous les enfants seraient conduits dans les colonies agricoles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850. Il fut, en outre, prescrit qu'à l'avenir les jeunes détenus seraient transférés dans ces mêmes maisons aussitôt après leur jugement.

À partir de ce moment, la Roquette cessa d'être maison centrale d'éducation correctionnelle pour devenir maison départementale.

La population moyenne, qui avait été de 450 à 500 détenus depuis 1838, s'abaisa immédiatement à 240.

La loi du 5 mai de la même année, qui fit passer à l'État la charge des dépenses d'entretien des maisons départementales, porta un nouveau coup à l'établissement. Le budget de l'État (1856) refusa de consacrer les dépenses qui lui avaient été jusque-là attribuées par le budget départemental, l'envoi dans les colonies étant jugé moins onéreux⁽¹⁾. Le régime alimentaire, l'enseignement, l'éducation professionnelle, durent subir à la fois des réductions importantes. Deux services gras furent supprimés sur cinq. Les professeurs de dessin et de chant furent renvoyés. L'entreprise succéda aux traités directs avec les confectionnaires. Plusieurs industries disparurent.

L'encombrement des colonies agricoles, qui déjà se faisait sentir, fit cependant conserver dans la maison de correction de la Roquette, outre les prévenus, les jeunes détenus par voie de correction paternelle et les condamnés à moins de six mois, population normale des maisons départementales, un noyau d'environ 100 détenus pour lesquels l'État prit en location, en 1858, un tiers de la prison, au prix de 40,000 francs par an.

La décision prise à cet égard consacrait en réalité, au mépris de la loi, le rétablissement d'un quartier d'éducation correctionnelle. L'Administration l'entendait si bien ainsi qu'à la date du 5 août de

⁽¹⁾ Le prix de la journée de détention était de 1 fr. 13 cent. à 1 fr. 25 cent. Il n'était que de 65 centimes dans les colonies agricoles privées

la même année elle annonçait le transfèrement de 150 jeunes détenus de Petit-Bourg à la Roquette, et invitait le directeur, pour se conformer autant que possible au vœu de la loi, à établir des ateliers en commun.

La préfecture de police refusa toutefois d'obéir à ce dernier ordre. Condamnée dans sa résistance par l'inspection générale de 1858, elle se pourvut devant le Ministre, et son opposition parvint à maintenir ce qui restait encore de l'institution de l'éminent Delessert.

Peu à peu, sous l'influence de cette conviction pratique que l'enfant de Paris est impropre à l'éducation agricole, la population de la Roquette reçut de nouveaux accroissements. Ils en avaient porté le chiffre moyen au delà de 400, lorsqu'une visite de l'Impératrice, provoquée par des publications alarmées et le retentissement qui leur avait été donné à la tribune du Corps législatif⁽¹⁾, vint en 1865 mettre de nouveau cet état de choses en question.

Soit que les nombreuses vicissitudes que la Roquette avait eu à traverser eussent amené quelque attiédissement dans la vigilance de l'Administration, soit que l'absence de travail aggravât l'isolement de tout le poids de l'oisiveté, soit encore que la sensibilité surexcitée en fût arrivée au point de dominer la réflexion, l'impression fut très-vive. La presse fit grand bruit des abus découverts. On fit ressortir avec force les inconvénients d'un régime qui privait de mouvement, d'air et de distraction l'âge qui en a le plus besoin.

Une haute commission se réunit sous la présidence de l'Impératrice. Les avis s'y partagèrent également. Mais la prépondérance accordée à la voix de la souveraine trancha la question dans le sens d'une suppression absolue du quartier d'éducation correctionnelle. Depuis cette époque, la Roquette n'est plus qu'une maison d'arrêt ou de justice pour les jeunes détenus prévenus et accusés, et une maison de correction pour les condamnés à moins de six mois. On y retient toutefois, en outre, les détenus par voie de correction pater-

⁽¹⁾ Brochure de M. Corne fils. — Discours de M. Jules Simon.

nelle. Quant aux enfants condamnés à plus de six mois ou retenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, ils n'y séjournent que jusqu'au moment où ils peuvent être reçus dans les colonies agricoles. Sa population varie entre 200 et 250 enfants. Parfois elle atteint le chiffre de 300.

Le personnel de la direction se compose d'un directeur, d'un greffier faisant fonctions d'instituteur, de deux commis greffiers. Le service de surveillance compte vingt-quatre gardiens assistés de treize auxiliaires.

La maison se compose d'une vaste construction sexagone, dont chacun des angles internes est réuni au centre par un corps de logis distinct.

Le bâtiment central contient une chapelle cellulaire qui sert en même temps d'école et de salle de conférences.

Les six corps de logis et le bâtiment formant le pourtour extérieur sont disposés en corridors sur lesquels donnent des deux côtés un nombre égal de cellules.

Il y a en tout 500 cellules.

Moins commode que Mazas, en ce sens que la surveillance ne peut à la fois embrasser d'un coup d'œil toutes les parties de la maison, la Roquette est, en raison de ses moins grandes dimensions, d'un service plus facile et d'une administration moins compliquée.

Malgré la facilité qu'offrirait ces divisions naturelles, les diverses catégories de détenus n'occupent pas des quartiers différents. La cellule rend toute précaution à cet égard superflue. On groupe les enfants dans les mêmes corridors suivant la profession qu'ils apprennent.

Le régime n'est plus, depuis les réductions de dépenses imposées par le budget de 1856, aussi substantiel qu'il avait voulu M. Delessert. On a, en outre, supprimé le repas d'honneur. Le règlement n'admet ni vin ni vivres de cantine; un supplément de 100 grammes de pain blanc dans la soupe est la seule différence qui existe avec le régime des autres prisons de Paris.

Plus que d'autres encore, les enfants ont besoin d'être occupés

dans l'isolement. On y pourvoit par le travail, par l'enseignement religieux ou primaire et par l'exercice extérieur.

Le travail : il rencontre aujourd'hui de sérieuses difficultés dans la brièveté du séjour des détenus. La durée moyenne en a été, pour 1872, de vingt-sept jours. Un peu plus élevée pour 1873 (quarante-deux jours), elle a encore été insuffisante pour permettre des essais fructueux d'apprentissage. A quoi bon, d'ailleurs, faire les frais d'un enseignement industriel, le seul possible dans une maison fermée, si l'éducation agricole doit aussi rapidement le faire oublier? Aussi la plupart des professions acclimatées à grands frais à l'origine ont-elles déserté la maison. Nous n'en avons plus trouvé que six au 7 février. Le chômage venait, il est vrai, d'arrêter trois industries, non des moins importantes. La plupart des métiers qui subsistent, tels que fabrication de clous dorés, de pointes, préparation de bijoux faux, etc., ne peuvent procurer qu'une occupation purement manuelle. Et encore cette ressource manque-t-elle parfois. 94 enfants étaient sans ouvrage au moment de notre dernière visite. L'intelligente activité de l'excellent directeur, M. Brandreth, cherche dans ce cas à suppléer comme elle peut au vide désolant de la journée. Récemment il avait établi un effilage de charpie; il s'occupe actuellement d'obtenir de l'entrepreneur, fût-ce même sans rétribution, une occupation quelconque, pour arracher à l'oisiveté quelques heures au moins de la journée.

Le salaire, difficile à déterminer sur la nature du travail accompli, a été fixé uniformément à 30 centimes, après quinze jours d'apprentissage. Bien qu'il n'y ait pas de cantine, 9 centimes sont remis aux jeunes détenus et le directeur leur permet, à titre de récompense, de faire venir du dehors, par l'intermédiaire des contre-mâtres, quelques menus objets.

L'enseignement religieux et l'instruction tiennent une grande place dans la journée du détenu.

L'aumônier fait plusieurs fois par semaine une instruction dans la chapelle cellulaire aux enfants qui se préparent à la première commu-

nion. Deux frères viennent du dehors deux fois par jour, de 9 heures à 11 heures et de 1 heure à 3 heures, faire la classe. Ils enseignent la lecture et l'écriture suivant une méthode ingénieuse inventée par le directeur. 25 enfants, isolés dans les cellules du premier rang, peuvent suivre la leçon à la fois. Chacun d'eux emporte ensuite un devoir à faire dans sa cellule : page d'écriture, leçon à apprendre par cœur, catéchisme. Une lampe dont ils ont la garde leur permet de consacrer une heure le soir, sous la surveillance du greffier, à faire ce devoir. Lorsque le travail chôme, ils peuvent en outre demander des livres. Le zèle du directeur, fort bien secondé par son greffier, M. Busigny, a en outre organisé deux fois par semaine un cours de grammaire et de calcul pour les enfants qui ont franchi le premier degré. Une autre classe de géographie est offerte comme distraction à ceux qui en font la demande. La permission d'acheter un petit atlas de 30 centimes, dont les cartes coloriées piquent la curiosité, est devenue un moyen efficace d'émulation.

Enfin, le dimanche, entre les offices, une conférence faite alternativement dans la chapelle par M. Brandreth ou M. Busigny, rompt la monotonie de la journée.

La promenade peut, aujourd'hui que la population du pénitencier est considérablement diminuée, se faire régulièrement une fois par jour, et durer une heure entière. Le détenu trouve dans chaque promenoir un cerceau. Il fait sa toilette à la fontaine avant d'entrer au promenoir.

Le dimanche, le travail est suspendu pour tout le monde. Mais l'emploi du temps est heureusement réparti pour laisser le moins d'inaction possible.

Outre la messe, la promenade, la conférence, le catéchisme pour ceux qui se préparent à leur première communion, les mouvements que chaque déplacement entraîne, la lecture, on exige de chaque détenu le nettoyage de sa cellule. Une autorisation de l'aumônier ne pourrait-elle permettre, comme à Mazas, de combler par le travail quelques-uns des vides de la journée ?

On voit par cette rapide description que l'esprit de sollicitude qui a présidé à l'institution du système cellulaire à la Petite-Roquette n'a pas cessé d'animer l'Administration. Elle fait assurément tout ce qui est compatible avec les faibles ressources dont elle dispose. Pourquoi faut-il qu'une règle trop étroitement posée ne lui permette plus de recueillir le fruit de ses efforts ?

Nous avons déjà dit que l'application stricte de la loi de 1850 avait désorganisé le travail, supprimé les industries lucratives, rendu l'enseignement de toute profession impossible. Nous sommes contraint de constater qu'elle a paralysé, en limitant son champ d'action, une partie des heureux résultats jusque-là obtenus par la société de patronage des jeunes détenus. L'œuvre de cette société exige en effet une étude attentive et suivie des enfants. Elle ne peut, sans les connaître, réclamer pour eux la faveur de la libération provisoire, et prendre la responsabilité de l'usage qu'ils feront de leur liberté. Il faut qu'elle sache ce qu'ils sont, ce que sont leurs parents, qu'elle examine les renseignements recueillis au dossier, qu'elle s'assure ensuite si elle aura un placement convenable.

Cette étude et ces recherches exigent un temps parfois assez long. L'enfant que la société a distingué est, à la vérité, retenu à la Roquette dès qu'elle a manifesté l'intention de le réclamer, mais beaucoup en sont éloignés avant qu'elle ait pu prendre un parti.

A ce grave inconvénient se joint un danger que nous avons déjà laissé pressentir. Les enfants de Paris sont peu aptes à l'industrie agricole. Y fussent-ils propres, il est évident qu'au jour de leur libération, ce qu'ils ont pu laisser de famille, de relations à Paris, et, à défaut même de tout lien de cette nature, l'empire de l'habitude, l'attraction de l'origine, les séductions de la grande ville, les y ramèneront fatalement. Qu'y deviendront-ils, si la vie agricole non-seulement leur a laissé ignorer l'apprentissage industriel, qui, à peu près seul, peut leur donner des moyens honnêtes d'existence, mais encore leur a pris les années pendant lesquelles ils eussent pu le faire utilement ? Rejetés à vingt ans, sans profession, sans

ressources, avec le sentiment de leur incapacité, dans les rues de Paris, qui peut douter que la plupart, perdant en peu de jours le bénéfice d'une éducation de plusieurs années, ne soient presque fatalement rejetés dans le vagabondage ou pis encore ?

Cette conséquence, fort connue et fort redoutée de l'Administration, la conduit, il est vrai, à choisir de préférence pour les jeunes détenus de la Roquette celles de nos colonies agricoles où existent des ateliers industriels, comme Nogent-le-Roi, Mettray ou Cîteaux. Mais ces établissements sont rares et ne peuvent recevoir qu'un nombre très-minime de détenus. Elle cherche encore parfois à ramener à la Roquette, quelque temps avant leur libération, les enfants qui demandent à être initiés à une profession industrielle. Mais combien y en a-t-il chaque année ? D'ailleurs, cette faveur ne peut être accordée qu'au prix d'une irrégularité.

Enfin, ce ne sont là que des palliatifs insuffisants. S'il y a danger, il faut aller plus loin et prendre une mesure générale.

La force des choses l'indique. Il faut que les enfants soient retenus plus longtemps dans la maison de la Roquette, soit, si le temps de leur détention doit être court, pour y apprendre, sans quitter la cellule, le métier qui peut seul les préserver d'une rechute, soit, dans le cas contraire, pour y être remis au bout de quelques mois aux soins des sociétés de patronage, à l'état de libération provisoire. Nous ne pensons pas que le maximum de leur séjour doive être de moins de six mois.

Nous irions même plus loin, et, s'il était démontré qu'il ne fût pas possible de multiplier assez les quartiers industriels dans les colonies agricoles pour donner aux enfants arrêtés dans les grandes villes la seule éducation conforme à leur destinée, nous demanderions, en ce qui les concerne, une modification de la loi du 5 août 1850.

L'emprisonnement cellulaire, combiné avec la libération provisoire, nous semblerait mieux approprié à leur tempérament, plus en rapport avec leurs besoins, que la vie et surtout que l'éducation agricole.

En vain nous dirait-on que l'expérience a prouvé le péril d'une longue durée de l'isolement pour l'enfance.

Nous rechercherons tout à l'heure quelles sont les justes proportions de ce péril. Fût-il démontré, il nous semble hors de doute qu'un sage emploi de la libération provisoire suffirait à le conjurer. Plus l'isolement sera rigoureux, en effet, plus grands seront de la part des détenus les efforts pour en obtenir l'abréviation. Aucun enfant, si vicieux qu'il soit, ne résistera au désir de gagner sa liberté. S'il s'en trouvait d'assez pervers pour être indifférents aux conseils de leur propre intérêt, les rigueurs de l'isolement n'auraient rien d'excessif pour leur précoce corruption. Elles auraient du moins l'avantage d'établir une barrière salubre entre eux et leurs codétenus.

Il est permis de supposer qu'avec le tempérament de la liberté provisoire il n'y aurait pas de durée d'encellulement supérieure à quelques mois.

Je ferai toutefois une exception pour les détenus au-dessous de douze ans. C'est réellement une pitié de voir des enfants de huit à dix ans, incapables pour la plupart de se livrer à aucun travail, trop jeunes pour qu'on ait même la ressource de la préparation à la première communion, se morfondre dans l'oisiveté presque forcée pour eux de la cellule.

Si l'assistance publique ne peut les recueillir, il faut les envoyer temporairement dans les colonies pour y attendre l'âge de commencer utilement le travail industriel.

Sauf cette exception, l'institution de M. Gabriel Delessert, amendée par une pratique judicieuse de la libération provisoire, me paraît être pour les jeunes détenus du département de la Seine la solution qu'on cherche en vain depuis cinquante ans.

Mais la santé, le moral, l'intelligence de l'enfant, n'auraient-ils pas à en souffrir?

La statistique rassure à cet égard : nous avons fait relever à la Roquette année par année le chiffre des décès, des cas d'aliénation

mentale et des suicides depuis la fondation de la maison. Un même travail fait sur les statistiques du ministère de l'intérieur, en ce qui touche les colonies agricoles, nous donnera un terme précieux de comparaison.

Il faut, pour ce qui concerne les documents recueillis à la Petite-Roquette, faire une distinction naturelle entre la période qui a précédé la loi de 1850 et celle qui l'a suivie.

De 1840 à 1850, en effet, la libération provisoire n'existait qu'à l'état restreint. L'exercice à l'air libre n'avait pas une régularité suffisante. Beaucoup de détentions atteignaient enfin cinq à six ans de durée, quelquefois plus. A partir de 1852, l'espoir de la libération provisoire, l'établissement de promenades journalières, la moindre durée de la détention, ont amené une ère nouvelle.

La mortalité, qui était pour la première période de 8 p. o/o, n'est pour les vingt et une années de la seconde que de 2 p. o/o. La même moyenne est de 2.5 p. o/o pour les colonies agricoles. Pendant aucune des deux périodes l'aliénation mentale ni le suicide n'ont fait beaucoup de victimes à la Roquette. Les trente-trois années de leur durée réunies donnent 3 cas de démence pour 1,000 détenus. Nous en avons compté 17 sur 1,000 pour les adultes. Il est vrai que la proportion est beaucoup moindre pour les colonies agricoles (6 sur 10,000).

Mais on reconnaîtra que, recevant les détenus après le temps de la prévention et les crises que peut amener sur des tempéraments affaiblis par la misère, la souffrance et les vices le premier contact de la prison, ces établissements sont dans des conditions infiniment meilleures sous tous les rapports.

Quant aux suicides, les cas en ont été de part et d'autre tellement rares qu'il n'y a aucune induction à en tirer.

La statistique ne donne donc aucun argument contre une durée modérée de la cellule. Il ne s'en rencontre pas davantage dans les observations faites sur le moral et le caractère des enfants qui y ont été soumis.

On a parlé avec une grande légèreté des instincts féroces montrés

durant nos derniers troubles par les jeunes détenus sortis de la Roquette. M. l'abbé Crozes et M. le docteur Mottet ont protesté devant vous contre ces imputations. Ils ont constaté au contraire qu'aucun régime n'est plus propre à assouplir le caractère, à adoucir le cœur. La société de patronage l'a souvent reconnu.

Au point de vue de la moralisation, aucun moyen ne peut être aussi puissant. L'impossibilité des mauvais conseils et des mauvaises relations, l'efficacité des exhortations, préparent à l'assistance morale qui suit la libération la plus salutaire influence. Les enfants eux-mêmes le reconnaissent. « La cellule, disait l'un d'eux à M. l'abbé Crozes, en parlant d'un prédicateur éloquent, prêche encore mieux que lui. » Croit-on que la société de patronage aurait vu la récidive décroître entre ses mains de 60 à 3 p. o/o sans l'utile préliminaire de l'isolement ?

Tout conseille donc un retour, pour les enfants des grandes villes, à la détention cellulaire.

Mais faudra-t-il s'arrêter là ? Suffit-il, pour résoudre le problème, de s'occuper de l'enfance coupable ? La société ne doit-elle pas aller plus loin ?

Les limites de notre sujet nous obligent à écarter l'étude de cette question. Disons seulement que l'Angleterre et l'Amérique nous ont donné l'exemple d'une sollicitude plus grande, d'une prévoyance plus hardie, en ce qui touche l'enfance. Les écoles industrielles ouvertes aux enfants laissés sans direction et voués d'avance au mal, par l'incurie et la négligence des parents, sont un modèle de ce que l'action préventive peut ajouter de force et de ressources à l'œuvre pénitentiaire.

Un mot sur les enfants enfermés par voie de correction paternelle terminera cette étude.

Jamais l'opportunité de l'isolement n'a été contestée pour eux. La pensée du père qui se résout à faire ouvrir pour son fils la porte d'une prison serait en effet étrangement méconnue, si l'on exposait ce dernier à la corruption de l'emprisonnement collectif et aux dangers

des relations qui y survivent. La correction paternelle n'a donc jamais cessé, à aucune époque, d'être subie en cellule.

Mais on est surpris qu'il n'y ait point pour elle un règlement particulier, lui permettant de se plier efficacement à toutes les exigences des situations diverses.

On remarque, en outre, que la faculté absolue d'incarcération accordée au père sur ses enfants âgés de moins de seize ans, par l'article 376 du Code civil, sans que le magistrat qui délivre l'ordre d'arrestation ait le droit d'apprécier ses motifs, dégénère souvent à Paris en graves abus. On voit des parents disparaître après avoir obtenu l'arrestation, et se soustraire ainsi aux devoirs de la paternité.

Telles sont, Messieurs, les prisons du département de la Seine, insuffisantes pour la population qu'elles doivent contenir, imparfaites en raison surtout de l'encombrement qui y règne, mais dirigées par une Administration vigilante, amie du progrès, pleine de sollicitude pour l'œuvre pénitentiaire, et à laquelle il suffit de signaler ces imperfections pour les voir disparaître.

Nous avons la conviction que ses efforts en ce sens recevraient le plus utile secours d'un fonctionnement plus régulier de l'inspection générale et du rétablissement des commissions de surveillance.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime à M. Bérenger tous ses remerciements pour ce travail si complet.

M. LECOUR demande à présenter quelques observations sur le rapport dont la Commission vient d'entendre la lecture.

La Commission décide que M. Lecour présentera ses observations dans la prochaine séance.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. METTETAL.

M. LECOUR, *membre adjoint de la Commission*, a la parole pour présenter quelques observations relatives au rapport de M. Bérenger sur les prisons de la Seine.

M. Lecour s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

L'honorable M. Bérenger a bien voulu m'engager, lui-même, à présenter mes observations relatives à son rapport comme interprète de la sous-commission chargée de vous rendre compte de l'état des prisons de la Seine.

Dans ma déposition du 4 juin 1872, je m'étais limité à un exposé succinct et rapide de l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police.

En présence des opinions exprimées par le rapport et des graves questions qu'elles soulèvent, il me paraît indispensable non-seulement de fournir des renseignements de détail, mais d'entrer dans des explications, que je m'efforcerai d'ailleurs d'abrèger.

En écoutant la lecture du rapport, j'ai regretté que mon exposé du 4 juin n'eût pas été plus explicite. J'ai bien dit que les prisons de la Seine étaient groupées sous la main du préfet de police et administrées directement par lui; j'ai parlé de services généraux se rattachant à ces établissements, mais je ne suis pas entré sur ce point

dans des éclaircissements, devenus indispensables pour la discussion actuelle.

Il faut que vous sachiez, Messieurs, et que vous remarquiez, que les prisons de la Seine ne forment pour ainsi dire, et sous beaucoup de rapports, qu'une seule prison, car aucune d'elles ne constitue un tout relativement indépendant. Leur comptabilité financière et leur comptabilité-matières, confondues et centralisées, sont tenues par la préfecture de police elle-même, dans ses bureaux des prisons et de comptabilité générale. Aucune dépense ne s'y fait sans demande préalable et approbation; pour toutes les difficultés de service et les décisions à intervenir, les directeurs, et ceci ne peut exister que pour les prisons de la Seine, sont en communication quotidienne et permanente avec la préfecture de police; ils n'ont pas de caisse, si ce n'est un petit fonds de roulement dont l'existence est fréquemment contrôlée. Sauf les menues dépenses, ils n'ont à s'occuper d'aucun règlement de mémoires, lesquels sont acquittés par l'Administration centrale, et ils versent, tous les quinze jours, dans la caisse de celle-ci les recettes se rattachant au produit des travaux et les dépôts d'argent appartenant à des détenus. Les services généraux : lingerie générale, magasin général, boulangerie générale, sont centralisés, comme annexes de la prison de Saint-Lazare, et placés sous la main de l'Administration. Dans ces conditions, la réglementation de chaque prison se limite au service intérieur de surveillance et se résume forcément en une sorte de simple ordre de service spécial à chaque prison, auquel s'ajoutent, suivant les cas, des instructions particulières, et qui ne peut avoir l'importance et la portée générale d'un règlement pénitentiaire proprement dit. Ce sont les règles de la maison. Cet ordre de service existe dans chaque prison; alors même que ses archives auraient été détruites sous la Commune, on le retrouverait dans la tradition, parce qu'il a été formulé, écrit. Il est journalièrement observé. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait admettre que, depuis cinquante ans, malgré le concours de plusieurs générations d'administrateurs, et sous le contrôle et l'impulsion du conseil général

d'administration et de surveillance des prisons, fondé en 1819, et qui a réalisé tant de progrès, tout est allé dans les prisons de la Seine, même pour les choses les plus simples, au hasard, à l'aventure et au caprice de chacun et de tous. Ce qui n'existe pas, je le reconnais, c'est un règlement général, doctrinaire, méthodique, complet, impossible à formuler, quant à présent du moins. J'essayerai de vous le prouver tout à l'heure.

Au début de son rapport, l'honorable M. Béranger a bien voulu faire ressortir les embarras et les difficultés de tout genre que, en ce qui touche le service des prisons de la Seine, la préfecture de police avait eu à surmonter pendant et après la période du siège et de l'insurrection. Le ministère de l'intérieur ne refusera certainement pas le témoignage que, même dans ces conditions difficiles et sans précédents, la préfecture de police, à laquelle on demandait *tout* (M. le Rapporteur l'a constaté), n'a pris aucune mesure ou fait aucune dépense contraire aux devoirs d'une bonne administration et de la plus stricte régularité.

En dehors des époques douloureuses et troublées et à l'état normal, c'est le sort de la préfecture de police de se trouver aux prises, à l'égard d'une population pénitentiaire dont les journées de présence (2,223,490 en 1873) représentent le tiers du chiffre total applicable à toutes les prisons départementales de France, avec des complications et des exigences légitimes que les règlements ne suppriment pas et qui s'imposent impérieusement : ce sont des accumulations de nombres, quant aux arrestations et aux nécessités de transfèrement, des cas exceptionnels et d'urgence, des nuances d'espèces, des requêtes et des réclamations fondées, tout un monde de difficultés se reproduisant chaque jour avec des formes variées et dans des proportions que n'atteignent certainement pas, en une année, toutes les autres prisons départementales de France.

Cette vie militante, ces embarras, qui naissent le plus souvent de l'imperfection et de l'insuffisance des prisons dont elle dispose, auraient, à défaut d'aspirations naturelles vers le progrès, poussé la préfecture

de police, pour l'accomplissement de sa mission et dans l'intérêt de sa responsabilité, à désirer et à demander l'amélioration des prisons de la Seine et leur organisation sur des bases qui pussent permettre d'établir, parmi les différentes catégories de détenus, la séparation ordonnée par la loi et de faire face à tous les besoins du service. Aussi est-ce dans le ressort de la préfecture de police que se sont produites, sous ce rapport, les plus grandes transformations. Ce sont les prisons de la Seine qu'on a vues sortir les premières de l'état d'abandon et de défectuosité qui caractérisait, à une époque relativement peu éloignée, la presque totalité des maisons d'arrêt et de correction de notre pays.

M. le Rapporteur a exposé les immenses services rendus, à ce point de vue, par la Société royale et le conseil général institués en 1819 pour l'amélioration et la surveillance des prisons. Je n'insisterai pas sur ce point.

En ce qui touche l'organisation, le fonctionnement et les actes des sociétés et conseils créés par l'ordonnance de 1819, l'honorable M. Bournat possède des renseignements d'un grand intérêt, qu'il se réserve de communiquer à la Commission. C'est à l'impulsion donnée par cette institution, qui prit fin vers 1830, que nous devons d'avoir vu disparaître, pour être remplacés par des prisons, dont certaines sont classées comme des modèles d'établissements pénitentiaires, la salle Saint-Martin, la maison de Bazancourt, le quartier de la Dette de Sainte-Pélagie, Bicêtre, la Force, les Madelonnettes et la Conciergerie.

Le règlement général des prisons du 30 octobre 1841 était la continuation de l'œuvre de la Société royale de 1819. Il a été fait par M. Duchâtel en vue des prisons des départements, dont le régime intérieur laissait alors beaucoup à désirer, si l'on en juge par ce fait que les instructions qui l'accompagnaient y font mention du couchage des détenus sur de la paille et de leur nourriture par la charité publique. A la même époque, les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du

conseil général du département, venaient d'être complètement réorganisées. Aucune tentative ne fut faite pour la stricte application du règlement de 1841 aux prisons de la Seine, et en 1856, à l'occasion de la loi de finances, M. le Ministre de l'intérieur, dans une dépêche dont la minute, modifiée de la main de M. Perrot, alors directeur de l'administration pénitentiaire, doit se retrouver dans les bureaux du ministère, reconnaissait qu'il n'y avait rien à changer à l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police.

Les explications que j'ai données en commençant sur le caractère particulier de l'organisation des prisons de la Seine, quant à leur comptabilité, répondent au passage du rapport où il est question de l'utilité que présenterait la création, dans ces prisons, des postes d'inspecteurs et de comptables qui existent dans les grands établissements pénitentiaires des départements.

En ce qui touche la pistole, dont l'honorable M. Bérenger demande la suppression, je crois devoir faire remarquer que son existence dans les prisons de la Seine a été consacrée par un règlement du conseil général des prisons, en date du 28 mars 1821.

Le règlement général de 1841 admet la pistole pour le prévenu, et la prohibe en ce qui touche les condamnés. Les nécessités de la pratique ont eu pour résultat, bien avant l'heure des premières applications du régime cellulaire, d'employer la pistole à constituer, pour les détenus qui la réclamaient, une sorte d'isolement relatif, dans la mesure permise par les localités affectées à la détention. On est ainsi arrivé à ce fait que la pistole n'existe pas dans les maisons d'arrêt et de correction cellulaires de Mazas et de la Santé, mais qu'il a fallu la maintenir dans les deux vieilles prisons de Saint-Lazare ou de Sainte-Pélagie, en attendant le moment, bien désirable, où ces établissements, si encombrés et si imparfaits, pourront être remplacés par des prisons mieux appropriées à leur destination.

Il est bon de dire que les pistoliers de Sainte-Pélagie portent tous le costume pénitentiaire. Ils ont la faculté permanente du

préau, mais c'est une facilité qu'ils partagent avec les condamnés non pistoliers que le chômage ou la maladie laissent dans l'oisiveté. La disposition des localités fait attribuer aux pistoliers environ 120 places, dont 80 en cellules individuelles et 30 en cellules par doublement ou triplement. L'obligation d'occuper tous les emplacements disponibles a forcé l'Administration d'étendre la pistole, dans cette prison, suivant les possibilités, à tous les condamnés qui la demandent et qui ne se montrent pas indignes de cette mesure. Parmi les pistoliers, il y a, en ce moment, une quarantaine de laitiers et de marchands de vin condamnés pour falsification. L'application générale de l'emprisonnement individuel entraînera la suppression des services de pistole. Je ne parle pas, bien entendu, de la maison de dépôt près la préfecture de police, où ce service présente un caractère particulier de nécessité indiscutable.

Il n'est d'ailleurs fait aucun achat de lingerie pour la pistole, à laquelle on affecte le linge resté disponible par suite de la suppression de la maison d'arrêt pour dettes. Le produit de la pistole, pour 1873, a été de 12,204 fr. 20 cent.

En ce qui touche la redevance à payer par les pistoliers à l'entrepreneur des travaux, elle est réglée, ainsi qu'on va le voir, par le cahier des charges, pour l'entreprise des travaux industriels dans les prisons :

« ART. 3. L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail aux détenus placés dans des chambres particulières, sans qu'il soit contraint, néanmoins, de les occuper à des travaux autres que ceux qui seront en activité dans les ateliers de la maison.

« Ces mêmes détenus pourront être individuellement autorisés par l'Administration à travailler pour leur propre compte, à la charge par eux de payer à l'entrepreneur une indemnité qui sera de 25 centimes par jour de travail pour les hommes, et de 15 centimes pour les femmes. »

Le but de cette disposition est de pouvoir se dispenser d'affecter

à des travaux relativement grossiers des condamnés ayant des aptitudes et des professions d'un ordre plus élevé.

Les crises de chômage forcent, d'ailleurs, pour ainsi dire, l'Administration à multiplier les autorisations de ce genre, afin de réserver le travail aux détenus les plus nécessiteux, auxquels il fournit le moyen de se procurer ainsi un pécule disponible et de réserve.

Dans sa visite des prisons, M. le Rapporteur a constaté, en la signalant comme une grave irrégularité, l'existence d'un nombre assez considérable de condamnés dans la maison d'arrêt de Mazas et de prévenus dans les maisons de correction de la Santé et de Sainte-Pélagie.

L'explication de ce fait pourrait consister en ce que le nombre des arrestations et l'encombrement des prisons mettent la préfecture de police dans l'impossibilité absolue d'attribuer exclusivement la maison d'arrêt cellulaire de Mazas aux prévenus, et le quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé aux condamnés qui réclament l'emprisonnement individuel ou auxquels il y a nécessité de l'imposer.

On en jugera par cette indication que Mazas, qui n'a que 1,150 cellules, renfermait, à un jour donné, 1,286 détenus, ce qui implique le doublement pour 68 cellules; et que la Santé, dont l'effectif normal est de 1,000 condamnés, et qui comprend 500 détenus en cellule, a vu sa population s'élever jusqu'à 1,219. Cet encombrement s'est produit dans toutes les autres prisons, ce que démontrent les chiffres suivants :

Dépôt, places disponibles, 500; maximum atteint...	582
Sainte-Pélagie.....	650 750
Dépôt des condamnés... 500	673

A Saint-Lazare, dont la contenance normale est de 1,100 prisonnières, il y en avait, le 28 janvier, 1,545.

Il est bien entendu que les différents chiffres que je viens de citer

s'appliquent à des périodes normales. J'ai vu, dans des temps d'émeutes, le dépôt et la nouvelle maison de justice renfermer plusieurs milliers de détenus.

On comprend qu'avec de pareils *trop-plein* de population, et la nécessité de pourvoir à la réception et à la garde de tous les individus arrêtés, il puisse exister de réelles impossibilités de classification légale. Il convient de remarquer, en outre, que les condamnés pendant les délais d'appel et *pratiquement* tous les condamnés à de petites peines doivent être conservés dans la maison d'arrêt. Il y a aussi des nécessités de préservation, au point de vue des mœurs, qui font placer en cellule, soit à Mazas, soit à la Santé, des condamnés âgés de plus de seize ans et de moins de vingt ans.

Il faut enfin tenir compte du maintien dans le quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé, sur leur demande, des condamnés correctionnels à plus d'un an, dont le nombre s'élève à 60.

Les 12 prévenus figurant, à la date du 20 janvier, dans l'effectif de cette maison de correction se divisaient ainsi : 9 se trouvaient en traitement à l'infirmerie centrale des prisons (qu'il ne faut pas confondre avec la maison de correction), et 3, arrêtés pour fraudes en matière d'octroi, y avaient été envoyés par le parquet. Cette dernière mesure se rattache à des nécessités pratiques pour les transactions à intervenir entre l'Administration de l'octroi et les fraudeurs.

Les 2 détenus existant à la Santé, et désignés par le rapport comme étant en hospitalité, sont des reclus de la maison de répression de Saint-Denis, occupés, comme auxiliaires, à des travaux qui comportent une sorte de liberté relative : circulation dans les chemins de ronde, etc.

Après ces éclaircissements, la Commission reconnaîtra qu'à la date indiquée la maison de correction de la Santé ne renfermait pas de prévenus.

Quant aux détenus désignés par le rapport comme des prévenus existant dans la maison de correction de Sainte-Pélagie, ce sont des condamnés ayant interjeté appel ou ayant formé opposition à des ju-

gements rendus par défaut, et qui, faute de place à la maison de justice, ou en attendant une décision, ont été écroués dans cette prison, ainsi que cela se fait également pour la Santé, par l'autorité judiciaire.

En thèse générale, l'examen de ces chiffres et des difficultés qu'ils révèlent démontre qu'il n'est pas possible de rétablir et de maintenir, *au jour le jour*, une classification légale constamment troublée, sans compliquer, en pure perte, le service des transfèrements, et sans jeter une perturbation quotidienne considérable dans tous les services des prisons et notamment dans celui des travaux des détenus.

Laissez-moi vous dire que toutes ces irrégularités ne sont qu'apparentes, que ce sont des faits de force majeure justifiables espèce par espèce, et qu'aucun d'eux ne peut se produire dans des conditions discutables, sans soulever des réclamations avec lesquelles il faudrait compter, si elles étaient légitimes. Ils sont la conséquence des efforts consciencieux qu'accomplit la préfecture de police sur le terrain pénitentiaire, efforts qu'elle n'est pas, d'ailleurs, maîtresse de ne point faire.

Dans son remarquable rapport, M. d'Haussonville vous a dit comment le département de la Seine avait continué l'œuvre de l'emprisonnement cellulaire, malgré la lettre de M. de Persigny. La préfecture de police porte encore aujourd'hui la peine de cet état de choses. Elle a, en même temps que ses vieilles prisons imparfaites du régime commun, ses cellules imposées d'office, son emprisonnement individuel considéré comme une faveur, sa maison de dépôt des condamnés où séjournent longtemps des forçats et des reclusionnaires attendant leur transfèrement, son pavillon de l'Est pour les délits de presse, sa pistole et ses exceptions que je ne veux pas désigner, mais qui toutes se justifient absolument. Elle fait pour le mieux, sur un terrain périlleux, où le mélange du système, le bien, l'imparfait, le nombre, la nuance, l'exception forcée, l'impérieux, l'urgence abondent. On lui demande une règle écrite qui embrasserait et trancherait toutes ces difficultés qu'on ne peut, en réalité, résoudre que par espèce et en

les prenant une à une. Comment la formulerait-on? Comment rédiger un règlement général, dont, par suite d'impossibilités matérielles et d'impérieuses nécessités, chaque article devrait admettre le cas d'exception par force majeure? La préfecture de police n'a pas de règlement général. Elle a sa doctrine, qui découle des règlements émanant du conseil spécial des prisons de la Seine et que représente une collection considérable d'arrêtés réglementaires intervenus depuis 1830. Elle a, enfin, le règlement de 1841, modifié par la force des choses. Ce même règlement de 1841, tant invoqué par la direction de l'administration pénitentiaire, que devient-il, d'ailleurs, dans les autres prisons départementales? L'enquête l'a dit.

Vers 1849, le ministère de l'intérieur avait constitué une commission de surveillance des prisons de la Seine qu'il avait chargée d'étudier diverses questions se rattachant à la discipline et au régime de ces établissements. Il doit y avoir dans les bureaux un dossier se rattachant aux travaux de cette commission, au sujet de laquelle il ne nous reste qu'une lettre d'avis.

J'ai répondu, aussi complètement que me le permettaient des notes prises pendant la lecture du rapport, aux diverses observations de détail qu'il contient. J'arrive à une appréciation d'une portée générale s'appliquant à l'ensemble du service.

Tout en reconnaissant, avec l'autorité qui s'attache à son caractère et à son nom, que les prisons de la Seine, administrées directement par le préfet de police, en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII et de l'ordonnance royale de 1819, ne peuvent être assimilées aux autres prisons départementales, et que la situation spéciale faite à ces établissements est *en quelque sorte commandée par la nature des choses*, l'honorable M. Bérenger trouve que leur service est insuffisamment contrôlé. M. le Rapporteur de la sous-commission estime que ce service devrait être soumis annuellement au contrôle des inspecteurs généraux des prisons, qu'il considère comme indépendants de la direction de l'administration pénitentiaire, à laquelle ils seraient dès lors hiérarchiquement supérieurs.

Il m'est impossible d'aborder l'examen de cette grave question sans être amené à exprimer mon avis. C'est une tâche délicate et qui me place sur un terrain difficile.

Faites-moi, Messieurs, et je m'adresse particulièrement à M. Jailant, dont la haute capacité n'a pas besoin de mes éloges, l'honneur d'être convaincus que je n'oublie pas le rôle modeste qui m'est imposé par ma position hiérarchique, et que je ne songe, sans aucune arrière-pensée, qu'à remplir mon devoir envers la Commission et l'Administration à laquelle j'appartiens. J'ajoute qu'il me faut une forte conviction et un abandon complet de mes propres convenances pour combattre, au point de vue de l'intérêt d'un grand service, une mesure qu'il me serait personnellement facile et très-commode d'accepter.

Ai-je besoin de déclarer tout d'abord qu'il n'est, en aucune façon, question et qu'il ne peut entrer dans ma pensée de discuter et de mettre en doute la haute et complète autorité du Ministre de l'intérieur sur le service des prisons? Je me borne à faire remarquer qu'indépendamment de l'investiture qui lui est propre en ce qui touche les prisons de la Seine, le préfet de police a toujours eu sur ce point, en pratique, une sorte de délégation d'un ordre supérieur, que le Ministre, responsable de l'ensemble du service pénitentiaire, est le maître d'accorder, et que, jusqu'à ce jour, *tous* les ministres de l'intérieur ont donnée à *tous* les préfets de police.

Cette délégation, résultant de la nature des choses, n'exclut ni n'affaiblit la déférence et la soumission hiérarchique. Il ne se prend aucune mesure, il ne se fait aucune dépense dans les prisons de la Seine sans l'approbation ministérielle.

Examinons maintenant à quel contrôle est soumis le régime de ces établissements.

On a vu, par ce que j'ai dit en commençant, à quoi se limite l'action des directeurs des prisons de Paris, et comment ils sont en communication directe, personnelle et quotidienne avec la préfecture

de police. On sait à quel point la presse parisienne et le public se préoccupent des plaintes des détenus, les accueillent, les grossissent ou les dénaturent parfois et voient facilement par-dessus les murs des prisons.

Personne de vous n'ignore que les prisons de la Seine, en même temps qu'elles sont ouvertes aux investigations de la magistrature, aux visites des membres du barreau, à celles des conseillers généraux, agissant au point de vue de la propriété de l'immeuble départemental et des travaux à y exécuter, sont, dans un but d'étude ou de curiosité, si fréquemment visitées par des fonctionnaires, des étrangers, des journalistes, qu'il en résulte souvent une véritable gêne pour le service intérieur de ces établissements. Les scènes douloureuses, les massacres dont la plupart de ces prisons ont été le théâtre sous la Commune ont encore augmenté le nombre de demandes d'autorisation à cet effet. Beaucoup de ces demandes sont faites par les ambassades étrangères au nom de personnages, leurs nationaux. Il y a certainement, dans cet état de choses, une sorte de contrôle indirect, parfois injuste et intempérant, qui n'existe au même degré pour aucun autre groupe d'établissements pénitentiaires, et que vous me permettez de vous signaler, tout en le mentionnant simplement pour mémoire.

Il existe pour les prisons de Paris un contrôle sur place très-actif, portant sur tous les détails du service intérieur et se produisant d'une manière inopinée, et jusqu'à deux fois par semaine, dans chaque établissement, ce dont il est facile de justifier par des rapports que j'aurai l'honneur de placer sous les yeux de la Commission, si elle en manifeste le désir.

Ce service était autrefois, et depuis plus de soixante-dix ans, confié à des fonctionnaires portant le titre d'*inspecteurs généraux des prisons de la Seine* et nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine d'abord, puis plus tard du préfet de police.

Ce titre d'inspecteur général des prisons, alors qu'il existait au

ministère de l'intérieur des fonctionnaires portant la même qualification, était un écueil. Il éveillait des susceptibilités que je ne discute pas. Les inspecteurs généraux des prisons de la Seine étaient au nombre de deux; ils ont été supprimés, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, par une réduction budgétaire, au commencement de l'année 1873, sans concert préalable avec la préfecture de police, qui n'a été informée de cette mesure que fortuitement, et en juillet. Ils ont été remplacés par un contrôleur des services, titre plus modeste, dont le titulaire a la même mission que les inspecteurs généraux, nommé comme ceux-ci par le Ministre, et dont on a allégé le service de correspondance par des dispositions qui, en l'installant à l'Administration centrale, lui permettent d'employer la totalité de son temps aux opérations de contrôle dont il est chargé.

Il résulte de l'ensemble de ces faits que le préfet de police, légalement et personnellement investi, sous l'autorité du Ministre, du service des prisons de la Seine, qu'il administre directement, en soumettant toutes ses décisions à l'approbation ministérielle, est certainement, au point de vue d'un bon fonctionnement et du contrôle effectif de ses services, dans des conditions meilleures pratiquement et plus facilement réalisables, que le directeur de l'administration pénitentiaire, simple collaborateur administratif, sans autorité et sans responsabilité officielle, dont l'action de contrôle sur les établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine s'exerce, d'ailleurs, grâce au concours des inspecteurs généraux des prisons, qu'il met en mouvement et dont il examine les rapports.

Je m'associe aux éloges que tous les hommes compétents se plaisent à accorder aux fonctionnaires si distingués qui composent le corps des inspecteurs généraux des prisons, et notamment à leur président, l'honorable M. Fournier, notre collègue; mais, qu'il me soit permis de le dire, je n'aperçois pas, en fait, dans le fonctionnement de leur service, ce contrôle d'ordre supérieur émanant du Ministre et lui rendant compte directement que M. le Rapporteur lui attribue.

J'admets que cela puisse être soutenu théoriquement; mais, en y

regardant de près et pratiquement, en allant au fond des choses, je vois bien, dans la mesure indiquée par l'honorable M. Bérenger, un nouveau contrôle pour le service des prisons de la Seine, je n'en vois aucun pour le directeur de l'administration pénitentiaire, qui est d'ailleurs, en même temps, inspecteur général des prisons.

Je pressens tout ce que l'on peut objecter sur ce point. Je sais que le mécanisme pratique, en administration, s'abrite nécessairement sous une fiction légale ou réglementaire. On répondra que le directeur de l'administration pénitentiaire n'existe pas et qu'il n'y a que le Ministre. Je parle en homme d'affaires et comme à des hommes d'affaires. J'admets, bien entendu, la nécessité du contrôle. Vous m'accorderez que, s'il y a des contrôles qui stimulent et protègent, il y en a d'autres qui énervent et qui affaiblissent.

M. le Rapporteur a fait allusion aux trois visites opérées, en 1856, 1859 et 1866, je crois, par des inspecteurs généraux du Ministre dans les prisons de la Seine, visites qui auraient eu pour résultat la constatation d'un certain nombre d'abus. Je ne peux répondre sur ce dernier point. Nos dossiers sont malheureusement détruits. J'aurais voulu ne pas invoquer, une fois de plus, cette destruction de nos archives par les incendies de la Commune, et j'ai cherché à me renseigner. Beaucoup de nos collaborateurs ont disparu. Mes investigations n'ont abouti qu'à des impressions de nature à me convaincre qu'un examen contradictoire, s'il était possible, aurait pu fournir le moyen de réfuter notablement les appréciations critiques dont il s'agit. Cet examen contradictoire pourrait cependant être tenté, si la direction des établissements pénitentiaires voulait bien nous communiquer les rapports qu'elle possède sur les incidents dont il s'agit. Ces rapports ont été, je crois, remis à l'honorable M. Bérenger par la direction de l'administration pénitentiaire.

Ce que je sais, ce que j'affirme, c'est que ces visites, qui ressemblaient à une enquête, eurent pour résultat d'affaiblir l'autorité du préfet de police; c'est que le personnel d'administration et de surveillance des prisons à tous les degrés, ce personnel si peu rétribué,

au moins dans ses rangs inférieurs, désirant ardemment une assimilation qu'on était arrivé à lui faire entrevoir comme la condition absolue d'une amélioration de position, assimilation dont les visites en question semblaient l'indice, a été profondément troublé dans son concours, sa discipline et son dévouement.

Je le répète, ce que la préfecture de police n'a pas à redouter, ce qu'elle demande même, c'est un haut contrôle qui la couvrirait, en l'aidant au milieu de ses difficultés; ce qu'elle doit craindre et repousser, dans l'intérêt de son action et de sa responsabilité, c'est un contrôle où, en pratique, le contrôleur est hiérarchiquement inférieur au contrôlé, et un état de choses où la direction des établissements pénitentiaires, *siégeant à Paris comme la préfecture de police*, et rêvant pour les prisons de la Seine une assimilation étroite et impraticable qu'elle a toujours poursuivie dans des conditions et par des actes que n'a ratifiés aucun des nombreux ministres de l'intérieur devant lesquels la question s'est posée, est invinciblement amenée, sous le couvert du Ministre, à entrer dans la voie des interventions directes, destructives des droits et des pouvoirs du préfet de police, mauvaises pour la discipline du personnel placé sous ses ordres et nuisibles au bien du service.

Le remède à apporter à cette situation, l'honorable M. Bérenger a dû l'entrevoir, ce pourrait être le rétablissement du conseil général de surveillance des prisons, composé de magistrats, de députés et de hauts fonctionnaires familiarisés avec la question des prisons.

Dans la seconde partie de son rapport, où il passe en revue, d'une manière détaillée, les prisons de la Seine, l'honorable M. Bérenger s'occupe d'abord de la prison de Saint-Lazare, la plus défectueuse de ces prisons, et cependant la mieux tenue, grâce au dévouement des sœurs de Marie-Joseph, aux soins desquelles elle est confiée.

A l'égard de cet établissement pénitentiaire, le seul qui soit exclusivement appliqué à la détention des femmes, et qui comprend, sous forme de quartiers distincts, aussi séparés que le permet la disposition des localités : une maison d'arrêt, une sorte de maison de jus-

tice provisoire, en raison de l'inachèvement de la nouvelle Conciergerie, une maison de correction, un quartier d'éducation correctionnelle, ainsi qu'un lieu de détention administrative et une infirmerie pour les prostituées; la sous-commission, par l'organe de son rapporteur, s'élève contre l'existence dans la prison de Saint-Lazare d'un quartier d'éducation correctionnelle, et elle déplore la flétrissure qui en résulte pour les jeunes détenues.

Il importe que l'on sache bien que la préfecture de police partage cette impression et qu'il n'a pas dépendu d'elle de faire cesser l'état de choses dont il s'agit, état de choses qui, ainsi qu'on va le voir, est aujourd'hui notablement amélioré.

Depuis plus de trente ans, la préfecture de police poursuit la création d'un établissement spécial pour les jeunes filles de la correction de Saint-Lazare. Un vœu dans ce sens a même été émis par le conseil général de la Seine le 26 décembre 1848; des études et des propositions ont été renouvelées, notamment après la suppression de la contrainte par corps (loi du 22 juillet 1867), alors qu'il semblait possible d'affecter au service d'une maison d'éducation correctionnelle, et peut-être à celui d'une maison d'arrêt et de correction pour les femmes, le local de l'ancienne prison pour dettes. Tout récemment, et à l'occasion de dispositions spéciales à prendre relativement aux jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, dispositions dont je parlerai tout à l'heure, la préfecture de police signalait au conseil général de la Seine la nécessité de construire ou de créer, par voie d'appropriation, un établissement distinct pour servir à la détention à titre d'éducation correctionnelle.

Au surplus, dès 1826, la préfecture de police avait déjà, par un traité passé avec l'œuvre des dames religieuses de Saint-Michel, dite *couvent de la Madeleine*, rue Saint-Jacques, 193, assuré la détention, par voie de correction paternelle, de 60 jeunes filles, ainsi soustraites au séjour et aux contacts de Saint-Lazare. Elle a pu conclure avec la même œuvre un nouveau traité qui porte de 60 à 120 le nombre des jeunes filles dont il s'agit. Ce nouveau traité reçoit son

exécution depuis le 1^{er} janvier dernier. Le département a pourvu, en ce qui le concerne, aux dépenses de loyer et de travaux d'appropriation nécessaires dans la circonstance. De son côté, le ministère de l'intérieur a alloué pour frais de mobilier et de matériel une somme de 10,000 francs une fois donnée, et a doublé l'allocation annuelle qu'il payait à titre de forfait, et qui était autrefois de 8,000 francs pour 60 enfants. Quant aux jeunes détenues qu'on a dû conserver à Saint-Lazare comme soumises à la correction en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, elles sont peu nombreuses. Placées dans des salles à part, sauf le cas d'encombrement où on les place deux ensemble dans des cellules doubles séparées en deux par un grillage, couchant isolément dans des cellules fermées à l'une de leurs extrémités par un grillage devant lequel règne un passage destiné à la surveillance, elles ne font qu'un court séjour dans la prison de Saint-Lazare, d'où elles sont dirigées sur des établissements pénitentiaires publics ou privés, tels que l'asile de Vaugirard, tenu par M^{me} la comtesse de Luppé, les asiles d'Angers, de Tours, de Sainte-Anne d'Auray, de Pontoise et l'ouvroir de Sainte-Julie, à Paris.

Pour justifier, une fois pour toutes, la longueur de ces détails, je crois devoir dire à la Commission qu'en les exposant j'ai autant en vue de compléter ma déposition du 4 juin 1872, ce qui me paraît utile, que de fournir les explications provoquées par le rapport de la sous-commission ou qui sont devenues nécessaires.

En constatant les difficultés de surveillance pendant la nuit, difficultés qui sont dues à l'insuffisance de l'éclairage dans la prison de Saint-Lazare, plusieurs membres de la Commission se sont étonnés qu'on n'ait pas introduit dans cette prison, et cette observation semble devoir s'appliquer également à toutes les vieilles prisons, le système de l'éclairage par le gaz. On pourrait peut-être se demander si l'emploi de ce système, qui a naturellement été appliqué dans les prisons nouvellement construites et disposées, pour la majeure partie, en vue du régime cellulaire (Maison de justice, Dépôt, Mazas et la Santé), ne présenterait pas un véritable danger dans de vieux bâti-

ments, dont certaines parties sont construites en bois et où la malveillance d'un prisonnier, en possession des facilités que donne le régime en commun, pourrait, sans l'exposer personnellement, causer des explosions et des incendies. Cependant cette considération n'a pas empêché la préfecture de police de demander, à une époque déjà fort éloignée, l'introduction de l'éclairage par le gaz dans toutes les prisons de la Seine, sans exception. La préfecture de la Seine n'a pas accueilli cette demande, qui devait entraîner pour le département une dépense considérable, alors que l'économie résultant de la mesure profitait exclusivement à l'État, chargé par la loi de finances des frais d'éclairage de tout genre (huile et appareils). Au surplus, la préfecture de police, s'appuyant sur l'avis de la sous-commission, va reproduire cette demande.

Lors de ses visites dans la prison de Saint-Lazare, M. Bérenger a été frappé de ce fait que les bâtiments dits *de la deuxième section*, réservés aux prostituées, sont plus vastes et mieux disposés que les localités attribuées aux prévenues et aux condamnées de la première section.

L'honorable Rapporteur voudrait qu'on affectât, au contraire, à ces dernières les bâtiments de construction relativement récente.

En dehors des impossibilités matérielles d'une pareille mutation, il existe, pour le maintien des prostituées et de leur infirmerie dans le local où elles se trouvent actuellement, des considérations qui se rattachent à la création de l'infirmerie spéciale et aux circonstances qui l'ont amenée.

Des filles publiques atteintes d'affections syphilitiques ne se soumettent pas volontiers au traitement, et ce n'est que sous la forme d'une séquestration qu'on peut arriver à le leur imposer. Avant que l'infirmerie de Saint-Lazare existât, c'est-à-dire antérieurement à 1836, les prostituées vénériennes étaient envoyées par la police à l'hôpital du Midi, qui recevait alors en traitement des hommes et des femmes, et qui comprenait à la fois dans le quartier réservé à ces dernières, des nourrices, de très-jeunes filles et des femmes de

débauche. La turbulence et l'indiscipline de ces dernières étaient extrêmes. L'administration hospitalière n'avait sur elles aucune action coercitive et ne pouvait les renvoyer; aussi demanda-t-elle, de concert avec la préfecture de police, qu'un établissement spécial, affecté aux filles publiques malades, fût placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration de police. Le conseil général de Paris vota les fonds nécessaires pour cette mesure le 23 juillet 1834; les travaux furent exécutés en 1835, et l'ouverture de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, installée au milieu du quartier de la deuxième section, eut lieu le 8 février 1836.

Cette infirmerie, organisée pour 300 malades et, en cas d'encombrement, pour 360, en contient actuellement 412.

Lorsqu'on envisage le caractère complexe, les promiscuités fâcheuses et l'encombrement de la prison de Saint-Lazare, on n'a pas d'autre pensée que d'en demander la division et la reconstruction; mais à ce moment aussi apparaissent de grandes difficultés de déplacement et de morcellement.

Je n'ai pas à traiter cette question qui entraînerait fort loin.

On se borne à faire remarquer incidemment qu'en ce qui touche la deuxième section de Saint-Lazare, elle est aujourd'hui tout à fait insuffisante pour contenir les filles publiques punies ou malades qu'on devrait y envoyer. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer quelques chiffres d'arrestations de filles inscrites et de prostituées insoumises, chiffres compris dans une période de dix ans :

1864.....	6,576 arrestations.
1869.....	5,986
1872.....	11,353
1873.....	12,395

Pour ce qui concerne la maison de correction de Sainte-Pélagie, les principales observations du rapport sont relatives au service de la pistole, dont M. le Rapporteur demande la suppression. J'ai fourni sur ce point des explications auxquelles je me réfère. Je dois toutefois

y ajouter cette indication, que le fait d'être pistolier n'entraîne en aucune façon l'obtention du parloir de faveur, lequel n'est accordé qu'après examen et sur l'avis du directeur.

En ce qui touche l'introduction des vivres dans les prisons, je n'ai que quelques mots à dire.

Les mets de luxe sont prohibés, sauf le cas d'autorisations spéciales basées sur l'avis du médecin. Le vin, sauf exception motivée, ne peut entrer que dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire à raison d'un double décilitre par détenu. Ces facilités sont de droit pour les prévenus. Elles n'existent pas pour les condamnés de la Roquette; elles sont tolérées dans les autres maisons de correction, toutes les fois qu'elles ne peuvent avoir d'inconvénients. Avec les chômages qui suppriment le pécule disponible et par là le recours à la cantine, elles offrent souvent le caractère d'une absolue nécessité, et leur suppression n'aurait d'autre résultat que d'entraîner l'admission au régime d'infirmerie d'un plus grand nombre de détenus débiles et quasi-malades.

Le rapport fait allusion à la présence à Sainte-Pélagie d'un sculpteur étranger condamné à la déportation simple pour faits se rattachant à l'insurrection. Il s'agit d'un artiste auquel la ville de Paris avait commandé une statue destinée à la décoration extérieure d'une église et qui a demandé, pour achever son œuvre, la faveur de séjourner dans les prisons de la Seine. La préfecture de police avait exprimé un avis défavorable. A la suite de démarches faites par l'administration de la ville et la commission des beaux-arts, et par mesure provisoire, le ministère de l'intérieur consentit à ce que le statuaire en question restât dans les prisons de Paris jusqu'à l'achèvement de sa statue. Une autre lettre ministérielle demandait que, de concert avec le directeur des travaux de Paris, on hâtât cet achèvement. La préfecture de la Seine intervint. La statue sera, dit-on, terminée à la fin de ce mois.

La préfecture de police a fait, dans la circonstance, tout ce qu'elle pouvait et tout ce qu'elle devait.

Au moment de la lecture du rapport et alors qu'il s'agissait de la maison de répression de Saint-Denis, j'ai cru devoir insister sur le caractère particulier de cet établissement, qui en fait tout à la fois une maison de correction, une maison de répression et une sorte de dépôt de mendicité.

Comme maison de correction, cet établissement rend de véritables services dans le cas, presque permanent, d'encombrement des prisons de Paris.

Avant les événements de 1870, la maison de répression de Saint-Denis pouvait renfermer 900 reclus. Le bombardement du siège l'a dévastée, et, en raison de sa reconstruction décidée par le conseil général, on n'y a fait que les réparations strictement indispensables. Malgré son délabrement, cette maison contient encore aujourd'hui plus de 700 détenus, dont 144 condamnés à des peines correctionnelles.

C'est en vue d'une plus large utilisation de la maison de répression comme maison de correction, que le programme du nouvel établissement pénitentiaire destiné à la remplacer, et qui doit être construit à Nanterre, comprend deux quartiers correctionnels capables de recevoir 400 condamnés, savoir : 200 hommes et 200 femmes.

L'évacuation de Saint-Lazare sur la maison de répression d'un certain nombre de condamnés à de petites peines, est le seul moyen dont dispose la préfecture de police pour diminuer l'encombrement toujours croissant de cette dernière prison.

M. le Rapporteur de la sous-commission, en abordant l'examen du groupe de prisons cellulaires ou partiellement cellulaires du département de la Seine, reconnaît la supériorité des dispositions intérieures et de la tenue de ces établissements; mais il constate et signale l'insuffisance, comme nombre, du personnel de surveillance qui leur est affecté.

Ce témoignage est précieux pour la préfecture de police, qu'il fortifiera pour les demandes d'augmentation de personnel qu'elle projetait depuis longtemps à cet égard, que des considérations bud-

gétaires l'empêchaient seules de présenter, et qu'elle va formuler. Il me fournit l'occasion, une fois de plus, d'appeler votre attention sur les graves et nombreuses difficultés qu'a dû rencontrer et qu'éprouve journellement la préfecture de police pour organiser et assurer, sous sa responsabilité, et cela depuis plus de trente ans, le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel dans les conditions imparfaites que lui ont imposées les circonstances. Cet état de choses expose souvent la préfecture de police à des critiques imméritées et lui crée de nombreux embarras de toute nature, dont il faut équitablement lui tenir compte. Il la contraint, notamment, d'exiger de son personnel, et surtout du personnel inférieur de surveillance des prisons, souvent réduit par la maladie, un service pénible, écrasant même, et qui est insuffisamment rétribué.

A l'occasion de la mesure prise, sur la proposition du préfet de police, d'accord sur ce point avec le ministère de l'intérieur et le sentiment de la majorité de votre Commission, d'élargir le plus possible la pratique qui consiste à maintenir dans les prisons de la Seine, sur leur demande et en les soumettant au régime cellulaire, des condamnés correctionnels à plus d'un an, dont le séjour à Paris est légitime et se justifie par de sérieuses considérations, il a fallu redoubler d'efforts et de soins pour suppléer, à l'égard de ces détenus, au défaut relatif des moyens d'action et de surveillance qui doivent accompagner l'application du régime cellulaire aux condamnés à des peines d'une certaine durée.

Permettez-moi, Messieurs, de reproduire ici le passage des instructions qui ont été adressées à ce sujet aux directeurs de la maison d'arrêt cellulaire de Mazas et de la maison de correction de la Santé :

« Votre préoccupation, Messieurs, doit surtout se porter sur les formes et les précautions de tout genre qu'exige impérieusement l'application du régime cellulaire. Il importe au plus haut degré que l'emprisonnement individuel, dont le but principal est de préserver le détenu du contact et de la connaissance des autres prisonniers, ne s'exécute pas dans des conditions qui le transformeraient en un iso-

lement absolu, susceptible de produire un abattement d'esprit et une tendance au suicide. Ce qu'il faut, c'est que le détenu en cellule, et de préférence celui qui n'est pas condamné à de courtes peines, soit assidûment visité par le directeur, l'aumônier, le médecin, les surveillants, le contre-maître des travaux industriels, et qu'on s'efforce de multiplier, s'il est possible, ses contacts avec sa famille. Le directeur, l'aumônier, le médecin doivent, après un examen général des détenus confiés à leurs soins, porter leur sollicitude, d'une manière particulière, sur ceux des prisonniers dont l'état moral commande des ménagements et des efforts. Dans le cas où l'un de ces prisonniers paraîtrait, par sa disposition d'esprit ou son tempérament, être hors d'état de supporter l'emprisonnement individuel, il devrait être signalé au médecin, lequel serait appelé à formuler son avis sur les mesures exceptionnelles dont ce détenu devrait être l'objet. »

Ces instructions ont été développées verbalement. C'est ainsi qu'on a dû commenter le passage où il est recommandé au directeur de multiplier, s'il est possible, les contacts des détenus avec leurs familles. Lorsqu'un prisonnier encellulé, a-t-on dit au directeur, n'est pas visité, parce qu'il n'a pas de famille ou parce que ses parents habitent au loin ou ne veulent plus le voir, questionnez-le sur ses relations amicales, et offrez-lui, s'il peut indiquer des visiteurs honnêtes, de faire fléchir dans ce cas la règle qui limite aux parents les facilités de communication avec les prisonniers.

Avant de reprendre l'examen des questions de détail, je crois devoir soumettre à la Commission et à M. le Rapporteur de la sous-commission une observation à laquelle j'attache de l'importance, que j'ai d'ailleurs brièvement formulée dans une de nos dernières réunions et sur laquelle il me paraît indispensable d'insister.

A propos du classement des prisonniers, le rapport contient le passage suivant :

« On a souvent dit, même imprimé, que les révélations des accusés

dangereux étaient parfois provoquées ou surprises par le zèle d'un camarade de cellule adroitement choisi parmi les condamnés.

« Nous n'avons pas trouvé trace de cette pratique, dont la justice répugnerait sans doute à faire un de ses moyens habituels d'action. »

En ce qui touche les révélations utiles pour l'action judiciaire que peuvent ou que veulent faire les malfaiteurs, quel que soit le sentiment qui les dirige, j'estime que la préfecture de police a le devoir de les accueillir; j'irai, plus loin, je dirai, de les provoquer. Ses actes, sur ce point, appartiennent à la justice et ils ne peuvent motiver un blâme quelconque qu'autant qu'ils seraient accompagnés de manœuvres que l'autorité administrative répudie, Messieurs, croyez-le bien, aussi hautement que l'autorité judiciaire.

Toute administration pénitentiaire a le devoir absolu de protéger les révélateurs contre les haines qu'ils encourent de la part de leurs codétenus, et ce détail fait partie des nombreuses difficultés du service des prisons.

Il ne m'appartient pas de suivre M. le Rapporteur dans des recherches fort intéressantes auxquelles il s'est livré sur les suicides accomplis dans les prisons. Personne n'ignore l'énorme progression du nombre des suicides à l'état de liberté. Dans la période de 1861 à 1871, le chiffre de ces suicides a augmenté de plus d'un tiers :

Nombre des suicides en 1861.....	3,399
_____ en 1871.....	4,490
Différence en plus en 1871.....	1,091

Il convient de tenir compte de ce fait dans l'appréciation du chiffre des suicides des prisonniers.

L'occlusion absolue des fenêtres des cellules de Mazas avait paru être, au début, la conséquence forcée du système de ventilation appliqué dans cet établissement. En 1850, à la suite d'accidents survenus et qui paraissaient tenir au défaut d'aération des cellules et à l'emploi du gaz, une commission avait été chargée de l'examen des conditions physiques et morales des détenus de Mazas. Cette com-

mission avait exprimé l'opinion que l'occlusion des fenêtres des cellules devait être maintenue : l'occlusion consistait en ce que le châssis vitré mobile de la cellule ne pouvait être qu'entre-bâillé. Ainsi disposé, le vasistas offrait de grandes facilités pour la fixation d'un lien dans le cas de projet de suicide par pendaison. C'est ce qui a entraîné l'abandon de l'occlusion des fenêtres, que l'on ouvre complètement aujourd'hui.

Des travaux importants ont été opérés récemment pour modifier et améliorer le système de chauffage et de ventilation de la maison d'arrêt cellulaire. On a fait beaucoup de bruit dans la presse au sujet d'une série de dessins qu'on a intitulée *l'Album des suicides de Mazas*. L'Administration, qui se préoccupait, à juste titre, des suicides accomplis à Mazas dans la première période de l'occupation de cette prison, attachait nécessairement beaucoup de prix à la constatation des conditions matérielles dans lesquelles ces suicides s'étaient effectués. Il s'agissait de faire disparaître de la cellule tout ce qui pouvait faciliter des suicides; il fallait pour cela noter soigneusement et clairement les moyens employés. L'infirmier-pharmacien de Mazas y pourvut au moyen de dessins sans aucune espèce de valeur artistique, et qui, à la longue, ont composé une collection dont la presse a parlé à un moment donné, et qui est devenue un stimulant pour la curiosité des visiteurs des prisons. Je reviendrai tout à l'heure sur cette curiosité et sur les visites d'établissements pénitentiaires.

En même temps qu'il démontrait, par d'importantes considérations et des renseignements statistiques très-étendus, que l'adoption du régime cellulaire n'avait pas eu pour conséquence d'augmenter dans les prisons le nombre des suicides dans la proportion considérable que lui attribuent les adversaires de ce système, et tout en faisant la part des émotions que subissent les prévenus et qui tiennent moins au caractère de leur détention qu'aux préoccupations causées par les poursuites judiciaires dont ils sont l'objet, l'honorable M. Bérenger s'est montré surpris de l'élévation considérable des cas d'aliénation mentale qui se seraient produits à Mazas en 1873.

D'après les registres de cet établissement, 56 individus en auraient été extraits pour cause d'aliénation mentale. Je me suis livré à ce sujet à des vérifications attentives en examinant espèce par espèce, et vous allez constater, Messieurs, que le chiffre dont il s'agit n'a rien qui puisse affaiblir les conclusions de M. le Rapporteur, quant à son appréciation des causes des cas de folie qui se manifestent dans les prisons.

Le chiffre de 56 doit d'abord être réduit à 53, attendu que six mentions des registres s'appliquent à 3 individus qui, dans le cours de l'année, ont été détenus deux fois et signalés deux fois comme aliénés.

Sur ce nombre de 53, 2 n'ont pas été reconnus atteints d'aliénation mentale et 16 ont été, après un très-court séjour dans un asile de traitement, relaxés par ordonnance de non-lieu ou remis à la disposition de l'autorité judiciaire. Reste donc 35 cas seulement.

Depuis un certain temps et surtout depuis l'année dernière, l'autorité judiciaire, pour diminuer sans doute les frais de justice, et alors qu'il s'agit d'inculpés présumés aliénés et à l'égard desquels elle ne croit pas devoir procéder d'une manière sommaire, ainsi qu'on le fait au petit parquet pour un très-grand nombre de cas, demande, sans commission juridique, l'examen, par l'un des médecins attachés au service des aliénés de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police, de prévenus envoyés en mandats de dépôt ou d'arrêt à Mazas. Le nombre des cas de ce genre pour 1873 a été de 12.

Il résulte de cette explication que le chiffre des cas d'aliénation mentale constatés à Mazas pour 1873, et qui doit servir de terme de comparaison statistique, se trouve, en définitive, réduit à 23.

J'ajoute, à titre d'indication utile, que la forme d'aliénation mentale la plus fréquemment constatée dans les cas de ce genre est l'alcoolisme.

Il convient de remarquer que, dans le nombre des arrestations annuelles pour vagabondage, rébellion et filouterie, espèces pour lesquelles le dépôt près la préfecture est, ainsi que j'ai eu occasion de

le dire, une sorte de *poste ou violon central*, et qui sont examinés sommairement, soit par le petit parquet, soit par la préfecture de police, les individus reconnus aliénés et séquestrés immédiatement comme tels figurent pour un chiffre considérable. Ce chiffre s'est élevé à 663 en 1873. Nul doute que, pour les 23 cas dont je viens de parler comme s'étant produits à Mazas; un examen approfondi de chacun de ces cas révélerait, pour la presque totalité d'entre eux, des causes d'aliénation mentale antérieures à l'arrestation et étrangères au séjour en prison.

Dans son examen détaillé de chacune des prisons, M. le Rapporteur de la sous-commission a repris, d'une manière spéciale, diverses observations qu'il avait présentées d'une manière générale dans la première partie de son rapport et auxquelles j'ai déjà répondu.

A l'occasion du service de Mazas, M. le Rapporteur formule quatre critiques principales qui appellent des explications. Ces critiques portent :

Sur l'existence du service de commissionnaires dans les prisons;
Sur le chômage à Mazas.

Sur la réunion en ateliers d'un certain nombre de détenus, sous prétexte de distribution du travail;

Et enfin sur les appels à haute voix qui ont lieu dans les galeries de la prison et qui sont nécessités par les besoins du service;

Pour les condamnés à longues peines (travaux forcés, reclusion, correctionnels récidivistes), les uns attendant leur départ pour leur destination pénale définitive; les autres, récidivistes habitués des prisons, plus ou moins isolés et dépourvus de relations de famille, les communications avec l'extérieur, indépendamment des facilités du parloir, peuvent se faire par lettres, sauf les cas exceptionnels. C'est ce qui se passe au dépôt des condamnés, où il n'y a pas de commissionnaire.

Dans les autres prisons, alors qu'il s'agit de prévenus ou de condamnés à de petites peines, ou même de condamnés à plus d'un an autour desquels existent de respectables sollicitudes de famille, il

est impossible de se passer de l'entremise d'un commissionnaire attitré.

La suppression des commissionnaires n'entraîne pas la suppression de certaines nécessités de communication des détenus avec l'extérieur. Il n'est pas toujours possible, pour ces communications, d'employer la correspondance postale, faute d'indications ou pour d'autres causes.

En conséquence et à moins, pour beaucoup de cas et dans l'intérêt de la responsabilité de l'Administration, de faire faire certaines commissions urgentes des détenus par des agents et aux frais de l'Administration, il faut bien recourir à des intermédiaires tarifés présentant des garanties et soumis à un contrôle : ce qui caractérise le commissionnaire des prisons.

Le chômage à Mazas parmi les condamnés qui y sont maintenus s'explique par ce fait qu'il s'agit, pour le plus grand nombre des cas, de condamnés à de petites peines, de condamnés récemment attendant leur transfèrement, et enfin de détenus inaptes à un travail manuel. Il convient de remarquer, en thèse générale, qu'il y a relativement peu de chômage dans les prisons de la Seine.

M. le Rapporteur a parlé d'ateliers pour le travail en commun existant à Mazas, et qui lui ont été représentés comme des ateliers de distribution de travail. Il ne s'agit pas d'atelier proprement dit, mais bien en effet d'un lieu de préparation, d'assemblage et de distribution de travail qui occupe plusieurs détenus choisis parmi les condamnés, avec leur propre assentiment. Ces travaux ne pourraient être faits au dehors et tout autre mode de procéder entraînerait la suppression de l'industrie dans la prison, et par suite une augmentation de chômage.

Quant aux appels à haute voix pour les besoins du service, ces appels ont-ils beaucoup d'inconvénient? Il est douteux, dans tous les cas, qu'ils affectent désagréablement les condamnés soumis à l'emprisonnement cellulaire.

On a parlé de l'emploi à faire d'appareils acoustiques. Ces appa-

reils existent à Mazas dans des conditions moins compliquées qu'à la Santé, mais on a dû n'y plus recourir en raison de l'insuffisance numérique des surveillants, auxquels ils imposaient un véritable surcroît de fatigue. Dès l'instant qu'un employé ne peut rester à demeure auprès de l'appareil, il est forcé d'y revenir au moindre signal pour retourner parfois, après l'ordre reçu, à l'endroit assez éloigné d'où il était venu.

En ce qui touche la question des inégalités créées pour les détenus par les différences d'aménagement existant entre la maison de correction de la Santé et celle de Sainte-Pélagie, la préfecture de police n'y peut rien. Elle envoie à Sainte-Pélagie les condamnés non récidivistes âgés de plus de vingt et un ans, et elle dirige sur la Santé les condamnés âgés de moins de vingt et un ans et les non récidivistes *qui le demandent*. Ce dernier fait répond précisément à l'objection.

Le dépôt des condamnés est, de la part du rapport, l'objet de deux reproches :

- 1° Les divisions par catégories n'y sont pas suffisantes;
- 2° Les détenus ne sont pas sur les préaux soumis au silence et à une discipline assez sévère.

Il convient de remarquer que la population du dépôt des condamnés se compose de forçats et de reclusionnaires attendant leur transfèrement et de condamnés correctionnels à plus d'un an et au-dessous, ces derniers récidivistes, parmi lesquels beaucoup sont d'anciens reclusionnaires ou forçats condamnés pour rupture de ban. Pour qui connaît la population pénitentiaire, les nuances de catégories seraient très-difficiles à établir dans une pareille population; elles seraient cependant réalisables au moins par le côté extérieur en quelque sorte de la nature de la condamnation, mais il faudrait pour ce classement un bâtiment distribué *ad hoc*. La séparation par le procédé indiqué, et qui consisterait surtout à assigner à chaque catégorie des heures de repas et de préau différentes, est praticable. Elle exigerait d'ailleurs un personnel de surveillance plus nombreux en vue d'une division qu'il est tout à fait impossible d'opérer dans les ateliers.

Je profiterai de l'observation relative à la discipline des détenus du dépôt des condamnés pour m'expliquer complètement sur ce point et pour aller au-devant d'observations de même nature que l'honorable M. d'Haussonville se réserve, je crois, de formuler.

J'ai eu le tort, Messieurs, dans les visites de prisons où j'ai eu l'honneur d'accompagner beaucoup d'entre vous, de supprimer ce qu'on pourrait, peut-être sans intention de critique, appeler la mise en scène pénitentiaire, et je vous dirai pourquoi tout à l'heure.

Dans toutes les prisons, même au dépôt, qui n'est, pour ainsi dire, que l'antichambre des prisons, il existe, et c'est chose facile à introduire, une discipline sévère et manifeste. Au moindre signe, sur un mot d'un simple surveillant, les prisonniers s'arrêtent, s'ils travaillent; cessent tout bruit, se rangent, s'ils sont dans le préau, et se tiennent dans l'attitude de la soumission.

Cet état de choses est nécessaire pour le mécanisme intérieur des prisons, pour l'inspection des détenus, pour les communications, les observations à leur faire, pour les ordres, les avertissements à leur donner. Dans les prisons de la Seine, si souvent visitées par des notabilités de tout genre, on est forcément amené à abuser de cette démonstration d'autorité à l'égard des prisonniers. C'est pour cette cause que, sauf le cas d'absolue nécessité, je m'abstiens de prescrire les démonstrations de cette nature, et aussi que je suis l'adversaire convaincu des visites de prisons où la simple curiosité tient la première place. Il est douloureux et mauvais pour le prisonnier d'être donné en spectacle; dans ces conditions, la pitié même du visiteur est inhumaine. Quoi qu'il en soit, cette discipline que vous demandez existe. En dehors de ces exercices disciplinaires multipliés, que je viens de vous indiquer, il y a l'obéissance passive aux ordres reçus, l'absence de cris, de démonstrations scandaleuses. Demander davantage à une population dont les principaux éléments sont de véritables criminels, supportant impatiemment le régime de cette prison de passage, nourrissant perpétuellement des projets de révolte et ne reculant pas devant l'assassinat d'un gardien pour en finir avec la cap-

tivité (cela s'est vu récemment à la Roquette), vouloir lui imposer sur le préau une promenade continuelle et un silence absolu qu'on n'obtient nulle part, et dont il faut payer l'apparence par des punitions multipliées, devenues d'ailleurs impraticables si elles sont trop nombreuses, ce serait s'exposer sans nécessité sérieuse à des résistances et à des collisions dont la répression arriverait promptement à exiger l'emploi des moyens les plus extrêmes.

Je suis prêt, Messieurs, à vous citer des faits à l'appui de ce que j'avance. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il s'agit d'une prison de malfaiteurs parfois au nombre de 600, prison soumise au régime en commun, où il n'existe qu'un seul préau, et dont le personnel de surveillance n'est que de 19 employés.

Trois faits ont particulièrement frappé M. le Rapporteur de la sous-commission dans sa visite de la maison de justice :

1° La présence dans cet établissement de condamnés pour simples contraventions et le mauvais état des locaux qui leur sont affectés;

2° Le maintien dans le quartier cellulaire d'un certain nombre de condamnés;

3° L'existence à la maison de justice de trois détenus pour dettes, dont deux seraient classés parmi les contrevenants et un placé en cellule.

Ainsi que je l'ai fait connaître dans ma première déposition, le nombre des détenus à la suite de condamnations prononcées par le tribunal de simple police (cochers, charretiers, débitants, etc.) s'élève annuellement à 3,000 environ. C'est faute d'un local approprié pour cette catégorie de prisonniers, et pour ne pas les confondre avec les condamnés ordinaires des prisons de Sainte-Pélagie et de la Santé, dont ils augmenteraient d'ailleurs l'encombrement, qu'on leur a affecté provisoirement les bâtiments de l'ancienne Conciergerie, lesquels sont destinés à être démolis. Ces individus ne subissent qu'un emprisonnement de très-courte durée.

La position spéciale des détenus pour dettes envers des particuliers et pour lesquels il est consigné des aliments, détenus qu'on ne

peut songer à confondre avec les condamnés du régime en commun ou à soumettre d'office au régime cellulaire, a déterminé l'Administration, d'accord avec le parquet, à les placer à la maison de justice, dans le quartier des contrevenants. Celui de ces détenus dont le séjour en cellule a été remarqué s'y trouve sur sa demande. C'est un ecclésiastique auquel on a voulu épargner les railleries et le contact des autres prisonniers.

Quant aux condamnés, d'ailleurs en petit nombre, existant en ce moment dans la partie cellulaire de la maison de justice, ils n'y sont maintenus qu'à titre provisoire et exceptionnel. Cette mesure pourrait d'ailleurs se justifier par l'encombrement du quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé.

Les condamnés à mort ne font à la maison de justice qu'un séjour maximum de trois jours. Dans tous les cas où il y a pourvoi, ils sont transférés à la Roquette aussitôt après la signature du pourvoi. Le fait de l'emploi de la camisole de force dans ces conditions devient une question d'espèce et ne peut être tranchée d'une manière générale.

En ce qui touche la maison de dépôt près de la préfecture de police, l'honorable M. Bérenger reproduit, sur l'examen des détenus, sur la durée de leur séjour et sur la transmission des procédures, des observations auxquelles j'ai répondu, à l'occasion du rapport de M. Bournat sur les postes de police. Tout en reconnaissant, pour un certain nombre de cas, la nécessité de l'examen et de l'intervention de la préfecture de police, qui, seule, peut pourvoir utilement, M. le Rapporteur de la sous-commission estime que ce mode de procéder pourrait être régularisé par l'emploi d'un certain mécanisme de procédure dont la conséquence serait d'investir l'Administration d'une espèce de commission rogatoire. Je persiste dans ma conviction qu'à l'égard des individus dont il s'agit le dépôt n'est qu'une sorte de *poste* ou de *violon central* où viennent d'eux-mêmes journellement s'échouer, pour ainsi dire, des indigents, des abandonnés, des incapables, des quasi-malades, envers lesquels l'autorité judiciaire ne doit

et ne peut rien faire; et en tenant compte des délais inévitables qu'entraînerait forcément la pratique, je n'aperçois, dans cette sorte de procédure de régularisation dont on voudrait qu'ils fussent l'objet, qu'une source de complications, d'erreurs et de retards absolument préjudiciables pour ces individus mêmes et pour la sûreté publique. Il résulterait sans nul doute de l'emploi de ce moyen une prolongation notable du séjour au dépôt d'individus à l'égard desquels il y a souvent à pourvoir d'urgence.

Il importe de remarquer, en outre, et ce fait donne absolument au dépôt près de la préfecture de police le caractère d'un violon ou d'un poste de police central, qu'on y reçoit aussi, à leur retour des prisons d'où ils sont ramenés après ordonnances de non-lieu, des enfants, des vieillards, des étrangers qu'il est impossible de rejeter sur le pavé et à l'égard desquels il faut s'ingénier et pourvoir. C'est encore au dépôt que sont ramenés des prisons, après radiation d'écrou, les éloignés, les expulsés, les surveillés et les filles publiques, etc., tous individus devant être l'objet de mesures administratives.

Dans la partie de son rapport qu'il consacre à la maison d'éducation correctionnelle, l'honorable M. Bérenger demande pourquoi, ainsi que cela se pratique à Mazas, avec le consentement de l'aumônier, les jeunes détenus ne seraient pas autorisés à travailler le dimanche.

Cette autorisation a pour raison, à Mazas, le désir de soustraire à l'oisiveté des individus soumis à un isolement presque absolu. La situation des jeunes détenus de la maison d'éducation correctionnelle n'est pas la même. Leur journée du dimanche, pendant laquelle il serait d'ailleurs assez difficile d'astreindre au travail les contre-mâtres libres, est employée de façon qu'ils ne se trouvent pas livrés à eux-mêmes.

Il y a promenade à tour de rôle des détenus pendant une heure.

La messe, de 9 heures à 11 heures.

De midi à 1 heure, dans la chapelle, lecture et conférence auxquelles sont admis les enfants ne sachant pas lire et qui n'ont pas été punis dans la semaine; vèpres, de 2 heures à 3 heures. Des livres

sont distribués à tous les enfants sachant lire. Pour ceux qui ne savent pas lire, des lectures à haute voix sont faites dans les divisions par d'autres jeunes détenus.

Dans leur cellule, les enfants étudient leur méthode de lecture, apprennent leur catéchisme, font des devoirs écrits ou s'exercent à dessiner. Toutes facilités leur sont données à cet égard. C'est, en outre, le dimanche qu'ont lieu les réparations de vêtements et de la literie et le nettoyage à fond des cellules par les jeunes détenus.

En dehors de ce point de détail, M. le Rapporteur de la sous-commission a donné à son examen de la maison d'éducation correctionnelle et aux considérations qui s'y rattachent des développements et une portée générale d'un grand intérêt pour l'avenir de cet établissement. Je me permets d'insister sur ce témoignage rendu par le rapport à la préfecture de police que, après avoir organisé et perfectionné le service de cette maison, qui a été, à une certaine époque, comme le type pratique de ces écoles industrielles de réformation qu'on veut aujourd'hui emprunter à l'Angleterre et à l'Amérique, elle a lutté de tout son pouvoir contre sa désorganisation, conséquence des lois de 1850 et de 1855. L'honorable M. Bérenger reconnaît même que, tout en ayant perdu sur ce terrain ses principaux moyens d'action et ses ressources d'enseignement et d'émulation, elle a fait et fait encore de constants efforts pour conserver à la maison d'éducation correctionnelle son véritable caractère et pour assurer l'instruction et aussi l'apprentissage professionnel des enfants qu'elle renferme.

Ce détail d'efforts persévérants contre des difficultés que la préfecture de police rencontre partout, avec des causes et des nuances diverses, dans le service des prisons de la Seine, m'amène à résumer ainsi les observations que vous m'avez autorisé à vous soumettre :

Pour bien juger les prisons de la Seine, qui renferment plus de 6,000 détenus de tous les pays, de toutes les classes et pour toutes les causes, il faut envisager préalablement leur milieu, leur organisation, leur état matériel, les crises qu'elles ont traversées et les

complications innombrables de leurs services. Il faut enfin se résigner à descendre des régions de la théorie, étudier le fait et la pratique, faire la part de l'exception légitime, qui n'est pas le privilège, admettre l'expédient momentané et forcé, et compter avec les multiples exigences de chaque jour. Quoi qu'on fasse sur ce terrain, et tant qu'on ne sera pas en possession d'établissements assez vastes et assez perfectionnés pour répondre à tous les besoins, la règle étroite et le niveau absolu, dont on parle à l'aise lorsqu'on n'a pas la tâche de l'exécution, y seront d'une application difficile souvent, et parfois impossible.

Personne ne contestera que, dans un pareil état de choses, l'intervention et le contrôle d'un conseil spécial de surveillance apporteraient à tous les points de vue un précieux concours et d'importantes garanties.

C'est ce qu'avait compris le gouvernement de la Restauration, en édictant l'ordonnance de 1819. C'est ce que semble avoir voulu faire le ministère de l'intérieur en 1849. C'est enfin ce que pourrait demander aujourd'hui la Commission parlementaire d'enquête pénitentiaire, avec la haute autorité que lui donnent sa mission et ses travaux.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lecour pour les observations qu'il a bien voulu communiquer à la Commission.

M. JAILLANT, *membre adjoint de la Commission*, présente la note suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal :

NOTE,

PRÉSENTÉE À LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE

PAR M. JAILLANT, MEMBRE ADJOINT DE LA COMMISSION,

SUR L'ORGANISATION DES PRISONS DE LA SEINE.

Le rapport de l'honorable M. Bérenger (de la Drôme) sur les prisons de la Seine contient, au sujet de l'organisation de ces établissements, des appréciations qui sont discutées dans un travail de M. le chef de la 1^{re} division à la préfecture de police, imprimé à la suite de ce document.

Il est utile de faire connaître les observations auxquelles peut donner lieu la réponse de M. Lecour.

L'honorable Rapporteur constate que le régime disciplinaire des prisons de la Seine, où les prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1841 ne sont pas appliquées, n'est d'ailleurs fixé par aucune règle précise; et, après avoir rappelé, sans se prononcer sur la question, la divergence d'interprétation dont est l'objet la législation relative aux attributions de la préfecture de police en ce qui concerne les prisons, il exprime l'opinion que l'autorité du Ministre de l'intérieur sur ce service pourrait s'exercer d'une manière plus efficace, et qu'en tout cas il y aurait intérêt à soumettre les établissements pénitentiaires de la Seine, comme ceux des autres départements, au contrôle de l'inspection générale.

M. Lecour reconnaît qu'il n'existe pas dans les prisons de la Seine de règlements généraux écrits, que l'arrêté de 1841 n'y est point exécuté dans toutes ses parties, et que notamment les condamnés,

comme les prévenus ou les accusés, font usage de vin et de tabac, ont de l'argent en leur possession et peuvent être admis aux faveurs de la « pistole »; mais la force des choses lui paraît justifier ces infractions à un règlement qui aurait été fait exclusivement pour les prisons des autres départements, et auquel il est suppléé, dans la Seine, par la « tradition » et par « la doctrine de la préfecture de police ». Quant aux attributions du préfet de police, l'honorable chef de la 1^{re} division maintient qu'elles ont, d'après l'arrêté du 12 messidor an VIII et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, un caractère d'indépendance tel que ce magistrat ne doit compte de l'administration des prisons qu'au Ministre de l'intérieur personnellement. Enfin, il repousse le contrôle des inspecteurs généraux de prisons comme attentatoire à l'autorité du préfet, inutile et même dangereuse.

On va examiner successivement chacune de ces questions.

I.

PORTÉE DU RÈGLEMENT DE 1841. — NÉCESSITÉ ET POSSIBILITÉ D'EN APPLIQUER LES PRESCRIPTIONS.

« Le règlement général du 30 octobre 1841, dit M. Lecour, a été fait par M. Duchâtel en vue des départements, dont le régime intérieur laissait alors beaucoup à désirer, si l'on en juge par ce fait que les instructions qui l'accompagnaient y font mention du couchage des détenus sur de la paille et de leur nourriture par la charité publique. A la même époque, les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du conseil général du département, venaient d'être complètement réorganisées. Aucune tentative ne fut faite pour la stricte application du règlement de 1841 aux prisons de la Seine, et en 1856, à l'occasion de la loi de finances, M. le Ministre de l'intérieur, dans une dépêche dont la minute, modifiée de la main de M. Perrot, alors directeur de l'administration pénitentiaire, doit se retrouver dans les bureaux du ministère, reconnaissait qu'il n'y avait

rien à changer à l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police. »

Il est incontestable qu'en 1841 les prisons de la Seine se trouvaient dans une situation moins défectueuse que celles de la plupart des autres départements. Est-il vrai qu'à ce moment le régime disciplinaire y fût assez satisfaisant pour ne comporter aucune modification ? Est-il vrai que le règlement du 30 octobre 1841 ait eu exclusivement en vue les prisons des autres départements et qu'aucune tentative n'ait été faite pour l'application de ce règlement à Paris ?

Les documents officiels permettent d'affirmer que les renseignements recueillis à cet égard par M. Lecour sont inexacts.

Le règlement du 30 octobre 1841 fut transmis le 25 novembre de la même année à la préfecture de police. Le 28 décembre, M. Gabriel Delessert écrivait au Ministre de l'intérieur la lettre suivante :

« J'ai reçu, avec la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 25 novembre dernier ⁽¹⁾, plusieurs exemplaires du règlement général pour les prisons départementales, précédé de l'instruction en date du 30 octobre.

« Ce règlement, qui a pour objet de soumettre les prisons du département à un régime uniforme, tant sous le rapport des services économiques que sous celui de la police, a dû naturellement attirer toute mon attention. Après l'avoir examiné dans toutes ses parties, j'ai vu avec satisfaction que, sauf quelques modifications peu importantes, un grand nombre de ses dispositions s'exécutaient déjà dans les prisons de la Seine; que plusieurs autres pourraient probablement y être appliquées successivement et avec avantage; mais j'ai reconnu en même temps (et Votre Excellence l'avait elle-même pressenti) que quelques autres prescriptions, notamment celles concernant la composition de la nourriture, le coucher, la suppression de la cantine, etc., avaient trait évidemment aux seules prisons des départements autres que celui de la Seine et qu'il y

⁽¹⁾ La minute de cette lettre n'a pu être retrouvée dans les dossiers existant à la direction de l'administration pénitentiaire.

aurait des inconvénients graves à en faire l'application immédiate et sans transition aucune dans les diverses prisons dont l'administration m'est confiée. Je n'hésite même pas à dire que la position tout exceptionnelle des prisons de la Seine sera peut-être et pendant longtemps encore un obstacle sérieux à l'introduction pure et simple de quelques-uns des principaux changements que Votre Excellence a cru devoir apporter dans l'administration et le régime économique des autres prisons départementales.

« Je m'empresse, toutefois, d'ajouter que l'examen des diverses questions que soulève le règlement dont il s'agit demande une étude approfondie, à laquelle je n'ai pu me livrer en présence du bref délai qui m'était assigné dans la lettre de Votre Excellence, et qu'il me serait par conséquent difficile d'émettre, quant à présent, un avis définitif à cet égard.

« Cette lettre a donc principalement pour but de prier Votre Excellence de vouloir bien consentir au maintien de l'état de choses actuel dans les prisons de la Seine jusqu'au 1^{er} janvier 1843. D'ici là, j'examinerai de nouveau et avec le plus grand soin toutes les dispositions du règlement que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser et je lui soumettrai, avec tous les développements nécessaires, afin qu'elle puisse prononcer en parfaite connaissance de cause, les difficultés qui m'auront paru devoir s'opposer à l'introduction dans les prisons de la Seine de quelques-unes des mesures adoptées pour les autres prisons départementales.

« Je vais aussi, Monsieur le Ministre, conformément aux prescriptions de l'article 128 du règlement général, m'occuper sans relâche de la préparation d'un règlement particulier pour chacune des prisons placées sous ma surveillance. Celui de la maison d'arrêt pour dettes, que Votre Excellence recommande particulièrement à mon attention, est déjà presque entièrement terminé, et je serai en mesure, d'ici à peu de temps, de le soumettre à son approbation. Il existe un règlement particulier pour la maison des jeunes détenus, mais ce règlement a été pris en vue du quartier de la correction pater-

nelle seulement, et ses dispositions ont dû être nécessairement modifiées dans la pratique, depuis l'application générale du système cellulaire. Il devient donc nécessaire de préparer un nouveau règlement pour cette maison, et c'est ce dont je m'occupe en ce moment. Dès que ce projet sera terminé, je m'empresserai de le transmettre à Votre Excellence. Viendront ensuite successivement, et au fur et à mesure que j'en aurai définitivement arrêté les dispositions, les règlements à prendre pour les autres prisons du département de la Seine. »

Ainsi, à une époque où cependant le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction avait encore, par le côté budgétaire, un caractère départemental, le préfet de police ne contestait pas au Ministre de l'intérieur le droit de régler le régime disciplinaire des prisons de la Seine par les mêmes actes qui statuaient sur celui des autres établissements. M. Gabriel Delessert n'alléguait point une impossibilité absolue d'établir l'uniformité dans le traitement des détenus, il se bornait à signaler des difficultés d'application, en demandant du temps pour les résoudre.

A cette lettre le Ministre de l'intérieur répondit, le 7 janvier 1842 :

« Monsieur le Préfet, j'ai pris une connaissance particulière de votre lettre du 28 décembre, par laquelle vous me proposez de maintenir provisoirement l'état de choses actuel dans les prisons de la Seine, et d'ajourner au 1^{er} janvier 1843 la mise à exécution du règlement général du 30 octobre.

« Je n'avais pas l'espoir, Monsieur le Préfet, et je l'avais dit dans une lettre du 25 novembre, qu'il vous fût possible, dans un aussi bref délai, de préparer tous les moyens d'exécution du nouveau règlement. J'avais également prévu la possibilité de quelques modifications motivées sur la position exceptionnelle, à quelques égards, des prisons de Paris. Aussi est-ce sans hésiter que j'accorde le délai

que vous demandez, sous la réserve, toutefois, des observations et des restrictions suivantes :

« Je reconnais avec vous qu'il y a lieu de ne pas procéder immédiatement au remaniement du personnel administratif et de surveillance de ces prisons. Cette mesure a besoin d'être étudiée avec d'autant plus de réflexion qu'elle embrasse le projet de préposer peut-être des sœurs d'un ordre religieux à la surveillance des femmes, qu'elles soient prévenues ou condamnées; c'est là, tout le prouve aujourd'hui, l'une des améliorations les plus morales qui aient été introduites, depuis plusieurs années, dans le régime des maisons centrales de détention. Je reconnais également qu'il est essentiel de s'assurer, avec le soin le plus attentif, s'il faut ou non adopter, soit entièrement, soit en les modifiant, les prescriptions du règlement général sur le régime alimentaire, le vestiaire et le coucher. Ces intérêts sont trop importants, dans un service qui comprend plus de 4,000 détenus, pour ne pas exiger l'étude la plus sérieuse, et, sans doute, ce ne sera pas trop d'une année pour les régler définitivement ainsi qu'il appartiendra, en s'appuyant, comme nous le devons plus que jamais, sur les considérations de haute moralité développées dans l'instruction qui accompagne le règlement, et sur l'intérêt des contribuables. Mais si un long délai est nécessaire pour bien reconnaître quels peuvent être les besoins exceptionnels des prisons de Paris, je n'aperçois aucun empêchement sérieux à la mise en vigueur dès à présent, dans ces prisons, du régime disciplinaire prescrit par le règlement général.

« Ainsi, Monsieur le Préfet, loin de consentir, ainsi que vous semblez le désirer, à ce que le service de la cantine reste ce qu'il est, je tiens au contraire à ce qu'il soit réglé conformément à mon arrêté. Il ne saurait y avoir aucun motif assez puissant pour me décider à accorder, par une exception unique, aux condamnés renfermés dans les prisons de la Seine, l'usage d'aliments recherchés, de boissons fermentées et du tabac. Les dépenses pour ainsi dire sans limites que les condamnés pouvaient faire à la cantine étaient l'un

des plus grands scandales qu'offrissent les prisons départementales; il doit disparaître des prisons de Paris comme de toutes les autres.

« Je n'insiste pas moins pour que les prévenus eux-mêmes ne puissent se livrer à aucun excès de table, quelle que soit leur fortune. Leur volonté sur ce point doit être limitée par les mesures que l'Administration juge nécessaire de prescrire dans un intérêt général d'ordre et de convenance. Mais si le règlement général a dû poser des règles fixes et uniformes, l'instruction qui l'accompagne a prévu que, pour les condamnés eux-mêmes, il pouvait y avoir lieu d'adoucir individuellement la sévérité des prescriptions disciplinaires, avec l'autorisation du Ministre. J'insiste encore, au besoin, pour que les aliments de la maison ne soient pas délivrés aux prévenus et aux accusés qui demanderaient à se nourrir à leurs frais. Dans ce cas, l'économie de leurs dépenses doit profiter au département.

« Ce que je viens de dire de la cantine dans ses rapports avec le régime des condamnés, j'entends le dire également, Monsieur le Préfet, des autres privations qui doivent les atteindre et des obligations que leur impose le règlement. Ils devront donc observer la règle du silence, et, à moins d'en être formellement dispensés par l'autorité supérieure, ils seront tenus de travailler et de porter le vêtement pénal de la prison.

« Mais l'exécution des dispositions disciplinaires du règlement général doit être réglée de même par un règlement particulier pour chaque prison. J'apprends avec satisfaction, Monsieur le Préfet, que vous comptez être bientôt en mesure de me soumettre celui dont vous vous occupez pour la maison des détenus pour dettes; de toutes les prisons de Paris, celle-là peut-être appelait les réformes les plus vives et les plus profondes. J'apprends avec la même satisfaction que vous préparez un nouveau règlement pour la maison des jeunes détenus. Les soins particuliers, et en quelque sorte personnels, que vous donnez à cet établissement si intéressant m'assurent que vous saurez y introduire de nouvelles améliorations.

« Je désire, Monsieur le Préfet, que vous m'informiez des ordres que vous aurez donnés pour la prompte exécution des prescriptions disciplinaires du règlement général du 30 octobre, dont la mise en vigueur n'est pas absolument subordonnée à l'existence d'un règlement particulier. »

La minute de cette dépêche, aussi remarquable par l'élévation de la pensée que par la fermeté du langage, est tout entière de la main de M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur, l'auteur même du règlement du 30 octobre 1841, l'un des administrateurs qui ont poursuivi avec le plus de talent et d'énergie la réforme pénitentiaire entreprise sous le gouvernement de Juillet. Comment se fait-il que des instructions si fortement motivées soient restées sans effet? Y a-t-il eu quelque intervention personnelle de M. Delessert auprès de M. Duchâtel, en vue de maintenir d'anciens errements auxquels le personnel en service ne pouvait renoncer sans regret? N'est-on pas, en outre, autorisé à penser qu'en présence du projet de loi sur le système cellulaire qui s'élaborait à ce moment, et qui devait apporter au mal signalé un remède radical, on a cru devoir ajourner l'emploi de mesures considérées comme de simples palliatifs? Il n'a pas été possible de retrouver dans les dossiers existant au ministère de l'intérieur un seul document qui permette de répondre à ces questions.

Quoi qu'il en soit, les deux lettres rapportées ci-dessus établissent péremptoirement que le règlement du 30 octobre 1841 visait les prisons de tous les départements sans exception, et que la volonté bien expresse du Ministre était d'en assurer l'exécution dans celles de la Seine.

En ce qui concerne l'opinion de M. Perrot, on ne saurait s'appuyer pour la connaître sur quelques passages isolés de certaines dépêches où ce fonctionnaire a pu céder à la pression d'influences particulièrement prépondérantes. Ceux qui ont collaboré à ses travaux savent quelle était sa pensée intime relativement au service des prisons de la Seine : elle ne différait pas de celle qu'ont exprimée ses successeurs;

il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que divers changements apportés à l'organisation économique de ces établissements sont dus à son initiative, et que, des trois inspections générales qui ont pu avoir lieu depuis quarante ans dans les prisons de la Seine, les deux premières celles de 1858 et de 1859, ont été provoquées par ses efforts persévérants.

Quant à la nécessité, à la possibilité d'appliquer à Paris les prescriptions disciplinaires du règlement de 1841, la dépêche précitée du Ministre de l'intérieur, en date du 7 janvier 1842, et le rapport de l'honorable M. Bérenger contiennent, à cet égard, des arguments qui semblent décisifs et auxquels il y a peu de chose à ajouter.

Une des principales objections de la préfecture de police est tirée de la présence dans les prisons de la Seine d'un certain nombre de détenus appartenant à des familles recommandables ou ayant occupé eux-mêmes des positions élevées, et pour lesquels la stricte exécution du règlement du 30 octobre serait par trop pénible.

Il y a lieu de remarquer d'abord que le règlement laisse aux prévenus et aux accusés toutes les facilités compatibles avec la sûreté, l'ordre intérieur des prisons ou les nécessités de l'instruction judiciaire, et qu'il autorise, même en faveur des condamnés, quelques exceptions, sous la condition toutefois qu'elles feront l'objet de décisions individuelles du préfet; c'est ainsi qu'il peut être permis à des condamnés de recevoir des aliments de leur famille et de ne pas porter le costume pénitentiaire. Le quartier cellulaire de la prison de la Santé offrirait, en outre, les moyens de soustraire à un contact douloureux et dépravant les hommes condamnés pour des délits qui n'entachent pas toujours l'honneur.

Cette dernière considération est la seule qui semble devoir motiver quelque exception au régime commun. Il répugne en effet d'admettre que, lorsqu'il s'agit, par exemple, de vol, d'escroquerie, de banqueroute, d'abus de confiance, qui atteignent à Paris des proportions inconnues ailleurs, la sévérité du traitement soit en raison inverse de l'importance du dommage causé aux victimes du délit, ou

de l'élévation de la condition sociale du coupable. C'est peut-être le contraire qui devrait avoir lieu; qui sait si la pratique suivie à cet égard dans les prisons de la Seine ne contribue pas à exciter dans les bas-fonds de la populace parisienne de ces haines violentes qui font, au moment des grands troubles politiques, de si terribles explosions!

Au reste, quel que soit le critérium adopté, on ne saurait jamais méconnaître que les individualités en faveur desquelles il existerait sinon des motifs, au moins des prétextes pour déroger à la règle, forment, par rapport à la population totale des prisons de la Seine, une infime minorité. Le surplus se compose presque entièrement de condamnés de la pire espèce, sortis des bagnes ou des maisons centrales, ou destinés à y entrer. Les ménagements dont ces détenus sont l'objet se justifient difficilement, et personne n'oserait affirmer qu'ils soient sans influence sur le développement de la criminalité. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un grand nombre d'individus condamnés par les tribunaux correctionnels du ressort interjettent appel pour venir jouir à Paris d'un régime plus doux, et que très-fréquemment des demandes de maintien ou de transfèrement sont adressées au Ministre de l'intérieur. Il est impossible de ne pas être frappé de la préférence dont ces établissements sont l'objet de la part des malfaiteurs.

Si l'on admet que l'introduction des dispositions du règlement de 1841 dans les prisons de la Seine puisse rencontrer quelques difficultés, on doit regretter que la préfecture de police se soit refusée à suivre les indications qui lui étaient données à ce sujet dans une dépêche du 5 juin 1871. Après avoir rappelé en quoi le régime des prisons de la Seine différait de celui des autres, le Ministre disait :

« Les conséquences de cette inégalité dans l'exécution d'une même peine se sont manifestées récemment de la manière la plus regrettable. Les individus évacués, au mois de septembre 1870, des prisons de la Seine sur d'autres établissements pénitentiaires ne se sont soumis que difficilement à la règle générale, ils ont entraîné leurs codétenus à réclamer, comme eux, les faveurs dont jouissent les condamnés à Paris, et des actes de rébellion se sont produits : à Aniane, l'ordre

n'a pu être rétabli que par la force, et plusieurs détenus ont été tués.

« D'un autre côté, les maisons départementales de correction de la Seine sont celles qui renferment le plus grand nombre de repris de justice et d'individus déjà dangereux par leur perversité, quoique n'ayant commis que des délits punis seulement d'un d'emprisonnement d'une année ou au-dessous. De sorte que le régime le moins rigoureux, la discipline la plus relâchée, sont appliqués précisément dans les établissements où l'on aurait le plus besoin de moyens de correction et d'intimidation.

« Cet état de choses ne peut qu'exercer une fâcheuse influence sur la criminalité à Paris.

« Au moment où l'intérêt social exige plus que jamais l'application ferme et constante des mesures répressives autorisées par la loi et les règlements, l'Administration manquerait à son devoir si elle tolérerait plus longtemps de semblables dérogations au régime pénitentiaire.

« Les circonstances se prêtent d'ailleurs à l'introduction dans les prisons de la Seine de réformes dont l'urgence ne saurait être contestée.

« A une autre époque, en effet, on a pu, jusqu'à un certain point, tenir compte de la résistance que l'on aurait rencontrée de la part des détenus si on les avait privés, sans transition, des faveurs dont ils jouissaient depuis si longtemps. Aujourd'hui, il ne reste probablement dans les maisons de correction de Paris qu'un petit nombre de condamnés, et quelque modérée que soit la discipline imposée par les règlements, elle leur paraîtra toujours plus rigoureuse que le régime auquel les avait accoutumés le pouvoir insurrectionnel : il n'est donc pas plus difficile maintenant d'appliquer le règlement général dans toute sa rigueur que de revenir simplement aux anciens usages.

« J'ai décidé, en conséquence, que les articles 73, 74 et 105 du règlement du 30 octobre 1841 seraient mis, sans aucun retard,

en vigueur dans les prisons de la Seine. Veuillez donner promptement, à ce sujet, des instructions aux directeurs. »

Il fut répondu à cette dépêche par une lettre en date du 22 juillet 1871, dont le rapport de l'honorable M. Béranger a cité des extraits, et qui, sur la question spéciale de l'application des articles 63, 74 et 105 du règlement de 1841 (interdiction aux condamnés du vin, du tabac, de la pistole et de la possession d'argent), se bornait à déclarer inadmissibles les considérations invoquées par le Ministre, en annonçant qu'elles seraient discutées ultérieurement. C'est seulement dans le document rédigé à l'occasion de ce rapport qu'ont été produites les objections de la préfecture de police. La lettre du 22 juillet 1871 fut suivie d'une démarche personnelle du général Valentin, et les choses sont restées en l'état.

II.

CARACTÈRE LÉGAL DES ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE, MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ET DU CONTRÔLE DU MINISTRE.

A l'époque où a été organisée la préfecture de police, le service des prisons était soumis aux dispositions combinées du Code du 3 brumaire an IV (art. 571, 572, 577 et 579), de la loi du 11 frimaire an VII (art. 2 et 13) et de celle du 28 pluviôse an VIII (art. 2, 3, 6, 12 et 13).

Ces dispositions attribuent :

Aux *préfets*, la nomination des agents, la salubrité, l'ordre économique, et, avec le concours du conseil général, l'administration financière des prisons, dont les dépenses étaient alors imputées sur un fonds qui correspond à peu près au budget départemental tel qu'il est aujourd'hui constitué ;

Aux *maires*, la visite des prisons, la surveillance de l'alimentation et la police.

Dans son article 16, qui fait partie du paragraphe 3, intitulé : *Municipalités*, la loi du 28 pluviôse an VIII avait décidé qu'à Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux

adjoints seraient chargés de la partie administrative (en ce qui touche les intérêts communaux) des fonctions relatives à l'état civil, et qu'un préfet de police serait chargé de ce qui concerne la police.

L'arrêté du 12 messidor an VIII ne fait que déterminer les attributions de ce magistrat.

L'article 6 lui confère la police des prisons, et, par voie de conséquence, la délivrance des permis de communiquer, ainsi que l'allocation des secours de route aux détenus indigents (attributions des maires), la nomination des concierges, gardiens et guichetiers (attributions des préfets).

Le Code d'instruction criminelle, dans le chapitre II du titre VII, livre II, promulgué le 26 décembre 1808, met en harmonie les dispositions du Code de l'an IV relatives aux prisons avec l'organisation administrative résultant de la législation de l'an VIII. Les articles 605 et 606 maintiennent aux préfets les attributions concernant la sûreté et la salubrité des prisons, ainsi que la nomination des agents; l'article 607 leur impose, en outre, l'obligation de parafer le registre d'érou des prisons pour peines; l'article 611 celle de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département.

Il n'est pas question dans ces articles du préfet de police; c'est donc au préfet de la Seine que devaient appartenir ces attributions, quoique dans la pratique on ait pu continuer d'appliquer l'arrêté de l'an VIII.

Les articles 612 et 613, au contraire, font expressément mention du premier de ces magistrats, et cela dans des termes tels qu'il est impossible de douter de la volonté du législateur d'assimiler entièrement le préfet de police, à Paris, aux maires dans les autres villes, en ce qui concerne le service des prisons.

Ces articles portent en effet :

« ART. 612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent (visites du juge d'instruction, du président des assises et du préfet), le maire de chaque commune où il y aura soit une

maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

« ART. 613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartient. »

Ainsi, la législation concernant le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, en vigueur après la promulgation du Code d'instruction criminelle, peut, si l'on admet que l'article 611 dudit code ait laissé subsister l'article 6 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, se résumer de la manière suivante :

	DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS.
1° Régime économique et financier	Préfet de la Seine et conseil général. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)	Préfet du département et conseil général. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)
2° Sécurité et salubrité des habitations	Préfet de la Seine..... (Art. 605 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 605 du Code d'instruction criminelle.)
3° Visa des registres d'écrou.	Préfet de la Seine..... (Art. 607 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 607 du Code d'instruction criminelle.)
4° Visite annuelle des prisons.....	Préfet de la Seine..... (Art. 611 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 611 du Code d'instruction criminelle.)
5° Nomination des gardiens..	Préfet de police..... (Art. 6 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.)	Préfet du département. (Art. 606 du Code d'instruction criminelle.)
6° Visite mensuelle des prisons.....	Préfet de police..... (Art. 612 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 612 du Code d'instruction criminelle.)
7° Contrôle sur la nourriture des prisonniers.....	Préfet de police..... (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)
8° Police des prisons.....	Préfet de police..... (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)

Ces diverses attributions s'exercent sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. (Loi du 10 vendémiaire an IV; arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 1^{er}.)

Telle était la situation, lorsque parut l'ordonnance du 9 avril 1819.

Les titres I et II étaient consacrés à l'institution d'une « société royale pour l'amélioration des prisons du royaume », placée sous le protectorat du Roi et la présidence du duc d'Angoulême, et à la formation, près du Ministre de l'intérieur, qui en était le président de droit, d'un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres choisis par le Ministre dans le sein de la Société royale.

Les articles 7 et 10, qui déterminent les attributions du conseil général des prisons, n'admettaient, sous ce rapport, aucune distinction entre les prisons de la Seine et celles des autres départements. Le conseil était chargé de « présenter au Ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur *des prisons du royaume*, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus suivant l'âge, le sexe et la nature des délits, les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons. . . . la discipline intérieure. . . . les agrandissements, constructions et changements de distributions qui pourraient être reconnus utiles ou nécessaires dans les enceintes ou bâtiments des prisons. »

Ces vues générales devaient être soumises à l'approbation du Ministre, pour servir de base à l'établissement du système d'administration et du régime intérieur des prisons. Les membres du conseil général des prisons étaient chargés en outre, « toutes les fois qu'il en était besoin, et sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume. En ce cas, il leur était remis par le Ministre des instructions et des pouvoirs spéciaux. »

Il eût été impossible de consacrer d'une manière plus formelle le droit, pour le Ministre de l'intérieur, de faire et de modifier, sur l'avis du conseil, les règlements généraux concernant, sans exception, toutes les prisons de France et d'en contrôler l'application dans ces établissements.

Après avoir ainsi déterminé le mode d'administration supérieure, l'ordonnance réglait les détails de la gestion locale des prisons, et

c'est ici seulement qu'elle distinguait entre celles de la Seine et des autres départements.

Pour les départements autres que la Seine (titre III, art. 13 et 17), il était formé, dans chacune des villes où existe une prison, une commission, présidée par le préfet ou le sous-préfet, composée de trois à sept membres à la nomination du Ministre, et de membres de droit (premier président et procureur général ou président du tribunal de première instance et procureur du Roi).

Ces commissions étaient chargées de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la discipline, la tenue des registres d'écrou, le travail, la conduite des détenus, etc.; de la passation des marchés, qui ne sont valables qu'après l'approbation du préfet, de la rédaction de l'état des détenus qui peuvent être l'objet d'une mesure de clémence.

Elles devaient en outre, « transmettre au préfet, pour être par lui envoyés au Ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible. »

Pour le département de la Seine (titre IV, art. 13 à 22), l'autorité du Ministre était plus étendue, son contrôle plus immédiat.

On a vu plus haut qu'avant 1819 le préfet de police, à Paris, était chargé de la police des prisons, tandis que le préfet de la Seine avait dans ses attributions tout ce qui est relatif au régime administratif et économique de ces établissements.

L'article 18 avait uniquement pour objet de faire cesser cette situation, en transférant au premier les pouvoirs précédemment dévolus au second ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ C'est toujours l'article 18 que l'on invoque lorsque l'on veut revendiquer, au profit de la préfecture de police, une autorité indépendante et sans contrôle sur tous les services des prisons de la Seine.

Le texte en est cependant très-clair et ne semble pas susceptible d'une autre inter-

Mais les articles suivants restreignaient notablement l'action du préfet de police, en même temps qu'elles étendaient l'autorité et le contrôle du Ministre de l'intérieur.

Au sein du conseil général des prisons était formé, sous la présidence du Ministre de l'intérieur, un « conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris, » composé, outre le premier président et le procureur général près la cour royale, le président et le procureur du Roi près le tribunal de première instance, le préfet de la Seine et le préfet de police, vice-président, de douze membres choisis par le Roi, sur la proposition du Ministre.

Le budget des prisons, dressé par le conseil spécial d'administration, était soumis à la délibération du conseil général des départements, à l'examen du Ministre et à l'approbation du Roi (art. 20).

L'emploi des fonds inscrits au budget était réglé par le conseil d'administration. Ce conseil était chargé, indépendamment de la préparation de l'état des détenus signalés à la clémence du Roi, de surveiller sous tous les rapports, matériels et moraux, le régime intérieur des prisons, et délibérait sur tout ce qui pouvait intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.

Ses « arrêts », soumis à l'approbation du Ministre, devaient ensuite être exécutés par les soins du préfet de police et des agents ordinaires des prisons.

Chaque mois, le conseil d'administration rendait compte au Ministre et au conseil général des prisons de l'état des divers établissements confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pouvait être utile d'entreprendre.

prétation que celle qui a été donnée ci-dessus. Il porte : « Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, etc. etc. a été attribuée par l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation du Ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression établie à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Il exercera, en cette qualité, les attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes. »

En outre, la surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons devait être répartie, par le Ministre, entre les membres du conseil spécial d'administration. Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus au secret, devaient être représentés au membre du conseil spécial chargé de l'inspection, lequel recevait leurs réclamations et en rendait compte au Ministre.

La Société royale ayant cessé d'exister en 1830, il n'y eut plus ni conseil général des prisons du royaume ni conseil d'administration des prisons de la Seine.

Les commissions instituées dans les autres départements subsistèrent seules.

A partir de ce moment, et sans que l'ordonnance de 1819 eût été abrogée en fait, l'autorité que ce document attribuait au Ministre, avec le concours du conseil d'administration, a passé tout entière entre les mains du préfet de police seul.

A partir de ce moment aussi a cessé en réalité le contrôle du Ministre sur les prisons de la Seine.

On a vu en effet que les membres du conseil général des prisons étaient chargés, toutes les fois qu'il en était besoin, de l'inspection des prisons du royaume, sous l'autorité du Ministre, qui leur remettait, en ce cas, des instructions et des pouvoirs spéciaux (ordonnance du 9 avril 1819, art. 10); qu'en outre, pour les prisons de la Seine, le conseil spécial d'administration rendait compte, chaque mois, au Ministre et au conseil général des prisons, de l'état des divers établissements confiés à ses soins, des améliorations exécutées, et de celles qu'il pouvait être utile d'entreprendre (*ibid.*, art. 20), et le membre du conseil spécial préposé à la surveillance de chaque prison portait à la connaissance du Ministre toutes les réclamations qu'il pouvait recevoir (*ibid.*, art. 21).

Or, en même temps que pour remplir la mission précédemment confiée à des membres du conseil général des prisons, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance, le Ministre de l'intérieur créait un

emploi d'inspecteur général des prisons du royaume ⁽¹⁾, le préfet de police instituait une inspection des prisons de la Seine ne relevant que de son administration. Mais l'inspecteur général ne fut pas admis dans les prisons de la Seine et les inspecteurs spéciaux de ces établissements n'eurent de compte à rendre qu'au préfet de police.

Quel que soit le titre que l'on donne aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des prisons de la Seine, et quel que soit leur nombre, on ne saurait méconnaître la nécessité de leur concours. On comprend, en effet, que le préfet de police ne puisse faire personnellement, dans les prisons, les visites auxquelles il est tenu, au moins une fois par mois, par l'article 612 du Code d'instruction criminelle, ni se livrer, par lui-même, aux vérifications, aux recherches indispensables pour la solution des questions multiples qui doivent surgir si fréquemment dans des établissements de l'importance des prisons de la Seine.

Mais il est évident, d'un autre côté, que les fonctionnaires dont il s'agit ont une mission toute différente de celle qui appartient aux inspecteurs généraux des prisons.

Les uns sont les collaborateurs du préfet de police, les autres les agents de contrôle du Ministre. Les premiers, d'ailleurs, constamment associés à l'administration intérieure des prisons de la Seine, doivent être peu disposés à signaler au préfet les abus qu'ils ont pu laisser s'introduire; le plus souvent même ils ne les aperçoivent pas, soit parce qu'ils manquent de terme de comparaison, soit parce que les faits se produisent chaque jour sous leurs yeux et n'acquièrent qu'à la longue un caractère de gravité. Les derniers, au contraire, étrangers à la gestion d'établissements qu'ils visitent à des intervalles éloignés, et pouvant opérer des rapprochements entre l'état des prisons de la Seine et de

⁽¹⁾ Il existait antérieurement un inspecteur général, M. Delville de Miremont, mais son service ne s'appliquait qu'aux maisons centrales. Le premier inspecteur général des prisons, nommé par arrêté du 23 octobre 1830, est M. Charles Lucas.

Le nombre des inspecteurs généraux des prisons et des établissements pénitentiaires est actuellement de neuf.

celles des autres départements, se trouvent, à tous les points de vue, dans les conditions les plus favorables pour appeler l'attention du Ministre sur les parties défectueuses des services.

L'inspection spéciale des prisons de la Seine ne répond donc pas aux mêmes besoins que les institutions organisées par l'ordonnance de 1819 et dont la disparition a laissé une lacune que peut seule combler l'inspection générale.

En résumé, l'arrêté du 12 messidor an VIII et l'ordonnance du 9 avril 1819, dans celles de leurs dispositions que la dissolution de la Société royale n'a pas rendues inapplicables, n'ont eu d'autre but que de réunir entre les mains du préfet de police les attributions dévolues, dans les départements autres que celui de la Seine, aux préfets et aux maires.

Quant aux prescriptions dont l'exécution littérale n'est plus possible, elles tendaient évidemment à donner au préfet de police des pouvoirs encore moins étendus que ceux des fonctionnaires auxquels il est assimilé, en même temps qu'à réserver au Ministre une autorité plus directe et un contrôle plus efficace.

Or, lorsque les rapports entre le préfet de police et le Ministre de l'intérieur avaient été ainsi réglés, les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction étaient à la charge des budgets départementaux, qui, dans le département de la Seine comme dans les autres, étaient soumis aux délibérations du conseil général.

Aux termes de la loi du 5 mai 1855, ces dépenses incombent maintenant à l'État : la responsabilité du Ministre de l'intérieur est donc notablement augmentée, et cependant, en ce qui concerne les prisons de la Seine, son autorité et son contrôle, loin de recevoir un accroissement correspondant, se trouvent, en fait, de plus en plus restreints.

A la vérité, la préfecture de police ne décline pas l'autorité personnelle du Ministre, mais elle refuse d'admettre celle du *directeur de l'administration pénitentiaire*.

Il convient de remarquer d'abord que le service des prisons, au

ministère de l'intérieur, n'a pas toujours formé une direction. Pendant longtemps il s'est composé seulement d'un bureau, puis d'une section, qui se rattachaient à l'administration départementale. Au 24 février 1848, il constituait une division; mais, à partir de ce moment jusqu'en 1853, ce ne fut plus de nouveau qu'une section.

La création de la direction de l'administration pénitentiaire ne remonte pas au delà du 9 janvier 1858; remplacée par une division, en exécution d'un décret du 15 janvier 1867, elle n'a été rétablie que par un autre décret en date du 19 novembre 1871, qui en a, en même temps, institué trois autres : celles du secrétariat et de la comptabilité, de l'administration départementale et communale, de la sûreté publique.

Quelque titre qu'il ait porté, le chef du service des prisons n'a jamais eu et n'a actuellement aucune autorité propre. Il ne signe aucune décision, ne donne aucun ordre, aucune instruction que « pour le Ministre et par délégation », et tous les arrêtés, toutes les dépêches présentant quelque importance portent la signature soit du Ministre lui-même, soit du sous-secrétaire d'État ou du secrétaire général, selon l'organisation du ministère. Le directeur actuel de l'administration pénitentiaire a la conscience, et en cela il n'a fait que suivre l'exemple de ses devanciers, de n'avoir présenté aucun document à la signature d'un de ses supérieurs sans avoir mis, par des explications détaillées, celui-ci en position d'en apprécier complètement la portée, et sans avoir obtenu de lui une adhésion réfléchie.

La Commission compte parmi ses membres un ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur : l'honorable M. de Bosredon sait avec quel soin scrupuleux étaient étudiées les solutions soumises à sa sanction ou à celle du Ministre; cette tradition ne s'est pas effacée.

C'est donc une erreur de penser que l'autorité du préfet de police puisse se trouver amoindrie par la coopération de la direction de l'administration pénitentiaire aux actes du Ministre de l'intérieur relatifs aux prisons de la Seine : elle n'est pas plus atteinte que ne l'est celle du gouverneur de Paris, ou du procureur général, par l'intervention

des diverses directions du ministère de la guerre ou de celui de la justice.

Cette autorité reste entière, et, dans les limites déterminées par la loi, on peut dire qu'elle est directe et personnelle, en ce sens qu'en vertu du décret du 12 messidor an VIII et de l'ordonnance du 9 avril 1819, le préfet de police, dans le département de la Seine, réunit, en ce qui touche les prisons, les pouvoirs conférés par le Code d'instruction criminelle, et non par une délégation du Ministre, aux préfets et aux maires dans les autres départements.

Mais l'autorité qui appartient au Ministre, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, et qui est réservée par l'arrêté et l'ordonnance précités, serait illusoire, si elle n'impliquait pas, outre le droit de faire des règlements, celui d'assurer, dans toutes les prisons de la République, l'exécution de ces règlements et celle des décrets du Chef du Pouvoir exécutif ou des prescriptions de la loi. Or il est manifeste que ce résultat ne peut être obtenu sans que le Ministre ait la possibilité de constater, par les investigations d'agents non dépendants des fonctionnaires locaux, de quelle manière sont appliqués, tant dans les prisons de la Seine que dans celles des autres départements, les règlements, les décrets et la loi.

L'honorable rapporteur a reconnu que ces agents ne pouvaient être que les inspecteurs généraux des prisons, et les explications contenues dans la présente note ont pour objet, non de corroborer ses appréciations, ce qui eût été superflu, mais de développer certaines considérations qu'il s'était borné à indiquer, et d'éclairer la Commission sur certains faits à l'égard desquels elle pouvait n'être pas exactement renseignée.

La Commission décide que la note présentée par M. Jaillant sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. ADNET.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Fernand Desportes sur le congrès national pénitentiaire tenu à Cincinnati les 12 et 18 octobre 1870.

M. FERNAND DESPORTES s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le 12 octobre 1870, par les soins de l'honorable docteur Wines et de la société qu'il dirige à New-York, un congrès national pénitentiaire fut convoqué à Cincinnati. Il réunit, sous la présidence de Son Exc. M. le gouverneur de l'État d'Ohio, deux cent quarante personnes désignées par leurs fonctions ou par leur aptitude spéciale et représentant les vingt-quatre États de la Confédération américaine du Nord. Dans ce nombre, il eut la bonne fortune de compter vingt et une dames ou demoiselles, qui, parmi ses membres, ne furent ni les moins zélées ni les moins éloquents.

Avant l'époque indiquée pour la réunion, un comité d'organisation avait adressé aux personnes convoquées une déclaration de principes, dont les articles, discutés et adoptés en séance, forment aujourd'hui comme une sorte de *Credo* pénitentiaire. Il semble qu'en Amérique nul ne puisse s'en écarter, à peine d'hérésie. La promulgation de ces formules paraît avoir été l'objet principal du Congrès de Cincinnati, et, peut-être, ces discussions plus théoriques que pratiques ne fourniraient-elles pas à nos études beaucoup d'éléments nouveaux, s'il n'était intéressant de connaître, au moins sommairement, les principes si différents des nôtres qui, de l'autre côté de l'Océan, servent de guides aux esprits curieux du problème dont nous cherchons nous-mêmes la solution. Cet exposé formera la première partie de ce rapport.

Dans une seconde, nous mesurerons la distance qui sépare le rêve de la réalité; nous rechercherons, à l'aide de faits mentionnés dans les procès-verbaux des séances et dans les documents soumis au Congrès, quelle était, en 1870, la situation vraie des institutions pénitentiaires aux États-Unis.

Dans une troisième enfin, nous analyserons d'autres documents soumis au Congrès, mais relatifs à des pays étrangers. Ceux-ci nous montreront la science pénitentiaire à ses débuts dans la république de Colombie, à son apogée dans le royaume du Danemark, à son déclin dans la colonie anglo-indienne de Port-Blair.

PREMIÈRE PARTIE.

Pour les Américains, la science pénitentiaire est « l'art de guérir une sorte de maladie morale dont les crimes sont les symptômes et les châtiments les remèdes. » L'efficacité de ces remèdes est une question de thérapeutique sociale: il s'agit d'en déterminer la convenance et la dose ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Déclaration de principes*, pages 541, 548.

Ce soin regarde la société, car il y va de sa sécurité, troublée par la violation des lois. Elle doit pour cela considérer non le crime, mais le criminel, et se convaincre que l'harmonie ne sera rétablie dans son propre sein qu'autant qu'elle le sera dans le cœur du coupable régénéré. Elle n'a ni vengeance à exercer ni offense à punir, elle est en présence d'un malade qu'il faut guérir en le ramenant au bien⁽¹⁾.

Son intérêt le lui commande et aussi son devoir. N'est-ce pas en quelque sorte par sa faute que les germes de cette maladie, dont elle subit elle-même les effets, se sont développés dans le cœur du criminel? Elle est responsable, dit le docteur Bittinger, de Pensylvanie, d'abord de ce qui *expose* à commettre le crime, c'est-à-dire de l'ignorance et de la pauvreté. Aussi longtemps qu'elle maintiendra dans ses lois la disproportion qui existe aujourd'hui entre le travail et le capital, elle sera responsable des crimes que cette disproportion engendre, en engendrant l'ignorance et la pauvreté. Elle est ensuite responsable de ce qui *excite* au crime, des excès du jeu, de l'ivrognerie, de la prostitution. On emprisonne les vagabonds sous prétexte qu'ils n'ont rien de bon à faire, pourquoi ne pas emprisonner ceux qui n'ont que du mal à faire, les teneurs de tapis-francs et de mauvais lieux? Pourquoi ménager ceux qui publient les mauvais livres et ceux qui exploitent les cabarets? un cabaret qui donne à boire sans donner à manger n'a aucune raison d'être. Enfin la société est encore responsable de ce qui, sans exciter directement au crime, éveille cependant toutes sortes de mauvaises passions, les combats de coqs, par exemple, et les combats de chiens, et les courses de chevaux⁽²⁾.

Les criminels, poursuit le docteur Bittinger, ne sont que des déshérités; ils ne deviennent tels que parce que la société leur refuse ce qu'elle accorde aux autres. Les uns manquent de patrie, les autres de famille, ou d'éducation, ou de moyens d'existence, ou d'intelligence. Ainsi, sur 70,000 condamnés détenus en 1868, 28 p. o/o

(1) Pages 541, 548.

(2) Pages 288 et suivantes.

étaient des émigrants, 22.90 p. o/o des enfants délaissés par leurs parents, 28 p. o/o ne savaient pas lire, 97 p. o/o n'avaient appris aucun métier, 3 $\frac{1}{3}$ p. o/o étaient frappés d'idiotisme ⁽¹⁾.

Eh bien, ces émigrants qui arrivent aux États-Unis, — l'asile des pauvres de l'univers, — dénués de tout, à la merci de la lie du peuple, il suffirait de quelques dollars pour en faire d'honnêtes fermiers du Wisconsin. Ces enfants abandonnés, on peut les sauver; n'en sauve-t-on pas 70 p. o/o à Redd-Hill, 89 p. o/o à Mettray? Ces ignorants, on peut les instruire; dans la population honnête les illettrés n'étant que dans la proportion de 3 p. o/o, il est évident qu'un homme instruit a onze fois plus de chances de rester honnête qu'un homme illettré, et ainsi du reste. La société doit donc se tenir pour responsable.

Le sentiment de pitié que lui inspire le crime doit être d'autant plus profond qu'il est démontré que la plupart des criminels n'ont pas la conscience de leurs actes et que leur raison est oblitérée. Les rapports médicaux le prouvent; ils affirment que ces malheureux ne ressentent aucun scrupule avant de commettre leurs crimes, aucun remords après les avoir commis. Bien souvent même leur disposition au crime leur vient de leurs parents. L'expérience l'établit encore en montrant que la population criminelle contient une proportion de fous beaucoup plus grande que la population honnête. Cela s'explique, les criminels étant pauvres, car la pauvreté conduit à la folie. Parmi les pauvres il y a soixante-quatre fois plus de fous que parmi les riches; or la folie conduit au crime, et la folie est héréditaire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans d'autres travaux soumis au Congrès, les chiffres sont différents. M. Brockway, surintendant de la prison du Détroit, porte à 75 p. o/o le nombre des émigrants, à 58 p. o/o celui des enfants abandonnés, à 82 p. o/o celui des ivrognes d'habitude. Ce dernier chiffre est de 87 p. o/o à New-York et de 95 p. o/o en Californie. Les illettrés seraient dans la proportion de 65 p. o/o dans la prison du Détroit, de 50 p. o/o dans les autres États, d'après le rapport envoyé au congrès de Londres. Rien d'incertain comme les statistiques américaines, puisque, dans ce dernier rapport, on avoue que nul aux États-Unis ne peut connaître *le nombre exact des prisons*.

⁽²⁾ Page 212.

Après avoir affirmé la responsabilité de la société, on recherche les obligations qui en découlent.

La première est assurément de prévenir le mal, en réformant les institutions et les lois à la faveur desquelles il se développe habituellement. C'est ainsi que la société doit réglementer ou même interdire l'immigration, cette plaie particulière aux États-Unis; rendre l'instruction primaire obligatoire; élever les enfants abandonnés ou délinquants, au lieu de les livrer à la corruption précoce des *workhouses*, où ils coûtent d'ailleurs beaucoup plus cher que dans les maisons de réforme; contraindre les parents de ces enfants à contribuer, selon leurs ressources, aux dépenses de leur entretien, comme en Angleterre, où la loi ne veut plus offrir une sorte de prime aux parents négligents ou coupables en les relevant de leurs devoirs; fonder des maisons de refuge pour les indigents; édicter, à l'exemple du Michigan, une législation implacable contre les vendeurs d'alcool, et, sur toutes choses, sévir contre ceux qu'on nomme à juste titre les *capitalistes du crime*, c'est-à-dire ceux qui en trafiquent et en vivent, logeurs, recéleurs, prêteurs sur gages, teneurs de maisons de jeu, souteneurs de mauvais lieux.

Si, par ces mesures préventives et d'autres semblables, la société ne parvient pas à empêcher le mal de se développer, elle doit chercher à le guérir en le soumettant à un traitement convenable. C'est la seconde de ses obligations.

Ce traitement, on en a soigneusement déterminé les principes, le mode d'application, les agents et la durée.

Si le criminel est un malade, la prison doit être pour lui ce que l'hôpital est pour les autres malades. Il ne s'agit pas d'y briser un coupable, mais d'y reconstruire une âme en ruine. Elle doit cesser d'être une prison, en perdre le caractère, les apparences et même le nom, pour devenir une maison de salut, vivant de bonne discipline et de travail. « Il faut que l'amour y remplace la crainte, puisque le Calvaire a remplacé le Sinaï ⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ Le Rév. Foote, chapelain de la prison du Michigan (page 187).

Le traitement à subir, dans ces nouvelles maisons de salut et de réforme, doit donc être, sous le nom de peine, un traitement tout moral, n'entraînant ni souffrance ni dégradation, tendant, au contraire, à relever le coupable et à lui rendre sa dignité d'homme. Le crime lui a fait perdre cette dignité, la peine la lui fera retrouver, et, loin d'accroître sa honte, elle n'aura d'autre but que de le réhabiliter. On évitera tout châtiment corporel, et la cellule sombre elle-même ne servira plus que pour les cas de rébellion tout à fait exceptionnels.

Le principe essentiel de ce traitement moral est dans la religion. « C'est la seule puissance capable de dompter la révolte de ces hommes violents qui ne sont incarcérés que pour avoir méprisé ses enseignements⁽¹⁾. » La répression est inutile, tant que le cœur et la conscience, qui échappent à toute contrainte physique, demeurent insensibles. Il est juste cependant de s'en tenir aux principes généraux, d'éviter toute discussion dogmatique, d'avoir un enseignement qui convienne aussi bien aux protestants qu'aux catholiques et aux juifs : l'État n'a pas le droit de prendre parti pour une secte plutôt que pour une autre; par conséquent, il faut que ce qu'il enseigne puisse convenir à toutes. La religion, d'ailleurs, rend les hommes meilleurs, quel que soit son nom⁽²⁾. . . .

Après la religion vient l'éducation : réveiller l'intelligence est souvent le plus sûr moyen de pénétrer jusqu'au cœur⁽³⁾. L'éducation apaise les coupables, elle leur inspire le respect d'eux-mêmes, elle élève leurs pensées, elle substitue de nobles exercices à des amusements dangereux et misérables⁽⁴⁾. Elle doit être poussée aussi loin que possible à l'aide de leçons, de lectures, de conférences. Il faut aller jusqu'à distribuer dans les prisons un *journal*, dont la lecture ne soit

⁽¹⁾ *Déclaration de principes*, page 551.

⁽²⁾ Cette thèse étrange n'a point trouvé de contradicteur parmi les membres du Congrès
Page 443.

⁽³⁾ Page 193.

⁽⁴⁾ Page 542.

pas seulement un utile passe-temps, mais aussi un moyen d'être au courant des événements contemporains⁽¹⁾. Le journal est devenu en Amérique d'une telle nécessité qu'il serait vraiment inhumain d'en priver les détenus. Rien de plus utile d'ailleurs que de leur donner des notions saines sur les lois qui régissent le monde et de faire qu'à leur sortie de prison ils ne soient pas comme des Robinsons échappés de leur île⁽²⁾. On ne doit jamais perdre de vue que le traitement pénitentiaire n'a pas pour objet de former des prisonniers dociles, mais bien des citoyens libres et utiles⁽³⁾.

Enfin le travail, le travail qui n'est pas seulement un moyen de réforme, qui est le but même de la réforme. Le célèbre Howard disait que « rendre un homme laborieux, c'est en faire un honnête homme. » 80 condamnés sur 100 n'ont jamais appris à travailler⁽⁴⁾; leur ignorance de tout métier, leur paresse les a perdus; ce sera les sauver que de leur apprendre un état honorable, actif, lucratif surtout, qui puisse après leur libération suffire à leur existence. Assurément il n'en faut pas conclure que les prisons doivent être transformées en manufactures et devenir pour l'État une source de revenus; mais il est bon qu'elles soient alimentées par le travail même des détenus, et que ceux-ci aient la conscience de se suffire à eux-mêmes⁽⁵⁾. Ce sentiment doit les relever dans leur propre estime, les encourager à bien faire, leur permettre, quand ils sortent de prison, d'éviter les occasions de récidive. Dès qu'ils comprennent qu'un travail honnête peut aisément leur fournir des moyens d'existence, ils renoncent aux expédients criminels. C'est ainsi que dans le Massachusetts, où les détenus, en plus de leur entretien, rapportent à l'État un bénéfice annuel de 125,000 francs, le nombre des récidives

⁽¹⁾ Le docteur Wines (page 493).

⁽²⁾ M. Chaudler, de Pensylvanie (page 308).

⁽³⁾ Page 554.

⁽⁴⁾ Page 555. Le docteur Bittinger dit 97 p. 0/0. (Voir ci-dessus.)

⁽⁵⁾ Le docteur Wines (page 449).

est extrêmement faible; les libérés trouvent facilement du travail, parce qu'ils ont la réputation d'être de bons et honnêtes ouvriers ⁽¹⁾.

On a reconnu qu'il convient d'appliquer les détenus aux travaux mécaniques plutôt qu'aux travaux agricoles. Car, sur 100 condamnés, 82 appartiennent à la classe rurale, 18 seulement à la classe industrielle. Il est donc évident que la vie de l'atelier est plus moralisatrice que la vie des champs ⁽²⁾.

Le travail des détenus sera d'autant plus productif qu'on l'aura spécialement organisé en vue de leur amendement et qu'eux-mêmes le considéreront comme un moyen de réhabilitation. Ceux qui travaillent de bonne volonté produisent en effet beaucoup plus que ceux qui travaillent par force ⁽³⁾. Il est de la dernière importance de soustraire les prisons au système de l'entreprise, qui n'a en vue que l'intérêt particulier des entrepreneurs et lui subordonne celui des détenus, celui de la société. Si, dans quelques prisons, ce système fonctionne avec avantage, et il en est ainsi dans l'Indiana (pénitencier du Nord), le New-Jersey, le Massachussets, l'Ohio surtout où il procure un bénéfice net de 200 à 250,000 francs; si, dans certaines autres, il est imposé par la force des choses, dans le plus grand nombre il produit des effets détestables, coûte fort cher, et tue la discipline. « Ce système, dit M^{me} Lydia Sexton, *chapelain* de la prison de Kansas, n'est pas compatible avec la régénération morale des prisonniers. Au Kansas, on ne peut obtenir de l'entrepreneur ni une heure pour la récréation ni une demi-heure pour l'école. Ses agents sont des gens grossiers qu'il emploie par économie. Tout cela est à réformer ⁽³⁾. » C'est également l'avis du docteur Wines, sur la proposition duquel le Congrès décida qu'il était nécessaire d'abandonner au plus tôt le système de l'entreprise, généralement suivi dans les prisons des États-Unis, système tout à la fois contraire à l'intérêt des finances, à la discipline et à l'amendement des criminels.

⁽¹⁾ Page 206.

⁽²⁾ M. Brockway, surintendant de la prison du Détroit (page 60).

⁽³⁾ Le docteur Wines (page 455).

Ce traitement ainsi fondé sur la religion, l'éducation, le travail, à quelle méthode doit-on recourir pour l'appliquer ?

Renonçant aux célèbres méthodes d'Auburn et de Philadelphie, le Congrès, d'une voix unanime, s'est prononcé pour celle dont le capitaine Machanochie a été le véritable auteur⁽¹⁾ et que préconise avec tant d'éclat sir Walter Crofton sous le nom de *système irlandais* : une classification progressive et rationnelle des détenus, fondée sur le caractère de chacun et se développant à l'aide de bons points ou de marques, pour arriver à la libération provisoire. Le Congrès a demandé que ce système fût introduit dans toutes les prisons, autres que les geôles communes, analogues à nos prisons municipales et départementales.

Vous connaissez trop, Messieurs, le mécanisme du système irlandais pour qu'il convienne de vous le retracer. Le Congrès n'a pas mis en doute qu'il pût être appliqué aux États-Unis aussi bien qu'en Irlande, ajoutant par l'organe d'un de ses membres, M. Sauborn, que, puisque un grand nombre de condamnés n'étaient autres que des réfugiés irlandais, on trouverait dans les prisons américaines les mêmes éléments que sir Walter Crofton dans les prisons irlandaises⁽²⁾. La libération provisoire, avec le *ticket of leave*, est la seule mesure qui ait été jugée inacceptable, à raison du grand nombre d'États et de juridictions.

Ce système ne comporte l'isolement du condamné que pendant la courte période nécessaire pour étudier son caractère et maîtriser son insubordination. Le reste de la peine est subi en commun. Aucune voix ne s'est élevée dans le Congrès en faveur de la détention individuelle appliquée aux longues peines. On l'a rangée parmi les

⁽¹⁾ Page 516.

⁽²⁾ Page 476. Cette observation n'est-elle pas de nature à faire réfléchir sur le succès de sir W. Crofton ? Si les quatre cinquièmes des condamnés qu'on lui confie ne retournent pas dans les prisons d'Irlande, n'est-ce pas parce qu'ils se rendent dans celles d'Amérique ?

vieilles erreurs. « Comme les chaînes et les cachots, comme la torture et les menottes, le système cellulaire et ses énormités ont fait leur temps⁽¹⁾. . . Le silence est contraire aux lois de la nature. On ne peut l'imposer contre la volonté de Dieu. L'homme d'ailleurs est un être sociable; ses devoirs sont sociaux; il ne peut être instruit à les remplir que dans un milieu social⁽²⁾. »

Une classification bien faite donnera de bien meilleurs résultats. On devra l'établir non-seulement entre les détenus renfermés dans chaque prison, mais encore entre les prisons elles-mêmes, et créer, à côté des pénitenciers ordinaires, des établissements distincts pour les prévenus, pour les récidivistes, pour les incorrigibles, aussi bien que pour les femmes et pour les enfants.

La discipline se réglera sur cette classification même. Elle devra partout se modifier selon le caractère de chacun et se relâcher suivant le degré d'amendement, de manière à devenir, pendant la dernière période de la détention, si légère que la situation des condamnés ne diffère pas sensiblement de celle des membres d'une famille bien ordonnée⁽³⁾.

Cette discipline s'inspirera de cette maxime, que « l'espérance est plus efficace que la crainte. » Il faut que le condamné tienne son sort entre ses mains, et qu'il puisse se relever lui-même, améliorer sa position par sa bonne conduite, son travail, son assiduité à l'étude. On ne saurait obtenir autrement le concours de sa bonne volonté dans l'œuvre de son propre amendement. Or il est impossible de le réformer malgré lui. Pour qu'il se convertisse au bien, il faut qu'il le veuille, et qu'il comprenne et qu'il accepte la nécessité du régime qu'il subit. Est-ce un espoir chimérique? Non sans doute, puisque M. Crofton l'a réalisé en Irlande, le colonel Montesinos à Valence, Obermaier à Munich, et le comte Sollohub à Moscou⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Page 182.

⁽²⁾ Page 558.

⁽³⁾ Page 230. M. Byers, secrétaire du *Board of state charities*, (Ohio).

⁽⁴⁾ Page 553.

Mais pour le réaliser, pour appliquer dans ses conditions diverses une telle discipline, il faut des agents, — j'allais dire des apôtres, — formés sur le modèle de ces hommes illustres; il faut des agents qui s'intéressent aux criminels, vivent au milieu d'eux, désirent leur amendement, le croient possible, s'y dévouent avec une abnégation persévérante, lui consacrent toutes leurs pensées; des agents enfin qui se pénètrent eux-mêmes des sentiments religieux dont ils doivent, sans indiscrete ardeur, réchauffer les cœurs glacés qui les entourent. Il est nécessaire qu'ils donnent l'exemple des vertus qu'ils enseignent et s'efforcent d'inspirer confiance par la pratique constante d'une exacte et austère justice. « Le véritable officier de prison, s'écrie le directeur de la maison de Sing-Sing (New-York), doit être ferme comme un roc, fort comme un lion, et cependant avoir au cœur toutes les tendresses et toutes les compassions, de telle sorte qu'il puisse tour à tour se montrer impassible et glacé comme le mont Blanc ou pleurer comme une femme ⁽¹⁾! »

Le Congrès a pensé qu'il était possible de trouver de tels employés, mais à la condition de fonder pour eux des écoles préparatoires spéciales, comme celle de Mettray, et de faire de leurs fonctions une carrière honorable et sûre, dans laquelle ils soient assurés de vivre convenablement et de pouvoir atteindre hiérarchiquement une situation élevée. A la condition encore de tirer l'administration des prisons du chaos où elle se débat partout aux États-Unis, de la soumettre à des règles fixes et uniformes. La charité privée peut sans doute exercer sur cette branche de l'assistance publique, comme sur toutes les autres, une influence féconde et salutaire; on doit se garder de décourager ses efforts, on doit compter sur ses miracles, et se rappeler, s'écrie, au milieu d'un sermon préparé pour le Congrès, le Rév. docteur Merrick, « qu'elle a donné à Howard une gloire plus haute que celle de Napoléon, une gloire plus pure que celle de Jeanne d'Arc à la demoiselle Nightingall ⁽¹⁾. » Toutefois il n'est pas mauvais de se défier un peu

⁽¹⁾ Page 174.

de l'hyperbole et de craindre de s'en remettre exclusivement à l'initiative de chacun, dans un pays surtout dont l'un des principaux fonctionnaires disait au Congrès « que la table de Pythagore était le véritable fondement de l'éducation nationale ⁽²⁾. » On demandera donc à la puissance publique d'établir dans chaque État un bureau des prisons, composé de personnes choisies par le gouverneur et le Sénat, en dehors de toute influence politique, et nommées soit à vie, soit au moins pour une période de dix années; de confier à ces bureaux une autorité directe sur tous les établissements pénitentiaires, avec le droit d'en nommer les officiers, d'en régler la discipline, d'en corriger les abus devenus partout si criants. Enfin on demandera qu'il soit créé au centre même de la Confédération un conseil supérieur pour donner aux efforts tentés dans chaque État une impulsion commune et une direction rationnelle : c'est le vœu du Congrès, c'est la pensée de M. Wines, c'est le désir exprimé par les principaux orateurs ⁽³⁾. Il semble à tous que le succès de la réforme dépende nécessairement de ce conseil supérieur et de ces bureaux particuliers. M. Brockway, directeur de la prison du Détroit, a indiqué quelle devait être la composition de ces bureaux : il voudrait y voir un médecin, un professeur, un juge, un artisan, un manufacturier, un marchand ou financier, un éditeur ou homme de lettres, une matrone, une dame zélée pour les droits de son sexe, et enfin (chose rare !) un homme de bon sens ⁽⁴⁾. Du reste, l'expérience, paraît-il, a été faite au Canada; elle y a donné les meilleurs résultats. Un bureau établi en 1859 a partout imposé un régime uniforme, édifié de nombreuses prisons et ramené la dépense des détenus de 445 francs à 160 francs par tête et par an ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Page 442.

⁽²⁾ M. Sauborn, secrétaire du *Board of charities* du Massachusetts (page 408).

⁽³⁾ P. 472 et suivantes.

⁽⁴⁾ Page 46.

⁽⁵⁾ Page 221. M. Byers, de l'Ohio.

Avec le contrôle d'une administration ainsi organisée et le concours d'un personnel d'élite, le Congrès ne met pas en doute que le traitement pénitentiaire qu'il prescrit ne puisse guérir, c'est-à-dire réformer les coupables.

Voyons enfin quelle devrait être la durée de ce traitement.

C'est bien d'un traitement qu'il s'agit, ne l'oublions pas, et le crime n'est que le symptôme d'un mal qu'il faut guérir. Or, quand un malade entre à l'hôpital, quelle que soit sa maladie, nul ne peut à l'avance déterminer la durée de son séjour; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne sortira pas avant d'être guéri. Quand un criminel entre en prison, il en doit être de même, du moment qu'on ne songe pas à punir le vol, mais à convertir le voleur. Est-ce injuste, et faut-il s'inquiéter de proportionner la durée de la peine à la gravité de l'offense plutôt qu'à l'état moral de l'offenseur? Ce n'est pas la question: un fou, qui n'a commis nulle offense et dont le seul tort est d'être affligé d'une maladie qui le rend dangereux, est privé de sa liberté jusqu'à son entière guérison. Pourquoi celui qui viole habituellement la loi ne serait-il pas traité de cette façon, quand même chacune de ses fautes n'aurait que peu d'importance? Dans les deux cas, la raison du traitement est la même; il est inspiré par un sentiment de pitié pour le malade qu'il faut guérir, et pour la société qu'il faut préserver ⁽¹⁾. On agit ainsi avec les jeunes délinquants; le moindre délit, — dans le Massachussetts la règle est absolue ⁽²⁾, — les peut faire mettre, jusqu'à leur majorité, dans une maison de réforme. Entend-on punir ainsi la faute légère qu'ils ont commise? Non, mais on veut les arracher à la corruption qui les entoure. Il n'y a pas de raison pour traiter autrement les adultes. Cette idée, dit M. Wines, gagne chaque jour, et, de fait, elle n'eut pas dans le Congrès de contradicteur absolu. Elle y fut longuement discutée par le directeur de la prison du Détroit,

⁽¹⁾ Page 558.

⁽²⁾ Page 98.

qui présenta quinze arguments en sa faveur, et affirma qu'elle était appliquée avec succès depuis 1868 dans l'État de Michigan ⁽¹⁾.

Dans ce système, il n'appartient pas au juge ordinaire de déterminer la durée de la peine. Il se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre aux mains du bureau de la prison (*Board of guardians*), qui le retient, quel que soit son crime, tant qu'il ne manifeste pas le plus sincère repentir. De telle sorte qu'une faute légère peut être suivie d'une longue captivité, tandis qu'un crime capital n'entraînera qu'une peine relativement peu sévère; car tout condamné devient l'arbitre de son sort et peut mériter sa grâce en donnant des signes certains de guérison morale.

Toutefois on proclame qu'un certain temps d'épreuve est nécessaire et qu'une détention de courte durée ne saurait avoir d'influence sérieuse sur l'esprit et le cœur d'un coupable. On supprimera donc les courtes peines, et, quelle que soit la faute, on prolongera le traitement.

Mais il peut arriver que, si prolongé qu'il soit, le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'endurcissement du détenu. Dans ce cas, il n'y a pas à hésiter et à craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes. On aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les gens reconnus incorrigibles. « Il faut, dit un des membres les plus philanthropes du Congrès, le docteur Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort ⁽²⁾. »

Que le malade guérisse ou meure suivant les règles, voilà le dernier mot de la médecine pénitentiaire, comme de l'autre médecine. Au moins sera-t-elle plus infallible? Les membres du Congrès n'en

⁽¹⁾ P. 54 et suivantes.

⁽²⁾ Page 293.

doutent pas, et font à la société un devoir rigoureux de la mettre en pratique.

Et même ils exigent bien autre chose de la société; car, supposant le malade guéri, — le malade, c'est-à-dire le voleur, l'assassin, — ils disent à celle-là : « Tu n'es pas quitte envers cet homme; ce n'est pas assez de l'avoir gardé, de l'avoir soigné, de l'avoir guéri : si tu l'as relevé, tu dois le soutenir; c'est ton devoir incontestablement. Vainement tu aurais purifié son cœur et réveillé son intelligence, vainement tu lui aurais appris quelque bon métier et tu lui aurais inspiré la volonté de s'en servir pour vivre honorablement, que deviendrait-il, si, sortant de prison, il trouvait le monde en armes contre lui; si personne ne lui marquait de confiance, ne l'accueillait avec bonté, et ne le mettait à même de gagner honnêtement son pain? Oui, c'est un devoir impérieux de lui venir en aide et de lui procurer des moyens d'existence ⁽¹⁾. »

Le patronage obligatoire, telle est la troisième prescription que le Congrès de Cincinnati impose à la société. Celle-ci doit donc prévenir le mal, guérir le mal, empêcher les rechutes. Ce n'est pas tout encore.

Que faire d'un innocent injustement poursuivi et condamné? Si parfaits que soient les médecins, ils ne sont pas absolument exempts d'erreur, ils peuvent parfois menacer de l'hôpital ou même enfermer à l'hôpital un homme bien portant, au risque de l'y rendre malade. Les médecins ordinaires se tirent de cette difficulté en prouvant au patient que, s'il n'est pas malade, à tout le moins devrait-il l'être; et c'est un peu la manière de certains juges disant à l'accusé qu'ils acquittent : Surtout n'y revenez plus! Ce procédé a paru bien sommaire aux membres du Congrès, qui, passant d'un extrême à l'autre, ont voulu rendre la société responsable des erreurs des magistrats et la contraindre à payer une indemnité pécuniaire à ceux qui auraient été l'objet de poursuites injustes. A l'appui de cette thèse, un de nos compatriotes, M. Corne, avait adressé à M. Wines une disserta-

⁽¹⁾ Pages 544 à 549.

tion remarquable. Au surplus, c'est peut-être la conclusion logique de la doctrine américaine. Si le crime n'est réellement autre chose que le symptôme d'une maladie, et que la société soit responsable du développement de cette maladie ; s'il n'appartient qu'à elle d'en arrêter la contagion, d'en guérir les accès, d'en prévenir le retour, comment ne pas faire peser sur elle les erreurs qu'elle commet et le préjudice qu'elle cause en accomplissant mal à propos son devoir ?

Telle est cette doctrine, Messieurs. Je me suis efforcé d'en reproduire les lignes principales avec l'impartialité d'un témoin et sans y mêler aucune critique. Vous me pardonnerez cependant de ne pas quitter cette première partie de mon sujet sans réfléchir un instant aux erreurs singulières où l'application de faux principes peut conduire même des hommes de bien, de cœur et d'intelligence.

Certes il serait bien surpris, ce vénérable docteur Wines que nous avons reçu avec tant de plaisir, s'il m'entendait, lui dont l'âme est si religieuse, l'esprit si sage, le cœur si compatissant, affirmer que la doctrine pénitentiaire dont il fut à Cincinnati l'un des plus fervents apôtres est une doctrine à la fois *matérialiste, socialiste et barbare*.

Et ce n'est pourtant que l'exacte vérité.

On assimile le crime à la folie. Le crime, dit-on, c'est une maladie à laquelle les hommes se trouvent exposés, soit par une contagion qu'ils ne peuvent éviter, soit même par les vices de leur tempérament. — Faites ressortir telle bosse d'un crâne humain, vous ferez un saint, renfoncez-la, vous ferez un voleur ; ni le saint ni le voleur ne seront responsables de leur bosse. C'est bien là le dernier mot du matérialisme. On ne l'a pas prononcé, je le sais, à Cincinnati ; mais d'autres l'on dit et le répètent de ce côté-ci de l'Océan ; il est contenu tout entier dans cette proposition : « le crime est une maladie. »

S'il en est ainsi, que devient en effet la liberté humaine ? Est-ce la peine d'invoquer le Seigneur au commencement de chaque séance, pour oublier qu'il a laissé l'homme libre de choisir entre le bien et le mal, et qu'il a voulu qu'il fût libre, afin qu'il fût responsable ?

Sans doute, aux yeux de Dieu, la responsabilité de l'homme doit varier suivant le degré de son intelligence et le développement de ses facultés; mais elle existe pour peu qu'il ait de raison, et ne disparaît qu'avec son libre arbitre. Quand l'homme cesse d'être libre, alors seulement il devient fou.

Entre le crime et la folie il y a donc cette chose : la liberté.

L'homme raisonnable qui commet un crime fait acte de liberté. Il mérite d'être puni non pour avoir commis le crime, mais pour l'avoir commis volontairement.

Si le criminel n'était qu'un malade, de quel droit le punir, de quel droit même l'arrêter?

Pour le guérir, dira-t-on. Mais on ne conduit à l'hôpital que ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être soignés chez eux. Il faudrait donc se résigner à entendre les malades-voleurs dire aux infirmiers-gendarmes qui viendraient les saisir pour les mettre à l'hôpital-prison : « Grand merci, Messieurs; mais nous préférons guérir à domicile, et c'est là que nous attendrons les médecins qui nous sont nécessaires. » Voilà des médecins bien exposés à ne jamais rencontrer leurs malades!

Non, le criminel n'est pas un malade, c'est un malfaiteur intentionnel qui viole sciemment les lois de son pays, et qui mérite d'abord d'être châtié.

Lui seul est responsable de sa faute, et non la société.

La société? Mais quel est donc cet être de raison sur lequel on fait à Cincinnati peser la responsabilité du crime, et qu'on prétend même contraindre à pourvoir aux besoins des malfaiteurs libérés? ... Eh! que ne commence-t-on par les honnêtes gens!

Cet être de raison est bien celui qu'a créé le *socialisme* moderne, qu'il a investi de droits et de devoirs particuliers, et qu'il a placé entre l'homme et Dieu, quand il croyait encore en Dieu, au-dessus de l'homme, depuis qu'il n'y croit plus.

Eh bien, cet être intermédiaire ou supérieur, instrument facile de tyrannie, je ne le connais pas. Le mot *société* n'exprime pour moi

qu'une seule chose : la relation nécessaire des hommes entre eux; l'état dans lequel ils sont destinés à vivre, dans lequel ils vivent effectivement, exercent leurs droits, remplissent leurs devoirs, sous la conduite d'un gouvernement qui les représente et qui se développe en chaque pays suivant les vues particulières de la Providence.

Le gouvernement qui nous représente a pour mission d'empêcher le mal de se produire, et de favoriser l'expansion du bien dans nos relations mutuelles; c'est-à-dire d'appliquer la justice et de présider à l'échange des services publics. A cette fin, il résume en lui-même nos droits et nos devoirs, il en assure l'exercice, il en surveille l'accomplissement; il fait au nom de tous, il fait collectivement, ce que chacun de nous peut et doit faire en son nom particulier. Il n'a ni droits ni devoirs qui soient d'une autre origine, d'un autre ordre que les nôtres; et quand on dit qu'il agit au nom de la société, la société c'est nous.

Or sommes-nous individuellement responsables des crimes d'autrui? Si mon voisin commet un vol, est-ce moi qu'on va punir? Évidemment non. Eh bien, si nous ne sommes pas individuellement responsables, nous ne pouvons pas l'être collectivement.

Envers le criminel nous avons un droit et nous avons un devoir.

Le droit, c'est de protéger contre ses atteintes notre personne et nos biens; c'est de le mettre, par rapport à nous, hors d'état de nuire. C'est le droit de légitime défense; nous pouvons l'exercer individuellement; nous pouvons aussi l'exercer collectivement: dans ce cas, entre les mains du gouvernement qui nous représente, il devient le droit de punir. « Tout châtement, a dit sir James Makintosh, est un acte de défense. » En vertu de ce droit, le gouvernement peut donc arrêter le criminel et l'incarcérer, tant qu'il le suppose dangereux.

Voici maintenant le devoir: c'est de veiller à ce que notre défense demeure toujours légitime, c'est-à-dire proportionnée à la gravité de l'attaque qui la motive, qu'elle ne soit jamais inspirée par un sentiment de vengeance ou d'injuste frayeur. C'est là le devoir de chacun de nous, ou le devoir de tous, que nous agissions isolément ou col-

lectivement; c'est un devoir strict, positif, auquel nous ne pouvons nous soustraire sans violer les principes de la justice.

Mais, à côté de ce devoir positif, il existe une obligation purement morale, dont nous pouvons nous écarter sans offenser la justice, mais à laquelle cependant il est bien, il est utile de nous soumettre. La justice, en effet, ne nous commande qu'une chose : ne pas faire de mal à nos semblables, même criminels; elle ne peut nous contraindre à leur faire du bien; si nous le faisons, c'est dans la plénitude de notre liberté, sans y être tenus qu'envers nous-mêmes, en en ayant tout le mérite. Mais ce que la justice ne nous commande pas, la charité le sollicite de nous. Elle nous enseigne qu'il faut avoir pitié du coupable, l'arracher au crime, prendre soin de son corps et sauver son âme. Voilà ce que nous conseille la charité, organe de notre conscience, sans que la loi, organe de la justice, puisse nous le prescrire, et surtout sans que le coupable ait jamais le droit de l'exiger. La charité nous le conseille; elle le conseille également au gouvernement qui nous représente; elle le supplie d'accomplir en notre nom cette œuvre de miséricorde, d'y consacrer une partie des ressources que nous mettons à sa disposition; et elle ajoute à bon droit que tout bien porte en lui sa récompense, qu'il est de l'intérêt commun de prévenir la récidive, et de rendre au travail honnête des forces dont il ne profitait pas.

Le droit de punir comporte donc ce tempérament, et la défense sera d'autant plus légitime qu'elle aura pour résultat non-seulement de réprimer, mais encore de prévenir le crime. Toutefois il ne faut pas que ce second point de vue efface le premier, et qu'on nous conteste le droit de punir pour nous imposer le devoir de guérir.

Laissons donc les disciples de Channing répéter ces paroles du maître : « Je ne pense pas seulement et principalement à ceux qui souffrent du crime; je plaide aussi, je plaide surtout la cause de ceux qui l'ont commis. Si je me recueille dans le calme de ma pensée, je m'apitoie bien plus sur le malfaiteur que sur le maltraité. En présence d'un vol, le plus à plaindre incontestablement n'est pas le

volé : c'est le voleur. Les innocents ne sont pas dégradés par les actes de violence ou de fraude dont ils souffrent; ils restent innocents tout en étant meurtris; ils n'ont pas à porter le remords ni la flétrissure d'un crime, et assurément c'est plus qu'on ne saurait dire ⁽¹⁾. » Nous croirons pour notre part plus sensé et plus vrai ce qu'un Anglais, sir W. Tallack, écrivait au Congrès : « Il est bien d'avoir pitié des criminels, mais il est mieux d'avoir pitié des honnêtes gens ⁽²⁾. »

Nous le croirons d'autant plus volontiers que notre sévérité ne sera jamais aussi cruelle en punissant les criminels que la tendresse américaine en les guérissant. « Qu'ils guérissent ou qu'ils restent en prison jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur grâce des mains mêmes de la mort! » Connaissez-vous, Messieurs, rien de plus *barbare* que ces paroles d'un philanthrope du Congrès? Et savez-vous rien de plus inique et de plus faux que cette idée de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences de repentir, et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie?

Plusieurs membres du Congrès, il serait injuste de l'oublier, n'ont pas été sans entrevoir le péril de semblables doctrines, soit qu'ils aient reculé devant les difficultés pratiques que soulevait l'application du système des peines indéterminées, soit qu'ils aient compris, avec leur prédicateur même, « que le crime est en vérité le crime, et que c'est une fausse morale de le faire passer seulement pour une infortune; et que, si chez les plus coupables il reste encore quelque chose qui éveille la pitié, c'est cependant un sentiment malsain de n'avoir pour eux que de la commisération ⁽³⁾. » « Il est démontré par la nécessité et justifié par l'Écriture, ajoutait sir W. Tallack, que la peine doit être exemplaire dans de justes limites, et que la protection due aux bons citoyens exige qu'elle soit afflictive. Il ne faut pas que le criminel se trouve bien en prison, afin qu'il ne soit pas tenté d'y

⁽¹⁾ Page 23.

⁽²⁾ Page 205.

⁽³⁾ Page 431. Sermon du docteur Merrick.

revenir. Il est à regretter qu'en Amérique on oublie trop ces vérités et qu'on ne songe aujourd'hui qu'au bien-être des détenus ⁽¹⁾. »

Nos réserves, Messieurs, seront plus étendues et plus unanimes. Dans l'intérêt même de la cause qui nous est chère, nous saurons nous défendre à la fois d'une tendresse ridicule pour les malfaiteurs et d'une rigueur injuste pour les honnêtes gens. Nous n'absoudrons pas les uns de leurs crimes pour en rendre responsables les autres, et nous répéterons à ceux qui pourraient être tentés de nous prendre pour des philanthropes naïfs que le sentiment de la pitié n'étouffera jamais en nous celui de la justice.

Mais, ces réserves faites, nous rendrons au Congrès l'hommage qui lui est dû. Jamais assemblée plus compétente n'a mis plus de zèle, plus de charité, plus d'éloquence au service de la réforme pénitentiaire. Il me semble entendre M^{me} Lydia Sexton, le *chapelain* du Kansas, disant à ceux qui doutent de la conversion possible des criminels : « Abordez-les donc avec l'esprit de Jésus-Christ et revêtus de sa charité ! Parlez-leur de leur mère, et vous irez droit à leur cœur ⁽²⁾ ! » Et en entendant ces paroles et d'autres semblables, je me suis senti près de m'écrier avec le bon docteur Hatch : « Que ce doit donc être une chose délicate d'être condamné et d'avoir de telles gens au-dessus de soi ⁽³⁾ ! » J'ignore si les plans que le Congrès a tracés seront suivis, si ses espérances seront réalisées sur cette terre d'Amérique où de si cruels mécomptes ont suivi les premières tentatives, mais j'affirme que pour nous, du moins, ses travaux n'auront pas été inutiles, si nous trouvons dans leur vaste recueil quelques idées dont nous puissions profiter.

Vous me permettrez, Messieurs, de signaler à votre attention l'insistance avec laquelle le Congrès demande que les employés du service des prisons reçoivent un enseignement professionnel suffisant pour les pénétrer de l'esprit et des devoirs de leur état ;

⁽¹⁾ Page 205.

⁽²⁾ Page 538.

⁽³⁾ Page 535.

Cette pensée que, dans la discipline pénitentiaire, il faut, en regard des punitions, placer des récompenses capables d'inspirer aux détenus le désir de se bien conduire en leur permettant d'améliorer ainsi leur triste condition;

Cette autre qu'il est tout à fait juste d'obliger les parents à concourir, dans la mesure de leurs facultés, aux dépenses que l'administration doit faire pour élever les enfants qu'ils n'ont pas su garder chez eux;

Cette autre, enfin, qu'il est moral d'enlever à la peine elle-même tout caractère infamant pour ne plus la considérer que comme un instrument d'expiation, et d'appliquer à nos codes cette grande maxime du poète :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

Écoutons ces conseils et souhaitons de tout notre cœur aux membres du Congrès de Cincinnati d'établir avec succès le système pénitentiaire *idéal* qu'ils ont aperçu. . . . sur la foi de sir Walter Crofton.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'*idéal* passons maintenant au *réel*. Le réel, en Amérique, le voici : « Le nombre des crimes, dit le docteur Merrick, augmente dans ce pays d'une façon vraiment alarmante. Les rapports journaliers de la police ne parlent que de coups de feu, de coups de poignard, d'empoisonnements, de maisons forcées, de rixes violentes, de scènes d'ivresse; ils répandent partout un sentiment de malaise et d'anxiété. Nous verrouillons nos portes à midi, et, le soir, nous disposons des signaux d'alarme électriques. Nous traversons les rues de nos cités l'esprit inquiet et appréhendant que le pas que nous entendons derrière nous ne soit celui d'un assassin ⁽¹⁾. »

L'armée du crime, ainsi qu'on l'appelle, est en effet nombreuse

⁽¹⁾ Page 443.

et redoutable. Suivant l'estimation du docteur Wines, les prisons renferment de 60 à 75,000 détenus, ce qui suppose, d'après le docteur Bittinger, 150,000 individus vivant annuellement de leurs méfaits. Mais cette estimation serait bien inférieure à la vérité, s'il était vrai, comme l'affirme le docteur Parish pour la ville de Philadelphie, que le plus grand nombre des délinquants (19 sur 20) échappent aux poursuites de la justice. Cette armée se recrute incessamment dans une jeunesse chaque jour plus corrompue. D'après les calculs les moins élevés, dit le docteur Merrick, 100,000 enfants répondraient annuellement à cet appel, les garçons se livrant à l'ivrognerie entre sept et huit ans, les filles à la prostitution entre douze et treize ⁽¹⁾. La dépravation de ces dernières, ajoute le directeur de l'école industrielle des filles à Lancaster, devient épouvantable; rien ne peut l'arrêter à Boston, ni même dans les villages. Ce recrutement se complète avec le contingent que lui fournit l'immigration.

Puis, autour de cette armée, se meut une population, au moins égale en nombre, qui, sans commettre le crime, en vit cependant et lui fournit ses capitaux, ses lieux d'asile, ses marchés, ses plaisirs, sa littérature même, c'est-à-dire les écrits corrupteurs et les spectacles infâmes qui préconisent le vice et choisissent leurs personnages parmi les voleurs et les prostituées ⁽²⁾.

Faut-il le dire? cette armée du crime ne trouve pas dans la justice américaine une résistance suffisante. Tantôt les juges n'appliquent pas la loi, tantôt ils l'appliquent avec une déplorable inconséquence. Nous venons de voir qu'à Philadelphie un vingtième seulement des poursuites aboutissait à une condamnation. Deux membres du Congrès confirment ce fait. Un troisième ajoute : « On estime qu'en général, dans toute la Confédération; entre l'accomplissement du crime et l'arrestation du criminel, les chances favorables sont, pour ce dernier, dans la proportion de 83 p. o/o; entre l'arrestation

⁽¹⁾ M. Shiplers, de l'Ohio.

⁽²⁾ M. Bittinger (page 286).

et la condamnation, dans celle de 5 p. o/o. De telle sorte que, dans la *loterie* du crime, il y a 88 chances sur 100 contre les honnêtes gens ⁽¹⁾. » D'autre part, le Congrès a signalé de regrettables inégalités dans l'application de la peine, suivant le caprice de la cour, qui, par exemple, punira de la même façon l'assassinat d'un homme et le vol d'une pièce d'étoffe ⁽²⁾. Pour bien comprendre l'importance de cette dernière observation, il faut se rappeler qu'aux États-Unis le juge est souvent un fonctionnaire électif qui subordonne facilement l'intérêt de la justice à celui de la politique.

La politique exerce une influence tout aussi fâcheuse sur la manière dont les gouvernements usent du droit de grâce. Dans le seul État de New-Jersey, l'établissement d'un comité indépendant (*Board of pardons*) a permis de mettre un terme à de scandaleux abus. Ils existent partout ailleurs. Dans le Massachussetts, par exemple, la moyenne des condamnés graciés est de 30 à 40 p. o/o; dans les autres États, elle est de 20 p. o/o. Le Congrès s'est prononcé contre ce qu'il considère à juste titre comme un péril et comme une injustice; et même, poussant les choses à l'extrême, il a demandé qu'à l'avenir on n'usât du droit de grâce que dans le cas où des faits nouveaux, révélés depuis la condamnation, seraient de nature soit à faire disparaître, soit à atténuer la culpabilité du condamné.

De ce qui précède, Messieurs, résulte la preuve certaine de l'insuccès de la réforme tentée il y a près d'un demi-siècle, et à laquelle les travaux de MM. de Beaumont, de Tocqueville, Blouet, et de notre vénérable et regretté collègue M. Demetz, avaient donné parmi nous tant de célébrité. Aucun progrès n'a été réalisé. Loin de là, la criminalité n'a cessé de suivre une progression constante. Aucun effort n'a prévalu contre l'endurcissement des criminels. « J'ai été, dit M. Carter, procureur pendant quatre ans dans l'Ohio, président de la cour criminelle pendant dix ans; j'ai fait enfermer plus de mille condamnés dans le pénitencier de cet État. Eh bien, je déclare

⁽¹⁾ Page 292.

⁽²⁾ Page 562.

que de tous ceux qui en sont sortis, soit par l'expiration de leur peine, soit par l'effet d'une grâce, je n'en ai jamais connu qu'un seul qui se fût amendé. Encore dut-on ce miracle à la charité d'une dame. Je suis fermement convaincu qu'on ne peut rien faire pour l'amendement des condamnés avec ce qui se pratique dans tout ce pays ⁽¹⁾. »

On n'a pas manqué de s'en prendre au système de l'emprisonnement individuel, et ce système rencontre aujourd'hui en Amérique autant de répulsion qu'il y soulevait jadis d'enthousiasme.

Rien n'est plus injuste : ce n'est pas le système lui-même, c'est la manière dont il a été appliqué qu'il convient d'accuser.

Constatons d'abord qu'on n'en a jamais usé pour les courtes peines et dans les prisons inférieures. Ces prisons sont extrêmement nombreuses, puisque, sans pouvoir préciser le chiffre et sans parler des geôles municipales, on compte plus de 2,000 prisons de comté⁽²⁾. Elles ont toujours été et sont encore dans un état déplorable, — des pépinières de crime, dit M. Brockway ⁽³⁾. « Il est hors de doute, ajoute M. Byers, qu'elles ne sont ni aménagées ni administrées en vue d'un régime pénitentiaire quelconque, et qu'on ne peut songer à les transformer; une récente enquête dans le Massachussetts vient de le démontrer ⁽⁴⁾. »

Comme intermédiaires entre ces prisons et les pénitenciers d'État, on a fondé depuis peu, dans le Massachussetts et à New-York, des maisons de district pour les condamnés à des peines de moyenne durée. Ces établissements, dont la population doit être plus nombreuse et la discipline mieux réglée, sont appelés sans doute à rendre d'importants services. Le Congrès a vivement insisté pour qu'il en fût ouvert de semblables dans les autres États. Mais leur création est trop récente pour avoir pu combattre encore l'influence

⁽¹⁾ Page 450.

⁽²⁾ Page 17.

⁽³⁾ Page 48.

⁽⁴⁾ Page 224.

déplorable exercée sur la population criminelle par son séjour dans les prisons inférieures. C'est là, vous-mêmes l'avez compris, Messieurs, que se trouve le nœud de la question. Partout où ces écoles mutuelles du crime subsisteront il sera vraiment bien inutile de songer à la réforme pénitentiaire et de construire pour les grands coupables des prisons modèles.

Le système de l'emprisonnement individuel n'a donc été mis à l'épreuve en Amérique que dans les pénitenciers d'État, où se subissent les peines à long terme, et dans quelques-uns seulement. Car, sur les quarante et un établissements de ce genre que les États-Unis possèdent, le plus grand nombre n'a jamais cessé d'être affecté au régime en commun.

Or, même dans les pénitenciers consacrés au système individuel, aucune des conditions nécessaires n'a été sérieusement observée. Ce système y a toujours gardé le caractère d'emprisonnement cellulaire absolu, presque sans travail, sans instruction, sans visites. Je n'ai pas trouvé de détails particuliers sur chaque pénitencier, mais les renseignements généraux que j'ai pu recueillir me permettent de penser que partout se sont reproduits, quoique peut-être dans une mesure différente, les mêmes abus et les mêmes erreurs. Voici, par exemple, ce que rapporte l'honorable John W. Edmonds sur le pénitencier de New-York : — Pour l'enseignement religieux, le chapelain ne voit les détenus qu'une fois par semaine; le reste du temps il en est empêché par les agents, qui regardent comme perdues les heures prises au travail. A plus forte raison, l'entrée de la maison est-elle interdite aux prêtres étrangers. Quant à l'enseignement scolaire, on a bien voté quelques subsides; mais les moments qu'on y consacre sont tellement limités, qu'il n'est plus qu'une *simple farce*. On fait travailler les détenus, souvent même à l'excès, mais sans leur apprendre aucun métier qui puisse leur être utile après leur libération. On leur fait faire éternellement la même besogne, sans autre but que de les exploiter. Ce n'est que par exception qu'on leur accorde une minime partie de ce qu'ils gagnent. Lorsque, par hasard, ils ont

amassé quelque argent, ce modeste pécule devient aussitôt l'objet de la convoitise des agents inférieurs, qui le font dépenser en superfluités. La correspondance avec leur famille, les visites devraient être pour eux d'une consolante utilité; mais cela causerait trop de dérangement aux agents, et, comme tout dépend de leur caprice, ils y mettent bon ordre. Quant au patronage des libérés, ceux-ci sortant pour la plupart sans pécule, il consiste en un secours de route pour rejoindre leur résidence ⁽¹⁾.

Le docteur Bittinger résume ce triste exposé en disant : « Tout notre système pénitentiaire est à réformer. » Et il ajoute : « L'insuffisance de nos agents est elle-même une des causes les plus efficaces de la corruption croissante des détenus ⁽²⁾. »

Cette insuffisance des agents, qui pourrait à elle seule expliquer l'échec de la réforme pénitentiaire, vient de l'absence de toute éducation professionnelle, du manque complet de sécurité et du défaut absolu de direction.

Nulle part, sauf à Mettray et dans quelques États d'Allemagne, il n'existe d'école préparatoire pour les agents du service des prisons. En France, du moins, on a le soin de les prendre parmi les hommes déjà éprouvés par le service militaire et de les soumettre à un stage. En Amérique, il n'en est pas ainsi. Pour être placé à la tête d'une prison, dit M. Woodworth, secrétaire du bureau des prisons de Californie, il suffit d'être doué d'une certaine énergie, d'un certain caractère, alors même que de sa vie on n'aurait réfléchi à la question pénitentiaire, ni visité un pénitencier.

La seule chose nécessaire est d'être favorisé par le parti politique qui est aux affaires. A chaque changement de gouvernement, les agents du service des prisons sont destitués et remplacés. « Nous avons bien peu de prisons, dit le comité d'organisation du Congrès, dont la politique ne dispose. . . . La politique, ajoute-t-il, est une fort belle chose; mais il y a des intérêts, tels que ceux de la religion

⁽¹⁾ Pages 165 et suivantes.

⁽²⁾ Page 291.

et de l'éducation, auxquels elle ne devrait jamais toucher. L'administration pénitentiaire est du nombre. »

Enfin tous ces agents, que la politique installe et déplace, ne sont soumis à aucune direction, à aucun contrôle. Il n'existe ni au sommet de la Confédération, ni même dans chaque État, d'administration officielle. Chaque prison, chaque pénitencier se suffit à lui-même et n'a pas de relations avec les autres. De telle sorte que, suivant les circonstances, on voit une prison dont cinq ou six comités locaux se disputent la conduite et la surveillance, tandis que telle autre se trouve abandonnée, sans aucune garantie, à la prudence d'un directeur irresponsable.

Aussi bien les pouvoirs publics paraissent-ils, en général, s'inquiéter médiocrement de la question pénitentiaire. Ils ne considèrent qu'un point : ce que rapporte le travail des détenus. Et pour avoir la vraie raison de l'abandon qu'ils ont fait du système individuel, de l'unanimité avec laquelle ils le repoussent, on doit peut-être la chercher dans ces paroles de M. Pierce, le délégué du gouverneur du Massachusetts, secrétaire du bureau de l'assistance publique : « En Pennsylvanie on a déjà renoncé au système individuel dans le pénitencier de l'Ouest, et bientôt, sans doute, il en sera de même pour celui de l'Est, parce que véritablement, dans ce pays, on ne peut conserver plus longtemps un système qui ne rapporte rien. Dès qu'un entrepreneur se présente, sa première question est celle-ci : Quel est le régime de la prison ⁽¹⁾ ? »

N'est-ce pas une raison péremptoire dans un pays où la « table de multiplication est le fondement de toute éducation ? » Aussi l'opinion est-elle d'accord avec les pouvoirs publics pour repousser un système dont les entrepreneurs ne s'accommodent point.

Voilà donc la vérité. Si le système de l'emprisonnement individuel n'a pas donné en Amérique les résultats qu'on en espérait, s'il est aujourd'hui presque universellement abandonné, cela tient sans aucun doute aux conditions détestables dans lesquelles l'expérience

⁽¹⁾ Page 451.

a été tentée et poursuivie. Est-il téméraire d'affirmer que dans des conditions pareilles, tout autre système, fût-ce celui de Sir Walter Crofton, n'aurait pas eu un meilleur succès? Que pourrait-on faire de mieux dans « ces abominables petites prisons qui doivent disparaître de la face du pays ⁽¹⁾, » sans un personnel convenable et sans une administration sérieuse? Le Congrès l'a parfaitement compris. Il a demandé d'abord la modification de cet état de choses, et de cette modification il a fait la préface nécessaire de la réforme qu'il pense accomplir à l'aide du système irlandais.

Il a même reconnu, tout au moins d'une manière tacite, que ce système lui-même ne saurait être mis en pratique que dans les prisons importantes et pour des peines d'une certaine durée. Pour les prisons inférieures, pour les peines à court terme, pour les détentions préventives, il semble avoir été d'avis que le système individuel devrait être adopté. C'était du moins l'opinion formelle de M. Brockway ⁽²⁾, et je ne vois pas qu'elle ait été contredite. Je la mentionne pour établir que, quelque bruyante qu'ait été à Cincinnati la condamnation du système de l'emprisonnement individuel, il n'en est pas moins vrai qu'on songe encore à l'appliquer dans la mesure où nous-mêmes avons résolu d'en faire une première expérience.

Quels que soient ces projets, ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux États-Unis l'organisation pénitentiaire est mauvaise et demande une prompte réforme. Les hommes les plus compétents sont obligés d'en convenir, et les faits d'ailleurs le proclament.

Mais, après avoir ainsi caractérisé la situation générale, nous serions injustes si nous ne tenions compte des efforts nombreux qui ont eu pour but de la modifier et pour résultat d'empêcher qu'elle ne soit aujourd'hui plus triste encore et plus inquiétante.

La plupart de ces efforts émanent de l'initiative privée. Comment ne pas reconnaître le zèle et la générosité de tant de personnes

⁽¹⁾ M. Brockway (page 44).

⁽²⁾ Page 50.

éminentes qui se sont associées pour prévenir ou pour combattre le mal? A l'exemple de la *Société générale de New-York*, dont le docteur Wines dirige les travaux, des comités se sont établis dans les villes les plus importantes. Ce sont eux qui fondent et qui entretiennent avec leurs propres ressources le plus grand nombre des établissements et des œuvres pénitentiaires dont les travaux du Congrès vont nous présenter le tableau. Cette initiative persévérante et féconde trouvera certainement des admirateurs dans notre pays : puisse-t-elle y trouver aussi des imitateurs !

C'est au *Massachusetts* qu'elle a donné ses meilleurs fruits. Le bienveillant appui qu'elle n'a cessé de trouver dans le gouvernement ne l'a pas médiocrement secondée. C'est un exemple rare, unique peut-être, aux États-Unis. Aussi faut-il reconnaître que cet État ne doit pas être mis au rang de ses voisins et qu'il mérite dans une large mesure l'éloge un peu forcé qu'on a fait de lui au Congrès, en disant qu'il était un des pays du monde où la question pénitentiaire avait fait le plus de progrès.

Dans le *Michigan*, on a bâti la belle *prison de Détroit*, dont le directeur était un des membres les plus laborieux du Congrès. Cet établissement paraît fort convenablement disposé pour le régime d'Auburn qu'on y suit exclusivement et qu'on applique à toutes sortes de condamnés. L'enseignement scolaire y mérite une mention spéciale, en présence surtout de l'ignorance grossière des détenus qu'on y enferme.

L'État d'*Ohio* possède également un pénitencier dans lequel on applique le même régime. Le colonel Burr, son inspecteur, en a fait un éloge sans doute mérité. Il renferme 1,110 cellules de nuit, toutes éclairées au gaz ; une bibliothèque nombreuse et de magnifiques réfectoires placés sous la direction d'un surintendant de la cuisine et de la table qui veille incessamment à ce que la nourriture soit bien préparée, bien distribuée et aussi abondante que chaque détenu peut le désirer⁽¹⁾. Le travail est donné à l'entreprise ; il produit

⁽¹⁾ Page 467.

annuellement un excédant de recettes de 200 à 250,000 francs, sans que la discipline en souffre jamais. Les contrats passés avec les entrepreneurs réservent soigneusement et les droits de l'administration et le temps nécessaire à l'enseignement scolaire comme aux exercices religieux⁽¹⁾.

Dans l'État de *Rhode-Island*, nous signalerons comme un heureux symptôme l'institution récente du Bureau supérieur dont nous avons précédemment parlé. Il a déjà réalisé de grands progrès. Il s'occupe spécialement de la direction morale des détenus; il est investi du droit de désigner au gouverneur ceux qui doivent être l'objet d'une grâce et d'accorder préalablement la liberté provisoire, sauf à réincarcérer ceux qui ne s'en montrent pas dignes⁽²⁾.

Beaucoup de personnes charitables s'occupent du patronage des adultes. On a cité M. *Hopper*, de New-York, qui, dans le cours de l'année précédente avait placé 58 libérés, dont un seulement avait trahi sa confiance⁽³⁾.

Mais le plus grand nombre ont pensé, non sans raison, que leurs premières préoccupations devaient être pour les enfants abandonnés ou coupables qui fournissent au crime ses plus nombreuses recrues. Si les efforts multipliés faits pour soustraire ces enfants à leur triste destinée n'ont pas été couronnés d'autant de succès qu'on aurait pu l'espérer⁽⁴⁾, ils ont eu cependant pour résultat la fondation d'un certain nombre d'œuvres qui, sans extirper le mal, en ont sensiblement enrayé les progrès.

Le docteur *Pierce*, chapelain du refuge de New-York, a fait au Congrès l'histoire de ces œuvres. Après avoir rappelé les premiers travaux d'*Herman Franck* et de *Johan Falke*, en Allemagne; de *John Howard*, fondateur de la Société philanthropique de Londres, et de *miss Carpenter*, en Angleterre; de *M. Demetz*, en France, il a dit

⁽¹⁾ Page 518.

⁽²⁾ Page 462.

⁽³⁾ Page 168.

⁽⁴⁾ Page 32.

que les premiers essais tentés en Amérique l'avaient été en 1823, à New-York, par M. Brau, président de la société des Amis du malheur. Deux ans plus tard, dans cette même ville, une seconde société fonda une maison de refuge qui, ouverte avec 9 enfants, en a depuis élevé de 40 à 50,000. D'autres comités se formèrent plus tard pour recueillir ces enfants à leur sortie du refuge, les placer et les patronner. Boston vit une maison de refuge se fonder en 1826, des fermes-écoles en 1835. Philadelphie avait créé un établissement semblable en 1828. Le Massachussets n'eut les siens que plus tard, à Westboroug en 1847, à Lancaster en 1855: ce dernier fut disposé sur le modèle de Mettray. En cette année 1855, un congrès fut réuni à Philadelphie pour étudier et préciser les meilleures méthodes d'éducation correctionnelle, à la suite duquel on établit une nouvelle colonie près de l'autre cité de Lancaster, dans l'État d'Ohio.

La plupart de ces établissements sont des établissements privés. Le gouvernement, dans chaque État, n'intervient que pour les reconnaître et leur accorder quelques subsides. Quelques-uns cependant ont le caractère d'établissements publics, dont la direction appartient à l'administration. Tout en reconnaissant la nécessité d'une surveillance et d'une direction centrales, le docteur Pierce met les établissements privés fort au-dessus des établissements publics. Ces derniers, comme les autres prisons, sont livrés aux caprices de la politique et confiés à des agents peu capables; la discipline est ici trop sévère, ailleurs trop relâchée; le travail mal organisé, trop peu rémunérateur; le patronage tout à fait insuffisant: de là bien des mécomptes, qui, dans une certaine mesure, ont pu décourager l'opinion publique.

Le docteur Pierce signale cependant un redoublement de zèle depuis la guerre de sécession. Plusieurs établissements ont été fondés; d'autres vont s'ouvrir. En résumé, on en comptait en 1870 une trentaine, répartis entre dix-neuf États et renfermant environ 9,500 enfants des deux sexes.

Dans ces divers établissements, plusieurs méthodes d'éducation

sont en présence; elles ont chacune leurs avantages, dit le docteur Pierce, et leur succès dépend surtout du zèle et de l'intelligence de ceux qui les appliquent. Le Congrès n'a pas voulu se prononcer entre elles.

La plus ancienne est celle qui est suivie dans les maisons où les enfants sont enfermés comme dans une prison et élevés en commun. Suivant M. Lincoln, directeur du refuge de Baltimore, cette méthode, tempérée par des faveurs accordées facilement à ceux qui les méritent, est la seule qui puisse convenir aux établissements placés, comme celui qu'il dirige, au milieu d'une grande ville; il est à remarquer que ces enfants, lorsqu'ils sont élevés dans une ferme-école, renoncent, dès qu'ils sont libres, à la vie rurale.

L'école navale pénitentiaire du *Massachusetts* rentre nécessairement dans cette catégorie. Après quelques essais infructueux remontant à 1857, elle fut définitivement installée lors de la pacification des États-Unis. Elle occupe dans les rades de *Boston* et de *New-Bedfort* deux vaisseaux pouvant contenir 264 enfants, divisés en quatre classes. Ces enfants reçoivent, avec l'éducation primaire, l'enseignement professionnel qui doit en faire de bons marins. Après quelques voyages, si la mer ne leur convient pas, ils ont la faculté de se placer à terre. Cette école a reçu, depuis sa fondation jusqu'en 1870, 1,930 élèves; leur âge moyen a été de 14 ans et 8 mois; leur séjour moyen de 10 mois seulement. Sur ce nombre, 270 étaient à bord en 1870, 64 étaient tombés en récidive, 782 avaient été embarqués, 616 placés à terre, 24 enrôlés dans l'armée, 129 transférés dans d'autres pénitenciers, 37 s'étaient échappés, 11 étaient morts, 7 avaient obtenu leur grâce. Il est à remarquer qu'ils n'ont pas de chapelains particuliers, mais que les prêtres des différentes communions sont admis à les instruire, et que quatre dames surveillantes ont la charité de s'embarquer avec eux pour les soigner et les assister. Cet établissement, dit l'auteur même de la notice, n'est pas sans présenter quelques inconvénients; il n'offre pas aux enfants d'occupation suffisante; il coûte fort cher, parce que le travail est improductif; il ne

prépare qu'à une seule carrière; ses débuts ont été pénibles, à cause de l'inexpérience même des officiers; mais depuis ses progrès ont été si rapides, et les avantages qu'il présente à l'heure actuelle sont si évidents, que personne ne songe plus à le supprimer ⁽¹⁾.

La seconde méthode est appelée méthode d'éducation en famille. Les enfants ne sont pas renfermés; ils ne subissent aucune contrainte physique, et n'ont besoin, pour se plier à la discipline, que d'une direction toute morale. Ils vivent aux champs, dans des fermes-écoles, appliqués surtout à l'agriculture, divisés par groupes et jouissant d'une liberté relative. Cette méthode, les Américains reportent à un Allemand, le docteur Wichern, l'honneur de l'avoir inventée. Que sont les essais incertains de ce bon docteur auprès de l'œuvre accomplie au milieu de nous par le grand homme de bien que nous venons de perdre et dont la renommée demeurera comme une des plus saintes de nos gloires contemporaines! Dans les quelques lignes qui précèdent, vous avez en effet reconnu, Messieurs, le système de Mettray: on lui a tout emprunté, jusqu'à ses dénominations originales de *père de famille* et de *frère aîné*. Mais qu'y faire? c'était au mois d'octobre 1870 que le Congrès de Cincinnati se trouvait réuni, et, à cette époque-là, on nous prenait tant de choses qu'on pouvait bien aussi confisquer M. Demetz.

Toutefois, M. Demetz lui-même ne s'en serait pas offensé, pourvu que sa méthode, transportée en Amérique, y eût fait le même bien qu'en France. Plusieurs notices lues au Congrès peuvent permettre d'espérer qu'il en est ainsi.

Établi en 1868, dans une ferme de 225 acres, au village de Plainfield, le *refuge d'Indiana* a reçu dans l'espace de trente-deux mois 235 enfants. Ceux-ci ont été divisés en quatre familles, occupant chacune une habitation séparée: deux pour les plus âgés, deux pour les plus jeunes, et, dans chaque catégorie, l'une renfermant les plus sages, l'autre les moins disciplinés. Le temps s'y partage entre l'étude et le travail manuel appliqué à l'agriculture, au jardinage, à la cor-

⁽¹⁾ M. Eldbridge, surintendant de l'école (page 350.)

donnerie et aux travaux de charpente. Leur assiduité et leur bonne conduite permettent aux enfants, à l'aide d'un système de marques, de s'élever d'une classe à l'autre. On a pu déjà constater de bons résultats : sur les 235 enfants admis au refuge, 70 ont été mis en liberté pour cause d'amendement, 60 pour d'autres causes (sans doute l'expiration du temps fixé), 12 sont restés comme employés. On n'a constaté aucune évasion. Sur les 70 graciés, aucun n'est tombé en récidive; un seul est rentré, mais sur sa demande ⁽¹⁾.

Les commencements de l'école de réforme pour les enfants catholiques de New-York ont été moins faciles et moins heureux. Fondée en 1863 par une société dont le docteur Silliman Ives était président, elle a d'abord occupé une petite maison dans un faubourg de New-York. Les quelques frères qui la dirigeaient alors eurent à lutter contre bien des difficultés, à supporter bien des privations. Leurs salles furent presque aussitôt remplies par une foule de petits malheureux habitués à la paresse et au vice, rebelles à toute discipline comme à tout travail. Au bout de trois ans, l'encombrement fut tel que le typhus éclata dans la maison; 140 enfants sur 340 en furent atteints; aucun ne mourut; mais un frère, deux bonnes et une domestique succombèrent. Il y eut comme une panique. Nul ne voulait plus pénétrer dans ce lieu pestilentiel. Le docteur Ives fut obligé de donner de sa personne; il le fit avec un incomparable dévouement. Ce fut une crise salutaire, dit le frère Teliow, auteur de la notice. Des jours meilleurs ne tardèrent pas à luire. Grâce à une souscription largement couverte, la société fondatrice put transporter l'école dans une ferme du Westchester et lui donner de vastes bâtiments. De ce moment, l'éducation des enfants fit de rapides progrès, à l'aide d'une méthode toute paternelle, fondée sur les idées d'honneur, de justice, de confiance, et sur l'habitude d'un travail utile et lucratif. On forma des cultivateurs, des jardiniers, des cordonniers, des tailleurs. Aujourd'hui l'école renferme 900 élèves, animés du meilleur esprit et jouissant d'une liberté dont ils n'abusent jamais. On les intéresse à

(1) M. Ainsworth, directeur du refuge (page 322).

leur travail en leur permettant de gagner de 7 à 35 francs par mois. Cet argent leur sert à payer leurs vêtements, à se procurer quelque bien-être, et surtout à former un petit pécule qui représente, à leur sortie, une somme de 100 à 300 francs. Pour leurs études, ils sont divisés en onze classes; ils y trouvent l'enseignement qui convient à un ouvrier d'élite; ils y forment des sociétés chorales; ils y reçoivent de bons principes; ils y apprennent enfin à remercier Dieu, qui les a pris en pitié; car c'est à Dieu que le frère Teliow reporte le succès de son œuvre, en se faisant à lui-même une application toute chrétienne de ce mot du poète païen : *Deus nobis hæc otia fecit* ⁽¹⁾.

La *ferme-école de l'Ohio* renferme 450 enfants âgés de neuf à seize ans. Elle a été établie en 1858, sur le modèle de Mettray, dans une propriété de 1,170 acres, au comté de Fairfield, après une enquête faite en Europe par une commission législative. Les élèves sont divisés en sept familles, n'ayant entre elles aucune classification. La vie qu'ils mènent se rapproche autant que possible de la vie ordinaire. Leur règle est toute paternelle et se plie au caractère de chacun; elle se maintient moins par la crainte et les châtimens que par les récompenses et l'espérance d'une libération possible. Les enfants sont employés à des travaux agricoles, industriels et domestiques. On estime « qu'habitué au travail, ils ne voudront plus manger que d'un pain honnête ⁽²⁾. » On leur donne une instruction assez développée à l'aide du système du demi-temps d'école; on leur inspire le goût de la lecture au moyen d'une riche bibliothèque formée des dons de tous les comtés de l'État; on en fait des enfants bien élevés et dociles. Nulle tentative d'évasion, et cependant chaque jour six des leurs vont seuls chercher les provisions nécessaires à la ville voisine, distante de six milles. Celui qui songerait à fuir en serait empêché par ses camarades. Quand ils quittent la colonie, on tâche de les placer convenablement et jamais on ne les perd de vue. Toutefois ce patronage n'est pas encore ce qu'il devrait être, en sorte que les récidives restent

⁽¹⁾ P. 311 et suivantes.

⁽²⁾ Page 331.

dans la proportion de 25 p. o/o. Les frais de premier établissement se sont élevés à 500,000 francs. On espère que les produits de l'exploitation suffiront dans quelques années à couvrir toutes les dépenses et permettront même d'amortir le capital. A l'heure présente, et en raison des travaux de défrichement qui coûtent fort cher, chaque enfant représente une dépense annuelle de 650 francs, en sus des produits de son travail. C'est la législature du pays qui pourvoit à cette dépense, sans jamais contester les crédits demandés⁽¹⁾.

Le *Massachussetts* est le seul État qui possède une *école industrielle de réforme pour les filles*⁽²⁾. Partout ailleurs celles-ci sont reçues dans un quartier spécial des écoles de garçons. L'école du *Massachussetts* a été établie en 1856 à Lancaster, à l'aide d'une souscription particulière. Elle peut contenir 150 jeunes filles de sept à seize ans, réparties dans cinq maisons de famille et élevées suivant la méthode de Mettray. Elles sont spécialement formées pour le service domestique; elles fréquentent les classes trois ou quatre heures par jour, reçoivent une instruction morale et religieuse et apprennent le chant. A leur sortie, elles sont placées par les soins du directeur, qui leur trouve aisément des situations convenables, puisqu'il reçoit toujours beaucoup plus de demandes qu'il n'en peut satisfaire. Sur 759 élèves qui avaient passé par l'école à l'époque du Congrès, 143 s'y trouvaient encore, 79 étaient en apprentissage, une centaine étaient mariées, 200 autres environ honorablement placées; les autres, c'est-à-dire près du quart du nombre total, avaient disparu ou étaient retombées dans le vice⁽³⁾. Un membre du Congrès reprochait à cette école de ne préparer ses élèves que pour une seule carrière, le service domestique, ce qui les expose beaucoup, puisqu'il est avéré qu'en Amérique la plupart des délits sont commis par des serviteurs à gages. D'un autre côté, le reproche contraire était adressé par M. Pierce aux autres quartiers de réforme :

(1) P. 328 et suivantes, 486 et suivantes.

(2) A la vérité, il existe dans l'État d'Ohio un petit établissement qui leur est destiné; mais il est de fondation toute récente et ne peut contenir encore que douze élèves.

(3) M. Marcus Ames, surintendant de l'école (page 337).

il s'affligeait de voir les jeunes filles en sortir beaucoup trop ignorantes des choses de la famille et du ménage ⁽¹⁾. Ces reproches ne sont pas contradictoires et peuvent être également mérités, le premier par un établissement uniquement destiné à l'éducation des jeunes filles, et le second par des pénitenciers principalement établis pour des garçons et dans lesquels les jeunes filles n'occupent qu'une place secondaire.

Tels sont, Messieurs, les *spécimens* que les travaux du Congrès nous offrent des deux méthodes appliquées en Amérique à l'éducation correctionnelle des enfants. Il en est une troisième, expérimentée depuis peu d'années dans le Massachussetts. La législature de cet État a autorisé une société dont les membres se chargent d'un certain nombre d'enfants qui leur sont remis par les cours pour les placer dans des écoles ou les confier à des familles, au sein desquelles ils sont élevés. Jamais ils ne les perdent de vue; ils se tiennent au courant de leur conduite, leur font de fréquentes visites, et s'occupent de les placer quand ils sont en âge de l'être. Suivant les circonstances, les juges ont le choix de condamner les jeunes délinquants à une peine de droit commun, ou de les enfermer dans une maison d'éducation pénitentiaire, ou de les soumettre à la surveillance de la police, ou enfin de les confier à la société dont nous parlons. Sur 150 enfants qui sont jugés tous les mois, cette société en recueille une vingtaine. Les succès obtenus par elle sont déjà considérables; ils sont dus principalement à la surveillance qu'elle exerce sur ses pupilles, aux visites nombreuses qu'elle leur fait. Chaque année ses directeurs inspectent les quatre cents villes dans lesquelles ils sont établis. Aucun changement de résidence, aucun déplacement ne peut avoir lieu sans qu'ils en soient informés; en cas de mauvaise conduite d'un enfant, ils ont le droit de le mettre en d'autres mains ou de le conduire dans un pénitencier. Il est rare qu'ils soient contraints de le faire, et, sur 103 enfants surveillés pendant le dernier exercice, 5 seulement ont été l'objet de mesures semblables.

Mais le rôle de la société ne se borne pas à cette tutelle officieuse,

⁽¹⁾ P. 443 et suivantes.

sa protection s'étend indistinctement à tous les enfants traduits en justice. On lui signale chacun de ceux qui sont arrêtés; un de ses membres instruit lui-même l'affaire, assiste aux débats, prouve, au besoin, l'innocence de l'accusé, sinon discute les charges qui pèsent sur lui et présente ses observations sur l'application de la peine; c'est alors que, s'il y a lieu, le magistrat lui confie le jeune condamné. Belle et touchante pensée que d'accorder cette assistance paternelle à de pauvres enfants abandonnés, exposés sans défense à la vindicte des lois! Sur 797 enfants dont le comité avait dû s'occuper depuis sa fondation jusqu'en 1870, 149 avaient été acquittés, 52 frappés d'une simple amende, 171 mis en surveillance, 43 placés dans des écoles privées, 90 dans l'école de réforme publique, 80 dans l'école navale, 42 dans l'école de réforme pour les filles, 135 avaient été confiés à des familles, 31 s'étaient évadés.

S'il est facile de deviner le bien qu'une telle institution peut faire, il est malaisé de comprendre le mauvais vouloir que, dit-on, elle rencontre. D'un côté, paraît-il, l'opinion publique ne lui est pas favorable; elle la soupçonne d'être trop miséricordieuse pour des vauriens indignes de ménagements. Puis la police ne voit pas sans jalousie de simples particuliers intervenir dans ses attributions. Enfin les familles mêmes des jeunes délinquants, qui trop souvent profitent de leurs méfaits, cherchent à les soustraire à la surveillance dont ils sont l'objet. Doit-on le croire? certains magistrats eux-mêmes, par désir de popularité, se font quelquefois les complices de ces parents dénaturés; on a cité cette parole imbécile adressée par l'un d'eux à un membre de la société qui voulait arracher un pauvre enfant à l'influence d'une mère corrompue et invoquait la loi: « Je me soucie bien de la loi! Le cri d'une mère est au-dessus de toute loi ⁽¹⁾. » Aussi la société réclame-t-elle de l'autorité législative une protection plus efficace et des droits plus étendus ⁽²⁾.

Au surplus cette charitable institution n'est pas d'origine américaine.

⁽¹⁾ Page 496.

⁽²⁾ M. Gardiner Tufts, membre du comité (page 359).

Miss Joanna Margaret Hill a informé le Congrès qu'une société semblable existait depuis trente ans en Écosse, à Glasgow et à Édimbourg, et qu'elle y faisait tout le bien imaginable. Ainsi, tandis que, dans les workhouses ordinaires, la récidive est de 1 sur 5, elle n'est que de 1 sur 65 parmi les enfants élevés dans des familles et surveillés par la société. Cela se conçoit aisément, dit miss Margaret Hill : l'éducation qu'ils reçoivent dans une famille adoptive est beaucoup plus conforme aux vues de la Providence que celle qui leur serait donnée en commun ; leur âme et leur corps y sont moins exposés à la contagion qui semble inévitable même dans les pénitenciers les mieux organisés. Le point capital est d'avoir une inspection et un patronage qui ne soient jamais en défaut. Tout dépend du zèle et de l'intelligence de ceux qui en sont chargés. Ce système a d'ailleurs l'avantage de coûter bien moins cher que tous les autres. Il suffit de rembourser aux parents adoptifs la somme que représente l'entretien de chaque enfant, déduction faite du produit de son travail ; mais il n'y a ni dépenses de premier établissement, ni dépenses d'administration, ni frais généraux ⁽¹⁾.

L'expérience de ce système est encore trop récente aux États-Unis pour qu'il soit possible de se rendre un compte exact de ses avantages. Peut-être rencontrera-t-il bien des difficultés d'application, peut-être ne répondra-t-il pas complètement aux espérances de ceux qui essayent de le mettre en œuvre. Mais quels obstacles la charité ne parvient-elle pas à surmonter, quelles espérances à dépasser ! Il y a tout à faire ! Nous avons vu ce qu'on avait tenté pour sauver l'enfance coupable et abandonnée : que de zèle, que de générosité, que de persévérance ! Et cependant les calculs les plus favorables portent encore à 25 p. o/o le chiffre de la récidive parmi les élèves des écoles de réforme ; et, au dire de plusieurs, ce chiffre est bien inférieur à la réalité ⁽²⁾. Tous ces établissements réunis ne peuvent contenir que

⁽¹⁾ P. 394 et suivantes.

⁽²⁾ Dans le Massachussets, la société pour la visite des enfants a dressé la statistique des 2,316 enfants élevés correctionnellement de 1863 à 1870 : 1,171 s'étaient bien conduits,

9,500 enfants, et nous savons qu'il y en a 100,000 vivant annuellement de crime et de mendicité. Nous avons dit quelle est leur démoralisation; voulez-vous apprendre, Messieurs, quelle est leur ignorance? On racontait au Congrès que des jeunes filles élevées dans la cour d'un workhouse ne savaient pas, en en sortant, monter un escalier ⁽¹⁾.

Les Américains ne reculent pas devant la grandeur de leur tâche, et des enfants ils étendent leur sollicitude aux jeunes gens. S'ils croient possible d'empêcher le recrutement de l'armée du mal au moyen d'une bonne éducation, ils prétendent aussi y empêcher les réengagements en ramenant dans la bonne voie les adultes qui s'en sont une première fois écartés. Dans cette vue, une société formée avec l'agrément de l'autorité législative élève dans l'État de New-York un pénitencier destiné à recevoir exclusivement les jeunes condamnés non récidivistes de seize à vingt-cinq ans. Elle veut leur éviter ainsi le contact pernicieux des criminels plus âgés et plus endurcis, et les mettre à même de reconquérir, après avoir parcouru toutes les étapes du système irlandais, leur place parmi les honnêtes gens. Un officier, qui s'est fait un nom célèbre aux États-Unis, le général Pilsburry, est à la tête de cette entreprise ⁽²⁾.

Dans ce même État de New-York, M. Horatio Seymour dirige une œuvre analogue, sur laquelle vous voudrez bien attacher votre bienveillante attention, car il me semble que rien de pareil n'a été tenté jusqu'à ce jour. Voici un jeune homme condamné pour la première fois; sa faute est de celles qui n'entraînent pas une peine plus grave qu'un emprisonnement de cinq ans, et ne dénotent pas une nature vicieuse ou dépravée, mais plutôt la colère et la faiblesse; on peut

838 avaient mal tourné et étaient pour la plupart tombés en récidive. Le reste avait quitté le pays, avait disparu ou était mort. D'après cela, dans celui des États-Unis où le service pénitentiaire est, sans comparaison, le mieux organisé, on ne parviendrait à sauver qu'environ 50 p. 0/0 du nombre total des jeunes délinquants.

⁽¹⁾ Page 399.

⁽²⁾ Page 491.

enfin raisonnablement croire à son repentir sincère et à son amendement possible; au moment où la sentence est prononcée, M. H. Seymour, ou l'un de ses associés, se présente au magistrat et le prie de *suspendre l'exécution* de la peine. Il emmène le jeune condamné; il le conduit à Varsaw, dans une maison de réforme, qu'à l'aide d'une souscription volontaire il a construite au milieu d'une vaste propriété, et qui, dans sa pensée, doit être à la fois « un lieu de retraite, une ferme, un atelier et une école, asile ouvert au repentir, hôtellerie placée pour le pécheur entre le crime et le déshonneur. » « S'il est encore temps de le sauver, mieux vaut, dit-il, le sauver que le punir. » Dans cet établissement, qui ne ressemble pas à une prison, le jeune condamné travaille comme un ouvrier libre; il touche la plus forte partie du produit de son travail; il est soumis à une discipline austère sans doute, mais toute morale; il reçoit l'instruction dont il est presque toujours dépourvu; il y demeure enfin tant que sa conversion n'est pas certaine et qu'il y a quelque péril, quelque imprudence même à le rendre à la liberté. Il n'est libéré que sur l'avis du comité directeur et par décision du gouverneur de l'État de New-York; mais alors son passé est aboli, sa condamnation ne laisse aucune trace, sa rédemption est complète.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le comité ne croit plus à la sincérité de son repentir ni à la possibilité de sa conversion, il est remis au magistrat, dont la sentence reçoit son exécution.

Ainsi, dans ce système, la grâce ne suit pas l'expiation et n'abrège pas la peine : elle précède l'une et suspend l'autre. C'est la grâce préventive, en un mot, aimant mieux empêcher de glisser ceux qui ont déjà le pied dans l'abîme que de les en retirer après qu'ils y sont tombés. Belle pensée, mais plutôt marquée au coin de la charité qu'au coin de la justice; n'est-ce pas, d'ailleurs, la souffrance qui donne au repentir sa valeur morale et son efficacité ?

Cette société, bien que fondée par une souscription volontaire, existe en vertu d'une loi et fonctionne sous le contrôle direct du gouvernement. Le comité de direction se compose de huit personnes

nommées à vie par le bill d'institution et de cinq autres désignées pour cinq ans par le gouverneur. Les hommes les plus considérables ont accepté d'en faire partie. Indépendamment de M. Fisk, qui a conçu le plan de l'œuvre, on cite Son Exc. M. le gouverneur Hoffman, M. Ch. Gravens, le docteur Wines. Ces fonctions ne sont pas rétribuées, et pour cette raison, plus encore qu'à cause de leur longue durée, elles ne sont pas exposées aux vicissitudes de la politique.

La communication qui a fait connaître l'établissement de Varsaw a été saluée par les applaudissements unanimes du Congrès, tenté d'y voir le dernier mot, le suprême effort de la charité pénitentiaire ⁽¹⁾.

Il existe enfin aux États-Unis, dans les grands centres et particulièrement à New-York, un certain nombre d'œuvres qui, sans être précisément du domaine pénitentiaire, s'y rattachent néanmoins par l'influence salutaire qu'elles exercent sur l'enfance exposée au crime. Orphelinats, maisons de refuge, sociétés pour la propagation de la religion, de l'enseignement et des bons livres, toutes ces institutions que la charité privée multiplie depuis vingt ans, attaquent de front la redoutable armée que la misère prépare pour le crime. Entre toutes, et à titre d'exemple, je citerai la société protectrice de l'enfance de New-York, qui loge les petits marchands des rues, les réunit, le jour ou le soir, dans des écoles industrielles, et les transporte hors de la ville toutes les fois qu'elle peut leur trouver un emploi honnête, utile et lucratif ⁽²⁾.

Vous pouvez, Messieurs, juger par cette imparfaite analyse que, pour accomplir aux États-Unis la réforme pénitentiaire, si la tâche est encore immense, les ouvriers du moins sont nombreux et pleins de zèle. Sans doute, suivant le mot d'un des membres du Congrès, « tout est à refaire, » le matériel du service, le personnel, les règlements et les lois; sans doute il y a de grands obstacles dans les préjugés de l'opinion, l'indifférence souvent hostile de la magistrature, la défiance de l'administration, et surtout dans l'ingérence de la politique; sans doute

⁽¹⁾ M. Merriel, secrétaire du *board* (page 180).

⁽²⁾ Page 37.

l'inutilité des expériences tentées jadis à l'aide du système cellulaire, appliqué à la fois d'une façon trop rigoureuse et trop incomplète, a jeté le découragement dans plus d'un cœur généreux; sans doute enfin le souvenir de cet insuccès, dont on ne comprend pas la raison, détourne l'œuvre pénitentiaire de sa voie naturelle et contribue à répandre des doctrines fausses aujourd'hui, périlleuses demain: tout cela est vrai. Mais a-t-on le droit cependant de perdre courage et confiance, et faut-il désespérer de l'avenir, quand on voit tant d'hommes distingués par leur talent, éminents par leur caractère, illustres par leur vie, se dévouer sans réserve à l'accomplissement d'une œuvre qu'ils considèrent comme utile à leur pays, nécessaire à l'humanité, voulue par Dieu? A compter ces justes, on peut se convaincre que leur nombre est assez grand pour que leur pays soit sauvé. Ils le sauveront, j'en ai la confiance, de tous les dangers qu'on se plaît à lui prédire, et lui donneront cette gloire dont parlait au Congrès le Rév. docteur Merrick, cette gloire qui fait « un peuple plus grand pour avoir aboli l'esclavage que pour avoir multiplié ses conquêtes, pour avoir instruit ses pauvres que pour avoir couronné ses héros ⁽¹⁾. »

TROISIÈME PARTIE.

§ 1^{er}. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (AMÉRIQUE DU SUD) ⁽²⁾.

Si tout est à refaire aux États-Unis, tout est à faire en Colombie. Le señor Cortès, secrétaire de légation, représentait cette république au Congrès de Cincinnati. « La domination cruelle de l'Espagne a légué, dit-il, à mon pays les idées les plus farouches sur les questions pénitentiaires. Le criminel, c'est un proscrit. La faim, la malpropreté sordide, la nudité, l'insulte, voilà son lot. Cependant, depuis

⁽¹⁾ Page 442.

⁽²⁾ Page 519.

quelques années, certains philanthropes se sont efforcés de réagir contre ces sentiments; ils y réussissent, mais avec quelle lenteur! Les prisons municipales et provinciales sont encore dans un état lamentable; il s'y passe des choses à révolter le cœur et à terrifier la pensée. Seules, les prisons d'État ont fait quelques progrès: les détenus y sont séparés pendant la nuit, et on essaye d'y organiser le travail en commun. »

Singulière contradiction: cet État, qui, d'après ces renseignements, touche encore à la barbarie, a commencé la réforme de ses lois pénales par où les autres la termineront. . . . peut-être: il a, depuis douze ans, aboli la peine de mort et les peines perpétuelles.

« Je ne suis pas venu parmi vous, dit en terminant le señor Cortès, pour augmenter vos lumières. Je m'y suis présenté comme un étudiant et non comme un maître, et mon seul désir est de reporter à mes compatriotes ce que j'aurai appris dans votre réunion. Si, au récit que j'en veux faire, quelque violence est épargnée à un pauvre malheureux, souvent plus infortuné que coupable; si le cœur endurci d'un geôlier brutal éprouve, pour un instant, un sentiment de pitié, vous conviendrez que ma visite n'aura pas été stérile. »

§ 2. LES PRISONS DU DANEMARK ⁽¹⁾.

Tandis que les États-Unis essayaient à grand bruit, mais sans grand succès, de réformer leur système pénitentiaire, un petit État de l'ancien monde, le Danemark, accomplissait modestement la même œuvre avec une sagesse plus mesurée et une fortune meilleure. M. Bruün, inspecteur général des prisons de ce pays, a, sur ce sujet, transmis au Congrès de Cincinnati une notice qui nous permet d'entrevoir ce que nous pouvons espérer nous-mêmes d'une méthode rationnelle et sagement progressive.

La première loi pénitentiaire promulguée en Danemark remonte au 5 avril 1793. Elle avait pour objet principal d'améliorer les pri-

⁽¹⁾ M. Bruün (p. 117 et suivantes).

sons inférieures. A la même époque fut établie à Copenhague, sous l'inspiration même de Howard, la première société de patronage pour les détenus.

En ce temps-là, le Danemark était un État florissant. De sages conseils le tenaient à l'écart des conflits soulevés par la Révolution française. Il poursuivait en paix le progrès de ses institutions, lorsque, soudain, l'invasion de l'Angleterre vint, en 1801, le précipiter dans une guerre longue et ruineuse. Il en sortit épuisé à ce point qu'il fut contraint d'abandonner pour longtemps ses plans de réforme. Il ne put, en ce qui concerne du moins la question pénitentiaire, les reprendre qu'en 1841.

Une commission fut alors chargée de reviser les anciens projets et de préparer les mesures législatives propres à en assurer le succès. Les travaux de cette commission aboutirent à la loi du 25 juin 1842, qui admit le système de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes peines, le système d'Auburn (séparation pendant la nuit et travail en commun pendant le jour) pour les condamnés à long terme.

Depuis cette époque, le gouvernement danois n'a pas un instant perdu de vue l'exécution de cette loi. Il a transformé toutes les anciennes prisons, il en a créé de nouvelles; il a dépensé dans l'espace de vingt-cinq ans 8 millions et demi, ce qui est une bien grosse somme pour un si petit État; il ne s'est pas arrêté même pendant les guerres douloureuses qu'il a dû soutenir contre l'Allemagne en 1848 et en 1864.

Une loi de 1850 a supprimé les anciens bagnes. Une autre loi, celle du 1^{er} juillet 1866, a établi parmi les peines la gradation suivante: la mort, le travail forcé dans un pénitencier, l'emprisonnement, l'amende, la dégradation, le fouet.

L'auteur de la notice que nous résumons ne s'est occupé que de l'application de la peine de l'emprisonnement et de celle du travail forcé.

EMPRISONNEMENT.

Il y a en Danemark trois sortes d'emprisonnement :

L'emprisonnement simple. Le prisonnier n'est soumis à aucune discipline particulière; il n'est astreint à aucun travail; il est simplement privé de sa liberté et peut mener, à ses frais, le genre de vie qui lui convient. Cette peine peut être prononcée pour une durée de deux jours à deux ans.

L'emprisonnement avec le régime ordinaire de la prison, de deux jours à six mois. Le prisonnier est soumis, sans aucun tempérament, à une discipline commune, déterminée par les règlements officiels.

L'emprisonnement au pain et à l'eau. Cette peine ne peut être prononcée que pour un temps n'excédant pas trente jours.

L'emprisonnement, sous ces différentes formes, doit être subi par les condamnés dans des prisons inférieures établies auprès de chaque juridiction, et analogues à nos prisons départementales.

Ces prisons sont également destinées à détenir les prévenus; ceux-ci n'y sont soumis qu'au régime de l'emprisonnement simple.

Elles sont plus ou moins importantes, les unes ne pouvant contenir que quelques détenus, les autres disposées pour en recevoir jusqu'à 200 et plus. En 1870, on en comptait 93 pour une moyenne de 500 prisonniers.

Elles sont construites aux frais des communes où elles sont établies, mais suivant un plan uniforme, déterminé par une loi de 1846, et sous le contrôle de l'administration supérieure, dont elles relèvent. Les cinq sixièmes n'ont été ouvertes que dans les vingt dernières années.

Toutes sont divisées en cellules, en vue de l'application du régime de séparation de jour et de nuit, forme essentielle de l'emprisonnement sous ses trois espèces. L'avis d'un médecin compétent peut seul dispenser un détenu d'être mis en cellule.

Un règlement général détermine les conditions de dimension,

d'ameublement et d'entretien des cellules, leur aménagement et leur service intérieur, la nourriture des détenus, qui se compose de thé le matin, de deux plats pour le dîner, et d'une certaine quantité de pain pour la journée. L'usage de la cantine n'est accordé qu'à ceux qui subissent l'emprisonnement simple.

On n'habillement que ceux des détenus qui manquent de vêtements. On accorde une heure de promenade, en deux fois.

Les maladies sans importance sont traitées dans la prison; pour les autres, on transporte les malades à l'hôpital civil.

Le travail n'est pas obligatoire, mais il est accordé à tous ceux qui le demandent; ceux-ci en recueillent tout le bénéfice. L'administration pense qu'elle ne doit pas, en forçant les détenus à travailler, aggraver la peine de l'emprisonnement, qui ne doit consister que dans la privation de la liberté.

Dans les prisons les plus importantes, le service religieux est confié à des aumôniers spéciaux; dans les autres, à des prêtres de la paroisse. Il n'y a de bibliothèque que dans quelques-unes; ailleurs les directeurs s'efforcent de trouver des livres pour les détenus qui en désirent. L'instruction n'est donnée qu'aux enfants.

Chaque prison a un directeur chargé d'y maintenir la discipline. Les peines qu'il peut infliger sont : la privation de cantine, de travail, de lumière, et, dans les cas graves, la camisole de force pour vingt-quatre heures, ou le bâton (3 à 15 coups).

La moyenne de la détention subie dans ces prisons est de cinq mois. La loi, dans un délai si court, ne croit pas pouvoir réformer les condamnés; elle ne songe qu'à les empêcher de se pervertir, et s'efforce de les rendre à la liberté aussi sains de corps et d'esprit qu'au moment de leur incarcération.

TRAVAIL FORCÉ.

Cette peine doit être subie dans un pénitencier analogue à nos maisons centrales. La loi distingue le *travail forcé pour améliorer* du *travail forcé pour punir*.

Le premier, comme l'emprisonnement, a pour base l'isolement absolu des condamnés; le second, le *systeme d'Auburn*, c'est-à-dire l'isolement pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour.

Le travail forcé pour améliorer doit être toujours appliqué aux individus dont la peine doit avoir une durée inférieure à *deux ans*.

Le travail forcé pour punir doit être toujours appliqué aux individus dont la peine doit avoir une durée de *six ans* et au-dessus, jusqu'à la perpétuité.

Les condamnés à une peine d'une durée *intermédiaire*, c'est-à-dire de plus de deux ans et de moins de six ans, peuvent être soumis à l'un ou à l'autre régime, à la volonté du juge. Celui-ci, cependant, doit toujours prescrire le travail forcé pour punir aux condamnés de cette catégorie, 1° lorsqu'ils sont en récidive, 2° lorsqu'ils sont âgés de plus de quarante ans, parce que leur âge rend improbable leur amendement. Il doit, au contraire, prescrire le travail forcé pour améliorer aux individus mineurs de vingt-cinq ans, alors même qu'ils seraient récidivistes.

Ainsi le régime en commun est appliqué obligatoirement : 1° aux condamnés à plus de six ans de travail forcé; 2° aux condamnés à plus de deux ans, majeurs de vingt-cinq ans et en état de récidive ou âgés de plus de quarante ans.

Le régime de la séparation est également appliqué obligatoirement : 1° aux condamnés à moins de deux ans; 2° aux condamnés à moins de six ans, mineurs de vingt-cinq ans, même en état de récidive.

L'un ou l'autre régime est appliqué facultativement aux condamnés à plus de deux ans et à moins de six ans, non récidivistes, ayant plus de vingt-cinq ans et moins de quarante.

Sous le régime du travail forcé pour améliorer, la peine, subie en cellule, reçoit une réduction proportionnelle à sa durée, qui fait qu'elle ne peut jamais se prolonger en fait au delà de trois ans et demi.

Les pénitenciers sont organisés conformément à cette distinction.

Celui de Wridsløesville, près de Copenhague, est exclusivement destiné au régime individuel. Construit en 1859, il contient 400 cellules.

Celui de Viborg (1865) et celui de Copenhague (1866) sont consacrés au régime en commun et destinés aux condamnés à moins de six ans. Chacun peut recevoir 400 détenus.

Enfin celui de Horsens (Jutland), édifié en 1853, est pour les grands criminels condamnés à plus de six ans.

Les femmes, quelle que soit la nature de leur condamnation, sont enfermées dans un même pénitencier, situé à Copenhague, et qui leur est spécialement affecté. Il peut en renfermer 400 et se divise en quartiers séparés, correspondant aux catégories que nous venons d'indiquer.

Dans quelles conditions le travail forcé pour améliorer et le travail forcé pour punir sont-ils appliqués? Quels résultats ont-ils donnés jusqu'à ce jour?

A. *Travail forcé pour améliorer.* — C'est en cellule que cette peine s'exécute. Le travail y est obligatoire, mais il n'est pas considéré comme une source de profits pour l'État. Il n'est organisé que dans l'intérêt du condamné, pour conserver et améliorer en lui la santé de l'âme et la santé du corps, pour lui préparer des ressources honnêtes lors de sa libération. On avait d'abord adopté le système de l'entreprise, auquel on a renoncé parce que les entrepreneurs faisaient la loi dans les prisons et contraiaient les vues de l'administration. L'expérience de la régie n'a pas été plus heureuse; les directeurs se trouvaient transformés en industriels et les prisons en manufactures. On est alors revenu au système de l'entreprise, mais en lui imposant des conditions telles qu'il ne devait plus présenter ses anciens inconvénients. On a réussi, et les entrepreneurs vivent aujourd'hui en bonne intelligence avec les directeurs; ils se soumettent aux règlements; ils font, en général et de leur plein gré, partie des commissions de

surveillance; ils tiennent compte de la santé, de l'intérêt, de l'avenir des détenus. Ceux-ci sont tous occupés, 80 p. o/o par les entrepreneurs et le reste par l'État, pour le service intérieur des prisons ou pour le travail d'ateliers dans lesquels se confectionne tout ce qui est nécessaire à l'entretien des détenus.

Les punitions sont déterminées par une loi de 1850. Elles consistent en corrections corporelles, qui ne sont jamais infligées en public, pour ne pas créer de faux martyrs, et qui sont d'ailleurs réservées pour des cas extrêmement rares; puis la mise au pain et à l'eau, pour quinze jours au plus; le cachot avec travail, pour six mois; le cachot sans travail, pour quatre semaines, séparées chacune par un intervalle d'une semaine, pendant laquelle le détenu doit travailler.

En face de ces peines, on a jugé nécessaire de placer des récompenses, moins pour prévenir les fautes que pour encourager à la bonne conduite et au bon travail, en vertu de cette maxime de Cicéron : *Præmio et pœna respublica continetur*.

Ces récompenses ont été graduées suivant le système irlandais appliqué à la cellule. Les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes. Ils doivent rester dans la première pendant les trois premiers mois, dans la deuxième jusqu'au septième mois, dans la troisième jusqu'au treizième mois, dans la quatrième jusqu'au moment de leur libération. Ils ne peuvent s'élever de l'une à l'autre qu'en méritant un certain nombre de bons points; les mauvais points les font rétrograder. A mesure qu'ils avancent, leur existence devient meilleure: leur travail est plus productif, leur cellule mieux meublée, leurs vêtements plus confortables; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leurs familles, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles, enfin même de travailler en dehors de leur cellule, dans l'intérieur de la maison.

Les officiers du pénitencier doivent leur faire de fréquentes visites. Chaque semaine ces officiers se réunissent en conseil pour échanger

leurs rapports sur les nouveaux venus, qu'ils mettent pendant un mois en observation. Ces rapports sont consignés sur des registres et servent de point de départ à des notices détaillées, complétées chaque jour par des observations nouvelles, résumées tous les trois mois et qui accompagnent chaque détenu pendant toute la durée de son séjour. A l'aide de ces notices, le conseil statue sur les élévations ou les abaissements de classe, et fournit, dans le mois qui précède la libération, des renseignements exacts aux commissions de patronage, dont nous allons parler bientôt. Le directeur exerce un contrôle supérieur sur les décisions du conseil, et donne chaque jour l'ordre de la prison.

Le chapelain chargé du service religieux fait deux instructions par semaine. Il a sous sa garde la bibliothèque et c'est lui qui en distribue les livres. L'église de la prison forme comme une paroisse à laquelle appartiennent non-seulement les détenus, mais encore les fonctionnaires et leurs familles. « Nous et nos familles, dit M. Bruün, nous ne formons qu'une communauté avec nos prisonniers. Nos prières et nos chants s'élèvent à l'unisson vers Celui devant lequel nous sommes tous agenouillés, et dont nous implorons tous la merci. C'est en prenant ainsi part à tous les offices de l'église que le prisonnier arrive à comprendre les enseignements de la religion. Dans la maison de Dieu, il oublie qu'il est prisonnier; son supérieur est à ses côtés, non plus seulement comme un gardien, mais comme un membre de la même Église. Son cœur se calme et s'apaise, se relève et se fortifie. . . . Quant à nous autres, nous profitons aussi de ce contact; il nous rappelle que nous sommes tous pécheurs, et qu'avec un orgueil de pharisien nous ne devons pas, en présence de nos frères captifs, trop présumer de notre vertu. »

Le nombre moyen des condamnés soumis annuellement au régime individuel s'élève annuellement à 380. 75 p. 0/0 ont à subir une détention de moins d'un an; 20 p. 0/0, une détention de moins de deux ans; 5 p. 0/0, une détention de deux à trois ans et demi.

Depuis 1865, il a été possible de constater les résultats de ce

régime au point de vue de l'amendement. L'amendement est certain pour 17.12 p. o/o ; il n'est que fragile et passager pour 31.24 p. o/o, et nul pour 35.50 p. o/o ; pour 10.59 p. o/o, la dépravation augmente au lieu de diminuer ; enfin, il y a dans la proportion de 5.49 p. o/o des malades sur qui aucune observation n'a pu être faite.

M. Bruün n'a pas donné de renseignements relatifs à la récidive.

B. *Travail forcé pour punir.* — Sous le régime en commun, le travail est également obligatoire et dirigé par des entrepreneurs. Les détenus sont divisés en groupes de vingt ouvriers, à la tête desquels se trouve un surveillant. C'est là le seul classement qu'il ait été possible d'établir entre eux. Ils sont tous traités de même, reçoivent un salaire uniforme, et n'ont d'autre encouragement que de pouvoir obtenir des vivres de cantine. Ces vivres, ils se les procurent au moyen des bons qui leur sont délivrés, car, précaution excellente, on ne laisse jamais d'argent à leur disposition.

Les punitions, la nourriture, le costume, les exercices du culte, en un mot tout ce qui concerne l'entretien et l'administration des pénitenciers du régime en commun est réglé comme dans l'autre régime. Toutefois le conseil des officiers dont nous avons parlé ne se réunit pas. Son intervention serait sans objet. Puisque la loi n'espère pas améliorer les coupables, puisqu'elle ne songe qu'à les punir, à quoi servirait une statistique morale ?

Aussi M. Bruün reconnaît-il que l'emprisonnement en commun produit en Danemark les mêmes effets que partout ailleurs. « Ceux qui le subissent, dit-il, deviennent bientôt le rebut de la population criminelle ; ils n'éprouvent ni remords ni souffrance ; ils ne font aucun effort sur eux-mêmes ; ils perdent par degré toute idée d'honneur et de liberté ; ils s'habituent à considérer la prison comme un autre domicile ; ils ne font qu'y entrer et qu'en sortir. »

Dans le pénitencier d'Horsens, les condamnés, après dix ans de captivité, peuvent être employés à des travaux agricoles : c'est la récompense de leur bonne conduite. Ceux qui sont condamnés à

perpétuité peuvent même obtenir leur grâce; mais cette grâce ne leur confère qu'une liberté provisoire et laisse l'administration maîtresse de les reprendre en cas de nouveau méfait. C'est, du reste, le seul cas où la grâce puisse être accordée à un condamné. En Danemark, on considère qu'il n'appartient pas à l'administration de reviser les décisions de la justice, ni surtout de le faire arbitrairement, au hasard des sollicitations, de manière à compromettre la discipline.

Nous avons vu que les femmes étaient soumises, dans leur prison de Copenhague, aux mêmes règles que les hommes.

Les enfants sont détenus dans un quartier spécial de la prison de Wridsløesville. Séparés de nuit, ils sont réunis pendant le jour, sauf aux heures consacrées à préparer leurs devoirs scolaires. Ils reçoivent l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Ils travaillent au jardin pendant l'été, et, pendant l'hiver, dans un atelier de menuiserie. Leur petit nombre, — ils ne sont que dix en moyenne, — ne permet pas de les soumettre à une méthode progressive. Cependant, depuis quelques années, on s'occupe d'eux avec tant de sollicitude, que la récidive est tombée parmi eux de 75 à 3 $\frac{1}{3}$ p. o/o.

M. Bruün a rappelé, à ce sujet, qu'il existe en Danemark, pour les enfants négligés ou abandonnés, trois fermes-écoles libres, mais subventionnées par l'État. Elles sont établies sur le modèle de Mettray, et donnent, depuis trente ans, les meilleurs résultats.

L'administration de tous les établissements pénitentiaires relève du ministère de la justice. Elle représente, pour l'État, une dépense moyenne de 364 fr. 40 cent. par détenu, réduite à 198 fr. 85 cent. par le produit du travail dans les pénitenciers.

Enfin le patronage des libérés s'exerce dans des conditions excellentes. Il est confié à des sociétés libres, largement subventionnées par l'État, les communes et les particuliers. Ces sociétés se composent de fonctionnaires, d'entrepreneurs, d'industriels, de personnes charitables. La première avait été fondée en 1793, mais elle n'a pas survécu aux événements douloureux du commencement de ce siècle.

Celle qui la remplaça à Copenhague y fut établie près d'un des pénitenciers par une célèbre et généreuse Anglaise, M^{me} Élizabeth Fry, pour assister les condamnés aussi bien pendant leur captivité qu'après leur libération. Vers 1859, des sociétés analogues furent instituées auprès des autres maisons de travail forcé; toutefois elles ne durent s'occuper que des libérés. L'administration pense que leur intervention pendant le cours de la peine n'offre aucun avantage et peut, au contraire, présenter quelques inconvénients au point de vue de la discipline. Elles sont d'ailleurs mises tous les mois en rapport avec les condamnés dont la détention doit cesser le mois suivant, afin de pouvoir se rendre compte de leur caractère, de leurs aptitudes, de leurs besoins. C'est alors qu'à la maison cellulaire, on leur communique des notices qui facilitent singulièrement leur tâche; tâche délicate au surplus, car elles n'accordent pas leur patronage à tous les libérés, mais seulement à ceux qui leur sont recommandés pour leur zèle et leurs bonnes dispositions. Elles prennent en considération l'âge, le dénûment, les antécédents de chacun. Elles ont des agents qui exercent une active surveillance et trouvent dans les fonctionnaires, comme dans le public, un concours sympathique.

Il n'existe pas encore de sociétés de patronage auprès des prisons inférieures.

En résumé, dit M. Bruün, le Danemark, en quelques années, a pu construire et organiser de bonnes prisons locales, où le système de la séparation est partout observé; édifier des pénitenciers d'État parfaitement aménagés; créer des sociétés de patronage qui rendent d'éminents services; trouver dans le concours du gouvernement, des représentants du peuple, et du peuple lui-même, des ressources abondantes, renouvelées tous les ans. De telle sorte que, s'il reste encore des progrès à réaliser, si, par exemple, les pénitenciers où s'applique le régime d'Auburn présentent encore les inconvénients de la promiscuité, il faut néanmoins reconnaître, que dans aucun pays, on n'a poussé plus loin la réforme pénitentiaire, fait plus de sacrifices, obtenu de meilleurs résultats.

§ 3. ÉTABLISSEMENT PÉNAL DE PORT-BLAIR (INDE ANGLAISE).

Nous avons dit en commençant que nous verrions la science pénitentiaire à ses débuts dans la république de Colombie, à son apogée dans le royaume de Danemark, à son déclin dans l'Inde anglaise. Cette dernière appréciation n'est que trop justifiée. L'Angleterre a ressuscité toutes les horreurs du bagne dans sa colonie pénale de Port-Blair.

Port-Blair est le chef-lieu de l'île d'Andaman du Sud, dans le golfe de Bengale. Le gouvernement anglais l'a choisi pour être le siège d'un vaste établissement, devenu nécessaire au lendemain de la grande insurrection indienne.

Cet établissement n'est, à vrai dire, ni un lieu de détention ni une colonie. En 1870 il renfermait 8,000 condamnés aux travaux forcés à temps répartis, sur le littoral de l'île dans douze groupes de bâtiments. Les plus dangereux étaient internés dans l'îlot de la Vipère.

Il y a, dans cet établissement, des hommes de toute race et de toute religion. Les plus intelligents, mais en même temps les plus difficiles, sont les Européens et les Américains. On les loge à part, on en fait des contre-maîtres; mais on a toutes les peines du monde à les empêcher de se déchirer entre eux et surtout de maltraiter leurs compagnons d'infortune.

Le travail est organisé de façon à pouvoir produire dans la colonie ce qui est nécessaire à ses habitants; on est cependant obligé d'importer toutes les denrées alimentaires autres que les végétaux. Les condamnés sont groupés par équipes de 25 hommes et donnent à peu près le cinquième du travail que fourniraient des ouvriers libres.

Il est indispensable de maintenir parmi eux la plus rigoureuse discipline et d'y employer le cachot, la chaîne et les coups. Au surplus, ces gens ne sont ni enfermés ni gardés, parce que nul ne peut s'évader par mer et que ceux qui voudraient gagner le centre de l'île y périeraient infailliblement.

La sécurité est à Port-Blair aussi grande que dans toute autre ville, dit l'auteur de la notice; cependant, ajoute-t-il, il est bon de se tenir en garde contre les voleurs: il y a là les plus habiles filous du monde entier. Malheur à qui laisserait sa montre sur sa table!

Singulière sécurité, et qui donne la mesure de la puissance moralisatrice du régime suivi à Port-Blair! Voici un autre fait non moins significatif: il est presque impossible d'empêcher les enfants qu'on envoie dans la colonie ou qu'on y élève de devenir les victimes des condamnés.

Ce qui n'empêche pas ces derniers, après douze ans de séjour, de devenir, quand on les en juge dignes, de simples colons et de recevoir la liberté provisoire.

Il semble que leur santé se soit réglée sur leur moralité. Dans le principe, les décès atteignaient le chiffre énorme de 63 p. o/o; en 1870, ils étaient encore dans la proportion considérable de 10 p. o/o.

Cet établissement coûte pourtant fort cher à la métropole. Son budget s'élève annuellement à environ 2,500,000 francs. Les produits du travail n'atténuent que très-faiblement cette dépense.

Il est évident que la création d'un pareil établissement n'a été motivée que par la nécessité d'une répression à outrance et n'a répondu à aucune pensée, à aucun système pénitentiaire. Il ne ressemble en rien aux anciennes colonies anglaises d'Australie. Il n'y a pas autour de Port-Blair de colonisation possible, et jamais une population honnête n'y suivra les horribles pionniers que les tribunaux indiens y envoient.

L'île d'Andaman ne sera jamais qu'un repaire de brigands.

Il est vraiment regrettable qu'un pays où les questions pénitentiaires sont étudiées depuis si longtemps en soit arrivé à dépenser tant d'argent pour entretenir un foyer de crimes et de dépravation. Le Danemark n'a pas dépensé la moitié de ce qu'a coûté l'établissement de Port-Blair pour accomplir sa réforme et reconstruire toutes ses prisons ⁽¹⁾.

(1) M. de Røpstorff, l'un des officiers de la colonie (p. 159 et suivantes).

Les organisateurs du Congrès de Cincinnati avaient adressé leur programme à M. Beltrami-Scaglia, inspecteur des prisons d'Italie. Pour toute réponse, ce personnage leur fit parvenir le dénombrement des congrès pénitentiaires réunis depuis 1845 tant en Europe qu'en Amérique, à cette seule fin de leur prouver la parfaite inutilité de semblables conférences. « On y a dépensé, dit-il, beaucoup de peine, d'éloquence et d'argent : est-on seulement parvenu à définir le criminel, à déterminer les causes du crime, à fixer les principes de la statistique, qui est à elle seule la véritable science pénitentiaire? En aucune façon. Les congrès, ce sont de pures académies; chacun y arrive avec un bagage de théories dont il cherche l'emploi; chacun s'en retourne sans avoir modifié la moindre de ses opinions ⁽¹⁾. »

Nous nous garderons, Messieurs, surtout après avoir analysé les actes du Congrès de Cincinnati, de partager la sévérité singulièrement ironique de M. Beltrami-Scaglia. Pour apprécier l'œuvre des congrès, il ne faut pas considérer les progrès qui sont encore à faire; il faut se retourner vers le passé et regarder ceux qui ont été réalisés; il faut comparer l'état actuel des institutions pénitentiaires avec ce qu'elles étaient encore il y a cinquante ans. Alors on a la consolation de reconnaître que, tout imparfaite qu'est encore la science pénitentiaire, elle a fait cependant un pas immense et réalisé un bien incontestable; et on doit avoir la justice de se demander si les efforts de tant d'hommes dévoués, si leurs recherches, leurs écrits, leurs discours, les voyages qu'ils ont entrepris, les sacrifices qu'ils ont faits, les réunions qu'ils ont tenues pour échanger, comparer et divulguer leurs doctrines, ne sont pas pour quelque chose dans cette utile conquête des temps modernes. Qui sait si les gouvernements se seraient saisis des questions pénitentiaires, si les législateurs les auraient approfondies, si les peuples les auraient comprises, sans ces théoriciens obstinés qui en ont fait la passion de leur vie?

Assurément il reste beaucoup à faire en France, comme en Amé-

⁽¹⁾ P. 267 et suivantes.

rique, comme ailleurs. Eh bien, tout sera fait, à la condition de ne pas vouloir tout entreprendre le même jour. Les progrès les plus lents sont aussi les plus sûrs. Que ceux qui travaillent à l'édifice pénitentiaire se contentent donc d'y apporter leur pierre : qu'importe qu'elle soit modeste pourvu qu'elle soit solide.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Desportes pour ce travail aussi intéressant que complet, dont la Commission tirera un grand profit pour ses discussions ultérieures.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans une de ses précédentes séances, la Commission a été consultée par M. le Ministre de l'intérieur sur la question de savoir s'il conviendrait de supprimer ou de maintenir les colonies publiques de jeunes détenus.

La Commission, après avoir longuement discuté cette question, après avoir entendu le rapport de M. Bournat, qui avait reçu la mission de visiter les principales colonies publiques et privées de jeunes détenus, a chargé une sous-commission, composée de MM. Bournat et Félix Voisin, de résumer dans une lettre qui serait adressée au Ministre l'opinion même de la Commission.

M. le Président invite M. Félix Voisin à donner lecture de cette lettre.

M. FÉLIX VOISIN lit la lettre suivante :

« Versailles, le 1^{er} mars 1874.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 4 avril 1873, par laquelle vous avez exprimé le désir de connaître l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans

les deux sortes d'établissements, publics et privés, affectés à l'éducation des jeunes détenus.

« Les travaux de la Commission n'étant pas encore terminés, je ne saurais vous donner les résultats complets de l'enquête à laquelle elle s'est livrée; mais je suis cependant en mesure de vous faire connaître son opinion sur la question spéciale que vous avez cru devoir lui soumettre : Y a-t-il lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées au système des colonies publiques?

« Le sentiment de la Commission à cet égard n'est pas douteux, et sa réponse est négative. L'expérience a démontré en effet l'utilité et la nécessité de la coexistence de ces deux sortes d'établissements.

« Nul doute qu'il n'y ait lieu de beaucoup encourager la fondation des colonies privées. Des établissements tels que ceux de Mettray, de Cîteaux, de Fontgombault, de la Grande-Trappe, etc., n'ont-ils pas rendu et ne rendent-ils pas tous les jours encore des services considérables? Mais ce serait une dangereuse illusion de croire que toutes les colonies privées sont organisées sur le modèle de ces établissements. Il y en a d'autres dans lesquelles de graves abus se sont, au contraire, persévéramment glissés, et le désordre y a été tel parfois, que l'Administration, impuissante à les réprimer, a dû supprimer les établissements eux-mêmes.

« La nomenclature des colonies privées supprimées est déjà longue; nous pouvons citer celles de Marseille, la Cavalerie, Montevrain, Boussaroque, Sainte-Radegonde, Petit-Bourg, Guermanet, Villette, Toulouse, Saint-Orens, Bordeaux, Villenave-d'Ornon et le Pezet pour les garçons, ainsi que celle de Saint-Just-en-Chaussée pour les filles.

« Quelques mots suffiront maintenant pour expliquer le rôle nécessaire que jouent les colonies publiques dans le système d'éducation des jeunes détenus actuellement en vigueur.

« L'État a des devoirs à remplir vis-à-vis des jeunes détenus. Personne ne saurait le nier; or ce sont ces devoirs qui lui imposent tout d'abord l'obligation d'avoir des établissements organisés pour les

recevoir, et ses efforts doivent tendre à faire des colonies publiques des colonies modèles.

« Il est ensuite évident que certaines colonies privées peuvent être ou abandonnées par leurs fondateurs ou supprimées à la suite d'abus constatés. Qu'arriverait-il, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, si l'État n'avait pas des établissements publics? Que deviendraient ces malheureux enfants? Faudrait-il, faute d'asile, les abandonner? Poser la question, c'est la résoudre. L'État n'a pas le droit d'abandonner les jeunes détenus et doit toujours être prêt à recueillir ceux qui sortent des colonies privées, fermées ou abandonnées.

« Il convient d'ajouter que les colonies privées, faute de moyens de correction suffisants et dans le but parfois de diminuer le chiffre de leurs récidives, ne conservent pas les jeunes détenus indisciplinés, et qu'elles demandent presque toujours à l'État de les reprendre dans ses établissements publics, pénitentiaires ou correctionnels. A ce point de vue encore, la nécessité des colonies publiques se fait donc sentir, et on doit souhaiter, afin d'éviter des déplacements longs et coûteux, que l'État ait des établissements répartis dans une juste proportion dans les diverses régions de la France.

« La Commission pense, en outre, que les colonies publiques ne doivent pas contenir un trop grand nombre d'enfants, qu'elles doivent être établies sur des terres appartenant à l'État et, autant que possible, à proximité des grandes villes, afin de faciliter l'action du patronage, sans lequel l'éducation correctionnelle ne peut porter aucun fruit.

« L'attention de la Commission a dû se porter aussi sur le côté financier de la question des jeunes détenus, et nous avons été amenés à comparer, à ce point de vue, le système des colonies privés au système des colonies publiques.

« Depuis le 1^{er} janvier 1874, l'État accorde aux colonies privées de jeunes garçons 75 centimes par jour et par enfant, et aux colonies privées de jeunes filles 60 centimes. C'est là pour lui le coût actuel de la journée de présence, qui était auparavant de 70 centimes pour

les jeunes garçons et de 50 centimes pour les jeunes filles. Cette allocation n'a été ainsi élevée que sur les réclamations pressantes des directeurs des colonies privées, qui demandaient et demandent encore aujourd'hui qu'on leur alloue au moins 1 franc.

« Dans les colonies publiques, le coût de la journée de présence est, il est vrai, plus élevé. La moyenne par journée de détention a été, en 1872, en y comprenant les frais d'administration et de garde, ainsi que les intérêts des valeurs immobilières à 3 p. o/o et des valeurs mobilières à 5 p. o/o :

Aux Douaires.....	1 ^f 58 ^c
A Saint-Maurice.....	1 35
Au Val-d'Yèvre.....	1 22
A Saint-Bernard.....	1 05
A Saint-Hilaire.....	1 04

« Mais, en faisant cette comparaison, il ne faut pas oublier que, depuis leur fondation, et indépendamment de la somme fixe qui leur a été attribuée par jour de présence et par enfant, les colonies privées ont reçu des subventions considérables dont le montant s'élevait, au 31 janvier 1873, à 1,892,700 francs. Chaque jour elles demandent encore de nouvelles subventions extraordinaires.

« Il me paraît utile de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que, si les colonies publiques étaient supprimées, on verrait bientôt, selon toutes probabilités, se produire, de la part des colonies privées, de nouvelles exigences pécuniaires, auxquelles l'État cette fois ne pourrait plus se soustraire.

« En définitive, Monsieur le Ministre, quel que soit le point de vue auquel la Commission s'est placée, elle a été amenée à reconnaître que les colonies de jeunes détenus publiques et privées étaient toutes deux utiles et qu'elles étaient même, en se complétant, nécessaires les unes aux autres.

« Telle est l'opinion de la Commission sur la question que vous avez cru devoir lui soumettre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués. »

La Commission approuve la lettre et charge son bureau de la transmettre à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de M. Bérenger relatif à l'organisation de la libération provisoire et du patronage.

Cette discussion remplit toute la fin de la séance.

La Commission charge M. Lacaze de visiter les différentes institutions de patronage de Paris, et de lui présenter un rapport sur ce sujet.

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 28 FÉVRIER, 3 ET 6 MARS 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi relatif aux prisons départementales et à la libération provisoire.

SÉANCES DES 10, 17 ET 20 MARS 1874.

Ces séances ont été employées à entendre la lecture du rapport de M. Bérenger sur le projet de loi relatif au régime des prisons départementales.

Ce rapport fait l'objet du tome VII de l'enquête.

SÉANCE DU 24 MARS 1874.

Cette séance a été employée à discuter les questions relatives à la création et aux attributions d'un conseil supérieur des prisons.

La Commission décide qu'elle entendra, dans une de ses prochaines séances, M. le colonel Charrières, directeur du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, et M. le général Ribourt, qui a été chargé par le Gouvernement de faire une enquête sur l'état des établissements pénitentiaires à la Nouvelle-Calédonie.

SÉANCE DU 27 MARS 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre suivante, qui a été adressée par M. le Ministre de l'intérieur à M. le Président de la Commission :

« Paris, le 24 mars 1874.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de la soumettre à l'examen de la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, une lettre (copie) que m'a adressée mon collègue M. le Ministre des finances, au sujet du recouvrement des amendes et frais de justice dus par les détenus renfermés dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

« J'y joins un exemplaire du règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Ministre et par délégation :

« *L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire.*

« Signé J. JAILLANT.

« Paris, le 28 février 1874.

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE ,

« Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le recouvrement des amendes et frais de justice sur le pécule des détenus *décédés* dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, ont été déterminées, d'un commun accord, entre nos deux départements, et une circulaire d'un de vos prédécesseurs, en date du 22 janvier 1869, a tracé à MM. les préfets les mesures à prendre pour assurer ce prélèvement. Mais aucune instruction n'a été donnée pour la perception des sommes dues au Trésor sur le pécule des condamnés, *soit pendant leur détention, soit au moment de leur libération; il convient aujourd'hui de combler cette lacune.*

« En prescrivant un prélèvement sur le produit du travail des détenus, pour constituer un pécule en leur faveur, le législateur s'est évidemment préoccupé de leur assurer, au moment de leur libération, des ressources qui sont, dans une certaine limite, une garantie de bonne conduite. Mais cette mesure n'a pu évidemment être prise que sous réserve de ne payer aux condamnés que les sommes qui leur seraient légitimement dues. Or il est notoire (et cela résulte de l'examen des pièces de dépenses des trésoriers généraux) que, chaque année, un nombre considérable de détenus reçoivent, à titre de solde de pécule, des sommes dépassant de beaucoup leurs premiers besoins, sans qu'on ait prélevé, au préalable, le montant de leur débet envers le Trésor.

« Ce mode de procéder est contraire aux intérêts du Trésor. S'il est, en effet, du devoir du Gouvernement, dans un but d'ordre social, de mettre les condamnés libérés à portée de subvenir à leurs premiers besoins, avant qu'ils aient pu trouver du travail, il est juste, d'un autre côté, que l'État rentre dans une partie de ses avances par

un prélèvement sur le pécule acquis, soit pendant le cours de la détention, soit au moment de leur libération.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien faire examiner d'urgence cette question, qui a été résolue, en principe, par le règlement général de 1864, aux termes duquel est autorisé le prélèvement de certaines dettes des détenus sur leur pécule réservé. Il suffirait donc d'étendre cette faculté aux sommes dues à l'État. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le résultat de cet examen, qui est plus particulièrement de la compétence de votre administration, mais auquel mon département s'intéresse vivement, attendu qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts du Trésor. Nos deux départements prendraient ensuite les mesures nécessaires que comporterait la solution donnée à la question.

« Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Ministre :

« *Le Directeur général de la Comptabilité publique,*

« Signé DE ROUSSY.

« Pour copie conforme :

« *L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

« J. JAILLANT. »

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE fait remarquer que les détenus sortant des maisons centrales avec un pécule de plus de 100 francs constituent l'exception. La grande majorité des libérés quittent la prison avec une somme qui suffit à peine à leurs premiers besoins.

M. FOURNIER se demande si l'on ne pourrait pas prélever tout ou partie des frais de justice sur le pécule de ceux des condamnés qui sortent de prison avec une somme importante.

M. FERNAND DESPORTES répond que la cause principale des récidives se trouve précisément dans le dénûment des prisonniers. Loin d'autoriser un prélèvement quelconque sur ce pécule, il faut chercher tous les moyens possibles de l'augmenter.

M. FÉLIX VOISIN ajoute que la question soulevée par la lettre de M. le Ministre des finances doit être surtout examinée au point de vue des vrais principes de la science pénitentiaire. Il croit que le pécule des condamnés ne doit pas servir à payer ce qu'ils peuvent devoir au Trésor.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*, dit que la Commission ne saurait hésiter sur la réponse à faire à la lettre de M. le Ministre des finances. Vouloir prélever sur le pécule des condamnés les sommes dont ces condamnés sont débiteurs envers l'État, c'est vouloir détruire complètement le pécule et augmenter à plaisir le chiffre des récidives, qui malheureusement est déjà bien assez élevé.

La Commission ne peut que repousser à l'unanimité la proposition de M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT partage complètement le sentiment de M. Gast, qui paraît être celui de toute la Commission. Loin de diminuer le pécule, il faut, au contraire, chercher à l'augmenter. Le Trésor ne gagnera rien à prélever quelques centaines de francs sur le pécule des prisonniers, si ce prélèvement doit augmenter le chiffre des récidives et, par suite, le chiffre des journées de présence des prisonniers.

La Commission, après avoir entendu les observations de plusieurs autres membres, charge MM. Voisin et d'Haussonville de préparer une lettre en réponse à celle de M. le Ministre des finances.

La Commission reprend la discussion du projet de loi relatif à la création et aux attributions d'un conseil supérieur des prisons.

La Commission ajourne cette discussion au 2 juin (congé de Pâques).

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 2, 9 ET 16 JUIN 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le rapport de M. Bérenger sur le projet de loi relatif aux prisons départementales.

Ce rapport est approuvé.

SÉANCE DU 23 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. LE DOCTEUR WINES, promoteur du Congrès de Londres, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. le docteur Wines, qui, de passage à Paris pour se rendre au congrès de Bruxelles, a bien voulu témoigner tout l'intérêt qu'il prend aux travaux de la Commission pénitentiaire, en assistant à une de ses séances.

M. LE DOCTEUR WINES dit que c'est avec un vrai bonheur qu'il se retrouve au milieu de cette Commission devant laquelle, il y a deux ans il a eu l'honneur de paraître pour la première fois. S'il a demandé à assister à une séance, ce n'est pas pour venir prononcer un discours, mais simplement pour dire que le monde attend avec impatience le résultat de ses travaux, et pour exprimer le vœu que le projet de loi étudié avec tant de soin par la Commission soit promptement rédigé, voté et exécuté.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le docteur Wines pour l'intérêt qu'il veut bien témoigner aux travaux de la Commission et le prie d'agréer un exemplaire des différents documents publiés par elle.

M. LE DOCTEUR WINES remercie M. le Président et la Commission

pour cette offre, qu'il accepte avec empressement. Il ajoute qu'il est en relations avec l'Europe entière et qu'il peut affirmer que tous les pays civilisés sont en ce moment en progrès pour ce qui concerne la réforme pénitentiaire.

L'Amérique ne reste pas en dehors du mouvement. Elle aussi a fait de grands pas vers la réforme, et, dans un récent congrès tenu à Saint-Louis, elle a décidé l'adoption d'un code pénal et d'un système pénitentiaire uniforme pour tous les États, et la création d'écoles industrielles pour les jeunes détenus.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Lacaze sur les institutions de patronage.

M. LACAZE donne lecture du rapport suivant :

LES INSTITUTIONS DE PATRONAGE

A PARIS.

OUVROIR DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE.

L'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde a été fondé en 1843 par les dames de l'Œuvre des prisons et confié aux soins des sœurs de Marie-Joseph, pour recueillir et ramener au bien les jeunes filles qui sortent de Saint-Lazare avec de bonnes dispositions, mais qui ont besoin de se réhabiliter ou qui, sans asile, seraient exposées à de nouveaux dangers, si elles ne trouvaient pas une protection et un appui.

Cette maison est donc exclusivement une maison de patronage, avec cette circonstance particulière, et éminemment favorable au but

poursuivi, que les jeunes filles retrouvent, à l'expiration de leur peine, les mêmes sœurs de Marie-Joseph qu'elles ont connues à Saint-Lazare, qu'elles ont appris à aimer et qui sont devenues déjà pour elles l'image de la famille.

La maison reçoit de plus un certain nombre de jeunes filles arrêtées pour vagabondage, d'un caractère inoffensif, que le désordre ou l'incurie de leurs parents expose à des chutes plus graves, et que l'Administration, dans un esprit de charitable prévoyance, confie à l'assistance de la congrégation.

Quelques autres enfin viennent d'elles-mêmes, ou présentées par leurs familles, solliciter un patronage qui les mette à l'abri des périls qui les entourent ou de leurs propres entraînements.

Entrées dans la maison, elles n'y sont retenues par d'autre chaîne que celle de la persuasion; après un séjour dont la durée n'a d'autre limite que celle que comporte leur retour au bien, l'œuvre les place ou les rend à leur famille, et leur continue son patronage, soit au dehors, soit dans la maison, où elles aiment à venir passer leurs heures de liberté.

L'œuvre ne s'est pas enrichie à faire le bien : elle n'est pas encore propriétaire, après trente ans, de l'immeuble où elle est fixée; elle loue 7,000 francs, à l'extrémité de la rue de Vaugirard, une vieille maison qui n'en vaut pas 80,000, à l'aspect délabré, presque misérable, aux pièces basses, aux dispositions intérieures les plus défectueuses; il faut toute l'industrie et toute la sollicitude des sœurs pour introduire la lumière et l'air dans cette mesure où, par un effort incessant de vigilance, la maladie n'est pas entrée. Déjà pauvre avant la guerre, la maison n'a été épargnée ni par les obus des Prussiens ni par les déprédations de la Commune.

Il a fallu, au moment du siège, transporter en Bretagne et mettre en sûreté chez les sœurs de Marie-Joseph, à Saint-Anne d'Auray, les jeunes filles de la maison, les y entretenir, et rapatrier ensuite dans l'établissement de Vaugirard 48 d'entre elles qu'on n'avait pas pu rendre à leurs familles. C'est 10,000 francs que les événements du

siège avaient coûté à l'œuvre, et un dixième seulement de cette somme lui a été alloué à titre d'indemnité. Les scélérats de la Commune élurent domicile à leur tour dans la maison de Vaugirard, et la lingerie tout entière (plus de 300 paires de draps, de 100 torchons et de 400 mouchoirs) fut pillée. Lorsque l'ouvroir fut restauré pour la seconde fois, les sœurs y rentrèrent avec leurs enfants, le 10 juin 1871; d'autres ne tardèrent pas à venir les rejoindre au foyer retrouvé; le personnel fut bientôt au complet, et, au bout de quelques jours, les places manquèrent pour les demandes d'admission qui se produisaient de toutes parts.

La population de l'ouvroir a compté, à partir de cette époque, outre les 48 émigrées de Sainte-Anne d'Auray :

98 jeunes filles sortant de Saint-Lazare ou des dépôts de la préfecture;

10 abandonnées sans asile;

17 venues d'elles-mêmes;

38 présentées par leurs familles :

211 au total.

44 ont été placées comme femmes de chambre, bonnes, lingères;

73 ont été rendues à leurs familles;

6 sont décédées.

La maison renferme aujourd'hui 85 enfants et 10 religieuses. La principale ressource de la maison est le travail, qui donne en moyenne 22,720 francs, et sur le produit duquel un quart est réservé aux enfants pour se faire un trousseau ou se créer un petit pécule. Les dépenses annuelles sont de 29,971 francs; c'est la charité privée qui seule est chargée de rétablir l'équilibre, et encore elle est souvent insuffisante pour assurer la vie à l'ouvroir : un sermon de charité n'a rapporté, cette année, que 400 francs; la subvention de 2,000 francs que recevaient les sœurs, il y a quelques années, a été réduite à 800 francs.

N'est-ce pas le cas pour l'Administration de doter avec moins de parcimonie une œuvre qui a rendu de si grands services et qui est appelée à étendre son action bienfaisante le jour où l'État l'assisterait dans ses efforts? Le chiffre de 85 jeunes filles patronnées monterait à 700, si cette maison hospitalière était assez grande et assez riche pour les recevoir, car la congrégation a eu la douleur de refuser plus de 500 demandes d'admission.

La Commission permettra ici à son rapporteur de sortir de son rôle et de devenir auprès d'elle l'avocat d'une œuvre si digne d'intérêt. L'attribution de prix de journées pour les jeunes filles reçues à l'ouvroir constituerait non-seulement la charité la mieux entendue, mais le meilleur placement que l'esprit de protection sociale puisse faire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique. Il s'agit moins d'organiser de toutes pièces des sociétés de patronage que de féconder celles qui ont déjà fait leurs preuves, et l'œuvre de Marie-Joseph tient ici le premier rang. Nous devons aider ces pieuses et vaillantes sœurs de Marie-Joseph, qui sont pour les plaies de l'âme ce que les sœurs de nos hôpitaux sont pour les plaies du corps, dont la cornette est à elle seule, au milieu de ces misères, comme un signe visible de purification et de relèvement, et chez lesquelles se perpétue, non-seulement comme une vertu, mais comme un art, le traitement des infirmités morales.

21 jeunes filles amendées par elles ont été placées comme sous-maîtresses, et à leurs leçons ont appris la discipline et la règle assez pour les enseigner à leur tour. C'est là un résultat dont l'œuvre a le droit d'être fière, et elle ne saurait invoquer auprès de l'Administration de meilleurs états de service.

Le jour où nous avons visité l'ouvroir de Vaugirard, un air de mystère et de contrainte régnait partout, et la digne supérieure semblait éprouver quelque embarras à nous faire les honneurs de la maison. Au bout d'un instant, elle nous en donna elle-même l'explication. Les jeunes filles de la maison, jointes à celles qui, après l'avoir quittée, aiment à y revenir le dimanche, préparaient justement une

petite fête en l'honneur de la supérieure, et celle-ci, prévenue par une indiscretion, mais voulant paraître se laisser surprendre, craignait de gêner par sa présence les apprêts de la fête et d'ôter à ses pensionnaires le plaisir de la surprise que leur affection lui préparait. Nous ne voulûmes troubler par aucune imprudence cette innocente conspiration.

**MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
POUR LES JEUNES FILLES DÉTENUES LIBÉRÉES ET ABANDONNÉES
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.**

L'œuvre à la tête de laquelle était placée, il y a quelques semaines à peine, M^{me} Lechevalier, que la mort vient d'enlever aux bonnes œuvres, a été fondée par M^{me} de Lamartine et reconnue comme établissement d'utilité publique en 1836.

Elle avait pour but, aux termes des statuts primitifs, de recueillir trois catégories de jeunes filles : celles qui sont acquittées aux termes de l'article 66 et conduites dans une maison de correction; celles qui, après leur libération, réclamaient le patronage, et celles, en dernier lieu, qui, abandonnées, sans famille, restaient exposées à tous les périls de l'isolement. Depuis sa formation, l'œuvre a limité sa mission; elle ne reçoit plus aujourd'hui que les jeunes filles qui lui sont envoyées par application de l'article 66, et, si le patronage est devenu, comme nous l'indiquerons tout à l'heure, la conséquence indirecte de la peine telle qu'elle est subie dans la maison, l'établissement n'en a pas moins le caractère légal d'une maison de correction. Mais il est plus exact de dire que la peine et le relèvement sont deux choses entièrement liées que l'œuvre ne sépare pas, et que les sœurs de Marie-Joseph voient moins dans leurs pensionnaires des coupables à châtier que des égarées à ramener au bien. Le passé de

ces enfants semble oublié du jour où elles franchissent le seuil de la maison, et on ne songe qu'à leur avenir. Nulle mesure apparente d'intimidation ou de rigueur, un régime affectueux et confiant : c'est à proprement parler une maison d'éducation morale.

L'immeuble, situé à l'angle de la rue de Rennes, appartient à l'œuvre : c'est l'ancien couvent des Carmélites. Les constructions sont anciennes, un peu délabrées; les dispositions intérieures, irrégulières, mal appropriées au service; les dortoirs, bas d'étage; mais un grand jardin au midi corrige ce que peut avoir d'insuffisant pour l'hygiène la vétusté des bâtiments, et l'aspect des jeunes filles est là pour rassurer sur le régime de la maison; il est difficile de rencontrer des apparences de santé plus florissante.

Les jeunes filles sont divisées en deux sections : celles qui ont failli, et celles qui ont commis quelque délit étranger aux mœurs, mais qui sont restées pures. Cette classification délicate, faite avec soin et au besoin sur l'indication des médecins, répond, dans une réunion de jeunes filles, aux premières exigences de la morale et de la pudeur. La seconde catégorie, celle de « *nos enfants*, » comme les appellent les sœurs, comprend naturellement les plus jeunes, quoique de tristes exceptions prouvent que la règle n'est pas absolue. Nous nous étonnions de voir qu'aucune barrière ne séparât les deux classes dans le jardin où elles se trouvent en même temps réunies pour les heures de récréation et de promenade; mais nous ne tardâmes pas à constater que la différence de costumes et la discipline, qui interdit toute communication entre les deux groupes, suffisaient pour les laisser absolument étrangers l'un à l'autre, quoiqu'ils ne soient séparés que par l'espace de quelques pas, et nous remarquions cette puissance de la règle qui supplée, dans le régime des congrégations religieuses, aux combinaisons administratives le plus savamment étudiées. Nous étions frappé en nous mêlant au groupe des jeunes filles et des sœurs, de l'air de bonne humeur, de cordialité confiante, — j'allais dire de sérénité morale, — qui règne dans cette maison. Nous cherchions vainement sur les figures animées et avenantes

de ces enfants la trace des défaillances qui les avaient amenées dans la maison. Il semble que leurs péchés leur aient été remis. Rien ne nous rappelait ni la correction ni la faute. Nous nous serions cru plus facilement dans un pensionnat religieux, à voir la déférence affectueuse des élèves et la bonté simple des sœurs. La cellule de correction existe plus comme une menace que comme une sanction à laquelle il faille avoir souvent recours. Nous demandions aux sœurs de nous désigner celles de leurs pensionnaires qui avaient encouru cette peine. Les jeunes filles qui nous entouraient se désignèrent elles-mêmes avec la réserve mêlée d'enjouement que mettraient des élèves punies pour une faute légère à confesser en présence de leur maîtresse les mauvais points qu'elles auraient mérités. Les récompenses ont évidemment plus de place dans cette éducation maternelle que les châtimens. Des cordons passés au cou, de forme et couleur variées, et répondant aux mérites divers de celles qui se sont rendues dignes de les porter, entretiennent l'émulation du bien, et recommandent les plus méritantes à l'exemple de leurs camarades. Telle couleur est attribuée à la sagesse, telle autre à l'exactitude, une troisième au travail : ingénieux et touchant procédé qui, dans une maison de correction, distingue les pensionnaires non par le caractère de leurs fautes, mais par celui de leurs qualités et de leurs progrès dans la voie du bien. La digne supérieure qui se dévoue à l'œuvre depuis vingt-six ans nous disait quelles consolations elle y trouvait. Les déceptions sont rares et peu de natures sont réfractaires à la contagion de la vertu. Chose triste à dire, le plus grand obstacle à l'amendement des jeunes détenues est dans le danger de la famille ; les orphelines sont plus facilement sauvées. Nous voudrions pouvoir opposer cette douloureuse expérience de chaque jour à certaines déclamations haineuses qui affectent de présenter les sociétés religieuses de patronage comme avides de se substituer aux familles et de rompre à leur profit les liens de la nature. Ce nom de « ma mère, » que les jeunes filles donnent aux sœurs, ce sont les sœurs qui le plus souvent le leur ont appris.

Nous serions plutôt tenté de regretter que les jeunes filles envoyées en correction soient soustraites parfois de trop bonne heure à l'action bienfaisante de la maison des sœurs de Marie-Joseph, et que leur mise en liberté avant l'âge de la majorité compromette trop, souvent les bons effets de l'éducation correctionnelle. Il serait désirable dans bien des cas qu'elles n'échappassent à l'influence de l'œuvre que pour trouver dans un mariage honnête la continuation de l'assistance morale qui vient à leur manquer trop tôt.

Dans les salles de travail à l'aiguille, les jeunes filles sont isolées les unes des autres, assises chacune sur une chaise entre les pieds de laquelle une planche est disposée pour recevoir leur ouvrage. Elles travaillent pour l'œuvre et pour elles; un trousseau leur est assuré à la sortie de la maison; mais elles peuvent en augmenter l'importance par un excédant de travail dont elles bénéficient et dont la valeur s'ajoute à leur pécule. Nous en avons vu dont le pécule était de plus de 100 francs; il est toujours employé en effets d'habillement. Mais il est beaucoup d'enfants dont le travail est presque nul et ne paye pas le trousseau qu'on leur donne en les rendant à leurs familles. C'est une perte sèche pour l'œuvre, et l'on comprend qu'elle n'y puisse suffire sans les ressources de la charité et sans l'assistance de l'Administration. Le prix de journée alloué par l'État est de 60 centimes. Est-ce suffisant? Nous serions disposé à croire qu'il serait utilement porté à 70 centimes; cette augmentation ne nous paraîtrait que la conséquence de la mesure qui a porté à 60 centimes le taux des journées en province.

Le prix de la vie à Paris a toujours motivé une différence de subvention entre les établissements situés en province et ceux qui sont fondés à Paris. Le prix de 70 centimes ne ferait que rétablir l'équilibre. Ce serait de plus, pour l'œuvre, un encouragement à proposer la libération provisoire de quelques-unes des jeunes filles, lorsque leur conduite et les garanties présentées par les familles pourraient la motiver.

Avant de quitter l'ouvroir, les pensionnaires passent successivement, autant que cela est possible, par l'apprentissage des divers services de la maison : buanderie, cuisine, etc. Placées au dehors dans des conditions appropriées à leurs aptitudes, la vigilance maternelle de l'œuvre les suit dans la vie libre, les assiste et les fortifie. On se rappelle comment est née la maison des sœurs de Rouen. Une des sœurs de la maison d'éducation correctionnelle reçoit d'une des jeunes libérées la confiance de la détresse à laquelle elle était réduite, sans ressources, sans travail, sans un lit pour se coucher. La pitié lui fait oublier la règle : elle va louer dans une maison voisine une mansarde pour la délaissée, et achète une pailleasse qui la garantira du froid au moins pour une nuit. La mansarde est devenue un établissement modèle ouvert par le patronage aux filles qui, à l'expiration de leur peine, portent difficilement le poids de la liberté, et la sœur un instant infidèle à son vœu de pauvreté a reçu pour pénitence la direction de l'œuvre nouvelle que son pieux entraînement a fondée. C'est ainsi qu'on a senti dans la maison de la rue de Vaugirard la nécessité d'ouvrir un asile aux libérées qui, à leurs premiers pas dans la vie libre, chancellent et se découragent. Comment repousser la jeune fille qui vient frapper à la porte de la maison ? comment la lui fermer sous prétexte qu'elle a expié sa faute et qu'elle n'a plus droit à la prison ? L'asile est né de lui-même à côté de la maison de correction, ou plutôt une aile du bâtiment a été réservée pour recevoir en hospitalité les anciennes pensionnaires qu'un accident, une faute légère, laisse momentanément sans ressources et sans asile, exposées à tous les périls d'une chute. Elles sont recueillies, nourries, couchées pendant le temps nécessaire à leur assurer une place ou du travail. Quelquefois l'asile est insuffisant, et ces dames louent une chambre dans le voisinage. La maison de Rouen a commencé ainsi, et nous ne pouvons que souhaiter aux humbles débuts de l'œuvre la même prospérité et la même bénédiction qu'à sa devancière.

OÈUVRE DE RELÈVEMENT

DE L'INSTITUTION DES DIACONESSES PROTESTANTES DE PARIS.

95, RUE DE REUILLY.

L'œuvre de relèvement de la rue de Reuilly est liée à l'institution des dames diaconesses. La première pensée en est due à l'inspiration d'ardente charité chrétienne dont M^{me} Fry, en visitant la France, avait communiqué le souffle à quelques dames protestantes. Favorisées par M. Gabriel Delessert, elles demandèrent et obtinrent l'autorisation de réunir le dimanche les femmes détenues à Saint-Lazare, de les visiter à l'infirmerie lorsqu'elles sont malades, et de travailler à leur relèvement. Mais cet élan donné par M^{me} Fry ne devait pas s'arrêter là. On ne tarda pas à comprendre de quel prix serait, pour attaquer le mal, la création d'une milice régulière de la charité qui poursuivît, dans la mesure où l'autorise la foi protestante, le but atteint dans l'Église catholique par les congrégations, et le 9 novembre 1840 la première diaconesse et la première repentie firent ensemble leur entrée dans la maison qui fut le berceau de l'œuvre.

« Les diaconesses, disent les statuts, sont des servantes de Jésus-Christ, qui se consacrent pour l'amour de Dieu aux œuvres de miséricorde, et l'institution fondée à Paris en vue des Églises évangéliques de France a pour but : 1° d'offrir aux femmes protestantes qui se sentent appelées à se faire diaconesses une école préparatoire où elles puissent recevoir le degré d'instruction et les connaissances nécessaires à ce pieux service; 2° de réunir en une association fraternelle celles qui, ainsi formées, voudraient se vouer, sous une même direction, aux soins des malades, des indigents, des enfants pauvres, etc., ou aux fonctions de directrice d'ouvrier, de maison de santé ou de refuge, ou autres établissements destinés aux membres des communions protestantes. »

Comme toutes les choses fécondes, l'œuvre ne s'est pas fondée en

un jour, et cet exemple joint à tant d'autres est là pour déconseiller ces improvisations hâtives qui ne sauraient rien étreindre en voulant tout embrasser à la fois. Sous l'active impulsion du pasteur Vermeil, l'institution s'étendit bientôt du soin des malades à celui des enfants. En 1843 s'ouvrit un disciplinaire pour les enfants vagabonds et vicieux, et en 1844 une maison de correction pour les mineurs condamnés par les tribunaux ou amenés par leurs parents. Aujourd'hui l'œuvre est arrivée à son complet développement, et constitue, on peut le dire, un établissement modèle.

Des deux côtés d'un vaste terrain s'étendent, à gauche et à droite d'une cour plantée et entretenue avec soin, des bâtiments à un étage, merveilleusement aérés, d'une commodité parfaite et répondant à tous les besoins des services auxquels ils sont destinés. A gauche, la salle d'asile, plus loin, les écoles. A droite, le disciplinaire pour les filles de sept à quatorze ans, la retenue pour les filles de quatorze à dix-huit, la buanderie, les dortoirs et les cellules. Au fond de la cour, le terrain s'élargit pour former un beau jardin ouvert à toutes les pensionnaires de la maison, et à l'extrémité duquel on a construit sur une petite élévation du sol un hôpital dans des conditions de confortable et presque de recherche dont nous ne connaissons pas d'autre exemple. Partout règnent un ordre et une propreté admirables, que l'on ne rencontrerait au même degré que dans les installations hollandaises. Il est impossible que le spectacle extérieur que les enfants ont constamment sous les yeux n'ait pas sur leurs âmes une puissance de discipline et d'apaisement. Dans cet espace de quelques centaines de mètres carrés, l'esprit chrétien a réuni en même temps et toutes les formes de la misère et toutes celles du dévouement, et leur ensemble constitue comme une école polytechnique de la charité où les diaconesses se forment à la compassion pour toutes les infortunes et au traitement de toutes les infirmités. Ajoutons que la réunion de tous ces services constitue pour l'œuvre de relèvement des jeunes filles, comme le fait remarquer justement un compte rendu que nous avons sous les yeux, un élément précieux de succès. Les détenues sont en

contact journalier avec les écoles et avec la maison de santé. Il y a là pour elles une source d'intérêt de chaque jour. Celles dont la conduite donne le plus de satisfaction sont employées aux travaux de la maison ou aux soins de la salle d'asile. « Une atmosphère toute nouvelle remplace ainsi pour elles les souvenirs de l'ancienne vie, et un grand pas est fait dans la voie de l'amélioration morale quand on a pu donner un aliment sain à l'activité de l'esprit. »

On se rendra compte de l'étendue des services que rend la maison de Reuilly par le nombre des journées de présence dans la maison pendant le cours de l'année 1872. Il s'est élevé à 39,869, dont 5,461 pour le disciplinaire et 6,313 pour la retenue. La dépense moyenne par jour et par personne (mais cette moyenne est également applicable aux malades et aux pensionnaires, dont nous n'avons pas à parler ici) avait été, en 1871, tous frais compris, de 2 fr. 18 cent., et la nourriture figurait pour 77 centimes. En 1872, tous frais compris, la dépense n'a été que de 2 fr. 12 cent., dans lesquels la nourriture est portée pour 85 centimes.

La population pénitentiaire de Reuilly comprenait, au moment où nous y avons été, sous la surveillance constante de six sœurs diaconesses, 46 jeunes filles, dont 8 seulement avaient été condamnées (et encore n'est-ce que depuis deux ans que cette catégorie est admise dans la maison). Toutes les autres y sont reçues en correction paternelle et payent, quand la position de leur famille le permet, une pension mensuelle qui ne dépasse pas 25 francs. Pour celles qu'envoie la préfecture de police, l'Administration alloue un prix de journée de 60 centimes. C'est de l'argent bien placé.

Le disciplinaire, comme nous l'avons dit, est réservé aux enfants de sept à quatorze ans. Il comprend une cour, une salle d'étude bien aérée, un réfectoire et un dortoir où devant chaque lit s'étaient contre la muraille de grands lavoirs où chaque pensionnaire trouve la brosse à dents, le savon et la serviette qui lui sont indispensables. Ce détail n'est pas insignifiant, et nous n'avons trouvé nulle part les soins de propreté assurés d'une manière aussi complète, quoiqu'on nous ait

répété partout qu'ils se liaient intimement à tout essai de purification morale.

La *retenue* est la partie de la maison consacrée aux filles de treize à dix-huit ans. Les repenties y ont chacune une chambre séparée, et « y trouvent ces heures de solitude où l'initiative individuelle que la religion protestante tend à tenir en éveil se retrempe et se fortifie. » On leur enseigne la couture, le blanchissage, tout ce qui peut faire d'elles de bonnes servantes; on les place dans des maisons sûres, souvent en Angleterre ou en Hollande, loin des tentations auxquelles elles ont succombé. On est peu favorable ici au long séjour des repenties : on redoute l'atmosphère un peu débilitante de la maison pour des filles appelées aux luttes de la vie, et on cherche moins à les isoler du monde qu'à les fortifier au contact des choses du dehors.

Les dames diaconesses ont une maison de placement pour les servantes, dirigée par une des dames de l'œuvre, et où leurs anciennes pensionnaires peuvent toujours trouver un asile; elles restent en relations avec elles quand elles sont au loin, les reçoivent dans leur maison de santé en cas de maladie, si leur conduite reste bonne; mais ces dames cherchent à défendre les jeunes filles contre la disposition qui les porte à s'appuyer sur le patronage plutôt qu'à ne compter que sur elles-mêmes. Elles craignent de mettre des lisières sous les bras des pécheurs, et ne croient avoir pleinement réussi que pour les jeunes filles qui peuvent se passer de leur appui, une fois rentrées dans la vie libre. La prospérité de la maison seconde puissamment ces inspirations d'une charité virile, car elle ne laisse pas l'œuvre exposée à la tentation de garder les pensionnaires, dont le travail est quelquefois la seule ressource des congrégations pauvres.

Dans quelles proportions les repenties sont-elles ramenées au bien? Un document paraît établir que, sur 36 jeunes filles qui, depuis 1866, sont restées en moyenne chacune deux ans et demi dans la maison, 21, placées par les soins de l'œuvre, ont tenu une conduite irréprochable, 7 sont retombées, 8 ont disparu sans donner de leurs

nouvelles. Du reste, les dames diaconesses ont peu de goût pour ces statistiques souvent trompeuses et qui ne sauraient distinguer les conversions véritables, dont le secret est dans la conscience, des vies redevenues extérieurement morales. Les chiffres ne leur paraissent guère se prêter à des appréciations rigoureuses dans une matière aussi délicate. Elles évaluent cependant à plus de moitié les cas de guérison définitive.

Les dames diaconesses sont convaincues que l'œuvre serait impossible en dehors de l'Évangile. C'est l'esprit religieux qui l'inspire dans toutes ses parties, qui veille au chevet des malades, qui vivifie la salle d'asile et l'école, qui ennoblit le travail, qui préside à ces fêtes chrétiennes de l'arbre de Noël dont nous trouvons un charmant souvenir dans la poupée déposée sur les lits de l'hôpital, au chevet de chacun des petits enfants.

Une large part est faite à l'enseignement, plus large que partout ailleurs : les enfants du disciplinaire ont quatre heures de classe par jour, outre les leçons de chant. A cela la bonne volonté ne suffit pas : il faut être riche. Heureuse prospérité, qui met l'œuvre à l'abri du besoin, que le souci du pain quotidien n'oblige pas à sacrifier la classe à la couture, et qui lui permet le luxe des longues heures d'étude qui ne rapportent rien à la maison ! Il ne faut pas oublier, en effet, que les dames diaconesses, représentant une minorité religieuse, se trouvent dans des conditions auxquelles nulle autre œuvre ne saurait être comparée, et que le nombre des enfants qu'elles secourent est en raison inverse des ressources de la charité protestante qui alimente l'œuvre, et qui se traduit en libéralités abondantes.

Cette situation privilégiée est faite pour développer l'émulation de toutes les œuvres charitables, sans en décourager aucune, pas plus que le spectacle d'une ferme-modèle tenue par un grand seigneur intelligent et riche n'est fait pour décourager les efforts d'humbles cultivateurs qui vivent à la sueur de leur front autour d'elle.

Nous ne saurions quitter cette vivante et florissante maison sans

citer textuellement les paroles suivantes, empruntées au dernier compte rendu de l'œuvre :

« La nuit du 13 au 14 avril, les délégués de la Commune pénétrèrent dans nos établissements avec un mandat d'amener contre quelques-unes de nos sœurs, et l'intention de saisir le premier prétexte pour produire ce mandat et dissoudre l'établissement. Ils tinrent quelque temps les diaconesses prisonnières, et pendant ce temps, dans une chambre voisine, ils interrogèrent une à une nos détenues, leur promettant la liberté le soir même, si elles voulaient, en se disant l'objet de mauvais traitements, leur donner le prétexte qu'ils cherchaient à leurs mauvais desseins. Dieu veilla sur elles dans ce terrible moment. Pas une ne faiblit. Toutes furent unanimes à s'écrier qu'elles préféreraient le sort qui leur était fait ici au vice et à la liberté. Et l'une d'elles, une enfant de seize ans, s'emporta même jusqu'à dire à celui qui lui offrait de sortir à l'instant même : « Vous êtes un lâche ! » Les malfaiteurs, confus dans leurs projets, sentant peut-être que la main de Dieu était ici, se retirèrent sans mot dire, et la maison continua à exercer paisiblement son activité chrétienne. »

COMMUNAUTÉ DES DAMES DE SAINT-MICHEL.

De la maison des diaconesses à celle des dames de Saint-Michel la transition est brusque et le contraste est saisissant. De cette colonie animée, de ce groupe de petites maisons d'une propreté élégante ouvertes sur une cour riante par les portes du rez-de-chaussée, nous entrons dans un cloître sévère, aux constructions massives, aux corridors silencieux, fermé à tous les bruits du monde, et où il semble qu'on soit tenté de venir se préparer plutôt à la mort qu'à la vie. L'attitude sévère des sœurs dans leurs larges robes de laine blanche, le

rigide appareil de la discipline claustrale, une religieuse terreur de la vie future rendue partout présente sur les murailles, tout concourt à frapper fortement les âmes, à imprimer une violente secousse aux jeunes filles qui franchissent le seuil de la maison, et à les arracher d'un coup au péché, pour les mettre subitement en présence de Dieu et d'elles-mêmes.

Les religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Refuge, dont la création remonte à 1641, furent appelées à Paris par M^{sr} le cardinal de Noailles, qui désirait avoir dans la capitale une congrégation spécialement destinée à travailler au salut des âmes égarées. Le 29 septembre 1724, fête de l'archange saint Michel, fut choisi pour la fondation de l'ordre; en 1806, les religieuses s'installèrent dans l'ancien couvent de la Visitation, où elles sont fixées aujourd'hui, sur l'ancien emplacement de l'hôtel Lamoignon.

Le monastère comprend quatre vastes corps de bâtiment formant les quatre côtés d'une grande cour intérieure, avec un magnifique jardin à l'ouest, assez étendu pour que les regards des voisins les plus rapprochés n'y plongent que de loin. Le prix de l'immeuble, acheté à une époque où la communauté n'avait à sa disposition que 4,000 francs, a été acquitté en 1845 avec les dots des religieuses et les dons charitables qu'elles ont reçus.

L'œuvre compte des maisons dans les principales villes de France: à Tours, à Marseille, à Toulouse, à Rennes; chacune d'elles est indépendante et ne relève que de l'évêque du diocèse, qui lui désigne un supérieur.

La maison de Saint-Michel compte 73 religieuses, y compris les sœurs tourières et les novices; elle peut loger 458 personnes et répond à trois destinations distinctes: le pensionnat, le refuge et la correction paternelle.

Le pensionnat, dans lequel étaient reçues des jeunes filles payant un prix de pension peu élevé, était installé dans une partie de l'établissement qui a été expropriée, il y a dix ans, pour le percement de la rue Gay-Lussac. Les religieuses, réduites à un moindre emplacement,

ont mieux aimé renoncer à cette source de revenus pour la communauté que de restreindre l'œuvre absolument gratuite du refuge, et le pensionnat ne sera rétabli que lorsque l'appropriation de nouveaux bâtiments permettra de l'ouvrir sans diminuer le nombre des enfants reçus en hospitalité.

Le refuge est ouvert, conformément à la pensée qui a présidé à la fondation de l'ordre, aux jeunes filles qui, après une faute, viennent d'elles-mêmes ou amenées par leurs familles chercher un abri contre leurs entraînements, prendre le goût du travail et s'affermir suffisamment dans le bien pour être en état de gagner honorablement leur vie et résister aux tentations mauvaises. C'est là véritablement un patronage préventif d'une durée proportionnée à la nature de celles auxquelles il s'applique, et une école professionnelle de discipline et d'ordre.

Le refuge comprend lui-même trois catégories : la première, dite *des arrivantes*, où les pénitentes sont soumises, dès le jour de leur entrée, à une première étude de leurs antécédents et de leur caractère ; la seconde, dite *des repasseuses à neuf*, ouverte aux enfants des familles pauvres qui viennent faire leur apprentissage, et dont les travaux de repassage que nous avons eus sous les yeux prouvent le degré de perfection qu'elles y acquièrent ; la troisième, réservée aux jeunes filles mieux élevées (car la fortune ne préserve pas du désordre), où le régime alimentaire, le coucher et la nature du travail auquel on les soumet sont plus en rapport avec leur position de famille et l'éducation première qu'elles ont reçue. Les jeunes filles de cette catégorie couchent dans des chambres séparées.

Ces trois catégories sont absolument séparées l'une de l'autre, avec dortoirs pour les deux premières, réfectoire et jardin d'une appropriation simple mais commode, et des cellules distinctes sont réservées pour celles d'entre les pénitentes qu'on a des raisons d'isoler des salles communes pendant la nuit.

Chaque classe, garnie d'une double rangée de bancs et terminée par un petit autel, avec sa croix, ses chandeliers et ses fleurs, est pré-

sidée par une religieuse. Nous les avons visitées un dimanche : c'est le jour où l'absence de travail rend le plus difficile l'emploi des heures : on jouait au loto dans un ordre parfait. Quelques personnes d'un âge déjà avancé figuraient sur les bancs au milieu des jeunes filles : on nous dit que c'étaient d'anciennes pensionnaires qui se sont si bien habituées au régime de la pénitence qu'elles ne songent plus à le quitter. Les mois, les années ont passé pour elles, dans ce calme asile du recueillement et du silence, sans qu'elles aient songé à en compter le nombre et sans qu'elles en aient senti le poids. Les religieuses ne leur rappellent pas qu'elles ont depuis longtemps expié des péchés de jeunesse et franchi l'âge des tentations : elles les traitent en vieilles amies de la maison qui donnent le bon exemple aux nouvelles venues, et beaucoup de ces vieilles et honnêtes filles ont oublié dans le monastère jusqu'à la faute qui les y a fait entrer.

Une classe dite *de grande persévérance* a été ouverte, il y a quelques années, pour les jeunes filles qui ont renoncé définitivement au monde, soit qu'elles aient reconnu l'impossibilité de se suffire à elles-mêmes par leur travail, soit qu'elles ne se sentent pas l'énergie suffisante pour affronter les périls de la vie : elles constituent une sorte de tiers ordre, ne faisant pas de vœu ou n'en faisant qu'envers elles-mêmes, aussi rapprochées de la vie du cloître qu'on peut l'être sans en prendre l'habit; car il est interdit à la congrégation de se recruter parmi les pensionnaires de l'œuvre et il n'est pas permis au repentir, quelles que soient sa profondeur et sa durée, de franchir la distance qui le sépare de la vertu qui n'a pas failli. Ce sont des novices qui ne peuvent pas devenir sœurs; elles préparent le travail, assistent les religieuses dans le soin intérieur de la maison et entretiennent en quelque sorte au sommet de cette hiérarchie d'âmes en voie de relèvement l'esprit de pénitence et de prière.

L'œuvre de la correction paternelle date du 6 janvier 1825. M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, proposa à la communauté des dames de Saint-Michel de recevoir 30 jeunes détenues. Ce projet ne reçut son exécution qu'en 1826, en vertu d'un traité ap-

prouvé par le Ministre de l'intérieur et le préfet de police. Deux nouveaux traités, l'un en 1851, pour 30 nouvelles détenues, et l'autre du 19 décembre 1873, pour 60, ont porté à 120 le nombre des corrections paternelles qui seront subies dans la maison.

Deux classes sont réservées à ces détenues, l'une pour les plus jeunes, l'autre pour celles qui sont plus âgées. Quoiqu'il soit à peu près impossible de se rendre un compte exact des effets obtenus par un séjour qui n'est souvent que d'un mois ou deux, les religieuses affirment qu'il s'opère dans ces enfants un changement dont les familles sont heureuses de constater les effets. Les enfants qui sont sorties de la maison sont convoquées tous les ans à une retraite, et quelques-unes y reviennent, en assez petit nombre, il est vrai ; mais la meilleure preuve de la satisfaction témoignée par les parents est dans la création d'une classe dite *de petite persévérance*, où les détenues, à l'expiration de leur détention, sont admises gratuitement à prolonger leur éducation dans la maison. Elles reçoivent un enseignement un peu plus étendu : outre les travaux de couture et de repassage, une heure et demie est consacrée par jour à des dictées et à des exercices de style ; elles s'affermissent ainsi dans les habitudes de travail et d'ordre, et ne sont ordinairement rendues à leurs familles qu'après avoir passé plusieurs années à la petite persévérance ; elles en sortent capables de gagner leur vie ; d'autres sont placées dans diverses conditions, et généralement les dames de Saint-Michel n'ont qu'à se louer de la bonne volonté de ces jeunes filles et de la reconnaissance de leurs parents.

Il serait à souhaiter que cette œuvre utile, qui reste tout entière à la charge de la congrégation, reçût de l'État une subvention spéciale qui lui permit de s'étendre. On a dit souvent que l'instruction des jeunes filles était d'un plus grand prix que celle des garçons, car chacune d'elles, devenue mère, enseigne à ses enfants ce qu'elle a appris et devient au foyer domestique maîtresse d'école à son tour. Combien ne faut-il pas le dire, à plus forte raison, de ces écoles de vertu dont chaque élève répandra plus tard, dans la société où elle

prendra sa place, le patrimoine des principes honnêtes qu'elle aura reçus. La multiplication du bien par les femmes, c'est là le but que poursuivent les religieuses de Saint-Michel, et nous ne saurions rester indifférent à une aussi noble visée.

Toutefois, nous ne pouvions parcourir ces classes d'un aspect si correct et si froid, regarder ces visages d'une expression si uniforme, considérer ces attitudes d'une symétrie un peu morne, sans nous demander si ce régime austère, en n'ouvrant d'issue à l'âme que vers le ciel, est bien fait pour réveiller chez ces jeunes filles le sentiment affaibli de la responsabilité. On se croirait quelquefois en présence de natures prises au piège, chez lesquelles on chercherait vainement le signe et la direction de leurs instincts. Sans doute cette population renferme, comme dans nos prisons, beaucoup d'incapables et de mineures pour lesquelles ne sonnera jamais l'heure de la majorité, et le bienfait d'une tutelle perpétuelle est le seul qu'elles puissent utilement recevoir. Mais n'est-il pas, parmi ces jeunes filles, quelques forces vivaces et latentes qu'une éducation plus confiante, qu'un horizon plus étendu, qu'un régime moral plus stimulant rappelleraient à l'action, à la lutte, au mérite? Les plus sûres vertus puisent dans le spectacle des joies de la famille, du labeur récompensé, de l'estime reconquise, des excitations au bien qui s'ajoutent utilement aux préceptes de la loi religieuse. Ces mobiles humains de la vie honnête se rencontrent-ils suffisamment derrière ces murailles dressées contre tout ce que le monde a de pervers, mais aussi contre ce qu'il a de fortifiant et de moralisant pour qui sait y vivre? Sont-ce là les enseignements que les enfants peuvent recevoir des pieuses sœurs qui ne connaissent des choses de la terre que le bien qu'elles y font? Peuvent-elles se tremper à cette douce école contre les duretés, les amertumes, les vulgarités du dehors, et ne manque-t-il pas là quelque chose qui puisse susciter quelques chrétiennes de plus à l'Église militante, des laboureuses, des ouvrières, des servantes et des mères de famille?

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs (et cette remarque est appli-

cable à toutes les maisons religieuses que nous avons visitées) les difficultés que présente pour les congrégations fondées à Paris l'éducation correctionnelle des jeunes filles : quelle que soit la bonne volonté des sœurs, l'apprentissage des servantes est souvent insuffisant. Comment, par exemple, sans troubler l'ordre de la maison, leur enseigner un peu de cuisine, les mille soins de l'intérieur, le prix des choses usuelles au marché, et surtout l'activité dans le service ? En présence d'un ménage à faire, les jeunes filles s'aperçoivent qu'elles ont tout à apprendre. Elles savent, il est vrai, la couture ; mais l'ouvrière a bien de la peine à vivre à Paris ; pendant que les industries de femmes sont encombrées, la domesticité agricole manque partout, et le salaire monte dans les campagnes. N'y a-t-il pas dans ce double fait une indication pour l'Administration française qu'une tentative de colonie agricole pour les jeunes filles de Paris pourrait être faite avec des chances sérieuses de succès ? Elles seraient utilisées dans le voisinage des villes pour les travaux d'horticulture et de jardinage, au grand profit de leur santé, de leur éducation et de leur avenir. Ce qu'on a souvent répété de l'amélioration des détenus par la terre nous paraît surtout devoir s'appliquer à beaucoup de ces jeunes filles, car la ville n'aurait pas pour elles la même attraction que pour les garçons. Ceux-ci ne sont pas rappelés uniquement à Paris par des goûts de dissipation, mais par la perspective, toujours ouverte au travailleur habile, d'un bon salaire assuré ; la vie de l'ouvrière dans une chambre étroite est moins propre à faire oublier aux jeunes filles la vie plus large et plus facile des champs, l'emploi plus rémunérateur de leur travail et la chance de trouver plus facilement un mari. Le jour où l'Administration voudrait entrer dans cette voie, l'inépuisable fécondité de la charité chrétienne susciterait peut-être pour l'assister une congrégation nouvelle (il semble que le nom en soit tout trouvé : *Notre-Dame des Champs*), avec des statuts nouveaux, composée de sœurs au courant des travaux du jardinage et des cultures potagères. Leurs pieux enseignements ne perdraient rien à se répandre à l'air libre : des sabots ne dépareraient pas la bure et la cornette ; l'aspect

des champs et des granges ne serait pas moins fortifiant que celui des arcades du cloître, si la pensée religieuse les sanctifiait. Nous entrevoyons là une forme nouvelle de l'esprit de dévouement et d'assistance dont le germe existe déjà à Angers et à Rouen. Il suffirait peut-être que l'État y fit appel pour qu'il se développât.

La maison de Saint-Michel n'a pas marchandé son concours à la défense nationale, et les règles du cloître ont su fléchir, pendant la guerre, devant les nécessités du temps. Une ambulance de 23 lits a été établie par la communauté, du 25 septembre 1870 au 7 juin 1871. Les quatre premiers mois, tous les frais ont été à sa charge, et elle n'a reçu d'autre secours que quelques provisions données par l'intendance militaire. 30 réfugiés de Choisy-le-Roi ont tout reçu d'elle pendant six mois, sauf le pain, et le blanchissage a été fait gratuitement pendant tout l'hiver pour plusieurs ambulances du quartier Saint-Jacques.

A toutes ces dépenses se sont ajoutés les dégâts causés par le bombardement et l'explosion du Luxembourg. Les projectiles ont respecté la vie des enfants, et nous avons vu la place où un obus est venu la nuit, pendant le sommeil du dortoir, défoncer le lit d'une pensionnaire, sans blesser personne; mais ils ont endommagé les bâtiments et nécessité des réparations dont le chiffre monte à 35,000 francs. La Commune est venue ajouter à ces pertes : 6 lits complets ont été emportés aux Petits-Ménages et n'ont pas été rendus, et le citoyen Gousseron (Henri), commissaire de la rue des Noyers, a enlevé de la caisse 849 francs pour lesquels toute réclamation est restée sans effet. Toutes ces circonstances réunies ont augmenté le déficit de la maison : il s'élève aujourd'hui à 26,984 francs sur un budget total de 177,881 francs, et nous pensons qu'en accordant une indemnité aux religieuses de Saint-Michel l'État ne serait qu'équitable.

Au 1^{er} janvier 1873, le nombre d'individus secourus était de 327. 317 ont été admis aux secours pendant l'année. 274 jeunes filles ont été rendues à leurs familles, 18 exclues pour maladie, 3 placées,

9 ont achevé leur apprentissage. 320 jeunes filles restaient à la charge de l'œuvre le 31 décembre 1873. La moyenne des journées de secours est de 327.

MAISON DU BON-PASTEUR.

Nous ne saurions mieux faire connaître la maison du Bon-Pasteur, le but qu'elle poursuit et l'esprit qui l'anime, qu'en reproduisant ici, sans y rien changer, les notes qu'a bien voulu nous donner M^{me} Duparc, qui met au service de l'œuvre non-seulement un dévouement si complet, mais une si rare élévation d'esprit et de cœur :

« L'œuvre du Bon-Pasteur, fondée en 1819 par l'abbé Legris-Duval, aidé de M^{me} la marquise de Croisy et de M^{me} la comtesse de Vignolles, a pour but de recueillir et de ramener à la pratique du bien les jeunes filles égarées, mais repentantes. Elles y sont reçues librement, gratuitement, sur leur propre demande. Elles y trouvent une famille qui les entoure d'affection, d'intérêt, et où elles peuvent demeurer aussi longtemps qu'elles le désirent. Elles sont toujours libres de quitter la maison du Bon-Pasteur.

« Nous recueillons ces infortunées surtout à l'infirmerie de la deuxième section de Saint-Lazare, où les ont conduites leurs désordres. Nous les prenons de 16 à 23 ans, quelquefois plus tôt, dans des circonstances exceptionnelles. Chaque semaine, nous consacrons une après-midi à notre visite de Saint-Lazare. Nous nous partageons les salles, nous faisons une instruction, puis nous voyons une à une ces pauvres jeunes filles pour étudier leurs dispositions, leur situation, renvoyer à nos frais dans leurs provinces celles qui y ont une honnête famille, recueillir celles qui réclament notre protection, les encou-

rager toutes à rentrer dans une voie meilleure. Beaucoup n'ont été entraînées dans le vice que fatalement, par l'excès de l'isolement et de la misère. Beaucoup sont orphelines, sans asile et sans ressources, et ne peuvent citer à Paris le nom d'une seule personne qui s'intéresse à elles. Il n'arrive presque jamais, quand on les arrête, qu'elles aient en leur possession un sou ou un vêtement de rechange. Elles vivent au jour le jour, avec l'inévitable certitude, si nous ne les adoptons, d'arriver de chute en chute, et dans un rapide délai, à leur inscription à la police.

« Les demandes d'admission se multipliaient, et, grâce à un don spécialement fait pour créer un certain nombre de lits, nous allions agrandir la maison d'une classe, et nos plans étaient déjà faits, quand la guerre est venue tout arrêter. Pendant le siège, malgré le manque de ressources et de travail, nous avons conservé toutes nos enfants sans exception. Elles ont passé les trois dernières semaines dans deux petites caves, à cause de la violence du bombardement dans ce quartier.

« Ce n'était que le prélude de nos désastres. Le 23 mai au soir, la maison, investie depuis plusieurs jours par les communeux, a dû être évacuée en quelques minutes, par leur ordre et sous leurs menaces. Environ 130 enfants et 12 religieuses se sont trouvées subitement jetées dans les rues de Paris, au milieu de la bataille, à onze heures du soir. Le feu était mis simultanément à tous les bâtiments et à la chapelle. Nos enfants avaient dû fuir sans avoir le temps de rien emporter, sinon leurs malades et leurs infirmes. Mobilier, vêtements, linge, tout a été littéralement réduit en cendres. Après avoir erré presque toute la nuit, au milieu de grands dangers, la pauvre colonie a été charitablement recueillie à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à ce que l'occupation du faubourg Saint-Germain par nos troupes leur permit d'aller chercher un autre asile. Notre présidente, M^{me} la comtesse de Kergorlay, avait mis à leur disposition, en cas de malheur, son hôtel, rue de Varennes. Elles y sont restées cinq semaines, manquant de lits, de vêtements, de mille choses qu'on ne peut rendre à une

réunion de 140 personnes sans beaucoup de temps et d'argent, mais heureuses de partager ensemble ce temps d'épreuves. Le 24 mai au matin, quoique séparées pendant la fuite de la nuit, *pas une* n'avait manqué à l'appel. Cinq semaines après leur arrivée chez M^{me} de Kergorlay, nous avons obtenu l'autorisation de leur donner asile dans la grande maison d'école de la rue de Babylone prolongée. Mais c'était encore une mesure provisoire, et il fallait avoir déménagé pour le 1^{er} octobre. Au dernier moment seulement, et après de longues et inutiles recherches, nous avons pu louer pour elles une maison à Vaugirard. Elles y ont passé deux ans.

« L'avenir semblait des plus incertains. Nous n'avions en capital que la très-modique somme qui nous avait été donnée pour agrandir le Bon-Pasteur, et sur laquelle il avait fallu de toute nécessité prélever quelque chose pour traverser, sans voir périr l'œuvre, ces temps difficiles. Nous ne pouvions songer à bâtir qu'en diminuant de plus de moitié le nombre de nos enfants, tandis qu'il faudrait le décupler pour répondre aux supplications qui nous sont adressées, et qu'augmentent chaque jour la misère et le manque d'ouvrage.

« C'est alors que nous avons eu le bonheur inespéré de nous adresser à MM. Hunebelle, dont l'incomparable générosité nous a sauvées. Aucun terme ne peut rendre notre reconnaissance. Grâce à eux, sans faire d'avances, sans savoir si nos indemnités nous permettraient de nous acquitter, nous avons relevé nos murs, et ils ont voulu le faire dans des proportions telles que, si jamais nous en avons les moyens matériels, nous pourrons, sans faire de nouvelles constructions, doubler à peu près le nombre de nos enfants, et le porter à 200.

« En ce moment, les murs sont relevés, mais il faut subvenir à tous les frais de mobilier et renouveler enfin les vêtements et le linge de la maison. Après l'incendie, toutes nos enfants n'avaient absolument que les vieilles robes et le linge qu'elles portaient sur elles. Pour donner à chacune un mouchoir, une paire de bas et une chemise, il fallait 1,000 francs; ainsi du reste. Elles ont vécu depuis lors

dans de grandes privations inévitables, avec une pénurie de linge qui devenait une véritable souffrance, et qui est arrivée à des limites extrêmes. Tout étant à renouveler à la fois pour un si grand nombre de personnes, la dépense est nécessairement considérable. Et cependant, combien il est nécessaire d'adopter un plus grand nombre de ces infortunées! Nous avons le cœur navré de ne pouvoir accueillir celles qui nous demandent en grâce de les sauver, car c'est les repousser fatalement dans le mal. Au Bon-Pasteur, elles se relèvent avec une promptitude et une joie surprenantes. Une de nous les revoit chaque semaine, et souvent à peine à reconnaître au bout de huit jours l'enfant qu'elle a amenée, tant le changement est grand dans cette physionomie naguère sombre et vicieuse, aujourd'hui gaie et paisible. Les enfants sont exercées aux travaux d'aiguille, et apprennent la lingerie dans la plus grande perfection, afin de pouvoir se tirer d'affaire honnêtement lorsqu'elles désirent se placer ou rentrer dans leurs familles. Elles peuvent, si elles le veulent, rester au Bon-Pasteur, et elles le font souvent, non-seulement parce qu'elles aiment la maison, mais parce que leur situation dans le monde est difficile et pénible au delà de tout ce que l'on peut imaginer, et par conséquent dangereuse. Nous avons vu souvent repousser de pauvres filles après de longues années de retour au bien, dès qu'on apprenait les misères de leur première jeunesse. Cependant, le renouvellement de la maison se fait assez vite et les admissions sont nombreuses, parce que les familles redemandent parfois leurs enfants, et que d'ailleurs beaucoup de ces infortunées, jetées dans le vice presque dès l'enfance, entrent au Bon-Pasteur poitrinaires et n'y vivent que peu d'années.

« Nous avons, au moment de l'incendie, 135 lits de pénitentes au Bon-Pasteur. Il a fallu, faute de place à Vaugirard, remettre dans leurs familles un certain nombre d'entre elles. Nous en avons en ce moment 109. A mesure que nous aurons les moyens de refaire des lits et des trousseaux, nous pourrons reprendre d'abord notre ancien chiffre, puis l'augmenter d'une nouvelle

classe entière. Chaque admission, quand il faut acheter le lit et le trousseau, nous revient à 300 francs. Une fois cette dépense faite, nous ne faisons pas entrer en ligne de compte les frais qu'occasionne pendant quelque temps l'entrée de ces enfants, qui en général ne savent pas travailler. Chacune nous coûte en moyenne, selon la cherté des vivres, environ 60 à 65 centimes par jour. On leur donne le matin la soupe et le pain; à midi, la soupe grasse, de la viande et un petit accessoire; à quatre heures, du pain; le soir, une soupe et un plat. Elles boivent une bière faite dans la maison et très-saine pour elles, après l'état de maladie spéciale dans lequel nous les avons prises. A moins que ces maladies ne reparaisent dans un degré qui nous force à les renvoyer pour un temps à Saint-Lazare ou à Lourcine, nous les gardons et les soignons dans nos infirmeries quand elles sont malades ou deviennent infirmes, ce qui est souvent la suite de leurs désordres. L'œuvre du Bon-Pasteur a été reconnue d'utilité publique, il y a une vingtaine d'années. Ses ressources consistent dans le travail des pénitentes, travail nécessairement peu rétribué eu égard à la perfection que nous exigeons dans l'intérêt des enfants, dans la quête annuelle et dans les subventions très-variables qui nous ont été accordées. Il serait urgent et de la plus haute nécessité de pouvoir augmenter, sur une grande échelle, le nombre des infortunées que nous recevons. Depuis 1867, la proportion à Saint-Lazare est, parmi les personnes qu'on nomme insoumises, d'environ 80 ou 90 à 200 et plus. Les demandes d'admission suivent cette proportion. Les sœurs de la prison ont quelques refuges en province; malgré cela, toutes leurs maisons sont pleines et nous ne savons que faire des malheureuses qui se trouvent, par leur isolement absolu et leur manque de ressources, dans l'impossibilité de cesser leur vie de désordre, si nous ne les acceptons pas. En ce moment, par exemple, nous en avons 7 qui attendent en hospitalité, après guérison, volontairement en prison, jusqu'à ce qu'il se fasse des places pour elles ou au Bon-Pasteur ou dans d'autres maisons. Une trentaine, en traitement, nous sollicitent également. Celles qui se lassent

de cette longue attente sont inévitablement bientôt inscrites à la police. L'augmentation du nombre de nos lits est donc vraiment une mesure sociale.

« Tous les règlements d'admission et de séjour dans la maison ont été élaborés et décrétés de concert avec l'Administration quand l'œuvre a été reconnue d'utilité publique. »

Ce que M^{me} Duparc ne dit pas, c'est qu'au point de vue du patronage, l'action des dames du Bon-Pasteur s'étend bien plus loin que les notes que nous venons de reproduire ne semblent l'indiquer. Non-seulement elles rapatrient à leurs frais les jeunes filles qui ont en province, et surtout loin de Paris, des familles honnêtes; quand il n'y a plus de place au Bon-Pasteur, elles payent pour les malheureuses filles qu'elles ne peuvent recevoir, ou des entrées dans certains refuges, ou des voyages pour les maisons hospitalières d'Alençon, de Doullens, de Rennes, tenues par des sœurs. Elles ont donné cette année 50 francs d'entrée à Saint-Michel et au refuge de Versailles pour 12 enfants. 10, hélas! en sont déjà reparties. Car, il faut bien le dire, ce qui distingue le refuge du Bon-Pasteur, c'est qu'on n'a pas la pensée de le quitter, ou qu'on ne le quitte qu'après plusieurs années de séjour. Parmi les pensionnaires qu'on a dû rendre à leurs familles, faute de place, après l'incendie, plusieurs se sont mariées; 6 sont allées à Gisors retrouver une de leurs anciennes religieuses, supérieure de l'hôpital, et se sont groupées sous sa protection en travaillant très-honnêtement; 3 sont entrées en communauté; d'autres sont restées chez leurs parents, et quelques-unes des plus difficiles se sont perdues. Voilà ce qu'on appelle, dans le langage des hommes pratiques, des résultats, et nous répondons à certains esprits qui réclament des résultats avant tout. Mais quoi! il y a des natures définitivement flétries et brisées qui ne sauraient se relever pour la lutte; il y a des découragées auxquelles on ne saurait rendre la foi en elles-mêmes, et qui traverseraient vainement les refuges d'une hospitalité passagère; pour défaillir à la sortie, *se mettre en carte*, comme dit le rude langage de la police, et tomber de chute en

chute jusqu'au grabat de l'hôpital ou à la fange du dépôt de mendicité. C'est à celles-là que s'adresse l'œuvre du Bon-Pasteur, et c'est sa gloire d'offrir à ces femmes un port où elles viennent s'échouer, ne fût-ce que pour y mourir dans la foi et dans l'espérance. L'assistance cesserait-elle d'être légitime parce qu'il y a parmi ces victimes de l'isolement, de la pauvreté, et trop souvent de la famille, des misères inguérissables et des abattements dont on ne revient pas? Ce serait se montrer plus dur que pour les infirmités physiques : la charité ne faillit pas aux incurables et adoucit par ses soins les maux qu'elle renonce à guérir.

Ici il s'agit de quelque chose de plus : du souci des âmes. C'est là l'originalité de l'œuvre du Bon-Pasteur de ne désespérer d'aucune d'elles, de mesurer son dévouement à la profondeur et à la durée du mal, et de ne se croire pas quitte envers ces femmes par un semblant d'assistance sans efficacité et sans lendemain.

Pour connaître ce pauvre monde de filles délaissées, affolées, perdues, il faut lire au dossier de quelques-unes d'entre elles ces notes que nous copions sans citer les noms :

A... Espagnole, confiée par sa mère à une danseuse du Châtelet, qui l'a amenée à Paris, l'a perdue, et qui pour ce fait était jugée, pendant que A... était à l'infirmerie de Saint-Lazare. Impossible de retrouver la trace des parents de la jeune fille, qui n'avait aucun asile et aucun moyen d'existence.

B... ni père ni mère; seule et sans asile sur le pavé de Paris, à dix-sept ans.

C... a son père et une belle-mère. Elle était encore toute couverte des cicatrices des coups qu'elle avait reçus, et avait dû quitter dans ces conditions la maison paternelle pour venir seule à Paris; de quinze à seize ans.

D... vendue depuis quatre mois par sa mère, quand elle est venue à Saint-Lazare.

C. . . pas de mère; perdue par son père.

D. . . pas de père, mère abominable. La jeune fille n'a pas même été baptisée.

De ce martyrologe on ferait un volume. Il ne faut pas s'étonner que les malheureuses qui ont grandi à une pareille école détournent quelquefois la tête à tout jamais du monde, et ne veulent plus quitter la famille charitable qui les a accueillies. On voit dans nos écoles des adultes qui ne peuvent plus apprendre leurs lettres. Il en est dans les refuges qui sont trop vieilles à vingt ans pour reprendre courage à la vie. Et d'ailleurs la vie n'est le plus souvent pour elles qu'une longue souffrance à laquelle la phthisie vient bientôt mettre un terme. Les maladies qu'elles ont contractées se traduisent en accidents de toute sorte; leur vie passée éclate en maux affreux. Serait-ce un résultat, comme ceux que nous avons entendu parfois reprocher à l'œuvre du Bon-Pasteur de ne pas produire, que de légèrer à l'avenir, par des mariages imprudents, cette gangrène héréditaire? Ces malheureuses qui languissent pendant des années et qui sont à la charge de l'œuvre, qui consentirait à les prendre à sa charge? Auprès de qui se feraient-elles pardonner leurs anciens désordres par leur incapacité de travail, leur mollesse et une inertie morale qui est le premier châtement de leur passé?

Où la société doit les repousser durement comme des bouches inutiles; ou la seule forme de patronage que comporte leur condition est celle qu'ont réalisée les dames du Bon-Pasteur. A les voir si douces, si confiantes, on sent que le secret de leur quiétude est dans la pensée que leur libre volonté peut seule les exiler de ce foyer domestique où elles sont venues s'asseoir. Ces dames nous disaient que plusieurs avaient passé des années dans la maison sans donner lieu à l'ombre d'un reproche, sans montrer, c'est là le mot dont elles se servaient, la moindre imperfection, et avaient vu s'approcher la mort sans une plainte. Les ressorts de la volonté sont brisés chez elles. Elles cèdent à l'influence du bien comme à un besoin de repos,

sachant ce que le mal leur a coûté de dégoût et d'activité douloureuse. « On voit, dit M. Lecour dans son beau livre où se révèlent en même temps l'administrateur et le moraliste, combien, par son caractère spécial, cette œuvre épargne à l'Administration de douloureuses nécessités. Placée vis-à-vis d'orphelines vouées à la débauche, trop âgées pour être confiées à l'administration hospitalière, sans appui, sans ressort moral, sans direction, et fatalement condamnées à la prostitution, qu'elles repoussent sans pouvoir s'y soustraire, quel parti la police prendrait-elle à leur égard ? Que ferait-on si la charité n'intervenait pas ? »

Ce qui fait à nos yeux l'excellence de cette maison et son caractère unique, c'est le concours des dames du Bon-Pasteur et des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Des femmes du monde ont seules les loisirs, le savoir-faire, la liberté d'action nécessaires pour entreprendre ce sauvetage, pour aller à travers les salles de Saint-Lazare chercher, interroger les malheureuses que la maladie y amène, trouver dans leur expérience des choses humaines le mot qui touche, qui provoque les larmes. Leur charité est, aux yeux de ces femmes, d'un ordre moins inaccessible que celle des religieuses, dont un abîme infranchissable semble les séparer. Les sœurs de Saint-Thomas, à leur tour, sont les meilleures gardiennes de ces volontés mal affermiées, elles sont les internes désignées de cette clinique. Leur désintéressement est au-dessus de tout soupçon, leur robe commande la discipline ⁽¹⁾. Une difficulté vient-elle à naître, une tête à se monter, les dames laïques viennent parler raison à l'enfant, exercer l'influence qu'elles ont gardée sur elle, dans des conditions meilleures pour

⁽¹⁾ C'est aux sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve que Raoul Rigault disait sous la Commune : « Je vous croyais déjà au ciel, où vous avez tant d'envie d'aller. Je saurai bien vous y envoyer ! »

Pendant que des hommes de la Commune enduisaient de pétrole les murs de la maison hospitalière, une de ces humbles filles s'acharnait à jeter de l'eau pour empêcher l'incendie. Ces hommes, impatientés, finirent par l'enduire de pétrole elle-même, et il fallut que quelques braves gens qui assistaient à cette scène entraînaient de force la vaillante sœur pour la cacher à l'Hôtel-Dieu.

trionpher de ses résistances que la religieuse qui est en contact permanent avec l'enfant, qui l'a prise sur le fait, et dont les réprimandes ont déjà épuisé parfois l'action. Cet utile contrôle ne s'exerce qu'au *Bon-Pasteur*. Aucune expulsion ne peut être prononcée que par les dames de l'œuvre, auxquelles appartient toujours le dernier mot, et la responsabilité tout entière des décisions. Cette organisation est à nos yeux le type sur lequel devront se modeler dans l'avenir les institutions de patronage, au moins pour les jeunes filles, car elle concilie l'équilibre de l'action laïque et de l'action religieuse, et au lieu de les séparer, comme on tend à le faire au sein de notre société tout entière, pour créer deux forces rivales, elle les unit dans un commun effort, et les concilie en les modérant l'une par l'autre.

OEUVRE DU REFUGE DE SAINTE-ANNE.

C'est en janvier 1854 qu'a pris naissance l'œuvre de Sainte-Anne. On connaît ses débuts : M^{lle} Chupin était inspectrice de la prison de Saint-Lazare; elle avait appris à connaître bien des misères et bien des « repentirs perdus », lorsqu'une décision administrative confia la surveillance de Saint-Lazare aux religieuses de Marie-Joseph; elle dut quitter la maison, mais de pauvres filles qu'elle avait connues vinrent, dans sa modeste retraite, lui demander un asile et du pain. Elle en reçut 2 d'abord, partageant son petit appartement avec elles, puis 6, puis 17. On étouffait dans ces deux chambres. Il fallut louer dans la même rue un local plus grand, qui devint bien vite insuffisant à son tour. On était 20 en juillet 1854, 57 en 1855, 71 en 1856, 120 en 1857, 98 en 1858. La charité privée soutenait l'œuvre; elle comptait de riches et généreux protecteurs. Ses preuves étaient faites : un décret la reconnut comme établissement d'utilité publique.

Le refuge de Sainte-Anne était établi boulevard Saint-Jacques, non loin de l'ancienne barrière de la Santé; il est transféré aujourd'hui à Clichy-la-Garenne, l'ancienne paroisse de saint Vincent de Paul, dans l'ancien pavillon de chasse de Louis XIV, remis à neuf par la générosité d'un bienfaiteur anonyme. On prétend que M^{lle} de la Vallière s'est assise dans la pièce qui sert de dortoir aux repenties. La chapelle occupe l'ancien salon de Louis XIV, encore orné de peintures allégoriques de chasse et de trophées. Un beau jardin, une grande cour, beaucoup d'air et de silence: l'installation est belle, mais la maison un peu éloignée du centre de Paris, trop peu à portée du désespoir. Franchir 2 ou 3 kilomètres, prendre une voiture, faire sa malle, c'est trop pour la pauvre fille dans les circonstances souvent terribles où elle se trouve abandonnée; en route, le suicide peut la tenter, ou le vice. La maison est tenue par des religieuses qu'à leur franchise d'allures on reconnaît pour appartenir à l'ordre de Saint-Dominique, cet ordre resté si français. Les sœurs sont vêtues de blanc à l'intérieur, mais il n'est pas rare qu'elles prennent une robe noire pour aller dans quelque maison infâme où les appelle un devoir. Du reste, ce qui distingue le refuge de Sainte-Anne du Bon-Pasteur, c'est que les dominicaines ne vont pas chercher le repentir au dehors et n'ont pas de propagande à faire: la porte du refuge est ouverte. Son nom est connu. Les orages de la passion, les amertumes d'une vie de désordre suffisent, avec la misère, pour recruter à la maison plus de pensionnaires qu'elle n'en peut recevoir.

Ce qu'on trouve ici, ce ne sont pas seulement les épaves de la débâche, mais souvent le dernier mot d'un drame et le dénouement d'un roman. Tantôt c'est une jeune fille de dix-neuf ans qui, abandonnée par un jeune homme qu'elle aimait, se jette à la Seine; puis, sauvée, se réfugie à Sainte-Anne, languit deux ans et meurt avec une piété admirable. Tantôt c'est une jeune femme qui, séparée de son mari depuis neuf ans et livrée au désordre, vient faire pénitence et retourne purifiée à ses devoirs pour ne plus y faillir. Une autre fois, une

actrice en renom rompt brusquement avec sa vie, s'enferme quatre ans à Sainte-Anne et rentre dans sa famille qu'elle édifie. Des femmes de toutes les conditions sont venues frapper à cette porte, les unes en haillons, les autres toutes parées, et à la sortie d'une fête. Nous avons vu une pauvre fille qui habitait Madrid. Son séducteur lui avait donné rendez-vous à Paris où il lui avait promis de la rejoindre ; elle arrive et se trouve seule, dans la misère et l'abandon. « Ah ! les séducteurs, nous disait naguère une dame du Bon-Pasteur qui porte un nom illustré par le talent et par la vertu, c'est contre eux qu'il faudrait une loi ! »

Nous trouvons dans une brochure publiée sur l'œuvre de Sainte-Anne le tableau suivant des résultats obtenus depuis la fondation jusqu'à l'année 1866 :

Jeunes filles admises depuis le commencement de l'œuvre, 1,109 ;

Baptisées, 6 ;

Admises à la première communion, 41 ;

Confirmées, 92 ;

Ayant fait abjuration, 5 ;

Réconciliées avec leurs familles, 230 ;

Placées dans des conditions honorables, 166 ;

Mariées convenablement, 75.

La maison de Sainte-Anne recevait 3,000 francs du Ministère de l'intérieur, elle n'en reçoit plus que 1,000 ; elle n'a touché que 700 francs d'indemnité pour les dégâts du siège, qui lui en ont coûté 20,000, et elle doit payer au Crédit foncier l'indemnité de la somme empruntée pour l'acquisition de son immeuble. Aussi le nombre des jeunes filles, qui était de 125, est-il descendu à 60, et la classe de persévérance qui avait été fondée n'a pas été rétablie. Nous serions

heureux de voir traiter l'établissement de Sainte-Anne avec plus de générosité. Il y a là pour l'État une œuvre à développer, et pour la ville de Paris une belle économie à réaliser sur le service de la prostitution !

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS DE LA SEINE.

Nous n'avons visité jusqu'ici que des établissements d'assistance morale et nous avons assisté aux efforts les plus variés de la charité chrétienne la plus ingénieuse pour protéger les jeunes filles de la chute, ou les relever après qu'elles ont failli. Nous n'avons pas vu d'établissements de patronage proprement dit, c'est-à-dire d'institutions destinées non-seulement à ramener les enfants au bien, ce qui constitue l'exercice de la charité envers eux, mais à donner des garanties de leur moralité aux familles qui consentent à les accueillir à la sortie de la prison, ce qui constitue l'accomplissement d'un devoir à leur égard.

Ce sera l'honneur de la société de patronage des jeunes libérés de la Seine d'avoir posé la première ce problème et de l'avoir résolu par la continuité de ses efforts et par la persistance de sa foi. Œuvre laïque, inspirée par la pensée chrétienne la plus élevée, ouverte à tous les repentirs sans distinction de culte, elle a développé dans son sein, depuis quarante-cinq ans, l'esprit de continuité et de tradition qu'on pouvait croire attaché exclusivement aux congrégations religieuses, et l'esprit de progrès qu'entretiennent les hommes d'expérience et de savoir placés à la tête de son administration.

La meilleure manière de louer cette œuvre c'est d'en raconter l'histoire : cette histoire est écrite dans les comptes rendus que M. Bérenger a consacrés chaque année, en assemblée générale, au développement progressif de l'institution, depuis le jour où il posait, en 1833, les

bases de son organisation jusqu'à celui où il put se rendre à lui-même ce témoignage que l'œuvre qu'il avait fondée était assez solidement assise pour lui survivre. La Commission nous permettra de suivre dans ces pages, véritable monument de charité infatigable et de direction savante, les progrès non interrompus de l'œuvre fondée sur le concours de la société de patronage, de la préfecture de police, des souscriptions et des patrons, et d'y constater l'exemple le plus frappant que nous connaissions de ce que peut faire la collaboration intelligente de l'Administration et de l'initiative privée.

La première pensée de patronage pour les jeunes détenus était née sous la Restauration, à une époque féconde en idées généreuses. A l'aspect que présentaient nos prisons et en présence de la contagion du mal à laquelle les détenus étaient fatalement exposés, quelques hommes charitables avaient cherché à arracher à cette contagion quelques-unes de ses victimes. Des frères de la Doctrine chrétienne reçurent de la ville de Paris la mission de diriger l'éducation correctionnelle de 40 enfants dans une maison de la rue des Grès; quelques bons résultats furent d'abord obtenus, et il parut établi que la récidive était tombée à 10 p. 0/0; mais, comme les enfants enfermés étaient des sujets de choix, la réforme était peu significative; cette première ardeur ne tarda pas à s'éteindre et en dernier lieu il ne restait que 7 enfants dans la maison. Le Gouvernement conçut la pensée de recevoir dans un même local, indistinctement et sans choix, tous les enfants des prisons de Paris; il les plaça d'abord à Sainte-Pélagie; mais le contact avec les détenus politiques produisit les plus mauvais résultats, et des révoltes vinrent révéler les inconvénients de cet état de choses. On les transféra alors à la prison des Madelonnettes, qui fut divisée en trois quartiers: l'un d'épreuve, l'autre de récompense, le troisième de punition, et les détenus furent astreints en même temps au travail et au silence. Une première école s'ouvrit en 1832; les progrès furent sensibles et une amélioration sérieuse fut constatée; mais l'Administration ne pouvait se dissimuler que son action s'arrêtant à la porte du pénitencier, les détenus, lorsqu'ils en franchissaient le seuil, retom-

baient dans les conditions qui avaient nécessité leur détention; jetés sur la voie publique couverts de haillons, sans autres conseils que ceux de la misère, ils étaient voués à de nouveaux méfaits. C'est alors qu'à la voix d'un homme qui avait fait des prisons le sujet de ses études, M. Lucas, une association se forma et se constitua le 24 juin pour *préserver les jeunes détenus des dangers de la récidive et les rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse.*

Dès l'année suivante, M. Bérenger constatait que les débuts de l'œuvre étaient satisfaisants : l'Administration avait commencé à introduire dans le pénitencier l'enseignement religieux; le travail des ateliers était devenu plus productif; la totalité des masses des détenus s'élevait à 11,000 francs; 4,000 francs d'économies avaient été placés à une caisse d'épargne.

La société, de son côté, avait pris à sa charge 70 jeunes libérés. Lorsque autrefois les trois quarts, ou 75 p. o/o, des enfants sortis des prisons de Paris récidivaient dans les trois premiers mois de leur élargissement, on constata que, des 70 pupilles de la société, 29 avaient la conduite la plus satisfaisante; que 25, sans mériter les mêmes éloges, étaient laborieux et dociles; que 12 laissaient beaucoup à désirer, et que 4 seulement étaient tombés en récidive. Un point était acquis, c'est que la société avait soustrait ces enfants aux premières incitations qui naissent pour eux de l'abandon à la sortie du pénitencier.

Le 12 juin 1836, la société comptait déjà trois années de patronage; des améliorations successives avaient témoigné de l'émulation de la société et de l'Administration : le denier de poche précédemment alloué aux détenus avait été supprimé en partie et remplacé par une caisse d'épargne tenue par le directeur, et qui développait chez eux l'esprit de prévoyance et d'économie. L'Administration avait admis le principe de gratifications dont la société avait fait les frais. Sur 390 détenus, 331 avaient reçu des leçons de lecture et d'écriture, et on avait introduit le chant en commun comme un exercice très-propre à disposer le cœur aux affections douces. Devançant le moment

où commençait sa tâche, la société envoyait un commissaire enquêteur recueillir sur les détenus qui allaient quitter la prison dans un ou deux mois tous les renseignements de nature à l'éclairer : le comité faisait venir le détenu en sa présence, lui retraçait sa conduite et l'engageait à en changer ; il était fait alors choix d'un patron qui, un mois après, rendait compte au comité de ses démarches, préparait à son pupille l'entrée dans un atelier, et l'y assistait de ses conseils. Sur 269 libérés, 51 avaient subi de nouveaux jugements, ce qui établissait entre les récidives et la libération une proportion satisfaisante de 19 p. 0/0.

L'année 1835 avait été signalée par le transport de la population pénitentiaire du local insuffisant des Madelonnettes dans la maison de la Roquette, où des cellules furent assurées aux détenus pour la nuit. Un éminent homme de bien, M. Delessert, avait été appelé à la préfecture de police et avait obtenu l'institution d'une commission chargée d'étudier ce qui se pratiquait depuis plusieurs années dans le pénitencier, notamment en ce qui concernait l'éducation morale et religieuse, l'instruction primaire, la discipline intérieure, l'organisation du travail. Un aumônier et un pasteur avaient été attachés à l'administration, et des restitutions volontaires avaient signalé de la manière la plus saisissante la présence du ministre de la religion : on avait vu les enfants se cotiser pour venir en aide à la famille de l'un d'entre eux et pour payer l'acquisition d'une croix de bois sur la tombe de ceux qui mouraient à la Roquette. La moyenne des récidives restait de 19 p. 0/0.

Pendant qu'au cours de l'année 1837 une diminution notable de mortalité répondait à la construction de lieux couverts pour les heures de récréation et à de meilleurs procédés de ventilation et de chauffage, une réforme importante établissait le système de la séparation complète pour les fils de famille que leurs parents éprouvaient une grande répugnance à exposer à tous les périls de la vie en commun. On pouvait craindre que l'ennui n'agit d'une manière fâcheuse sur les enfants ainsi isolés de toute communication, et nous

trouvons à ce propos dans le compte rendu de l'année 1838 un fait qui mérite d'être rapporté.

Un enfant de quatorze ans avait résisté à tous les moyens employés pour le contraindre au travail; il annonça qu'il se mutilerait pour être dispensé de toute occupation. Il tint parole et se coupa résolument le doigt indicateur de la main droite. Il fut mis en cellule et sa plaie se cicatrisa; mais l'ennui sut bientôt vaincre la paresse, et il sollicita du travail avec tant de larmes qu'on crut devoir céder à ses prières. Il accepta le travail comme un bienfait et ne demanda pas à sortir de la cellule à laquelle il devait son retour à la vie laborieuse et réglée. Cette première expérience de la séparation fut jugée si concluante, au point de vue moral comme au point de vue physique, que l'Administration ne tarda pas à la généraliser et à appliquer en 1840 le régime de la cellule à tous les détenus de la Roquette. C'était le commencement d'une phase nouvelle pour la société de patronage comme pour le pénitencier. Les résultats étaient surprenants : la santé des détenus se fortifiait au lieu de s'altérer; en peu de temps ils devenaient soumis et appliqués, et beaucoup d'entre eux sollicitaient d'eux-mêmes la faveur de la cellule. L'Administration avait su triompher de toute objection. Un procédé ingénieux d'enseignement primaire permettait de faire en même temps la classe à près de 500 enfants séparés les uns des autres, au moyen de tableaux gradués auxquels renvoyait le professeur dans ses instructions orales. On avait objecté les difficultés de l'organisation du travail : quatorze industries étaient en vigueur dans les cellules; le travail solitaire était démontré si supérieur à celui de la vie en commun qu'il défiait toute comparaison. On avait su concilier la célébration du culte et les instructions religieuses avec les exigences nouvelles de l'isolement. Il est vrai que bien des progrès restaient alors à faire : chaque enfant, conduit séparément pendant une demi-heure dans un local affecté à la promenade solitaire, ne jouissait que tous les deux jours de cet exercice nécessaire, et cependant le nombre des malades avait diminué de moitié. Ces changements opérés dans le mode d'exécution de la

peine devaient en nécessiter d'autres dans la constitution de la société. Une plus grande responsabilité lui incombait, elle devait offrir des garanties plus fortes à la confiance de l'Administration : un comité fut créé, représentant proprement le pouvoir exécutif de l'œuvre ; une agence salariée fut chargée de veiller à tous les détails du placement des enfants chez les patrons ; mais ce qui commençait à accroître outre mesure les charges de la société, c'était les libérations provisoires : celles-ci étant accordées bien avant l'expiration de la peine, il arrivait, d'une part, que la masse de l'enfant était toujours très-faible, et, de l'autre, que, cette masse n'étant payée qu'après la libération définitive, on était tenu de faire les avances de toutes les sommes que coûte l'enfant pour son placement, son habillement et son contrat d'apprentissage. De plus, le droit attribué à la société de demander des libérations provisoires l'investissait comme d'une portion de l'autorité publique. Sur chacune de ses demandes une enquête était faite par le comité, un rapporteur était nommé, et le bureau ne se prononçait qu'en toute maturité sur l'opportunité de la mesure de clémence sur laquelle on le consultait ou dont il prenait l'initiative. Sa surveillance devait devenir plus sévère sur les détenus qui n'étaient libérés que provisoirement : de nouveaux statuts furent appropriés à une situation nouvelle, et donnèrent de nouvelles garanties à la société en même temps qu'à l'amélioration du sort des détenus.

La colonie naissante de Mettray commençait à donner son utile collaboration à la société de patronage, et M. Bérenger pouvait à juste titre terminer son éloquent compte rendu de 1840 par ces mots : « Quand il devient manifeste à nos yeux et aux yeux de tous que chaque année nous faisons un nouveau pas dans cette voie d'amélioration, que toute tentative nouvelle est un progrès, et tout bien accompli le gage et la promesse d'un bien immense qui reste à faire, n'hésitons pas à le dire, car cette confiance et cette joie nous sont maintenant permises : Notre œuvre prospère, Dieu est avec nous ! »

En 1840, les pouvoirs mieux définis du conseil d'administration et de son bureau, l'institution mieux ordonnée des divers comités de placement, des finances et d'enquête pour les libérations provisoires, l'extension des moyens d'action donnés à l'agence, avaient amené les résultats satisfaisants qu'on en attendait.

Le Ministre de l'intérieur, prenant en considération les charges nouvelles imposées à la société, lui allouait, comme à la colonie de Mettray, une indemnité de journée de 50 centimes par enfant, et décidait que la masse de réserve des enfants serait déposée entre les mains de l'agent de la société au moment où ils étaient remis à sa disposition. Cette masse étant immédiatement encaissée, l'enfant n'avait plus de prétexte, au jour de l'expiration de sa peine, pour refuser le patronage.

On ne se lasse pas d'admirer, en remontant dans l'histoire du patronage des jeunes détenus de la Seine, de quelle sollicitude ces questions pénitentiaires étaient alors l'objet ; car c'est le propre des gouvernements libres de tenir toujours en éveil l'opinion publique sur les intérêts moraux de la société. Les réunions de la commission présidée par le préfet de police étaient fécondes en innovations et en améliorations de chaque jour. En 1841, la société fut autorisée à étudier dans la prison même le caractère et les habitudes des jeunes détenus, et des ordres furent donnés pour que ses délégués pussent remplir leur mission sans obstacle et d'une manière sérieuse. Le caractère de l'institution était chaque jour plus apprécié, et l'administration des hospices de la ville de Paris venait d'en donner une preuve éclatante en affectant à la société la jouissance d'une rente de 4,000 francs, léguée par M. Suard à l'ancienne maison des Grès, qui avait cessé d'exister. Lorsque M. Bérenger, en 1843, lut le dixième compte rendu des opérations de la société, il put dire avec un légitime orgueil : « La garantie la plus certaine de la bonté d'une institution est dans sa durée. » Le patronage s'était exercé pendant ces dix années sur 1,065 enfants. La moyenne de la récidive était descendue de 75 p. 0/0 d'abord, de 45 p. 0/0 ensuite, de 19 p. 0/0 plus tard, à

7 p. 0/0 en 1840, à 9 p. 0/0 en 1841, à 8 p. 0/0 en 1842, à 9 p. 0/0 en 1843. La proportion relative aux récidives est calculée d'après le nombre des libérés qui, après avoir accepté le patronage, ont persisté à profiter de ses bienfaits. On ne pouvait effectivement faire entrer dans ces calculs les enfants qui l'avaient repoussé ou qui avaient disparu après l'avoir accepté, parce que rien ne constatait qu'ils fussent tombés en récidive, ensuite parce que la société ne peut répondre de son action tutélaire qu'à l'égard de ceux sur lesquels il lui est donné de l'exercer. Le compte des récidives a toujours été établi sur les mêmes bases; on a toujours fait les mêmes retranchements, de sorte que, les données étant constamment égales, les résultats de chaque année peuvent être comparés avec la même certitude.

Or le résultat le plus apparent est dans la coïncidence de la diminution sensible de la récidive et de l'établissement de l'emprisonnement individuel. On peut dire qu'il y avait sur ce point, dès 1843, une certitude acquise et scientifiquement établie, qu'il importe de prendre pour base dans tout essai ultérieur de patronage. Ce résultat avait-il été acquis au prix de la santé ou même de la vie des enfants? Il importe de rappeler ici des faits trop vite oubliés. Le chiffre de la mortalité avait été à la Roquette fort au-dessous de ce qu'il était dans la plupart des maisons centrales en 1839: non-seulement les enfants venus bien portants au pénitencier y avaient vu leur tempérament se maintenir vigoureux, mais ceux dont la santé était altérée l'y avaient recouvrée, et nous connaissons peu de résultats plus intéressants que ceux que révèlent les deux tableaux suivants, dressés comparativement à la Roquette et aux Madelonnettes:

A la Roquette: Aux Madelonnettes:

Août 1842..	25 malades.....	sur 440.	23	sur 109.
Janvier 1843.	20.....	sur 401.	21	sur 130.
Février 1843.	21.....	sur 391.	21	sur 163.
Mai 1843...	39.....	sur 402.	17	sur 125.
Juin 1843...	32.....	sur 416.	13	sur 112.

En trois ans, deux cas de folie s'étaient présentés : pour l'un, il fut constaté que le détenu était entré avec le germe du mal et avait été guéri dans la maison. Le trouble de l'autre ne datait que de sa détention; on se rendit également maître de la maladie, qui ne reparut qu'après que l'enfant fut sorti du pénitencier, et l'on dut supposer que le principe du mal existait aussi avant l'entrée en cellule. Mais l'œuvre de l'Administration eût été impuissante, la cellule n'eût été qu'une dureté inutile, sans la collaboration de la société de patronage. Celle-ci fut reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1843.

Elle n'était cependant pas arrivée encore à son point de complète organisation. Pendant que de nouveaux promenoirs assuraient aux détenus des heures plus fréquentes de promenade en plein air, et complétaient l'établissement du régime de la séparation, la société se décidait à fonder un asile, dont la nécessité avait été trop vivement sentie pour qu'il pût être différé plus longtemps. Elle s'entendit à cet effet avec l'administration des hospices, pour la location d'une maison située rue de Mézières. Jusque-là, le vestiaire occupait au pénitencier un local mis à la disposition de l'œuvre par M. le préfet de police; l'éloignement de cet établissement faisait perdre beaucoup de temps aux enfants qu'on y envoyait chercher les objets qu'on leur destinait. D'autre part, il y avait avantage à ce que l'agence, dont la surveillance doit être de tous les instants, fût établie dans le lieu même où les pupilles trouvaient un asile lorsqu'ils n'étaient pas chez leurs patrons, et où devait s'opérer tout le mouvement du vestiaire et de ses dépendances.

Les ressources de la société décroissaient, par la diminution du nombre des souscripteurs, du chiffre des collectes du jury et par l'attribution de la masse des détenus au Trésor. Elle sut traverser néanmoins, sans voir son existence compromise, la révolution de 1848. La récidive avait atteint le chiffre de 7 p. o/o, qui est devenu un chiffre normal, quand la loi de 1850, bienfaisante à beaucoup d'égards, mais inspirée dans une de ses parties par une connaissance

insuffisante du caractère des jeunes détenus de la Seine et par les réclamations peu sérieuses de l'industrie libre, faillit laisser sans mission une institution qui avait rendu de si nombreux services. Sous prétexte de donner le goût des champs aux enfants de Paris, on devait les élever dans une colonie pénitentiaire, et, à l'époque de leur libération, les placer pendant trois ans sous le patronage de l'assistance publique. C'était tarir pour la société de patronage la source même du bien qu'elle réalisait. Elle cessait d'être en contact avec ses pupilles et de les préparer, dans la cellule de la Roquette, au patronage qu'elle leur ménageait. Il était aisé de prévoir que ces petits Parisiens obstinés se montreraient peu sensibles à l'attrait des champs, et, leur peine subie, viendraient retrouver, dans la ville où ils avaient vécu, les émotions connues des boulevards et des faubourgs. En effet, sur 2,000 détenus des colonies, 9 seulement, depuis 1850, étaient restés occupés aux travaux de la campagne. On devait s'attendre à ce que, rentrés à Paris, ils vinsent refaire trop tard l'apprentissage d'une profession industrielle, et à ce que le temps passé à la colonie ne fût trop souvent pour eux que du temps perdu. Heureusement, cette disposition de la loi de 1850 portait en elle-même le correctif des lois imparfaites : on négligea de l'appliquer, et les choses restèrent en l'état; mais, en 1865, une voix autorisée s'éleva à la tribune du Corps législatif contre l'inhumanité du régime cellulaire de la Roquette, maintenu contrairement aux dispositions de la loi. Ces plaintes n'étaient pas sans quelque fondement. Une plus large application du système de libération provisoire et un séjour moins prolongé dans la prison auraient concilié les justes exigences de l'humanité avec les bienfaits constatés de l'isolement individuel. L'Administration, parfois trop soucieuse des intérêts des entrepreneurs et préoccupée des nécessités de l'expiation, n'accordait la mise en liberté provisoire aux sollicitations de la société de patronage qu'à l'expiration de la moitié de la peine. C'était donner des armes aux ennemis du régime cellulaire. Ces plaintes allèrent jusqu'au cœur de l'Impératrice : une commission fut nommée sous sa présidence, et la

voix prépondérante de la Souveraine fit décider la suppression de la détention des jeunes détenus à la Roquette. Là, comme toujours, où il suffisait d'une réforme, on fit une révolution.

Les détenus furent envoyés dans les colonies pénitentiaires, et la Roquette ne fut plus maintenue que comme maison de dépôt et de correction paternelle. Que devait faire la société de patronage ? On lui retirait la matière même sur laquelle s'exerçait son action.

On fut sur le point de céder au découragement, et l'avis fut ouvert par un des membres de remettre à la société du Prince Impérial les fonds restés en caisse et laissés désormais sans objet. Mais un autre sociétaire fit remarquer que le patronage ne trouverait jamais d'application plus utile qu'à l'égard des jeunes détenus qui reviendraient à Paris à l'expiration de leur peine, et son conseil fut heureusement suivi. On arriva bientôt, d'un commun accord entre la société de patronage et la magistrature, à créer pour l'enfant traduit devant les tribunaux une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, entre l'assistance et la peine : un état de liberté provisoire accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, sous la garantie de la société, qui s'engageait à le surveiller, à le rendre à l'Administration, s'il se conduisait mal, et à le replacer sous le coup du jugement qui le soumettait à la détention jusqu'à sa vingtième année.

« Cette innovation, lisons-nous dans le compte rendu de 1868, due à l'initiative de la société, doit produire d'heureux résultats. C'est la misère et l'abandon qui souvent amènent un enfant devant le tribunal. S'il n'a pas de parents, ou si sa famille ne mérite pas confiance, la loi ne laisse aux magistrats qui l'acquittent comme ayant agi sans discernement, que la ressource de l'envoyer dans une maison correctionnelle. Qu'on y place et qu'on y laisse plus ou moins longtemps ceux qui, par leur précoce perversité, ont mérité une correction, on le comprend ; mais on ne se résigne pas facilement à voir enfermés pendant plusieurs années des enfants dont le seul tort est d'être orphelins et malheureux. Ce sont ceux-là que la société de-

mande et qu'on lui remet au lendemain de leur jugement. Elle leur donne les moyens de s'élever en travaillant; s'ils ne veulent pas en profiter, elle les rend à l'Administration, qui les envoie dans une colonie. S'ils répondent aux soins dont ils sont l'objet, ils reçoivent en liberté l'éducation qui leur est nécessaire. »

Il arrivait souvent qu'un enfant était envoyé à la Roquette pour une première faute : les parents étaient en état d'élever cet enfant, ils étaient honnêtes et dans l'aisance. Le tribunal hésitait entre deux partis à prendre : s'il rendait l'enfant à sa famille, il craignait de ne pas faire assez; de faire trop, s'il le flétrissait par une condamnation. C'est alors que la société intervenait et soulageait le juge de toute incertitude en se plaçant entre la société et l'enfant comme un garant et comme un arbitre.

Mais cette innovation, qui avait permis à la société de patronage de survivre à la suppression de la Roquette, avait de graves inconvénients. L'enfant qui était remis entre ses mains n'avait pas subi de condamnation. Il fallait, pour le remettre à l'Administration, s'il se conduisait mal, le signaler à la justice pour obtenir contre lui une poursuite nouvelle. Il répugnait aux membres de la société de la provoquer. Désarmée du droit, que lui donnait la libération provisoire, de réintégrer l'enfant en prison, elle se trouvait désarmée en même temps vis-à-vis des familles, contre les sollicitations desquelles le patron n'avait plus de garantie; des contrats d'apprentissage étaient aussitôt rompus que signés par les parents dont aucune sanction légale ne permettait d'intimider la mauvaise foi intéressée.

L'Administration ne tarda pas à reconnaître ce que cet état de choses avait d'irrégulier et de funeste; elle revint aux errements du passé et maintint à la Roquette pendant quelques mois, à la demande de la société de patronage, les jeunes détenus que la société lui signalait comme susceptibles d'amendement. Ce régime est celui qui est pratiqué aujourd'hui et dont l'expérience a constaté les heureux effets. Chose remarquable, la société, menacée dans son existence même par la loi de 1850, a dû son salut à la mesure même qui devait la détruire.

Jadis elle ne recevait les détenus qu'après un emprisonnement de dix-huit mois ou deux ans; ils lui sont remis aujourd'hui après quelques mois d'épreuve. L'humanité est satisfaite en même temps que l'avenir de l'enfant est mieux assuré. L'enfant de douze à quatorze ans se prête à l'action du patronage dans de meilleures conditions que le jeune homme de quinze à dix-huit; il est plus docile envers le patron, plus accessible aux bons conseils, d'un âge moins exposé aux tentations du dehors. Les patrons à leur tour accueillent d'autant plus volontiers l'apprenti libéré provisoirement, que la société de patronage leur garantit à l'égard des parents, l'exécution du contrat d'apprentissage. La menace de la réintégration à la Roquette protège en même temps l'apprenti et le patron contre les calculs des familles. La société de patronage a obtenu de plus une amélioration importante : la réintégration, au lieu d'être définitive, peut être provisoire, et, en perdant son caractère de mesure irrévocable, elle peut être d'une application plus fréquente et plus féconde à l'égard des enfants.

C'est ainsi que la société de patronage a survécu à toutes les épreuves, traversé deux révolutions, échappé au péril plus grand de cette défaillance de l'opinion publique et de cette lassitude universelle au milieu de laquelle toutes les questions élevées avaient cessé d'être à l'ordre du jour. La commission présidée par le préfet de police avait cessé de se réunir; le nombre des souscripteurs avait diminué de moitié; elle seule ne faiblit pas; c'est en vain qu'elle avait perdu tour à tour des collaborateurs comme MM. Cochin, de Gérando, de Frileuse, B. Delessert, Merlin, Reinhard, de Cessac, Tripiet; des protectrices comme M^{me} la marquise de Dolomieu et la comtesse de Montjoye; un agent général comme M. Grellet; les vides étaient aussitôt remplis par des magistrats, des administrateurs, des jeunes gens d'une charité ardente qui pensaient que la meilleure manière de se fortifier dans l'amour du bien c'est de l'enseigner aux autres; mais elle avait survécu surtout à la plus grande épreuve qui pût l'atteindre, à la mort de M. Bérenger, qui, pendant trente ans, avait fait passer toute son

âme dans l'œuvre qu'il présidait. La société l'avait perdu au mois de mars 1866, et, le jour même où les derniers devoirs lui étaient rendus, M. Bournat, notre collègue, un des plus infatigables ouvriers de l'œuvre, accomplissait en faveur d'un des patronnés une mission que M. Bérenger lui avait confiée quelques jours avant sa mort.

C'est M. Bournat qui a eu l'honneur, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, de présenter comme secrétaire général le dernier compte rendu de la société, et de constater non plus les progrès d'une institution à laquelle les termes de la loi de 1850 ne permettent plus de s'agrandir, mais sa solidité.

La société de patronage est propriétaire aujourd'hui de la maison de la rue de Mézières. Chaque dimanche, les libérés viennent apporter le linge et les vêtements à laver et à réparer; c'est l'occasion, pour les membres de la société, les patrons et les apprentis, de se réunir comme dans une fête de famille, cordiale et sérieuse, où des exercices gymnastiques et un goûter frugal viennent rompre l'uniformité de la vie de travail, et développer les rapports de confiance de l'apprenti envers son patron et ses bienfaiteurs. Nous avons assisté à la messe qui inaugure cette journée du repos. L'aspect est édifiant et grave. Un digne prêtre de Saint-Sulpice parle aux libérés de leurs devoirs envers Dieu; M. Bournat les captive dans une allocution familière et pratique, affectueuse et sévère, dont chaque mot porte coup. Nous suivions les impressions que sa parole faisait naître sur ces physionomies où se révèle ce mélange de perversité précoce et de vivacité d'esprit qui distingue l'enfant de nos rues. Ils semblaient se reconnaître dans le tableau si fidèlement tracé de leurs propres misères, de leurs mauvais penchants, de leurs récriminations contre les patrons, et se demandaient entre eux du regard comment M. Bournat avait pu apprendre à les si bien connaître, et, les connaissant si bien, continuait à les aimer. Le nom de la Roquette revenant dans le discours ne manquait jamais d'éveiller chez eux comme un sourire triomphant d'en être sortis et comme un secret effroi d'y rentrer, et leurs yeux se portaient sur l'ho-

norable directeur de cette prison, qui, assis sur une estrade au milieu des membres de la société, témoignait par sa présence du bienfait de la liberté reconquise, mais du péril de la récidive qui remettrait le libéré entre ses mains. Dans ces réunions intimes, bien des volontés s'affermissent, bien des différends sont pacifiés, bien des conseils portent leurs fruits; il nous sera permis de regretter qu'elles ne soient pas plus fréquentes et que le dernier compte rendu de la société remonte à 1868. Cette interruption constitue une lacune regrettable dans l'histoire de la société. C'est dans ces assemblées générales annuelles qu'il était d'usage de distribuer solennellement des récompenses à ceux des jeunes libérés dont la conduite avait mérité d'être signalée à l'émulation de leurs camarades. Nous avons lu ces procès-verbaux des prix obtenus avec le plus grand intérêt et avec une véritable émotion. Il y a là des traits non-seulement d'honnêteté, mais de la plus rare vertu, dont le recueil constituerait le plus beau livre de morale en action qu'on pût mettre entre les mains des détenus, et nous nous étonnons qu'on n'ait pas encore songé à les réunir. Rien ne serait mieux fait pour conseiller le retour au bien que l'exemple de ceux qui y sont revenus.

PATRONAGE DES ADULTES.

La société fondée par le pasteur Robin et celle à laquelle notre collègue M. de Lamarque a attaché son nom posent un problème plus large que celui qu'a résolu l'institution du patronage des jeunes libérés de la Seine: celui du patronage des adultes.

La position des adultes n'a rien de commun avec celle des jeunes détenus, et, de ce que la société peut se considérer comme obligée envers les seconds, il nous semblerait téméraire de conclure qu'elle

a envers les premiers le même devoir. Le patronage des jeunes gens est la continuation de l'assistance; il a un caractère préventif en s'étendant à des natures imparfaitement responsables, victimes de l'éducation perverse ou de l'abandon, encore dociles à l'enseignement du bien et encore trop faibles pour se soustraire à la contagion du mal. Les fautes commises avant seize ans arment l'État moins du droit de punir un coupable que de celui d'arracher une victime aux influences mauvaises qui l'ont entourée, pour lui enseigner des devoirs qu'on ne lui a pas appris. C'est à ce titre que les principes du patronage officiel de l'État ont été posés par le Code pénal lui-même. On a vainement objecté que c'était faire une situation privilégiée aux enfants coupables; on a vainement répété le mot de cette mère dont un fils était à Mettray, et qui se plaignait que ses autres enfants n'eussent pas volé pour y être reçus à leur tour. Le législateur a maintenu avec raison le droit et le devoir pour l'État de se substituer aux familles dans la direction des enfants qu'elles avaient mission de conduire et qu'elles ont égarés.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'adulte. Il a failli dans la plénitude de sa responsabilité et de sa force; il est majeur. Sa famille elle-même est dégagée envers lui. L'État a-t-il à son égard des devoirs plus étendus que ceux de la famille? Nous ne le pensons pas.

Ces devoirs, peut-être l'État pourrait-il les recevoir d'ailleurs : du danger que fait courir à la société cette armée de malfaiteurs qui sort chaque année de nos prisons. Mais l'absence de travail et la misère sont aussi de mauvaises conseillères contre lesquelles la loi est impuissante à protéger l'homme qui n'a pas failli. La lutte de la vie est une perpétuelle occasion de défaillance où Dieu seul est juge des mérites du vainqueur et des excuses du vaincu. La maladie, le chômage, la faillite sont des accidents de chaque jour qui frappent le travailleur et l'exposent aux tentations du désespoir et de la faim, sans qu'aucune prévoyance puisse les conjurer, sans que la société abdique le droit qu'elle a reçu de se défendre.

« Sans doute, comme le disait M. Duchâtel dans une circulaire restée célèbre, mettre les libérés à l'abri de la misère, les protéger contre leur propre faiblesse à la sortie de la prison, les soulager dans une certaine mesure de la honte qui s'attache à leur position et à leurs antécédents, c'est là une tâche faite pour tenter des hommes de bonne volonté. » M. le président Loyson l'a essayé à Lyon, M. l'abbé Marguerin à Gaillon, M. le conseiller Homberg à Rouen. L'asile de Saint-Léonard, à Couzon, pour les hommes, la solitude de Nazareth pour les femmes, témoignent de ce mouvement de l'opinion et des heureuses inspirations de la charité privée.

Nous ne saurions passer sous silence le comité de patronage des prévenus acquittés et l'œuvre des prisons.

Le but de la première de ces institutions est de procurer pendant quelques jours un asile et du pain à un certain nombre d'individus paraissant dignes d'intérêt, mis en liberté par les juges d'instruction ou acquittés par les tribunaux de Paris. Les individus assistés sont reçus dans une maison louée par le comité, rue de Lourcine; on leur fournit parfois quelques vêtements et on leur facilite le moyen soit de trouver du travail, soit de rejoindre leur famille. Subventionné par le Ministre de l'intérieur, le département de la Seine et la ville de Paris, le comité a assisté par an, depuis 1850, plus de 600 prévenus.

L'œuvre des prisons a été fondée à la fin du xvi^e siècle, par une dame de Lamoignon: elle s'appelait *Société de la délivrance* et avait pour but de délivrer les prisonniers pour dettes que leurs malheurs et leur probité recommandaient à son intérêt. Chaque année, pendant la semaine sainte, des assemblées publiques avaient lieu dans la chapelle du Châtelet, au milieu de l'enceinte du palais, et, dans une de ces cérémonies symboliques où se complaisait le génie de nos pères, plusieurs prisonniers étaient délivrés le jour même où le Sauveur avait assuré par sa mort la délivrance des hommes.

Sous le patronage des Lamoignon, l'œuvre grandit et se développa: à la Société de délivrance s'en joignit une autre qui, sous le nom de *Société de l'assistance*, portait des consolations et des secours aux déte-

nus de toute origine dans l'intérieur des prisons. De grands privilèges étaient accordés aux deux sociétés : toutes les prisons leur étaient ouvertes et elles avaient le droit de quête dans toutes les églises. En 1787, par une tradition de charité parlementaire qui s'était perpétuée de génération en génération depuis près d'un siècle, une présidente de Lamoignon était encore la trésorière générale des deux sociétés : noble tradition qui attachait au même nom le prestige de la charité et celui de la justice.

Sous la Révolution, l'institution disparut : les bienfaiteurs des prisonniers étaient eux-mêmes prisonniers ou victimes.

Dans les premiers jours de 1809, une femme, la comtesse de Gerville, frappée de l'état d'oubli et d'abandon où se trouvaient les prisonniers pour dettes, se cotisa avec quelques amis; elle se transporta elle-même à la prison, et, après avoir fait une enquête sur chaque détenu, rendit à la liberté celui qui lui en parut le plus digne. L'œuvre se releva ainsi de ses ruines.

Sous la Restauration, le roi Louis XVIII donnait tous les ans 15,000 fr. sur sa cassette particulière; l'archevêque de Paris donnait 300 francs le vendredi saint, en souvenir du privilège qui appartenait autrefois aux archevêques de Paris de conduire à leur suite, dans les pompes de la semaine sainte, un captif que la justice des hommes consentait à leur rendre et auquel ils donnaient la liberté.

L'œuvre n'avait pas laissé de côté la mission charitable de la Société de l'assistance : elle affectait chaque année aux aumôniers des prisons une certaine somme, inférieure à celle qui servait à la rançon des prisonniers pour dettes, mais assez considérable pour que les condamnés qui s'étaient bien conduits pendant leur captivité reçussent un petit secours des mains de l'aumônier au moment de leur libération.

Après 1830, l'œuvre se concentra dans la délivrance des prisonniers pour dettes. Des négociations difficiles étaient nécessaires avec les créanciers, elles exigeaient une grande connaissance des affaires : la magistrature et le barreau fournirent des hommes distingués qui consacrèrent à l'œuvre leur expérience et leur habileté; M. Monsarrat,

conseiller à la cour d'appel; M. Billecoq, directeur au ministère de la justice; MM. de Verdière, Guillemain, Dubois, avocats à la Cour de cassation; MM. Gaudry, Bonnet, Jaron, avocats à la cour d'appel, marquèrent, pendant une période de près de quarante ans, parmi les membres de la société. L'œuvre apporta les plus heureux adoucissements aux rigueurs de la contrainte par corps, soit en délivrant les prisonniers, soit en leur procurant les moyens de racheter leurs meubles et leurs outils et de se remettre au travail, soit en secourant les familles pendant la détention de leurs chefs.

En 1867, la contrainte par corps fut abolie par une loi : on se demanda si l'œuvre devait disparaître ; la prison pour dettes n'existait plus, mais les prisonniers ordinaires existaient toujours. La société devait-elle se dissoudre ou reprendre la tradition de la Société de l'assistance, en se consacrant exclusivement au soulagement des détenus ?

La question fut résolue dans ce dernier sens ; on pensa que l'œuvre devait continuer en employant ses ressources à faire du bien par l'intermédiaire des aumôniers. Le titre seulement fut changé : la société de charité pour le soulagement et la délivrance des prisonniers pour dettes s'intitula *Société charitable pour le soulagement des prisonniers et de leurs familles reconnues dignes d'intérêt*, et voici comment elle fut constituée et fonctionne encore aujourd'hui :

Le but principal de l'œuvre est de faire naître et développer chez les détenus le sentiment religieux, qui seul peut adoucir leur captivité. Le règlement des prisons ne comporte que la messe basse du dimanche, que les détenus sont libres de suivre à travers la porte entre-bâillée de leurs cellules. L'œuvre fournit aux aumôniers les moyens d'entretenir un orgue et des chants, qui agissent plus efficacement sur leurs âmes ; elle distribue des *Journée du chrétien*, des *Manuel de l'ouvrier chrétien*, qui deviennent des compagnons de solitude. Elle ajoute pour les plus instruits les *Exposé de la doctrine chrétienne et de l'histoire de l'Église*. Dans le but de renouer entre les détenus et leurs familles des liens trop souvent rompus, l'œuvre épargne à ceux qui le méritent les frais de correspondance, en leur

donnant du papier, des plumes et des timbres d'affranchissement. Toutes ces dépenses sont couvertes par une allocation trimestrielle aux aumôniers des trois grandes prisons de Paris, *Mazas*, *la Santé*, *Sainte-Pélagie*. L'aumônier produit tous les trois mois l'état de ses avances.

Le second but de l'œuvre est de faciliter aux détenus méritants les moyens de gagner leur vie après leur libération. Le langage des récidivistes est toujours le même : « Nous avons cherché du travail, et partout on nous a repoussés parce que nous étions trop mal vêtus. » Pour peu que le séjour dans la prison ait été de quelque durée, le détenu y a gagné un peu d'argent par son travail ; mais les effets lui manquent ; s'il y consacre son petit pécule, il tombe dans la misère. L'œuvre a créé deux vestiaires, à Mazas et à la Santé. Mazas est la prison à laquelle l'œuvre donne le plus, parce que c'est la maison de détention préventive : les inculpés relâchés en vertu d'une ordonnance de non-lieu ou acquittés sont ceux qui méritent le plus d'intérêt. L'aumônier de Mazas est autorisé à remettre des secours en argent aux détenus de cette dernière catégorie. En dehors de ce cas, les secours sont toujours distribués en effets d'habillement, soit à Mazas, soit à la Santé. La prison de Sainte-Pélagie ne participe pas, sous ce rapport, aux allocations de l'œuvre.

L'œuvre s'occupe en troisième lieu des familles, mais dans des circonstances exceptionnelles seulement : à ses yeux, la faute du chef de la famille doit rejaillir sur ses membres, et il serait contraire à la justice de donner une assistance particulière à ceux que la justice elle-même a frappés. Mais si la famille d'un détenu se recommande à l'attention de l'œuvre par une misère profonde et imméritée, l'œuvre la visite et l'assiste dans une certaine mesure. C'est ainsi que, l'an passé, un jeune garçon de douze ans, dont le père était en prison et la mère à la Salpêtrière, a été placé, par les soins de l'œuvre, dans une colonie agricole où elle le fait élever. L'intervention des aumôniers se borne à signaler la situation. L'œuvre contrôle et apprécie.

Dans les conditions nouvelles que la législation lui a faites, la société

est demeurée fidèle à la pensée de ses fondateurs. Comme elle le dit chaque année en sollicitant les secours des personnes charitables, l'œuvre des prisons aura toujours sa place tant que ne sera pas effacée du livre de vie cette parole de l'Évangile : « J'ai été en prison et vous m'avez délivré. »

Mais il y a loin de ces tentatives isolées à l'institution officielle du patronage des adultes, qu'on a représenté quelquefois comme le couronnement du régime pénitentiaire, et qui serait plutôt à nos yeux le couronnement d'une société idéale où les progrès de la richesse, les ressources de l'assistance publique et les efforts de la charité assureraient à l'universalité des citoyens l'instruction, les bons conseils et le travail.

Il ne faut pas s'étonner que cette grave question, lorsqu'elle fut soumise aux conseils généraux en 1842, ait soulevé de vives objections et de nombreux scrupules : « Dans un pays, disait le conseil général de la Seine, où la majorité des classes ouvrières vit dans la gêne et reste honnête, préparer des moyens de secours aux seuls libérés, ce serait faire preuve d'une partialité injuste et d'une philanthropie mal éclairée, ce serait en quelque sorte encourager le crime. »

Nous savons qu'en Amérique l'administration n'a pas craint de faire du patronage un service public, et de substituer aux efforts de la charité individuelle l'organisation d'un patronage officiel; mais nous savons aussi que, dans un pays voisin du nôtre, la taxe des pauvres absorbe par an plus de 250 millions sans éteindre le paupérisme, et ce n'est pas pour organiser la taxe des libérés que la France a refusé de donner place dans ses lois à celle des pauvres. Elle n'a pas refusé le droit au travail aux ouvriers honnêtes pour l'accorder à ceux qui ont violé ses lois et à l'égard desquels elle est quitte, lorsqu'elle les a remis, à la sortie de la prison, autant que cela dépend d'elle, dans les conditions communes à tous les travailleurs.

De quelle nature serait ce patronage? Individuel, il assurerait, de par la loi, à chaque libéré l'affectueuse assistance d'un honnête

homme, riche et considéré, à savoir le plus grand des biens, celui qui ne se rencontre peut-être pas sur le chemin d'un artisan laborieux, dans tout le cours d'une vie sans reproche. Collectif, il ouvrirait des asiles et des ateliers de travail privilégiés pour toutes les professions, et reconstituerait dans la vie libre cette promiscuité à laquelle on est d'accord pour attribuer le plus grand des périls; il condamnerait toute tentative de moralisation par l'emprisonnement individuel, et, sous prétexte d'assistance, créerait un danger social de plus.

Il est vrai que de sages esprits ont proposé de n'accorder le patronage de l'État qu'aux libérés amendés. Mais comment l'État pourrait-il se constituer juge des consciences, écarter l'hypocrisie des uns, ménager chez les autres une fierté quelquefois légitime, faire à distance, et de bureau à bureau, pour 160 milliers d'espèces différentes, sur l'examen superficiel d'un dossier incomplet, ce triage des amendés et des incorrigibles? La société des jeunes libérés suffit à peine à cette tâche pour un nombre restreint d'enfants dont elle étudie le caractère et dont elle gagne la confiance dans le tête-à-tête de la cellule. Comment attendrait-on des cadres les mieux organisés d'une armée de fonctionnaires la solution d'un pareil problème? et fût-il résolu, fût-on arrivé à créer cette classification des bons et des méchants, quelle serait la situation de la société envers ceux qui auraient refusé le patronage, et dont on aurait créé d'avance une caste de réprouvés? Les tribunaux se trouveraient pour ainsi dire désarmés à leur égard, par l'état d'insurrection avouée où les placerait leur impénitence, du droit de leur appliquer les peines ordinaires dont l'échelle a été établie par le Code pénal, non en raison du caractère du coupable, mais en raison du crime et du délit qu'il a commis. La déportation deviendrait bientôt la seule peine applicable à la paresse, et, devant cette rigoureuse conséquence, l'État serait condamné à organiser une sorte de régie universelle du travail pour tous les libérés qui viendraient l'assaillir.

Le rôle de l'État nous paraît plus élevé en même temps que plus restreint. Il lui appartient de conserver à la peine son caractère d'expiation rigoureuse, de telle sorte que beaucoup de nos prisons cessent d'être considérées par les récidivistes endurcis comme un refuge ouvert à leur indolence.

Il lui appartient de mettre fin par l'emprisonnement individuel à cette contagion de la vie en commun qui est pour quelque chose dans la répulsion que trouve le libéré à l'expiration de sa peine, et de préparer ainsi de la manière la plus efficace la mission des sociétés de patronage dues à l'initiative de la charité privée.

A ce point de vue, il nous est permis de regretter que l'organisation de la société de patronage des libérés adultes, autorisée en 1872, ait précédé les réformes pénitentiaires au lieu de les suivre. Une commission instituée en 1869 avait reconnu, comme nous, que le patronage, pour porter tous ses fruits, devait résulter d'un régime pénitentiaire plus moralisateur que celui qui est la base du régime actuel. Dans la pensée exprimée par M. de Lamarque dans un excellent discours, la société dont il posait les bases devait se mettre à l'œuvre dès que les améliorations projetées auraient reçu la sanction des Chambres.

La guerre et la révolution vinrent ajourner violemment ces projets de réforme ; mais, d'autre part, la participation des repris de justice aux crimes de la Commune, dans une redoutable proportion, venait de révéler ce danger social une fois de plus. La société était prête ; l'esprit de charité qui l'animait ne se résigna pas à différer son œuvre, et ses statuts reçurent, le 9 juin 1872, l'approbation du Gouvernement.

Cette société se propose d'étendre son action sur toute la France, de se mettre en rapport² avec tous les directeurs d'établissements pénitentiaires, après y avoir été autorisée par l'Administration ; de susciter partout des comités et de créer des asiles pour les libérés. Comme on le voit, l'œuvre est immense, et, quoique ses statuts aient moins le caractère d'un plan d'organisation définitive que celui d'un

programme d'expériences à tenter, M. de Lamarque signale d'avance dans le compte rendu qu'il vient de faire en assemblée générale les difficultés et les mécomptes qui ne manqueront pas de se produire. Il ne faut pas se dissimuler en effet que, même pour les jeunes gens libérés qui reviennent à Paris, les colonies pénitentiaires ne les rendront au patronage qu'à un âge souvent trop avancé pour qu'ils puissent être facilement placés en apprentissage, et que pour les adultes on se heurtera aux résistances de l'opinion. Nous entendons trop souvent taxer de préjugé le sentiment de défiance qui accueille le libéré. Ce n'est pas par une gratuite dureté de cœur que l'Administration française refuse d'admettre aux fonctions publiques tout employé dont le nom figurerait au casier judiciaire; les industries libres, en obéissant au même sentiment, ne font qu'acte de prudence. Il serait regrettable que la pureté de la vie cessât d'être une recommandation aux yeux des honnêtes gens, et tel d'entre nous, cédant à une inspiration de charité un peu vague, donne à la quête pour les *pauvres prisonniers*, qui, dans le choix d'un métayer, d'un ouvrier ou d'un domestique, s'enquiert non-seulement de sa moralité passée, mais de la réputation laissée par la famille à laquelle il appartient. Ces lettres de noblesse perdraient de leur prix, si les parvenus de l'honnêteté la plus vulgaire les recevaient trop tôt de la confiance de leurs concitoyens.

Il est néanmoins utile qu'une société privée, et qui n'engage pas l'Administration elle-même, fasse un appel à la bonne volonté des patrons, qu'elle centralise les renseignements et, épargnant aux libérés encore honnêtes de longues recherches, puisse ainsi les sauver parfois de la chute à laquelle les exposerait le chômage des premiers jours. Il y a dans la charité privée des vocations particulières qu'attire la difficulté même de la tâche à entreprendre, que la perspective des déboires excite au lieu de les décourager, et la société qui débute est de nature à développer chez les gens de bien quelques-unes de ces aptitudes charitables. Sans doute elle ne saurait se porter garante des libérés qui dès à présent viennent s'adresser à elle. Elle ne les

connaît guère que par voie administrative, par les renseignements transmis par les directeurs des prisons de province; pour ce qui concerne les libérés de Paris, on ne peut demander à la préfecture de police de transmettre à une société libre des renseignements sur la population de ses établissements pénitentiaires; mais, par des placements prudemment calculés qui tendent à ne pas laisser le libéré exposé aux tentations qu'on redouterait pour lui, il est souvent possible, tout en l'utilisant, de le protéger contre lui-même. Le patron n'a rien à redouter d'un escroc qui n'a dans l'atelier à manier que des barres de fer, ni d'un homme connu pour sa violence, dans l'exercice d'une profession où il travaille loin de toute cause d'excitation. Peut-être y a-t-il là, dans la répartition attentive de cette population de libérés dont on travaillerait à dérouter les instincts pervers en les privant de l'aliment qui les a développés, la meilleure chance du succès pour la société de patronage et le germe de tout un système de traitement ingénieux dont nous avons emporté l'idée de quelques minutes de conversation avec le directeur de l'agence. L'agence ne s'est mise à l'œuvre qu'à la fin de l'année 1872 : elle a dû d'abord compléter le conseil d'administration, installer les bureaux, s'assurer des collaborateurs intelligents. 12 garçons, 41 jeunes filles et 33 libérés adultes ont été placés par ses soins.

Trois tableaux résument pour ces trois classes de patronnés les résultats obtenus.

Parmi les jeunes filles, la conduite a été :

Très-bonne, pour 12,

Bonne, pour 10,

Médiocre, pour 6,

Mauvaise, pour 5,

Très-mauvaise, pour 8.

Parmi les jeunes gens :

1 est très-bon sujet,

8 se conduisent bien,

2 ont disparu.

Il est vrai que le directeur les avait renvoyés le jour même de leur libération, sans donner à la société le temps de faire une enquête préalable : le patronage, dans ces conditions, n'est évidemment qu'une mesure illusoire.

Quant aux adultes, nous lisons dans le compte rendu que la société n'a jusqu'ici rien appris de défavorable sur leur compte. L'un d'eux toutefois, qu'on avait habillé convenablement afin qu'il pût se présenter dans une place qu'on avait trouvée pour lui, a disparu en cherchant à entraîner avec lui un jeune homme sorti d'une colonie pénitentiaire, mais qui a résisté à ses mauvais conseils. Du reste, tous ces libérés sont depuis trop peu de temps sous le patronage de la société pour qu'on puisse apprécier les résultats obtenus. La société s'est intéressée à de jeunes libérés dénués de tout appui, que recommandaient à sa sollicitude plusieurs directeurs de colonies, et elle est utilement intervenue pour obtenir des changements de résidence pour des individus placés sous sa surveillance et qui désiraient se rapprocher de leurs familles.

Ce n'est là qu'un début dans une voie où nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts d'une société qui n'engage que sa propre responsabilité et que l'Administration peut encourager, à la condition expresse de ne jamais se confondre avec elle. Comme le dit très-bien M. de Lamarque⁽¹⁾, elle ne doit pas être seulement un centre d'action, mais un centre d'observations pratiques, étudiant toutes les questions que soulève le patronage, et les faisant sortir du domaine de la théorie pour les ramener aux données de l'expérience. Puisse-t-elle légitimer les espérances que conçoivent beaucoup d'esprits généreux ! Quoi qu'il arrive, les déceptions mêmes qu'elle rencontrerait seraient un enseignement précieux qu'on devrait à sa

⁽¹⁾ Depuis l'époque où M. de Lamarque a donné en assemblée générale les chiffres que nous avons rappelés plus haut, l'œuvre s'est développée. Le patronage de la société a été sollicité par 119 hommes adultes et 3 femmes, 20 jeunes libérés garçons, 45 jeunes libérées filles. Ces demandes n'ont été rejetées que pour 17 adultes et 4 jeunes libérés.

courageuse initiative, et cette enquête du dévouement et de la charité sera la plus fructueuse de toutes pour le patronage des adultes.

La société fondée par M. le pasteur Robin exerce son action dans une sphère beaucoup plus restreinte, et elle gagne en profondeur ce qu'elle perd en étendue. Placée, par le zèle des membres qui la composent et par le nombre limité de coreligionnaires protestants auxquels elle s'adresse, de manière à entrer en communication directe avec chacun des détenus, elle tend à les relever dans la prison avant de les patronner dans la vie libre. Aux yeux de M. le pasteur Robin, dont la Commission se rappelle l'attachante déposition dans l'enquête, et dont une longue expérience comme aumônier de prison a éclairé le zèle, la première règle du patronage est la distinction à établir entre les prisonniers endurcis et les prisonniers repentants. Sans cette distinction, le succès lui paraît impossible et les efforts tentés pour patronner les hommes qui ne veulent pas sortir de la voie du mal où ils sont engagés deviennent inutiles. « En s'occupant d'eux, dit-il dans son rapport au congrès international de Londres, on perd son temps et sa peine. Un triage fait avec soin est nécessaire, et ce triage doit se faire dans les prisons. C'est dans les prisons que le patronage doit être préparé par des visites. »

C'est ce principe essentiel que la société a mis à la base de son organisation.

Après chaque visite, les membres du comité adressent à l'agence de la société un bulletin contenant les noms des prisonniers visités et toutes les indications propres à éclairer l'agent sur le compte de ces détenus, sur leurs aptitudes et leurs dispositions. L'agent, autorisé lui-même à visiter les prisons, complète ces informations, à l'aide desquelles il dresse une liste des détenus qui vont être mis en liberté. Il s'occupe de ces derniers d'une manière toute spéciale, s'informant de la situation de famille de chacun d'eux, de leurs relations au dehors; et quand cela paraît nécessaire, il contrôle par une enquête auprès des parents ou des patrons l'exactitude des réponses qui lui

sont faites. Au moment de sa sortie de prison, le détenu reçoit sous enveloppe une carte du membre visiteur qui s'est intéressé à lui. Cette carte contient les nom et prénoms du détenu et les motifs de sa condamnation. Elle doit être présentée à l'agence par le libéré. C'est à ce moment que le patronage ainsi préparé dans la prison commence au dehors.

Le patronage au dehors a deux degrés. Tout libéré qui se présente à l'agence avec une carte est inscrit provisoirement sur une feuille de présentation. Jusque-là il n'a reçu aucun secours d'aucune sorte, mais à ce moment il lui est accordé, selon les cas, un bon de nourriture et de logement pour un ou deux jours et quelques vêtements, s'il ne peut se présenter avec ceux qu'il possède pour chercher de l'ouvrage. C'est le premier degré du patronage, qui ne va pas au delà d'une légère assistance matérielle. Ce premier secours peut être renouvelé une ou deux fois. Si, pendant cette sorte de noviciat, le libéré a fait des efforts persévérants pour trouver du travail ou s'il a accepté la place qui lui a été procurée, il est inscrit sur les registres de la société comme patronné. Le comité délibère sur les cas importants et vote, s'il y a lieu, les dépenses que le patronage pourrait exiger. Ces dépenses ne peuvent en aucun cas consister en argent remis au libéré. La société a pour principe de ne pas donner d'argent; son assistance consiste en bons de repas, de coucher, de vêtements, en achats d'outils ou en billets de chemin de fer. Tout libéré inscrit doit faire connaître sa demeure à l'agence, et donner sa nouvelle adresse, s'il change de logement.

La société, fondée au mois de juin 1869, n'a pu reprendre ses travaux qu'en novembre 1871. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1872, environ 500 prisonniers ont été visités par les membres du comité, et 85 libérés ont été admis au patronage, sur lesquels 7 ont été condamnés de nouveau, et nous n'avons pas encore de renseignements sur 25 qui ont quitté Paris. Ce chiffre est intéressant : il semble indiquer la mesure dans laquelle peut s'exercer l'influence du bien sur la population des prisons, et condamner d'avance toute appli-

cation d'un patronage officiel à l'universalité des libérés. 85 sur 500 ! moins d'un cinquième, c'est-à-dire beaucoup moins que la proportion dans laquelle les libérés échappent à la récidive, qui ne se produit que pour 40 libérés sur 100. Ne peut-on pas dire sans témérité que ces 85 libérés qui ont mérité le patronage se seraient souvent relevés par leurs propres forces, et ce chiffre de 7 représentant le nombre des récidives dans ce groupe si consciencieusement choisi ne paraîtra-t-il pas énorme et de nature à montrer combien ce travail de sélection est difficile à opérer ? Et cependant ici nous avons affaire à la charité la plus intelligente, à la surveillance la plus exacte, au concours des hommes les plus distingués. Il serait injuste, il est vrai, de prendre ces chiffres pour des résultats définitifs et d'en tirer des conséquences que l'avenir viendrait contredire. La tentative faite par M. le pasteur Robin se poursuit dans les conditions les plus favorables au succès, les plus pratiques, sous la direction d'un homme éminent dans la science du bien ; à ce titre, elle sera d'un grand poids aux yeux du législateur, qui attend pour conclure sur ce grave sujet que l'expérience ait prononcé.

M. LE DOCTEUR WINES félicite M. Lacaze pour le travail dont il vient d'entendre la lecture. Il demande que quelques exemplaires de ce rapport lui soient donnés pour qu'il puisse les offrir aux sociétés de patronage d'Amérique.

La Commission s'empresse de déférer à ce désir, et elle décide que le rapport de M. Lacaze sera imprimé.

M. LE PRÉSIDENT remercie à son tour M. Lacaze pour ce rapport aussi savamment pensé qu'élégamment écrit.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 26 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. SALVY, en l'absence de M. Mettetal, qui s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance, préside la Commission.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. FÉLIX VOISIN rappelle que, dans une précédente séance, la Commission a été saisie par M. le Ministre de l'intérieur d'une proposition qui lui avait été faite par son collègue des finances, tendant à prélever sur le pécule des condamnés les sommes dont ceux-ci peuvent être débiteurs envers l'État.

La Commission a été unanime pour penser que cette mesure produirait des conséquences funestes et elle a chargé MM. le vicomte d'Haussonville et Voisin de préparer la réponse à faire à M. le Ministre de l'intérieur.

C'est cette réponse que M. Voisin vient soumettre à la Commission. Elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

« Le 24 mars 1874, vous avez cru devoir me communiquer, pour la soumettre à l'examen de la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, une lettre que vous avait adressée, le 28 février précédent, M. le Ministre des finances et qui était relative au recouvrement des frais de justice dus par les détenus renfermés dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

« Par sa lettre du 28 février, M. le Ministre des finances fait remarquer qu'aucune instruction n'a été donnée jusqu'ici aux préfets pour la perception des sommes dues au Trésor sur le pécule des condamnés, soit pendant leur détention, soit au moment de leur libération, et il ajoute qu'il convient aujourd'hui de combler cette lacune.

« La Commission d'enquête sur les établissements pénitentiaires pense, à l'unanimité, que les sommes prélevées sur le produit du travail des détenus ne doivent pas servir à payer le montant de leur débet envers le Trésor. Elle les considère comme destinées à constituer un pécule en leur faveur.

« Les termes mêmes des articles 40 et 41 du Code pénal ont expressément tranché la question pour les condamnés correctionnels : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

« L'article 21, relatif à la peine de la reclusion, n'est pas moins explicite; il dit que tout reclusionnaire sera employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit.

« Dans aucune circonstance, la loi ne permet donc de supposer qu'elle ait voulu que le produit du travail des condamnés pût servir à payer les frais de justice qu'ils pourraient rester devoir au Trésor. »

La Commission adopte cette lettre et charge son bureau de la faire parvenir à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lacaze sur les institutions de patronage.

Cette discussion remplit toute la séance, qui est levée à midi.

SÉANCE DU 30 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. le général Reboul et M. le colonel Charrières, directeur de la transportation à la Nouvelle-Calédonie, qui tous deux se sont rendus à Versailles pour donner à la Commission pénitentiaire les renseignements dont elle pourrait avoir besoin au sujet des deux services de la déportation et de la transportation.

M. le Président donne la parole à M. le général Reboul, en l'invitant à rendre compte à la Commission de l'impression qu'il a éprouvée en visitant les différents établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

M. LE GÉNÉRAL REBOUL commence par exposer le but de la mission en Nouvelle-Calédonie qui lui a été confiée par le Ministre de la marine en 1873. Ce but était d'inspecter les différents corps de troupes placés sous les ordres du gouverneur et d'étudier le pays au point de vue agricole, industriel et colonial. C'est ainsi que l'honorable général, après avoir passé l'inspection des troupes et des surveillants des pénitenciers, qui eux-mêmes sont militaires, a parcouru le pays pour se rendre compte de l'état des cultures, de l'industrie minière et des voies de transport.

Le service de la transportation et celui de la déportation ne rentraient pas directement dans sa mission; mais cependant l'honorable

général a suffisamment étudié ces deux services pour donner ses impressions à la Commission.

TRANSPORTATION.

Le service de la transportation est dirigé par M. le colonel Charrières, que la Commission entendra sur ce sujet et qui pourra donner à cet égard les renseignements les plus précis. L'impression éprouvée par l'honorable général en étudiant d'une manière sommaire ce service a été des plus favorables. Le climat de la Nouvelle-Calédonie est tempéré, et la peine des travaux forcés subie sous ce climat, tout en étant des plus douces, permet cependant à l'Administration de tirer des condamnés toute la somme de travail qu'ils sont capables de donner.

A leur arrivée à la Nouvelle-Calédonie, les forçats sont enfermés dans le pénitencier de l'île *Nou*, d'où ils sont successivement extraits pour être répartis sur différents points de la grande terre appelés *camps des forçats*.

A l'île *Nou*, le travail est industriel. Les forçats fabriquent les chaussures, les vêtements et les objets mobiliers nécessaires au service de la transportation. Dans les *camps*, au contraire, le travail est agricole. Les forçats exploitent les forêts, tracent les routes, défrichent les terres.

Après une période de temps qui varie suivant leur conduite, les condamnés sont libérés. A ce moment, ils reçoivent une concession de terre qu'ils exploitent à leur profit, et qui, si elle est bien cultivée, peut suffire largement à leurs besoins.

Les libérés peuvent encore être employés par les colons dans les exploitations privées, ou par les services publics dans les chantiers de l'État.

Quelques-uns même obtiennent l'autorisation de se fixer au chef-lieu, à Nouméa, où un ouvrier d'art, un menuisier, un serrurier, un maçon gagnent de 10 à 12 francs par jour; un manœuvre gagne 8 francs.

L'honorable général passe ensuite en revue les différents points où se trouvent les transportés.

ÎLE NOU.

L'île *Nou* contient le dépôt des arrivants et les *incorrigibles*. Tous ces forçats couchent dans des hamacs et sont logés chacun dans une case de bois construite de leurs propres mains.

Dans ce dépôt, ils sont occupés, ainsi qu'il vient d'être dit, à la fabrication des chaussures et des effets d'habillement nécessaires au service de la transportation.

A côté du dépôt se trouvent une ferme et une usine à vapeur. Dans la ferme, on cultive les légumes consommés dans l'hôpital et on élève un troupeau. Dans l'usine, on débite les planches qui servent à la construction des cases et à tous les services publics.

KANALA.

A Kanala se trouve un *camp* où sont établis un certain nombre de condamnés employés aux routes. Ces condamnés ont fait une route qui conduit de Kanala à Bourail. Une ferme est également exploitée à Kanala.

BOURAIL.

Bourail est une ferme-modèle établie par un particulier. Les condamnés y travaillent de compte à demi avec le propriétaire. Ils y cultivent la canne à sucre, le maïs et les légumes. Le bénéfice est partagé entre le propriétaire, qui fournit la terre et les outils, et les condamnés, qui donnent la main-d'œuvre.

La ferme de Bourail est en pleine prospérité. Ce résultat est d'autant plus remarquable que ce pays a eu à lutter contre des inondations ruineuses et contre une invasion de sauterelles.

C'est à Bourail que se trouve le dépôt des femmes condamnées qui, extraites des maisons centrales de France, sont envoyées en Nouvelle-Calédonie pour contracter mariage avec des libérés.

Ces femmes sont enfermées dans une propriété close de murs, et surveillées nuit et jour par des sœurs de charité, qui facilitent leur mariage.

Les *préliminaires* de ces sortes de mariages sont naturellement très-simples. Les femmes ne peuvent voir leurs futurs maris qu'à la messe ou chez le directeur.

Les défrichements effectués à Bourail comprennent 200 hectares. C'est un résultat considérable, quand on songe aux difficultés que le défrichement présente dans ce pays. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'arracher des arbres énormes dont les racines s'enfoncent à une grande profondeur.

Ce défrichement n'offre cependant, au point de vue sanitaire, aucun inconvénient, grâce aux vents qui règnent dans ce pays et aux plantations d'eucalyptus.

En résumé, la Nouvelle-Calédonie est un pays d'avenir, et la réussite serait certaine si les bras ne manquaient pas. La terre est excessivement féconde, le climat sain, et les débouchés ne manqueront jamais pour écouler le café, le riz et le sucre que le pays produira. Les transactions commerciales seront facilitées par la société de banque fondée dans le pays depuis deux ans.

Tous les condamnés peuvent donc gagner leur vie par le travail.

Évidemment, il y aura toujours une certaine population d'incorrigibles, de dissipateurs ou de vieillards à la charge de l'État; mais cette population existe partout. En France, c'est l'assistance publique qui en a la charge; à la Nouvelle-Calédonie, le rôle de cette institution est rempli par le Gouvernement.

DÉPORTATION.

La déportation se subdivise en déportation simple et déportation dans une enceinte fortifiée.

Les déportés simples sont dans l'île des Pins.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée se trouvent à la presqu'île Ducos.

A la presqu'île Ducos, il n'y a ni enceinte ni fortifications. Les déportés, qui, à l'époque de la visite de l'honorable général, étaient au nombre de 750, ne se livraient à aucun travail. Le Gouvernement les loge, leur donne les vivres des soldats et leur accorde un quart de litre de vin lorsqu'ils travaillent, même lorsqu'ils ne travaillent que pour leur propre compte.

Malheureusement, ce travail est nul. En octobre 1873, un seul homme était occupé, le nommé Assi. Assi avait essayé d'établir une forge avec une somme de 800 francs que lui avait prêtée un commerçant de Nouméa; mais bientôt le condamné demanda à son commanditaire de lui avancer une nouvelle somme de 10,000 francs. Celui-ci refusa, et Assi renonça à sa forge pour se contenter de construire des roues de brouette. C'est le seul homme qui travaille.

A la presqu'île Ducos, les déportés sont libres. Les surveillants n'ont aucun droit de commandement sur les condamnés, et le gouverneur lui-même ne peut infliger plus de huit jours de prison.

Les contraventions sont justiciables des tribunaux civils; les délits et les crimes, des conseils de guerre.

ÎLE DES PINS.

Les condamnés à la déportation simple sont confinés dans l'île des Pins, où ils sont divisés en communes. Chaque commune nomme trois délégués chargés de porter au commandant de l'île les plaintes de leurs codétenus.

Ces plaintes sont nombreuses, mais la plupart du temps elles n'ont aucun fondement.

A l'île des Pins, comme à la presqu'île Ducos, les déportés refusent de travailler. Ils ne font absolument rien, à l'exception toutefois de quelques-uns qui cultivent les jardins qui entourent leurs cases. Ceux qui se conduisent bien et qui travaillent obtiennent du gouverneur l'autorisation de passer sur la grande terre. Cette autorisation donnée par le gouverneur ne peut être retirée que par décision du gouverneur *prise en conseil*.

Il faut remarquer que les condamnés ne demandent à passer sur la grande terre que pour se fixer à Nouméa, où ils trouvent des cabarets et des cafés.

CORPS DE SURVEILLANTS.

Le corps des surveillants de la transportation est un corps admirablement organisé. Disciplinés, énergiques, irréprochables au point de vue de la moralité, les gardiens-surveillants s'acquittent de leur pénible mission de la façon la plus digne d'éloges.

Les surveillants ont un traitement qui varie de 1,200 francs à 4,000 francs. Ils reçoivent en outre la nourriture et le logement. Leur service est considéré comme service militaire, et leur donne droit à une décoration et à une pension militaire.

Le corps des surveillants de la déportation laisse au contraire à désirer. Les imperfections que présente ce corps tiennent à deux causes : la première, c'est que l'Administration a été obligée, pour faire face aux nécessités de la déportation, d'organiser ce service presque en quelques semaines, ce qui ne lui a pas permis d'apporter dans ce choix toute l'attention nécessaire ; la seconde cause, c'est que ces surveillants n'ont, d'après la loi, que des droits insuffisants sur les déportés. Un surveillant qui n'a pas le droit de commandement sur le surveillé ne peut remplir sa tâche d'une façon satisfaisante.

Après cette déposition, M. le général Reboul répond à différentes questions qui lui sont posées et quitte ensuite la salle des séances, après avoir reçu les remerciements de M. le Président.

L'heure avancée ne permettant pas de continuer la séance, la Commission prie M. le colonel Charrières de vouloir bien revenir à Versailles le vendredi 3 juillet.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES, *directeur du service de la transportation à la Nouvelle-Calédonie*, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le colonel Charrières à vouloir bien exposer devant la Commission la façon dont fonctionne le service qu'il dirige.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES. La transportation à la Nouvelle-Calédonie a commencé effectivement en 1864, époque à laquelle le premier convoi, composé de 250 condamnés, choisis parmi les ouvriers d'art et les plus capables du bagne de Toulon, fut dirigé sur cette colonie.

Ce sont ces condamnés qui ont exécuté les premières constructions nécessaires au service de la transportation, et en particulier le pénitencier de l'île Nou.

Je n'entrerai pas dans tous les détails du service de la transportation, qui sont d'ailleurs très-bien expliqués dans la *Notice sur la transportation* qui a été publiée en 1867, et dans celles qui ont été publiées depuis par la direction des colonies.

Dès leur arrivée à Nouméa, les condamnés sont placés au pénitencier de l'île Nou et divisés en quatre classes :

La première comprend les hommes les mieux notés au point de

vue de la conduite, de l'assiduité au travail et des antécédents. C'est parmi ceux-là que sont choisis les contre-mâîtres, les sujets à proposer pour une liberté conditionnelle (engagés chez les colons), une remise de peine ou une grâce entière.

La deuxième classe est composée de ceux qui ne réunissent pas toutes ces conditions, mais qui ne commettent pas de fautes graves.

La troisième classe se compose de tous ceux qui n'ont pas encore donné assez de preuves de retour au bien, ou bien qui ne sont pas encore assez connus.

La quatrième classe comprend les condamnés qui ont été frappés d'une nouvelle condamnation par les conseils de guerre, soit pour évasion, vols, etc., et ceux qui, par la fréquence de leurs punitions, se montrent incorrigibles. Les individus de cette catégorie sont affectés aux travaux les plus pénibles; ils conservent la manille aux pieds et peuvent être condamnés à porter la chaîne simple ou la double chaîne, à être accouplés (cette dernière punition est très-rare). Après le travail, ils sont enfermés dans leurs cases. Ils sont privés de la ration de vin et de l'usage du tabac.

Tous les six mois au moins, le directeur propose au gouverneur ceux qui ont mérité de passer successivement d'une classe à une autre.

Les condamnés de la première classe reçoivent un salaire journalier qui varie de 15 à 30 centimes, selon qu'ils sont contre-mâîtres, ouvriers d'art ou manœuvres.

Ceux de la deuxième reçoivent de 10 à 15 centimes.

Les condamnés de la troisième classe ne reçoivent aucun salaire, mais ils ont droit à la ration de vin.

À l'exception des ouvriers d'art qui sont dans les ateliers de confection pour les besoins de la transportation et pour les autres services de la colonie, des condamnés de la quatrième classe, des malades et des impotents, qui forment le pénitencier-dépôt de l'île Nou, tous les autres condamnés sont livrés aux administrations pu-

bliques, génie militaire, ponts et chaussées, artillerie, arsenal, qui les emploient soit aux constructions, soit aux routes, etc.

Les besoins de ces services sont malheureusement si pressants que la direction pénitentiaire est obligée de livrer les condamnés dès leur arrivée, sans avoir le temps de les étudier préalablement.

Des condamnés de la première classe sont placés chez les colons qui les demandent, et auxquels l'Administration les confie dans des conditions spéciales réglées à l'avance et dont je parlerai plus loin.

Enfin, les condamnés dont la conduite est irréprochable obtiennent une concession de terres qu'ils cultivent et qui deviennent leur propriété définitive le jour de leur libération.

Je vais passer successivement en revue ces différentes classes de condamnés.

I.

CONDAMNÉS DU PÉNITENCIER DE L'ÎLE NOU.

Ainsi que je l'ai dit, ce pénitencier renferme, en outre des ouvriers d'état nécessaires aux ateliers de confection, des malades, etc., la quatrième classe, dite *peloton de correction*.

Un condamné des trois premières classes ne peut être placé à la quatrième qu'à la suite d'une information complète. Ce n'est qu'après un examen approfondi que le directeur soumet cette mutation à la sanction du gouverneur.

Tous les trois mois, le commandant du pénitencier réunit les surveillants-chefs et les agents préposés spécialement à la garde du peloton de correction; une liste de propositions est alors soumise au gouverneur, qui prononce le passage à la troisième classe.

J'ai déjà indiqué le régime auquel sont astreints les incorrigibles; je dois ajouter, pour répondre à une question qui m'a été posée par M. le Président, que les châtimens corporels sont appliqués aux condamnés conformément à une ancienne loi de 1748 (non abrogée) et d'après des instructions ministérielles qui recommandent de n'en faire usage que dans les cas extrêmes. Les peines corporelles ne sont en effet infligées que très-rarement, jamais après une condamnation

par les conseils de guerre; mais dans les cas seulement où les lois n'ont pas prévu une répression, la pédérastie par exemple, les récidives d'évasion pour les condamnés à perpétuité déjà condamnés à la double chaîne par les conseils de guerre pour leurs évasions précédentes. Cette peine n'est infligée qu'après une procédure en règle soumise à la sanction du gouverneur, qui prononce soit vingt-cinq coups, soit cinquante en deux fois. La deuxième partie du châtiment n'est effectuée que sur un certificat du médecin, chef de service à l'île Nou. Il n'y a pas d'exemple qu'un condamné ait jamais été mis hors d'état de travailler après un jour ou deux de repos dans sa cellule. Les coups sont donnés de manière à être ressentis très-fortement, mais jamais sur les reins, et de manière à ne point causer d'accidents.

Pour certains individus, les châtiments corporels sont de toute nécessité, c'est le seul frein qu'ils redoutent.

La procédure établie comme je l'ai dit plus haut équivalait à un jugement.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le colonel Charrières de vouloir bien dire ce qu'il y a de vrai dans les plaintes formulées dans des lettres adressées à la Commission par des condamnés de l'île Nou.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES déclare que ces plaintes sont fausses. Depuis que la transportation existe à la Nouvelle-Calédonie, il n'y a jamais eu de condamnés mis à l'infirmerie plus d'un jour ou deux à la suite du châtiment corporel. Les poucettes sont interdites de la manière la plus formelle, et on ne se sert que de menottes qui ne peuvent jamais blesser.

Le fait d'un condamné qui aurait été blessé par suite de poucettes trop serrées remonte à la fin de 1868, et c'est depuis cette époque que cet instrument a été interdit dans tous les pénitenciers.

Le colonel Charrières déclare aussi que les condamnés sont traités avec une grande humanité qui n'exclut pas la sévérité; qu'ils sont l'objet des plus grands soins, en cas de maladie, et qu'on ne leur fait subir aucune torture.

Le gouverneur et le directeur, dans leur tournée à l'île Nou et sur les autres pénitenciers, n'ont *jamais* reçu de réclamations pour de mauvais traitements.

II.

CAMPS DES FORÇATS.

Ces camps sont au nombre de dix-huit. Trois camps principaux sont placés à 3 kilomètres et 3 kilomètres et demi de Nouméa, dans diverses directions : au Mont-Ravel, à la vallée des Colons et à l'orphelinat.

Ces trois camps forment un effectif moyen de 850 à 900 condamnés, qui sont tous mis à la disposition des services publics, génie, etc.; ils fournissent aussi 18 cantonniers pour l'entretien des routes. Ces cantonniers n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

Les autres camps, échelonnés sur les routes de Nouméa à Saint-Vincent, sont :

Saint-Louis.....	} Entretien des routes et ouverture de routes nouvelles.
Thougé.....	
Dombéa.....	
Katiramona.....	
Païta.	
Cocetoloca.	
Cotempoë.	
Ouaménie.	
Tomo.	

formant un effectif d'environ 450.

L'établissement du Varai fournit deux camps pour l'ouverture de la route vers Kanala et pour celle qui doit relier ce point à Saint-Vincent.

Bourail possède un camp pour la route de Bourail à Varai et celle de Bourail à la mer.

Kanala fournit deux camps échelonnés sur la route qui doit relier ce point à Varai.

Il y a en outre un camp de 110 condamnés à la baie du Prony, pour l'exploitation des bois.

Les autres condamnés sont répartis sur les établissements de Varaï, Bourail, Kanala et l'île Nou.

III.

CONCESSIONNAIRES EN COURS DE PEINE.

Le nombre des concessionnaires en cours de peine était, au 1^{er} janvier 1874, de 91.

Les concessions sont délivrées aux condamnés les plus méritants, notamment à ceux qui ont obtenu par leur bonne conduite de faire venir leur famille.

L'Administration leur alloue les vivres pendant deux années et leur fait des avances d'outils.

Les concessions varient de 2 à 8 hectares, selon le nombre des membres de la famille. Généralement les concessionnaires n'ont que 1 ou 2 hectares en culture, mais ils les augmentent successivement, et plusieurs ont déjà de 3 à 5 hectares cultivés.

Les concessionnaires sont autorisés à résider sur leur terrain, où ils se construisent des cases confortables. Le commandant du pénitencier agricole, l'agent des cultures et les surveillants ont pour mission de les guider, de leur donner des conseils et de veiller à ce qu'ils s'occupent sérieusement de leurs plantations.

Ils sont astreints à une journée de prestation en nature, par semaine, pour l'entretien des routes.

L'Administration s'efforce, par tous les moyens possibles, d'affermir les grands principes sur lesquels reposent la sécurité, l'amour de la famille, le respect de la société et l'observation des lois.

Les enfants sont envoyés à l'école. Celle des garçons est tenue par un instituteur laïque, celle des filles par deux sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Les concessionnaires jouissent d'une grande somme de liberté; ils ne sont pas soumis à des appels journaliers; mais on les réunit quatre ou cinq fois par mois.

Ils sont tenus, après la seconde année, de subvenir à leur nourriture et à celle de leur famille. Quelques-uns, ayant obtenu des concessions non boisées et faciles à défricher, n'ont reçu les vivres que pendant une année et se sont suffi ensuite.

Ceux qui négligent leurs cultures reçoivent des conseils et des avertissements. S'ils se livrent à la paresse et ne remplissent pas leurs obligations, ils peuvent être dépossédés. Le cas ne s'est présenté que rarement et pour des célibataires.

La dépossession n'a lieu qu'à la suite d'un procès-verbal de la commission instituée à cet effet et qui se compose : du commandant, président, ou du directeur, lorsqu'il est à Bourail, de l'aumônier, de l'instituteur, de l'officier d'administration et du médecin. Le directeur, s'il y a lieu, propose au gouverneur la dépossession. Les cas de retrait de concession ont été rares, ainsi que je l'ai déjà dit; ils le deviendront de plus en plus, les concessionnaires ayant obtenu des résultats sérieux.

Des primes annuelles sont distribuées à ceux qui ont le mieux cultivé leurs champs; ces primes consistent en bétail et en instruments aratoires. Il y a eu, de 1870 à 1873, un peu de découragement parmi les planteurs de canne; les causes de ce découragement ont disparu aujourd'hui, notamment depuis que les concessionnaires en cours de peine ont reçu en argent le produit de leurs récoltes. On peut dire aujourd'hui que l'établissement de Bourail est en voie de prospérité. Les étrangers et les fonctionnaires qui visitent ce pénitencier agricole sont frappés non-seulement des belles cultures qui s'offrent à leurs yeux, mais aussi du bien-être de ces condamnés cultivateurs. Les femmes et les enfants sont toujours vêtus très-convenablement.

MARIAGES. — FAMILLES.

Les femmes condamnées envoyées de France pour contracter mariage débarquent à l'îlot Brun (île aux lapins), où l'on a construit un logement convenable. Peu de jours après, elles sont dirigées sur Bourail et placées entre les mains des sœurs de Saint-Joseph. Un grand

bâtiment avec cour, réfectoire, ouvroir, lavoir, et enclos de murs, leur est réservé. Elles sont séparées du village et ont à leur disposition un terrain contigu où elles travaillent deux heures le matin et deux heures le soir. Leur jardin, très-bien tenu, produit beaucoup de légumes qui entrent dans leur nourriture. Le reste de la journée est employé à la couture et aux choses d'intérieur. Leur costume est uniforme. Elles reçoivent à leur arrivée deux paires de souliers et une paire de sabots.

Leur ration est celle des hommes, moins le tafia. Elles ont chacune un lit avec draps et moustiquaire. Une sœur couche dans le dortoir des femmes.

Elles sont conduites à la promenade et à la baignade une fois par semaine.

Les libérés ou les condamnés qui sont en situation de se marier reçoivent du commandant une autorisation de se présenter chez la supérieure des sœurs, qui fait alors venir la femme désignée ou qui donne à l'individu tous les renseignements qu'il peut désirer sur telle ou telle femme.

Les accords se font ainsi devant la supérieure, l'aumônier sert souvent d'intermédiaire.

Les accords faits, les futurs sont autorisés deux fois par semaine à se voir dans un préau, sous la surveillance d'une sœur.

Les femmes se conduisent généralement bien, et plusieurs qui avaient été indociles à bord ou dans les premiers jours sont revenues à une bonne conduite. Elles se trouvent très-heureuses et mieux, disent-elles, qu'elles ne l'avaient espéré. Cela tient beaucoup au bien-être qu'elles ont et aux bons soins des sœurs.

Jusqu'à ce jour, les mariages ont donné, à peu d'exceptions près, de très-bons résultats. La vue des anciens ménages, qui vivent déjà dans l'aisance, contribue certainement à les encourager.

Il y a dans le village des libérés ou des femmes libres de condamnés qui tiennent de petits magasins et qui réussissent. On y trouve toutes les denrées, à l'exception des liqueurs fortes, qui sont prohibées.

L'un d'eux, restaurateur, a monté un petit fourneau économique et vend des rations aux célibataires. Il y a un pâtissier, un limonadier, un charcutier, etc. Ces magasins fournissent même au personnel libre. Tous payent une patente.

IV.

CONCESSIONNAIRES LIBÉRÉS.

Le nombre des concessionnaires libérés était, au 1^{er} janvier 1874, de 44. Presque tous forment les plus anciens concessionnaires. Le nombre en était plus élevé; mais quelques-uns ont renoncé à leurs concessions avant l'ouverture de l'usine à sucre et se sont livrés à une industrie, ou se sont engagés à l'usine à des prix rémunérateurs. Cinq ont opté pour la nationalité allemande. Trois libérés, dont un marié avec une femme condamnée, du premier convoi, ont opté pour la nationalité française.

En se reportant à ce que j'ai dit du premier convoi de condamnés, composé d'ouvriers d'art, on comprend que les premiers libérés, presque tous ouvriers, aient préféré s'engager pour travailler de leur état plutôt que de cultiver la terre.

Parmi les libérés, il en est qui se sont déjà créé une bonne position, soit comme cultivateurs, soit comme industriels.

L'un, le nommé Puissant, s'est marié avec une femme libre et tient un grand magasin à Nouméa. Le nommé Lafage, marié avec une femme condamnée, exerce une industrie en ville et réussit très-bien. Je pourrais en citer d'autres.

Il y a à Nouméa quatre libérés, dont deux maçons et deux charpentiers, qui se sont associés pour construire des maisons. Ils en ont construit une pour eux-mêmes, où chacun a son appartement séparé. Je les toujours suivis avec intérêt et encouragés. Ils ont aujourd'hui de l'argent placé d'une manière sûre à 10 p. 0/0 et font eux-mêmes des entreprises.

Parmi les cultivateurs, je citerai le libéré Teissier, dont la famille

composée de la femme, de deux filles et d'un garçon, est venue dans la colonie en 1868; tous sont des travailleurs infatigables et d'une excellente conduite. Teissier a un troupeau de 50 têtes de gros bétail, 2 chevaux, des charrues et 6 hectares en culture (canné à sucre, café, haricots, maïs, etc.). Ce libéré a reçu en prime, il y a deux ans, 10 hectares de terre.

Le libéré Azarro, veuf, est dans une situation analogue. Il a un troupeau de gros bétail (45 têtes environ), 2 chevaux, 2 ânes. Il a fait venir de France, il y a trois ans, son fils aîné, qui travaille avec lui et qui s'est marié l'année dernière avec la fille d'un condamné. Dernièrement Azarro a fait venir son second fils, qui travaille également avec lui.

Plusieurs autres concessionnaires sont dans la même voie. Les libérés concessionnaires sont propriétaires définitifs. Ceux qui sont partis pour l'Allemagne ont vendu leurs concessions, sous les auspices de l'Administration, à d'autres libérés ou à des condamnés autorisés.

Les libérés jouissent de tous les droits que leur accorde la loi. Ils ne sont astreints à aucune discipline. L'Administration se borne à leur donner des conseils. Tous ceux qui persévéreront dans le travail se créeront indubitablement un avenir qu'ils n'auraient peut-être jamais pu se procurer en France.

V.

LIBÉRÉS NON CONCESSIONNAIRES.

Les libérés non concessionnaires sont engagés, soit à Nouméa, soit dans les divers centres de la colonie ou avec les services publics, comme ouvriers, manœuvres, domestiques ou cultivateurs. Ceux qui, par paresse ou par inconduite, ne trouvent pas à se placer sont internés à la ferme-modèle de l'île Nou, en dehors du pénitencier, où ils jouissent des prérogatives attachées à leur libération. Toutefois on ne leur donne la ration qu'en échange de leur travail.

Toutes les facilités leur sont données pour s'établir, soit comme cultivateurs, soit comme industriels.

Généralement les libérés qui sortent de la quatrième classe continuent à se mal conduire et reviennent devant les conseils de guerre.

Un asile a été créé à la ferme de l'île Nou pour les infirmes et les impotents. Ils reçoivent la ration et même un salaire proportionné aux petits travaux auxquels on les emploie sur leur demande. Ils font des balais pour les services publics ou de la vannerie, etc.

VI.

CONDAMNÉS ENGAGÉS CHEZ LES COLONS.

Le chiffre des engagés chez les colons est d'environ 200.

Ils sont choisis, ainsi qu'il a été dit plus haut, parmi les condamnés de la première classe. Les colons recherchent de préférence les cultivateurs de profession.

Le régime actuel des engagés est réglé par un arrêté local du 27 octobre 1870, qui a été modifié à la date du 1^{er} janvier 1873. Les condamnés sont logés, couchés, nourris par l'engagiste. Ils reçoivent un salaire mensuel de 6 francs. L'Administration fournit les vêtements, afin de ne pas surcharger les dépenses du colon.

Les engagés se conduisent généralement bien; ils sont réintégrés au pénitencier lorsqu'ils donnent lieu à une plainte fondée de la part du colon.

On peut en citer un assez grand nombre qui ont servi pendant plusieurs années chez le même habitant et qui ont continué après leur libération. Le nommé Jhuillet, engagé pendant cinq ans chez M. Hoff, à la douane, possédait à sa libération 16 têtes de gros bétail. M. Hoff lui avait fait cadeau dans le principe d'une génisse et il en a acheté d'autres avec ses économies, et le croit a fait le reste. Ce libéré peintre en bâtiments, exerce sa profession à Nouméa et continue à augmenter son troupeau, que M. Hoff garde sur ses terres sans aucune redevance. Il y a plusieurs exemples de ce genre.

VII.

RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION.

La transportation a débarrassé la métropole d'éléments dangereux pour la société, dangereux surtout pendant les moments de troubles politiques. Malgré tous les efforts de quelques sociétés humanitaires, les libérés trouvaient difficilement le moyen de vivre honorablement. La loi de 1854 les place dans un milieu où ils trouvent les éléments d'une vie normale. Quelques-uns de ceux que la loi autorise à rentrer en France (les condamnés à moins de huit ans) voudront profiter de cette faveur, notamment ceux qui ont des intérêts dans leur pays et qui ont conservé de bonnes relations avec leurs familles; mais la majeure partie, je crois, se fixera volontairement dans la colonie. Parmi les concessionnaires mariés aujourd'hui, il en est plusieurs qui ne demanderont jamais à profiter du bénéfice de la loi; ils me l'ont déclaré souvent. Je suis mêlé à la transportation depuis 1852, et j'ai participé à l'organisation du pénitencier de la Guyane. C'est ma conviction la plus intime que la transportation à la Nouvelle-Calédonie, surtout, donnera d'excellents résultats. La douceur du climat, qui permet à l'Européen de travailler à toute heure du jour sans risque pour sa santé, la fécondité du sol et la facilité pour tous de se faire une position aisée, sont un encouragement qui portera ses fruits, si l'administration locale s'en occupe avec intelligence et dévouement.

La découverte de riches mines de cuivre dans le nord de la colonie procurera un travail rémunérateur à un grand nombre de libérés, à ceux surtout qui, n'ayant point assez de force pour se faire cultivateurs, acceptent volontiers le métier de manœuvre.

SÉCURITÉ.

Le gouvernement local a tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité. On sait combien l'immoralité était grande dans les bagnes de France, où ceux qui sortent de la cour d'assises et conservent

encore quelques bons sentiments étaient forcés de vivre avec les forçats les plus gangrenés.

Cette écume du bagne est aujourd'hui mise à part. Les condamnés ne devant plus faire qu'un court séjour dans les prisons métropolitaines, ceux qui voudront revenir au bien auront toutes facilités pour cela. On ne peut pas dire que les habitudes honteuses aient disparu, mais il est bien certain qu'elles ont considérablement diminué.

AVANTAGES AU POINT DE VUE DE LA COLONISATION.

Les condamnés ont construit tous les bâtiments des pénitenciers, les quais, les bâtiments publics, les routes. Ils ont aidé les colons dans leurs travaux, et quelques-uns de ces colons ont dû le succès de leurs cultures ou de l'augmentation de leurs troupeaux au travail dévoué de leurs engagés. Entre autres exemples, je citerai un maraîcher des environs de Nouméa, ancien militaire, dont la fortune n'est pas moindre aujourd'hui de 80,000 francs. Ce maraîcher m'a dit souvent qu'il devait en grande partie son succès à l'un de ses engagés, le nommé Berthelot, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Ce condamné est engagé chez ce propriétaire depuis 1865. Il a déjà été l'objet de deux remises de peine et il n'a plus que sept ans à faire. Il sera très-probablement l'objet d'une troisième proposition.

J'ajouterai un autre exemple, au point de vue de la colonisation. Le nommé Page, condamné à perpétuité, est engagé chez M. Numa Joubert, à la Dombéa, depuis plus de six ans. Sa bonne conduite lui a valu de faire venir sa femme et ses deux enfants, un fils de vingt et un ans et une fille de dix-sept ans.

M. Joubert a demandé à prendre la famille. Il a mis à la disposition du nommé Page 25 hectares de terre, pour planter des cannes et faire du jardinage; il lui fournit tous les moyens de labour, moyennant le partage des produits. Le fils a une voiture et un cheval (avances de M. Joubert, déjà remboursées), et il va vendre des légumes à Nouméa. La femme travaille aux champs, élève de la vo-

laille de compte à demi avec le propriétaire, et la fille est employée comme femme de chambre, M. Joubert, avec l'autorisation de l'Administration, a employé le même moyen avec un condamné célibataire, engagé chez lui depuis six ans. Il a également mis des terres à la disposition de trois Chinois libérés, qui travaillent ensemble et plantent des cannes, en partageant les produits avec le propriétaire. M. Joubert fait toutes les avances. Les trois Chinois travaillent avec une ardeur remarquable, non-seulement le jour, mais même au clair de lune.

Une autre famille de condamnés est placée dans les mêmes conditions chez un colon de Kanala. C'est un exemple qui portera et qui a déjà porté des fruits; plusieurs colons ont le désir d'entrer dans cette voie, et notamment M. du Bourris, sucrier à Ouaménie.

ROUTES.

Les routes carrossables se répartissent ainsi :

De Nouméa au Pont-des-Français	8 ^t
Du Pont-des-Français à la Dombéa	10 1/2
De la Dombéa à Paita	11
Embranchement du Pont-des-Français à Saint-Louis	8
Embranchement de Nouméa à la route du Pont-des-Français par la vallée des Colons	6
De Nouméa à l'anse Vala	5
	48 1/2

Les condamnés des divers camps énumérés plus haut, de Paita jusqu'à Varaï et Kanala, sont employés à faire une route muletière qui joindra ce dernier point avec le chef-lieu. Ces routes sont commencées par les deux extrémités. Celle de Varaï à Kanala est presque achevée.

Il a été ouvert également une route muletière de Bourail à Varaï. Une route carrossable de 12 kilomètres relie Bourail à la mer (baie de Guaro), où sont placés quelques concessionnaires. Enfin, l'établis-

sement de Bourail possède 14 kilomètres de routes carrossables reliant les concessions.

Je n'ai pas sous les yeux les effectifs réels des établissements de Bourail, Varaï et Kanala.

OBJECTION DE M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE.

« On n'envoie à la Nouvelle-Calédonie que les hommes. Le courant d'émigration des femmes libres est presque nul. Donc on n'arrivera jamais à avoir en Nouvelle-Calédonie assez de femmes pour constituer des familles. »

M. LE COLONEL CHARRIÈRES. Cette objection de M. le vicomte d'Haussonville a certainement une grande importance. Il y aura évidemment impossibilité de mettre, tout d'abord, et même avant un certain nombre d'années, le nombre des femmes en rapport avec celui des hommes. Cependant, puisqu'il s'agit d'une œuvre d'avenir, ne peut-on pas espérer qu'il se produira pour la Nouvelle-Calédonie ce qui s'est produit chez nos voisins d'Australie? Je crois la chose possible, surtout si l'on considère qu'il ne s'agira pendant longtemps que de faciliter les mariages pour les condamnés qui donneront des preuves sérieuses de repentir et pour les libérés. Les premiers pourront s'unir avec des femmes condamnées venant volontairement à la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾. Le nombre de ces femmes s'accroîtra très-

⁽¹⁾ Voici les renseignements statistiques fournis au département, au 1^{er} janvier 1874, sur la situation des ménages et des concessions :

Ménages à Bourail.....	102	} 107
Ménages hors pénitencier.....	5	
Dont :		
Condamnés.....	71	} 107
Libérés.....	36	

Le nombre des femmes est de 136,

Dont :		
Vivant sur les concessions.....	54	} 136
En dehors des concessions.....	77	
Hors pénitencier.....	5	

probablement lorsqu'il sera bien avéré que les premiers ménages ont donné de bons résultats.

Mais c'est surtout de la catégorie des libérés qu'il y a lieu de se préoccuper. Quelques-uns ont épousé des femmes condamnées, mais il y en a aussi (un petit nombre, il est vrai), qui ont épousé des femmes libres. D'autres mariages de ce genre se produiront sans nul doute.

Un courant d'émigration s'est déjà établi entre Sidney et la Calédonie; beaucoup de femmes qui ne trouvent pas à se marier viennent à Nouméa et épousent des colons, des ouvriers, d'anciens militaires. Il est très-probable que cette émigration augmentera et que beaucoup de ces femmes ne craindront pas de s'unir avec les libérés qui exercent une industrie. A la Guyane, des condamnés et des libérés se sont unis avec des femmes de sang et même avec des négresses. Le même fait se produira en Calédonie pour les femmes indigènes. Les chefs de tribus ne s'opposent pas à ces alliances illégitimes, qui sont plus nombreuses qu'on ne pense; mais ces femmes canaques doivent renoncer à rentrer dans leur village, où on ne les recevrait plus. Esclaves dans leur tribu, elles affectionnent beaucoup les Européens. On en a eu la preuve lorsque la guerre dans le nord de l'île a forcé d'envoyer de nombreux détachements de troupes à

se divisant comme suit :

Venues pour contracter mariage..	{	Déjà mariées	47
		Célibataires...	28
Femmes condamnées ayant rejoint leurs maris			21
Femmes libres			40
			136

sur lesquelles 96 sont condamnées.

4 mariages sont en train depuis le 1^{er} janvier 1874 :

3 à Bourail	} avec des femmes condamnées.
1 à l'île Nou	

Un libéré s'est marié à Nouméa avec une orpheline venue de France sur *le Fénelon*.

Oubatche-Gatop, etc. Beaucoup de femmes canaques ont eu des enfants avec des soldats qu'elles ont suivis à Nouméa. Les soldats ne sont pas seuls dans ce cas; on voit des colons vivre avec des femmes indigènes dont ils ont des enfants. Les métis de Canaques et d'Européens forment une belle et forte race qui s'accroîtra très-rapidement.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le colonel Charrières pour les renseignements qu'il a bien voulu donner à la Commission, et exprime le vœu de voir le service de la transportation donner bientôt tous les résultats que le pays est en droit d'en attendre après les sacrifices qu'il s'est imposés.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Loyson relative au congrès de statistique pénitentiaire de Bruxelles.

M. LOYSON. Le congrès international pénitentiaire de Londres, dont j'étais l'un des membres par votre délégation, a institué, à la fin de sa session, un comité international de statistique sous la présidence de M. le docteur Wines, représentant de l'Amérique.

L'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Suisse, la Hollande, la Belgique et la Russie étaient représentées dans ce comité.

Le congrès de Londres avait spécifié avec un grand soin la mission qu'il donnait au comité institué par lui.

Il avait exprimé le vœu qu'à l'avenir les statistiques officielles fussent rédigées d'une manière uniforme et dans des conditions de nature à prémunir les jurisconsultes et les moralistes contre toute erreur d'interprétation. Pour atteindre ce but, le comité institué par le congrès devait donc rechercher et indiquer, d'une manière nette et précise, les véritables bases d'assimilation des publications officielles.

Les membres du comité créé dans ces intentions et pourvu de ces attributions ont chargé, avant de se séparer, M. Beltrami-Scaglia, ins-

pecteur général des prisons d'Italie et leur collègue, de faire un travail préparatoire, en se livrant pour atteindre le but désiré à une véritable enquête internationale, afin d'arriver à introduire une méthode internationale de constatations statistiques répondant aux besoins de la science et de l'humanité et réalisant l'uniformité désirable dans la rédaction des statistiques officielles de l'Europe.

M. Beltrami-Scaglia, pour se conformer au vœu du comité de statistique, devait aussi rechercher et s'attacher à découvrir les points communs que les procédés statistiques adoptés dans les différents pays mettraient en évidence pour fournir les moyens d'étudier la récidive, par exemple, dans ses rapports avec les dispositions pénales et le régime pénitentiaire.

M. Beltrami-Scaglia a accompli sa tâche avec un zèle digne des plus grands éloges; mais j'expliquerai tout à l'heure les raisons qui l'ont mis dans l'impossibilité de formuler les conclusions demandées par le congrès de Londres et le comité de statistique lui-même.

M. le docteur Wines a convoqué les membres du comité de statistique pour le 25 juin à Bruxelles: 1° pour entendre le rapport de M. Beltrami-Scaglia et le discuter; 2° pour poser les bases d'un nouveau congrès pénitentiaire international.

J'étais informé que M. Yvernès, chef du bureau de la statistique au ministère de la justice et membre de la commission permanente du congrès international de statistique, congrès qui fonctionne depuis plus de vingt ans, avait été chargé par cette commission d'un travail analogue à celui que le comité de statistique avait confié à M. Beltrami-Scaglia, et, connaissant sa compétence indiscutable, affirmée par une longue et profonde expérience des procédés statistiques, j'ai écrit à M. le Garde des sceaux pour le prier d'autoriser son chef de bureau de la statistique à participer aux travaux de notre comité qui se réunissait à Bruxelles. M. Tailhand s'est empressé de le désigner pour assister à ses séances et prendre part aux discussions auxquelles donnerait lieu le rapport de M. Beltrami-Scaglia.

M. Yvernès a reçu l'accueil le plus sympathique des membres du

comité de statistique. Il lui a été facile de démontrer, après avoir entendu le rapport de M. Beltrami-Scaglia et consulté les documents dont il l'appuyait, que le travail de celui-ci était incomplet et incapable de procurer les résultats désirés par le congrès pénitentiaire de Londres, c'est-à-dire l'établissement d'une statistique officielle uniforme, surtout au point de vue de la récidive dans ses relations avec les divers systèmes pénitentiaires.

M. Beltrami-Scaglia s'étant adressé aux différents gouvernements, plusieurs n'avaient fait aucune communication, et les autres n'avaient pas été interrogés positivement sur les méthodes statistiques établissant et affirmant les chiffres relevés sur leurs publications. Il était impossible, dans un pareil état de choses, de se conformer au vœu exprimé par le congrès de Londres, et d'arriver, en s'appuyant sur le travail de M. Beltrami-Scaglia, à une rédaction uniforme des statistiques officielles de l'Europe.

M. Yvernès, pour remplir la mission que lui a confiée la commission permanente du congrès international de statistique, s'est adressé à ses collègues, qui tous se sont empressés de lui transmettre les renseignements qu'il leur avait demandés, en lui indiquant les méthodes employées pour l'établissement de leurs statistiques. M. Yvernès a fait imprimer et distribuer aux membres du comité de statistique un mémoire très-explicatif relatant principalement les procédés mis en usage au ministère de la justice pour arriver à des constatations statistiques certaines.

Après avoir indiqué l'état des législations et des statistiques de l'Europe, il a porté son examen sur la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire; il a insisté particulièrement sur l'exactitude obtenue au ministère de la justice dans ses moyens de recherche et de constatation de la récidive.

Les développements dans lesquels a dû entrer M. Yvernès pour appuyer ses démonstrations ont vivement impressionné le comité de statistique, qui a décidé qu'il ferait à l'avenir partie, comme membre titulaire, du comité de statistique, et qu'il participerait, en cette qua-

lité, à ses travaux ayant pour objet principal la rédaction d'une statistique internationale, en prenant pour bases d'assimilation des publications officielles les statistiques préparées au ministère de la justice en France.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous fournir ces explications sur ce qui s'est passé au sein du comité de statistique de Bruxelles, dont je suis l'un des membres, par suite de votre délégation pour assister au congrès de Londres.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Loyson pour cette intéressante communication et appuie de ses vœux l'œuvre entreprise par le congrès de statistique pénitentiaire.

Après quelques observations présentées par divers membres sur les services que ces congrès peuvent rendre à la science pénitentiaire, la séance est levée à onze heures.

SÉANCES DES 10 ET 14 JUILLET 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi suivant, relatif à l'éducation des jeunes détenus, projet de loi proposé par une sous-commission composée de MM. Fournier, Bournat, de Bosredon, d'Haussonville et Voisin :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 66, 67 et 271, § 2, du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans un établissement de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura vingt et un ans accomplis.

Les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux, pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile ou pénale, condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements de réforme.

Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 67. (*Disposition additionnelle.*).....

Dans tous les cas où le mineur de seize ans a encouru la peine de l'emprisonnement, le juge peut décider qu'à l'expiration de sa peine,

subie dans un établissement correctionnel, il y sera retenu et élevé jusqu'à ce qu'il ait vingt et un ans accomplis.

Le juge pourra aussi ordonner que les frais de cette éducation correctionnelle seront supportés en tout ou en partie par les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des crimes et délits commis par eux.

Il pourra aussi déclarer les parents privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 271, § 2. Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels il aura été décidé qu'ils ont agi avec discernement, ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront envoyés dans un établissement correctionnel pour y être détenus et élevés jusqu'à ce qu'ils aient vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile, condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements correctionnels.

Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 2.

Les mineurs de seize ans des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, soumis, dans les maisons d'arrêt ou de justice, au régime de la séparation individuelle.

Un quartier distinct leur sera affecté dans les maisons d'arrêt ou de justice où se pratique encore le régime de l'emprisonnement en commun, jusqu'au jour où ces établissements auront été transformés en établissements cellulaires.

ART. 3.

Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code

pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans des établissements de réforme.

Les jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 271, § 2, du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans des établissements correctionnels qui leur sont spécialement affectés.

ART. 4.

Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans les maisons d'arrêt et soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Néanmoins, sur la demande des parents, ils peuvent être envoyés dans les établissements de réforme ou dans les établissements correctionnels destinés aux jeunes détenus.

ÉTABLISSEMENTS DE RÉFORME.

ART. 5.

Les jeunes détenus conduits dans les établissements de réforme sont élevés en commun sous une discipline sévère. Ils y reçoivent l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse; ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

Les jeunes détenus sans famille sont de préférence envoyés dans les établissements de réforme qui pourront être fondés en Algérie.

ART. 6.

Les jeunes détenus âgés de moins de douze ans sont conduits dans des établissements ou quartiers de réforme spéciaux; ils y reçoivent principalement l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse.

ART. 7.

Est maintenue, par exception, à Paris, comme établissement de réforme, la maison d'arrêt des jeunes détenus de la Roquette, où les jeunes détenus, soumis au régime de la séparation individuelle, sont appliqués à un apprentissage exclusivement industriel.

La durée du séjour des jeunes détenus dans cet établissement ne peut excéder une année.

ART. 8.

La population des établissements de réforme qui seront fondés à l'avenir ne pourra jamais dépasser le nombre de 200 jeunes détenus.

ART. 9.

Les établissements de réforme sont publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation, sous la surveillance, et, s'il y a lieu, avec une subvention de l'État.

ART. 10.

Les établissements publics, industriels ou agricoles, seront toujours installés dans des bâtiments et sur des terres appartenant en totalité à l'État.

ART. 11.

Les particuliers ou associations qui veulent établir des établissements de réforme pour les jeunes détenus forment auprès du Ministre de l'intérieur une demande en autorisation.

Le Ministre peut passer avec les fondateurs de ces établissements dûment autorisés des traités pour la garde, l'entretien, l'instruction et l'éducation des jeunes détenus qui leur seront confiés.

ART. 12.

Les fondateurs d'établissements de réforme sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de fournir un cautionnement destiné à garantir l'exécution de leurs engagements.

Il sera pourvu à l'exécution de cette disposition par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi.

ART. 13.

Tout établissement de réforme privé est régi par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi.

ART. 14.

Il est établi auprès de tout établissement de réforme un conseil de surveillance, qui se compose :

Du préfet ou de son délégué;

De l'évêque du diocèse ou de son délégué;

Du premier président de la cour d'appel ou de son délégué;

Du procureur général près la cour d'appel ou de son délégué,

Et de quatre autres membres nommés par le préfet; et choisis parmi les propriétaires, agriculteurs, industriels, etc. habitant la localité ou à la distance la plus rapprochée de l'établissement.

Le préfet est de droit président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 15.

Les jeunes détenus des établissements de réforme peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règle-

ment d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi, d'être placés provisoirement en liberté.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis conforme du conseil de surveillance.

ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS.

ART. 16.

Les jeunes détenus conduits dans les établissements correctionnels y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et sous le régime de la séparation pendant la nuit.

Durant leur détention, ils reçoivent l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel ou agricole.

ART. 17.

Les établissements correctionnels sont des établissements publics. Ils peuvent être établis soit en France, soit en Algérie.

Ils reçoivent :

1° Les jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal;

2° Les jeunes détenus retenus, après l'expiration de leur peine, en vertu d'une décision spéciale de justice et conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 67 du Code pénal;

3° Les jeunes vagabonds détenus en vertu de l'article 271, § 2, du Code pénal.

Il sera pourvu par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi au mode de classement des jeunes détenus de ces diverses catégories.

ART. 18.

Peuvent aussi être renvoyés dans les établissements correctionnels les jeunes détenus des établissements de réforme qui sont déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance; elle est soumise par le préfet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subiront, à leur arrivée dans un établissement correctionnel, un emprisonnement individuel de trois mois. La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 19.

Pourront être mis en liberté provisoire, dans les formes prescrites par l'article 15, les jeunes détenus enfermés dans les établissements correctionnels en vertu des articles 67, 271, § 2, du Code pénal, et en vertu d'une déclaration d'insubordination.

ART. 20.

Sont applicables aux établissements correctionnels les dispositions de l'article 14, relatif à la composition des conseils de surveillance des établissements de réforme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21.

Les établissements de réforme et les établissements correctionnels sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

ART. 22.

Les conseils de surveillance des établissements de réforme et des établissements correctionnels seront tenus d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Garde des sceaux sur la situation des établissements au 31 décembre.

Un rapport général sur la situation de tous les établissements sera présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

ART. 23.

Les règles tracées par la présente loi pour la création, l'entretien, le régime et la surveillance des établissements de réforme et des établissements correctionnels s'appliquent aux établissements destinés à recevoir les jeunes filles détenues en vertu des articles 66, 67 et 271, § 2, du Code pénal, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 24.

Le conseil de surveillance des établissements destinés à recevoir les jeunes filles se compose :

- Du préfet ou de son délégué;
- De l'évêque du diocèse ou de son délégué;
- Du premier président de la cour d'appel ou de son délégué;
- Du procureur général près la cour d'appel ou de son délégué,
- Et de quatre dames désignées par le préfet du département.

ART. 25.

Ces établissements seront visités au moins une fois chaque année, au nom du Ministre de l'intérieur, par une dame inspectrice

ART. 26.

Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera :

1° Le régime intérieur et le régime disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire ;

3° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La Commission décide qu'elle entendra dans sa prochaine séance M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de Paris, auquel le projet de loi en discussion sera préalablement communiqué.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux jeunes détenus.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, qui a bien voulu se rendre dans le sein de la Commission, pour présenter sur le projet de loi en discussion les observations que sa longue expérience peut lui dicter.

M. SALLANTIN. J'ai lu et j'ai étudié avec soin le projet de loi que la Commission m'a fait l'honneur de me communiquer. La question qu'il s'agit de résoudre est très-importante, et elle présente un intérêt tout particulier pour Paris, où malheureusement le nombre des enfants abandonnés et livrés à la mendicité et à la débauche atteint un chiffre considérable.

Le point capital de ce projet de loi, celui sur lequel j'ai à donner mon avis, consiste à destituer de la puissance paternelle les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux.

Je commence par dire que la révision de notre législation sur ce point est des plus urgentes à Paris. J'ai, tous les jours, la douleur de voir comparaître devant moi des parents qui ont perdu leurs enfants,

et la loi ne me donne aucun moyen de sévir contre eux. Je ne puis ni prévenir le mal ni punir le fait accompli.

Voici un père et une mère accusés de maltraiter leur enfant; le fait est prouvé : le père et la mère seront condamnés à quelques mois de prison, mais ils conserveront la puissance paternelle. Et l'enfant, qu'en faire?

Il se trouve momentanément sans parents et sans asile, et nous n'avons qu'une ressource pour le sauver de la rue, c'est de le faire condamner comme vagabond.

Le projet de loi que la Commission pénitentiaire a élaboré comblera donc en partie une lacune qui existe dans notre législation, et à ce point de vue je ne puis que l'approuver.

Cependant je fais quelque restriction à l'égard du projet que vous avez bien voulu me soumettre.

Vous frappez de la même peine et les parents qui ont été co-auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants, et ceux qui sont simplement convaincus de négligence. La porte me paraît un peu trop large. Destituer un père de la puissance paternelle pour une simple négligence, cela me semble excessif.

La deuxième partie de l'article 1^{er} me paraît au contraire contenir une disposition parfaite sous tous les rapports.

Lorsqu'un père a poussé son fils au vagabondage, il est dur de lui rendre ce fils, et cependant c'est ce que nous sommes obligés de faire aujourd'hui.

Votre loi nous permettra de corriger un mal regrettable. Il est bien entendu que cette disposition n'est pas impérative et que les tribunaux auront à apprécier s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle.

Il n'est pas à craindre que les tribunaux abusent de ce droit nouveau que vous allez leur conférer. La déchéance ne sera prononcée que dans des cas très-graves, et lorsque les tribunaux n'auront pas trouvé d'autre moyen de préserver les enfants de la mauvaise influence de leurs parents.

Votre projet, je le répète, comblera une lacune de la loi, mais il ne remédiera pas à tous les inconvénients. A Paris, nous sommes tous les jours placés dans des positions bien douloureuses : nous voyons des mères livrer leurs filles à la prostitution, et nous ne pouvons les frapper, parce qu'il n'y a pas excitation *habituelle* des mineurs à la débauche.

Pour empêcher tous les abus, il faudrait reviser le titre *De la puissance paternelle*.

Il y a dans votre projet de loi une autre disposition à laquelle je ne puis qu'applaudir, c'est celle qui est relative à une modification de l'article 67 du Code pénal. Il est évident que l'enfant condamné comme ayant agi avec discernement est plus coupable que celui qui est reconnu avoir agi sans discernement, et cependant, dans l'état actuel de la pratique, c'est ce dernier qui est plus sévèrement puni.

Votre loi fera cesser une anomalie. J'en dirai autant de la modification que vous apportez à l'article 271, § 2, du Code pénal. En supprimant la surveillance de la haute police pour les mineurs de seize ans, et en remplaçant cette peine par l'envoi dans un établissement correctionnel des mineurs vagabonds, vous sauvez ces enfants et vous rendez en même temps un grand service aux tribunaux, en les empêchant à l'avenir de prononcer une peine qui, pour le cas spécial qui nous occupe, ne peut présenter que des inconvénients.

Je n'ai pas d'autre observation à présenter sur le projet de loi, mais je suis aux ordres de la Commission pour répondre aux questions que MM. les membres pourraient avoir à me présenter.

M. LE PRÉSIDENT. Je désirerais poser une question à M. le Procureur de la République et lui demander sous quelle forme, suivant lui, la déchéance de la puissance paternelle devra être prononcée. Sera-ce par le tribunal correctionnel jugeant les enfants, ou bien cette déchéance ne sera-t-elle prononcée que sur la demande du ministère public et après une instruction spéciale?

M. SALLANTIN. Ce serait donner aux parquets un droit nouveau

que de les autoriser à intenter une action en déchéance contre les parents dont nous nous occupons. Je crois qu'il conviendrait mieux de laisser ce droit aux tribunaux. C'est là en effet une véritable peine, et la peine n'est efficace que lorsqu'elle suit de près la faute commise; je suis convaincu, d'ailleurs, que les juges n'abuseront pas du droit qui leur sera conféré. A Paris, on juge 25,000 personnes par an, et sur 25,000 affaires on n'applique pas 200 fois l'article 42 du Code pénal qui prive de certains droits. Les tribunaux, en cette matière, sont plutôt trop indulgents que trop sévères, et, si l'Assemblée adopte le projet de la Commission, les tribunaux ne prononceront la déchéance que dans ces cas de barbarie qui soulèvent l'indignation du juge.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons éprouvé des scrupules pour retirer la puissance paternelle aux parents au moment où leur enfant est condamné, c'est-à-dire à un moment où les tribunaux n'ont pas tous les moyens désirables d'appréciation. Nous avons pensé qu'il vaudrait peut-être mieux donner à la justice un droit de tutelle sur ces enfants, et lui laisser le soin de prononcer plus tard cette déchéance, si cela est nécessaire.

M. SALLANTIN. Ce serait une tâche bien lourde pour le parquet de Paris s'il devait exercer la tutelle sur les 10,000 enfants qui chaque année sont déférés aux tribunaux de Paris.

M. DE BOSREDON. Je demande à expliquer à la Commission comment je comprends la disposition du projet de loi qui lui est soumis en ce moment, et par quels faits j'ai été décidé à adopter cette disposition.

Les faits sont bien connus. Les enfants amenés devant les tribunaux ont été négligés par les parents, qui non-seulement ne les ont envoyés ni à l'école ni à l'église, mais qui ont usé de leur puissance pour les pervertir systématiquement, pour dresser leurs garçons au vol et au vagabondage, et leurs filles à la débauche et à la prostitution.

Voilà la situation que rencontrent l'Administration et la justice lorsqu'elles ont à statuer sur des jeunes détenus. Survient la décision du tribunal. L'enfant est remis à l'Administration, qui l'envoie dans une colonie agricole, où, à force de sacrifices, elle s'efforce de l'élever et de corriger les mauvais instincts développés par les parents. Après un certain nombre d'années passées dans la colonie, l'enfant est corrigé et l'Administration le met en liberté provisoire.

A ce moment qu'arrive-t-il ?

L'enfant, surtout si c'est une jeune fille, en rentrant dans sa famille, retrouve ce milieu de corruption, cette fange, cet air empesté d'où on a cherché à l'arracher.

Pendant mon passage au ministère de l'intérieur, j'ai été souvent témoin de faits de ce genre. Je me souviens spécialement d'une jeune fille que ses parents attendaient à la porte de l'établissement dans lequel elle était élevée, pour la livrer à une maison de prostitution.

Pour sauver cette enfant, nous avons dû intervenir de concert avec le Ministre de la justice et prendre des mesures arbitraires.

Que demandons-nous ?

Nous demandons que la justice puisse retirer la puissance paternelle aux parents qui ne se sont servis de cette puissance que pour corrompre leurs enfants.

M. le procureur de la République admet la déchéance de la puissance paternelle pour le cas où les parents ont été auteurs ou complices, mais il pense qu'étendre cette pénalité au cas de négligence ce serait aller trop loin.

Je ne partage pas son opinion. J'abandonne la rédaction de notre projet, elle doit être modifiée ; mais je n'abandonne pas le principe.

La négligence, sans doute, ne suffit pas pour motiver la déchéance ; il faut qu'il y ait de la part des parents une participation au délit de leur enfant. Mais il peut se faire que cette participation existe sans pour cela que la faute des parents rentre dans l'application de votre disposition qui dit : *les parents reconnus auteurs ou complices*.

Voici un enfant qui vole. Il est reconnu que c'est son père qui l'a

poussé au vol : on prononcera contre lui la déchéance, par application de la disposition de votre article. Mais supposons que les parents n'ont été ni auteurs, ni complices, ni instigateurs du vol commis par leur enfant. L'enfant a volé parce que, abandonné toute la journée dans la rue, il n'a eu sous les yeux que de mauvais exemples; il a volé parce que, chaque fois qu'il a commis une mauvaise action, ses parents ne l'ont jamais ni puni ni réprimandé; il a volé peut-être parce que dans le sein de sa famille il n'a entendu parler que du vol et de ses avantages; en mot, l'enfant a volé. Ses parents n'ont pas participé directement au vol, mais ils s'en sont rendus indirectement coupables par leur excessive négligence.

Dans ce deuxième cas, la loi doit être aussi sévère que dans le premier, et le tribunal doit pouvoir prononcer la déchéance de l'autorité paternelle. Je ne fais qu'exposer l'idée, je reconnais qu'il y a une rédaction spéciale à chercher.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. Je crois qu'il faut prendre notre parti de distinguer entre les deux cas : celui où les parents sont simplement coupables de négligence, et celui où ils sont reconnus auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants. Pour le deuxième cas, je ne vois, ni en morale ni en droit, aucun obstacle à enlever la puissance paternelle aux parents. Il suffit d'étendre la disposition contenue dans l'article 335 du Code pénal.

Il n'en est plus de même pour le premier cas, celui de simple négligence. Ici il ne suffit plus d'étendre une déchéance, il faut créer un nouveau délit. La question est grave, et, pour ma part, je me rallierai au système que M. Gast va proposer à la Commission.

M. BÉRENGER. Je demande à faire une observation. L'intention des auteurs du projet qui nous est soumis a été sans doute de protéger les enfants; or il me semble que ce but est manqué et que le projet tend plutôt à punir les parents qu'à protéger l'enfant.

Vous enlevez la puissance paternelle aux parents, c'est bien; mais que vont devenir les enfants ?

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. Les enfants sont dans une colonie pénitentiaire, puisque nous prenons pour point de départ la condamnation des enfants.

M. BÉRENGER. Mais alors, si vous attendez la condamnation des enfants pour agir contre les parents, que ferez-vous pour le cas où vous ne pourrez pas condamner les enfants? Il vaudrait peut-être mieux suivre l'exemple de l'Angleterre, qui a créé des écoles industrielles dans lesquelles on envoie non pas les enfants coupables, mais les enfants qui ont des parents incapables de les élever, et donner aux directeurs de ces écoles une partie des droits qui appartiennent aux parents.

M. ADNET. Quand on destitue le père de la puissance paternelle, on nomme un tuteur; par conséquent les enfants auront toujours, dans ce cas, quelqu'un qui s'occupera d'eux.

M. BÉRENGER. La procédure de la tutelle est trop compliquée pour pouvoir être appliquée ici.

M. SALLANTIN. Le projet de loi ne prévoit qu'un très-petit nombre des cas que soulève la question. J'ai déjà dit que, selon moi, tout le titre de la *puissance paternelle* devrait être révisé. Je crois qu'il faudrait organiser une juridiction spéciale pour priver de la tutelle, mais c'est là une autre question beaucoup plus générale.

Pour le moment, il ne s'agit que de l'extension d'une disposition spéciale de notre Code pénal. Cette extension admise, il restera encore des lacunes à combler. M. de Bosredon nous les a signalées. Si l'enfant n'a pas commis de délit, s'il ne peut être condamné, il restera sous l'influence de ses parents. C'est là un mal; mais, je le répète, il ne s'agit pas en ce moment de réviser tout un titre de la loi; il s'agit simplement d'étendre la disposition de l'article 335 du Code pénal au cas où les parents auront été reconnus auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants.

M. LE PRÉSIDENT. Je désirerais poser une question à M. le Procureur de la République. Je voudrais savoir si les tribunaux appliquent souvent l'article 335 du Code pénal, et si, dans le cas de l'application de cet article, ils nomment un tuteur à l'enfant.

M. SALLANTIN. La disposition de l'article 335 est impérative ; par conséquent, les tribunaux l'appliquent toutes les fois que le cas s'en présente. Lorsque les parents ont été privés de la puissance paternelle, le juge de paix provoque la réunion d'un conseil de famille qui, à défaut de parents, se compose d'amis. Ce conseil se réunit sans frais. Il est vrai qu'il est souvent difficile de trouver un tuteur parmi les membres de la famille. Pour obvier à cet inconvénient, une société charitable s'est formée à Paris, grâce à l'initiative de l'honorable M. Digard, avocat à la cour d'appel. Chaque fois que je me suis adressé à cette société, elle m'a désigné un de ses membres, qui s'est empressé d'accepter les fonctions de tuteur.

M. FÉLIX VOISIN. M. de Bosredon disait tout à l'heure qu'en ne prononçant la déchéance que dans le cas où les parents auront été reconnus auteurs ou complices, on ne protégera qu'incomplètement l'enfant. Cela est vrai, mais nous ne pouvons pas oublier que nous n'avons pas ici à modifier tout le titre *de la puissance paternelle*, comme cela serait peut-être désirable; nous n'avons pas à faire une loi générale sur la protection de l'enfance; notre mission est plus restreinte: elle consiste simplement à corriger un coin du tableau si triste que l'enquête nous a dévoilé.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. Il faut envisager la question à un double point de vue :

1° Les parents comparaissent devant une juridiction criminelle ou correctionnelle comme auteurs ou complices du délit. Dans ce cas, les parents ont été régulièrement prévenus, et je demande qu'on puisse prononcer la déchéance contre eux alors même que les enfants seraient acquittés;

2° Les parents sont cités devant un tribunal correctionnel comme civilement responsables. Dans ce cas encore, je demande que le juge ait le droit de frapper les parents.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*. Nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, celui d'arracher les enfants à la mauvaise influence des parents; mais je crois qu'il faut modifier le projet de loi qui vous est présenté.

Ce projet, d'ailleurs, atteindrait-il, tel qu'il est, le but que nous nous sommes proposé? Examinons-le.

L'article 1^{er} porte que les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux, pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile ou pénale, *condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements de réforme*.

Je commence par faire toutes mes réserves sur cette pénalité pécuniaire.

Le paragraphe 3 ajoute : « Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle. »

C'est sur ce dernier point que je désire m'étendre. Voyons quelles seraient les conséquences de cette pénalité. Vous frappez le père, il restera la mère, et l'enfant, continuant d'habiter sous le toit paternel, demeurera soumis à la même influence.

Allez-vous frapper à la fois le père et la mère? Mais alors vous créez inutilement un délit nouveau.

L'article 335 du Code pénal est unique dans notre législation, et il n'est pas facile d'en étendre les dispositions. N'oubliez pas que le père condamné pour s'être livré à un crime sur la personne même de son enfant conserve sur cet enfant la puissance paternelle. Il ne perd que la garde de l'enfant.

Dans la rupture de tout lien entre le père et l'enfant, il y a quelque

chose qui répugne; si vous n'enlevez au père que la garde de son enfant, vous pouvez sauver celui-ci; pourquoi ne pas vous en contenter?

De deux choses l'une, ou l'enfant reste en détention jusqu'à sa majorité, et dans ce cas l'Administration remplace auprès de lui la famille indigne; ou bien l'enfant est mis en liberté provisoire avant l'époque de sa majorité, et dans ce cas il suffirait pour le protéger d'ajouter à l'article 15 de votre projet de loi une disposition qui autoriserait les tribunaux à ordonner, soit au moment du prononcé du jugement, soit au moment de la mise en liberté de l'enfant, que cet enfant sera placé sous la tutelle d'une tierce personne.

Mon système respecte la puissance paternelle et en même temps il protège l'enfant contre l'influence des parents indignes.

Voici la rédaction que je propose :

« Le tribunal, soit par le jugement même qui aura fait détenir l'enfant, soit postérieurement, pourra ordonner que la garde de sa personne, à la sortie de l'établissement de réforme ou à sa libération provisoire, sera, jusqu'à la majorité, remise à une tierce personne qui exercera en même temps les fonctions de tuteur.

« Cette désignation aura lieu sur les conclusions et à la requête du ministère public, après avoir entendu, s'il y a lieu, le conseil de famille. »

M. LE PRÉSIDENT. Je demanderai à M. le Procureur de la République de vouloir bien me dire quel est son avis sur ce système.

M. SALLANTIN. Je n'ai aucune observation à faire. M. Gast me paraît abonder dans notre sens. Il ne prononce pas la déchéance de la puissance paternelle, mais au fond il soustrait l'enfant à l'influence de ses parents, lorsqu'elle peut être dangereuse.

Je ne puis qu'adopter ce système.

M. BÉRENGER. M. Gast ne prononce pas la déchéance contre les parents, mais il la fait dériver de la condamnation des enfants. C'est plus conforme aux principes de notre législation.

M. DE BOSREDON. M. Bérenger adhère au système de M. Gast au point de vue des principes du droit criminel. Moi, j'y adhère à cause des garanties que cette rédaction me donne pour le cas où le père, sans être auteur ou complice, a systématiquement corrompu ses enfants.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. A mon tour, j'accepte le système de M. Gast, pourvu qu'on en modifie la rédaction et qu'on accorde des garanties aux parents.

M. BÉRENGER. Je voudrais encore poser une question à M. le Procureur de la République et lui demander s'il pense qu'il serait bon de porter de seize à dix-sept ans la limite de l'âge au-dessous duquel l'enfant est censé avoir agi sans discernement.

M. SALLANTIN. Je pense que la modification serait utile. Le juge, qui craint toujours la flétrissure qu'inflige à l'enfant une condamnation, sera heureux de trouver un moyen de le punir, sans l'envoyer dans une maison d'arrêt.

Après quelques observations échangées par différents membres, M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. le Procureur de la République d'avoir bien voulu se rendre à Versailles, et la séance est levée à midi.

SÉANCES DES 21, 24 ET 28 JUILLET 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi sur les jeunes détenus.

M. FÉLIX VOISIN a été nommé rapporteur de ce projet de loi.

Le rapport et le projet de loi définitivement adopté forment l'objet du tome VIII des publications de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES.

DÉPOSITIONS ET RAPPORTS CONTENUS DANS LE TOME III.

	Pages.
SIR WALTER CROFTON.	
Sa déposition.....	15 à 26
MISS CARPENTER.	
Exposé du système irlandais.....	26 à 81
VICTOR BOURNAT, avocat, membre adjoint de la Commission.	
Rapport sur les colonies de jeunes détenus.....	82 à 113
CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS.	
Son rapport sur le régime des jeunes détenus.....	114 à 171
VICTOR BOURNAT, avocat, membre adjoint de la Commission.	
Rapport sur les postes de police et les violons de la ville de Paris, la permanence, le dépôt de la préfecture de police et la Souricière.....	173 à 261
BÉRENGER (DE LA DRÔME), député, membre de la Commission.	
Rapport sur les prisons de la Seine.....	273 à 381
LECOUR, chef de la 1 ^{re} division à la préfecture de police, membre adjoint de la Commission.	
Ses observations sur le rapport de M. Bérenger relatif aux prisons de la Seine.....	382 à 416
JAILLANT, directeur des établissements pénitentiaires, membre adjoint de la Commission.	
Note sur l'organisation des prisons de la Seine.....	417 à 438
III.	79

FERNAND DESPORTES, avocat, membre adjoint de la Commission.

Son rapport sur le congrès tenu à Cincinnati, le 18 octobre 1870. 439 à 497

Lettre de la Commission à M. le Ministre de l'intérieur sur les résultats obtenus dans les établissements publics et privés. . . . 498 à 502

Lettre de M. le Ministre de l'intérieur à la Commission, relative au pécule des détenus. 507 à 508

LGAZE, député, membre de la Commission.

Son rapport sur les institutions de patronage à Paris. 512 à 574

Réponse de la Commission à M. le Ministre de l'intérieur, relative à la question du pécule des détenus. 575 à 576

Général REBOUL.

Sa déposition sur la Nouvelle-Calédonie. 577 à 582

Colonel CHARRIÈRES, directeur du service de la transportation à la Nouvelle-Calédonie.

Sa déposition sur la Nouvelle-Calédonie. 583 à 599

M. SALLANTIN, procureur de la république près le tribunal de la Seine.

Sa déposition sur le projet de loi relatif aux jeunes détenus. 613 à 623